



Modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS (enforcement of IFRS)

Phu Dao-Le Flécher

► To cite this version:

Phu Dao-Le Flécher. Modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS (enforcement of IFRS). Sciences de l'Homme et Société. Université d'Angers; ESSEC Business School, 2006. Français. ⟨NNT : >. ⟨tel-04354523⟩

HAL Id: tel-04354523

<https://hal.science/tel-04354523v1>

Submitted on 19 Dec 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

Modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS (*enforcement of IFRS*)

Thèse de doctorat

Spécialité : Sciences de gestion

ECOLE DOCTORALE D'ANGERS
PROGRAMME DOCTORAL ESSEC

Présentée et soutenue publiquement

le : 05 juillet 2006

à : l'Université d'Angers

par : Thi Hong Phu DAO

Devant le jury ci-dessous :

Peter WALTON, professeur à l'ESSEC et à l'Open University Business School UK, co-directeur de thèse

Jean-Laurent VIVIANI, professeur à l'Université de Montpellier I, directeur de thèse

Jean-François CASTA, professeur à l'Université de Paris IX Dauphine, Rapporteur

Hervé STOLOWY, professeur au Groupe HEC, Rapporteur

Alain CAPIEZ, professeur à l'Université d'Angers, Président du jury

Titre : Modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS**Résumé :**

L'adoption obligatoire des normes IFRS en Europe vise à améliorer la fiabilité et la comparabilité de l'information financière des sociétés cotées. Cependant, un tel objectif ne peut pas être atteint seulement en exigeant des sociétés d'adopter un référentiel comptable commun de qualité, mais aussi en surveillant l'application de celui-ci. S'il existe un certain nombre de travaux sur la surveillance des normes comptables en général et des IFRS en particulier, à notre connaissance, peu de recherches ont été menées sur les aspects techniques de vérification de la conformité à celles-ci. L'objectif de cette recherche est d'élaborer un modèle technique de vérification de la conformité aux IFRS à utiliser par la deuxième ligne de contrôle externe constituée par les autorités de surveillance. La méthodologie suivie est qualitative, s'est appuyée sur une étude exploratoire et l'observation empirique du système de contrôle de l'information financière de l'AMF, complétées par des entretiens avec les contrôleurs de l'AMF et des questionnaires réalisés auprès d'analystes financiers et de commissaires aux comptes de sociétés cotées en France. Le modèle a été élaboré selon l'approche par les risques qui consiste à évaluer le risque de non-conformité aux IFRS à travers trois composantes (risque inhérent, risque du contrôle interne et risque lié à l'audit), dans le but d'orienter la vérification vers les zones importantes comportant un risque de non-conformité. Le modèle a été ensuite testé sur des cas réels par des contrôleurs impliqués dans la vérification des états financiers d'émetteurs à l'AMF. Les résultats des tests montrent que si certains éléments se sont avérés difficilement appréhendables dans le cadre du contrôle externe secondaire, le modèle constitue un outil efficace pour relever les zones importantes de risque de non-conformité aux IFRS. En outre, l'utilisation du modèle pourrait aider à sensibiliser les contrôleurs à l'analyse des risques.

Mots-clés : contrôle externe, conformité, normes IFRS, autorité de surveillance, modèle technique, approche par les risques

Title : Technical model of enforcement of International Financial Reporting Standards (IFRS)**Abstract :**

The mandatory adoption of IFRS in Europe is aimed at improving the quality and the comparability of financial information of listed companies. Nevertheless, such goal cannot be achieved solely by making a requirement for EU companies to use the IFRS, but it would be also necessary to assure the compliance with those standards. While there is recent research that addresses the issues on enforcement of accounting standards in general and of IFRS in particular, there is still a lack of studies which discuss the technical aspects of monitoring compliance with accounting standards. The objective of this research is to elaborate a technical model of enforcement of IFRS to be used by the regulatory oversight bodies. The methodology adopted is qualitative, based on an exploratory study and empirical observation of the financial information oversight system of the AMF in France, completed by the interviews with the controllers at the AMF and by the surveys carried out with financial analysts and auditors of listed companies. Our model has been developed following the risk-based approach which consist of assessing the risk of non-compliance with IFRS by the analysis of three risk components (inherent risk, control risk and audit risk), in order to focus the review efforts on those important areas which are more likely to contain a risk of non-compliance. The model was then tested in practical cases (issuers' financial statements) by the controllers of the AMF. The tests results indicate that if some factors had been proved difficult to be assessed at the regulatory oversight level, the model constitute a relevant methodological tool for risk detection which helps to identify important areas of risk of non-compliance with the IFRS. In addition, the use of the model can help to make the controllers sensitive to risk analysis.

Key words: enforcement, compliance, accounting standards, IFRS, regulatory oversight, technical model, risk-based approach

L'Université d'Angers, l'ESSEC et l'Autorité des Marchés Financiers n'entendent donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Remerciements

Cette thèse ne porte que le nom de son auteur, pourtant, l'élaboration de celle-ci a entraîné la sollicitation de plusieurs personnes. En premier lieu, j'exprime mes sincères remerciements à :

- Monsieur le Professeur Peter **WALTON**, qui a dirigé cette recherche, pour son soutien, sa confiance et ses conseils déterminants. Sans son encadrement patient et exigeant, ce travail n'aurait pas été mené à son terme.
- Monsieur le Professeur Jean-Laurent **VIVIANI**, qui a codirigé cette recherche, pour ses encouragements et ses conseils précieux. Je lui suis infiniment reconnaissante de m'avoir apporté un soutien important dans l'obtention du financement de la thèse.
- Monsieur le Professeur Jean-François **CASTA**, professeur à l'Université de Paris Dauphine, qui m'a fait découvrir la recherche en comptabilité internationale, et qui m'a initiée à ce domaine de recherche. Je lui suis reconnaissante d'avoir accepté d'être rapporteur sur cette thèse.
- Monsieur le Professeur Hervé **STOLOWY**, professeur à HEC, pour avoir accepté d'être rapporteur sur cette thèse.
- Monsieur le Professeur Alain **CAPIEZ**, professeur à l'Université d'Angers, pour ses encouragements et pour avoir accepté de présider le jury de soutenance.
- Monsieur Philippe **DANJOU**, directeur des affaires comptables à l'AMF, pour avoir accepté de participer à ce jury de soutenance. Particulièrement, je tiens à le remercier pour m'avoir permis d'intégrer dans son équipe en vue de la réalisation de mon étude empirique sur les méthodes de vérification de l'information financière par le régulateur en France.

Le soutien de plusieurs personnes travaillant à l'AMF a contribué de manière importante à la réalisation de cette recherche. Je suis infiniment reconnaissante à Monsieur Jean-François SABLIER, l'ancien chef adjoint de la Direction des Affaires Comptables, pour son encadrement et son soutien pendant mes séjours d'étude à la COB/AMF. Par ailleurs, de nombreux entretiens ont été réalisés avec les chargés de mission de la Direction des Affaires Comptables et de la Direction des Emetteurs, ainsi qu'avec la chef adjointe de la Direction des Affaires comptables responsable de la doctrine comptable. Je les remercie sincèrement pour leur collaboration précieuse. Particulièrement, mes profonds remerciements vont aux

quatre chargés de mission de la Direction des Affaires Comptables qui ont participé au test de mon modèle.

D'autre part, je tiens à remercier :

- Monsieur le Professeur Alain-Raymond THIETART, professeur à l'ESSEC, pour ses commentaires critiques sur mon travail lors des séminaires d'avancement de thèse. Je lui suis reconnaissante pour ses conseils méthodologiques, notamment concernant l'élaboration de mes questionnaires.
- Madame Anne-Marie DUSAIX, professeur à l'ESSEC, pour ses conseils sur l'analyse des résultats des questionnaires.
- Monsieur Christophe MAUREL, Maître de Conférence à l'Université du Maine, pour avoir relu ma thèse et m'avoir fait part de ses commentaires.
- Monsieur Mouloud TENSAOUT, Maître de Conférence à l'Université du Maine, pour ses conseils sur le traitement statistique des résultats des questionnaires.
- Monsieur André FOURÇANS, directeur du programme doctoral ESSEC, et son équipe (Madame Catherine NOBLESSE...) pour leur soutien et leur aide précieuse. Mes collègues du programme doctoral sont chaleureusement remerciés pour leurs encouragements et conseils.
- Monsieur Franck POLYCARPE, responsable du MEDIALAB à l'ESSEC, et son équipe pour m'avoir apporté une assistance considérable dans la mise en ligne de mes questionnaires.
- Mademoiselle Ilham MEJDOUB, doctorant-chercheur, pour son soutien et ses encouragements.

Mes remerciements vont également aux analystes financiers et aux commissaires aux comptes pour avoir répondu à mes questionnaires, ainsi qu'aux personnes ayant participé aux pré-tests de ceux-ci.

Enfin, je ne saurais terminer, sans remercier mon mari pour son soutien et sa patience inépuisable, et pour avoir relu ma thèse pour corriger les fautes de français. Je suis reconnaissante à ma famille et à ma belle famille de leurs encouragements constants.

Sommaire

Remerciements.....	5
Sommaire.....	7
Introduction.....	13
Première partie : Contrôle de la conformité aux normes IAS/IFRS	19
Chapitre 1 : Rôle de l'information financière internationale	21
1. Internationalisation des marchés.....	21
2. Conditions de cotation à l'étranger.....	23
3. Diversité des règles comptables.....	25
4. Adoption des normes IFRS en Europe	28
Chapitre 2 : Evaluation de la conformité aux normes IAS	37
Section 1 : Revue de la littérature sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS....	37
1. IASB et normes IAS/IFRS.....	37
2. Evaluation de la conformité aux normes IAS : Revue de la littérature	42
3. Vers une analyse critique	53
Section 2 : Etude pilote sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS : Analyse méthodologique	57
1. Motivation de l'étude.....	57
2. Sélection de l'échantillon.....	58
3. Elaboration de la liste de contrôle.....	60
4. Indice de mesure de la conformité aux normes IAS	61
5. Discussion des résultats trouvés	69
6. Discussion sur la méthodologie	80
Section 3 : Rôle des auditeurs à travers les scandales financiers récents	85
Chapitre 3 : Délimitation du sujet de recherche	93
Section 1 : Surveillance de l'application des IFRS en Europe	93
Section 2 : Délimitation du sujet de recherche	99
Résumé de la première partie	103
Deuxième partie : Fondements théoriques et méthodologiques	105
Chapitre 4 : Utilité du contrôle externe de l'information financière à la lumière des théories de l'agence et de la réglementation.....	107
Section 1 : Théorie positive de l'agence	109
1. Relation d'agence	110

2.	Problèmes d'agence	111
3.	Coûts d'agence.....	113
4.	Modes de résolution des conflits d'agence dans les sociétés cotées.....	115
5.	Publication de l'information financière comme une solution aux problèmes d'agence	119
6.	En guise de conclusion : les problèmes d'agence et le rôle du contrôle externe de l'information financière.....	128
Section 2 : Théories de la réglementation.....		133
1.	Théorie de l'intérêt public.....	133
2.	Théories de capture	135
3.	Arguments pour un système d'information comptable non-réglementé ...	137
4.	Arguments pour un système d'information comptable réglementé.....	142
5.	Rapport "coût-bénéfice" de la réglementation comptable.....	150
6.	Paradoxe de la réglementation	153
7.	Utilité du contrôle externe de l'information financière à la lumière de la théorie de la réglementation.....	155
Chapitre 5 : Fondements méthodologiques		159
Section 1 : Positionnement épistémologique		159
1.	Epistémologie constructiviste	159
2.	Implications méthodologiques.....	162
3.	Lien entre l'épistémologie constructiviste et le sujet de recherche	163
Section 2 : Méthodologie de recherche.....		165
1.	Architecture de la recherche	165
2.	Choix méthodologiques	170
Chapitre 6 : Revue de la littérature sur les techniques de vérification des états financiers		175
Section 1 : Techniques d'audit et modèles d'évaluation du risque d'audit		177
1.	Objectif de l'audit	177
2.	Processus de l'audit	179
3.	Techniques de revue analytique.....	181
4.	Seuil de signification	186
5.	Evaluation des risques	189
6.	Analyse critique du modèle d'évaluation du risque d'audit de l'AICPA ..	199

7. En guise de conclusion : L'utilité des techniques de vérification dans l'audit pour le contrôle externe secondaire	201
Section 2 : Fraudes comptables	205
1. Conséquences des fraudes comptables	207
2. Caractéristiques des fraudes comptables	208
3. Processus d'évaluation du risque de présence de fraudes.....	210
4. Utilité de l'analyse du risque de présence de fraudes pour le contrôle externe secondaire.....	218
Résumé de la deuxième partie	221
Troisième Partie : Elaboration du modèle technique de contrôle externe de la conformité aux IFRS	225
Chapitre 7 : Contrôle de l'information financière par les autorités de surveillance (AMF – SEC – FRRP).....	229
Section 1 : Contrôle de l'information financière en France : Etude empirique des méthodes de contrôle de la COB/AMF.....	229
1. Motivation de l'étude.....	229
2. Méthodologie	232
3. Contrôle de la conformité aux normes comptables par l'AMF	239
4. Discussion de la vérification des comptes d'émetteurs par l'AMF	275
Section 2 : Contrôle de l'information financière aux Etats-Unis : La SEC.....	285
1. Sélection des documents à contrôler.....	286
2. Processus de vérification	287
3. Identification des zones importantes de risque	288
4. En guise de conclusion : Utilité de l'étude des transactions ayant des implications hors bilan pour l'élaboration du modèle	303
Section 3 : Contrôle de la conformité aux GAAP au Royaume-Uni : Le FRRP.....	307
1. La réglementation de l'information financière au Royaume-Uni.....	307
2. Vérification de la conformité aux GAAP par le FRRP	310
Principaux points communs et divergences entre les trois systèmes de contrôle AMF – SEC – FRRP	321
Chapitre 8 : Enquête en vue de l'évaluation de l'efficacité du contrôle de l'application des normes comptables par la COB/AMF en France	329
Section 1 : Elaboration des questionnaires	329
1. Questionnaire aux analystes financiers.....	330

2. Questionnaire aux commissaires aux comptes	340
Section 2 : Analyse des résultats des questionnaires	343
1. Questionnaire aux analystes financiers.....	343
2. Questionnaire aux commissaires aux comptes	365
Chapitre 9 : Présentation du modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS	369
Section 1 : Elaboration du modèle	369
1. Etapes suivies dans l'élaboration du modèle	371
2. Evaluation du risque de non-conformité aux IFRS	374
3. Contrôle de la conformité aux normes IFRS	390
4. Utilité du modèle de contrôle de la conformité aux IFRS	397
Section 2 : Test du modèle.....	399
1. Démarche	399
2. Analyse des résultats des tests	403
3. Discussion sur l'applicabilité et la fiabilité du modèle.....	424
4. Conclusion	428
Conclusion générale.....	431
1. Synthèse générale des résultats.....	432
2. Apports de la recherche	438
3. Limites de la recherche	440
4. Perspectives pour les recherches futures	441
Références bibliographiques.....	443
Index des figures	469
Index des tableaux	471
Index des graphiques.....	473
Table des abréviations, sigles et acronymes	475
Table des matières	477
Annexes.....	487
Annexe 1 : Check-list IAS.....	489
Annexe 2 : Correspondance échangée avec le directeur technique de l'IASB.....	551
Annexe 3 : Score de conformité aux normes IAS de quatre groupes européens.....	559
Annexe 4 : Aspects de non-conformité aux normes IAS de quatre groupes européens....	561
Annexe 5: Standard No.1 on financial information (CESR, 2003)	567
Annexe 6 : Guide d'entretien auprès des chargés de mission du SACF.....	571

Annexe 7 : Guide d’entretien auprès des chargés de mission du SOIF	579
Annexe 8 : Questionnaire auprès des analystes financiers	583
Annexe 9 : Administration du questionnaire auprès des analystes financiers	591
Annexe 10 : Courrier du Directeur des Affaires Comptables de l’AMF au Président de la SFAF	595
Annexe 11 : Questionnaire auprès des commissaires aux comptes des sociétés cotées....	597
Annexe 12 : Guide du test du modèle	601
Annexe 13 : Guide d’entretien post-test	611

Introduction

Dans le but d'améliorer la comparabilité et la transparence de l'information financière en Europe, la Commission européenne (CE, 2002) a émis le Règlement n° 1606/2002 rendant obligatoire l'application des normes internationales IAS/IFRS par les sociétés communautaires dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre, dans leurs états financiers consolidés à partir de 2005. Cependant, l'adoption d'un référentiel comptable de qualité ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le processus du reporting financier. La fiabilité et la comparabilité de l'information financière ne peut pas être atteinte seulement en exigeant des sociétés d'adopter les normes comptables internationales, mais aussi en surveillant la bonne application de celles-ci. Une fois que les IFRS sont entrées en application en Europe, il est donc nécessaire de s'assurer que celles-ci sont bien respectées.

Le cadre conceptuel de l'information financière de qualité (SEC, 2000 ; CE, 2002 ; FEE, 2001, 2002 ; CESR, 2003) souligne l'importance de la vérification de l'application des normes comptables comme un élément nécessaire dans le processus du reporting financier, d'une part, et le rôle de l'autorité de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe de celle-ci, d'autre part.

Par ailleurs, l'expérience obtenue à travers les scandales financiers récents indique que, s'il est nécessaire de donner une marge d'initiative aux dirigeants de l'entreprise pour gérer et mener à bien leurs projets, en même temps, un contrôle est indispensable pour s'assurer qu'ils agissent dans l'intérêt des actionnaires et des investisseurs (Veron, 2002). Un tel contrôle doit être exercé non seulement par le système de gouvernance de l'entreprise et par les auditeurs extérieurs en tant que première ligne de vérification externe de la conformité aux normes comptables, mais aussi par les autorités de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe de l'application de celles-ci.

Les études de la Fédération européenne des Experts comptables (FEE, 2001, 2002) montrent qu'avant 2001, dans presque la moitié des pays d'Europe, il n'existait pas d'organisme de contrôle externe de l'application des normes comptables déjà mis en place. Toutefois, s'il existe déjà des mécanismes de surveillance des normes dans certains pays européens, une

question se pose : les méthodes actuellement utilisées par ces organismes sont-elles suffisamment efficaces et pertinentes pour contrôler les normes IAS/IFRS ?

Les problèmes de conformité partielle aux normes IAS ont été soulevés dans les recherches antérieures (Street et al., 1999, 2000b ; Tower et al., 1999 ; Street et Bryant, 2000a ; Street et Gray, 2001, Cairns, 2001 ; Dick et Walton, 2001 ; Taplin et al., 2002 ; Glaum et Street, 2003). Certains de ces travaux soulignent l'insuffisance de la surveillance de l'application des normes IAS. Cependant, si les études antérieures s'intéressent à l'évaluation de la conformité aux normes IAS, à notre connaissance, elles ne mettent pas en lumière l'utilité de leurs modèles d'évaluation. Pourtant, la fiabilité de l'évaluation dépend essentiellement de la pertinence des méthodes utilisées.

L'objectif final de cette recherche est d'élaborer un **modèle technique de vérification de la conformité aux IFRS à utiliser par la deuxième ligne de contrôle externe, dénommée contrôle externe de deuxième niveau ou contrôle externe secondaire** (*technical model of IFRS enforcement*). Nous estimons que ce travail est utile, particulièrement dans le contexte européen où le référentiel IFRS est devenu obligatoire pour les sociétés cotées dans la préparation des états financiers consolidés, les différents pays sont en train soit d'adapter leur système actuel aux IFRS, soit de mettre en place un mécanisme de surveillance de l'application de ces normes.

Notre travail de thèse sera présenté de la manière suivante. Dans le chapitre 1 de la première partie, nous analyserons le rôle de l'information financière internationale, ensuite l'utilité de l'adoption des normes IFRS en Europe et l'importance de la surveillance de l'application de celles-ci. Cette partie a pour objectif d'introduire la problématique de la thèse, dont de démontrer l'utilité du contrôle externe de l'information financière. En outre, compte tenu de la finalité de la recherche, nous considérons nécessaire d'étudier les techniques de vérification de la conformité aux normes IAS. En effet, un moyen pour acquérir cette connaissance est de réaliser une étude empirique des états financiers des sociétés en vue de l'évaluation de leur degré d'application des normes IAS. Cette étude de nature exploratoire et axée sur la méthodologie sera présentée dans le chapitre 2 de la première partie. Les différents aspects méthodologiques seront discutés en profondeur dans cette étude que nous pourrons prendre en compte dans l'élaboration d'un modèle technique de vérification de l'application des normes IAS/IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle externe de deuxième

niveau. Enfin, étant conscient du fait que le sujet de recherche doit être défini de manière précise et concise car il constitue le fil conducteur pour le chercheur dans tout le processus de recherche, le dernier chapitre de la première partie (chapitre 3) sera consacré à la délimitation de celui-ci.

La deuxième partie est consacrée à présenter le cadre théorique permettant de démontrer l'intérêt de la présente recherche, ainsi que la méthodologie suivie pour atteindre sa finalité. Le chapitre 4 développe les recherches en comptabilité financière s'inspirant de la théorie de l'agence qui mettent en lumière le rôle du contrôle externe de l'information financière comme une solution pour résoudre des problèmes posés par la relation d'agence entre les dirigeants et les actionnaires-investisseurs, tels que l'asymétrie d'information, l'incertitude et l'observabilité imparfaite de l'effort des dirigeants par les investisseurs. D'autre part, les partisans de la théorie de la réglementation expliquent que le contrôle de l'information financière est nécessaire pour protéger l'intérêt public, parce que le marché risque d'être défaillant ou parce qu'il existe des fraudes. Bien que la littérature distingue peu le besoin de la normalisation comptable et celui de la surveillance de l'application des normes, certains travaux (Walker, 1987 ; Tower et al., 1992 ; Tower, 1993 ; Whittington, 1993 ; Taplin et al., 2002) mettent en avant le rôle de cette dernière comme un élément nécessaire pour rendre adéquat le système de réglementation de l'information financière. A travers l'analyse des arguments avancés par la théorie positive de l'agence et la théorie de la réglementation, nous allons montrer que le présent sujet de recherche adhère à ces courants académiques.

Sur le plan épistémologique, nous considérons que cette recherche s'inscrit dans une démarche constructiviste car sa finalité est d'élaborer un modèle technique de vérification de la conformité aux IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. En effet, l'objectif poursuivi est de comprendre, ensuite de créer. Le chemin de la connaissance emprunté consiste à comprendre les pratiques du contrôle de l'application des normes comptables, ensuite à élaborer une approche méthodologique permettant de prévenir et de détecter de manière efficace les aspects de non-conformité aux IFRS. Donc, la connaissance produite sera la création d'un outil de prise de décision sur la base des expériences cumulées par le chercheur à partir de ses travaux empiriques et théoriques.

L'architecture de la recherche sera présentée dans le chapitre 5, dans le but de mettre en évidence la logique de l'ensemble de la démarche adoptée par le chercheur et la cohérence de

tous les éléments qui la constituent. En effet, la démarche suivie dans cette recherche est la suivante : à partir d'une exploration fondée sur les connaissances théoriques et l'observation des faits empiriques, nous proposons une nouvelle conceptualisation théorique (modèle technique du contrôle de l'application des IFRS). Comme nous allons montrer ultérieurement, si le contrôle de l'application des normes comptables par les autorités de surveillance est considéré nécessaire pour veiller à la qualité de l'information financière, il existe encore peu de recherches sur les méthodes de vérification de la conformité aux normes comptables en général et aux normes IAS/IFRS en particulier. Etant données les lacunes de la littérature sur le sujet, la première phase de cette recherche se situe dans une démarche exploratoire qualitative. L'approche suivie s'appuie sur l'observation participante, complétée par des entretiens et des questionnaires.

Dans la phase d'exploration, nous avons choisi de mener une étude empirique du système de contrôle de l'information financière des sociétés cotées par l'autorité de surveillance en France (la COB/AMF), ainsi que d'étudier à travers la revue de la littérature, les deux modèles anglo-américains : la *Securities and Exchange Commission* (SEC) aux Etats-Unis et le *Financial Reporting Review Panel* (FRRP) au Royaume-Uni. Ces études, présentées dans le chapitre 7 de la troisième partie, ont été poursuivies dans le but de comprendre les méthodes utilisées par les autorités de surveillance pour vérifier l'application des normes comptables. Une telle démarche de compréhension nous aidera dans les réflexions sur l'élaboration d'une méthodologie de contrôle de la conformité aux IFRS.

Par ailleurs, dans cette phase d'exploration, nous avons considéré pertinent d'analyser la littérature sur les techniques de vérification des états financiers dans l'audit (contrôle externe de premier niveau). Cette étude, présentée dans le chapitre 6 de la deuxième partie, a pour objectif de rechercher les indications méthodologiques qui peuvent être adaptées et utilisées dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau.

D'autre part, l'étude de cas du système de contrôle de l'AMF sera complétée par la réalisation des deux questionnaires destinés aux analystes financiers et aux commissaires aux comptes des sociétés cotées en France. Ces enquêtes, présentées dans le chapitre 8 de la troisième partie, ont pour but d'interroger les répondants sur la pertinence et l'efficacité de la vérification des comptes d'émetteurs par l'autorité de surveillance en France (la COB/AMF), d'une part, et sur les points comptables pertinents à prendre en compte dans le contrôle de

l'application des IAS/IFRS par le régulateur, d'autre part. En effet, un tel travail pourrait nous aider à repérer les indications pertinentes que nous devons prendre en compte dans l'élaboration du modèle de contrôle permettant d'orienter les ressources vers les zones importantes de risque.

Pour résumer, la phase d'exploration empirique et théorique comprendra les travaux suivants :

- Etude pilote portant sur la vérification de l'application des normes IAS par quatre groupes européens,
- Etude des techniques de vérification des états financiers dans l'audit à travers la revue de littérature,
- Etude empirique des méthodes de contrôle de l'information financière des émetteurs par la COB/AMF en France,
- Etude, à travers la revue de littérature, des deux modèles anglo-américains en matière de contrôle de l'information financière (la SEC aux Etats-Unis et le FRRP au Royaume-Uni), et
- Enquêtes réalisées auprès des analystes financiers et des commissaires aux comptes des sociétés cotées sur l'utilité et l'efficacité du contrôle de l'application de normes comptables par la COB/AMF en France.

Dans la deuxième phase de la recherche, à partir des connaissances théoriques et des observations empiriques, nous élaborerons un modèle technique du contrôle externe de la conformité aux normes IFRS, lequel sera soumis ensuite au test de validité (chapitre 9 de la troisième partie). Le test du modèle a pour objectif de vérifier que celui-ci est opérationnel, convenable aux situations particulières et permette de détecter efficacement les aspects de non-conformité aux IFRS. Étant donné que l'approche méthodologique est conçue pour être utilisée dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau, nous choisissons de la tester dans un contexte réel, c'est-à-dire celle-ci sera appliquée dans des cas réels par des personnes impliquées directement dans la vérification de la conformité aux IFRS.

Première partie : Contrôle de la conformité aux normes IAS/IFRS

Chapitre 1 : Rôle de l'information financière internationale

Dans ce chapitre, nous analyserons la tendance à l'internationalisation des marchés et les raisons de celle-ci (1), les conditions à remplir par les entreprises qui souhaitent être cotées sur les marchés de capitaux étrangers (2) et les problèmes liés à la diversité des règles comptables (3), dans le but de mettre en évidence les avantages, mais aussi les questions posées par l'adoption des normes IFRS en tant que référentiel comptable unique en Europe (4).

1. Internationalisation des marchés

Beaucoup de grandes entreprises accordent une importance accrue au développement des activités à l'étranger, particulièrement dans un contexte de compétition internationale forte. Celles-ci cherchent alors à globaliser leurs activités d'approvisionnement et à délocaliser leur production lorsque c'est possible afin d'obtenir des avantages en termes de coûts, de pouvoir mieux satisfaire la demande particulière des différents marchés nationaux, de diversifier les marchés et d'atténuer les risques.

L'internationalisation des économies ouvre des perspectives de croissance pour les entreprises mais les amène à réaliser des investissements qu'elles doivent financer sur des marchés de capitaux étrangers. De plus en plus, de grandes sociétés sont présentes sur les marchés financiers internationaux sous des formes diverses et avec des objectifs divers, qui vont de l'investissement en titres étrangers à l'émission d'actions ou d'obligations. Bay et Bruns (2003, p. 386-88) identifient un certain nombre de raisons concrètes qui peuvent expliquer l'implantation et la cotation à l'étranger :

- **Baisse du coût du capital :** La cotation sur une Bourse importante permet de donner aux titres une liquidité accrue grâce à un volume de transactions important. Sur un tel marché, l'entreprise peut bénéficier de conditions économiques favorables, telles qu'un coût de capital moins élevé, une inflation faible, une rentabilité plus probable ou une absence de restrictions sur les flux de capitaux.

- **Objectifs stratégiques :** Les grandes entreprises ont souvent des objectifs stratégiques visant à attirer de nouveaux investisseurs dans le pays où elles réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires. En effet, une cotation à l'étranger permet aussi aux investisseurs locaux de suivre l'évolution du prix des titres dans la devise qui leur est familière. De plus, l'intérêt porté aux produits de la société peut effectivement être accru par la cotation en Bourse locale, dans la mesure où cette opération lie à long terme la société au pays concerné. Cela offre aux clients de l'entreprise l'occasion de connaître le résultat de son activité.
- **Visibilité :** La présence active sur un marché étranger accroît de manière significative la visibilité d'une entreprise. L'augmentation des obligations de publication de la société pourrait être récompensée par l'intérêt accru de la communauté financière du pays d'accueil.
- **Limites du marché national :** La cotation sur une Bourse étrangère pourrait résoudre des limites et des contraintes d'un marché national qui ne permettrait pas de garantir une absorption suffisante de titres à des conditions attractives.
- **Orientation vers le client :** Les titres d'une société doivent être perçus comme des produits sur le marché des biens et des services, et les investisseurs comme des clients de la société. La cotation à l'étranger permet donc à l'entreprise de proposer ses produits financiers. L'orientation vers le client devrait être évidente sur les marchés financiers comme sur le marché des biens et des services.

La cotation des entreprises sur de nouveaux marchés de capitaux présente des avantages non seulement pour celles-ci, mais aussi pour les investisseurs car elle offre un nombre plus grand d'opportunités de placements, des conditions attractives en matière de rémunération et de risque. Pour être bien informés, les investisseurs doivent recevoir des informations suffisantes, comparables, fiables et de bonne qualité sur les différentes opportunités d'investissement.

2. Conditions de cotation à l'étranger

Pour être cotées sur les marchés de capitaux étrangers, les entreprises doivent répondre aux différentes conditions imposées par les places boursières, ainsi que par les autorités de surveillance locales. Dans la plupart des cas, l'entreprise a deux interlocuteurs : l'institution boursière qui fait fonctionner le marché et l'autorité qui la réglemente.

Les Bourses définissent un certain nombre de critères auxquels les sociétés doivent satisfaire. Ces critères portent principalement sur la taille de la société mesurée par son chiffre d'affaires ou sa capitalisation boursière, sa présence sur le marché financier national, sa structure d'actionnariat, et ses performances récentes (Bay et Bruns, 2003). Les exigences en matière d'information sont variées d'une place boursière à l'autre.

Certaines places boursières et autorités de surveillance exigent des sociétés étrangères de fournir des informations financières détaillées qui doivent être présentées de manière comparable et compréhensible pour les investisseurs locaux. Par exemple, l'autorité de surveillance américaine SEC (*Securities and Exchange Commission*) demande à toutes les sociétés étrangères souhaitant être cotées à la Bourse américaine de réconcilier leurs états financiers avec les principes généralement admis aux Etats-Unis (*United States Generally Accepted Accounting Principles* ou US GAAP). Précisément, ces sociétés doivent remplir annuellement pour la SEC un formulaire détaillé (*20-F Form*) dans lequel le résultat et les capitaux propres sont réconciliés avec les US GAAP. Par ailleurs, le contenu de ce formulaire doit être vérifié par les avocats et les auditeurs qui engagent leur responsabilité et celle de la société.

Dans certains cas, les intérêts de l'institution boursière et de l'autorité de contrôle peuvent diverger de l'une à l'autre. Les places financières sont confrontées à une concurrence forte pour attirer les candidats potentiels alors que l'objectif de l'organe de contrôle est de protéger les intérêts des investisseurs. Selon Saudagaran et Meek (1997), l'objectif de la protection des investisseurs locaux doit être considéré par rapport à leur demande croissante d'accès aux opportunités d'investissement dans les sociétés étrangères. Aux Etats-Unis, la SEC et le *New York Stock Exchange* (NYSE) se sont opposés dans ce débat. Le NYSE pensait que l'exigence de la SEC en matière de réconciliation des états financiers avec les US GAAP constituait un obstacle qui empêcherait les sociétés étrangères de coter sur le NYSE ou sur

les autres marchés américains. Une telle exigence risquait de priver les investisseurs américains de nombreuses opportunités d'investissement dans les sociétés étrangères (Saudagaran et Meek, 1997). Par ailleurs, elle nuisait à la compétitivité des marchés boursiers locaux par rapport aux autres pays où les exigences en matière d'informations étaient moins importantes (idem).

3. Diversité des règles comptables

Un certain nombre de recherches antérieures montre que les états financiers sont considérés comme une source d'informations utile pour la prise de décisions des investisseurs. Par exemple, en interrogeant les analystes financiers en France, Sranon- Boiteau (1998) constate que, parmi les informations disponibles, ceux-ci utilisent les documents comptables. En étudiant le degré d'utilisation des états financiers par les investisseurs aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en Nouvelle-Zélande, Chang et Most (1981) concluent aussi que ceux-ci constituent une source d'informations importante, notamment pour les investisseurs institutionnels et les gérants de fonds.

Pourtant, les états financiers établis conformément aux référentiels comptables nationaux sont difficilement compréhensibles par les investisseurs étrangers. Ces derniers sont habitués aux normes comptables de leur pays d'origine et ont des difficultés à accepter de grandes divergences par rapport à celles-ci, surtout si ces différences entraînent une réduction du niveau d'information ou limitent la transparence (Bay et Bruns, 2003). De grandes différences en matière d'information empêcheraient les investisseurs d'évaluer correctement la situation économique d'une société et de la comparer à celle de ses concurrents.

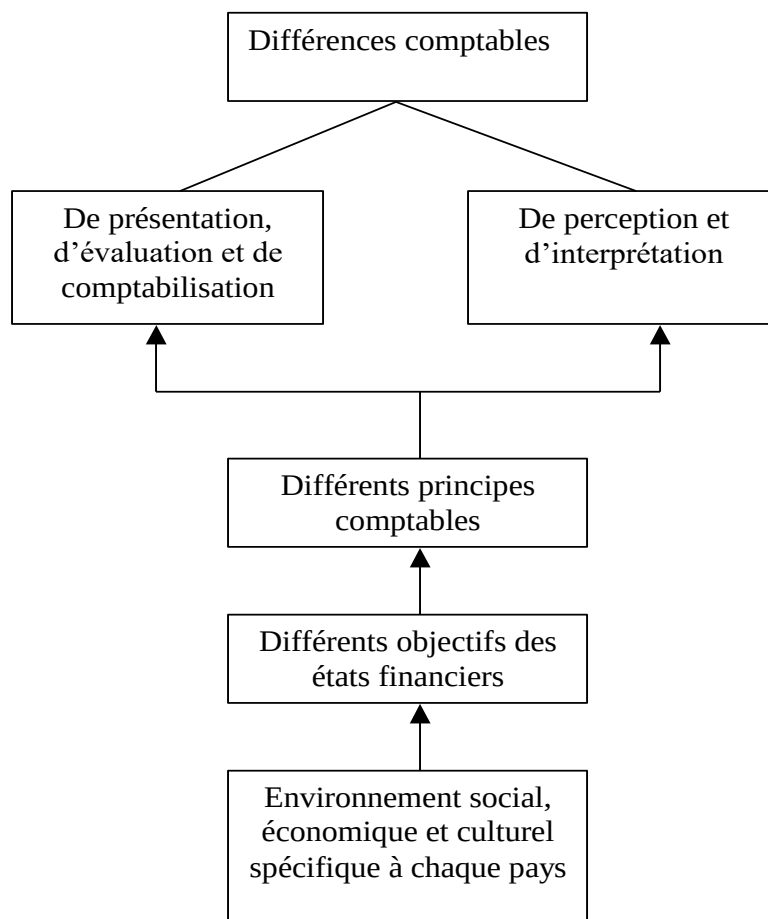
L'étude comparée des pratiques et des systèmes comptables dans le monde menée par Nobes et Parker (2004) montre que les règles comptables peuvent être différentes de manière significative d'un pays à l'autre pour des raisons historiques ou du fait de l'influence des usages et de l'environnement économique, culturel et social. Haller et Walton (2003) présentent un cheminement pour expliquer les raisons pour lesquelles les règles comptables sont différentes d'un pays à l'autre (voir figure 1). En effet, la différence dans l'objectif de l'information financière constitue une des raisons principales. Dans les pays anglo-américains, les investisseurs sont considérés comme les utilisateurs privilégiés des états financiers, en conséquence de quoi les états financiers sont publiés afin de fournir une information utile permettant un fonctionnement efficient des marchés et une allocation optimale des ressources.

Contrairement au modèle comptable « anglo-saxon » ou « anglo-américain », dans les pays de l'Europe continentale, la protection des créanciers est toute aussi importante que l'information des actionnaires (Hoarau, 2003). Celle-ci est reconnue comme l'objectif

principal de l'information financière allemande (Haller, 1997). Le principe de prudence retenu dans les règles d'évaluation est donc considéré comme une conséquence logique de l'objectif de protection des créanciers. Néanmoins, selon Colasse (1991), la comptabilité française conserve un certain flou sur les objectifs assignés à l'information financière et cherche notamment à éviter de désigner des utilisateurs privilégiés et des besoins à satisfaire. D'après Walton (2001), la Communauté européenne est dominée par les pays dont le modèle comptable diffère significativement du modèle anglo-saxon.

Figure 1 : Causes des différences comptables

(D'après Haller et Walton, 2003)



En conséquence, la présentation des états financiers selon les différents jeux de référentiels comptables aboutit souvent à des résultats et à des situations financières divergentes. Si les chiffres comptables sont élaborés et évalués différemment, il n'est pas surprenant que les ratios financiers construits à partir de ces chiffres ne soient pas comparables d'un pays à

l'autre. Les deux états financiers de Daimler-Benz, établis selon les GAAP allemands et américains en 1993 lors de son entrée au NYSE, sont devenus un cas d'école. Pour cet exercice, les comptes allemands faisaient apparaître un bénéfice de 615 millions de Deutsch Marks (DM) tandis que ceux¹ réconciliés aux US GAAP reflétaient une perte de 1,8 milliards de DM (Bay et Bruns, 2003, p. 399). Par ailleurs, les capitaux propres déterminés selon les GAAP allemands représentaient entre 18 et 20 milliards de DM pour les exercices 1993 et 1994 alors que ceux retraités selon les US GAAP augmentaient près de 50% pour la même période (entre 26 et 29,5 milliards de DM). Est-il acceptable pour une société d'afficher plusieurs résultats et capitaux propres ?

En interviewant 52 institutions comprenant des investisseurs, des régulateurs des marchés financiers, des intermédiaires financiers, des entreprises émettrices et des normalisateurs présents sur les cinq marchés de capitaux les plus importants du monde (New York, Londres, Francfort, Tokyo et Zurich), Choi et Levich (1991) concluent que les différences entre les règles comptables d'un pays à l'autre sont importantes et influent de façon négative sur la prise des décisions des investisseurs.

En conséquence, la diversité des règles comptables conduit les entreprises à publier des états financiers peu compatibles et comparables. Elle constitue un réel obstacle non seulement pour les investisseurs, mais aussi pour les entreprises. La préparation des comptes selon différents jeux de référentiels comptables pose un certain nombre de problèmes pour celles-ci, tels que le coût supplémentaire de la publication des multiples états financiers, la difficulté de maîtriser plusieurs corps de normes à la fois, la confusion dans la gestion interne du fait de l'existence des différents systèmes d'information financière, etc.

¹ Lors de son introduction au NYSE, Daimler-Benz a décidé d'adopter l'option 1 de l'item 18 dans le formulaire 20-F, laquelle consiste à réconcilier les résultats et les capitaux propres selon les US GAAP au lieu de présenter directement les états financiers en conformité à ce référentiel comptable comme l'exige l'option 2.

4. Adoption des normes IFRS² en Europe

L'utilisation d'un référentiel comptable international de bonne qualité est donc devenue indispensable. Celle-ci présente des avantages importants, tels que la réduction des risques d'investissement, la réduction du coût de capital, la réduction des coûts de rédaction des multiples états financiers, l'élimination des confusions entre les différentes méthodes d'évaluation, l'encouragement et la facilitation des investissements internationaux et l'allocation d'épargne plus efficiente (Sharpe, 1998).

La Commission européenne (CE, 2002) estime que les principes comptables définis dans les 4^{ème} et 7^{ème} Directives européennes ne permettent pas d'assurer un niveau élevé de transparence et de comparabilité de l'information financière des sociétés européennes cotées, lequel est une condition nécessaire pour la mise en place d'un marché financier unique en Europe. Il est donc nécessaire que les sociétés cotées utilisent dans leurs comptes consolidés un référentiel comptable commun et de qualité qui soit internationalement reconnu. Dans cette optique, en 2000, la Commission européenne a présenté au Parlement et au Conseil européen une proposition officielle visant à rendre obligatoires les normes IAS en lieu et place des règles comptables nationales pour toutes les sociétés européennes dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, dans un jeu des comptes consolidés unique à partir de 2005. Le Règlement n° 1606/2002/CE a été adopté par le Conseil de la Commission européenne en juin 2002 afin d'introduire les normes IFRS en Europe.

D'après Cairns (2003, p. 27), la qualité des normes comptables internationales IAS a été soulignée par les trois événements récents :

- **Reconnaissance des normes IAS par l'OICV** (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs) : L'OICV recommande à tous ses membres d'autoriser les émetteurs internationaux à utiliser les normes IAS « avec la réconciliation et la

² Les nouvelles normes émises depuis avril 2001 sont appelées *International Financial Reporting Standards (IFRS)*. L'intitulé IFRS est un terme générique utilisé par l'IASB pour désigner toutes les normes créées par l'IASB, ainsi que les IAS émises par l'IASB et reconnues par l'IASB lors de sa création. Dans cette étude, les deux termes IFRS et IAS sont utilisés de manière indifférente pour désigner les normes internationales.

diffusion supplémentaire d'informations »³ s'ils le jugent nécessaire pour la cotation transfrontalière.

- **Enquête lancée par la SEC aux Etats-Unis** en 2000 pour chercher les opinions du public sur la possibilité d'autoriser les sociétés étrangères à utiliser les états financiers IAS sans réconciliation pour être cotées sur les marchés financiers américains.
- **Proposition de la Commission européenne** de rendre obligatoire l'application des normes IAS/IFRS par les sociétés faisant appel public à l'épargne dans leurs comptes consolidés.

4.1. Les avantages de l'adoption des normes IAS/IFRS

L'adoption du référentiel comptable international IAS/IFRS en Europe présente des avantages importants pour les investisseurs, ainsi que pour les entreprises. Elle permet de donner aux investisseurs une meilleure comparabilité, transparence et fiabilité des données financières. En effet, les normes IAS exigent des entreprises de fournir des informations détaillées concernant leurs décisions stratégiques (par exemple, le chiffre d'affaire et la performance pour chaque secteur d'activité et géographique). Les données financières comparables, transparentes et riches en informations permettent donc aux investisseurs de pouvoir évaluer correctement les différentes possibilités d'investissements, de choisir les investissements avec un meilleur niveau de rémunération, de liquidité et de risque.

L'application de la juste valeur aurait un certain nombre d'avantages, tels qu'une meilleure objectivité, un accroissement de la valeur informative des états financiers et un meilleur contrôle des dirigeants (Casta et Colasse, 2001). En effet, le mouvement vers la juste valeur constitue pour les investisseurs une meilleure indication de la valeur des entreprises dans lesquelles ils effectuent leurs investissements (Jermakowicz, 2004, p. 54). En outre, les normes IFRS mettent l'accent sur le principe de la prééminence de la réalité économique sur la forme juridique, selon lequel les transactions doivent être traitées selon leur substance et non selon leur forme juridique. Ce principe est inscrit dans le cadre conceptuel de l'IASB (*International Accounting Standards Board*) et transposé dans différentes normes.

³ Lors de l'approbation des normes IAS, l'OICV a fourni une annexe de 200 pages précisant les points sur lesquels les membres du comité technique de celle-ci n'étaient pas tous d'accord (Walton, 2001).

Parmi les avantages de l'adoption des IAS/IFRS pour les sociétés européennes cotées, il faut citer :

- **La réduction du coût du capital :** Avec un jeu unique d'états financiers établis selon les IAS, l'entreprise peut être cotée sur les différents marchés européens sans avoir besoin de retraiter ou de réconcilier ses comptes aux GAAP locaux. Une telle possibilité lui donne plus de choix en termes de sources de financement et à un coût moindre.
- **La réduction des coûts de préparation des états financiers :** Avant que les normes IAS soient reconnues en Europe, les sociétés étaient tenues d'établir les documents financiers selon différents jeux de référentiels comptables pour chercher des sources de financement sur les différentes places boursières européennes. De telles obligations coûtaient chères aux entreprises et constituaient une véritable barrière à l'internationalisation des marchés financiers.
- **La diminution des confusions internes** du fait d'existence de multiples systèmes comptables à l'intérieur de l'entreprise.
- **La pertinence des informations financières pour l'utilisation en interne :** Les informations fournies par le système du reporting en normes IFRS peuvent être utiles pour la prise de décision des dirigeants. Par exemple, l'information sectorielle requise par les normes IFRS peut renseigner les dirigeants sur la performance par secteurs d'activité et par zones géographiques, donc sur les décisions à prendre pour améliorer la rentabilité. L'évaluation à la juste valeur pourrait leur donner une meilleure indication de la valeur des actifs de l'entreprise. Par ailleurs, la mise en place du système du reporting financier en normes IFRS peut conduire les entreprises à mettre en évidence une meilleure appréhension des risques.

PricewaterhouseCoopers (2002) a réalisé une enquête auprès de 667 directeurs financiers dans 15 pays européens sur le niveau de sensibilisation et de préparation des sociétés cotées européennes pour leur passage aux normes IAS. Les résultats de cette enquête montrent que près de 80 % des sociétés jugent les IAS « très bénéfiques » pour le marché. L'application des normes IAS permettent de fournir de meilleures informations en vue de décisions stratégiques, une plus grande fiabilité dans les données publiées, une meilleure réputation auprès des investisseurs et des analystes financiers (PricewaterhouseCoopers, 2002). Par

ailleurs, 71% des sociétés interrogées considèrent que l'adoption des normes IAS leur permet de tirer de nombreux profits.

D'autre part, les résultats de l'enquête réalisée auprès de 200 investisseurs dans le monde par McKinsey&Company (2002) indiquent que 90 % de ceux-ci soutiennent l'adoption d'un référentiel comptable international unique. Cependant, les opinions divergent en matière de préférence des investisseurs pour les IAS ou les US GAAP. Concrètement, 78% des investisseurs de l'Europe de l'Est (parmi 32) optent pour l'adoption des IAS alors que 76% des investisseurs américains (parmi 21) se prononcent pour l'utilisation des US GAAP comme langage comptable commun (McKinsey&Company, 2002). Par ailleurs, 71% des investisseurs interrogés considèrent que l'information comptable est le facteur le plus important dans leur prise de décision d'investissement.

En sondant 11 personnes (y compris régulateurs, auditeurs et directeurs financiers) sur leur attitude envers l'adoption des normes IAS au Royaume Unis, Fearnley et Hines (2003a) observent un consensus parmi les personnes interrogées sur les bénéfices que celle-ci pourrait apporter. Néanmoins, l'utilisation des IAS en Europe n'est pas perçue comme l'objectif final, mais comme une étape intermédiaire dans la promotion du référentiel comptable unique. Les sondés expriment leur inquiétude quant à la faisabilité de la mise en place d'un corps des normes comptables unique où il pourrait y avoir des problèmes de divergences dans l'interprétation des normes, ainsi que de convergence avec les US GAAP. L'argument de la réduction des coûts pour les sociétés multinationales serait remis en question si leurs filiales continuaient d'avoir l'obligation de préparer les comptes selon des GAAP nationaux qui divergeaient avec les normes IAS/IFRS (Fearnley et Hines, 2003a).

En interrogeant les directeurs financiers, les directeurs du contrôle de gestion, ainsi que les directeurs comptables des sociétés belges de l'indice BEL-20, Jermakowicz (2004) constate que pour la majorité de celles-ci, la conversion aux normes IFRS leur permet d'améliorer leur organisation interne, ainsi que leur système de reporting interne et externe. L'information financière IFRS sera utilisée non seulement pour la communication externe, mais aussi pour la gestion interne. Néanmoins, les sociétés BEL-20 évoquent un certain nombre de défis liés à la conversion aux normes IFRS, tels que la volatilité croissante du bénéfice, le coût élevé d'application des IFRS, la complexité et l'insuffisance du guide d'application de ces normes.

Pour résumer, les études présentées précédemment montrent que l'adoption des normes IFRS en Europe est considérée comme bénéfique pour les investisseurs, ainsi que pour les entreprises. Néanmoins, l'utilisation des normes IFRS pose un certain nombre de questions, ce qui risque de compromettre l'objectif de qualité et de comparabilité de l'information financière des sociétés cotées en Europe, et que nous allons développer ci-après.

4.2. Questions posées par l'adoption des normes IAS/IFRS

Une des questions importantes évoquées dans les débats autour de l'application des IAS/IFRS en Europe est **l'interprétation de celles-ci**. Il apparaît que le normalisateur international IASB prétend élaborer des normes basées sur des principes. Dans cette perspective, les normes établissent normalement un principe, puis laissent les sociétés et leurs auditeurs décider comment celui-ci est appliqué dans toutes les situations (Raffournier et Walton, 2003, p. 42). L'existence d'une telle marge d'interprétation dans l'application des normes pourrait être dangereuse car les sociétés dans les différents pays, celles à l'intérieur d'un pays, ainsi que les autorités de contrôle pourraient les interpréter de manière différente.

L'étude de Walton (1992) sur l'uniformité d'application de la 4^{ème} Directive européenne parmi les pays membres, ainsi qu'à l'intérieur de chaque juridiction constitue un exemple. En étudiant les états financiers établis conformément aux normes françaises et britanniques à partir de mêmes données⁴ par 30 experts comptables (15 français et 15 britanniques), Walton (1992) conclut qu'il existe peu d'harmonie dans l'application de la Directive dans chacun de ces pays ainsi que d'une juridiction à l'autre. En conséquence, l'objectif de comparabilité de l'information financière des sociétés serait compromis si les normes comptables étaient interprétées et appliquées de manière différente d'un pays à l'autre. Ainsi, les bénéfices apportés par l'adoption des normes IFRS doivent être évalués en tenant compte des problèmes liés à l'interprétation de celles-ci.

Une autre question évoquée dans le débat sur l'application des IFRS en Europe est **la fiabilité et la pertinence des futures normes**. Les normes IFRS sont en évolution constante. En effet, le normalisateur international (dont 12 sur 14 siègent à temps plein) travaille avec diligence à l'élaboration de nouvelles normes, ainsi qu'à la révision des anciennes. En regardant la composition du *board* de l'IASB, nous constatons que la plupart de ses membres (10 sur 14) sont venus du monde anglophone, parmi lesquels sept sont originaires de pays anglo-américains. Certains considèrent que les normes IAS/IFRS sont inspirées de la mentalité anglo-américaine et ne reflètent pas forcément l'intérêt de l'Europe. Walton (2003a) évoque une difficulté résultant du fait que même si le *board* de l'IASB comprend trois membres ayant une mission de liaison avec les pays européens (France, Allemagne et

⁴ Les données sont artificielles (Walton, 1992).

Royaume-Uni), la Commission européenne en tant que telle n'a pas de voix directe dans le vote des normes. La lettre du Président de la République Française Jacques Chirac adressée au Président de l'Union européenne lui demandant de ne pas approuver la norme IAS 39 sur les instruments financiers et de reconsidérer le rôle de l'Europe dans le processus d'élaboration des IFRS, reflète cette préoccupation.

Dans cette optique, un comité technique (*European Financial Reporting Advisory Group* ou EFRAG) a été créé en 2001 dans le but de suivre étroitement le processus d'élaboration des IFRS (en participant à des groupes de travail pour l'élaboration des normes et en commentant les projets de normes), afin de conseiller la Commission européenne sur l'adoption de celles-ci.

Le recours au modèle d'évaluation à la juste valeur aurait aussi des inconvénients. Un des inconvénients principaux de l'application de la juste valeur réside dans le degré de volatilité de celle-ci et ce problème est particulièrement important dans le cas des établissements de crédit (Casta et Colasse, 2001). Par ailleurs, lorsque la juste valeur n'est pas fournie par le marché, elle doit être calculée à l'aide de modèles prévisionnels dont l'utilisation s'accompagne de difficultés et de dangers supplémentaires (idem).

La convergence vers une gamme globale de normes comptables de haute qualité constitue un des objectifs principaux de l'IASB. Un tel objectif signifie que l'IASB souhaite trouver une position commune avec d'autres normalisateurs du monde, ce qui risque de l'obliger à renoncer à certaines de ses propres positions existantes (Walton, 2003a). En réalité, la convergence vers les GAAP américains est la priorité. L'IASB a signé un accord avec le normalisateur américain FASB (*Financial Accounting Standards Board*) en 2002 sur un projet de convergence des deux référentiels comptables IFRS et US GAAP (*Norwalk agreement*). Cependant, une question se pose : **les critères de qualité et de convergence, sont-ils compatibles ?**

D'autre part, les normes IAS/IFRS ne sont pas encore reconnues sur les marchés de capitaux américains. En conséquence, les sociétés européennes cotées aux Etats-Unis (ou qui souhaitent introduire en Bourse américaine) doivent présenter un état de réconciliation avec les US GAAP bien que leurs états financiers domestiques soient établis conformément aux IAS/IFRS.

Une autre préoccupation majeure liée à l'utilisation des normes IAS/IFRS est **le respect de la conformité à celles-ci**. L'adoption d'un référentiel comptable de bonne qualité ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le processus d'amélioration de la qualité de l'information financière des sociétés cotées. Une fois que les normes IFRS sont entrées en vigueur en Europe, l'application de celles-ci doit être contrôlée par les autorités compétentes. En 2000, l'autorité de surveillance américaine SEC a réalisé une enquête auprès du public sur la reconnaissance des normes IAS pour la cotation transfrontalière. Celle-ci a constaté qu'il ne fallait pas seulement s'intéresser au contenu des normes IAS, mais aussi s'assurer que celles-ci avaient été bien appliquées (SEC, 2000).

Le prédécesseur de l'IASB a déclaré en 1999 : *« Identifier et éliminer toutes les non-conformités avec les normes IAS par les préparateurs des états financiers... est la responsabilité des auditeurs, des organismes professionnels de la comptabilité, de l'IFAC et d'autres organismes tels que l'OICV. L'IASB n'a pas de pouvoir ou d'autorité légale pour cela »* (IASB, 1999b). En effet, le normalisateur n'est pas responsable du contrôle de ses propres normes et il n'existe pas d'organisme international pour s'en charger.

Dans le contexte de l'adoption d'un référentiel comptable unique par les sociétés cotées européennes, la Fédération Européenne des Experts Comptables (FEE) a mené, en avril 2001, une étude descriptive sur les organismes chargés de surveiller l'application des normes comptables en Europe. Les résultats de cette étude montrent qu'avant 2001, dans presque la moitié des pays examinés, il n'existe pas d'organe de surveillance de l'application des normes déjà mis en place. Alors que les auditeurs continueront dans l'avenir de jouer un rôle majeur pour vérifier la conformité aux normes comptables, l'étude de la FEE (2002) indique qu'il est essentiel qu'un organe de surveillance de l'application des normes IAS/IFRS soit mis en place dans tous les pays membres, et qu'une coordination européenne de contrôle soit également instaurée en Europe au plus tard en 2005. Les organismes institutionnels de surveillance extérieurs à l'entreprise, indépendants de ses auditeurs et des autres parties prenantes, constitueront la deuxième ligne de contrôle externe, pour veiller au respect des normes IFRS.

Dans la présente recherche, nous nous intéressons à la question du contrôle de la conformité aux normes IFRS. En particulier, compte tenu de l'application obligatoire des

normes IFRS dans les comptes consolidés pour toutes les sociétés européennes cotées à partir de 2005, nous jugeons utile et pertinent d'élaborer un **modèle technique de contrôle externe de la conformité aux IFRS**. Une telle méthodologie pourrait être utilisée par la deuxième ligne de contrôle externe constituée par les autorités de surveillance dénommée dans cette étude contrôle externe de deuxième niveau.

Chapitre 2 : Evaluation de la conformité aux normes IAS

Dans ce chapitre, nous présenterons tout d'abord le normalisateur international IASB et ses normes, ensuite la revue de la littérature sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS (section 1), puis l'étude pilote de nature exploratoire sur le degré d'application des IAS par quatre groupes européens (section 2) suivie par l'analyse des scandales financiers récents (section 3). Ces analyses nous permettront d'expliquer le cheminement que nous suivrons pour définir notre sujet de recherche, lequel sera présenté dans le chapitre suivant.

Section 1 : Revue de la littérature sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS

1. IASB et normes IAS/IFRS

L'objectif de cette section n'est pas d'analyser l'évolution historique, la structure organisationnelle et le processus de normalisation de l'IASB⁵, mais de recenser les normes IAS/IFRS en vigueur qui sont utiles pour le traitement de notre question de recherche : **contrôle externe de la conformité aux normes IAS.**

Le comité international de la normalisation comptable (*International Accounting Standards Committee* ou IASC) est un organisme privé qui a été créé en 1973 pour répondre au besoin d'harmonisation comptable internationale. Le statut de l'IASC a changé pendant la période 2000-2001. Depuis 2001, le normalisateur est nommé *International Accounting Standards Board* (IASB) et ses normes sont appelées *International Financial Reporting Standards* (IFRS). Par ailleurs, un comité des interprétations des normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Interpretation Committee* ou IFRIC) a été créé en mars 2002 en remplacement de l'ancien SIC (*Standing Interpretation Committee*). Le rôle de l'IFRIC est de fournir des commentaires, en temps utile, sur les questions nouvellement identifiées qui n'ont pas été traitées par les normes IFRS ou sur celles qui donnent lieu ou pourraient donner lieu à des interprétations insatisfaisantes ou contradictoires (IFRIC

⁵ Pour une analyse approfondie de l'évolution historique, de la structure et du processus d'élaboration des normes IFRS, voir Walton (2001, 2003a, 2003b).

préface). Ce comité a pour objectif de promouvoir l'application cohérente et uniforme des normes IFRS.

En décembre 2005, l'IASB dispose d'un corps de 37 normes (voir tableau 1) ainsi que des interprétations émises par l'IFRIC, y compris celles émises par le SIC et approuvées par l'IFRIC lors de sa création. Il est à préciser que la norme IAS 1⁶ sur la présentation des états financiers exige qu'une entité ne puisse pas déclarer que ses états financiers sont établis conformément aux IFRS si elle n'en respecte pas toutes les dispositions (IAS 1. 14). Le terme IFRS comprend les normes IAS et IFRS, les IFRIC, ainsi que les SIC adoptées par l'IFRIC (IAS 1. 11).

Les normes IFRS comprennent deux volets : méthodes d'évaluation et de comptabilisation (*measurement and recognition practices*) et conditions de présentation et informations à fournir (*disclosure requirements*). Une des particularités des normes IFRS est le volume et la nature d'informations à fournir. En effet, les sociétés les appliquant doivent fournir de manière détaillée des informations non seulement de nature financière, mais aussi en vue de décisions stratégiques utiles pour la prise de décision économique des utilisateurs. La conformité aux IFRS comprend donc non seulement le respect des méthodes comptables imposées par ces normes, mais aussi des conditions de présentation et d'informations à fournir.

Il convient de préciser que la terminologie utilisée par la CE dans son règlement n° 1606/2002 est différente de celle retenue par l'IASB dans sa norme IAS 1 en ce qui concerne l'adoption des normes dans leur intégralité. En effet, ce règlement (article 3, paragraphe 2) précise que les sociétés communautaires dont les titres sont admis sur le marché réglementé d'un Etat membre ne sont tenues d'adopter les normes comptables internationales que si celles-ci ne sont pas contraires au principe de l'image fidèle⁷ énoncé dans les directives 78/660/CEE portant sur les comptes annuels et 83/349/CEE portant sur les comptes consolidés. Cela signifie que la Commission européenne pourrait décider de ne pas approuver et donc de ne pas introduire certaines normes internationales en Europe si celles-ci

⁶ La norme IAS 1 révisée est entrée en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

⁷ Le principe énoncé à l'article 2 paragraphe 3 de la directive 78/660/CEE et à l'article 16 paragraphe 3 de la directive 83/349/CEE précise que les comptes doivent donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de l'entreprise ou de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation.

ne remplissent pas la condition fondamentale énoncée dans les directives précitées et ne répondent pas à l'intérêt public européen. Le règlement n° 1725/2003 émis par la CE portant sur l'adoption de certaines normes comptables internationales à l'exception des normes IAS 32 et IAS 39 relatives aux instruments financiers, ainsi que le règlement n° 2086/2004 portant sur l'adoption de la norme IAS 39 à l'exception de l'option de la juste valeur et de la comptabilité de couverture constituent un exemple.

Pour résumer, l'objectif de fiabilité et de transparence de l'information financière ne peut être atteint seulement en adoptant un référentiel comptable de haute qualité, mais aussi en assurant la bonne application de celui-ci. Nous procéderons ci-après à la revue de la littérature sur le niveau de conformité aux normes IAS des états financiers des entreprises qui déclarent les appliquer.

Tableau 1 : Liste des normes IAS/IFRS (en date de décembre 2005)

Norme	Intitulé	Date d'entrée en vigueur prévue par l'IASB (*)
IAS 1	Présentation des états financiers	01/01/2005
IAS 2	Stocks	01/01/2005
IAS 7	Tableau des flux de trésorerie	01/01/1994
IAS 8	Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs	01/01/2005
IAS 10	Evénements postérieurs à la date de clôture	01/01/2005
IAS 11	Contrats de construction	01/01/1995
IAS 12	Impôts sur le résultat	01/01/1998
IAS 14	Information sectorielle	01/07/1998
IAS 16	Immobilisations corporelles	01/01/2005
IAS 17	Contrats de location	01/01/2005
IAS 18	Produit des activités ordinaires	01/01/2005
IAS 19	Avantages du personnel	01/01/1999
IAS 20	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique	01/01/1984
IAS 21	Effets des variations du cours des monnaies étrangères	01/01/2005
IAS 23	Coûts d'emprunt	01/01/1995
IAS 24	Information relative aux parties liées	01/01/2005
IAS 26	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	01/01/1988
IAS 27	Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales	01/01/2005
IAS 28	Comptabilisation des participations dans des entreprises associées	01/01/2005
IAS 29	Information financière dans les économies hyper inflationnistes	01/01/1990
IAS 30	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées	01/01/1991
IAS 31	Information financière relative aux participations dans des coentreprises	01/01/2005
IAS 32	Instruments financiers : informations à fournir et présentation	01/01/2005
IAS 33	Résultats par action	01/01/2005
IAS 34	Information financière intermédiaire	01/01/1999
IAS 36	Dépréciation d'actifs	31/03/2004
IAS 37	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	01/07/1999

IAS 38	Immobilisations incorporelles	31/03/2004
IAS 39	Instruments financiers : comptabilisation et évaluation	01/01/2005
IAS 40	Immeubles de placement	01/01/2005
IAS 41	Agriculture	01/01/2003
IFRS 1	Première adoption des IFRS	01/01/2004
IFRS 2	Païement fondé sur des actions	01/01/2005
IFRS 3	Regroupements d'entreprises	31/03/2004
IFRS 4	Contrats d'assurances	01/01/2005
IFRS 5	Actifs non courants destinés à être cédés et abandons d'activité	01/01/2005
IFRS 6	Prospection et évaluation de ressources minérales	01/01/2006
SIC 7	Introduction de l'euro	01/08/1998
SIC 10	Aide publique – Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles	01/08/1998
SIC 12	Consolidation – Entités ad hoc	01/07/1999
SIC 13	Entités contrôlées conjointement – Apports non monétaires par des coentrepreneurs	01/01/1999
SIC 15	Avantages dans les contrats de location simple	01/01/1999
SIC 21	Impôt sur le résultat – Recouvrement des actifs non amortissables réévalués	15/07/2000
SIC 25	Impôt sur le résultat – Changements de statut fiscal d'une entité ou de ses actionnaires	15/07/2000
SIC 27	Evaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location	31/12/2001
SIC 29	Informations à fournir – Accords de concession de services	31/12/2001
SIC 31	Produits des activités ordinaires – Opérations de troc impliquant des services de publicité	31/12/2001
SIC 32	Immobilisations incorporelles – Coûts liés aux sites web	25/03/2002
IFRIC 1	Variation des passifs existants relatifs au démantèlement, à la remise en état et similaires	01/09/2004
IFRIC 2	Parts sociales des entités coopératives et instruments similaires	01/01/2005
IFRIC 3	Droits d'émission	01/03/2005
IFRIC 4	Déterminer si un accord contient un contrat de location	01/01/2006
IFRIC 5	Droits aux intérêts émanant de fonds de gestion dédiés au démantèlement, à la remise en état et à la réhabilitation de l'environnement	01/01/2006

(*) Source : IASB (décembre 2005) pour exercices ouverts à compter de la date indiquée

2. Evaluation de la conformité aux normes IAS : Revue de la littérature

La revue de la littérature sur la conformité aux normes IAS a pour objectif d'appréhender :

- le niveau du respect des IAS par les sociétés revendiquant l'utilisation de ces normes en totalité ou partiellement dans leurs états financiers ;
- les méthodes d'évaluation de la conformité aux IAS utilisées par les chercheurs ; et
- les points comptables sur lesquels la conformité est problématique.

Avant d'analyser le degré d'application des normes IAS dans les différents pays, nous jugeons intéressant d'étudier **la conformité avec les GAAP locaux**. Tai et al. (1990) évaluent la conformité aux règles comptables locales des états financiers relatifs à l'exercice 1986/1987 de 76 sociétés cotées à la place boursière de Hong Kong⁸. Les résultats de cette étude montrent que pour 22% des sociétés étudiées, leurs états financiers ne sont pas conformes aux normes. En interrogeant les sociétés et leurs auditeurs, ces chercheurs identifient un certain nombre de raisons pour expliquer le non-respect des règles comptables, telles que le manque d'expérience et de compétence du personnel, l'absence de maîtrise de la doctrine comptable et l'évolution rapide des conditions de publication de l'information financière.

Tower et al. (1992) analysent la littérature sur l'évaluation de la conformité des états financiers des sociétés néo-zélandaises aux règles comptables locales durant la période 1975-1984 et constatent que celle-ci est très partielle (51% en moyenne sur la période étudiée). Les sujets étudiés dans ces recherches concernent les politiques comptables, la dépréciation d'actifs, les événements survenus postérieurs à la clôture de l'exercice, les impôts différés, les frais de recherche et de développement et les contrats de location.

En étudiant les rapports annuels 1987/1988 de 63 sociétés cotées à la place boursière de Dhaka (*Dhaka Stock Exchange* ou DSE), Ahmed et Nichols (1994) concluent qu'aucune des sociétés examinées ne respecte les règles comptables locales en totalité. Ces chercheurs mettent en évidence le lien entre le niveau de non-respect des normes comptables par les sociétés cotées au Bangladesh et l'absence d'une autorité de surveillance de l'application de celles-ci dans le pays.

⁸ Il existait déjà d'un organisme de surveillance de l'application des règles comptables par les sociétés cotées à Hong Kong (Autorité des marchés financiers de Hong Kong ou HKSA).

L'évaluation de la conformité aux normes IAS est un domaine d'intérêt récent pour de nombreux chercheurs (Cairns, 1998, 1999a, 1999b, 2001, 2003 ; Tower et al., 1999 ; Street et al., 1999, 2000b ; Street et Bryant, 2000a ; Street et Gray, 2001 ; Dick et Walton, 2001 ; Taplin et al., 2002 ; Glaum et Street, 2003). Les aspects principaux de non-conformité soulevés par ces chercheurs sont résumés dans **le tableau 2** (p. 46).

Un certain nombre de travaux (Street et al., 1999 ; Tower et al., 1999 ; Taplin et al., 2002 ; Cairns, 2001 ; Dick et Walton 2001) consistent à **évaluer la conformité aux normes IAS des sociétés des différents pays dans une perspective comparative**. Street et al. (1999) évaluent la conformité aux IAS des états financiers relatifs à l'exercice 1996 de 49 sociétés dans le monde entier qui déclarent utiliser les normes IAS. Leur évaluation se focalise sur les méthodes de comptabilisation et les informations à fournir contenues dans les neuf normes IAS révisées dans le cadre du projet de comparabilité conclu entre l'IASC et l'OICV⁹. Ces chercheurs estiment que l'étude ciblée sur l'application des neuf IAS révisées et considérées comme plus contraignantes permettrait d'appréhender le niveau de conformité à l'ensemble des IAS. Les neuf normes choisies dans cette étude sont :

- IAS 2 Stocks ;
- IAS 8 Résultat net de l'exercice ;
- IAS 9¹⁰ Recherche et développement ;
- IAS 16 Immobilisations corporelles ;
- IAS 18 Produits des activités ordinaires ;
- IAS 19 Avantages du personnel ;
- IAS 21 Effet des variations des cours des monnaies étrangères ;
- IAS 22¹¹ Regroupements d'entreprises ; et
- IAS 23 Coûts d'emprunt.

Street et al. (1999) concluent que la conformité aux neuf normes IAS étudiées est très partielle. Néanmoins, nous constatons que ces chercheurs ont identifié les aspects importants de non-conformité sans avoir clairement défini le contenu de leur grille d'analyse.

⁹ Dans le cadre de ce projet, l'IASC a révisé ses normes en réduisant les options contenues dans celles-ci afin d'obtenir une approche plus uniforme et cohérente, notamment avec les US GAAP.

¹⁰ L'IAS 9 a été annulée et remplacée par l'IAS 38 (Immobilisations incorporelles).

¹¹ L'IAS 22 a été annulée et remplacée par l'IFRS 3 (Regroupements d'entreprises).

Tower et al. (1999) évaluent le niveau de conformité aux normes IAS des états financiers des sociétés situées dans 6 pays de l'Asie – Pacifique¹² en utilisant les deux indices suivants :

- Indice flexible : un élément¹³ est considéré comme conforme aux normes si la société ne fournit pas d'informations sur celui-ci dans ses états financiers (*No Violation for Non-disclosure* ou NVND).
- Indice strict : un élément est considéré comme non-conforme aux normes si la société ne fournit pas d'informations sur celui-ci (*Violation for Non-disclosure* ou VND).

Les résultats de cette étude montrent que le score de conformité est nettement plus bas selon l'indice strict que selon l'indice flexible (42.2 % contre 90.68 %). En effet, en l'absence d'informations fournies dans les états financiers, il est difficile à savoir si la société respecte certaines normes ou certains éléments d'information mais n'a pas de transactions significatives ou bien si elle est simplement non-conforme à ces normes. L'utilisation de l'indice flexible (NVND) risque de surévaluer le score de conformité d'une société puisqu'il est possible que celle-ci ne respecte pas certaines normes ou certains éléments d'information contenus dans les normes et qu'elle ne fournit pas d'informations sur ceux-ci. Au contraire, l'utilisation de l'indice strict (VND) risque de pénaliser le score de conformité d'une société alors que celle-ci n'a simplement pas de transactions significatives.

Par ailleurs, Tower et al. (1999) observent que le niveau de conformité aux IAS varie de manière significative d'un pays à l'autre dans l'échantillon étudié. Une telle observation suggère que l'objectif de comparabilité de l'information financière dans la région d'Asie pacifique n'a pas encore été atteint (idem).

Taplin et al. (2002) cherchent à améliorer les méthodes d'évaluation utilisées par Tower et al. (1999) pour mesurer le degré d'application des normes IAS par les sociétés¹⁴ de l'Asie - pacifique. Ces chercheurs utilisent un indice de mesure qui permet de prendre en compte les éléments d'information (*items*) qui sont considérés comme inapplicables pour les sociétés

¹² Les six pays étudiés comprennent l'Australie, la Malaisie, le Singapour, la Thaïlande, Hongkong et les Philippines.

¹³ Dans cette recherche, nous utilisons indifféremment les termes 'point d'information', 'élément d'information' ou 'item' pour désigner un *informational item* contenu dans une norme comptable.

¹⁴ Les rapports annuels utilisés dans l'étude de Tower et al. (1999) sont réexaminés dans celle de Taplin et al. (2002).

étudiées. Par exemple, les exigences en matière d'informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières ne sont pas applicables pour les sociétés qui ne fournissent pas de services financiers.

Taplin et al. (2002) constatent un manque de transparence importante dans la communication des sociétés étudiées sur leur conformité avec les normes IAS. Bien que l'évaluation tienne compte de l'inapplicabilité de certains points comptables, les résultats montrent que le nombre des points pour lesquels les sociétés ne fournissent pas d'informations sur leur conformité, reste encore très élevé (53,3% sur un nombre total de 512 points étudiés). En outre, ces chercheurs observent un niveau de conformité plus élevé aux informations à fournir qu'aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation. Un niveau moins élevé de conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation signifie qu'il existe probablement encore des opportunités pour les sociétés de présenter à la hausse ou à la baisse leur résultat (*earnings management*). D'autre part, un niveau plus élevé de respect des conditions en matière d'informations à fournir pourrait être lié à la perception par les entreprises de l'utilité de cette communication pour attirer les investisseurs étrangers (Taplin et al., 2002).

Cairns (2001) analyse la manière dont les 165 sociétés cotées dans le monde entier déclarent se conformer aux normes IAS dans leurs états financiers relatifs à l'exercice 1999/2000. En cas de conformité partielle (*IAS lite*), trois catégories sont envisagées :

- revendiquer respecter les normes IAS mais avec certaines exceptions (*disclosed IAS lite*) ;
- faire référence aux normes IAS plutôt que s'y conformer (*implied IAS lite*) ;
- revendiquer se conformer à certaines ou à toutes les normes IAS sans que cela soit le cas en pratique (*undisclosed IAS lite*).

Cet auteur constate que le degré d'application des normes IAS varie de manière significative d'une société à l'autre. Etant donné que des biais existent dans la sélection de l'échantillon, il estime peu pertinent d'extrapoler les résultats trouvés à l'ensemble de la population. Nous remarquons que cette étude cherche à fournir des cas concrets d'application des normes IAS, sans toutefois expliciter les méthodes utilisées pour évaluer la conformité à ces normes.

Apparemment, les auditeurs de plus d'un tiers des sociétés étudiées n'expriment pas leur opinion sur la conformité aux IAS dans le rapport d'audit. Il est étonnant que certaines sociétés réclament respecter les normes IAS en totalité mais en l'absence d'opinion d'audit sur le sujet. Très souvent, les auditeurs n'expriment pas leur opinion sur la conformité aux normes IAS si les sociétés déclarent les respecter partiellement. Cairns (2001) suggère alors que si une société fait référence aux normes IAS, son auditeur doit impérativement émettre une opinion sur la conformité à celles-ci.

Par ailleurs, ce chercheur recommande aux utilisateurs de lire attentivement les états financiers des sociétés revendiquant respecter les normes IAS car celles-ci n'explicitent pas toujours clairement les déviations ou les aspects de non-conformité dans leurs notes annexes (Cairns, 1998, 1999a). Il prend un exemple de la société *Roche*¹⁵ pour l'exercice 1997, laquelle déclare de se conformer en totalité aux normes IAS dans sa note sur les politiques comptables. Cependant, il est apparent 27 pages après cette note que *Roche* ne fournit pas d'informations sur le résultat opérationnel et le chiffre d'affaire par secteurs d'activité et géographiques comme l'exige la norme IAS 14.

Dick et Walton (2001) mènent une étude comparative sur le respect des normes comptables internationales par les sociétés allemandes et françaises en utilisant l'approche contingente à l'évolution historique de la réglementation comptable de ces deux pays. Ils concluent que, bien que les sociétés françaises aient une expérience beaucoup plus longue que les sociétés allemandes dans la préparation des comptes consolidés selon les normes IAS, leur niveau de respect de ces normes est inférieur à celui de leurs homologues allemands.

Street et Bryant (2000a) étudient, dans une perspective comparative, **le niveau de respect des normes IAS par les sociétés étrangères cotées ou non-cotées aux Etats-Unis**. La méthode non-pondérée selon laquelle une information est notée 1 si elle est fournie et zéro si elle n'est pas fournie, est utilisée pour mesurer la conformité. Les résultats de cette étude montrent que le niveau de respect des normes IAS par les sociétés étrangères cotées sur les marchés financiers américains est supérieur à celui des sociétés non cotées aux Etats-Unis (84% contre 76%). En ligne avec les résultats trouvés dans leur recherche précédente, Street et Bryant (2000a) concluent que la conformité aux IAS pour les entreprises examinées est

¹⁵ Roche est un de leaders européens dans le secteur pharmaceutique et de santé.

partielle et que le niveau d'application de certaines normes est particulièrement problématique (voir tableau 2, p. 46).

Street et al. (2000b) examinent les différences existantes entre les IAS et les US GAAP en étudiant les états de réconciliation (20-F) des sociétés non-américaines qui déclarent utiliser les normes de l'IASC. Les résultats de cette étude indiquent que les divergences entre ces deux référentiels comptables sont peu significatives. Ces chercheurs constatent un certain nombre des aspects de non-conformité aux IAS, lesquels amènent souvent les sociétés à surévaluer leur bénéfice (voir tableau 2). Par exemple, la conformité partielle des comptes de la société **Usinor** (producteur européen acier) aux IAS lui a permis de surévaluer son bénéfice de 27% pour l'exercice 1996. Les aspects de non-conformité identifiés pour cette société sont les suivants :

- comptabilisation des participations dans des entreprises associées selon la méthode du coût (au lieu de la mise en équivalence) conformément aux recommandations de l'autorité de surveillance locale (Commission des Opérations de Bourse ou COB) ;
- comptabilisation des actions propres rachetées à l'actif ;
- comptabilisation des dépenses d'investissement en charges conformément aux GAAP locaux (au lieu de les activer au bilan).

Tableau 2 : Aspects de non-conformité aux IAS relevés par les recherches antérieures

Aspects de non-conformité aux normes IAS	Recherches
• Méthode de valorisation de stocks (IAS 2) • Violation de la définition stricte des éléments extraordinaires (IAS 8) • Capitalisation des coûts de développement non autorisée par la norme (IAS 9) • Réévaluation de certaines immobilisations corporelles non autorisée (IAS 16) • Absence de retraitement des états financiers des filiales étrangères opérant dans une économie hyper- inflationniste (IAS 29) • Comptabilisation du goodwill en réserve (IAS 22) • Durée d'amortissement du goodwill (IAS 22)	Street et al. (1999) Rapports annuels relatifs à l'exercice 1996 Echantillon de 49 sociétés
Informations à fournir sur : • Changement de la politique comptable (IAS 8) • Secteurs d'activité et secteurs géographiques (IAS 14) • Contrats de location-financement et contrats de location simple (IAS 17) • Juste valeur des actifs du régime à prestations définies, valeur actuarielle de l'obligation et hypothèses actuarielles utilisées (IAS 19) • Politique de comptabilisation des coûts d'emprunt, taux utilisé pour déterminer le montant activé au bilan (IAS 23) • Retraitement des états financiers des filiales étrangères opérant dans une économie hyper- inflationniste (IAS 29) • Montants des actifs courants et non-courants, des passifs non-courants, des produits et des charges liés aux co-entreprises (IAS 31)	Street et Bryant (2000a) Comptes relatifs à l'exercice 1998 Echantillon de 82 sociétés
• Imputation de primes attribuées au personnel sur les réserves • Conversion des états financiers des sociétés étrangères (IAS 21) • Comptabilisation des participations dans des entreprises associées selon la méthode du coût au lieu de celle de la mise en équivalence (IAS 28)	Street et al. (2000b) Rapports annuels relatifs à l'exercice 1997 33 sociétés cotées
• Violation de la définition stricte des éléments extraordinaires (IAS 8) • Amortissement du goodwill présenté comme une déduction du résultat plutôt que comme une charge pour déterminer le résultat (IAS 22) • Imputation du goodwill sur les capitaux propres (IAS 22) • Amortissement du goodwill sur une période excédant de 20 ans (IAS 22) • Informations à fournir sur les secteurs d'activité et géographiques, notamment sur le résultat sectoriel (IAS 14)	Cairns (1999b) Rapports annuels relatifs à l'exercice 1998 125 sociétés cotées

Aspects de non-conformité aux normes IAS	Recherches
Informations à fournir : • Impôts différés (IAS 12) • Information sectorielle (IAS 14) • Réévaluation des immobilisations corporelles (IAS 16) • Contrats de location (IAS 17) • Avantages du personnel (IAS 19) • Coûts d'emprunts (IAS 23) • Retraitement des états financiers des filiales étrangères opérant dans une économie hyper- inflationniste (IAS 29) • Résultat par action (IAS 33) Méthodes d'évaluation et de comptabilisation : • Violation de la définition stricte des éléments extraordinaires (IAS 8) • Politique comptable des avantages du personnel (IAS 19) • Retraitement des états financiers des filiales étrangères opérant dans une économie hyper- inflationniste (IAS 29)	Street et Gray (2001) Rapports annuels 1998/1999 279 sociétés cotées
• Tableau des flux de trésorerie (IAS 7) • Regroupements d'entreprise (IAS 22) • Comptabilisation des participations dans des entreprises associées (IAS 28)	Taplin et al. (2002) Rapports annuels 1997 60 sociétés en Asie – Pacifique

Certains chercheurs (Street et Bryant, 2000a ; Street et Gray, 2001) examinent **les facteurs explicatifs du niveau de respect des normes IAS par les entreprises**. Street et Bryant (2000a) montrent empiriquement une corrélation significative entre le niveau de respect des normes IAS par les sociétés étudiées et leur statut de cotation, les normes d'audit utilisées par leurs auditeurs et la manière de faire référence aux IAS dans les notes annexes. Un niveau de conformité plus élevé est trouvé lorsqu'une société est cotée sur plusieurs marchés, qu'elle fait référence aux normes IAS sans exception, que les auditeurs certifient la conformité aux IAS dans le rapport d'audit et que les normes d'audit internationales (*International Standard on Auditing* ou ISA) sont utilisées par ceux-ci pour effectuer les travaux d'audit.

Ces chercheurs (p. 326) considèrent que les auditeurs n'ont pas prêté une attention suffisante au contrôle de l'application des normes IAS. « *Au lieu d'insister pour que les sociétés*

enlèvent toute référence aux IAS puisque leurs états financiers n'étaient pas établis conformément aux normes de l'IASB, les auditeurs ont certifié la conformité à celles-ci de manière indirecte à travers leur opinion donnée dans le rapport d'audit »¹⁶.

En élargissant leurs recherches précédentes, Street et Gray (2001) examinent la conformité avec 14 normes IAS¹⁷ des états financiers relatifs à l'exercice 1998/1999 de 279 sociétés dans le monde entier, notamment les facteurs explicatifs du degré d'application de ces normes. L'évaluation est effectuée selon deux indices : (1) conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation et (2) conformité aux exigences en matière d'informations à fournir. Les résultats de cette étude montrent que le respect des normes IAS par les sociétés étudiées est très partiel.

En outre, ces chercheurs constatent que le niveau de conformité aux IAS est plus élevé pour les sociétés qui sont cotées sur un marché financier étranger, qui font référence aux IAS sans aucune exception et dont les comptes sont certifiés par un des cabinets d'audit internationaux (*Big 5+2*)¹⁸, qui sont domiciliées en Chine et en Suisse, qui opèrent dans les secteurs de l'électronique, du transport et de la communication. Un niveau de conformité moins important est trouvé chez les sociétés qui sont domiciliées en France, en Allemagne, dans les pays de l'Europe de l'Ouest, en Afrique, et qui opèrent dans l'industrie de fabrication. Néanmoins, Cairns (2002) estime qu'en raison du contrôle partiel des normes IAS et des éléments d'information contenus dans celles-ci, mais aussi de la taille limitée de l'échantillon sélectionné pour chaque pays, il serait peu pertinent de généraliser les résultats trouvés dans l'étude de Street et Gray (2001).

Ding et al. (2002) réalisent une étude longitudinale sur dix ans (1989-1998) visant à analyser la tendance à l'internationalisation de la présentation des états financiers des grands groupes français. Les résultats de cette étude indiquent que la présentation des états financiers des grands groupes français est devenue de plus en plus internationale sur la période étudiée, au

¹⁶ « *Instead of insisting that companies remove any reference to IASs unless the statements are indeed in full compliance with IASs, auditors indirectly signal the extent of compliance via wording in the audit opinion* » (Street et Bryant, 2000a, p. 326).

¹⁷ Les normes étudiées dans la recherche de Street et Gray (2001) sont IAS 2, IAS 4, IAS 8, IAS 12, IAS 14, IAS 16, IAS 17, IAS 19, IAS 21, IAS 22, IAS 23, IAS 29, IAS 32 et IAS 33. Les IAS 4 et IAS 22 ont été annulées et remplacées par l'IAS 38 et IFRS 3 respectivement.

¹⁸ Les 'big 5+2' étaient Arthur Andersen, Deloitte Touche Tohmatsu, PricewaterhouseCoopers, KPMG, Ernst & Young, BDO et Grant Thornton.

moins en ce qui concerne les comptes consolidés. Toutefois, ces chercheurs précisent que si l'étude montre clairement une tendance de convergence vers le modèle comptable international ou anglo-américain, il est erroné d'affirmer que beaucoup de grandes sociétés françaises adoptent une pratique conforme à la pratique internationale¹⁹ (Ding et al. 2002, p. 64).

Ebbers (2001) analyse les différences dans l'attitude envers la conformité (*compliance behaviour*) aux règles comptables des sociétés européennes multinationales en mettant en évidence le lien entre celle-ci et les approches adoptées dans les neuf pays européens en matière de réglementation comptable (*regulatory approach*). L'évaluation de la conformité porte sur la réévaluation des actifs, la comptabilisation des transactions effectuées en monnaies étrangères et la définition de filiale selon les trois indices : conformité totale, manquements aux règles (*avoidance of regulations*)²⁰ et absence de conformité. Ce chercheur conclut que le niveau de conformité à ces trois thèmes comptables est systématiquement lié aux caractéristiques de l'institution²¹ qui émet les règles comptables (p. 225). Par ailleurs, « les règles comptables rédigées dans un style formel et détaillé permettent d'obtenir un niveau de conformité plus élevé que celles écrites dans un style général et imprécis »²² (Ebbers, 2001, p. 226).

A travers l'analyse comparative du degré d'application des normes IAS par les entreprises, nous posons la question suivante : Y-a-t-il un lien entre le niveau de respect des normes IAS dans un pays et l'existence d'un organisme actif de surveillance dans celui-ci ? En d'autres termes, **l'existence d'un organe actif de contrôle explique-t-elle un niveau de conformité aux normes IAS plus élevé dans un pays que dans un autre ?** En effet, Taplin et al. (2002) observent une corrélation significative entre le niveau élevé de conformité aux normes IAS de l'information financière des sociétés australiennes et l'existence d'un environnement de contrôle actif dans ce pays. Ces auteurs suggèrent que le renforcement du contrôle de l'application des règles comptables serait nécessaire dans d'autres pays de l'Asie pacifique

¹⁹ Les pratiques internationales sont définies par Ding et al. (2002) comme celles provenant des normes IAS, américaines ou britanniques.

²⁰ « *Avoidance of regulations* » comprend la conformité partielle, ainsi que la conformité créative (*creative compliance*). Selon l'auteur, cette dernière correspond aux cas où les politiques comptables utilisées ne sont pas conformes de manière stricte aux règles, mais sans être contraires à celles-ci.

²¹ Les règles comptables sont classées en trois catégories : lois, normes et recommandations.

²² « *Accounting regulation drafted in a formalistic, highly detailed manner was found to generate a higher rate of compliance than did accounting rules drafted in a general, open-textured manner* » (Ebbers, 2001, p. 226).

(la Malaisie, Singapour, la Thaïlande, Hongkong et les Philippines) pour limiter la non-communication par les sociétés sur leur conformité avec certaines normes comptables ou certains éléments d'information.

L'étude de Glaum et Street (2003) montre une conformité partielle avec les US GAAP des sociétés qui ne sont pas soumises au contrôle de la SEC, et qui sont cotées sur le *Neuer Markt*²³ (un marché financier allemand) où à l'heure de l'étude, il n'existait pas d'organisme chargé de surveiller l'application des normes comptables. La conformité aux US GAAP est plus importante pour les sociétés qui sont cotées à la fois sur le *Neuer Markt* et sur les marchés financiers américains, donc soumises au contrôle de la SEC. En conséquence, cette étude souligne les lacunes de la surveillance de l'information financière des sociétés cotées sur le marché de capitaux allemand par opposition au rôle actif de la SEC aux Etats-Unis sur le sujet.

Dans le contexte de l'adoption obligatoire des normes IFRS en Europe, Aisbitt et Walton (2005) étudient **l'état de la transition vers les IFRS** des sociétés de l'indice FTSE100 (*Financial Times Stock Exchange*) cotées sur *London Stock Exchange* (LSE) en examinant les informations fournies par celles-ci dans leurs états financiers relatifs à l'exercice 2003. Parmi les 97 sociétés étudiées, seulement 55 fournissent de manière satisfaisante et détaillée les informations sur leur état de conversion vers les IFRS alors que 16 ne donnent aucune information sur le sujet. Il est surprenant que seulement quatre sociétés fournissent une estimation de l'impact global du changement des politiques comptables sur leur résultat net et leurs capitaux propres. Une telle étude est utile car elle permet d'attirer l'attention des utilisateurs, des auditeurs et des autorités de surveillance sur les zones potentielles de risque.

De même, en analysant les différences existantes entre les normes belges et les IFRS, Jermakowicz (2004) identifie un certain nombre de points comptables, tels que les impôts différés, les avantages au personnel, les provisions pour risques et charges et la dépréciation d'actifs, pour lesquels les ajustements sont importants ayant un impact sur le résultat et les capitaux propres des sociétés de l'indice BEL-20 (indice boursier belge).

²³ Le *Neuer Markt* a été créé en 1997 à l'origine pour attirer les entreprises jeunes, innovantes et opérant sur les marchés de croissance.

3. Vers une analyse critique

En effet, les résultats de toutes les recherches discutées précédemment montrent que la conformité avec les normes IAS est très partielle. En outre, certains de ces travaux soulignent l'insuffisance de la surveillance de l'application de celles-ci. Apparemment, la conformité partielle n'est pas un problème inhérent aux IAS, mais aussi aux GAAP locaux, ainsi qu'à l'utilisation des US GAAP en dehors des Etats-Unis où l'information financière des sociétés n'est pas soumise au contrôle de la SEC.

Street et Bryant (2000a, p. 326) suggèrent que le degré d'application des normes IAS par les sociétés étrangères cotées aux Etats-Unis n'est pas un problème grave. Néanmoins, la non-conformité avec les IAS pour les sociétés cotées en dehors des Etats-Unis est problématique. Cela signifie que l'existence d'un mécanisme de surveillance puissant et efficace pourrait contribuer à assurer la bonne application des normes comptables.

Cependant, nous observons que certaines études analysées précédemment ne mettent pas systématiquement en lumière le lien entre le niveau de conformité aux normes comptables, l'existence d'une autorité de surveillance et l'efficacité de ce contrôle dans chacun des pays examinés. On peut alors poser les questions suivantes : Existe-t-il un mécanisme de contrôle de l'application des normes dans le pays étudié ? Vérifie-t-il la conformité des états financiers aux principes comptables en vigueur ? Pourtant, certaines recherches suggèrent que l'existence d'un mécanisme de surveillance pourrait encourager les entreprises à préparer leurs états financiers conformément aux GAAP. Par exemple, en examinant l'efficacité des activités de l'organisme de contrôle de l'application des normes comptables au Royaume-Uni (*Financial Reporting Review Panel* ou FRRP), Fearnley et al. (2002a) concluent que celles-ci contribuent à améliorer la qualité de l'information financière dans ce pays.

Cairns (2003) considère que l'utilité des normes IAS pourrait être remise en cause par la conformité partielle à celles-ci, ainsi que par l'insuffisance de l'opinion d'audit sur le sujet. Les problèmes de non-conformité aux IAS trouvés dans les recherches académiques confirment la préoccupation de l'IFAC qui a déclaré : « Les auditeurs certifient que les états financiers des sociétés sont conformes aux normes IAS tandis que les notes annexes sur les politiques comptables et les autres notes dans le rapport annuel montrent le contraire » (Cairns, 1997). Certains chercheurs (Cairns, 2003 ; Glaum et Street, 2003) notent que la

qualité d'audit risque d'être remise en question puisque les auditeurs certifient la conformité aux normes IAS ou n'expriment pas une opinion sur le sujet dans leur rapport d'audit lorsque les sociétés déclarent se conformer aux IAS avec exceptions. En conséquence, il est essentiel que les auditeurs montrent une diligence suffisante dans la vérification de l'application des normes comptables. Au moins, ceux-ci devront émettre une opinion avec réserve dans leur rapport d'audit si des aspects de non-conformité significatifs sont relevés dans les états financiers.

Si les études antérieures portent sur l'évaluation de la conformité aux IAS et l'identification des facteurs explicatifs de celle-ci, à notre connaissance, elles n'ont pas cherché à démontrer l'utilité de leurs modèles d'évaluation. En effet, la fiabilité d'évaluation dépend essentiellement de la pertinence des méthodes utilisées. Par exemple, peu de ces chercheurs évoquent systématiquement la prise en compte du seuil de signification dans l'évaluation de la conformité aux normes comptables. Un élément d'information n'est pas fourni dans les états financiers de la société parce que probablement, cette dernière n'a pas de transactions significatives sur le sujet.

Nous cherchons à savoir quels sont les problèmes rencontrés dans le travail d'évaluation et quelles sont les solutions à adopter pour les résoudre. Street et al. (1999) évoquent les problèmes liés à la notation des éléments d'information. Par exemple, en l'absence ou en présence d'informations peu détaillées sur les frais de recherche et de développement, il est difficile, voire impossible de confirmer si la comptabilisation de ces dépenses d'investissement par une société est conforme aux normes IAS. En effet, un tel problème est inhérent à l'évaluation de la conformité, laquelle est effectuée à partir de la lecture des états financiers. La subjectivité et le jugement subsistent dans tout le processus d'évaluation (Chantiri, 2003).

Les scores de conformité aux IAS trouvés dans les recherches antérieures devraient être interprétés avec prudence. Il convient de préciser que certaines études ne donnent pas la possibilité aux lecteurs d'appréhender l'ampleur de la vérification (par exemple, absence d'indication de l'utilisation d'une grille d'analyse et du contenu de celle-ci), donc la pertinence des résultats trouvés.

Cairns (2002) s'interroge sur la pertinence de la grille d'analyse utilisée dans l'étude de Street et Gray (2001) car celle-ci ne couvre que moins de la moitié des normes IAS applicables pour l'exercice étudié (1998). D'une part, le contrôle de l'application des méthodes d'évaluation et de comptabilisation définies dans ces normes reste peu important. D'autre part, la grille d'analyse utilisée par ces chercheurs ne tient pas compte de certains thèmes importants, tels que le tableau des flux de trésorerie, la présentation des comptes consolidés et la prise en compte des revenus.

Enfin, il serait intéressant d'observer le comportement des sociétés européennes vis-à-vis la conformité aux IFRS à partir de 2005 dans un contexte réglementaire évolutif où l'adoption des normes IFRS est obligatoire et où l'autorité de surveillance joue un rôle plus actif dans le contrôle de la bonne application de celles-ci.

Section 2 : Etude pilote sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS : Analyse méthodologique

1. Motivation de l'étude

Après avoir revu la littérature sur le degré d'application des normes IAS, nous avons jugé utile de réaliser nous-mêmes une étude qui porte sur l'évaluation de la conformité aux IAS à partir de la lecture des états financiers, dans le but de mieux comprendre les aspects méthodologiques, ainsi que les difficultés techniques à confronter dans le travail d'évaluation. Une telle étude était pertinente dans la présente recherche car l'objectif final de celle-ci est d'élaborer un modèle technique de vérification de la conformité aux IAS/IFRS à utiliser par le contrôle externe de deuxième niveau.

L'étude exploratoire a pour objectif de favoriser l'émergence de la problématique et l'identification de nouveaux concepts. Celle-ci est particulièrement nécessaire pour acquérir une compréhension préalable du sujet avant de mener les études empiriques principales permettant au chercheur de produire les résultats finaux de la recherche.

Dans cette étude²⁴, nous avons examiné les rapports annuels 2001 de **quatre sociétés européennes** déclarant se conformer en totalité aux normes IAS dans leurs états financiers. Nous avons étudié toutes les normes IAS en vigueur pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 (y compris les normes révisées plus contraignantes et les nouvelles normes). Il convient de préciser que l'objectif principal de cette étude était de discuter les difficultés techniques rencontrées dans le travail d'évaluation, plutôt que de formuler un jugement global sur le degré d'application des IAS par les entreprises qui les utilisent. Par ailleurs, les résultats de cette étude ne peuvent pas faire l'objet d'une généralisation fondée sur les règles de l'inférence statistique en raison de la taille réduite de l'échantillon et en l'absence de représentativité de celui-ci.

L'étude pilote sera présentée de la manière suivante. Tout d'abord nous discuterons de la sélection de " l'échantillon ", ensuite de la méthodologie utilisée avec la mise en parallèle de l'analyse des problèmes techniques liés à l'évaluation de la conformité aux IAS. La deuxième

²⁴ réalisée en 2002

partie présentera les résultats et les limites d'interprétation de ceux-ci tout en se focalisant sur une discussion méthodologique. Enfin, nous montrerons l'utilité de cette étude pour l'élaboration de notre modèle technique de contrôle externe de l'application des IFRS.

2. Sélection de l'échantillon

Les quatre groupes européens cités ci-après ont été sélectionnés à partir de la liste des sociétés du monde entier déclarant se conformer en totalité aux normes IAS sur le site électronique de l'IASB ²⁵:

- **Lectra Systems** (groupe français de conception de logiciels et de machines pour l'industrie textile, une des deux sociétés françaises citées par l'IASB) ;
- **Schering** (groupe pharmaceutique allemand) ;
- **Nestlé** (groupe agroalimentaire suisse) ; et
- **Swisscom** (opérateur téléphonique suisse).

Les états financiers consolidés de ces quatre sociétés²⁶ pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 ont été examinés afin d'évaluer leur niveau de conformité aux IAS. Le choix de quatre sociétés appartenant à des secteurs d'activité différents était volontaire car cela nous a permis de discuter les difficultés techniques d'évaluation rencontrées dans les différents secteurs d'activité.

Dans cette étude, nous ne nous sommes intéressées qu'au cas où les sociétés ont déclaré se conformer aux normes IAS en totalité. Pour cette raison, les notes annexes sur les politiques comptables ont été examinées afin de vérifier si les groupes sélectionnés n'ont pas émis des réserves sur la conformité de leurs états financiers aux IAS. En effet, toutes les quatre sociétés ont revendiqué une conformité aux normes IAS sans citer aucune exception dans leurs états financiers consolidés relatifs à l'exercice 2001.

Lors de la réalisation de cette étude, il était intéressant d'évaluer le niveau de respect des normes IAS par les groupes européens sur la base du volontariat, mais dans le contexte où

²⁵ L'IASB publie pour chaque exercice la liste des sociétés dans le monde revendiquant l'utilisation des normes IAS en totalité. Pour plus d'informations, voir <http://www.iasb.org.uk>.

²⁶ Les rapports annuels de Lectra Systems et de Nestlé sont fournis en langue française tandis que ceux de Schering et de Swisscom sont fournis en anglais. Ils sont tous obtenus soit sur le site Internet des groupes, soit dans la base de données Thomson Analytics.

l'application de celles-ci serait obligatoire dans les comptes consolidés à l'échéance 2005. Si les normes IAS étaient déjà respectées dans le cadre d'une application facultative, il était logique de s'attendre à ce que celles-ci soient bien appliquées lorsqu'elles deviendraient obligatoires. En pratique, certaines sociétés allemandes, françaises et suisses utilisent ces normes depuis plusieurs années. En France, la réglementation des comptes consolidés n'est intervenue qu'en 1986 avec l'adoption de la septième directive. Toutefois, beaucoup de sociétés françaises ont préparé des comptes consolidés depuis des années 70 (Scheid et Walton, 1992). En l'absence de la réglementation des états financiers consolidés avant 1986, les sociétés françaises avaient donc le droit de choisir librement les règles qui leur convenaient, en faisant référence aux principes internationaux parfois peu clairement spécifiés. Par ailleurs, les organismes de normalisation comptable et de réglementation en France donnent davantage de souplesse dans les comptes consolidés que dans les comptes individuels (Ding et al., 2002). L'étude de Stolowy et Ding (2003) portant sur le choix effectué par les 100 premiers groupes français en matière de référentiel comptable pendant la période 1985-2000 montre qu'un nombre significatif de ces sociétés²⁷ avait opté dans le passé pour un référentiel autre que français (c'est-à-dire américain, de l'IASC ou des principes internationaux non-spécifiés) dans la présentation de leurs états financiers consolidés.

Cependant, en Allemagne, les principes comptables internationaux (IAS ou US GAAP) ont été autorisés pour les sociétés cotées sur les marchés étrangers qu'en 1999. Il est à préciser que les sociétés suisses ne sont pas concernées par le Règlement IAS. Celles-ci ont la possibilité de préparer leurs comptes consolidés selon les normes IAS ou selon d'autres référentiels comptables qui sont compatibles avec les règles locales (Dumontier et Raffournier, 1998).

Les états financiers examinés dans cette étude comprennent le bilan consolidé, le compte de résultat consolidé, le tableau des flux de trésorerie, l'état des variations des capitaux propres et les notes annexes. Les états financiers individuels de la société mère ne sont pas étudiés car il n'y a pas d'indication sur la conformité de ceux-ci aux normes IAS. Cependant, nous nous y intéresserons dans le but de noter certains éléments d'information qui sont susceptibles d'être fournis soit dans les comptes individuels soit dans les comptes consolidés. Par ailleurs,

²⁷ s'élevant à 39% en 1996 et en 1997 et étant le plus élevé pendant la période étudiée.

le rapport annuel est étudié en entier afin d'examiner la conformité avec la norme IAS 1 (les règles de présentation des états financiers).

3. Elaboration de la liste de contrôle²⁸

La grille d'analyse (*checklist of informational items*) a été utilisée par plusieurs chercheurs pour mesurer l'étendue de la diffusion d'informations financières (Copeland et Fredericks, 1968 ; Singhvi et Desai, 1971 ; Buzby, 1975 ; Robbins et Austin, 1986 ; Chow et Wong-Boren, 1987 ; Cooke, 1989, 1991, 1992 ; Hossain et al., 1994 ; Raffournier, 1995 ; Hossain et al., 1995 ; Meek et al., 1995 ; Patton et Zelenka, 1997 ; Dumontier et Raffournier, 1998 ; Michaïlesco, 1999 ; Depoers, 2000). Elle a été élaborée en se référant à :

- des recherches antérieures,
- des règles et des pratiques de diffusion de l'information financière élaborées par les organismes institutionnels et professionnels nationaux ;
- des critères fournis par les organismes internationaux de normalisation et de réglementation (l'IASC, l'OICV, la SEC, la Commission européenne...) ;
- des discussions avec les professionnels tels que les analystes financiers, les banquiers, les auditeurs ;
- des critères préférés pour un groupe particulier d'utilisateurs (par exemple, les analystes financiers) ; et
- de la lecture des rapports annuels.

Dans cette étude, nous avons examiné la conformité à toutes les normes IAS en vigueur pour l'exercice clos le 31 décembre 2001. Nous avons choisi d'élaborer la liste de contrôle nous-mêmes en nous référant au contenu des normes IAS publiées par l'IASC (Greuning et Koen, 2000 ; IASC, 1999a). Celle-ci inclut tous les éléments d'information contenus dans chaque IAS, sans qu'aucun d'entre eux ne soit jugé moins important et en soit exclu. Elle comprend toutes les définitions, les pratiques d'évaluation et de comptabilisation et les informations à fournir.

²⁸ Les termes « grille d'analyse », « liste de contrôle » et « questionnaire » seront utilisés indifféremment dans cette recherche pour désigner la liste contenant les éléments d'informations à contrôler.

Les éléments d'information ont été classés par norme IAS afin de contrôler la conformité avec chacune de ces normes. Cependant, certains éléments d'information sont exigés par plusieurs normes (*cross-reference between standards*). Prenons l'exemple de la norme IAS 36 sur la dépréciation des actifs. Les informations sur la dépréciation des actifs sont aussi exigées dans la norme IAS 16 sur les immobilisations corporelles, dans la norme IAS 38 sur les actifs incorporels et dans la norme IAS 2 sur les stocks. Dans cette étude, des ajustements ont été effectués pour qu'un élément d'information noté dans plus d'une norme ne soit pas compté en double.

Une autre difficulté technique rencontrée dans l'élaboration de la liste de contrôle est le découpage d'une norme en éléments d'information. En identifiant les éléments d'information requis par chaque norme, nous introduisons un problème de subjectivité dans le travail d'évaluation. Comme nous avons choisi d'accorder la même importance à tous les éléments d'information inclus dans la liste de contrôle, le découpage d'une norme en éléments d'information est lui-même parfois arbitraire.

Néanmoins, 260 éléments d'information ont été identifiés pour contrôler l'ensemble des 30 normes IAS (voir tableau 3). La liste complète des éléments d'information est fournie dans l'**annexe 1**.

4. Indice de mesure de la conformité aux normes IAS

Cooke et Wallace (1989) considèrent que la diffusion de l'information financière est un concept abstrait qui ne peut pas être directement mesuré. Cependant, il est possible d'utiliser un indice pour la mesurer.

Selon Dick et Walton (2001), un problème technique fondamental pour les chercheurs est de concevoir un système qui puisse prendre en compte non seulement la quantité des informations fournies mais aussi leur qualité. Il peut arriver qu'une société fournisse beaucoup d'informations qui ne sont pas primordiales, tout en évitant de publier des informations importantes pour la prise de décision de leurs utilisateurs. Dans un tel cas, la société pourrait obtenir un score équivalent ou même meilleur qu'une autre société qui ne donne que peu d'informations mais qui sont très significatives.

Tableau 3 : Nombre d'éléments information à contrôler

Norme IAS	Nombre d'éléments d'information	Valeur en %
IAS1	17	6,5%
IAS2	8	3,1%
IAS7	11	4,2%
IAS8	10	3,8%
IAS10	5	1,9%
IAS11	9	3,5%
IAS12	11	4,2%
IAS14	9	3,5%
IAS15	5	1,9%
IAS16	14	5,4%
IAS17	12	4,6%
IAS18	9	3,5%
IAS19	10	3,8%
IAS21	7	2,7%
IAS22	11	4,2%
IAS23	7	2,7%
IAS24	2	0,8%
IAS26	6	2,3%
IAS27	5	1,9%
IAS28	8	3,1%
IAS29	9	3,5%
IAS31	8	3,1%
IAS32	9	3,5%
IAS33	6	2,3%
IAS35	4	1,5%
IAS36	7	2,7%
IAS37	8	3,1%
IAS38	7	2,7%
IAS39	19	7,3%
IAS40	7	2,7%
Total	260	100,0%

En effet, une question importante dans la construction d'un indice de mesure est de décider si les éléments d'information contenus dans la liste se verront attribuer un poids égal ou bien si certains éléments d'information peuvent être considérés comme étant plus importants que d'autres. Certaines recherches antérieures sur le niveau de diffusion de l'information financière, utilisent le modèle pondéré dans lequel un élément d'information est noté selon son importance relative jugée pour un groupe privilégié d'utilisateurs (Singhvi et Desai, 1971 ; Buzby, 1975 ; Robbins et Austin, 1986 ; Chow et Wong-Boren 1987 ; Michaïlesco, 1999).

Cependant, plusieurs chercheurs critiquent cette approche méthodologique (Chow et Wong-Boren, 1987 ; Cooke, 1989, 1991, 1992 ; Raffournier, 1995). Chow et Wong-Boren (1987)

identifient deux limites liées à l'utilisation de la méthode pondérée. Premièrement, la pondération est effectuée à partir d'une enquête sans conséquences économiques réelles pour les répondants. En conséquence, cette pondération risque de ne pas refléter la véritable utilité de chaque élément d'information. Deuxièmement, les répondants sollicités par les chercheurs utilisant cette méthode représentent seulement un sous-groupe d'utilisateurs d'informations financières.

Cooke (1992) considère que dans le cas où la préférence d'un groupe d'utilisateurs est inconnue, les différents utilisateurs peuvent assigner un poids inégal aux éléments d'information similaires. Par conséquent, l'utilisation d'une approche tentant de prendre en compte toutes les pondérations effectuées par une multitude de groupes d'utilisateurs serait probablement sans intérêt. Chow et Wong-Boren (1987), Michaïlesco (1999) et Coy et Dixon (2004) confirment empiriquement que l'utilisation d'un indice pondéré (*weighted index*) ou d'un indice non-pondéré (*unweighted index*) ne produit pas des résultats substantiellement différents. Enfin, Coy et Dixon (2004) concluent que pour les raisons pratiques, l'utilisation d'un système de pondération des items n'est pas nécessaire.

La méthode non-pondérée a été utilisée dans cette étude. Au lieu d'attribuer un poids à chaque élément d'information selon son importance relative, nous avons considéré que chaque élément d'information était également important. Cette hypothèse est probablement fausse mais nous partageons l'avis de Raffournier (1995) qui estime que ce biais potentiel est moins grave que celui provenant d'une attribution erronée de poids à un élément d'information.

Nous suivons une approche dichotomique modifiée (*modified dichotomic approach*)²⁹ permettant de noter 1 si un élément d'information est fourni, 0 s'il n'est pas fourni, NA s'il n'est pas pertinent ou applicable pour une société. Cependant, un élément d'information peut contenir deux ou plusieurs sous-éléments d'information à contrôler. Dans ce cas, chaque sous-élément a une part égale dans la notation de l'élément d'information qui les contient. Par exemple, l'élément d'information X a quatre sous-éléments. Si les sous-éléments d'information 1 et 3 sont fournis tandis que le sous-élément d'information 2 n'est pas fourni

²⁹ Ce terme est utilisé par Cooke (1989, 1991 et 1992). L'approche dichotomique consiste à noter 1 si un élément d'information est fourni et 0 s'il n'est pas fourni.

et que le sous-élément d'information 4 n'est pas applicable pour la société, nous noterons 0,67 pour l'élément d'information X. Ainsi, un élément d'information peut être noté pour une valeur située entre 0 et 1. Cette approche permet de ne pas pénaliser les sociétés qui fournissent certaines informations composant un élément mais pas toutes.

Un autre problème rencontré dans le travail d'évaluation est de décider si un élément d'information n'est pas fourni ou s'il n'est pas pertinent ou applicable à une société. Par exemple, comment peut-on vérifier qu'une société n'a pas d'engagements pour l'acquisition d'immobilisations du fait que ses états financiers ne donnent aucune information sur ce sujet ? Par ailleurs, il est difficile d'affirmer que les méthodes de comptabilisation et d'évaluation sont respectées en l'absence d'explications sur les politiques comptables dans la note annexe. Patton et Zelenka (1997) et Depoers (2000) considèrent qu'il est difficile, voire impossible de pouvoir résoudre ce problème. Tower et al. (1999) constatent que le volume d'éléments d'information non fournis dans les états financiers reste important.

Il faut admettre qu'en éliminant certains éléments d'information de la liste de contrôle ou en les considérant comme non fournis par une société, nous introduisons des jugements subjectifs dans la méthode d'évaluation. Ainsi, dans le but de limiter les risques d'erreur, une lecture complète du rapport annuel et une étude préliminaire des activités du groupe ont été effectuées afin d'identifier les normes IAS et les éléments d'information qui ne sont pas pertinents ou applicables pour un groupe.

D'autre part, le seuil de signification (*materiality*) a été également pris en compte pour déterminer si un élément d'information était pertinent pour le groupe. Les critères de signification doivent être définis d'abord par la direction de l'entreprise, ensuite par les auditeurs avant d'effectuer le contrôle des comptes. Le seuil de signification est le montant maximal d'omission ou d'inexactitude qui peut exister dans les états financiers, mais qui n'influence pas la prise de décision économique des utilisateurs (Arens et Loebbecke, 2000). En général, l'importance d'une information est jugée selon le concept relatif plutôt que selon le concept absolu.

Dans cette étude, en l'absence d'informations disponibles sur le seuil de signification défini par l'entreprise et ses auditeurs, nous avons utilisé notre jugement personnel pour déterminer l'importance relative d'un élément d'information, en faisant référence au total des actifs, au

montant du poste concerné, du chiffre d'affaire ou du résultat net du groupe. Dans certains cas, le seuil de signification peut être déterminé à partir d'autres bases, telles que les actifs courants, les dettes à court terme ou les capitaux propres. Nous sommes conscients qu'un tel travail est subjectif et exige un niveau de jugement professionnel considérable de la part du contrôleur.

Les recherches antérieures montrent que le seuil de signification devient relativement plus faible pour les grandes entreprises (Simunic, 2001). Étant donné que cette étude porte sur de grands groupes européens, il est possible que les critères de signification varient de façon importante d'un élément d'information à l'autre.

En effet, le travail précité permet de minimiser le risque de pénaliser une société pour un élément d'information qui ne lui est pas applicable ou significatif. Cependant, il existe encore des incertitudes non résolues pour surmonter cette difficulté technique. Pour cette raison, nous avons écrit au directeur technique de l'IASB afin de demander son avis sur le sujet. Les correspondances échangées avec l'IASB sont fournies dans **l'annexe 2**. Il nous paraissait intéressant de connaître le point de vue du normalisateur international qui considère que *«toutes les normes sont obligatoires et qu'il est hors de question pour une entité de choisir de ne pas les respecter. La non-conformité devrait amener à un rapport d'audit avec réserve. Lorsqu'un élément d'information n'est pas fourni et qu'il n'y a pas de réserve dans le rapport d'audit, nous pouvons confirmer que cet élément d'information n'est pas applicable ou significatif pour l'entité»*.

La position du directeur technique de l'IASB serait idéale à la condition que les auditeurs accomplissent leur mission de vérification de la conformité aux normes IAS. Néanmoins, plusieurs recherches académiques ainsi que les organismes professionnels comme l'IFAC (section 1 du chapitre 2) critiquent les auditeurs pour avoir certifié sans réserve la conformité des états financiers aux normes IAS dans leurs rapports d'audit tandis que la note annexe sur les politiques comptables et d'autres notes dans le rapport annuel montrent parfois le contraire.

Nous avons également écrit aux directeurs comptables des quatre sociétés étudiées afin de demander leur avis sur notre travail d'évaluation, particulièrement concernant les éléments qui sont jugés non applicables, non fournis ou non significatifs pour les sociétés.

Malheureusement, nous n'avons pas pu obtenir de réponse positive afin de pouvoir formuler des commentaires sur la pertinence de notre évaluation.

En suivant l'approche de Street et Gray (2001), deux indices de score sont utilisés dans cette étude pour mesurer le degré de conformité aux normes IAS :

4.1. Indice pondéré par norme IAS

Cet indice est construit selon les étapes décrites ci-après :

- **Le score réellement obtenu** par une société pour chaque IAS se calcule de la manière suivante :

$$TD_i = \sum_{i=1}^m d_i$$

Où $d_i = 1$ si l'élément d'information d_i est fourni ;

$d_i = 0$ si l'élément d'information d_i n'est pas fourni ;

$d_i = NA$ si l'élément d'information d_i n'est pas pertinent pour une société ;

m = nombre d'éléments d'information fournis par une société pour une norme IAS.

La même approche est utilisée pour noter des éléments d'information qui contiennent plusieurs sous- éléments.

- **Le score maximal** qu'une société pourrait obtenir pour une norme IAS est :

$$M_i = \sum_{i=1}^n d_i$$

Où d = élément d'information qu'une société pourrait fournir ;

n = nombre d'éléments d'information qu'une société pourrait fournir pour une norme IAS (par exemple $n \leq 18$ pour la norme IAS 1) ;

et $m \leq n$.

- **Le score relatif de conformité** pour chaque norme IAS est le rapport entre :

- le score réellement obtenu par une société pour chaque IAS et
- le score maximal qu'une société pourrait obtenir pour chaque IAS.

$$INDICE_i = TD_i / M_i$$

- Enfin, **l'indice global de conformité aux normes IAS** est la somme des scores relatifs de conformité à chaque IAS divisée par le nombre total de normes IAS applicables pour une société :

$$INDICE_1 = \left(\sum_{i=1}^n TD_i / M_i \right) / n$$

Où n = nombre de normes IAS applicables et $n \leq 30$

4.2. Indice pondéré par élément d'information contenu dans chaque IAS

Comme le tableau 3 le montre, une norme peut contenir un nombre d'éléments plus ou moins important à contrôler qu'une autre. Le deuxième indice de score permet de mesurer la conformité à l'ensemble des normes IAS en attribuant un poids plus ou moins important à une norme. Il faut pour cela établir :

- **Le score réellement obtenu par une société pour toutes les normes IAS (cumulatif) :**

$$TD_2 = \sum_{i=1}^m d_i$$

Où $d_i = 1$ si l'élément d'information d_i est fourni ;

$d_i = 0$ si l'élément d'information d_i n'est pas fourni ;

$d_i = NA$ si l'élément d'information d_i n'est pas pertinent pour une société ;

m = nombre d'éléments d'information fournis par une société pour toutes les normes IAS.

- **Le score maximal qu'une société pourrait obtenir pour toutes les normes IAS :**

$$M_2 = \sum_{i=1}^n d_i$$

Où d = élément d'information qu'une société pourrait fournir ;

n = nombre d'éléments d'information qu'une société pourrait fournir pour l'ensemble des normes IAS (par exemple $n \leq 260$) ;

et $m \leq n$.

- Le score global de conformité aux normes IAS qui est le rapport entre :
 - le score réellement obtenu par une société pour l'ensemble des normes IAS et,
 - le score maximal qu'une société pourrait obtenir pour l'ensemble des IAS.

$$INDICE_2 = TD_2/M_2$$

Les deux indices de mesure utilisés dans cette étude sont résumés dans le tableau 4. Il est à noter que ces deux indices ne font pas la distinction entre la conformité aux méthodes de comptabilisation et celle aux informations à fournir. Un score relatif de 100% signifie que les états financiers sont conformes aux normes IAS en totalité, sans aucune exception. En

revanche, selon la norme IAS 1, si une société obtient un score relatif de moins de 100%, on peut considérer que ses états financiers ne sont pas conformes aux IAS en totalité.

Tableau 4 : Indices de mesure de la conformité aux normes IAS

Score de conformité	INDICE ₁	INDICE ₂
Score réel de conformité	$TD_i = \sum_{i=1}^m d_i$	$TD_2 = \sum_{i=1}^m d_i$
Score maximal de conformité	$M_i = \sum_{i=1}^n d_i$	$M_2 = \sum_{i=1}^n d_i$
Score relatif de conformité à chaque IAS	$INDICE_i = TD_i/M_i$	-
Score global de conformité aux IAS	$INDICE_1 = (\sum_{i=1}^n TD_i/M_i) / n$	$INDICE_2 = TD_2/M_2$

5. Discussion des résultats trouvés

Les résultats résumés dans le tableau 5 montrent que la conformité aux normes IAS examinée dans les états financiers 2001 de quatre groupes sélectionnés est partielle. Le score de conformité avec chaque norme IAS est présenté dans **l'annexe 3**. Il est intéressant de savoir que les quatre sociétés examinées ont déclaré dans leur note annexe sur les politiques comptables que leurs états financiers consolidés étaient établis conformément aux normes IAS. Les deux sociétés suisses (**Nestlé et Swisscom**) obtiennent un score nettement supérieur à la société française (**Lectra Systems**). La société allemande (**Schering**) parvient à un score supérieur à celui de la société française mais légèrement inférieur à ceux des sociétés suisses.

Tableau 5 : Score de conformité aux normes IAS de quatre groupes européens

Indice de mesure	Lectra Systems (France)	Nestlé (Suisse)	Swisscom (Suisse)	Schering (Allemagne)
INDICE₁	69,10%	75,3%	77,3%	73%
INDICE₂	66,1%	77,5%	80%	75,6%

Il nous paraît également intéressant d'identifier les normes IAS avec lesquelles la conformité des sociétés étudiées est particulièrement contestable. La liste de 15 normes IAS pour lesquelles le score moyen de conformité pour l'ensemble de quatre sociétés est inférieur à 75%, est présentée dans le tableau 6.

Tableau 6 : Normes IAS avec lesquelles le score moyen de conformité est inférieure à 75%

Norme IAS	Score moyen de conformité	Score le plus élevé	Score le moins élevé
IAS 2	71,8%	79,2%	60%
IAS 14	69,6%	94,4%	25,9%
IAS 17	68,8%	100%	25%
IAS 24	50%	100%	0%
IAS 26	36%	54,2%	21,6%
IAS 28	71,5%	81%	58,6%
IAS 29	56,7%	56,7%	56,7%
IAS 31	51,5%	61,2%	40%
IAS 32	61,9%	75%	40%
IAS 35	70,8%	70,8%	70,8%
IAS 36	70,8%	100%	50%
IAS 37	71,5%	75%	68,8%
IAS 38	71,6%	83,3%	57,1%
IAS 39	72,3%	79,1%	55,6%
IAS 40	29%	29%	29%

Nous admettons que nos résultats statistiques doivent être interprétés avec une grande prudence. Si une norme est appliquée par une société mais que la quantité d'informations à fournir exigées par cette norme n'est pas aussi importante pour celle-ci que pour les autres sociétés, la comparaison du niveau de conformité parmi les sociétés pourrait être biaisée. Par exemple, **Lectra** a obtenu un score absolu de conformité avec la norme IAS 17 sur les contrats de location (100%). Cependant, **Lectra** a besoin de fournir un nombre d'éléments d'information moins important que **Nestlé** qui a un score relatif moins élevé (57,8%) mais un nombre d'éléments d'information à fournir plus important. En outre, le score total de la

conformité aux normes IAS mesuré selon le premier indice (**INDICE₁**) pourrait probablement être biaisé si le respect de cette norme par **Lectra** était plus important que le respect des autres normes.

En effet, la pertinence de l'évaluation quantitative du degré de conformité aux normes IAS pourrait être compromise par la présence des difficultés techniques discutées précédemment. Il est donc nécessaire de compléter l'évaluation quantitative par une analyse qualitative des aspects de non-conformité relevés.

5.1.Aspects de non-conformité

Il est intéressant d'identifier les aspects de non-conformité et de les comparer avec ceux trouvés dans les recherches précédentes (Cairns, 1999b ; Street et al., 1999; Street et Bryant, 2000a ; Cairns, 2001 ; Street et Gray, 2001 ; Glaum et Street, 2003). Il est à noter que ces recherches ne couvraient pas le même exercice et ne traitaient pas tous les éléments d'information inclus dans notre liste de contrôle. Les quatre groupes sélectionnés dans cette étude étaient présents dans les échantillons des recherches précédentes. Cependant, les problèmes identifiés par ces chercheurs ne concernent pas forcément les sociétés examinées dans cette étude. Les aspects importants de non-conformité avec chaque norme IAS sont présentés dans **l'annexe 4**.

Les problèmes majeurs de non-conformité qui ont particulièrement retenu notre attention sont discutés de manière détaillée ci-après.

IAS 7 Tableau des flux de trésorerie

Aucun des quatre groupes étudiés ne fournit l'information sectorielle sur le montant des flux de trésorerie générés par chacune des trois activités comme l'exige la norme IAS 7.

IAS 10 Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice

Le groupe **Lectra** a mentionné dans son rapport de gestion qu'aucun événement important n'est survenu depuis la clôture de l'exercice. Aussi nous jugeons que la norme IAS 10 n'est pas applicable au groupe **Lectra**. Cependant, aucune information n'est fournie dans les états financiers du groupe **Schering** sur ce sujet, ce qui nous rend difficile d'évaluer la conformité à cette norme. Bien qu'il n'existe pas d'événements importants survenus après la date de

clôture du bilan pour **Schering**, il serait souhaitable que ce fait soit indiqué comme dans le cas de **Lectra** pour rendre l'information transparente aux lecteurs.

IAS 12 Impôts sur le résultat

Dans sa note annexe sur les politiques comptables, **Lectra** écrit : « *Les impôts différés sont calculés selon la méthode du report variable pour les différences temporaires existant entre les bases comptables et les bases fiscales des actifs et des passifs figurant au bilan, ainsi que pour les reports déficitaires* ». Néanmoins, la norme IAS 12 définit que « *l'impôt différé est le montant de l'impôt payable ou recouvrable au cours d'exercices futurs au titre des différences temporelles, du report en avant des pertes fiscales et des crédits d'impôts inutilisés. Les différences temporelles sont les différences entre la valeur comptable d'un poste du bilan et sa base fiscale, générant des montants imposables ou déductibles de l'impôt sur les bénéfices au titre d'exercices futurs* ». Toutes les différences temporaires sont les différences temporelles. Mais certaines différences temporelles ne sont pas les différences temporaires (IASC, 1999a). Probablement, la différence dans l'expression (différences temporaires contre différences temporelles) résulte des problèmes de traduction, lesquels ont été déjà soulevés dans la recherche de Cairns (2001).

Globalement, la mise en conformité des informations à fournir sur l'impôt sur le résultat, ainsi que sur l'impôt différé est problématique pour tous les groupes étudiés (voir **annexe 4**, panel 6). En particulier, aucun des quatre n'indique dans sa note sur les politiques comptables ou ailleurs dans les notes annexes que le montant de l'impôt différé est revu à chaque date de clôture d'exercice.

IAS 14 Information sectorielle

La définition d'un secteur géographique fournie par **Lectra, Nestlé et Schering** est très large. Par exemple, il est difficile de comprendre qu'un très grand groupe européen comme **Nestlé** considère l'Europe comme un seul secteur géographique. La question se pose : quels sont les pays représentatifs à l'intérieur du continent européen pour le groupe **Nestlé** ? D'une part, **Nestlé** combine trois continents (l'Asie, l'Océanie et l'Afrique) dans un seul secteur géographique. D'autre part, il a confondu l'information par secteur géographique avec l'information par secteur d'activité, ce qui n'est pas autorisé par la norme IAS 14. L'information sectorielle du premier niveau est fournie par **Nestlé** comme suit :

- Zone Europe (produits alimentaires) ;

- Zone Amériques (produits alimentaires) ;
- Zone Asie, Océanie et Afrique (produits alimentaires) ;
- Autres activités (principalement les produits pharmaceutiques et des eaux).

Notre observation est cohérente avec celle de Cairns (2001) qui estime que cette segmentation n'est pas conforme aux définitions de la norme IAS 14 car l'activité alimentaire représente 81% du chiffre d'affaires de **Nestlé** en 2001 (83% en 2000).

Lectra a donné l'explication suivante pour justifier de ne pas avoir présenté d'information sectorielle : « *Les ressources et moyens mis en œuvre pour assurer la conception, la fabrication et la commercialisation sont généralement globaux et communs pour les différentes lignes de produits. Il n'est par conséquent pas possible d'évaluer les performances du Groupe pour chaque ligne de produits ou par zone géographique, et ses résultats sont donc évalués globalement* ». Une telle explication, est-elle suffisante pour ne pas fournir de résultat sectoriel ?

En revanche, le volume d'informations sectorielles fournies par **Schering** sur certains points dépasse ses obligations selon la norme IAS 14. Parmi les quatre, seulement **Schering** communique la composition de chaque secteur géographique. **Lectra** ne présente ni résultat sectoriel, ni actifs et passifs sectoriels dans ses notes annexes. Celui-ci définit « autres pays d'Europe » (représentant 41% du chiffre d'affaires en 2001) et « Asie-Pacifique » (représentant 18% en 2001) comme deux secteurs géographiques.

IAS 16 Immobilisations corporelles

Lectra, Swisscom et Schering n'expliquent pas dans leur note annexe sur les politiques comptables que les immobilisations corporelles sont comparées périodiquement avec leur valeur recouvrable afin de déterminer si elles ne perdent pas de valeur.

IAS 17 Contrats de location

La comparaison de la conformité avec la norme IAS 17 chez les quatre sociétés doit être effectuée avec prudence. **Lectra** a obtenu un score absolu parce qu'elle a besoin de fournir peu d'informations sur ce thème comptable. Comme aucune information n'est fournie sur les contrats de location-financement dans les notes annexes de **Schering**, nous supposons que

celui-ci n'a pas d'immobilisations financées par des contrats de crédit-bail. Ainsi, les aspects de non-conformité de **Schering** concernent uniquement les informations à fournir sur les contrats de location simple. Cependant, **Nestlé** ne fournit pas toutes les informations nécessaires sur les immobilisations financées par des contrats de crédit-bail, ni celles concernant des contrats de location simple.

IAS 19 Avantages du personnel

Nestlé fournit une quantité d'informations relativement satisfaisante sur les avantages du personnel, en particulier en ce qui concerne les régimes à prestations définies. **Lectra** ne fournit aucune information sur les charges comptabilisées dans le compte de résultat pour les régimes à cotisation définies. Par ailleurs, **Swisscom** et **Schering** ne respectent pas toutes les obligations de publication d'informations sur ces régimes.

Il est également à noter que les quatre sociétés donnent une description des options d'achat d'actions attribuées aux personnels dans les notes annexes mais que seul **Swisscom** fournit des informations sur les charges comptabilisées pour ces régimes d'avantages sur capitaux propres. Ceci explique qu'il change sa méthode de comptabilisation des options d'achat d'actions à partir du 1^{er} janvier 2001. Les options d'achat d'actions sont d'ores et déjà évaluées à la valeur du marché à la date d'émission et comptabilisées au cours de la période (*vesting period*) dans le compte des charges du personnel. **Schering** explique également dans ses notes annexes que les coûts relatifs aux plans d'options (*LTI Plans 1998, 2000 et 2001*) sont comptabilisés dans le compte de résultat sans avoir indiqué le montant. Néanmoins, **Lectra** et **Nestlé** ne donnent aucune information sur leurs méthodes de comptabilisation des options d'achat d'actions.

IAS 24 Information relative aux parties liées

Schering est la seule société parmi les quatre à fournir des informations sur les parties liées. **Swisscom** explique dans sa note annexe sur les politiques comptables que les transactions avec la Confédération sont exclues du champ de définition des parties liées selon la norme de l'IASB. Cependant, cette société ne précise pas si elle a des transactions avec des parties liées. De même, aucune information n'est fournie dans les rapports annuels de **Lectra** et **Nestlé**, nous rendant difficile de savoir s'ils ont de telles transactions. Même si celles-ci n'existent pas, il serait souhaitable que le fait soit explicité dans les notes annexes pour rendre l'information plus transparente aux lecteurs.

IAS 27 Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales

La norme IAS 27 exige qu'une société mère consolide toutes les filiales, étrangères ou nationales, autres que les filiales acquises ou détenues dans la perspective d'une revente dans un avenir proche et les filiales soumises à des restrictions durables sévères limitant de façon importante leur capacité à transférer des fonds à la mère. Cependant, **Lectra** a exclu les 9 filiales commerciales de ses périmètres de consolidation en 2001 (10 en 2000) pour les raisons suivantes :

« Certaines filiales commerciales non significatives ne sont pas consolidées... Une filiale commerciale est jugée significative pour être intégrée dans le périmètre de consolidation si elle satisfait durant deux exercices consécutifs aux deux critères suivants : chiffre d'affaires réalisé avec des tiers supérieur à 1,5 million d'euros et total du bilan supérieur à 0,8 million d'euros ».

Par contre, **Lectra** a ajouté que toutes les sociétés ayant une activité de recherche-développement ou de production sont intégrées systématiquement même si elles ne répondent pas aux critères définis ci-dessus. Nous nous interrogeons alors sur la conformité du périmètre de consolidation retenu par **Lectra** avec la définition de l'IASB.

IAS 31 Informations relatives aux participations dans des coentreprises

Les trois sociétés **Nestlé**, **Swisscom** et **Schering**, qui ont des participations dans des coentreprises ne fournissent pas de description sur leurs participations dans toutes les coentreprises, ni d'informations sur le montant des risques divers engagés conjointement avec les autres entrepreneurs et ceux liés aux dettes des autres coentrepreneurs.

IAS 33 Résultat par action

Lectra et **Nestlé** présentent le résultat de base par action et le résultat dilué par action sans expliquer le calcul. **Lectra** ne fournit ni les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action ni le rapprochement de ces montants avec le résultat net de l'exercice. **Nestlé** indique les deux montants sans faire le rapprochement de l'un avec l'autre. De plus, aucune de ces deux sociétés ne fournit de rapprochement entre le nombre pondéré d'actions ordinaires utilisées dans le calcul du résultat de base et celui qui est utilisé dans le calcul du résultat dilué par action.

IAS 36 Dépréciation d'actifs

Lectra, Nestlé et Schering ne fournissent pas dans leurs notes annexes les montants de perte de valeur et de reprise de valeur comptabilisés pour chaque catégorie d'actifs, basés sur le premier niveau d'information sectorielle.

IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

La mise en conformité avec les conditions de présentation est problématique pour les quatre sociétés étudiées, particulièrement concernant les informations à fournir sur chaque catégorie de provisions, de passifs et d'actifs éventuels. De plus, le fait que les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation, n'est pas indiqué dans leur note annexe sur les politiques comptables.

IAS 32 et IAS 39 Instruments financiers : informations à fournir, comptabilisation et évaluation

D'une manière globale, la conformité aux normes IAS 32 et IAS 39 de toutes les sociétés étudiées est partielle. La plupart des sociétés étudiées ne fournissent pas d'informations sur la nature et l'ampleur des instruments financiers, sur les risques de taux d'intérêt, sur les risques de crédit et sur la politique de couverture pour chaque type important de transaction prévue. De plus, **Lectra** et **Schering** n'ont pas expliqué dans leurs notes annexes les dispositions transitoires qu'ils ont utilisées lors de leur première application de la norme IAS 39.

5.2.Revendication d'une conformité totale avec les normes IAS

Nous observons que toutes les quatre sociétés déclarent dans leur note annexe sur les principes comptables que leurs états financiers sont établis conformément aux normes IAS sans n'avoir précisé aucune exception. Pourtant, la norme IAS 1 révisée exige qu'une société ne puisse pas déclarer que ses états financiers sont établis conformément aux normes IAS si elle ne respecte pas toutes les dispositions de chaque norme. En outre, la manière dont elles font référence aux normes IAS diffère d'une société à l'autre (voir le tableau 7, p. 77). **Nestlé, Swisscom et Schering** citent les normes comptables internationales en premier parmi les référentiels comptables qu'ils utilisent dans leurs états financiers. Par contre, **Schering** est la seule société parmi les quatre à déclarer que ses états financiers sont établis conformément aux normes IAS sans citer d'autres référentiels comptables. D'autre part, **Schering** signale

des déviations significatives par rapport au Code de Commerce allemand. La position de **Schering** sur le référentiel comptable utilisé est tout à fait claire. Par contre, **Lectra** déclare dans sa note annexe sur les politiques comptables que « *les états financiers sont à la fois conformes aux règles comptables généralement admises en France et aux normes IAS* », ce qui semble peu possible car il existe certainement des divergences entre les normes françaises et IAS. L'état de divergence entre les deux référentiels comptables est documenté de manière détaillée par PricewaterhouseCoopers (2003).

5.3.Opinion d'audit sur la conformité aux normes IAS

Néanmoins, les vérificateurs des comptes des quatre sociétés certifient sans réserve dans leur rapport d'audit que les états financiers sont établis conformément aux normes IAS (voir tableau 7, p. 77). De plus, les cabinets d'audit qui ont certifié les comptes de ces sociétés font partie des « *big 4+2* »³⁰. Une telle observation reflète la préoccupation de l'IFAC. Le Comité des normes internationales d'audit et d'assurance (IAASB)³¹ de l'IFAC a émis par conséquent, en mars 2003, le guide des pratiques d'audit IAPS³² 1014, en complément de la norme ISA700 (*International Standard on Auditing*) relative au rapport d'audit sur les états financiers, visant à donner des instructions aux auditeurs sur la certification de la conformité des états financiers aux normes IAS/IFRS.

Ce guide mentionne que l'auditeur ne doit pas exprimer une opinion sans réserve en indiquant que les états financiers d'une société sont établis conformément aux normes IAS/IFRS si ceux-ci contiennent des déviations ayant des conséquences significatives sur les comptes (IAPS 1014, para.3 ; IFAC, 2005a). Les états financiers établis selon plusieurs jeux de référentiels comptables doivent se conformer à chacun d'entre eux individuellement. L'auditeur doit examiner la conformité avec chaque jeu de référentiels cité par l'entreprise (IAPS 1014, para.7). Si l'auditeur estime que les états financiers sont conformes uniquement avec un seul parmi les jeux des référentiels cités, il doit exprimer une opinion sans réserve (*unqualified opinion*) sur la conformité à ce premier et une opinion avec réserve (*qualified*

³⁰ Les Big 4+2 sont Pricewaterhousecoopers, Deloitte Touche Tohmatsu, KPMG, Ernst & Young, BDO et Grant Thornton.

³¹ *International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB)

³² *International Auditing Practice Statement* (IAPS)

opinion) ou une opinion défavorable (*adverse opinion*) sur la conformité avec les autres référentiels cités.

Tableau 7 : Les références aux normes IAS citées par les sociétés et leurs auditeurs

Société	Note annexe sur politiques comptables	Rapport d'audit	Normes d'audit	Opinion d'audit
Lectra	Les états financiers sont : à la fois conformes aux règles comptables généralement admises en France et aux normes comptables internationales IAS.	Les états financiers sont : établis conformément aux principes comptables généralement admis en France et aux normes comptables internationales IAS.	Normes de la profession applicable en France	Sans réserve PWC et Grant Thornton
Nestlé	conformes aux normes comptables internationales IAS publiées par l'IASB et aux interprétations des normes IAS publiées par la SIC. Toutes les informations requises selon les 4 ^e et 7 ^e directives de l'Union européenne sont publiées.	conformes à tous égards aux International Accounting Standards (IAS) et à la loi suisse.	Normes de la profession suisse et ISA.	Sans réserve KPMG
Swisscom	préparés selon les normes IAS et conformes à la loi suisse.	établis selon les normes IAS et conformes à la loi suisse et aux règles de cotation en Bourse suisse.	Normes de la profession suisse et ISA.	Sans réserve PWC
Schering	établis selon les normes IAS. Les déviations significatives avec le Code du Commerce allemand concernent surtout la comptabilisation des instruments financiers à leur juste valeur, la comptabilisation des logiciels générés en interne au bilan.	établis selon les normes IAS.	ISA et US GAAS ³³ .	Sans réserve BDO

³³ US Generally Accepted Auditing Standards (Les normes d'audit généralement admises aux Etats-Unis)

6. Discussion sur la méthodologie

Les résultats de cette étude (voir tableau 5) montrent que l'utilisation des indices de mesure pondérés et non pondérés ne produit pas de résultats substantiellement différents. Cependant, une telle évaluation n'a qu'un caractère quantitatif puisqu'elle prend en compte la quantité d'informations à publier en accordant une importance égale à chaque norme et à chaque élément d'information, mais non pas leur qualité. Le deuxième indice de mesure (**INDICE₂**) permet de prendre en compte l'importance relative d'une norme en termes de quantité d'informations contenues dans celle-ci, mais pas leur qualité. Il est tout à fait imaginable que différents groupes d'utilisateurs puissent accorder une importance inégale à une norme ou à un élément d'information. Ainsi, il serait plus pertinent d'élaborer un modèle technique d'évaluation qui puisse prendre en compte non seulement le volume d'informations fournies, mais aussi la pertinence de celles-ci.

En effectuant un contrôle complet, nous constatons qu'il est quasiment impossible pour une société d'obtenir un score absolu de conformité (100%) car il est difficile de savoir pour certaines normes ou pour certains éléments d'information si la société les respecte mais n'a pas de transactions significatives ou bien si elle est simplement non-conforme à ces normes. Il est à préciser qu'il n'existe pas d'obligation pour une société d'explicitier dans ses notes annexes les traitements comptables et les informations à fournir qui lui ne sont pas applicables. Nous considérons qu'il serait souhaitable que le normalisateur international réfléchisse sur l'idée d'exiger des sociétés d'indiquer dans leurs notes annexes certaines normes ou certains éléments d'information qui leur ne sont pas applicables. Nous partageons l'avis de Walton (2003b) que cela pourrait donner la possibilité aux lecteurs externes de pouvoir apprécier eux-mêmes la qualité des informations publiées.

Bien évidemment, comme le directeur technique de l'IASB l'a expliqué, il serait absurde de demander aux sociétés de fournir les informations inutiles (voir **l'annexe 2**). Par exemple, il serait inutile de demander aux sociétés de citer qu'elles n'appliquent pas la norme IAS 41 sur les activités agricoles parce qu'elles ne sont pas positionnées dans ce secteur d'activité. Néanmoins, une distinction devrait être faite entre les informations utiles et inutiles. Il est nécessaire de considérer si une information est utile, a une valeur prédictive ou permettant de donner une meilleure transparence, en prenant en compte le rapport coût/avantage lié à sa

fourniture. Cairns (2003, p. 40) estime que la tâche de la société est simple : soit se conformer en totalité avec les normes IAS, soit déclarer de manière explicite, claire et sans ambiguïté une conformité partielle avec celles-ci.

Nous admettons qu'en éliminant certains éléments d'informations de la liste de contrôle ou en les considérant comme non fournis par une société, nous introduisons des jugements personnels subjectifs dans le travail d'évaluation. En effet, l'exclusion de certains éléments d'informations ou normes pourrait être faussée car il est difficile de déterminer à partir de la lecture des états financiers si l'élément d'information n'est pas pertinent pour une société ou si la société a choisi de ne pas le fournir. Nous avons écrit aux directeurs comptables des quatre sociétés étudiées afin de demander leur avis sur notre travail d'évaluation. Malheureusement, malgré des échanges avec les sociétés étudiées, nous n'avons pas pu obtenir des réponses positives afin de pouvoir formuler des commentaires sur la pertinence de notre évaluation.

En outre, il est difficile de confirmer à partir de la lecture des états financiers, qu'une entreprise respecte les méthodes d'évaluation et de comptabilisation définies par les normes. Une telle vérification est difficilement faisable par l'évaluateur extérieur à l'entreprise qui examine la conformité aux normes comptables sur la base de la lecture des comptes sans avoir la possibilité de recourir à d'autres techniques de contrôle. En conséquence, il faut compter essentiellement sur les auditeurs pour vérifier l'application des méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

Aussi, nous constatons que les informations sont parfois données de manière très dispersée dans les états financiers, ce qui les rend moins lisibles pour les utilisateurs. Il serait souhaitable que le normalisateur recommande aux sociétés de regrouper toutes les informations concernant un même thème et de les fournir dans une seule note annexe. Nous avons donc fait parvenir notre observation au directeur technique de l'IASB qui considère que la présentation d'informations dans les états financiers est un point que les entreprises doivent améliorer, mais il ne voit pas quel type de norme l'IASB pourrait émettre pour aborder ce sujet (voir l'**annexe 2**).

Une autre question qui se pose est comment savoir si une norme ou un élément d'information est plus important pour une société que pour une autre. Nous considérons qu'il serait utile

d'identifier quelles sont les normes et/ou les éléments d'informations à contrôler en priorité pour une entreprise. Par exemple, la valeur des stocks peut être beaucoup moins importante pour un opérateur téléphonique que pour une société agroalimentaire. Dans ce cas, il serait plus intéressant de contrôler le respect de la norme IAS 2 par la société agroalimentaire que par l'opérateur téléphonique. L'objectif final de la présente recherche est d'élaborer un modèle technique de vérification de l'application des normes IFRS à utiliser par la deuxième ligne de contrôle externe (les autorités de surveillance). Il serait donc pertinent de penser à concevoir une méthode basée sur l'analyse des risques, laquelle permettrait d'identifier les zones potentielles de non-conformité et de focaliser le contrôle sur celles-ci.

En principe, la vérification complète de la conformité aux normes IFRS devra être placée essentiellement sous la responsabilité des auditeurs en tant que première ligne de contrôle externe. Par ailleurs, la deuxième ligne de surveillance est nécessaire pour veiller à la qualité de l'information financière, mais une méthode de vérification basée sur l'analyse des risques pourrait être considérée comme tout à fait satisfaisante.

Dans cette recherche, une liste d'éléments d'information élaborée pour chaque norme sert comme de guide de contrôle. L'utilisation d'une grille d'analyse a aussi des inconvénients. Dès que celle-ci devient familière au vérificateur, elle peut l'empêcher d'aller plus loin dans le contrôle. D'autre part, les sociétés sont très variées, donc la vérification devrait être adaptée à chacune.

Pour résumer, l'analyse des états financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2001 de quatre groupes européens montre que leur conformité aux IAS/IFRS est partielle. L'évaluation effectuée dans cette étude est plus complète que celles de Street et al. (1999, 2000a, 2000b, 2001) car elle prend en compte toutes les normes IAS entrées en vigueur pour l'exercice étudié, toutes les méthodes d'évaluation et de comptabilisation, ainsi que toutes les informations à fournir permettant d'appréhender le niveau de conformité à l'ensemble des normes IAS.

Enfin, cette étude est focalisée sur la méthodologie qui nous permet de soulever les difficultés techniques liées au contrôle extérieur de l'application des normes IAS. Les différents aspects méthodologiques ont été discutés en profondeur que nous pourrions prendre

en compte dans l'élaboration de notre modèle technique de vérification de l'application des normes IAS/IFRS à utiliser par le contrôle externe de deuxième niveau.

Section 3 : Rôle des auditeurs à travers les scandales financiers récents

Les recherches antérieures sur le niveau de respect des normes IAS ont soulevé un problème lié à l'insuffisance d'opinion d'audit sur la conformité aux IAS des sociétés qui déclarent les utiliser dans leurs états financiers (voir section 1 du présent chapitre). La survenance des scandales financiers récents aux Etats-Unis, ainsi qu'en Europe met un point d'interrogation sur le rôle des auditeurs extérieurs en tant que garants de la fiabilité de l'information financière. L'analyse de ceux-ci dans la présente section a pour objectif d'une part, de souligner cette préoccupation et d'autre part, de relever les indicateurs de risque que nous pourrions prendre en compte dans l'élaboration de notre modèle de contrôle de la conformité aux normes IFRS.

En effet, les affaires révélées (Enron, Worldcom, Ahold, Parmalat...) ont déstabilisé le monde financier. Celles-ci remettent en question le rôle de l'information financière dans le cœur du système financier. A la différence des scandales boursiers survenus à la fin des années quatre-vingt, la grande majorité de ces affaires porte sur les manipulations comptables, par lesquelles les entreprises ont donné aux marchés une fausse image de leur performance et de leur situation financière (Veron, 2002).

La question se pose : quelles sont les raisons pour lesquelles de nombreuses malversations comptables sont survenues pendant les cinq dernières années ? Veron (2002) a donné un certain nombre d'explications suivantes. Depuis une dizaine d'années, les nouvelles technologies se sont développées à grande vitesse et les marchés financiers ont connu un rythme de croissance plus élevé que jamais. Néanmoins, le système de production, de diffusion et de contrôle de l'information financière des entreprises n'a pas suivi le rythme de ces évolutions.

Beaucoup d'entreprises sont devenues de plus en plus dépendantes des marchés de capitaux pour se procurer des sources de financement. Le rôle de l'information financière sur ces marchés a connu une importance accrue. Les investisseurs et les créanciers exigent plus que jamais que les entreprises fournissent des informations financières transparentes et fiables sur leur performance, donc sur la rentabilité de leurs investissements. Dans certains cas, les entreprises sont mises sous pression pour afficher un bénéfice satisfaisant pour répondre aux

attentes des investisseurs, ce qui les amène parfois à communiquer des informations financières déformées par des manipulations comptables. Pour y parvenir, il faut que les entreprises aient des opportunités et des marges de manœuvre.

Les évolutions technologiques, la stratégie de croissance externe, le développement des techniques de financement et de gestion financière sophistiquées ainsi l'insuffisance de l'environnement de contrôle interne et externe sont autant de facteurs créant des marges d'interprétation pour les entreprises dans la production de l'information financière que certaines d'entre elles utilisent dans leur propre intérêt, autre que celui des autres parties prenantes.

L'évolution des nouvelles technologies génère souvent la création d'actifs immatériels importants, mais difficiles à évaluer rigoureusement. Les règles comptables (IAS, US GAAP, principes français dans le cas des comptes consolidés) définissent que certains frais de développement doivent être activés au bilan si ceux-ci répondent aux critères de comptabilisation à l'actif. Le problème est que dans certains cas, il est difficile de déterminer la frontière entre les dépenses permettant de procurer des avantages économiques futurs et celles constituant des charges d'exploitation. Elles sont comptabilisées à l'actif du bilan sans impact sur le compte de résultat dans le premier cas, alors qu'elles diminuent d'autant le résultat dans le deuxième cas. La décision de comptabilisation en investissements ou en charges relève plus du jugement de la part des dirigeants, que celle de la comptabilisation des activités de production traditionnelles (Veron, 2002).

En effet, en déplaçant abusivement la frontière entre les investissements et les charges d'exploitation, **Worldcom** (opérateur de télécommunications américain) a pu gonfler artificiellement ses bénéfices de 3,055 milliards de dollars pour l'exercice 2001 et 797 millions pour le premier trimestre 2002. Cette manipulation a permis à **Worldcom** d'afficher un résultat net de 1,4 milliard en 2001 et de 130 millions pour le premier semestre 2002 (Thorel, 2002). Lors de sa communication sur le retraitement des comptes 2001 et 2002, **Worldcom** a précisé : « *Notre directeur financier a légèrement modifié les comptes pour que notre bénéfice reste au-dessus de zéro et que notre cours de bourse ne s'effondre pas...* » (idem).

La prise en compte des revenus, notamment **des contrats à long terme** constitue un point sensible (*grey area*) dans le secteur technologique. Par ailleurs, **l'utilisation des techniques de financement ou de gestion financière sophistiquées** (par exemple, les instruments dérivés) crée des marges de manœuvre pour les entreprises pour présenter l'information financière à leur convenance. Celles-ci utilisent de plus en plus des techniques leur permettant de sortir certains actifs de leur bilan. **Enron** (courtier américain en énergie) a utilisé des montages audacieux pour cacher beaucoup de ses dettes dans des entités ad hoc (*Special Purpose Entities* ou SPE) situées hors de son périmètre de consolidation, mais en conservant le contrôle effectif de celles-ci. Il a aussi cédé des actifs importants à ses entités ad hoc. Le montage réalisé par **Enron** était permis selon les règles comptables locales ambiguës (Grusd et Morris, 2002). Apparemment, le cas **Enron** n'aurait pas pu se produire si les normes IAS avaient été appliquées puisque celles-ci précisent qu'une entreprise doit consolider les entités ad hoc si elle exerce un contrôle effectif sur celles-ci, bien qu'elle n'y détienne aucune action.

Pendant plusieurs exercices, **Parmalat** (groupe italien agroalimentaire) a utilisé des instruments dérivés et d'autres transactions financières complexes afin de redresser son bilan. En 1999, une banque italienne a effectué un investissement de 146 millions de dollars dans la société **Parmalat** en échange d'une participation importante dans le bénéfice de celle-ci (Edmondson et Cohn, 2004). En créant cette transaction comme un investissement, mais non pas un emprunt qui est un choix parfaitement légal, **Parmalat** a pu afficher des coûts d'emprunt moins importants qu'ils auraient dû être.

L'existence de choix de méthodes comptables crée aussi des marges de manœuvre pour les dirigeants. Prenons l'exemple du choix des méthodes de comptabilisation des filiales détenues partiellement. Dans les comptes de l'exercice 2001 de **Vivendi Universal** (groupe français de télécommunication et de média), l'EBITDA³⁴ s'élevait à 3,5 ou 5 milliards d'euros selon que l'activité télécoms de ses deux filiales détenues partiellement (Cegetel et SFR) était consolidée selon les méthodes d'intégration proportionnelle ou globale, soit un

³⁴ L'EBITDA (*Earnings Before Income Taxes, Depreciation and Amortization*) est un indicateur extra-comptable souvent utilisé dans la communication de l'information financière par les grandes entreprises, notamment dans les pays anglo-saxons. Il est similaire au résultat d'exploitation dans les comptes des sociétés françaises.

écart de 43 % (Veron, 2002). **Vivendi Universal** avait donc choisi la méthode d'intégration globale pour sa communication financière.

L'insuffisance et l'inefficacité de l'environnement du contrôle interne et externe de l'entreprise pourrait favoriser la présence de manipulations comptables. En l'absence de contrôle interne et d'audit externe suffisant, **Worldcom** a pu s'abstenir de comptabiliser les dépenses facturées par les opérateurs régionaux pour dérouter les appels (Thorel, 2002). **Parmalat** a créé un compte en banque fictif de 4,9 milliards de dollars dans une de ses filiales situées dans les îles de Caïman, sans que ceci ait été détecté par ses auditeurs. En effet, les auditeurs de **Parmalat** ont écrit à la Banque américaine (*Bank of America*) pour demander une confirmation de l'existence de ce compte et reçu une réponse positive, laquelle était une fausse confirmation envoyée par le siège social de leur client. Pourtant, il est difficile d'accepter qu'un tel montant significatif n'ait pas été soumis à une double vérification par les auditeurs (Edmondson et Cohn, 2004).

Les crises financières asiatiques de 1997-1998 ont montré de nombreuses déficiences structurelles, parmi lesquelles on peut citer la non-conformité des pratiques comptables aux standards internationaux, les insuffisances de gouvernance d'entreprise rendant possible le développement de mauvaises pratiques de gestion (Richard, 2004). Par exemple, on peut constater à travers l'analyse de ces crises financières que la part des créances douteuses était largement sous-estimée dans les bilans bancaires des pays émergents.

Les entreprises et leur système de contrôle interne ne sont pas les seuls à être mis en cause. Dans de nombreux cas précités, les auditeurs extérieurs n'ont pas joué leur rôle de garant de la fiabilité de l'information financière. Dans certains cas, ils n'ont pas pu défendre leur indépendance vis-à-vis de leurs clients, notamment dans le cas d'**Enron** où les auditeurs ont aidé leur client à détruire les documents comptables. L'analyse du cas **Enron** montre qu'il existait un conflit interne à l'intérieur du cabinet Arthur Andersen entre le Groupe des Services Professionnels (*Professional Services Group*) qui estime que la comptabilisation des transactions d'**Enron** ne permettait pas de refléter la réalité économique de celles-ci, et l'auditeur qui certifiait les méthodes de traitement comptable (Cullinan, 2004). Cela signifie que le réviseur des comptes d'**Enron** n'avait pas eu la volonté de faire révéler les problèmes comptables par son client, soit en le convaincant de retraiter les comptes, soit en modifiant sa propre opinion d'audit (idem). Grusd et Morris (2002) expliquent que la fiabilité des

décisions prises par l'auditeur sur la révélation de la situation financière d'**Enron** était compromise par sa dépendance vis-à-vis des activités de conseil, lesquelles sont fournies au même client et représentent la majorité de ses revenus.

De même, **Sunbeam**, société américaine de fabrication d'appareils électroménagers, a modifié ses comptes en créant des provisions excessives pour des coûts de restructuration, ainsi qu'en comptabilisant les revenus de manière non-conforme aux GAAP. En conséquence, elle a surévalué son bénéfice relatif à l'exercice 1997 pour un montant de 62 millions de dollars, représentant 32,8 % de son résultat net. Bien que l'auditeur ait fait corriger le bénéfice de **Sunbeam** pour un montant représentant de 16 % du résultat net de celui-ci, il n'a pas révélé ces retraitements dans son rapport d'audit (Cullinan, 2004).

Un des problèmes soulevés par l'analyse des manipulations comptables récentes est la notion de seuil de signification défini par les auditeurs. Les auditeurs de Arthur Andersen ont certifié les comptes de **Waste Management**³⁵ en émettant une opinion sans réserve bien qu'ils étaient conscients du fait que les comptes de cette société contenaient des erreurs intentionnelles représentant 12% du résultat net. De même, en 2001, **Enron** a retraité son bénéfice relatif à l'exercice 1997 pour le montant d'ajustement s'élevant à 51 millions de dollars et représentant près de 50% du résultat net avant retraitement, alors que les auditeurs de cette société le considéraient comme non-significatif (Brody et al., 2003). La question suivante se pose : est-il possible d'accepter qu'un montant d'erreur représentant 50% du résultat net soit interprété comme non-significatif sur le plan de l'audit ? En analysant le guide d'application fourni par l'AICPA³⁶, Brody et al. (2003) concluent que selon certains critères définis dans ce guide, le montant d'erreur retraité par **Enron** doit être considéré comme significatif.

Effectivement, on peut observer à travers les scandales financiers récents que certains problèmes comptables n'ont pas été révélés ou détectés par les auditeurs en raison d'insuffisance de leur compétence, de leur diligence ou de leur indépendance. Cette problématique a déjà été soulevée dans la crise asiatique survenue à la fin des années 1990.

³⁵ Waste Management est un des leaders dans le secteur de services environnementaux et de déchets aux Etats-Unis.

³⁶ Selon l'*AICPA Audit and Accounting Manual* (1996), le seuil de signification peut être déterminé entre 5 et 10% du résultat net ou du résultat avant impôt, entre 1 et 1,5% du total des actifs ou des ventes. La notion de seuil de signification sera analysée de manière approfondie dans la section 1 du chapitre 6.

Si les auditeurs avaient approfondi leurs travaux d'audit, ils auraient pu donner des indications dans leur rapport d'audit sur les difficultés financières potentielles rencontrées par beaucoup d'entreprises et de banques asiatiques qui étaient devenues tout d'un coup défaillantes juste avant ou après la crise (Rahman, 1999, p. 57).

La discussion s'articule autour de la question suivante : La gouvernance d'entreprise et l'audit externe constituent-ils un mécanisme de contrôle suffisant pour assurer la fiabilité de l'information financière ?

Effectivement, les dirigeants de certaines sociétés auraient plus de difficultés à commettre des indécidables s'il existait un système de gouvernance d'entreprise ayant suffisamment d'autonomie et de compétence, si les auditeurs de ces sociétés avaient fait preuve d'une diligence professionnelle suffisante dans leur mission de vérification de la fiabilité de l'information financière. Néanmoins, pour que le système du reporting financier soit adéquat, la deuxième ligne de surveillance externe est nécessaire pour assurer la bonne qualité de l'information financière publiée par les entreprises.

Enfin, les leçons tirées des scandales financiers récents indiquent, bien que les dirigeants de l'entreprise aient besoin d'une marge d'initiative pour gérer efficacement et mener à bien leurs projets, en même temps, un contrôle est indispensable pour éviter qu'ils n'agissent pas dans un sens contraire aux intérêts des actionnaires et des investisseurs (Veron, 2002). Un tel contrôle doit être exercé non seulement par le système de gouvernance de l'entreprise et par les auditeurs extérieurs à celle-ci, mais aussi par les autorités de surveillance en tant que la deuxième ligne de contrôle externe pour veiller à la qualité de l'information financière.

Jusqu'à ici, nous avons étudié le rôle de l'information financière internationale, les avantages et les défis posés par l'application des normes IAS/IFRS. Nous avons analysé les problèmes de non-respect des normes comptables identifiés dans les recherches précédentes, ainsi que les manipulations comptables récentes. Toutes ces analyses permettent de mettre en lumière l'importance du contrôle externe de l'application des normes comptables pour assurer la qualité de l'information financière.

Le présent sujet de recherche porte sur la deuxième ligne de contrôle externe de la conformité aux IFRS (dénommée dans cette étude contrôle externe de deuxième niveau)

dans le contexte européen où les normes IFRS sont devenues le référentiel comptable unique pour la préparation des états financiers consolidés par les sociétés communautaires dont les titres sont admis à la négociation sur le marché réglementé d'un Etat membre. Le chapitre suivant sera consacré à l'encadrement du sujet de recherche.

Chapitre 3 : Délimitation du sujet de recherche

Dans ce chapitre, nous allons d'abord présenter de manière générale la surveillance de l'application des normes IFRS en Europe et les questions traitant ce sujet (section 1), ce qui nous permettra de donner une définition précise et concise de notre question de recherche (section 2).

Section 1 : Surveillance de l'application des IFRS en Europe

Aujourd'hui, l'adéquation de l'infrastructure comptable signifie que non seulement les normes élaborées soient de bonne qualité, mais aussi que celles-ci doivent être correctement appliquées. Certains chercheurs (Hope, 2003 ; Leuz et al., 2003) considèrent que la qualité de l'information financière dépend de la qualité des normes comptables, mais aussi de l'efficacité du contrôle de l'application de celles-ci par les autorités de surveillance. En étudiant le rôle du contrôle de l'application des normes comptables, Hope (2003) suggère que l'existence d'un système actif de surveillance pourrait encourager les entreprises à respecter les normes, donc permettant d'améliorer la qualité de l'information financière et la fiabilité des prévisions des analystes.

La surveillance des normes comptables est donc devenue une préoccupation centrale des organismes de contrôle. Ce sujet est devenu particulièrement important en Europe dans le contexte où la Commission européenne exige de toutes les sociétés cotées européennes de préparer leurs états financiers consolidés en accord avec les normes IAS/IFRS. Néanmoins, la qualité de l'information financière ne peut pas être assurée par un seul règlement qui rende obligatoire l'adoption des IAS/IFRS. Aussi, le règlement européen 1606/2002 souligne que les états membres devront prendre des mesures nécessaires pour assurer la conformité aux IFRS (CE, 2002).

L'autorité boursière américaine a exprimé son opinion sur le rôle de la surveillance des normes IAS. Dans son enquête lancée en 2000 sur l'acceptabilité des normes IAS sur les marchés financiers américains, la SEC explique que les éléments essentiels du cadre de l'information financière internationale comprennent non seulement l'adoption des normes

comptables de bonne qualité, mais aussi le contrôle effectif de l'application de celles-ci (SEC, 2000).

Il existe trois travaux importants qui portent sur la surveillance des normes comptables au niveau européen : deux études réalisées par la FEE (2001, 2002) et la norme N° 1 du CESR (*Committee of European Securities Regulators*, 2003) sur le contrôle de l'application des IAS/IFRS en Europe. Ces études mettent effectivement en avant le rôle de la surveillance des normes comptables comme un élément nécessaire contribuant à améliorer la qualité de l'information financière des sociétés.

Pourtant, l'étude de la FEE (2001) montre que le modèle de contrôle diffère d'un pays à l'autre et qu'avant 2001, il n'existait pas d'organisme de surveillance mis en place dans presque la moitié des pays de l'Europe. Dans les pays où l'organisme de surveillance était déjà mis en place, la vérification de l'application des normes comptables pouvait être effectuée par une institution boursière (par exemple, en Suisse), par une autorité de régulation boursière (par exemple, l'AMF en France) ou par un organisme privé (par exemple, le FRRP au Royaume-Uni).

Puisque les normes IAS/IFRS sont obligatoires en Europe pour toutes les sociétés cotées à partir de 2005, il serait nécessaire pour certains pays de mettre en place des systèmes de surveillance, d'élargir leur champ d'activité existante ou bien de réexaminer leurs méthodologies actuelles de revue de l'information financière. Le comité des régulateurs boursiers européens (CESR) a émis, en 2003, la norme No.1 portant sur le contrôle de l'application des normes internationales d'information financière en Europe (*Standard No.1 on financial information : enforcement of standards on financial information in Europe*), visant à développer une approche commune au niveau européen. Il est à préciser que cette norme n'a pas force de loi et que le CESR compte sur les régulateurs boursiers-membres ou les organismes délégués pour l'adopter sur la base du volontariat. Elle comprend 21 principes qui sont présentés dans **l'annexe 5**.

La norme No.1 précise que « *le contrôle de l'application des normes IFRS a pour but de protéger les investisseurs, de promouvoir la confiance sur les marchés financiers et d'améliorer la transparence de l'information financière pour la prise de décision des investisseurs* » (CESR, 2003).

Dans cette optique, « *le contrôle est défini comme (1) la vérification de la conformité de l'information comptable et financière aux IAS/IFRS, et (2) la mise en œuvre des mesures nécessaires pour lutter contre toute violation de ces normes identifiée dans le processus du contrôle* » (CESR, 2003, principe 2).

Pour atteindre l'objectif défini, « *les organismes de surveillance devront disposer des pouvoirs nécessaires et en particulier, la capacité d'obliger les émetteurs à retraiter leurs états financiers, d'exiger des émetteurs ou de leurs auditeurs de fournir des informations supplémentaires, ainsi que la compétence pour mettre en œuvre des mesures cohérentes avec l'objectif du contrôle* » (CESR, 2003, principe 7).

Quant au mode de contrôle, les principes 11 et 12 de cette norme proposent que la vérification ex-ante (avant la publication) soit une procédure normale pour les prospectus alors que la vérification ex-poste (après la publication) puisse être utilisée pour contrôler le reste des documents (par exemple, les états financiers consolidés annuels et intermédiaires).

Par ailleurs, des modèles mixtes peuvent être utilisées pour sélectionner les documents à contrôler, c'est-à-dire la combinaison de l'approche basée sur l'analyse des risques, de la rotation et de la méthode de sondage. Toutefois, l'adoption d'une approche basée uniquement sur l'évaluation des risques est considérée comme satisfaisante. En revanche, la sélection par rotation ainsi que la méthode purement réactive ne seront pas acceptées par le CESR.

Nous constatons que le CESR propose une approche basée sur l'analyse des risques sans avoir fourni une définition claire de celle-ci. Quelle est l'approche par les risques à utiliser dans la sélection des documents et dans la vérification des documents sélectionnés ? Quels sont les éléments à prendre en compte dans le processus d'analyse des risques ? De plus, le CESR ne fournit pas d'éléments sur les techniques de vérification de la conformité aux normes IFRS.

Cependant, certaines indications sont données pour déterminer l'étendue de la revue d'un document :

- La vérification peut varier d'un contrôle formel à une revue substantielle des états financiers ;

- Le niveau de risque déterminera l'étendue de la vérification d'un document ;
- Le type de documents et le niveau d'informations disponibles seront également pris en compte pour déterminer l'étendue du contrôle ;
- Le rapport coût/bénéfice devra être pris en compte pour déterminer le champ du contrôle et les techniques de vérification à utiliser ;
- Les points à vérifier seront sélectionnés en tenant compte de l'objectif de contrôle, de la qualité d'informations disponibles, ainsi que des contraintes de temps pour l'autorité de surveillance.
- Les indications données par l'(les) auditeur(s) dans le rapport d'audit ainsi que les incohérences évidentes détectées dans le document devront être prises en compte pour déterminer l'étendue de la vérification.
- Le seuil de signification devra être défini de manière cohérente dans le cadre de préparation des états financiers ainsi que dans le cadre du contrôle externe. Par exemple, lorsque les états financiers sont élaborés en conformité avec le référentiel IFRS, le seuil de signification à utiliser dans le contrôle externe devra correspondre à la définition fournie par l'IASB dans son cadre conceptuel pour la préparation et présentation des états financiers.

Dans son étude sur les méthodes de vérification de la conformité aux IFRS, la FEE (2002) propose aux autorités de surveillance de prendre en compte un certain nombre d'éléments pour déterminer l'étendue de vérification, tels que la nature de l'activité, la taille de l'entreprise, l'importance de ses activités de croissance externe, l'expérience acquise lors du contrôle précédent et l'existence de(s) réserve(s) dans le rapport d'audit. Une telle analyse peut aider les contrôleurs à identifier les zones sensibles de risque à vérifier impérativement.

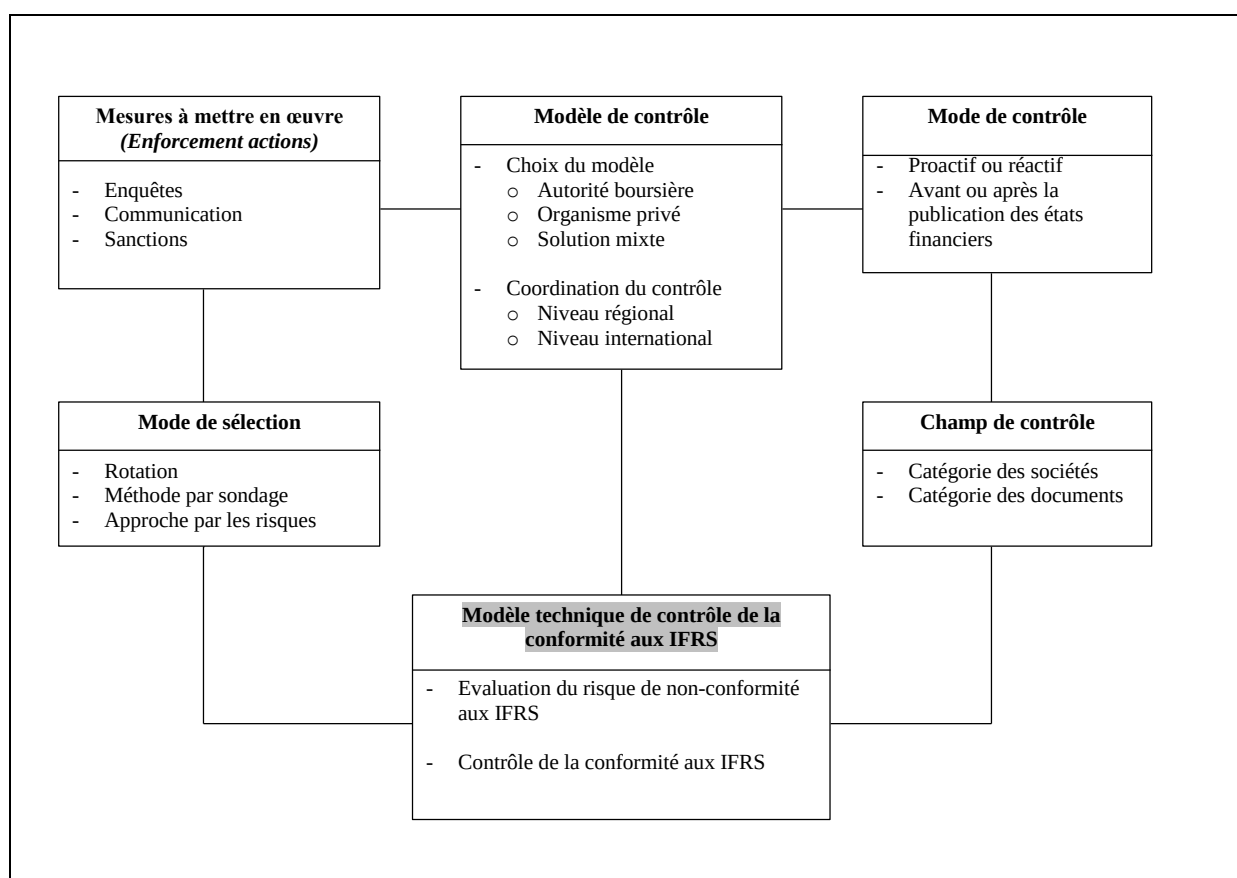
Par ailleurs, l'étendue du contrôle peut varier, soit en se focalisant sur les conditions de présentation et les informations à fournir, soit en reposant sur celles-ci en plus de la vérification des méthodes d'évaluation et de comptabilisation (FEE, 2002). La FEE estime que les autorités de surveillance ne doivent pas limiter leur contrôle aux informations à fournir. L'approche reposant sur les deux aspects implique un contrôle en substance de la conformité des états financiers aux normes IFRS.

La FEE (2002) considère qu'un système de contrôle externe pertinent et efficace devra comporter les caractéristiques suivantes :

- **L'absence de biais** : Les décisions doivent être prises de manière cohérente dans le processus de contrôle.
- **L'utilisation de procédures transparentes** permettra d'accroître l'acceptabilité des décisions de l'organisme de surveillance.
- **Le principe de confidentialité** devra être respecté pour éviter les effets immédiats sur le cours de bourse ainsi que l'usage abusif d'informations sur une société par ses concurrents.
- **La rapidité des actions entreprises** sur un point comptable jugé non-conforme aux IFRS serait nécessaire pour pouvoir partager, dans un bref délai, des informations correctives avec le marché.
- **L'utilisation optimale des ressources** : L'autorité de surveillance devra éviter d'utiliser des ressources coûteuses ou de consacrer trop de temps à la revue des points comptables jugés peu significatifs.
- **La rectification d'informations financières non-conformes aux IFRS** : Il est nécessaire pour l'autorité de surveillance d'avoir le pouvoir de demander aux émetteurs de retraiter leurs états financiers, de fournir des informations supplémentaires ou de tenir compte de ses remarques dans les états financiers de l'exercice suivant.
- **La capacité d'imposer des sanctions contre les cas importants de non-conformité aux IFRS.**

Nous avons abordé les différentes questions portant sur le contrôle externe de la conformité aux normes IFRS (voir figure 2). Une telle analyse nous permet d'affiner notre thème de recherche que nous présenterons dans la section suivante.

Figure 2 : Contrôle externe de la conformité aux normes IFRS



Section 2 : Délimitation du sujet de recherche

En général, l'objet de recherche défini par le chercheur est supposé guider par la suite la construction de l'architecture et de la méthodologie de la recherche (Royer et Zarlowski, 2003). Nous sommes conscients qu'il est important pour un chercheur de se donner un objet de recherche précis et concis, de formuler une problématique qui ne prête pas à des interprétations multiples. L'objet de la recherche sert de fil conducteur pour le chercheur donc sa formulation doit être suffisamment claire pour remplir cette fonction (Allard-Poesi et Maréchal, 2003). Dans cette optique, nous présenterons ci-après le cadre conceptuel dans lequel se situe notre sujet de recherche, tout en précisant la délimitation de celui-ci.

Le cadre conceptuel de l'information financière de qualité (voir figures 3 et 4) précise que celle-ci doit être préparée dans un environnement de contrôle interne et d'audit interne fiables, vérifiée par des auditeurs externes indépendants et supervisée par une autorité de surveillance ayant le pouvoir et la compétence pour cela. Alors que les auditeurs continueront dans l'avenir de jouer un rôle majeur dans l'environnement du contrôle externe de la bonne application des normes comptables, un organisme de surveillance extérieur à l'entreprise, indépendant de ses auditeurs et des autres parties prenantes, constituera la deuxième ligne de contrôle externe, pour veiller à la qualité de l'information financière. **Notre thème de recherche porte sur la deuxième ligne de vérification externe de la conformité aux normes IFRS dénommée le contrôle externe de deuxième niveau.**

Il convient de préciser que si le cadre conceptuel de l'information financière de haute qualité défini dans cette étude ne prend en compte qu'un nombre limité d'acteurs, nous sommes conscients que d'autres intervenants participent également à l'amélioration du processus du reporting financier. Par exemple, en étudiant la relation entre le suivi des analystes financiers et le niveau de gestion du résultat d'une firme, Degeorge et al. (2005) montrent que ceux-ci peuvent jouer un rôle pour contrôler la gestion des résultats par les entreprises dans des environnements transparents où les exigences en matière d'informations à fournir sont importantes. Cela signifie que les analystes financiers peuvent contribuer à améliorer la qualité et la transparence de l'information financière. Cependant, dans cette recherche, nous ne nous intéressons qu'au rôle du contrôle de l'information financière par les autorités de surveillance.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, le contrôle externe des normes IFRS traite un certain nombre de questions, telles que le choix du modèle de contrôle, la coordination du contrôle des IFRS parmi les différents pays, le mode de sélection des documents et le modèle technique d'évaluation de la conformité aux IFRS (voir figure 2, p. 96). Si un certain nombre de travaux récents (FEE, 2001, 2002 ; Hope, 2003 ; Brown et Tarca, 2005) abordent le sujet de contrôle de l'application des normes IFRS par les régulateurs, il existe encore peu de recherches portant sur les aspects techniques de vérification de la conformité à ces normes.

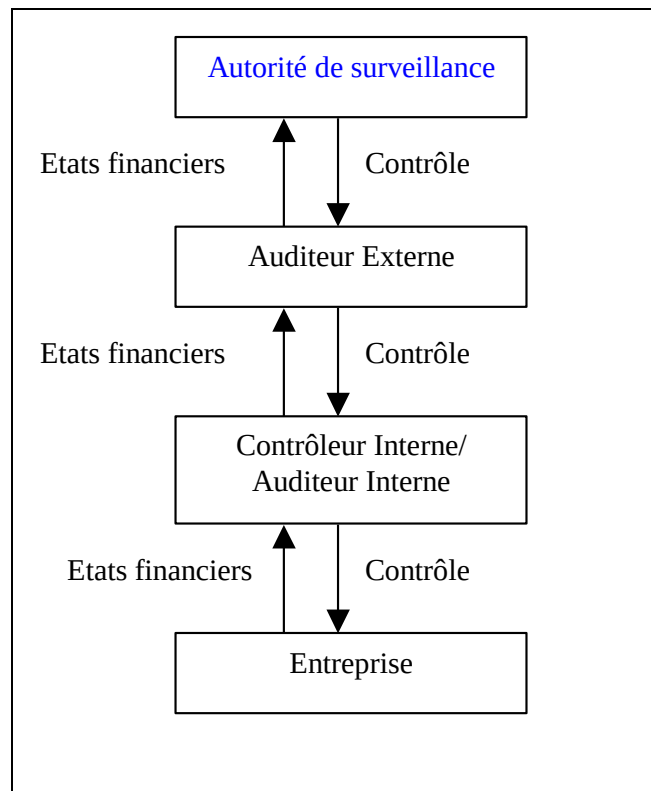
Dans cette recherche, nous nous intéressons particulièrement aux **méthodes de vérification de la conformité aux normes IFRS**. L'objectif final de notre thèse est donc d'élaborer un **modèle technique de vérification de la conformité aux IFRS à utiliser par les organismes de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe**.

Dans sa norme No.1, le CESR (2003) a fourni un guide général sur la surveillance des IFRS sans avoir discuté les aspects techniques d'évaluation de la conformité à celles-ci. Nous estimons que le thème de notre recherche serait utile, particulièrement en Europe en 2005 où l'application des IFRS sera obligatoire pour toutes les sociétés cotées. L'étude menée par la FEE (2001) sur les mécanismes existants de surveillance des normes en Europe, montre que, dans presque la moitié des pays examinés, il n'existe pas d'organisme de contrôle de l'application des normes déjà mis en place. S'il existe déjà des mécanismes de surveillance des normes dans certains pays européens, une autre question se pose : les méthodes actuellement utilisées par ces organismes sont-elles suffisamment efficaces et pertinentes pour contrôler les normes IAS/IFRS ?

Figure 3 : Cadre conceptuel de l'information financière de qualité
(FEE, 2002 ; CE, 2002 ; CESR, 2003)

1. Adoption d'un référentiel d'information financière de qualité (par exemple, IFRS) ;
2. Préparation des états financiers par une fonction financière compétente ;
3. Existence d'un système de contrôle et d'audit interne fiable et efficace ;
4. Revue des états financiers par le management ;
5. Certification des états financiers par des auditeurs externes indépendants et ayant les diligences professionnelles suffisantes (première ligne de vérification externe de l'application des IFRS ou contrôle externe de premier niveau) ;
6. **Existence d'un mécanisme de surveillance ayant suffisamment d'expertise et de pouvoir pour réaliser un contrôle efficace (deuxième ligne de vérification externe de l'application des IFRS ou contrôle externe de deuxième niveau).**

Figure 4 : Environnement du contrôle de l'information financière



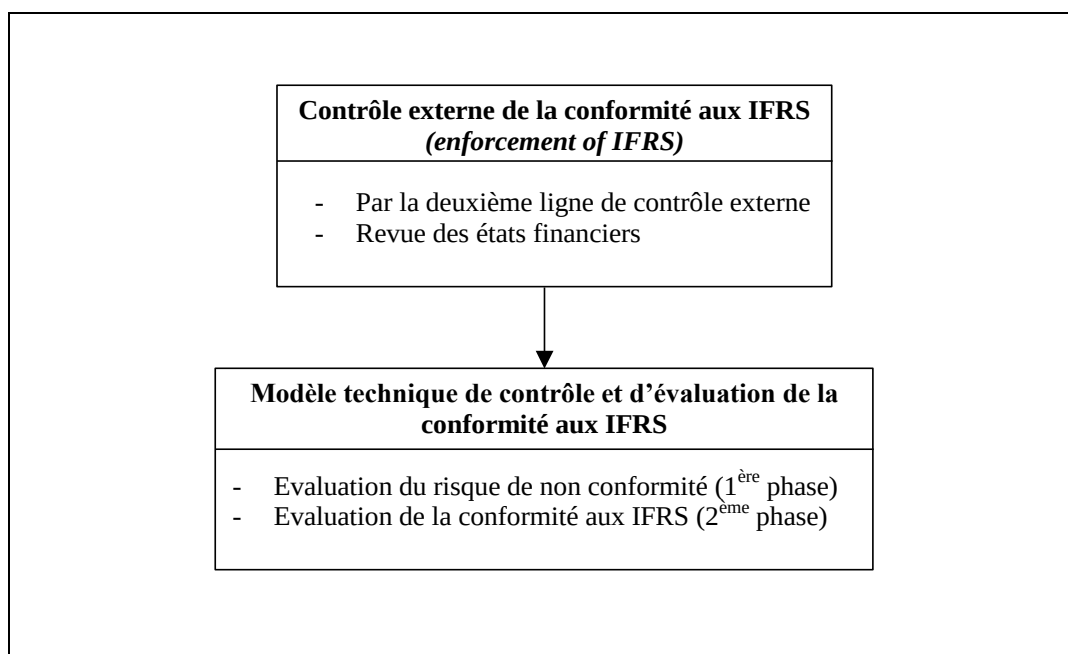
Il convient de préciser que la présente recherche porte sur **la vérification de l'application des IFRS par les sociétés cotées**. Selon certains modèles de surveillance (par exemple, l'Autorité des Marchés Financiers en France), ce contrôle peut être effectué sur deux niveaux :

- (1) contrôle de l'information financière des émetteurs (**contrôle direct des émetteurs**) ;
- (2) contrôle de la qualité des travaux des auditeurs (**contrôle des contrôleurs**).

Dans le cadre de notre thèse, nous nous intéresserons particulièrement au premier niveau du contrôle externe secondaire, **le contrôle direct des émetteurs**. L'encadrement du sujet de recherche est présenté dans la figure 5.

Dans la partie suivante, nous présenterons tout d'abord les fondements théoriques nous permettant de montrer l'intérêt du sujet de recherche, ensuite la méthodologie suivie pour atteindre la finalité de la thèse : conception d'un modèle technique de vérification de la conformité aux IFRS.

Figure 5 : Délimitation du sujet de recherche



Résumé de la première partie

Dans cette partie, nous avons discuté des différentes questions liées à l'adoption des normes IAS/IFRS en Europe, dans le but de mettre en avant l'intérêt de notre sujet de recherche : le contrôle externe de la conformité aux IFRS par les autorités de surveillance. En effet, l'adoption d'un référentiel comptable de bonne qualité ne constitue qu'une étape intermédiaire dans le processus d'amélioration de la qualité de l'information financière des sociétés cotées. Une fois que les normes IFRS sont entrées en application en Europe, il est nécessaire de s'assurer que celles-ci sont bien respectées. La fiabilité et la comparabilité de l'information financière ne peut pas être atteinte seulement en exigeant des sociétés d'adopter un référentiel comptable unique de qualité, mais aussi en surveillant la bonne application de celui-ci.

Les résultats des recherches antérieures montrent que la conformité avec les normes IAS est partielle. Par ailleurs, certains travaux soulignent l'insuffisance de la surveillance de l'application des normes IAS. Apparemment, la conformité partielle n'est pas un problème inhérent aux normes IAS, mais aussi aux GAAP locaux, ainsi qu'à l'utilisation des US GAAP en dehors des Etats-Unis où l'information financière des sociétés n'est pas soumise au contrôle de la SEC.

D'autre part, l'expérience obtenue à travers les scandales financiers récents indique que, bien que les dirigeants aient besoin d'une marge d'initiative pour gérer et mener à bien leurs projets, en même temps, qu'un contrôle est indispensable pour éviter qu'ils n'agissent pas dans un sens contraire aux intérêts des actionnaires et des investisseurs (Veron, 2002). Un tel contrôle doit être exercé non seulement par le système de gouvernance de l'entreprise et par les auditeurs extérieurs à celle-ci, mais aussi par les autorités de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe. Le cadre conceptuel de l'information financière de qualité (voir figures 3 et 4, p. 99) précise que celle-ci doit être préparée dans un environnement de contrôle interne et d'audit interne fiables, vérifiée par des auditeurs externes indépendants et supervisée par une autorité de surveillance ayant le pouvoir et la compétence pour cela.

Il convient de préciser que, si les études antérieures s'intéressent à l'évaluation de la conformité aux normes IAS, à notre connaissance, elles ne mettent pas en lumière l'utilité de leurs modèles d'évaluation. Pourtant, la fiabilité de l'évaluation dépend essentiellement de la pertinence des méthodes utilisées. Nous avons réalisé une étude pilote portant sur la vérification de la conformité aux normes IAS par les quatre sociétés européennes. Cette étude focalisée sur la méthodologie nous a permis de soulever les difficultés techniques liées à la vérification de l'application des normes IAS à partir de la lecture des états financiers.

Enfin, nous sommes conscients que la définition précise et concise du sujet de recherche est importante car celui-ci sert de fil conducteur pour le chercheur dans tout le processus de recherche. Pour cette raison, le dernier chapitre de cette partie a été consacré à l'encadrement du sujet de la présente recherche. La finalité de celle-ci est donc d'élaborer un **modèle technique de vérification de la conformité aux IFRS à utiliser par la deuxième ligne de contrôle externe, dénommée contrôle externe de deuxième niveau.**

Deuxième partie : Fondements théoriques et méthodologiques

Chapitre 4 : Utilité du contrôle externe de l'information financière à la lumière des théories de l'agence et de la réglementation

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la présentation du cadre théorique dans lequel s'inscrit le sujet de recherche, permet au chercheur de démontrer la pertinence et l'utilité de celui-ci. Dans ce chapitre, nous cherchons à répondre aux questions suivantes : le contrôle externe de l'information financière, est-il considéré, sur le plan théorique, comme un élément utile et nécessaire dans le processus du reporting financier ? Constitue-t-il une solution pour résoudre les problèmes posés par la relation d'agence entre les dirigeants et les actionnaires ? Quelles sont les explications permettant de justifier la pratique courante que nous observons dans le monde contemporain : l'utilisation obligatoire des GAAP et la surveillance de l'application de ceux-ci ?

Nous analyserons de manière approfondie deux courants théoriques qui sont la théorie positive de l'agence et la théorie de la réglementation, dans le but de chercher les réponses aux questions que nous avons posées précédemment. De manière précise, dans **la section 1**, nous étudierons la théorie positive de l'agence tout en nous focalisant sur l'analyse des problèmes posés par la relation d'agence et du rôle de contrôle externe de l'information financière comme une des solutions aux problèmes d'agence. A travers cette analyse, nous argumenterons que notre thème de recherche (**contrôle externe de la conformité aux normes IFRS**) adhère à ce courant académique.

La théorie de la réglementation sera étudiée dans **la section 2**, dans le but de chercher les arguments avancés par ce courant théorique sur l'utilité de la réglementation de l'information financière. Par cette analyse, nous montrerons que le contrôle de l'application des normes comptables par les autorités de surveillance constitue un élément important pour rendre adéquat le système de la réglementation de l'information comptable.

Section 1 : Théorie positive de l'agence

Les problèmes posés par la relation d'agence ont été initialement identifiés par Adam Smith (1776) qui prétendait que les grandes sociétés par actions constituaient une forme d'organisation économique moins efficace, du fait de la séparation entre les dirigeants chargés de gestion et les propriétaires : «...*les directeurs de ces sortes de compagnies étant les régisseurs de l'argent d'autrui plutôt que de leur propre argent, on ne peut guère s'attendre qu'ils y apportent cette vigilance exacte et soucieuse que les associés d'une société apportent souvent dans le maniement de leurs fonds. Tels que les intendants d'un riche particulier, ils sont portés à croire que l'attention sur les petites choses ne conviendrait pas à l'honneur de leurs maîtres, et ils se dispensent très aisément de l'avoir. Ainsi la négligence et la profusion doivent toujours dominer plus ou moins dans l'administration des affaires de la compagnie. C'est pour cette raison que les compagnies par actions (...) ont rarement été en état de soutenir la concurrence contre les particuliers qui se sont aventurés dans le même commerce...* ». Une forme particulière de la relation, laquelle est connue sous le terme de **relation d'agence**, est créée du fait de la séparation entre les fonctions du propriétaire et des dirigeants.

En effet, la théorie de l'agence s'est développée dans deux branches : la théorie normative et la théorie positive. La théorie normative cherche à montrer quel est le contrat optimal selon les différents niveaux d'incertitude, d'aversion du risque et d'asymétrie d'information tandis que la théorie positive cherche à identifier les différentes alternatives contractuelles (Eisenhardt, 1989). Alors, l'objectif de la théorie positive de l'agence est d'expliquer le comportement réel des organisations, notamment les relations entre actionnaires et dirigeants dans les grandes entreprises privées, en utilisant le cadre d'analyse de la relation d'agence. L'article fondateur de ce courant positiviste est celui de Jensen et Meckling (1976). En particulier, ce courant cherche à décrire les mécanismes de gouvernance qui permettent de résoudre les problèmes d'agence. Ici, nous nous n'intéressons qu'à la **théorie positive de l'agence** car nous allons argumenter que le contrôle externe de l'information financière pourrait être considéré comme une solution aux problèmes d'agence et que notre sujet de recherche s'inscrit donc dans ce courant théorique.

Dans cette section, nous présenterons tout d'abord la relation d'agence entre dirigeants et actionnaires-investisseurs (1), ensuite les problèmes posés (2) et les coûts induits par celle-ci

(3), puis les modes de résolution des conflits d'agence dans les sociétés cotées (4). Nous allons surtout focaliser notre analyse sur l'utilité de la publication de l'information financière (5), en particulier le rôle du contrôle externe de celle-ci (6) comme une solution pour remédier aux problèmes posés par la relation d'agence entre dirigeants et actionnaires-investisseurs.

1. Relation d'agence

La **relation d'agence** est définie par Ross (1973, p. 134) comme « *une relation créée entre deux ou plusieurs parties lorsqu'une de ces deux parties, désignée comme l'agent, agit soit de la part, soit comme représentant de l'autre, désignée comme le principal, dans un domaine décisionnel particulier* ». La définition donnée ultérieurement par Jensen et Meckling (1976, p. 308) est plus large car elle étend la notion de relation d'agence à toute forme de coopération : « *Nous définissons une relation d'agence comme un contrat dans lequel une ou plusieurs personnes (principal ou principaux) engagent une autre personne (agent) pour accomplir une tâche en leur nom, ce qui implique la délégation d'un certain pouvoir décisionnel à l'agent* ». Au long de cette étude, nous analyserons la relation entre les actionnaires et les dirigeants de la firme en tant que relation d'agence entre principal et agent.

Bromwich (1992) évoque trois raisons pour lesquelles le principal et l'agent sont entrés dans une relation d'agence. En effet, un agent est utilisé parce qu'il possède d'un savoir-faire spécifique et de l'information dont ne dispose pas le principal (*private information*), et/ou pour permettre d'assouplir les contraintes de temps du principal.

Dans la relation d'agence, les deux parties sont censées chercher à maximiser leurs propres intérêts sous les contraintes imposées par la structure d'agence. En général, le principal est supposé pouvoir choisir la structure de la relation qui lui convient. Le choix de la structure d'agence effectué par le principal a pour but d'assurer une certaine coopération de la part de l'agent, de motiver l'effort donné par l'agent et particulièrement d'imposer certains coûts à la charge de l'agent (Bromwich, 1992, p. 316). L'objectif du principal est de créer une structure d'agence de manière à s'assurer que l'agent, en maximisant son propre intérêt sous les contraintes imposées par le principal, maximisera automatiquement la richesse du principal.

2. Problèmes d'agence

Charreaux (1987, 1999) recense un certain nombre de problèmes d'agence qui peuvent se poser dans la relation d'agence :

- Il y a une divergence d'intérêts entre le principal et l'agent. L'agent peut poursuivre des intérêts qui divergent de ceux du principal ou l'inverse.
- Il existe une incertitude, une imparfaite observabilité des efforts de l'agent. Le principal peut se trouver confronté à des incertitudes portant sur le comportement de l'agent, lequel est difficilement appréciable par le principal. L'incertitude est prise dans le sens « du rapport coût / avantage », mais pas seulement dans l'optique d'impossibilité de prévoir (Eisenhardt, 1989, p. 65). D'une part, il est difficile pour le principal de vérifier que l'agent agit correctement en son nom. D'autre part, il est difficile et onéreux de mesurer les efforts déployés par l'agent pour accomplir ses obligations.
- Il existe un coût d'établissement et d'exécution des contrats. Les tâches managériales sont si complexes que le principal ne peut pas préciser l'ensemble des obligations de l'agent dans le contrat, en plus de l'incertitude de l'environnement. Ainsi, il est quasiment impossible ou au moins extrêmement coûteux de prévoir toutes les situations possibles et de rédiger un contrat en conséquence.
- Le problème du partage des risques se pose lorsque le principal et l'agent ont une attitude différente vers ceux-ci (Eisenhardt, 1983).

Ici, nous nous intéresserons particulièrement au facteur d'incertitude car nous tenterons de montrer ultérieurement le rôle du système d'information, notamment le rôle de l'information financière pour résoudre les problèmes d'agence. Bromwich (1992) explique que l'incertitude peut porter sur les actions de l'agent, lesquelles ne sont pas transparentes vis-à-vis du principal (*hidden action problem*). L'agent peut déterminer, dans une certaine mesure, le résultat de son action alors que le principal ne peut pas contrôler parfaitement l'action exécutée par l'agent. Prenons un exemple de l'action cachée dans les organisations qui est la relation entre actionnaires et dirigeants. Les actionnaires ne peuvent pas observer de manière

complète si les dirigeants entreprennent une action dans l'intérêt maximal pour les actionnaires. L'utilisation d'un système d'incitation pourrait aider à résoudre ce problème : c'est-à-dire que les dirigeants, en entreprenant une action pour maximiser leur propre intérêt, choisissent automatiquement une solution qui est aussi préférable pour les actionnaires.

D'autre part, l'incertitude peut porter sur **l'information privée possédée par l'agent**, laquelle n'est pas visible par le principal (Bromwich, 1992). L'agent peut posséder des informations pertinentes pour une transaction dont ne dispose pas le principal. De plus, le principal ne peut pas vérifier si ces informations ont été utilisées dans son intérêt maximal. Pour résoudre ce problème, le principal doit motiver l'agent, à l'aide du système d'incitation, pour utiliser l'information dont celui-ci dispose dans l'intérêt commun des deux parties.

Si le dirigeant (agent) est opportuniste, il peut avoir un comportement négligent qui nuise aux intérêts des actionnaires (principaux), en plus du fait que l'environnement est incertain, que ses efforts sont difficilement observables et qu'il possède des informations dont ne disposent pas les actionnaires (Charreaux, 1987, p. 25). Ce chercheur recense quatre sources de conflits liés à la divergence d'intérêts entre actionnaires et dirigeants :

- Il existe une contradiction entre l'objectif de maximisation de l'utilité du dirigeant et l'objectif de maximisation de la richesse des actionnaires. Les dirigeants peuvent poursuivre d'autres objectifs que la maximisation de valeur du patrimoine des actionnaires. Leurs objectifs peuvent être de maximiser leur richesse, leur pouvoir et leur notoriété au détriment des actionnaires, d'optimiser leur rentabilité d'investissement en activités managériales ce qui explique la recherche d'enracinement, d'acquérir des actifs dépendant de leur présence en tant que dirigeants et d'obtenir une rente grâce à leurs activités managériales (Shleifer et Vishny, 1989).
- Le dirigeant encourt un risque plus important que les actionnaires car son capital humain est investi dans l'entreprise. Il a donc l'intérêt à entreprendre des investissements moins risqués que ce qui ne serait pas souhaitable du point de vue des actionnaires.

- Les dirigeants ont un horizon limité par rapport à celui des actionnaires et ont tendance à privilégier les investissements à court terme.
- Il existe une incertitude, une asymétrie d'information entre les dirigeants et les actionnaires. L'asymétrie d'information signifie que les systèmes d'information utilisés dans une relation d'agence diffèrent d'une partie à l'autre, du moins pour quelque temps pendant la période de la relation contractuelle (Bromwich, 1992, p. 319).

En principe, la rédaction des contrats pourrait assurer aux acteurs économiques une diminution de l'incertitude et du comportement opportuniste des contractants (Gomez, 1996). Pourtant, un engagement contractuel signé n'est pas suffisant. Les relations contractuelles entre les différentes parties prenantes sont aussi caractérisées par l'incertitude et l'asymétrie d'information. L'asymétrie d'information implique que les dirigeants possèdent une meilleure information sur l'entreprise (en termes de qualité, quantité, rapidité...) que les actionnaires. L'incertitude implique le caractère incomplet des contrats. Par conséquent, **le caractère incomplet des contrats et l'asymétrie d'information** risquent de favoriser le comportement opportuniste chez le dirigeant. Celui-ci peut profiter de la liberté qui lui est contractuellement accordée pour gérer les affaires de son mandant dans une logique qui lui est favorable au détriment de ce dernier (Gomez, 1996).

Jensen et Meckling (1976, p. 313) expliquent que « *le conflit le plus important apparaît dans les situations où la détention de titres de propriété du dirigeant dans la firme diminue et sa volonté de consacrer l'effort significatif pour les activités créatives telles que la recherche de nouveaux projets rentables diminue* ». En effet, le dirigeant risque d'éviter d'entreprendre de tels projets simplement parce que cela lui crée trop de problèmes ou exige un certain effort de sa part pour apprendre ou pour gérer de nouvelles technologies.

3. Coûts d'agence

Nous avons analysé précédemment les problèmes existant dans la relation d'agence, tels que la divergence d'intérêt entre agent et principal, l'incertitude et l'observabilité imparfaite de l'effort de l'agent, son comportement opportuniste, le caractère incomplet des contrats et l'asymétrie d'informations entre agent et principal. Si les agents cherchent à profiter des

failles des contrats pour maximiser leur propre utilité au détriment des principaux, ces derniers vont chercher aussi à remédier aux failles des contrats. Ils cherchent à mettre en place des mécanismes de surveillance et des systèmes de contrôle pour limiter le comportement opportuniste des agents. En conséquence, le comportement de l'agent et du principal induit des coûts, dénommés des coûts d'agence. Jensen et Meckling (1976, p. 308) identifient trois types de coûts d'agence :

- Les **coûts de surveillance et d'incitation** (*monitoring costs*) sont supportés par le principal pour limiter le comportement opportuniste de l'agent (par exemple, coût des systèmes d'intéressement).
- Les **coûts d'obligation** (*bonding costs*) sont supportés par l'agent pour mettre le principal en confiance, autrement dit pour garantir qu'il ne fera d'actions lésant le principal (par exemple, audit externe, audit interne, comités d'audit ou assurances civiles). En prenant des garanties contractuelles, telles que la certification des états financiers par un ou des auditeurs externes, les dirigeants supportent explicitement les coûts d'obligation afin de rassurer des actionnaires sur leur honnêteté, leur autorité et leur capacité à prendre des décisions (Jensen et Meckling, 1976, p. 325).
- En supposant que les coûts de surveillance et les coûts d'obligation soient optimisés par le principal et l'agent, il existe encore une certaine divergence entre les décisions prises par l'agent et celles qui pourraient maximiser la richesse du principal. Le **coût d'opportunité** dénommé perte résiduelle correspond à une perte d'utilité subie par le principal du fait de la divergence d'intérêts avec l'agent (par exemple, coût sous-optimal d'investissement).

En effet, ces coûts d'agence sont inévitables pour résoudre les problèmes posés par la relation d'agence. Fama et Jensen (1983) proposent des choix de mode de fonctionnement adaptés (réunion ou séparation de la fonction d'assomption du risque et de la fonction de décision) comme une solution pour réduire les coûts d'agence.

Dans une organisation non-complexe, il y a une concentration de l'information spécifique³⁷ dans les mains d'un petit nombre d'agents. Par conséquent, la réunion des fonctions de

³⁷ L'information spécifique (ou la connaissance spécifique) est définie comme information nécessaire à la prise

décision et de contrôle apparaît la solution la plus efficace (Fama et Jensen, 1983). Un petit nombre de décideurs permet d'obtenir des gains d'efficacité et l'absence de délégation permet de supprimer les coûts d'agence (Charreaux, 1987, p. 33).

Toutefois, cette réunion des fonctions peut aussi entraîner des coûts d'agence élevés car les créanciers résiduels ne peuvent plus contrôler les dirigeants et donc risquent d'encourir un préjudice patrimonial. Dans le cas où les dirigeants sont les seuls détenteurs des titres, la propriété du capital n'est pas forcément une garantie de compétence managériale. Fama et Jensen (1983) estiment que la séparation fonctionnelle apparaît plus adaptée dans les organisations complexes. Dans ces organisations, un seul entrepreneur n'est pas capable de répondre à tous les besoins de financement, ni d'assumer seul le risque résiduel.

Ces chercheurs définissent donc la forme organisationnelle selon le degré de séparation entre fonction de décision et fonction d'assomption du risque. A l'opposé des sociétés fermées avec une concentration de la détention des titres de propriété, se situent les grandes sociétés à l'actionnariat diffus. Dans cette recherche, nous ne nous intéressons qu'aux modes de résolution des conflits d'agence entre actionnaires (investisseurs) et dirigeants dans les grandes sociétés cotées, tout en nous focalisant sur le rôle de l'information financière ainsi que sur les mécanismes de contrôle de celle-ci comme une des solutions aux problèmes d'agence.

4. Modes de résolution des conflits d'agence dans les sociétés cotées

Des mécanismes régulateurs et des systèmes de contrôle peuvent être mis en place pour limiter les effets des conflits d'agence dans les sociétés cotées (Charreaux, 1987) :

- **Systèmes internes de contrôle** : le droit de vote des actionnaires, le conseil d'administration, le contrôle et l'audit interne, le système d'intéressement et de rémunération.
- **Systèmes externes de contrôle** : le marché des biens et des services, le marché du travail et le marché financier.

de décision, qui est détenue par un certain nombre d'agents et qui s'échange entre les individus à un coût élevé (Charreaux, 1987, p. 32).

La distinction entre les systèmes internes et externes ne doit pas faire oublier que les modes de résolution des problèmes d'agence sont interactifs et se complètent.

4.1. Systèmes internes de contrôle

Les systèmes internes de contrôle comprennent le droit de vote des actionnaires, la hiérarchie, la surveillance mutuelle, les systèmes d'intéressement et de rémunération et le conseil d'administration. **Le droit de vote** permet aux actionnaires d'exercer le contrôle sur les dirigeants en leur donnant le droit de changer l'équipe dirigeante. Fama et Jensen (1983) attribuent au **conseil d'administration** des sociétés à actionnariat diffus la mission de contrôler les dirigeants. La présence d'administrateurs non-dirigeants (externes) et leur qualification sont les conditions nécessaires de l'efficacité du contrôle (Charreaux, 1999, p. 45).

Les **systèmes de rémunération et d'intéressement des dirigeants** comme modes de résolution des conflits d'agence ont fait l'objet de plusieurs recherches. La **distribution des actions ou des options d'achat d'actions** permet de résoudre certains problèmes posés par la relation d'agence. L'utilisation des plans d'options incite les dirigeants à faire l'effort maximal pour optimiser la richesse des actionnaires en maximisant leur propre utilité (Charreaux, 1999). En possédant des options de la société, ils auront intérêt à investir dans les investissements plus risqués et à recourir à l'endettement puisque la valeur de leurs options est autant importante que le risque est élevé. Les systèmes de rémunération fondés sur les mesures comptables peuvent résoudre certains problèmes d'agence liés aux divergences d'intérêt entre dirigeants et actionnaires, ainsi que jouer un rôle incitatif (Watts et Zimmerman, 1986). Toutefois, ces chercheurs montrent que, compte tenu de l'existence de multiples choix comptables, les dirigeants ont intérêt à choisir des mesures comptables qui permettent d'optimiser le calcul des bonus.

4.2. Systèmes externes : Rôle disciplinaire des marchés

La concurrence sur **le marché des biens et des services** pourrait contraindre les dirigeants à gérer la société conformément à l'intérêt des actionnaires. Dans le cas des entreprises managériales³⁸, des prélèvements trop importants qui seraient reflétés dans les prix, rendent la firme moins compétitive (Demsetz, 1983). Par ailleurs, Hart (1983) considère que les mécanismes du marché contraignent les dirigeants des entreprises managériales à gérer les affaires dans l'intérêt des actionnaires, en créant à travers les prix une interdépendance entre les actions et les fonctions d'utilité des dirigeants. Toutefois, le marché peut être insuffisant pour détecter les prélèvements effectués par les dirigeants dans les activités nouvelles ou dans les activités ayant une rentabilité substantielle (Charreaux, 1987).

La concurrence sur **le marché du travail**, notamment sur le marché des cadres-dirigeants joue également un rôle important pour discipliner les dirigeants. Jensen et Meckling (1976, p. 328-329) considèrent que la concurrence sur le marché des dirigeants permet de réduire les coûts des services managériaux, notamment le coût de remplacement des dirigeants. La valeur du capital humain des dirigeants sur le marché du travail dépend principalement de leur performance, laquelle conditionne le niveau de leur rémunération. La détermination de la rémunération basée sur la performance incite les dirigeants à gérer l'entreprise conformément aux intérêts des actionnaires. Néanmoins, le caractère monopolistique ou l'inexistence de certains marchés de cadres risquent de limiter le rôle du marché du travail pour résoudre les conflits d'agence entre actionnaires et dirigeants.

Le marché financier intervient comme un système ultime de contrôle. Dans une relation d'agence simplifiée (principal-agent), grâce au marché financier, le propriétaire (principal) peut évaluer ce que lui coûte et rapporte le gestionnaire (agent) (Jensen et Meckling, 1976). Le marché financier évalue l'entreprise en cotant quotidiennement le cours de l'action. Par conséquent, un résultat financier faible ou une perte diminuera la valeur de l'action sur le marché. Néanmoins, ces arguments sont valables à la condition que le marché financier soit efficient, capable d'observer et d'évaluer parfaitement l'effort et le comportement des dirigeants.

³⁸ Les entreprises managériales impliquent une structure organisationnelle dans laquelle il y a une séparation totale entre fonction de décision et fonction d'assumption du risque (Charreaux, 1987).

En outre, sur le marché financier, les actionnaires mécontents ont toujours la possibilité de vendre leurs titres, faisant donc baisser la valeur de la société (Charreaux, 1987, p. 41). La baisse des cours d'actions de la société peut avoir plusieurs conséquences néfastes pour les dirigeants : la baisse de leur rémunération s'ils possèdent des actions ou bien si leur rémunération est indexée sur le cours des actions (idem).

D'une manière générale, les systèmes externes de contrôle des dirigeants restent encore insuffisants pour les contraindre à gérer conformément aux intérêts des actionnaires (Charreaux, 1999). Cette insuffisance s'explique par le caractère imparfait et parfois inefficace des différents marchés, particulièrement des marchés des biens et des services et du marché du travail.

D'autre part, le fonctionnement des marchés est conditionné par le cadre institutionnel qui comprend des composantes formelles telles que les lois et les règlements, mais également des composantes informelles telles que les normes et les coutumes (Charreaux, 1999, p. 113). Par ailleurs, il faut s'assurer que les lois, les règlements ou les normes soient respectés par les agents. En conséquence, dans certains cas, les marchés sont également placés sous la surveillance d'autorités compétentes qui contrôlent le respect des règles par les agents (par exemple, l'autorité boursière qui surveille le fonctionnement des marchés financiers).

Jusqu'à ici, nous avons abordé les différents modes de résolution des conflits d'agence (mécanismes interne et externe de contrôle des dirigeants), mais nous avons également constaté certains inconvénients liés à l'utilisation de ceux-ci, ainsi que leur insuffisance pour éliminer tous les problèmes posés par la relation d'agence entre actionnaire et dirigeant.

Dans la section suivante, nous étudierons de manière approfondie le rôle de la publication de l'information financière, ainsi que le rôle du contrôle externe de celle-ci comme une des solutions permettant de remédier à certains problèmes d'agence, tels que l'asymétrie d'information ou l'observabilité imparfaite de l'effort de l'agent par le principal.

5. Publication de l'information financière comme une solution aux problèmes d'agence

Certains chercheurs tentent de montrer le lien entre la relation d'agence et la publication de l'information financière (Holmström, 1979 ; Gjesdal, 1981 ; Dye, 1983 ; Penno, 1985 ; Bromwich, 1992 ; Wolk et al., 1992). Ceux-ci étudient le rôle plus direct de l'information financière, c'est-à-dire la publication de l'information comptable pour accomplir les obligations liées à la relation d'agence (*accounting for stewardship*) plutôt que pour la prise de décision. Autrement dit, la publication de l'information financière par le dirigeant (agent) peut être considérée comme un mode de résolution des conflits d'agence entre dirigeant et actionnaire. Les tenants du courant positiviste cherchent à mettre en lumière ce mode de résolution des conflits d'agence dans les deux cas : publication de l'information financière sur la base volontaire ou obligatoire.

5.1. Publication de l'information financière sur la base du volontariat

L'hypothèse principale posée dans ce courant théorique est qu'il existe une contradiction entre l'objectif de maximisation de l'utilité des dirigeants et l'objectif de maximisation de la richesse des actionnaires. Ces derniers sont donc incités à contracter avec les premiers de manière à minimiser leur conflit d'intérêts avec ceux-ci. Les actionnaires emploient les moyens pour surveiller les contrats signés avec les dirigeants, ce qui induit des coûts d'agence. Ces coûts font baisser le niveau de récompense des dirigeants.

En conséquence, les dirigeants cherchent à minimiser ces coûts en n'entrant pas en conflit avec les actionnaires. Certains tenants de la théorie de l'agence argumentent que les dirigeants sont motivés pour fournir volontairement aux actionnaires de l'information financière fiable afin de minimiser les coûts de surveillance. Cette motivation peut s'expliquer par plusieurs raisons (Wolk et al., 1992, p. 79). Premièrement, les dirigeants sont évalués et rémunérés selon la qualité de l'information comptable qu'ils publient. Deuxièmement, la publication de l'information comptable de bonne qualité permet d'accroître la réputation du dirigeant. Enfin, le niveau de récompense sera amélioré grâce à l'accroissement de la réputation du dirigeant. Les coûts de surveillance seront donc minimisés car les actionnaires estiment que l'information comptable publiée par les dirigeants est fiable.

Ainsi, il n'existe pas nécessairement de conflit entre les dirigeants de la société et le public et il n'est pas nécessaire de rendre la diffusion des prévisions du résultat obligatoire puisque l'existence des contrats de récompense pourrait inciter les dirigeants à publier celles-ci sur la base du volontariat de celles-ci (Dye, 1983).

5.2.Publication obligatoire de l'information financière

En revanche, certains tenants de cette théorie fournissent des arguments pour justifier **l'obligation de publication de l'information financière** par les dirigeants. Ils expliquent qu'en l'existence de l'incertitude et de l'asymétrie d'information, les dirigeants cherchaient à maximiser leur propre intérêt. Les dirigeants qui possèdent de l'information et un savoir-faire spécifiques, lesquels restent inconnus aux actionnaires, sont censés les utiliser à leur avantage. Lorsque l'effort managérial n'a pas d'utilité pour les dirigeants, en supposant que toutes choses soient égales par ailleurs, ces derniers chercheront à minimiser leur effort en tant que dirigeant (Bromwich, 1992, p. 308). Une telle conduite est imaginable puisqu'il est difficile ou quasiment impossible pour les actionnaires d'observer parfaitement la conduite des dirigeants. Bien évidemment, les actionnaires cherchent à limiter ce comportement des dirigeants par leurs propres actions. Ils cherchent à pouvoir vérifier la performance de la société.

En analysant l'incertitude liée à l'incapacité pour les investisseurs d'observer directement le comportement des dirigeants, Casta (2000) explique que le comportement opportuniste de ceux-ci et les coûts de surveillance ou d'opportunité qu'il engendre confèrent à l'information comptable un rôle déterminant dans le suivi des contrats.

Holmström (1979, p. 74) propose une solution au problème de l'asymétrie d'informations qui consiste à investir des ressources pour contrôler les actions de l'agent et pour préciser les informations à communiquer au principal dans le contrat. Ce chercheur conclut que l'information supplémentaire sur les actions entreprises par l'agent, même si elle est imparfaite³⁹, pourrait être utilisée pour augmenter la richesse du principal et de l'agent.

³⁹ Holmström (1979, p.83) définit la valeur d'une information imparfaite comme suit : « Un signal y est considéré d'avoir une valeur si toutes les deux parties (principal et agent) tirent quelque chose meilleure avec le contrat $s(x,y)$ qu'avec le contrat $s(x)$ » (x =résultat, $s(x)$ = partage du résultat).

L'information supplémentaire est utile puisqu'elle permet de donner un meilleur jugement sur la performance de l'agent (Holmström, 1979, p. 89). Ce chercheur met donc l'accent sur le rôle de l'information pour résoudre le problème d'asymétrie d'information entre principal et agent.

Par ailleurs, Penno (1985) considère que la publication de l'information financière permet de réduire l'asymétrie d'information entre actionnaires et dirigeants. Celle-ci est nécessaire pour motiver les dirigeants pour prendre les décisions conformément aux intérêts des actionnaires, ainsi que pour faire respecter le droit de ceux-ci au partage des flux de trésorerie de la société.

D'une manière générale, l'obligation de diffusion d'informations est fondée sur l'hypothèse qu'il existe un conflit d'intérêt entre les dirigeants (*insiders*) et les actionnaires, dénommés *le public* (Dye, 1983). Ce chercheur explique que les dirigeants de la société risquent de ne pas diffuser volontairement certaines informations jugées utiles pour le public, en conséquence de quoi la publication obligatoire de ces informations constitue le seul moyen pour les porter à la connaissance du public.

Penno (1985) identifie deux sources importantes d'information dans le processus de publication de l'information financière. La première est la présentation du résultat de la société par le dirigeant (agent). Cette présentation peut être interprétée comme la communication du résultat prévisionnel non certifié par le(s) auditeur(s) ou des états financiers intermédiaires. La deuxième source d'informations est la technologie de vérification employée par le propriétaire de la société (principal) dont l'audit externe⁴⁰ constitue un exemple. En effet, le rôle de l'auditeur externe pour réduire l'asymétrie d'information a été introduit de manière implicite dans le modèle de Penno (1985). Par ailleurs, ce chercheur considère qu'il est possible que l'auditeur ne vérifie pas parfaitement l'effort de l'agent. Néanmoins, il suppose que le coût d'audit est minime. En ligne avec les résultats de Dye (1983), il montre que la communication de l'information financière permet à l'agent de partager le risque lié à l'audit avec le principal.

⁴⁰ L'audit externe désigne l'audit légal.

Par ailleurs, l'accès au système d'information permet au principal de récompenser l'agent plus correctement (Bromwich, 1992, p. 345). Les résultats et les signaux fournis par le système d'information aident le principal à évaluer plus précisément l'effort de l'agent et donc à le récompenser de façon appropriée. L'information comptable peut être utile si elle fournit des données non-disponibles par ailleurs, lesquelles aident le principal à déduire l'effort de l'agent. La question se pose : est-ce que l'augmentation du résultat fourni par ce système d'information est véritablement corrélée avec l'effort déployé par les dirigeants ? Si cela était le cas, l'indexation du bonus sur le résultat comptable constituerait un moyen efficace d'incitation des dirigeants. Par cette analyse, l'accent est donc mis sur le rôle de l'information comptable pour résoudre le problème d'asymétrie d'information entre principal et agent, mais aussi pour la prise de décision du principal. Néanmoins, l'interrogation porte sur la fiabilité de celle-ci.

Bromwich (1992, p. 347) insiste sur le rôle du contrat pour permettre au principal de surmonter, d'une certaine manière, le problème de l'observabilité imparfaite de l'action entreprise et du résultat publié par l'agent. En général, le choix d'un système d'information comptable est effectué par un accord commun entre le principal et l'agent au moment où le contrat est formulé (Gjesdal, 1981). En présence d'un cadre réglementaire, les états financiers publiés par une société et destinés au public doivent se conformer à la loi sur les sociétés, à la réglementation comptable en vigueur et aux principes comptables généralement admis dans le pays d'origine. Néanmoins, le respect de toutes ces exigences laisse encore un degré de liberté relativement important à l'agent pour publier des chiffres à son avantage (Bromwich, 1992). Les techniques de vérification, telles que l'audit externe ou d'autres mécanismes de contrôle externe (par exemple, le contrôle de l'application des GAAP par les autorités de surveillance) constituent des moyens pour limiter le comportement opportuniste de l'agent.

Gjesdal (1981) évoque deux objectifs des états financiers. Premièrement, ceux-ci sont utiles pour la prise des décisions d'investissements. Cet objectif est dénommé par le chercheur "fonction de prise de décision" (*decision-making demand*). Deuxièmement, les investisseurs délèguent souvent la prise de décision aux dirigeants. Ainsi, il existe une demande d'informations de la part des investisseurs sur les actions entreprises par les dirigeants dans le but de les contrôler. Cet objectif est dénommé par le chercheur "fonction de contrôle" (*stewardship demand*).

En effet, la définition de l'objectif des états financiers donnée par Rosenfield (1974 ; cité par Gjesdal, 1981, p. 209) a déjà introduit la notion de '*stewardship*' : « *Un objectif des états financiers est de rendre compte du contrôle et de l'utilisation des ressources par les personnes responsables chargées de contrôler et d'utiliser celles-ci, aux personnes pour lesquelles elles sont responsables* »⁴¹. Nous pouvons comprendre à travers cette définition que les personnes qui sont responsables du contrôle et de l'utilisation des ressources impliquent les agents alors que les personnes auxquelles le compte rendu est adressé impliquent les principaux. Ainsi, un des objectifs évoqué par Gjesdal (1981) met l'accent sur le rôle de la publication des états financiers comme une solution aux problèmes d'agence permettant au principal d'évaluer et de contrôler l'effort de l'agent.

Pour résumer, les recherches citées précédemment soulignent le rôle de l'information comptable pour vérifier que les responsabilités de l'agent ont été accomplies de façon satisfaisante, pour assurer que la société a été gérée dans l'intérêt de toutes les parties prenantes et pour contrôler la performance de celle-ci. La question se pose : L'obligation de publication de l'information comptable par l'agent, est-elle suffisante pour s'assurer que celui-ci agisse dans l'intérêt du principal ? Bromwich (1992) considère que le principal devrait prévoir dans le contrat l'utilisation des auditeurs externes pour vérifier les états financiers préparés par l'agent. Par cette exigence, il est possible d'interpréter que le recours aux techniques de contrôle externe est nécessaire pour vérifier l'effort de l'agent, ainsi que la fiabilité de l'information financière publiée par celui-ci.

Bromwich (1992, p. 317) considère que les auditeurs peuvent être utiles dans le cas où l'information sur le résultat est fournie par l'agent, lequel pourrait être mieux informé que le principal. En présence d'une asymétrie d'information entre le principal et l'agent, ce dernier risque de fournir des informations à son avantage au détriment des intérêts du principal. Ainsi, la vérification effectuée par un expert indépendant (auditeur externe) permet de contrôler la validité et la fiabilité de ces informations.

Ng (1978) et Ng et Stoeckenius (1979) étudient, en particulier, le rôle de l'audit externe comme moyen permettant de réduire le problème d'asymétrie d'information entre le principal

⁴¹ « *An objective of financial statements is to report on the control and use of resources by those accountable for their control and use to those to whom they are accountable* » (Rosenfield, 1974; cité par Gjesdal, 1981, p. 209).

et l'agent. Il est généralement supposé dans les modèles d'agence existant que le résultat final de la société est observable par l'agent ainsi que par le principal. A la différence de ces modèles, Ng (1978) et Ng et Stoeckenius (1979) examinent le problème d'asymétrie d'information dans le domaine de l'information financière en considérant que le résultat final de la société est observable par l'agent, mais pas par le principal. L'information financière représente un système d'information pour le propriétaire de la société, mais non pas pour le dirigeant.

Ng (1978) suppose que le dirigeant (agent) a l'autorité pour choisir une action à entreprendre et en même temps, une méthode comptable pour la société. L'hypothèse posée par ce chercheur est que l'information financière constitue une source d'informations principale pour le propriétaire pour évaluer l'effort du dirigeant, et que le propriétaire et le dirigeant se mettent en accord pour fixer la récompense de ce dernier proportionnellement au résultat publié. Le problème de divergence d'intérêt entre le propriétaire et le dirigeant naît du fait que le dirigeant choisit lui-même les méthodes comptables et que ses récompenses sont indexées sur le résultat comptable publié. Celui-ci va donc certainement choisir une méthode comptable qui lui permet de surévaluer la performance de la société, et en même temps, de fournir moins d'informations au propriétaire. En revanche, le propriétaire préfère une méthode comptable qui ne surévalue pas la performance de la société.

En conséquence, les principes comptables généralement admis (GAAP) peuvent jouer un rôle pour limiter le nombre de méthodes comptables autorisées parmi lesquelles le dirigeant doit choisir (Ng, 1978, p. 917). Les GAAP peuvent donner une indication sur le niveau minimum d'informations sur la situation financière de l'entreprise que le dirigeant devra communiquer. S'il existe un mécanisme permettant de vérifier parfaitement la bonne application des normes comptables, le dirigeant devra choisir un traitement comptable qui correspond bien à une méthode parmi celles autorisées par les GAAPs. En revanche, si la conformité aux normes comptables ne peut pas être parfaitement contrôlée, il existe une latitude pour le dirigeant de choisir une méthode comptable conforme ou bien non-conforme aux GAAP.

Ainsi, l'audit externe constitue un mécanisme de contrôle de la bonne application des normes comptables parce qu'une fonction principale du celui-ci est de certifier que les politiques comptables de l'entreprise sont conformes aux GAAP (Ng, 1978, p. 917). Ce chercheur conclut que le niveau de respect des normes comptables sera plus élevé si le dirigeant est

sanctionné pour avoir choisi une méthode comptable non-conforme aux GAAP, si son action⁴² est détectable et si la technologie d'audit est suffisamment efficace pour détecter les erreurs. L'audit sera utile pour le propriétaire à la condition qu'il soit efficace et que le coût d'audit soit peu significatif.

Ng et Stoeckenius (1979) proposent un système de reporting financier dans lequel le propriétaire peut choisir un type de contrat de récompense du dirigeant, une fonction de sanction et un niveau d'audit. Si le propriétaire choisit un contrat de rémunération fixe, c'est-à-dire celle indépendante de la performance de la société, il sera incapable de motiver le dirigeant. Par ailleurs, le contrat de rémunération fixe ne permet pas d'effectuer un partage optimal du risque. Dans ce type de contrat, le dirigeant risque de minimiser son effort managérial du fait que le résultat de la société augmente ou baisse, ne change pas son niveau de rémunération.

Ces chercheurs observent qu'un changement vers d'autres formes de contrats indexés sur le résultat de la société n'est pas encore suffisant pour résoudre ces problèmes. Le dirigeant est tout à fait capable de publier un résultat de manière à obtenir un montant de récompense maximal avec un niveau d'effort minimal en tant que manager. Compte tenu des problèmes liés à l'observabilité imparfaite des actions du dirigeant, de l'état de l'environnement et du résultat final de la société, ce type de contrats ne peut pas constituer un outil efficace et suffisant pour le propriétaire de motiver le dirigeant (Ng et Stockenius, 1979).

Lorsque la rémunération des dirigeants est indexée sur la performance de la société, laquelle est évaluée à partir des résultats comptables, ceux-ci pourraient préférer publier l'information financière de manière à pouvoir maximiser leur montant de récompense au détriment de l'intérêt des actionnaires (Ng, 1978). Si l'audit externe peut réduire ce biais susceptible d'exister dans les états financiers publiés par les dirigeants, il constituera une technique de contrôle désirable du point de vue des actionnaires.

En conséquence, Ng et Stoeckenius (1979) concluent qu'il est impossible de motiver de manière optimale les dirigeants en l'absence d'une technologie de contrôle. L'audit externe peut être considéré comme une technologie de contrôle. Ces chercheurs supposent

⁴² Ici, l'action du dirigeant implique le choix d'une méthode comptable qui n'est pas conforme aux GAAP.

implicitement qu'un audit efficace doit être capable de détecter les irrégularités et que l'audit ne représente pas un coût pour l'entreprise. Toutefois, il est difficile d'imaginer qu'il existe un service d'audit gratuit. D'autre part, il y a toujours un risque que l'auditeur ne détecte pas de fraudes. Roberts (1979) critique ces chercheurs pour n'avoir considéré qu'un seul aspect des irrégularités contenues dans les états financiers⁴³ (fraudes commises par le dirigeant) et qu'un seul parmi les objectifs de l'audit⁴⁴ (détection des fraudes commises par le dirigeant).

En discutant l'article de Ng et Stoeckenius, Baiman (1979) considère que ces chercheurs étudient la technologie d'audit, mais non pas la valeur de l'auditeur. Celui-ci évoque la question suivante : « *si le propriétaire emploie un auditeur pour s'assurer que le dirigeant ne fournit pas de fausses informations, comment peut-il s'assurer que l'auditeur ne le trompe pas en ne lui délivrant pas une qualité de service d'audit convenue ?* »⁴⁵. En effet, la qualité du service d'audit n'est pas observable par le propriétaire. En conséquence, selon Gjesdal (1981), les recherches portant sur la demande d'audit (Ng, 1978 ; Ng et Stoeckenius, 1979) ne prennent pas en considération de problème de la motivation de l'auditeur.

Le rôle de l'auditeur en tant qu'agent économique est explicitement introduit dans les travaux d'Antle (1982). La question posée par ce chercheur est la suivante : si on cherche à comprendre le comportement des propriétaires, des dirigeants et des investisseurs dans l'hypothèse que ces individus cherchent à maximiser leur utilité, pourquoi ne change-t-on d'approche en étudiant le rôle de l'auditeur ?

Antle (1982) suppose que le propriétaire (principal) de la société souhaite utiliser les états financiers pour évaluer le gestionnaire (agent). Aussi celui-ci souhaite que les états financiers soient vérifiés par l'auditeur externe. Une telle vérification peut être utilisée pour motiver le gestionnaire pour communiquer l'information reflétant réellement la performance de la société, en sachant que cette information sera utilisée pour évaluer la performance du

⁴³ La SAS No. 16 définit : « *les irrégularités contenues dans les états financiers peuvent résulter de la fausse présentation ou de l'omission d'un événement ou d'une transaction, de la manipulation, de la falsification ou de la modification des enregistrements ou des documents ; de l'enregistrement des transactions sans substance ; de la fausse et intentionnelle application des principes comptables ; ou du détournement des actifs au bénéfice du dirigeant, des employés ou d'autres parties* » (Roberts, 1979, p. 31).

⁴⁴ Les trois objectifs de l'audit sont (1) la détection des fraudes, (2) la détection des erreurs techniques et (3) la détection des erreurs de principe (Robert, 1979, p. 32).

⁴⁵ « *If the owner hires an auditor to make sure that the manager is not cheating him, how is the owner assured that the auditor is not also cheating him by not delivering the agreed upon level of auditing services ?* » (Baiman, 1979, p. 25).

gestionnaire. Bien évidemment, l'audit externe a un coût. Gjesdal (1981) et Antle (1982) expliquent que le recours à l'auditeur comme réviseur des états financiers peut introduire un nouveau problème d'agence et que le propriétaire de la société doit se préoccuper des motivations du celui-ci.

En étudiant le rôle économique de l'auditeur sur le marché non-réglementé, Wallace (1987) propose trois hypothèses qui expliquent la demande pour les services d'audit : l'hypothèse de contrôle, l'hypothèse de l'information et l'hypothèse de l'assurance. La première hypothèse relie effectivement la demande d'audit aux problèmes d'agence. Ce chercheur explique que c'est plutôt l'agent que le principal qui est la source de la demande pour le contrôle des activités économiques. Par ailleurs, il observe une demande d'audit plus importante de la part de l'agent lorsque le résultat final de la société est en baisse. Une telle demande pourrait expliquer la volonté de l'agent de démontrer qu'il est irréprochable pour cette performance insatisfaisante (Wallace, 1987, p. 12).

La deuxième hypothèse (l'hypothèse de l'information) est complémentaire à la première et suppose qu'il y a une demande d'audit parce que l'information utile pour la prise des décisions d'investissement est fournie grâce à l'audit. En développant la troisième hypothèse, le chercheur met l'accent sur le rôle de l'auditeur comme assureur vis-à-vis des investisseurs, des dirigeants, du juge, des créanciers, des régulateurs et des politiciens. Selon l'hypothèse de l'assurance, il existe deux groupes importants qui contribuent à l'évolution de la demande d'audit (Wallace, 1987, p. 16). Le premier groupe comprend les investisseurs et les créanciers qui souhaitent rester prudents donc s'assurer contre les pertes. Le deuxième groupe comprend les régulateurs qui souhaitent se protéger eux-mêmes contre les critiques en exigeant que les auditeurs s'impliquent dans le processus du contrôle. Toutefois, DeJong et Smith (1984) notent que l'auditeur lui-même est aussi confronté au risque, de même que l'investisseur.

6. En guise de conclusion : les problèmes d'agence et le rôle du contrôle externe de l'information financière

Résumons le cheminement de notre analyse. Nous avons étudié les différentes solutions, telles que la rédaction de contrats, les systèmes internes d'incitation et de contrôle et les mécanismes régulateurs externes pour résoudre les conflits d'agence entre actionnaire (principal) et dirigeant (agent) dans les sociétés cotées. Néanmoins, comme la littérature (Charreaux, 1987, 1999 ; Jensen et Meckling, 1976 ; Eisenhardt, 1989) le montre, ces solutions ne sont pas suffisantes ou efficaces pour éliminer tous les problèmes d'agence.

En analysant les problèmes posés par la relation d'agence, tels que l'incertitude, l'asymétrie d'information et l'observabilité imparfaite de l'effort de l'agent, il est tout à fait apparent que le facteur 'information' est situé au cœur du sujet. Les dirigeants possèdent des informations sur l'état de l'environnement, sur leurs propres actions managériales, ainsi que sur le résultat de la société, lesquelles ne sont pas connues pour les actionnaires. Ces derniers doivent donc se fier aux dirigeants pour connaître la performance de ceux-ci et le résultat de la société.

Eisenhardt (1989) estime qu'une des contributions de la théorie de l'agence est de considérer l'information comme un produit qui a un coût et qui peut être acheté. Ce concept permet d'expliquer le rôle important des systèmes de l'information financière, du contrôle budgétaire, du contrôle interne, du comité d'audit ou du conseil d'administration. Cela signifie que les organisations peuvent investir dans ces systèmes d'information pour contrôler le comportement des agents.

Un certain nombre de recherches en reporting financier (Ng, 1978 ; Ng et Stoeckenius, 1979 ; Holmström, 1979 ; Baiman, 1979 ; Gjesdal, 1981 ; Antle, 1982 ; Dye, 1983 ; Penno, 1985 ; Wallace, 1987 ; Bromwich, 1992) mettent en lumière le rôle du système d'information, notamment de l'information financière comme solution permettant de remédier aux problèmes liés à l'asymétrie d'information entre les dirigeants et les actionnaires. A l'aide du compte rendu fourni par les dirigeants qui est l'information financière, les actionnaires peuvent contrôler si les dirigeants ont bien accompli leurs responsabilités, si la société a été gérée dans leur intérêt. Grâce à l'information financière communiquée par les dirigeants, les actionnaires peuvent donc évaluer la performance de la société.

D'une part, le contrat peut jouer un rôle pour préciser les informations minimales que les dirigeants doivent communiquer aux actionnaires. D'autre part, le cadre légal et réglementaire peut imposer l'obligation aux dirigeants de communiquer des informations aux actionnaires. En général, des états financiers publiés par une société et destinés au public doivent se conformer avec les principes comptables généralement admis (GAAP). L'utilisation des GAAP permet de limiter le nombre des méthodes comptables autorisées parmi lesquelles le dirigeant doit choisir (Ng, 1978). Par ailleurs, les GAAP donnent une indication sur le niveau minimum d'informations à communiquer par le dirigeant sur la situation financière et la performance de l'entreprise.

Pour que les actionnaires puissent se fier à l'information financière fournie par les dirigeants pour évaluer la performance de la société, il faut que celle-ci soit fiable. La question se pose : L'obligation de l'utilisation des GAAP dans la préparation de l'information financière est-elle suffisante pour s'assurer que les dirigeants les respectent ? Ng (1978) explique que, s'il existe un mécanisme permettant de vérifier parfaitement la bonne application des normes comptables, le dirigeant devra choisir une méthode comptable qui corresponde bien à une méthode parmi celles autorisées par les GAAP. En revanche, si la conformité aux normes comptables ne peut pas être vérifiée, il existe une latitude pour les dirigeants de choisir des méthodes comptables non-conformes aux GAAP, donc de publier des chiffres à leur avantage au détriment de l'intérêt des actionnaires.

Les recherches précédemment analysées mettent en lumière le rôle des techniques de contrôle externe comme un moyen permettant de réduire le problème d'asymétrie d'information entre actionnaire et dirigeant. Ng et Stoeckenius (1979) et Bromwich (1992) concluent qu'il est nécessaire de recourir aux techniques de contrôle externe pour vérifier la fiabilité de l'information financière publiée par les dirigeants. L'audit externe constitue un mécanisme de contrôle de la bonne application des normes comptables parce qu'une fonction principale de celui-ci est de certifier que les politiques comptables de l'entreprise sont conformes aux GAAP.

Néanmoins, les recherches antérieures évoquent également le risque que l'auditeur ne détecte pas les erreurs ou les fraudes comptables commises par les dirigeants, ainsi que le problème de motivation de l'auditeur. L'analyse des scandales financiers récents (section 3 du chapitre 2) montre que les auditeurs n'ont pas réussi à détecter les manipulations comptables des

dirigeants pour de nombreuses raisons, telles que l'insuffisance de compétence, de diligence ou d'indépendance de leur part. Aussi, les techniques de contrôle, telles que l'audit externe étaient insuffisantes et inefficaces pour s'assurer que les dirigeants agissaient dans l'intérêt des actionnaires. Dans certains cas (par exemple, Enron, Worldcom), les auditeurs ont agi de manière à maximiser leur intérêt économique au détriment de celui des actionnaires. Les observations faites à travers les scandales récents confirment l'argument de Gjesdal (1981) et Antle (1982) qui considèrent que le recours à l'auditeur externe pour vérifier les états financiers peut introduire un nouveau problème d'agence et que le propriétaire de la société doit se préoccuper des motivations de celui-ci.

Le cadre de l'information financière de haute qualité (voir figure 3, p. 99) précise que celle-ci doit être préparée non seulement dans un environnement de contrôle interne et d'audit interne fiables et vérifiée par des auditeurs externes indépendants, mais aussi supervisée par une autorité de surveillance compétente. Les auditeurs jouent un rôle majeur dans l'environnement du contrôle externe de la bonne application des normes comptables ; en même temps, un organisme de surveillance extérieur à l'entreprise, indépendant de ses auditeurs et des autres parties prenantes, constitue la deuxième ligne de contrôle externe, pour veiller à la qualité de l'information financière.

Néanmoins, la théorie de l'agence a été critiquée pour ne pas avoir abordé la question centrale de l'évolution du cadre institutionnel, qui conditionne la rationalité des agents et la valeur des connaissances spécifiques (Charreaux, 1999). Nous observons qu'il existe peu de recherches qui étudient le rôle du contrôle externe de l'information financière par les autorités de surveillance dans le cadre de la théorie positive de l'agence. D'après Bromwich (1992, p. 309), ce courant constitue une base théorique solide pour la recherche sur l'utilité de l'audit externe. Aussi, il estime que le rôle des mécanismes régulateurs de l'information comptable peut être mieux appréhendé dans cette perspective.

Enfin, les recherches en comptabilité financière s'inspirant de la théorie positive de l'agence que nous avons analysées précédemment, indiquent que les techniques de contrôle de l'information financière sont nécessaires pour discipliner les dirigeants pour prendre des décisions conformément aux intérêts des actionnaires. Ces techniques de contrôle consistent à vérifier que les dirigeants utilisent des méthodes comptables conformes aux GAAP et fournissent des informations suffisantes permettant aux actionnaires d'évaluer la performance

de la société dont l'effort des dirigeants. Notre sujet de recherche porte sur le contrôle externe de l'information financière des sociétés cotées par les autorités de surveillance. Ainsi, nous prétendons que ce thème de recherche adhère au courant de la théorie positive de l'agence.

Après avoir positionné notre sujet de recherche dans le cadre de la théorie positive de l'agence, nous posons encore les questions suivantes : Pour quelles raisons, autres que le problème d'asymétrie d'information entre dirigeant et actionnaire précité, le contrôle de l'information financière est-il nécessaire ? Quelles sont les explications permettant de justifier la pratique courante que nous observons dans le monde contemporain : l'utilisation obligatoire des GAAP et le contrôle de l'application de ceux-ci ? Nous tenterons d'apporter des éclaircissements à ces questions dans le cadre de la théorie de la réglementation que nous présentons dans la section suivante.

Section 2 : Théories de la réglementation

La réglementation⁴⁶ (*regulation*) implique généralement une forme d'intervention dans un domaine d'activités et varie entre le contrôle légal explicite et le contrôle informel effectué par l'Etat ou par un organisme ayant l'autorité pour le faire (Ogus, 1994). Les arguments souvent utilisés pour justifier la réglementation sont l'existence de défaillances du marché, de transactions susceptibles d'avoir des conséquences externes (*externalities*) sur des tiers, ainsi que des inefficacités informationnelles sur le marché (Bromwich, 1992 ; Uche, 2001).

Deux théories principales mais contradictoires cherchent à expliquer l'origine et la pratique de la réglementation : la théorie de l'intérêt public et la théorie de capture (*capture theory*).

1. Théorie de l'intérêt public

La théorie de l'intérêt public suggère que la réglementation soit mise en place pour défendre l'intérêt public et pour corriger les pratiques inefficientes et injustes sur le marché (Uche, 2001). La réglementation a pour objectif de protéger le public et de lui fournir toutes les informations pertinentes nécessaires pour sa prise de décision. Les régulateurs sont censés se préoccuper de buts sociaux (Falk, 1989). Posner (1974, p. 336) identifie deux hypothèses sur lesquelles la théorie de l'intérêt public repose pour justifier l'existence de la réglementation :

- Premièrement, les marchés sont fragiles et susceptibles de fonctionner de manière inefficace et injuste en l'absence du contrôle. Très souvent, la réglementation est mise en place ou renforcée suite à une crise de confiance du public. La faillite d'Enron aux Etats-Unis constitue un exemple car suite à cette affaire, la loi Sarbanes-Oxley a été passée dans le but de réglementer les services d'audit, de renforcer l'indépendance des auditeurs externes, ainsi que la gouvernance d'entreprise.
- Deuxièmement, cette théorie suppose implicitement que la réglementation de l'Etat n'induit pas un coût.

⁴⁶ Le mot "*regulation*" est traduit en français par la réglementation. Le terme « *accounting regulation* » englobe l'élaboration des normes comptables, ainsi que le contrôle de l'application de celles-ci.

Toutefois, les arguments avancés par la théorie de l'intérêt public pour justifier l'existence de la réglementation ont été critiqués pour plusieurs raisons. La perception du rôle de l'Etat comme instrument efficace et non coûteux pour discipliner le comportement du marché, a été remise en question (Stigler, 1971). D'une part, la publication de l'information exigée par les autorités de réglementation induit des coûts. D'autre part, la réglementation réduit la réactivité et la flexibilité des entreprises pour s'adapter aux changements de l'environnement. Celle-ci peut également affecter le style de management (Uche, 2001). Elle est orientée vers la satisfaction des régulateurs⁴⁷ eux-mêmes plutôt que vers la réalisation des objectifs initialement fixés. Pour toutes ces raisons, certains supposent que les coûts induits par la réglementation peuvent être plus importants que les pertes de bien-être résultant de l'inefficacité du marché (Uche, 2001).

La théorie de l'intérêt public a été reformulée selon l'idée que les autorités de réglementation sont initialement créées dans l'intérêt public et sont ensuite mal gérées, ce qui justifie le fait que leurs objectifs ne sont pas toujours atteints (Posner, 1974, p. 337). Cependant, ce chercheur considère que la ré-formulation de cette théorie n'est pas convaincante pour deux raisons. Premièrement, cette théorie ne prend pas en considération l'évidence que les résultats sociaux non-attendus de la réglementation sont souvent désirés par les groupes qui ont de l'influence sur celle-ci. Deuxièmement, la preuve de mauvaise gestion de la part des autorités de réglementation est très faible. Selon ce chercheur, un problème important lié à toutes les versions de la théorie de l'intérêt public est que cette dernière n'explique pas le lien par lequel la perception de l'intérêt public s'est traduite dans l'action législative. En effet, la notion de l'intérêt public n'est pas bien définie (Falk, 1989, p. 105). Posner (1974) prend l'exemple du vote. Il n'est pas suffisant de conclure qu'un électeur votera pour un candidat qui promet de mener les politiques qui selon l'électeur, seront dans l'intérêt public. De telles politiques pourraient profiter à l'électeur en question. D'autre part, les politiques qui sont au profit de 51% des électeurs, pourraient imposer des coûts très importants sur les 49% restants.

⁴⁷ Ici, les termes 'régulateur', 'autorité de réglementation ou de contrôle' sont utilisés pour désigner l'organisme de réglementation et de contrôle des différentes activités.

2. Théories de capture

Au contraire de la théorie de l'intérêt public, les théories de capture⁴⁸ suggèrent que la réglementation soit mise en place pour promouvoir les intérêts particuliers de certains groupes de personnes, mais pas l'intérêt public. Stigler (1971) considère que la réglementation est créée suite à la demande d'une industrie donc elle fonctionne principalement au bénéfice de cette industrie.

Par ailleurs, les tenants des théories de capture expliquent que l'intérêt personnel est souvent placé au-dessus de l'intérêt des autres. En conséquence, la réglementation qui est créée au départ dans le but de protéger l'intérêt public, pourrait parfois finir par servir l'intérêt du groupe soumis à la réglementation. Uche (2001) prend l'exemple de la réglementation dans l'industrie du tabac aux Etats-Unis. Ce chercheur estime que c'est l'industrie elle-même, mais pas les consommateurs qui ont profité de l'acte sur la prohibition de la publicité de tabac dans le média en 1971. Les avantages au profit de l'industrie sont la réalisation des économies par la réduction des dépenses publicitaires, l'augmentation du chiffre d'affaires suite à l'interdiction et la perpétuation du contrôle du marché par les entreprises existantes.

Cependant, Posner (1974) considère que les théories de capture ne sont pas convaincantes pour plusieurs raisons. D'une part, il n'y pas de travaux qui justifient empiriquement l'interaction entre l'organisme de réglementation et les entreprises réglementées par une métaphore de conquête. D'autre part, il n'existe pas de preuves démontrant que l'industrie réglementée est le seul groupe intéressé étant capable d'influencer l'organisme de réglementation. Par ailleurs, aucun travail empirique n'explique pourquoi ces industries sont capables d'influencer l'autorité de réglementation existante, mais elles ne créent jamais d'organisme promouvant leurs intérêts. Par le même raisonnement, il n'existe pas d'études indiquant qu'une industrie aussi puissante pour influencer une autorité de réglementation ayant été créée pour la surveiller, n'est pas capable d'empêcher sa création au départ.

Il apparaît que ni la théorie de l'intérêt public ni les théories de capture se trouvent avoir des justifications empiriques substantielles. Selon Uche (2001), aucune de ces théories ne donne d'arguments suffisants pour justifier la réglementation. Néanmoins, ce chercheur estime que

⁴⁸ Le terme « *economic incentive driven theories* » est utilisé par Falk (1989) pour désigner la « *capture theory* ».

la théorie de l'intérêt public et les théories de capture sont complémentaires. Par exemple, en utilisant les arguments d'Adam Smith⁴⁹, il suggère que le meilleur moyen d'agir dans l'intérêt du public serait de considérer d'abord l'intérêt personnel. Enfin, il conclut que « la réglementation est créée pour atteindre différents objectifs, pour protéger l'intérêt des différents groupes et dans les différentes occasions »⁵⁰.

A part les deux théories précitées, la théorie de l'idéologie et la théorie du pouvoir (*power-based theory*) tentent aussi de fournir des arguments pour expliquer l'existence de la réglementation. Selon la théorie du pouvoir, la régulation économique permet d'augmenter le pouvoir de l'autorité de réglementation puisque cette dernière commande des ressources pour accomplir ses responsabilités, ce qui permet, en retour, de créer des gains politiques et économiques pour les législateurs et les régulateurs (Falk, 1989, p. 106). Ce chercheur examine les différentes théories de la réglementation dans le contexte du règlement boursier 1934 (*1934 Securities Act*) exigeant de toutes les sociétés américaines faisant appel public à l'épargne de publier des états financiers certifiés par un auditeur externe. Il suggère que les théories mettant l'accent sur le rôle de l'idéologie, de l'éthique et de l'autosatisfaction de la part des législateurs pourraient justifier l'utilisation obligatoire de l'audit externe par les sociétés cotées aux Etats-Unis (Falk, 1989, p. 103-4).

La réglementation de l'information financière sera examinée de manière approfondie dans notre étude. Il est à noter que celle-ci comprend trois éléments : (1) la normalisation, (2) l'audit externe et (3) le contrôle externe de l'information financière par les autorités de surveillance. Dans le cadre de notre thèse, nous nous intéressons particulièrement au troisième élément. Toutefois, nous montrerons ultérieurement que le cadre théorique de la réglementation de l'information comptable fait peu de distinction entre l'élaboration des normes comptables, l'audit et le contrôle de l'application de celles-ci par les autorités de surveillance.

⁴⁹ « ... Chaque individu travaille nécessairement afin de rendre le revenu annuel de la société le plus élevé possible. En général, il n'a pas l'intention ni de promouvoir l'intérêt public ni de savoir combien il l'a promu... Il se préoccupe seulement de ses gains, et dans plusieurs cas, il est guidé par une main invisible (*invisible hand*) pour promouvoir une fin qui n'est pas du tout son intention » (Smith, 1776).

⁵⁰ « *Regulation serves different purposes for different interest groups on different occasions* » (Uche, 2001, p. 73).

Nous allons tout d'abord discuter les arguments pour et contre la réglementation de l'information comptable, ensuite les pratiques courantes que nous rencontrons dans les économies contemporaines.

3. Arguments pour un système d'information comptable non-réglementé

Les défenseurs du système d'information comptable non-réglementé expliquent que la réglementation n'est pas nécessaire parce que l'information comptable et financière est déjà publiée par les dirigeants sur la base du volontariat, que les marchés de capitaux sont compétitifs et qu'il existe des opportunités contractuelles individuelles pour obtenir des informations (Wolk et al., 1992). Tous ces arguments mettent l'accent sur la motivation des dirigeants pour diffuser volontairement des informations financières sur la société afin d'informer les actionnaires et les investisseurs. Les arguments inspirés de la théorie positive de l'agence pour expliquer ce phénomène ont été présentés dans la section précédente. Nous allons discuter ci-après les autres arguments en faveur du système d'information comptable non-réglementé.

3.1. Marchés de capitaux compétitifs

Pourquoi les entreprises sont-elles motivées pour publier volontairement de l'information financière sur les marchés de capitaux bien qu'elles n'aient pas d'obligation pour le faire ? La réponse est que les entreprises sont en concurrence les unes avec les autres pour des sources rares de capital à risque. La diffusion d'information comptable de bonne qualité permet d'augmenter l'opportunité pour l'entreprise de trouver plus facilement ses financements sur les marchés financiers. Par ailleurs, celle-ci permet de réduire le coût du capital parce qu'il y a moins d'incertitude sur les sociétés qui publient de l'information financière fiable et détaillée. Il y a moins de risque d'investissements et donc les investisseurs exigent un taux de rendement moins élevé (Wolk et al., 1992, p. 79).

La théorie du signal fournit des explications pour argumenter que les entreprises sont motivées pour publier l'information financière de manière régulière afin d'informer les investisseurs sur les marchés de capitaux. Selon cette théorie, il est important pour les sociétés qui réalisent une bonne performance d'avoir une politique de signalisation qui leur

permette de se démarquer des autres firmes (Raimbourg, 1997, p.195). Une telle politique peut être la publication d'information financière détaillée sur sa performance. Les pressions concurrentielles pourraient inciter les autres entreprises à publier des informations sur leur performance même si elles n'ont pas obtenu de bons résultats. Les sociétés qui ne révèlent pas d'informations sur leur performance risquent d'être soupçonnées de cacher de mauvaises nouvelles ou de mauvais résultats (Wolk et al., 1992, p. 79). Ainsi, les sociétés avec un résultat moyen seraient également motivées pour publier leur résultat afin de montrer qu'elles n'ont pas de mauvaise performance. Enfin, il ne reste que des sociétés ayant une performance faible qui devront également publier leur résultat afin de maintenir leur crédibilité sur le marché financier (idem).

Néanmoins, les scandales financiers récents (Enron, Worldcom, Parmalat...) semblent contredire cette théorie. Apparemment, aucune de ces sociétés n'avait l'intention de signaler ses pauvres performances dans le but de maintenir sa crédibilité sur le marché financier. Au contraire, toutes ces sociétés ont caché leurs difficultés financières en publiant des informations financières trompeuses. **Parmalat** a réussi à cacher ses malversations comptables pendant 15 ans avant qu'elles soient révélées (Edmonson et Cohn, 2004).

Les deux études souvent cités dans la littérature qui défendent le système de l'information comptable non-réglémentée, sont de Benston (1973) et de Watts et Zimmerman (1986). Ces chercheurs trouvent empiriquement que les entreprises publient volontairement, dans leurs états financiers, les informations non exigées par la réglementation. En outre, elles fournissent des informations supplémentaires aux intermédiaires financiers, tels que les analystes et les journalistes financiers.

En étudiant les impacts de la promulgation du règlement boursier 1934 aux Etats-Unis (*Securities Exchange Act of 1934*)⁵¹, Benston (1973) considère qu'il est à la discrétion des dirigeants de décider de diffuser l'information comptable sur la société. Ce chercheur ne trouve aucune preuve de fraudes comptables survenues aux Etats-Unis avant 1934. En effet,

⁵¹ "Securities Exchange Act of 1934" exige de toutes les sociétés cotées sur les marchés financiers américains d'enregistrer : (1) un bilan, un compte de résultat et un document sous la forme 10K dans le délai de 120 jours après la clôture de l'exercice fiscale ; (2) un rapport semestriel moins détaillé sous la forme 9K dans le délai de 45 jours après la clôture du premier semestre fiscal ; (3) un rapport sous la forme 8K dans le délai de 10 jours après la fin du mois au cours duquel se produisent les événements significatifs, tels que le changement du contrôle de la société, la ré-évaluation des actifs etc.

un choix devrait être effectué entre la rapidité et l'exactitude de l'information publiée. Pourtant, les informations financières que les sociétés cotées doivent transmettre à la SEC, sont jugées inutiles puisque celles-ci ont été déjà incorporées dans les cours de bourse avant leur publication officielle (Benston, 1973, p. 152). Par ailleurs, les pratiques de publication de l'information financière imposées par la SEC sont déjà suivies par les entreprises sur la base du volontariat.

Toutefois, ces conclusions devront être interprétées avec prudence. Il est possible que les états financiers annuels, dès leur enregistrement à la SEC, confirment tout simplement les informations ayant été diffusées antérieurement et par conséquent n'affectent pas le cours de la bourse (Benston, 1973). Les investisseurs pouvaient avoir confiance dans l'information financière publiée par les entreprises puisqu'ils croyaient qu'une autorité de surveillance aussi puissante et ayant bonne réputation que la SEC, se préoccupait certainement de la véracité de l'information diffusée.

3.2. Présence des possibilités contractuelles individuelles

Un autre argument qui défend un système non-réglementé suppose que, si un individu désire une information sur une société, il sera capable de l'obtenir en contractant directement avec la société, ses actionnaires ou indirectement via les intermédiaires tels que les analystes financiers (Wolk et al., 1992, p. 80). Les bulletins de souscription d'information constituent un bon exemple d'information privée et payante. Sur un marché parfait et efficient, l'information pourrait être considérée comme un produit. Les acteurs sur un tel marché seraient prêts à payer pour une information qui resterait confidentielle et serait utile pour leur prise de décision, à la condition que les bénéfices excèdent les coûts d'obtention de celle-ci (Bromwich, 1992, p. 235).

Toutefois, l'hypothèse du marché parfait et efficient est remise en question par les défenseurs du système de l'information financière réglementée. Les différences de pouvoir de négociation dans les relations contractuelles entre les différents acteurs risquent de créer des effets néfastes sur tel marché parce qu'un individu risque de devoir payer plus cher pour une information qu'un autre.

D'autre part, les partisans du système de l'information comptable non-réglementé considèrent que les intermédiaires tels que les banquiers, les agences de notation et les analystes financiers, constituent des sources d'informations permettant de satisfaire la demande d'informations supplémentaires non fournies dans les états financiers (Bromwich, 1992, p. 235). Néanmoins, l'existence de problèmes de collusion d'intérêts entre les intermédiaires financiers et les entreprises pourrait remettre en question leur utilité pour répondre aux besoins d'informations des investisseurs.

Whittington (1993) évoque le problème de la comparabilité de l'information financière dans un environnement non-réglementé où il y a absence de standardisation des informations publiées par les entreprises. Les investisseurs ont besoin de pouvoir comparer la performance d'une société avec celle de ses concurrents. Il est donc nécessaire d'établir un contrat standard pour la communication de l'information financière. Les normes comptables et d'audit peuvent être considérées comme un élément de ce contrat ; celles-ci peuvent être aussi considérées comme des produits de la réglementation (Whittington, 1993, p. 315). Cependant, les dirigeants peuvent avoir la motivation pour ne pas respecter le contrat en matière de publication de l'information comptable après avoir obtenu les sources de financement. Par conséquent, ce chercheur considère qu'il sera nécessaire de contrôler que les dirigeants respectent leurs engagements contractuels ex post.

3.3. Critiques de la réglementation de l'information comptable

Selon Leftwich (1980) et Watts et Zimmerman (1986), l'existence de problèmes liés à l'information comptable fournie par le marché n'est pas suffisante pour argumenter en faveur de la réglementation. La diffusion obligatoire d'informations comptables serait justifiée seulement si les utilisateurs voulaient bien absorber les coûts de production de celles-ci. Par ailleurs, une telle obligation serait justifiée à la condition qu'elle apporte des bénéfices net plus importants que ceux obtenus par le régime d'information comptable non-réglementé (Bromwich, 1992, p. 246).

Néanmoins, l'analyse empirique du rapport coût-bénéfice résultant de la réglementation de l'information financière, reste encore floue dans la littérature (Meeks et Meeks, 2002). D'une part, il n'existe pas de méthode non-contradictoire, clairement définie pour évaluer les bénéfices de la réglementation. D'autre part, la quantification de ceux-ci reste encore

insoluble. Le rapport coût-bénéfice résultant de la réglementation de l'information financière sera étudié ultérieurement dans cette section.

Pour résumer, les tenants de ce courant théorique estiment que la solution de la diffusion volontaire de l'information comptable serait meilleure que celle de réglementation parce qu'il existe des coûts liés à la réglementation, des problèmes liés au caractère public de l'information comptable, ainsi que des risques liés à la sur-réglementation. Par ailleurs, les marchés de capitaux compétitifs et la possibilité de contracter de manière individuelle pour obtenir des informations permettent de résoudre le problème d'asymétrie d'information entre les différents acteurs sur le marché.

Se pose alors la question suivante : **Pourquoi telle solution n'est-elle pas pratiquée dans les économies contemporaines ?** Il est possible que tous ces arguments ne soient pas aussi forts et empiriquement justifiés pour convaincre les législateurs. Il faut admettre que la réglementation de l'information comptable est un sujet polémique et qu'il existe autant d'arguments pour et contre.

Pour résumer, nous constatons que les théories de la réglementation font peu la distinction entre l'élaboration des normes comptables et le contrôle de l'application de celles-ci et ne désignent explicitement que la normalisation comme système de réglementation de l'information financière. Un certain nombre de chercheurs (Craig, 1986 ; Walker, 1987 ; Zeff, 1988 ; Tower et al., 1992 ; Tower, 1993 ; Tower et al., 1999 ; Taplin et al., 2002 ; Hope, 2003) mettent en lumière le lien entre la normalisation et le contrôle de la conformité aux normes comme deux éléments complémentaires pour former un système adéquat de réglementation de l'information financière. Walker (1987) considère que le contrôle de la conformité aux normes constitue un élément fondamental dans le processus de la réglementation de l'information comptable. Notre sujet de recherche porte sur le contrôle externe de la conformité aux normes IFRS. En analysant les arguments pour la réglementation de l'information comptable, nous prétendons que notre thème de recherche s'inscrit dans ce courant théorique.

4. Arguments pour un système d'information comptable réglementé

L'argument essentiel en faveur d'un système d'information comptable réglementé suppose que **le marché peut être défaillant**. En effet, le marché devient défaillant lorsqu'il est incapable de prévenir et de détecter les fraudes comptables, parce que l'entreprise en tant que fournisseur unique de l'information financière risque de la sous-produire et de la vendre au prix monopole sur le marché (Wolk et al., 1992). Les autres arguments en faveur de ce système sont que **l'information financière a un caractère public** et que la réglementation a pour but de protéger l'intérêt public.

4.1. Défaillances de marché

L'existence des défaillances de marché pourrait constituer un argument *a priori* pour justifier la réglementation de l'information comptable (Bromwich, 1992, p. 236). Le marché devient défaillant lorsque les transactions réalisées sur ce marché ont des conséquences néfastes pour des tiers (Uche, 2001, p. 67). Dans un environnement non-réglementé, le mécanisme du marché risque de mal fonctionner parce que celui-ci peut être imparfait ou qu'il n'existe pas de marchés pour certaines catégories de produits. Le caractère imparfait des marchés signifie que les individus sont confrontés à des prix différents pour le même produit (Bromwich, 1992). Sur un marché imparfait, les individus peuvent optimiser leur gain en fixant des prix différents ou en utilisant leurs propres préférences. L'existence des défaillances du marché suggère que l'intérêt public peut être protégé par l'Etat pour garantir un optimum social (Watts et Zimmerman, 1986, p. 163). La réglementation a pour objectif de s'assurer que les informations importantes et significatives sont diffusées, lesquelles risquent de ne pas être communiquées dans un environnement non-réglementé.

Les problèmes soulevés ci-dessus constituent des arguments que les tenants de ce courant théorique utilisent pour justifier la réglementation de l'information comptable, notamment la publication obligatoire des états financiers. Cependant, le contre-argument considère que l'existence de problèmes liés au caractère imparfait et incomplet des marchés, n'est pas suffisante pour justifier la nécessité de la mise en place d'une réglementation et le niveau de la réglementation actuelle. Les résultats d'une telle réglementation doivent être démontrés

meilleurs que ceux apportés par un mécanisme de marché non-réglementé et imparfait (Bromwich, 1992, p. 238).

Les partisans de la réglementation expliquent que le marché risque de mal fonctionner pour de nombreuses raisons (Wolk et al., 1992, p. 81). Premièrement, l'entreprise est considérée comme un fournisseur monopolistique de l'information. Deuxièmement, le processus de reporting financier est incapable de prévenir les fraudes et les faillites. Troisièmement, l'information comptable peut être considérée comme un bien public. Quatrièmement, la réglementation est nécessaire pour protéger l'intérêt public. Nous allons analyser chacun de ces quatre arguments.

4.2. L'entreprise comme fournisseur monopole de l'information

Les défenseurs de la réglementation considèrent que les défaillances du marché sont tout à fait imaginables parce que l'entreprise est la seule à fournir de l'information sur elle-même. Si le marché de l'information comptable n'est pas réglementé, elle risque de sous-produire l'information et de la vendre au prix monopole (Wolk et al., 1992, p. 81). C'est pourquoi les politiques de diffusion obligatoire permettent de délivrer aux utilisateurs une quantité d'information plus importante et moins coûteuse qu'en l'absence de celle-ci. Selon le même raisonnement, il serait meilleur de rendre obligatoire la publication de l'information comptable par l'entreprise plutôt que de laisser aux individus acheter celle-ci de manière individuelle et à un prix excessif. En outre, ce serait un gaspillage des ressources pour tout individu d'acheter la même information sur la même entreprise. Pour cette raison, la solution de la réglementation permet aux investisseurs de faire des économies par rapport à celle de non-réglementation.

Par ailleurs, le coût de production de l'information comptable exigée par la réglementation peut être peu important car la plupart des informations demandées sont générées par le système comptable interne déjà existant (Wolk et al., 1992). Cet argument est très intéressant, mais aura besoin d'être vérifié empiriquement. Une question se pose : Qui va prendre en charge les coûts de la publication de l'information comptable, autrement dit les coûts de réglementation ? Les sociétés peuvent absorber ces coûts ou les passer à la charge des consommateurs en les incorporant dans le prix de vente. Toutefois, il est difficile d'apporter une réponse claire et non-contradictoire à cette question. On peut supposer que ces coûts

doivent être assumés par des personnes qui tirent avantage de la publication de l'information comptable.

Les défenseurs du système d'information comptable non-réglementé mettent en lumière le rôle des intermédiaires financiers pour satisfaire le besoin d'informations supplémentaires non fournies par les états financiers. Néanmoins, le fait que ces intermédiaires aient un accès privilégié à l'information financière, signifie qu'ils ont un pouvoir de négociation supérieur aux autres utilisateurs de l'information comptable. En conséquence, « le prix explicite ou implicite de ce type d'informations ne permet de refléter ni les préférences de la société sur l'information comptable ni le coût d'opportunité de la délivrance de celle-ci »⁵² (Bromwich, 1992, p. 242). En outre, il est possible que les données fournies par les entreprises aux intermédiaires financiers minimisent les informations qui reflètent de manière négative la performance des dirigeants (idem). Ce dernier argument suggère qu'il ne faut pas se fier à ces agents intermédiaires, même s'ils possèdent des informations non diffusées au public, pour satisfaire tous les besoins d'informations.

4.3. Existence de fraudes

Certaines sociétés continuent de publier de l'information financière trompeuse même dans le contexte de la réglementation. Les fraudes non détectées par les auditeurs, ainsi que les faillites des entreprises non signalées préalablement dans les états financiers ou dans le rapport d'audit, constituent une preuve que le système du reporting financier n'est pas capable de protéger l'intérêt public (Wolk et al., 1992, p. 82). Cet argument suggère que la mise en place d'un système de réglementation efficace et renforcé serait nécessaire pour améliorer la qualité de l'information financière et donc pour protéger le public des fraudes et des faillites. Le renforcement de la réglementation et du contrôle par la création de la Loi Sarbanes-Oxley aux Etats-Unis, ainsi que de la Loi de Sécurité Financière (LSF) en France suite aux scandales financiers récents, confirme éventuellement cet argument. Ces lois ont été créées afin de renforcer la gouvernance d'entreprise et le contrôle externe dans le but d'améliorer la qualité de l'information financière, ainsi que la capacité à prévenir et à détecter les fraudes et les faillites.

⁵² “ *The explicit or implicit price for this type of accounting information which emerges from these activities may, therefore, reflect neither society's preferences for accounting information nor the opportunity cost for its provision* ” (Bromwich, 1992, p. 242).

En effet, l'existence des fraudes est souvent utilisée comme argument par les défenseurs de la réglementation, pour s'opposer à l'hypothèse de marchés de capitaux compétitifs, lesquels sont supposés inciter les entreprises à publier volontairement de l'information comptable de bonne qualité. Néanmoins, l'existence des fraudes et des faillites ne signifie pas nécessairement qu'il y ait une faille dans le système du reporting financier. Ce dernier ne peut pas éviter toutes les fraudes et faillites. Le risque est inhérent à l'investissement donc il ne peut pas être totalement éliminé quelque soit l'importance de la réglementation de l'information comptable. Le renforcement de celle-ci permet de réduire la probabilité que les fraudes et les faillites ne soient pas détectées, mais il ne peut jamais les éliminer. Par ailleurs, le facteur " coût " devra être pris en compte pour examiner la solution de la réglementation renforcée. Dans n'importe quel système de réglementation et du contrôle, il existe un point où les bénéfices marginaux apportés par un contrôle plus intense sont inférieurs aux coûts (Wolk et al., 1992, p. 83). Néanmoins, l'absence des justifications empiriques ne permet pas de conclure qu'une réglementation renforcée n'est pas souhaitable.

4.4. Information comptable en tant que bien public

Tout d'abord, il est nécessaire de définir les biens publics. Ce sont les biens qui, une fois produits, peuvent être consommés sans réduire les opportunités de consommation des autres (Bromwich, 1992, p. 241). Autrement dit, la quantité de biens publics ne peut pas être diminuée par la consommation d'un individu. Les programmes de la radio ou de la télévision publique constituent un exemple de biens publics. Les biens publics s'opposent aux biens privés du fait que ces derniers possèdent des droits de propriété et que les non-acheteurs sont exclus de la consommation de ceux-ci.

Un argument en faveur de la réglementation est que **la sous-production des biens publics** est tout à fait imaginable sur un marché non-réglementé (Wolk et al., 1992). Ce phénomène (dénommé *externality*) existe si le producteur n'est pas capable d'imputer ou d'imposer les coûts de production à tous les utilisateurs. Le producteur d'un bien public a peu de motivation pour le fabriquer puisqu'il n'est pas capable de le faire payer par tous les consommateurs. Les personnes qui consomment les biens publics sans rien payer, sont dénommées « *free riders* ». Le véritable besoin du marché pour ces biens publics ne peut pas être déterminé puisque les non-acheteurs sont capables de les obtenir sans aucun frais. Par

conséquent, il est possible que la production soit inférieure au véritable besoin du marché. La sous-production des biens publics est considérée comme une défaillance du marché parce que les producteurs ne sont pas motivés pour satisfaire le vrai besoin de ces biens sur le marché. L'intervention par la voie de réglementation est donc le seul moyen d'augmenter la production.

L'information comptable peut être considérée comme un bien public (Gonedes et Dopuch, 1974 ; May et Sundem, 1976 ; Wolk et al., 1992). Il y a deux raisons principales pour justifier cet argument (Bromwich, 1992, p. 246). Premièrement, il est difficile d'exclure les non-acheteurs de l'utilisation de l'information comptable. Deuxièmement, la quantité d'information comptable fournie ne peut pas être diminuée suite à l'utilisation de celle-ci par des individus supplémentaires.

Les tenants de ce courant théorique considèrent que, si l'information comptable est un bien public, les entreprises n'auront pas d'intérêt à la produire et à la vendre sur un marché non-réglementé. Les opportunités de contracter de manière individuelle pour obtenir une information spécifique sur une société sont limitées parce qu'une telle information peut être passée d'une personne à l'autre. En outre, les négociations individuelles de ce type risquent d'entraîner des coûts de transaction élevés, y compris l'effort déployé pour s'assurer que les acheteurs initiaux ne revendent pas les informations qu'ils ont achetées (Bromwich, 1992, p. 243). La possibilité de revente d'informations risque d'affecter rapidement les cours de bourse. Par ailleurs, même si ce problème est résolu, il est possible que les non-acheteurs puissent obtenir des informations gratuitement en observant les cours de bourse. Les informations sont, en général, incorporées dans le prix donc les individus peuvent les trouver en observant les cours de bourse.

Il y a encore une autre raison pour supposer que l'information comptable possède des caractéristiques d'un bien public. Selon Bromwich (1992), les entreprises peuvent réaliser des économies d'échelles importantes dans la production des états financiers. Les coûts liés à la distribution de copies supplémentaires des états financiers sont effectivement minimes. En outre, les coûts de publication de l'information comptable ne sont pas importants puisqu'une telle information a été déjà utilisée en interne par les dirigeants de l'entreprise.

En résumé, les défenseurs de la réglementation considèrent qu'une sous-production de l'information comptable risque de survenir dans un marché non-réglementé (Bromwich, 1992 ; Wolk et al., 1992). L'intervention sous forme de diffusion obligatoire des états financiers par toutes les entreprises est donc nécessaire pour s'assurer que le véritable besoin de l'information comptable est satisfait.

En effet, de nombreux arguments sont avancés en faveur de la réglementation de l'information comptable et financière. Premièrement, elle permet d'améliorer la comparabilité de l'information comptable parmi les entreprises (Wolk et al., 1992). Deuxièmement, une telle réglementation peut imposer aux entreprises de publier des informations comptables, lesquelles n'ont pas nécessairement la motivation pour le faire (May et Sundem, 1976). Troisièmement, la réglementation permet d'améliorer la qualité de l'information comptable publiée, donc de réduire les risques des investissements et d'accroître la confiance des investisseurs sur les marchés financiers (Wolk et al., 1992). Enfin, elle permet de créer une perception générale du risque sur les opportunités d'investissement, et donc d'augmenter le niveau d'épargne et d'investissements dans l'économie en général (May et Sundem, 1976, p. 750).

4.5. Intérêt public

En s'inspirant de la théorie de l'intérêt public, les défenseurs de la réglementation suggèrent que celle-ci serait nécessaire pour protéger l'intérêt public. La réglementation est mise en place pour atteindre les buts sociaux, lesquels ne peuvent pas être obtenus sur un marché non-réglementé, même s'il n'y a pas de défaillances du marché (Wolk et al., 1992, p. 84). L'impartialité des marchés des capitaux est un exemple de l'argument de l'intérêt public. Par exemple, l'objectif de l'autorité de régulation boursière américaine (SEC) est de protéger les investisseurs et d'assurer la symétrie d'information, c'est à dire que tous les investisseurs actuels ou potentiels aient le même accès aux mêmes informations.

4.6. Autres arguments pour un système d'information comptable réglementé

Meeks et Meeks (2002) analysent trois fonctions de la réglementation comptable pour atténuer les problèmes liés aux défaillances du marché. Premièrement, un des objectifs de celle-ci est **d'améliorer la transparence de l'information financière** afin de limiter les

opportunités pour l'agent d'utiliser à son avantage les actifs qu'il contrôle au nom du principal.

Deuxièmement, la réglementation comptable permet de **limiter la diffusion d'information trompeuse** mais non illégale, laquelle est connue sous différents termes, tels que la comptabilité créative, la gestion des résultats, le nettoyage ou l'habillage des comptes. Ces pratiques sont regroupées par Stolowy et Breton (2003) sous le terme de gestion des données comptables, laquelle sera développée dans la section 2 du chapitre 6. Certaines recherches montrent que les dirigeants ont tendance à “gonfler” les indicateurs de performance systématiquement avant le lancement d'une offre de vente de titres (Rangan, 1998 ; Teoh et al., 1998). Dechow et Skinner (2000) trouvent empiriquement que les cours de bourse ont tendance à répondre favorablement à la gestion positive du résultat ; ceux-ci n'ont une contre-performance qu'après la réalisation de la transaction. En conséquence, le marché n'est pas capable de détecter tous les cas de manipulation du résultat. L'insuffisance des normes comptables et l'hétérogénéité des référentiels ont donc été évoquées par la littérature comme des facteurs permettant l'utilisation de telles pratiques de gestion des résultats par les entreprises. Stolowy (2000) propose des solutions pour limiter la comptabilité créative, dont l'amélioration de la normalisation comptable en développant le cadre conceptuel, l'unification des règles comptables et le renforcement de l'indépendance de la profession comptable.

Troisièmement, **la réglementation de l'information comptable permet de limiter les effets de la malhonnêteté dans le monde des affaires** (Meeks et Meeks, 2002). Dans son article connu sous le titre « *Market for lemons* », Akerlof (1970) décrit un marché sur lequel il y a des acteurs honnêtes et malhonnêtes. “... Sur un tel marché les acheteurs ont des difficultés pour identifier la qualité des produits. La présence des vendeurs qui cherchent à vendre des produits de qualité inférieure, risquent de faire disparaître le marché...Il existe des acheteurs potentiels des produits de bonne qualité et des vendeurs de tels produits sur une fourchette de prix appropriée. Cependant, la présence des vendeurs qui souhaitent vendre des mauvais produits à la place des bons, tend à faire disparaître les affaires. En conséquence, le coût de malhonnêteté comprend non seulement le montant pour lequel l'acheteur est trompé, mais aussi la perte résultant de la disparition d'une affaire légitime ”⁵³ (Akerlof, 1970, p. 495).

⁵³ “...The purchaser's problem, of course, is to identify quality. The presence of people in the market who are

Par le même argument, Lev (1988, p. 7) suppose que dans les cas extrêmes, les investisseurs non-informés se méfiant de l'asymétrie importante d'information risquent de se retirer de l'affaire tout entier...Un tel désistement massif des investisseurs non-informés privera l'économie nationale des bénéfices résultant du partage de risque et de l'allocation efficiente des ressources. La réglementation et le contrôle de l'information financière permettrait donc de réduire des effets induits par la communication d'informations trompeuses au marché.

Pour résumer, on peut comprendre à travers ce raisonnement que pour qu'un marché fonctionne, il est nécessaire de créer une symétrie d'informations entre les agents, laquelle est peu réalisable dans un environnement non-réglementé du fait de l'existence des malhonnêtetés dans les affaires, ainsi que des conflits d'intérêts entre les agents.

D'autre part, Benston (1973) identifie trois raisons, pour lesquelles le règlement boursier de 1934 rend obligatoire la publication de l'information financière par toutes les sociétés cotées sur les marchés financiers américains. Premièrement, la SEC considère qu'une telle obligation est nécessaire pour **rétablir la confiance des investisseurs**, suite à l'effondrement de la Bourse en 1929. Deuxièmement, la communication obligatoire de l'information comptable permet **d'établir le principe d'impartialité** sur le marché, c'est-à-dire que tous les investisseurs, y compris actuels et potentiels, doivent avoir le même accès à l'information financière publiée par la société. Troisièmement, la réglementation du contenu des états financiers sera nécessaire pour **améliorer la qualité de l'information publiée**, dans le but d'optimiser la prise de décision des investisseurs, de faciliter l'allocation des ressources, donc de réduire le coût du capital pour les entreprises.

Nous avons analysé les principaux arguments avancés pour justifier la réglementation. Toutefois, **une question se pose : Les bénéfices potentiels prévus par ces théories, sont-ils supérieurs aux coûts de réglementation ?** Selon Watts et Zimmerman (1986), l'utilité de la réglementation de l'information financière doit être justifiée par le rapport coût - bénéfice.

willing to offer inferior goods tends to drive the market out of existence.... It is this possibility that represents the major costs of dishonesty – for dishonest dealings tend to drive honest dealings out of the market. There may be potential buyers of good quality products and there may be potential sellers of such products in the appropriate price range; however, the presence of people who wish to pawn bad wares tends to drive out the legitimate business. The cost of dishonesty, therefore, lies not only in the amount by which the purchaser is cheated; the cost must also include the loss incurred from driving legitimate business out of existence” (Arkelof, 1970, p. 495).

Parmi la littérature existante sur ce sujet, il faut citer l'étude de Meeks et Meeks (2002), laquelle consiste à analyser empiriquement les coûts et les bénéfices induits par la réglementation comptable.

5. Rapport “coût-bénéfice” de la réglementation comptable

Nous analyserons d'abord les bénéfices apportés par la réglementation comptable, ensuite les coûts induits par celle-ci.

5.1. Bénéfices

D'une manière générale, **les bénéfices potentiels de la réglementation comptable** proviennent de **la réduction de l'asymétrie d'information** entre les vendeurs et les acheteurs sur le marché financier (Meeks et Meeks, 2002, p. 12). La réglementation pourrait être utilisée pour obliger les dirigeants à révéler des informations internes (*inside information*)⁵⁴ au public. Par ailleurs, celle-ci permettrait **d'améliorer la comparabilité de l'information financière** publiée par les entreprises (Whittington, 1993). En effet, la comparabilité constitue un critère important de l'information comptable parce que l'analyse financière consiste essentiellement à comparer la performance d'une société avec celle de ses concurrents. Solomons (1989) met l'accent sur l'importance de la comparabilité de l'information financière pour justifier l'utilisation des GAAP.

Meeks et Meeks (2002) cherchent à évaluer les bénéfices apportés par la réglementation en analysant les coûts d'information dans un environnement non-réglementé. De tels bénéfices comprennent la **réduction des coûts de recherche d'informations, des coûts d'envoi des signaux et des coûts liés à l'établissement des contrats**.

Ces chercheurs expliquent que sur un marché non-réglementé, un investisseur individuel a probablement l'intérêt à dépenser des ressources pour obtenir des informations avant d'autres investisseurs et donc pour effectuer des gains. Toutefois, en supposant que ces informations n'affectent pas les activités de production de l'entreprise, les gains obtenus par cet investisseur actif seront inévitablement réalisés au détriment des autres investisseurs inactifs

⁵⁴ « *Inside information* » peut être interprétée comme des informations internes, privilégiées ou confidentielles que la société ne veut pas révéler volontairement au public.

et non-informés. Dans ce genre de situation, la réglementation de l'information financière à publier permettra de **réaliser des économies de recherche d'informations inutiles**. S'il y a un risque que l'information comptable soit sous-produite sur un marché non-réglementé, un des objectifs de la réglementation est donc d'imposer aux entreprises de révéler les informations qu'elles ne diffusent pas volontairement (Meeks et Meeks, 2002, p. 19).

Pour résoudre le problème de l'asymétrie d'information posé par la relation d'agence, le vendeur des titres (agent) envoie des signaux aux acheteurs des titres (principal) pour communiquer des informations sur la valeur de ses titres. Les paiements de dividendes ont été identifiés dans la littérature comme un moyen de communication d'informations aux actionnaires (Meeks et Meeks, 2002).

Néanmoins, **l'envoi de signal** par la distribution des dividendes risque d'entraîner une pénalité fiscale. Sous certains régimes fiscaux, les dividendes distribués sont soumis à l'impôt sur la société, ensuite à l'impôt sur le revenu des personnes qui les reçoivent. En revanche, le résultat non distribué est soumis seulement à l'impôt sur la société. Si une société conserve tous ses bénéfices, les actionnaires ayant besoin de liquidité, peuvent réclamer des dividendes en cédant leurs titres (Miller et Modigliani, 1961).

En effet, la pénalité fiscale constitue un indicateur possible pour mesurer le coût d'envoi du signal. Les dirigeants peuvent éviter un tel coût pour les actionnaires s'ils ne recourent pas à la distribution de dividendes inefficients comme moyen de communication. Meeks et Meeks (2002) concluent que la diffusion obligatoire de l'information comptable permet d'atténuer le problème d'asymétrie d'information entre actionnaires et dirigeants et donc d'éviter le coût d'envoi de signal.

Comme nous l'avons analysé dans le cadre de la théorie de l'agence, **l'établissement des contrats** constitue une solution pour résoudre le problème d'asymétrie d'information entre agent et principal, dans le but de restreindre les opportunités pour parties contractuelles d'exploiter les informations à leur avantage. Par exemple, certains contrats obligataires (*debt covenants*) contiennent des clauses limitatives qui interdisent aux obligataires d'émettre de nouvelles dettes ou de faire baisser les capitaux propres en continuant à effectuer des investissements non rentables. Par conséquent, la publication obligatoire de l'information comptable permettrait de réduire les coûts liés à l'établissement de tels contrats. En l'absence

des GAAP⁵⁵, les prêteurs seront obligés d'élaborer leurs propres normes comptables, plutôt que d'émettre des règles supplémentaires ou de surveiller la conformité à celles-ci (Meeks et Meeks, 2002). La réglementation de l'information comptable permet donc de réduire non seulement les coûts liés à l'établissement des contrats, mais aussi des coûts de surveillance de ces contrats (Whittington, 1993).

5.2. Coûts de la réglementation comptable

Le coût de la réglementation comprend le coût de fonctionnement de l'organisme chargé d'élaborer les normes comptables (par exemple, le FASB aux Etats-Unis) et de l'autorité du contrôle de ces normes (par exemple, la SEC américaine). La réglementation impose également le coût de la préparation des états financiers. Par ailleurs, il faut compter les coûts externes, tels que l'effet de la réglementation sur la réduction du dynamisme économique. Scott et Upton (1991) identifient quatre catégories de coûts supportés par l'entreprise, tels que pour comprendre de nouveaux règlements, pour développer de nouveaux systèmes d'information, pour obtenir de nouvelles informations et pour maintenir la conformité à la réglementation. Parmi les coûts induits par la réglementation et imputés à la charge des entreprises, il faut compter le coût d'audit externe⁵⁶, c'est-à-dire le coût de certification des états financiers par des auditeurs externes.

Les principales catégories de coûts et de bénéfices résultant de la réglementation ont été analysées précédemment. Cependant, il est très difficile d'évaluer certains effets induits par la réglementation, tels que les bénéfices d'un meilleur partage du risque et d'une meilleure allocation des ressources, la réduction du dynamisme économique due à la réglementation Meeks et Meeks (2002). Par ailleurs, ces chercheurs évoquent des difficultés dans l'évaluation des coûts engagés par les entreprises pour publier les états financiers conformes à la réglementation. D'une part, il est impossible d'identifier les coûts supplémentaires qui

⁵⁵ Watts et Zimmerman (1986) expliquent que la normalisation comptable entraîne un coût plutôt qu'un bénéfice. Lorsque les normes comptables sont modifiées, les chiffres élaborés selon ces normes risquent de changer. Par conséquent, certaines clauses des contrats obligatoires auront besoin d'être re-négociées, ce qui implique une procédure coûteuse. Néanmoins, Meeks et Meeks (2002) estiment que les prêteurs peuvent bien choisir à utiliser les chiffres comptables élaborés soit selon les GAAP soit selon leurs propres règles. S'ils choisissent la solution des GAAP, ils sont supposés choisir l'option qui minimise des coûts.

⁵⁶ L'étude de Meeks et Meeks (2002) indique que les frais d'audit agrégés pour tous les secteurs au Royaume-Uni représentent £1,999 millions en 1998, soit 670 fois le coût de fonctionnement de l'organisme de normalisation comptable britannique (*Accounting Standards Board* ou ASB).

n'auraient pas dû peser sur les entreprises en l'absence de la réglementation. D'autre part, il est difficile de s'assurer que les entreprises ne font pas d'estimations biaisées de ces coûts.

Le normalisateur IASB reconnaît le problème lié à l'analyse coût-bénéfice dans son cadre conceptuel :

« Le rapport coût / avantage est une contrainte générale plutôt qu'une caractéristique qualitative. Les avantages obtenus de l'information doivent être supérieurs au coût qu'il a fallu consentir pour la produire. L'évaluation des avantages et des coûts est cependant un processus qui est affaire de jugement. En outre, les coûts ne pèsent pas nécessairement sur les utilisateurs qui profitent des avantages. Les avantages peuvent également profiter à des utilisateurs autres que ceux pour qui l'information est préparée ; par exemple, la fourniture d'une information supplémentaire aux prêteurs peut réduire les coûts des emprunts d'une entreprise. Pour ces raisons, il est difficile d'appliquer un test coût / avantage dans un cas particulier. Néanmoins, les normalisateurs, en particulier, ainsi que les préparateurs et les utilisateurs des états financiers, doivent garder à l'esprit cette contrainte » (IASB, 2001).

Jusqu'à présent, nous avons étudié les arguments pour et contre la réglementation, ainsi que le rapport coût-bénéfice comme un des facteurs importants pour justifier l'existence d'une réglementation. Néanmoins, il existe autant d'arguments pour et contre la réglementation ; le calcul coût-avantage ne peut pas être obtenu dans tous les cas. Wolk et al. (1992) estiment qu'il est impossible d'accepter l'un ou l'autre comme argument correct. Nous allons résumer dans la section suivante les arguments principaux pour et contre la réglementation en les comparant point par point dans le but de comprendre le paradoxe de la réglementation.

6. Paradoxe de la réglementation

Les défenseurs de la réglementation expliquent que l'entreprise est un fournisseur exclusif de l'information sur elle-même. Dans ce cas, il serait moins coûteux de rendre obligatoire la diffusion de l'information comptable au public que de laisser aux investisseurs la possibilité de contracter de manière individuelle pour la même information à un prix excessif.

Néanmoins, les opposants à la réglementation considèrent qu'en présence de pression concurrentielle dans la recherche des financements, les entreprises ont l'intérêt à publier

volontairement l'information financière. En outre, elles ne peuvent pas imposer des prix excessifs parce que les individus ont la possibilité de choisir parmi les différentes opportunités d'investissement. Par le même raisonnement, les entreprises ont tout à fait l'intérêt à montrer qu'elles publient de l'information comptable de bonne qualité, dans le but d'attirer les ressources et de réduire le coût du capital. Selon cet argument, lorsque les investisseurs perçoivent un risque lié à la mauvaise qualité d'informations comptables publiées par une entreprise, ils exigeront d'elle un taux de rendement plus élevé pour compenser ce risque.

En revanche, les défenseurs de la réglementation supposent que le caractère compétitif des marchés de capitaux incite les dirigeants à diffuser de l'information comptable trompeuse, au moins à court terme (Wolk et al. 1992, p. 86). Il est possible que les dirigeants ne soient pas pénalisés pour la publication d'information de mauvaise qualité. Pour cette raison, ils cherchent au moins à manipuler l'information financière à court terme.

Un autre argument contre la réglementation est que les investisseurs peuvent contracter de manière individuelle avec les entreprises pour obtenir les informations qui ne sont pas publiées sur la base du volontariat. En revanche, les partisans de la réglementation considèrent que l'information comptable possède des caractéristiques de bien public et qu'il existe donc un problème de "*free rider*".

Toutefois, les économistes expliquent qu'il existe une tendance à surproduire des biens publics sur les marchés réglementés. Les utilisateurs risquent de surévaluer leur véritable besoin parce qu'ils peuvent consommer le bien public gratuitement sur un marché réglementé. Puisque l'information comptable a des caractéristiques de bien public, elle risque d'être surproduite dans un environnement réglementé. Par conséquent, les utilisateurs de l'information comptable, tels que des analystes financiers, ont probablement un besoin insatiable d'informations gratuites sur les entreprises (Wolk et al. 1992, p. 88). La tendance à la surproduction d'informations sur les marchés réglementés peut être évitée seulement si un système payant est imposé sur les biens publics, permettant d'exclure les non-acheteurs de la consommation de ceux-ci (idem).

7. Utilité du contrôle externe de l'information financière à la lumière de la théorie de la réglementation

Indépendamment de savoir quels sont les arguments les plus convaincants, nous observons une présence envahissante de la réglementation de l'information comptable dans les économies contemporaines. Pourquoi cette situation se retrouve-t-elle dans plusieurs pays ? Wolk et al. (1992) considèrent que l'information comptable mérite d'être réglementée pour plusieurs raisons. Premièrement, la comparabilité de l'information financière parmi les entreprises sera obtenue plus rapidement dans un environnement réglementé. Deuxièmement, la réglementation permet d'améliorer la qualité et la transparence de l'information financière publiée, donc de réduire le coût du capital.

Dans un système réglementé, l'adoption des GAAP oblige les entreprises à publier certaines informations qu'elles ne diffusent pas sur la base du volontariat. Par ailleurs, celle-ci permet de limiter la diffusion d'informations trompeuses, mais non illégales (Meeks et Meeks, 2002). Très souvent, la réglementation est mise en place ou renforcée suite aux scandales financiers et aux faillites des grandes entreprises, ainsi qu'à crise de confiance du marché. Probablement, en mettant en place ou en renforçant la réglementation, les législateurs pourront être assurés qu'ils ont mis tous les moyens possibles pour prévenir les fraudes et les faillites.

Jusqu'à récemment, la normalisation comptable constituait une question essentielle étudiée dans les recherches théoriques sur la réglementation comptable. Néanmoins, certains chercheurs (Craig, 1986 ; Walker, 1987 ; Tower et al. 1992 ; Tower, 1993 ; Whittington, 1993 ; Taplin et al. 2002 ; Hope, 2003) mettent en lumière le rôle du contrôle de la conformité aux normes comptables comme un élément important du système du reporting financier. Selon Walker (1987), la réglementation de l'information comptable doit comprendre un processus d'élaboration des normes, un mécanisme de contrôle de la conformité à celles-ci, ainsi qu'un programme des sanctions à imposer pour les cas de non-conformité. Ce chercheur considère que l'élaboration des règles comptables n'a qu'un effet symbolique si elle n'est pas complétée par un programme de contrôle de la conformité à celles-ci. L'efficacité de la réglementation dépend non seulement de la qualité des normes émises, mais aussi de la capacité à faire respecter ces normes.

Ainsi, un élément fondamental de la réglementation comptable est le contrôle de l'application des normes (Taplin et al. 2002). Whittington (1993) considère que la surveillance de l'application des normes est nécessaire pour rendre la réglementation efficace. L'hypothèse posée par ce chercheur est que tous les individus sont censés respecter les normes donc les états financiers doivent normalement être fiables. Néanmoins, le contrôle du respect des règles est nécessaire parce que certains individus peuvent profiter d'une telle crédibilité pour publier de l'information trompeuse afin d'effectuer des gains au détriment des autres. Le contrôle permet donc d'empêcher les “*free riders*” de profiter de la réputation créée par les personnes qui sont conformes à la réglementation.

Whittington (1993) explique qu'a priori, les auditeurs peuvent assurer la vérification de l'exécution du contrat de publication de l'information comptable par les dirigeants, donc le respect des normes comptables. Néanmoins, l'indépendance de ceux-ci est parfois remise en question. Très souvent, les dirigeants peuvent influencer le niveau de la rémunération des auditeurs à travers les honoraires et les services de conseil. Ils peuvent aussi exercer une influence sur la nomination des auditeurs. Pour toutes ces raisons, les auditeurs considèrent parfois à tort les dirigeants comme leurs clients, alors que leurs clients légaux sont les actionnaires qui les mandatent formellement, et à qui le rapport d'audit est adressé (Whittington, 1993). En conséquence, le rôle de l'auditeur comme vérificateur du respect des engagements contractuels défini dans la théorie contractuelle est remis en question dans la pratique. Les scandales financiers récents montrent que les auditeurs n'ont pas joué leur rôle de garant de la fiabilité de l'information financière et n'ont pas réussi à prévenir et à détecter les malversations comptables commises par les dirigeants.

Taplin et al. (2002) argumentent que le niveau élevé de la non-conformité aux normes comptables peut être expliqué par l'insuffisance de la surveillance de l'application de celles-ci. Ces chercheurs suggèrent qu'en l'existence de problèmes de non-respect des normes comptables, l'intervention directe de l'Etat dans le processus de la réglementation serait nécessaire, particulièrement en exigeant des sociétés de communiquer de manière détaillée le niveau de conformité de leurs états financiers aux normes comptables. Une telle intervention est cohérente avec les théories de l'intérêt public de la réglementation.

Selon Walker (1987), le problème majeur auquel sont confrontés les organismes privés de la normalisation comptable est l'absence d'autorité et de pouvoir pour contrôler l'application de

leurs propres normes. Zeff (1988) observe qu'une agence gouvernementale est placée dans une meilleure position pour contrôler l'application des normes que la profession comptable elle-même. Cette dernière dispose des compétences techniques pour élaborer les règles comptables alors que le contrôle de la conformité à celles-ci doit être effectué par l'Etat. Tower (1993) considère que l'Etat devra jouer un rôle plus direct dans la surveillance de la bonne application des normes comptables.

Enfin, un système adéquat de réglementation de l'information comptable doit comprendre les trois éléments suivants : (1) la normalisation comptable (*standard setting*), (2) la vérification de la conformité aux normes comptables par l'auditeur en tant que première ligne de contrôle externe (*audit*) ; (3) la surveillance de l'application des normes par les autorités de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe (*enforcement*). Le terme 'réglementation' est souvent utilisé pour englober les trois activités. Nous constatons qu'en ce qui concerne le besoin de réglementation, la littérature ne distingue pas explicitement ou peu l'élaboration des normes, l'audit et le contrôle externe par les autorités de surveillance. Toutefois, nous observons un intérêt croissant des chercheurs pour le rôle du contrôle de l'application des normes comptables par les autorités de surveillance comme un élément important pour rendre adéquat le système de la réglementation de l'information financière.

Chapitre 5 : Fondements méthodologiques

L'objectif de ce chapitre est de discuter le positionnement épistémologique du chercheur et le lien entre celui-ci et le sujet de recherche (**section 1**), ensuite la méthodologie suivie dans la présente recherche (**section 2**).

Section 1 : Positionnement épistémologique

Tout le travail de recherche repose sur une certaine vision du monde, utilise une méthode et propose des résultats visant à comprendre, à expliquer, à prescrire, à prédire ou à construire. La réflexion épistémologique s'impose à tout chercheur soucieux d'effectuer une recherche sérieuse, d'asseoir la validité et la légitimité de celle-ci. Elle permet de s'interroger sur la nature de la connaissance produite, la façon dont celle-ci est engendrée, sa valeur et son statut (Perret et Seville, 2003, p. 14).

Il nous apparaît donc essentiel d'explicitier notre positionnement épistémologique. Nous considérons que la présente recherche se situe dans une démarche constructiviste car la finalité de celle-ci est d'élaborer (de concevoir ou de construire) un modèle technique de contrôle externe de la conformité aux IFRS.

Nous allons tout d'abord rappeler les principales caractéristiques de la démarche constructiviste en la positionnant par rapport aux autres épistémologies, notamment au positivisme, selon trois critères : la nature de la connaissance produite, le chemin de la connaissance emprunté et les critères de validation de celle-ci. Nous développerons ensuite comment ce positionnement épistémologique se traduit dans notre démarche de recherche.

1. Epistémologie constructiviste

1.1.Nature de la connaissance produite

Contrairement au positivisme pour lequel la réalité existe en soi, indépendamment du sujet qui l'observe, le constructivisme se caractérise par une croyance forte dans la « relativité » de la réalité (Le Moigne, 1995). Il faut faire la distinction entre les constructivismes radical et

modéré pour lesquels la notion de la réalité peut être différente. Le constructivisme radical affirme que la réalité n'existe pas et que celle-ci peut être inventée (Glaserfeld, 1988). Le constructivisme modéré ne rejette ni n'accepte l'hypothèse que la réalité existe en soi. Néanmoins, pour les constructivistes modérés, la « réalité » (objet) ne sera jamais indépendante de l'esprit, de la conscience du sujet qui l'observe ou l'expérimente. Il n'est donc pas possible de connaître de manière objective la réalité. On ne peut que la représenter, voire la construire (Perret et Seville, 2003).

Selon Le Moigne (1990, p. 105), dans une démarche constructiviste, « nous pouvons en effet étudier les opérations au moyen desquelles nous constituons notre expérience du monde sans être contraint de postuler la réalité ontologique de ce monde auquel nous n'accédons que par notre expérience du monde ». En conséquence, la connaissance ne saurait refléter une réalité ontologique objective : elle concernera l'organisation des représentations d'un monde constitué par les expériences du chercheur. Dans cette optique, le chercheur ne postule plus la réalité de la réalité, mais seulement la représentativité de ses expériences.

Alors que le principe d'objectivité et d'évidence est considéré comme un corollaire nécessaire du postulat de l'ontologie de la réalité pour le positivisme, le principe d'interaction sujet-objet est entendu comme un corollaire nécessaire du postulat de représentation de la réalité pour le constructivisme (Le Moigne, 1995). Pour les interprétativistes et les constructivistes, le monde social est fait d'interprétations, lesquelles se construisent grâce aux interactions entre acteurs dans des contextes particuliers (Perret et Seville, 2003). Ces interactions permettent de créer une signification subjectivement partagée entre acteurs et constituent la construction de la connaissance. La connaissance produite sera alors subjective et contextuelle.

En effet, la nature de la connaissance envisagée va indiquer le chemin que le chercheur va devoir emprunter pour l'atteindre. Dans le cadre du constructivisme, il va contribuer à construire, avec les acteurs, une connaissance sociale.

1.2.Chemin de la connaissance

Selon les positivistes, le chemin de la connaissance passe par l'appréhension des lois qui régissent la réalité alors que selon les interprétativistes, il passe par la compréhension du sens

que les acteurs donnent à la réalité. Les constructivistes partagent l'approche de recherche adoptée par les interprétativistes mais s'en distinguent en deux points (Perret et Seville, 2003). Premièrement, pour le constructivisme, la démarche de compréhension participe à la construction de la connaissance. La connaissance n'est plus la découverte des nécessités, mais l'actualisation des possibles, qu'ils soient présumés préexistants, ou la création de nouveaux possibles par action intelligente ou organisante (Le Moigne, 1990).

Deuxièmement, pour le constructivisme, la démarche de compréhension est liée à la finalité du projet de connaissance que le chercheur poursuit. Une telle démarche de recherche met en avant le but et la finalité du projet de connaissance. Le processus de construction de la connaissance doit être concerné par l'intentionnalité ou la finalité du sujet connaissant.

1.3.Critères de validité de la connaissance

Les critères de validité de la connaissance pour le constructivisme sont encore largement en discussion (Perret et Séville, 2003). Si l'épistémologie positiviste ne reconnaît que les critères de validité précis et universels pour qualifier comme scientifiques les connaissances produites, le constructivisme se refuse à donner un critère de validité unique. Ce dernier reconnaît la possibilité d'une pluralité des critères de validité de la connaissance et suggère la nécessité d'une discussion continue entre les différentes communautés de savoir (Perret et Seville, 2003).

Un certain nombre de critères de validation de la connaissance sont proposés par les chercheurs de ce courant épistémologique. **Le critère d'adéquation** est proposé par le constructiviste radical Glaserfeld (1988) qui considère qu'une connaissance est valide lorsqu'elle convient à une situation donnée. Selon ce chercheur, le produit de recherche doit être opérationnel, convenable à une situation donnée, ce qui oblige le chercheur à vérifier que les énoncés et les modèles permettent de résoudre le problème étudié.

Le Moigne (1990, 1995) propose **le critère d'enseignabilité** pour valider les connaissances produites. Ce chercheur considère que le modélisateur ne peut plus assurer que les connaissances sont démontrées. Cependant, celui-ci devra montrer que les connaissances sont argumentées et donc à la fois constructibles et reproductibles, de façon à permettre leur intelligibilité pour son interlocuteur.

Ce constructiviste estime qu'il est possible pour le chercheur de postuler qu'il appréhende intelligiblement ses expériences par l'exercice de sa raison, par l'argumentation qu'il peut mettre en œuvre, en reconnaissant avec Aristote la multiplicité des modes d'exercice de celle-ci. Par ailleurs, il est possible de mettre en œuvre sous une forme enseignable les procédures des raisonnements plausibles.

En résumé, selon Le Moigne (1990, 1995), une « bonne connaissance » est enseignable ; elle doit respecter **les critères d'intelligibilité et de reproductibilité**. Ces derniers constitueront des repères au moins aussi acceptables que ceux utilisés dans l'épistémologie positiviste (respect des règles du syllogisme donc des trois axiomes y afférents). Ce chercheur considère que ces critères sont même plus exigeants puisqu'ils contraignent le raisonnement à expliciter ses finalités : le raisonnement procédural doit disposer un critère de fin qui lui soit exogène, à la différence du raisonnement objectal qui incorpore de façon endogène son critère de fin. Ce chercheur souligne la nécessité pour les constructivistes d'explicitier les axiomes sur lesquels ils se fondent pour développer leurs méthodes de raisonnements et d'argumentations.

En outre, Lincoln et Guba (1985) proposent **l'audit du processus de recherche** comme un critère de validation de la connaissance, visant à améliorer la crédibilité des données, la transférabilité et la confirmabilité de celles-ci.

Enfin, les trois éléments précédemment analysés (la nature, le chemin et la validité de la connaissance produite) ne revêtent pas la même importance selon le paradigme épistémologique. Alors que pour les positivistes, la validité de la connaissance est un point fondamental, **le mode de production de la connaissance constitue un élément essentiel pour les constructivistes**.

2. Implications méthodologiques

Il est argumenté que le positionnement épistémologique a des implications sur les choix méthodologiques du chercheur. Dans une perspective constructiviste, les approches ne sont pas universelles ; elles sont émergentes et multiples. Par ailleurs, les données sont perçues comme subjectives. La construction de la connaissance favorise l'émergence de nouvelles approches, autres que les méthodes de raisonnement déductif traditionnelles.

Piaget (1986) souligne le rôle d'établissement des protocoles exhaustifs et consistants, le rôle imparti au modèle, à la formalisation et aux concepts comme des implications méthodologiques sur la recherche dans une perspective constructiviste (cité par Le Moigne, 1990, p. 131). Le modèle n'a pas pour fonction de générer des hypothèses à vérifier mais de construire des représentations de phénomènes complexes donc de contribuer à l'intelligibilité. Les concepts ont pour objectif de rendre compte d'un processus de construction.

Dans une démarche constructiviste, l'interprétation des données est perçue comme subjective (Lincoln et Guba, 1985). Le chercheur interprète des données issues des représentations subjectives des individus qui analysent eux-mêmes le phénomène étudié. Par son interprétation, il cherche à donner une représentation la plus proche possible de la façon dont les individus perçoivent la réalité, tout en sachant que les phénomènes sociaux sont interprétés différemment par chacun de ceux-ci, y compris le chercheur lui-même. Le chercheur doit donc s'assurer que son interprétation est cohérente avec celle des individus qui expérimentent eux-mêmes l'objet de la recherche.

3. Lien entre l'épistémologie constructiviste et le sujet de recherche

Nous prétendons que le présent sujet de recherche portant sur l'élaboration (conception ou construction) d'un modèle technique de contrôle externe de la conformité aux IFRS s'inscrit dans une démarche constructiviste. Ici, le terme 'conception' ou 'construction' est utilisé conformément à la notion donnée par Paul Valéry : « Le mot 'conception' que j'ai employé à dessein pour désigner plus fortement le problème de l'intervention humaine dans les choses du monde, et pour donner à l'esprit du lecteur une direction vers la logique du sujet, une suggestion matérielle, ce mot prend maintenant une signification restreinte : l'architecture devient notre exemple » (Valéry, 1894 ; cité par Le Moigne, 1990, p. 124).

En effet, le présent projet de recherche a une finalité et une intentionnalité, c'est d'élaborer une approche méthodologique de vérification de la conformité aux IFRS à utiliser par la deuxième ligne de contrôle externe (autorités de surveillance). L'objectif poursuivi est de comprendre, ensuite de créer. Le chemin de la connaissance emprunté dans cette recherche consiste non seulement à comprendre les pratiques de contrôle externe de l'application des

normes comptables, mais aussi à élaborer un modèle technique de vérification permettant de prévenir et de détecter de manière efficace les aspects de non-conformité aux IFRS. Dans cette optique, la démarche de compréhension participe à la construction de la connaissance. Celle-ci est liée directement à la finalité de la recherche parce que l'étude de terrain portant sur le système de contrôle de l'AMF a été réalisée avec une intentionnalité, dans le but de comprendre les méthodes de vérification des comptes d'émetteurs utilisées par l'autorité de surveillance en France, lesquelles aident notre réflexion dans l'élaboration de notre propre modèle de contrôle.

La connaissance produite dans cette recherche n'a pas pour objectif de refléter une réalité ontologique objective. Elle consiste à créer un outil de prise de décision sur la base des expériences obtenues par le chercheur à partir de ses travaux empiriques et théoriques. Elle est constituée d'interprétations, lesquelles se construisent grâce aux interactions entre le chercheur et les professionnels de l'AMF impliqués dans le contrôle de l'application des normes comptables.

Nous n'avons pas l'ambition de créer un modèle technique de contrôle qui puisse être validé et vérifié de manière universelle. Par contre, **notre objectif est de vérifier que le modèle est opérationnel, convenable à une situation particulière, permette de résoudre le problème étudié qui est la vérification externe de l'application des IFRS** (critère de convenance proposé par Glaserfelt, 1988). Le modèle créé est ensuite testé sur des cas réels par cinq contrôleurs de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF, c'est à dire que ces derniers utilisent la méthodologie proposée par le chercheur dans le contrôle effectif d'un dossier qu'ils choisissent chacun de manière différente.

Par ailleurs, nous nous efforçons de **rendre intelligible le processus d'élaboration du modèle**, en fournissant des arguments et des justifications dans toutes les étapes constitutives du processus, dans le but de démontrer la plausibilité de nos procédures et de nos raisonnements (critère d'enseignabilité proposé par Le Moigne). L'explicitation du chemin de production de la connaissance est importante pour le chercheur pour rendre crédible sa démarche de recherche.

Section 2 : Méthodologie de recherche

Dans le même but de montrer la logique et la cohérence de notre démarche de recherche, dans cette section, nous présenterons d'abord l'architecture de notre recherche (1), ensuite nos choix méthodologiques (2).

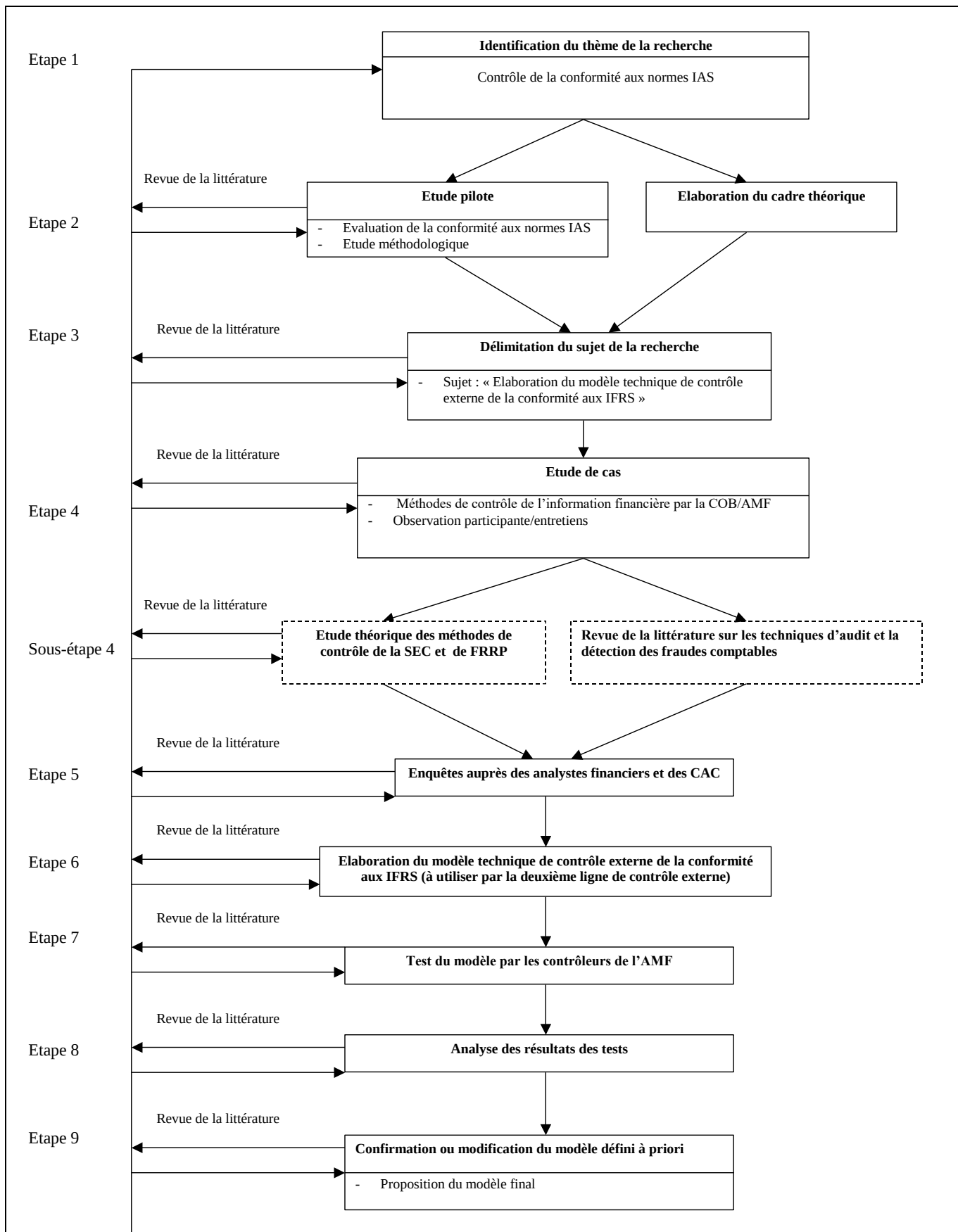
1. Architecture de la recherche

L'architecture de la recherche est un instrument permettant au chercheur d'articuler les différents éléments de celle-ci : problématique, littérature, références théoriques, données, analyse et résultats (Royer et Zarlowski, 2003). Celle-ci est fondamentale dans toutes les recherches et met en évidence la logique de l'ensemble de la démarche de recherche et la cohérence de tous les éléments qui la constituent. Il est donc nécessaire d'élaborer une architecture permettant de guider le chercheur tout au long de sa démarche de recherche.

L'architecture finale de cette recherche est présentée dans la figure 6. Nous avons identifié le thème de notre recherche après avoir réalisé la revue de la littérature. En effet, l'évaluation de la conformité aux normes IAS est un domaine de recherche assez récent qui attire un nombre croissant de chercheurs. Les résultats des recherches antérieures montrent que la conformité aux IAS par les entreprises qui revendiquent l'utilisation de celles-ci est partielle. Ces évaluations ont été effectuées à partir de la lecture des états financiers. La plupart de ces recherches mettent l'accent sur l'observation du niveau de conformité aux IAS par les entreprises et la généralisation des résultats trouvés, mais pas sur l'utilité de leurs modèles d'évaluation. Néanmoins, certains travaux évoquent des difficultés techniques liées à la vérification de l'application des normes IAS à partir de la lecture externe des états financiers.

Tout au début du processus de recherche, nous avons décidé d'effectuer une étude exploratoire sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS. A la différence des recherches précédentes, cette étude pilote n'a pas pour objectif d'émettre une opinion sur le niveau du respect des normes IAS par les entreprises européennes. Nous nous intéressons particulièrement aux méthodes de vérification de l'application des normes, en évoquant les différentes difficultés techniques rencontrées dans le travail d'évaluation.

Figure 6 : Architecture de la recherche



Notre projet de recherche a débuté fin 2001 dans le contexte où la Commission européenne a communiqué son intention de rendre obligatoire l'application des normes IAS par les sociétés cotées dans leurs états financiers consolidés. Les organisations institutionnelles (SEC, 2000 ; CE, 2002 ; CESR, 2003 ; FEE, 2001, 2002) soulignent l'importance de la vérification de l'application des normes comptables comme un élément nécessaire contribuant à améliorer la qualité de l'information financière, d'une part, et mettent en lumière le rôle des autorités de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe, d'autre part. Néanmoins, les études de la FEE (2001, 2002) montrent qu'avant 2001, dans presque la moitié des pays d'Europe, il n'existait pas d'organisme de contrôle externe mis en place. En outre, l'analyse des scandales financiers récents indique que la grande majorité de ceux-ci porte sur des manipulations comptables, par lesquelles les entreprises ont donné aux marchés une fausse image de leur performance et de leur situation financière. Les auditeurs n'ont pas joué effectivement leur rôle de garants de la fiabilité de l'information financière.

Nous avons effectué une enquête auprès des analystes financiers en France dont l'un des objectifs fut de connaître leur perception de l'utilité du contrôle externe de l'information financière par l'autorité de surveillance, telle que l'AMF en France. Presque la totalité des répondants (96%) pensent que globalement, ce contrôle contribue à améliorer la qualité de l'information financière des sociétés cotées en France. Les résultats de cette enquête seront analysés de manière détaillée dans la section 2 du chapitre 8.

Les éléments d'analyse utilisés pour argumenter notre thème de recherche peuvent être résumés comme suit :

- La littérature académique montre que la conformité aux normes IAS par les entreprises réclamant les utiliser est partielle.
- Notre étude pilote a évoqué les difficultés techniques rencontrées dans la vérification de la conformité aux IAS.
- Les scandales financiers récents indiquent que les auditeurs n'ont pas joué leur rôle de garants de la fiabilité de l'information financière.
- Les organisations institutionnelles mettent en lumière le rôle des autorités de surveillance en tant que deuxième ligne de contrôle externe pour veiller à la qualité de l'information financière.

- D'après l'étude de la FEE (2001), dans presque la moitié des pays d'Europe il n'existait pas d'organisme de surveillance de l'application des normes comptables mis en place.
- L'application des normes IAS/IFRS est devenue obligatoire pour les sociétés cotées européennes dans la préparation des états financiers consolidés à partir du 1^{er} janvier 2005.

L'objectif final de notre recherche est d'élaborer un modèle technique de vérification de la conformité aux normes IFRS à utiliser par la deuxième ligne de contrôle externe. Nous estimons que ce travail sera utile, particulièrement dans le contexte européen où les différents pays sont en train soit de réformer leur système actuel, soit de mettre en place un mécanisme de surveillance de l'application des IFRS.

Compte tenu de la finalité de la présente recherche, nous avons choisi de mener une étude empirique sur les méthodes de contrôle de l'information financière des sociétés cotées par l'autorité de surveillance en France (COB/AMF). Cette étude est poursuivie dans le but de :

- comprendre les méthodes utilisées par l'autorité de surveillance pour contrôler l'application des normes comptables, et
- d'appréhender la pertinence et l'efficacité de celles-ci.

Une telle démarche de compréhension fournit des réflexions, des interprétations que nous prendrons en compte dans l'élaboration de notre modèle de contrôle. En outre, nous avons choisi également de réaliser une revue de littérature sur les méthodes de contrôle utilisées par les deux autorités de surveillance : la SEC aux Etats-Unis et le FRRP au Royaume-Uni. Ce travail a poursuivi un double objectif :

- Il nous fournit les éléments pertinents que nous pouvons prendre en considération dans l'élaboration de notre modèle de contrôle.
- Dans la mesure possible, des commentaires seront faites dans une perspective comparative sur les trois systèmes de contrôle (COB/AMF – SEC – FRRP).

Par ailleurs, nous avons réalisé des enquêtes auprès des analystes financiers et des commissaires aux comptes dans le but de rechercher les indications utiles à prendre en

compte dans notre modèle de contrôle. Par exemple, quels sont les points comptables importants à contrôler impérativement ?

Nous avons procédé à l'analyse de la littérature sur l'audit dans le but de comprendre la démarche d'audit, les techniques utilisées par les auditeurs dans la vérification des comptes, ainsi que les méthodes d'évaluation du risque d'audit. Il est à préciser qu'à la différence de l'audit, la vérification de l'application des normes comptables par les autorités de surveillance est effectuée à l'extérieur de l'entreprise et indépendamment de son auditeur. Celle-ci est réalisée à partir de la lecture des états financiers. Donc, quelles sont les méthodes à envisager pour rendre ce contrôle efficace ? Quelles sont les techniques d'audit qui peuvent être adaptées et utilisées dans le contrôle externe de deuxième niveau ?

Par ailleurs, nous cherchons, à travers la littérature sur les fraudes comptables, à comprendre les caractéristiques des fraudes, les moyens utilisés par les entreprises pour falsifier leur information comptable et financière, ainsi que les motivations, les opportunités et les conditions qui amènent ou incitent les individus à commettre des fraudes. Une telle analyse nous aide à réfléchir sur les questions du comment et par quels moyens les instances de contrôle, tels que les auditeurs et les organismes de surveillance, peuvent améliorer leur capacité à prévenir et à détecter les fraudes comptables. D'autre part, l'étude des modèles prédictifs de fraudes comptables nous apporte des réflexions que nous pouvons prendre en considération pour concevoir un modèle de contrôle permettant de repérer les zones potentielles de non-conformité aux normes IFRS.

Notre modèle est conçu sur la base des expériences obtenues dans les études empiriques et théoriques précédemment citées. Ceci est le fruit des observations, des interactions avec les différents acteurs, des interprétations, des nouveaux concepts émergeant de nos travaux empiriques et théoriques, ainsi que du développement de nos réflexions tout au long du processus de recherche. En d'autres termes, l'aboutissement de la présente recherche prend la forme d'un modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS.

Une fois le modèle est conçu, il doit être soumis au test afin de vérifier qu'il est opérationnel, convenable à un contexte particulier, permettant de détecter efficacement les aspects de non-conformité aux normes IFRS.

2. Choix méthodologiques

Les choix méthodologiques peuvent être influencés par la vision épistémologique. Toutefois, il n'existe pas de relation simple entre la méthodologie et le positionnement épistémologique (Royer et Zarlowski, 2003). Une fois que les méthodes sont choisies, elles n'appartiennent plus à la discipline ou au paradigme d'où elles sont nées ; l'utilisation de celles-ci est laissée à la libre appréciation du chercheur. Dans cette optique, si les méthodes qualitatives sont dominantes dans les courants constructivistes, les méthodes quantitatives ne sont pas exclues. Au contraire, elles permettent d'apporter des informations complémentaires (Guba et Lincoln, 1994). C'est la manière dont la méthode est utilisée et l'objectif qu'elle sert plutôt que la méthode en elle-même, qui marquent l'inscription de la recherche dans un courant épistémologique donné (Royer et Zarlowski, 2003, p. 144).

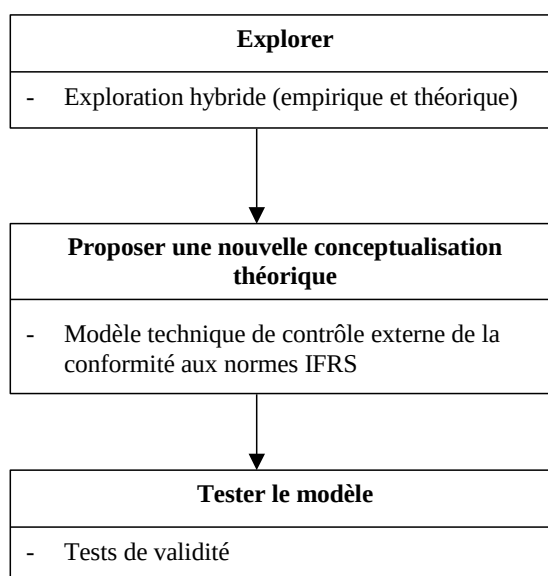
En dehors des principes de cohérence et de logique de la démarche de recherche, il n'existe pas de règle précise en matière de choix méthodologiques à respecter. Royer et Zarlowski (2003) estiment qu'aucune méthode particulière n'apparaît supérieure aux autres dans l'absolu. Ces chercheurs expliquent que dans le choix de méthode, ce n'est pas la méthode en elle-même qui est la plus importante, mais ce qu'elle permet de révéler d'un problème particulier, d'une part, et la manière dont elle est exécutée, d'autre part.

Donc la question se pose : quelles sont les méthodes les mieux adaptées pour résoudre la problématique et l'objectif fixé ? Comme nous l'avons analysé précédemment, bien que le contrôle externe de deuxième niveau soit considéré nécessaire pour veiller à la qualité de l'information financière, l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité de celui-ci est un sujet encore peu exploré. La méthodologie poursuivie dans la présente recherche est la suivante : à partir d'une exploration fondée sur les connaissances théoriques et l'observation des faits empiriques, nous proposons une nouvelle conceptualisation théorique (modèle technique du contrôle de l'application des normes IFRS), lequel est soumis ensuite au test de validité (voir figure 7). Etant données la nouveauté du sujet et les lacunes de la littérature sur les méthodes de contrôle externe de la conformité aux normes comptables en général, et aux IAS/IFRS en particulier, la première phase de présente recherche se situe dans une démarche exploratoire qualitative et suit les principes d'abduction que nous allons développer ci-après.

2.1. Recherche par exploration

La recherche par exploration est la démarche par laquelle le chercheur a pour objectif de proposer des résultats théoriques novateurs, c'est-à-dire de créer de nouvelles articulations théoriques entre des concepts ou d'intégrer de nouveaux concepts dans un champ théorique donné (Charreire et Durieux, 2003).

Figure 7 : Méthodologie de la recherche



Nous avons poursuivi une approche d'exploration hybride qui consiste à procéder par aller-retour entre des observations empiriques et des connaissances théoriques tout au long de la recherche. Nous avons tout d'abord analysé les concepts et la littérature existante sur l'objet de la recherche (conformité aux normes IAS et méthodes d'évaluation de celle-ci). Une telle connaissance préalable est utile car nous permettant de définir l'objectif de la phase d'exploration empirique. Cette dernière comprend les travaux suivants :

- Etude exploratoire de vérification de l'application des normes IAS par quatre groupes européens (section 2 du chapitre 2).
- Etude empirique portant sur les méthodes de contrôle de l'information financière des sociétés cotées par la COB/AMF en France (section 1 du chapitre 7).
- Enquêtes auprès des analystes financiers et des commissaires aux comptes des sociétés cotées, dans le but de rechercher les indications utiles à prendre en compte

dans le modèle (par exemple, quels sont les points comptables importants aux yeux de ces groupes d'acteurs ?) (voir chapitre 8).

Les aspects méthodologiques seront discutés de manière approfondie dans chacune des études précitées. Comme nous l'avons évoqué précédemment, le contrôle externe de l'application des normes par les autorités de surveillance est un domaine de recherche qui reste encore flou tant sur le plan empirique que sur le plan théorique. Par ailleurs, les arguments avancés par la théorie de la réglementation ne distinguent pas explicitement le besoin de la normalisation comptable, le besoin de vérification de l'application des normes par les auditeurs et le besoin de contrôle par les organismes de surveillance (voir section 2 du chapitre 4). Les études empiriques sont limitées dans la mesure où la plupart de celles-ci aborde le mécanisme de contrôle externe en général et ne traite pas les techniques de vérification en particulier, lesquelles constituent un élément important qui conditionne la pertinence et l'efficacité d'un système de contrôle.

Dans un champ de recherche encore peu exploré, la première phase de notre travail consiste à procéder à des observations directes des faits, ensuite à partir de ces observations nous tentons de tirer des conjectures selon le principe d'abduction (Koenig, 1993). La méthodologie suivie est qualitative. Dans la deuxième phase de la recherche, à partir des conjectures empiriques et des connaissances théoriques nous élaborons un modèle théorique (modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS), qu'il convient ensuite de tester (sections 1 et 2 du chapitre 9).

2.2.Démarche abductive

En s'opposant à la déduction qui part d'une règle, l'abduction est un processus inférentiel qui considère le cas de cette règle et infère automatiquement un résultat nécessaire. Koenig pose une définition de l'abduction appropriée à la recherche en gestion :

« L'abduction est l'opération qui, n'appartenant pas à la logique, permet d'échapper à la perception chaotique que l'on a du monde réel par un essai de conjecture sur les relations qu'entretiennent effectivement les choses [...]. L'abduction consiste à tirer de l'observation des conjectures qu'il convient ensuite de tester et de discuter » (Koenig, 1993, p. 7).

En effet, la démarche abductive apparaît particulièrement adaptée à une recherche exploratoire visant à l'émergence de nouveaux modèles. Le raisonnement de type abductif constitue un mode de raisonnement permettant de générer de nouvelles idées dans un sens synthétique. L'objectif de la démarche abductive n'est pas de produire des lois universelles mais plutôt de proposer de nouvelles conceptualisations théoriques valides et rigoureusement élaborées (Charreire et Durieux, 2003). Contrairement à la logique déductive, le résultat du raisonnement du type abductif n'est pas une démonstration, mais des propositions. Dans la présente recherche, notre objectif n'est pas de créer un modèle ayant une validité universelle, mais de proposer une nouvelle conceptualisation théorique (**modèle technique de vérification externe de la conformité aux normes IFRS**) à partir des observations des faits, en démontrant la rigueur du processus d'élaboration de celle-ci.

Le résultat final du processus d'exploration par la voie de l'abduction prend la forme un modèle technique de vérification de l'application des normes IFRS. De même que la suite logique de la démarche déductive est la confirmation ou l'infirmerie de la loi, les modèles produits par la démarche abductive peuvent faire l'objet des tests empiriques. Dans cette recherche, le modèle ainsi créé est testé sur des cas réels par les contrôleurs de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) qui sont impliqués directement dans la vérification de l'information financière des émetteurs. La description des tests empiriques du modèle et les résultats de ceux-ci sont présentés dans la section 2 du chapitre 9.

2.3.Méthodologie qualitative

L'approche suivie dans la présente recherche est qualitative. Le choix d'une telle approche permet de mieux comprendre des phénomènes complexes, de fournir des descriptions et des explications riches des processus ancrés dans un contexte local (Miles et Huberman, 1991, p. 22). L'utilisation des méthodologies qualitatives est plus courante et efficace dans la recherche par exploration compte tenu de la finalité de celle-ci (Charreire et Durieux, 2003 ; Baumard et Ibert, 2003).

L'approche qualitative empruntée dans la présente recherche s'appuie sur l'observation participante, complétée par des entretiens et des questionnaires. La phase de recherche exploratoire s'appuie sur l'investigation sur le terrain à travers l'étude de cas approfondie du système de contrôle de l'information financière de la COB/AMF en France, à l'occasion

d'une observation participante. Cette dernière est complétée par la réalisation d'entretiens avec les contrôleurs de l'AMF impliqués directement dans le contrôle de l'application des normes comptables par les sociétés cotées en France.

En effet, les méthodes d'étude de terrain constituent des méthodes de recueil des données qui présentent plusieurs avantages (Royer et Zarlowski, 2003). Le chercheur peut facilement modifier le contenu de l'entretien pour explorer un nouveau thème abordé par son interlocuteur. En cas d'oubli, d'incompréhension ou de besoin d'informations complémentaires, après la réalisation de l'entretien, le chercheur a souvent la possibilité de reprendre contact avec l'interlocuteur rencontré pour compléter l'information qu'il a besoin. Cette solution est tout à fait faisable dans le cas d'observation participante car le chercheur est présent dans l'organisation pendant une période déterminée.

L'étude de cas du système de contrôle de l'AMF est complétée par la réalisation des deux questionnaires destinés aux analystes financiers et aux commissaires aux comptes des sociétés cotées en France. Ces questionnaires ont pour but d'interroger les répondants sur la pertinence et l'efficacité du système actuel de contrôle de la COB/AMF, d'une part, et sur les perspectives à mettre en œuvre pour rendre efficace le contrôle de l'application des IAS/IFRS par l'autorité de surveillance à partir de 2005, d'autre part.

Toutefois, il faut reconnaître que les limites de l'approche qualitative résident dans le fait qu'elle s'inscrit dans une démarche d'étude dans un contexte particulier et que les résultats trouvés ont un caractère subjectif ne permettant pas de produire une loi universelle (Baumard et Ibert, 2003, p. 83). La prise de conscience de ces contraintes méthodologiques nous permet d'identifier les limites de la contribution de notre recherche.

Chapitre 6 : Revue de la littérature sur les techniques de vérification des états financiers

Compte tenu de la finalité de la présente recherche, nous estimons utile et nécessaire d'explorer et de comprendre les techniques de vérification des états financiers. Quelles sont les techniques de vérification qui peuvent être utilisées dans le cadre du contrôle externe secondaire ? Quelle est la méthodologie à envisager pour rendre ce contrôle efficace ? Quelles sont les étapes à suivre et quels sont les éléments à prendre en compte dans l'élaboration d'un modèle technique du contrôle de l'application des IFRS ?

Ainsi, dans la **section 1** de ce chapitre, nous procéderons à l'analyse de la littérature sur la méthodologie utilisée dans l'audit. Le raisonnement s'articule autour de la question suivante : Certaines techniques employées dans l'audit externe pourraient-elles être adaptées au contrôle externe de deuxième niveau ? L'étude du modèle d'évaluation du risque d'audit pourrait aider notre réflexion dans l'élaboration d'une méthodologie de vérification de la conformité aux IFRS à utiliser par le contrôle externe de deuxième niveau.

D'autre part, dans la **section 2**, nous allons analyser la littérature sur les caractéristiques des fraudes et les moyens employés par les entreprises pour falsifier leur information comptable. Par cette analyse, nous chercherons des pistes pour répondre à la question suivante : Comment et par quels moyens les instances de contrôle, tels que les auditeurs et les organismes de surveillance, pourront-ils améliorer la capacité à prévenir et à détecter les cas de non-conformité aux normes comptables ? L'étude des modèles prédictifs des fraudes comptables nous apporte des réflexions sur le développement d'un outil de contrôle permettant de repérer des zones potentielles de non-conformité aux IFRS.

Section 1 : Techniques d’audit et modèles d’évaluation du risque d’audit

Plusieurs organismes professionnels ont tenté d’élaborer une méthodologie d’audit standard pour leurs auditeurs. Aux Etats-Unis, l’AICPA⁵⁷ a émis deux normes importantes sur le sujet : la SAS No. 39⁵⁸ (en 1981) portant sur les techniques d’échantillonnage en audit (*Audit Sampling*) et la SAS No. 47⁵⁹ (en 1983) sur l’évaluation du risque d’audit et la définition du seuil de signification (*Audit Risk and Materiality in Conducting an Audit*). Au Royaume-Uni, la profession d’audit n’a abouti à un consensus qu’en 1995 pour émettre une norme sur l’évaluation du contrôle interne et du risque d’audit (*SAS 300 Accounting and Internal Control systems and Audit Risk Assessments*). Au Canada, l’Institut Canadien des Auditeurs (*Canadian Institute of Chartered Accountants ou CICA*) a proposé un modèle d’évaluation du risque d’audit en 1980.

Ici, nous focaliserons notre analyse sur les méthodologies d’audit proposées par l’AICPA et l’IFAC. Le modèle d’audit de l’AICPA est choisi parce qu’il a constitué la première méthode du travail formalisée et commune pour les auditeurs. Par ailleurs, ce modèle constitue une méthodologie d’audit discutée de manière extensive dans la littérature. En ce qui concerne les pratiques d’audit internationales, l’IFAC travaille actuellement dans l’optique de promouvoir ses normes d’audit pour devenir le référentiel unique, dans la même ligne que pour les normes IFRS, sur les marchés de capitaux internationaux.

1. Objectif de l’audit

L’objectif de l’audit est défini par l’AICPA comme suit :

« L’objectif de la certification des états financiers par l’auditeur indépendant est d’émettre une opinion impartiale sur la sincérité des comptes, que ceux-ci représentent de manière fidèle la situation financière, les résultats des opérations et les flux de trésorerie, en conformité avec les principes comptables généralement admis »⁶⁰ (SAS 1, AU 110).

⁵⁷ Institut américain des auditeurs (*American Institute of Certified Public Accountants* ou AICPA)

⁵⁸ La SAS No. 47 (*Statement of Auditing Standard*) a été remplacée par la SAS No. 107.

⁵⁹ La SAS No. 111 apporte des modifications à la SAS No. 39.

⁶⁰ SAS 1 states « *The objective of the ordinary audit of financial statements by the independent auditor is the expression of an opinion of fairness with which they present fairly, in all material respects, financial position,*

Par ailleurs, « *l’auditeur a la responsabilité de planifier et de réaliser la vérification pour obtenir une assurance raisonnable que les anomalies significatives résultant des erreurs ou fraudes sont identifiées. Compte tenu de la nature des preuves d’audit et des caractéristiques des fraudes, l’auditeur est capable d’obtenir une assurance raisonnable, mais non pas absolue que les anomalies significatives sont constatées...* »⁶¹ (SAS 1, AU 110).

En effet, pour vérifier de telle manière que les anomalies significatives puissent être constatées avec une assurance absolue, l’auditeur aurait besoin d’effectuer un nombre étendu de tests qui rendraient le coût d’audit élevé, voire insupportable pour les entreprises. En outre, il ne peut pas obtenir une assurance absolue en présence des limites inhérentes au contrôle interne de l’entreprise, ainsi du caractère persuasif plutôt que conclusif des preuves d’audit (ISA 200 révisée, para. 18 ; IFAC, 2005b)⁶².

Lesage (1999, p. 108) constatent deux contraintes opposées auxquelles l’auditeur est confronté dans sa mission de certification des états financiers :

- (1) effectuer suffisamment de travaux pour pouvoir émettre une opinion sur les comptes (*contrainte de qualité*) ;
- (2) respecter un coût supportable pour l’entreprise, ainsi qu’un délai raisonnable pour une utilisation pertinente par les tiers (*contrainte économique*).

En effet, ces deux objectifs semblent être difficilement compatibles en pratique. Le travail de l’auditeur est de trouver un équilibre optimal entre ces deux contraintes afin de pouvoir certifier les comptes avec une assurance suffisante et un coût supportable pour l’entreprise.

L’objectif final de l’audit, c’est-à-dire de détecter toutes les erreurs significatives dans les états financiers, est défini selon les cinq critères suivants (SAS 55) :

- **Réalité** : tout ce qui est enregistré est correctement enregistré ;
- **Exhaustivité** : tout ce qui doit être enregistré est effectivement enregistré ;

the results of operations and its cash flows in conformity with generally accepted accounting principles ».

⁶¹ SAS 1 states « *The auditor has a responsibility to plan and perform the audit to obtain reasonable assurance about whether the financial statements are free of material misstatement, whether caused by error or fraud. Because of the nature of audit evidence and the characteristics of fraud, the auditor is able to obtain reasonable, but not absolute, assurance that material misstatements are detected...* ».

⁶² La norme ISA 200 révisée est entrée en vigueur pour les exercices ouverts à partir du 15 décembre 2005.

- **Droits et obligations** : Tous les engagements de l’entreprise doivent figurer dans les états financiers ;
- **Valorisation** : Les méthodes d’évaluation et de comptabilisation sont correctement appliquées ;
- **Présentation et informations à fournir** : Les conditions de présentation et les informations à fournir doivent être respectées ;

2. Processus de l’audit

Arens et Loebbecke (2000) définissent le processus de l’audit qui se décompose en quatre phases : planification de la mission d’audit ; mise en œuvre des tests de contrôle et des tests substantiels des transactions ; mise en œuvre des tests détaillés des comptes ; achèvement des travaux d’audit et rédaction du rapport d’audit (voir figure 8). **Dans le cadre de la présente recherche, nous nous intéresserons particulièrement à l’analyse et à l’évaluation du risque d’audit pendant la phase de planification de la mission d’audit** (figure 9, p. 179). Ce travail aidera notre réflexion sur l’appréciation du risque de non-conformité aux IFRS dans l’élaboration de notre modèle du contrôle de l’information financière des sociétés cotées à effectuer par l’autorité de surveillance.

La norme d’audit internationale ISA 200 suggère que l’analyse des différents facteurs de risques aide l’auditeur à déterminer la nature, le timing et l’étendue de ses travaux de vérification. Une telle analyse est utile car permettant d’affecter de manière efficace les moyens de l’auditeur en identifiant les zones à fort risque sur lesquelles il devra effectuer un nombre de tests plus élevé. Avant de procéder à une analyse des différents indicateurs de risques, nous choisirons d’étudier tout d’abord les techniques de revue analytique qui sont utilisées de manière extensive pendant les différentes phases du processus d’audit. Par cette analyse, nous allons argumenter que la revue analytique constitue aussi une technique de vérification essentielle à utiliser dans le contrôle externe de deuxième niveau.

Figure 8 : Processus de l’audit
(D’après Arens et Loebbecke, 2000)

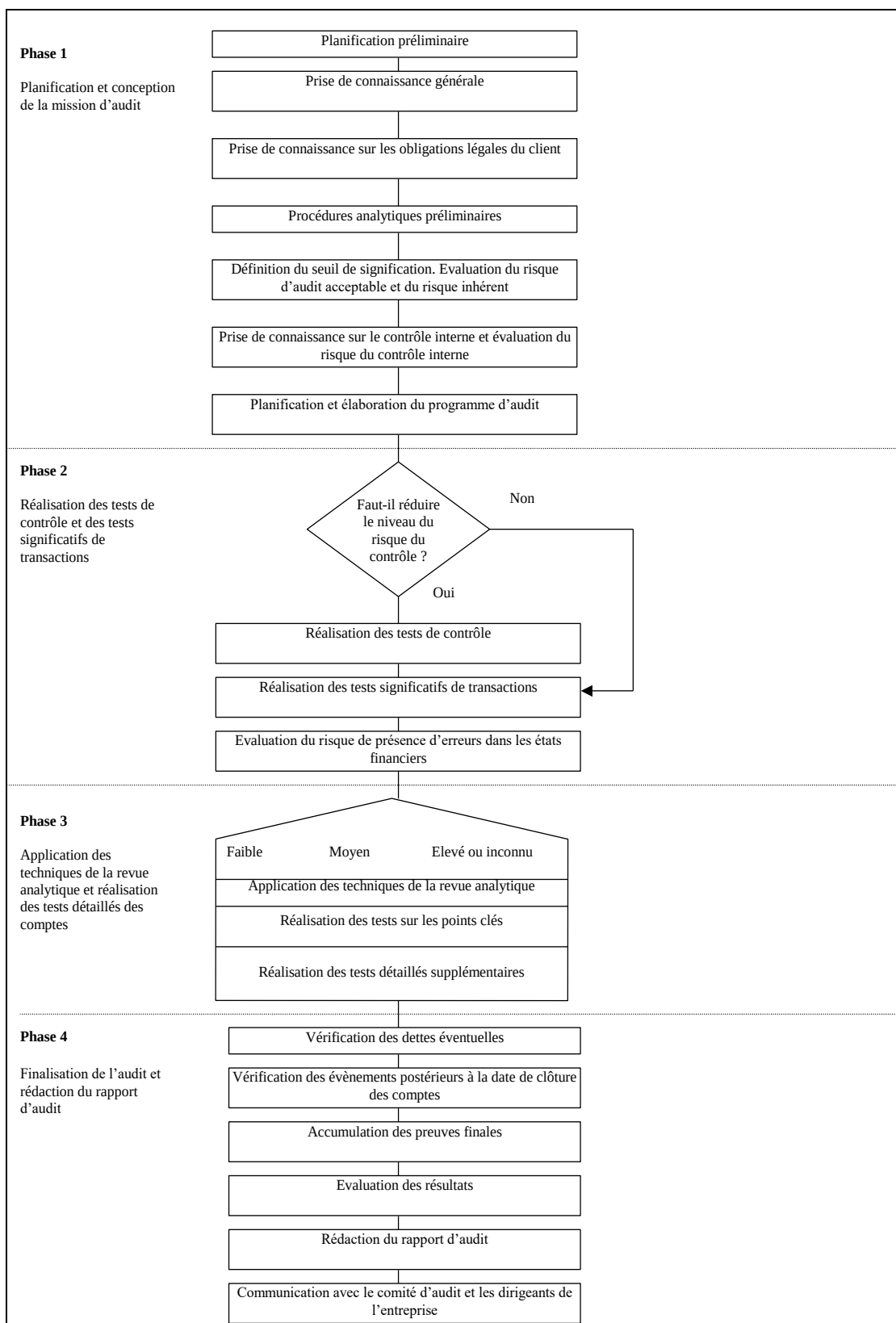
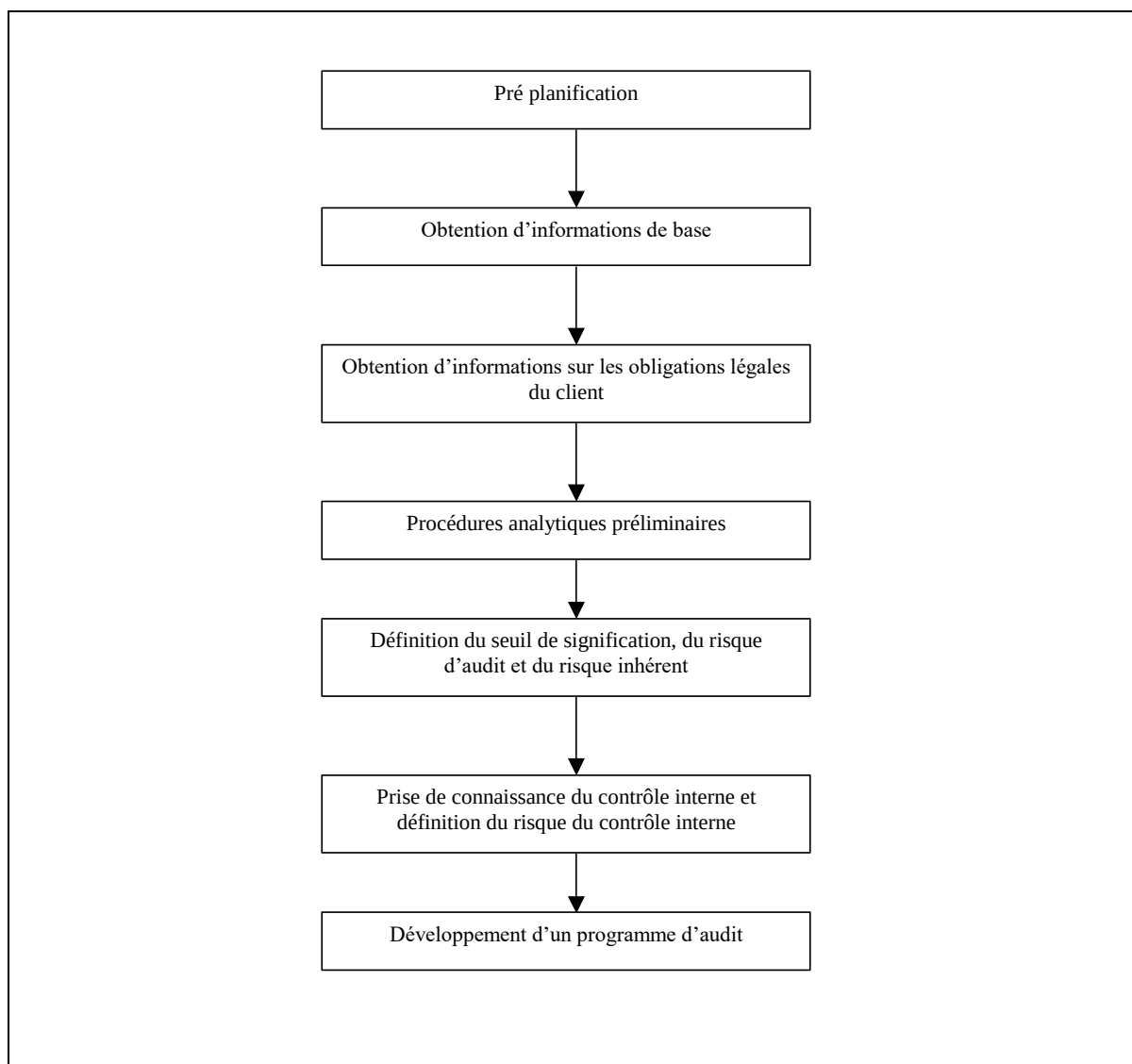


Figure 9 : Phase de planification des travaux d’audit

(D’après Arens et Loebbecke, 2000)



3. Techniques de revue analytique

La norme ISA 520 révisée (para. 3) définit la revue analytique comme « *l’analyse des ratios et des évolutions, y compris l’examen des fluctuations et des relations qui ne sont pas cohérentes avec les autres informations pertinentes ou qui s’écartent des montants attendus (développés) par l’auditeur* »⁶³.

⁶³ « *Analytical procedures mean the analysis of significant ratios and trends including the resulting investigation of fluctuations and relationships that are inconsistent with other relevant information or deviate from predicted amounts* » (ISA 520, para. 3).

La norme d’audit américaine SAS 56 (AU 329) définit cette technique de vérification comme « *l’évaluation de l’information financière en mettant en relation des informations financières et non financières et en effectuant des comparaisons des montants comptabilisés avec ceux attendus (développés) par l’auditeur* »⁶⁴.

Nous pouvons comprendre à travers ces deux définitions que la revue analytique consiste à identifier les évolutions inhabituelles ou incohérentes et à vérifier que celles-ci ne comportent pas d’erreurs significatives. Une évolution est considérée comme inhabituelle si elle s’écarte de la valeur de référence développée par l’auditeur.

En effet, la revue analytique utilise des comparaisons ou des relations pour examiner si les comptes présentés semblent être fiables. Son utilisation permet à l’auditeur d’identifier (1) les zones importantes de risques sur lesquelles il doit porter une attention particulière, ou bien (2) les thèmes comportant peu de risques sur lesquels il peut décider d’effectuer des vérifications moins étendues. Dans le premier cas, l’action de l’auditeur peut prendre plusieurs formes : augmentation des tests détaillés des comptes ; recours à des procédures analytiques supplémentaires ; demande au client d’effectuer des retraitements comptables ou de fournir des informations supplémentaires dans les états financiers ; ou certification des comptes avec réserves (Kinney, 1979, p. 150).

Les normes d’audit internationales ISA 520 et ISA 315⁶⁵ précisent que les techniques de revue analytique aident l’auditeur à identifier les évolutions, les montants, les ratios et les tendances inhabituelles, qu’il doit prendre en compte dans l’évaluation du risque de présence d’erreurs pendant la phase de planification d’audit. Ces techniques sont utiles pour l’auditeur pour comprendre la nature de l’activité et de l’environnement de son client. Par ailleurs, elles sont également utilisées par l’auditeur dans la phase finale (revue globale des travaux d’audit), à la place ou en complément des tests substantiels des comptes.

Le processus de revue analytique décrit par Hirst et Koonce (1996) est présenté dans la figure 10. En effet, la phase fondamentale dans ce processus est de développer une valeur de

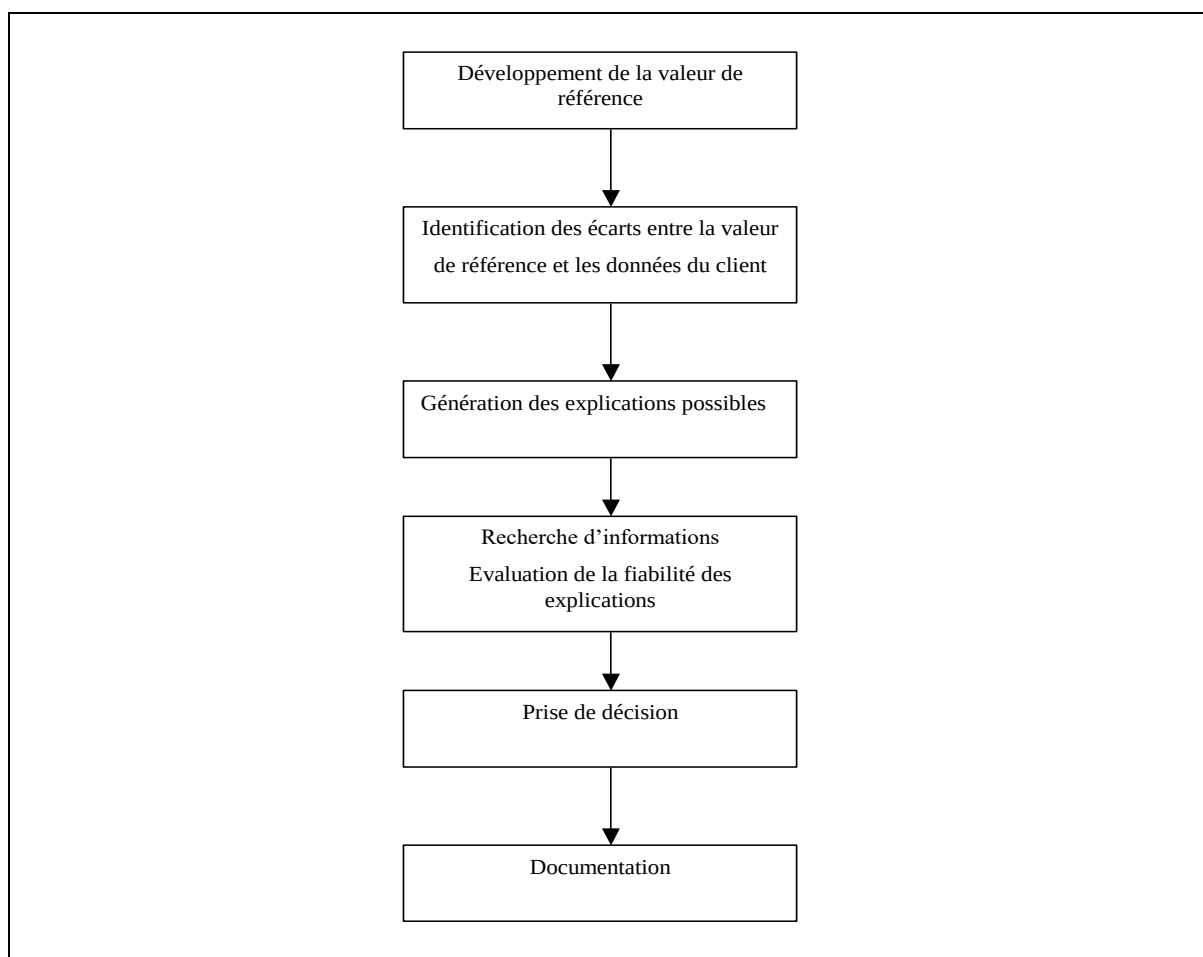
⁶⁴ SAS 56 (AU 329) states « *analytical procedures are evaluations of financial information made by a study of plausible relationships among financial and nonfinancial data ... involving comparisons of recorded amounts to expectations developed by the auditor* ».

⁶⁵ ISA 315 ‘Understanding the entity and its environment and assessing the risks of material misstatement’.

référence avec laquelle est comparée la valeur comptable des éléments des comptes du client. Plusieurs techniques de la revue analytique sont proposées pour identifier les évolutions inhabituelles ou incohérentes (ISA 200 ; Arens et Loebbecke, 2000) :

- comparer les données du client avec celles de ses concurrents ;
- comparer les données du client avec celles de l’exercice précédent ;
- comparer les données du client avec ses résultats prévisionnels ;
- comparer les données du client avec les résultats attendus (ou envisagés) par l’auditeur ;
- comparer les données du client avec ses résultats prévisionnels en utilisant les informations non financières.

Figure 10 : Processus de revue analytique
(D’après Hirst et Koonce, 1996)



La comparaison des données du client avec celles de ses concurrents aide l'auditeur à évaluer la performance et la compétitivité du client, à identifier les risques potentiels de difficultés financières ou de faillite. Néanmoins, l'auditeur devra être prudent lorsqu'il fait des comparaisons interentreprises parce que la nature de l'activité et l'information financière du client peuvent être très différentes de celles des autres entreprises du même secteur. Par exemple, la comparaison de la performance d'une société en phase de déclin avec celle d'une société en phase de croissance dans le même secteur d'activité pourrait être peu pertinente.

La comparaison des données du client avec celles de l'exercice précédent permet à l'auditeur d'identifier des évolutions dont il a besoin de comprendre les causes. Certaines sociétés, particulièrement les grandes sociétés cotées préparent les budgets et les comptes prévisionnels, communiquent les opérations futures importantes et les résultats prévisionnels. La revue des points importants où des différences existent entre les prévisions et la réalisation peut, dans certains cas, aider l'auditeur à identifier les anomalies.

Arens et Loebbecke (2000, p. 194) donnent deux précautions à prendre en compte dans la comparaison des données du client avec ses comptes prévisionnels. Premièrement, l'auditeur doit examiner si les comptes et budgets prévisionnels préparés par le client sont réalistes. Deuxièmement, il est possible que le client ajuste l'information financière pour que celle-ci soit conforme avec les prévisions. En effet, l'évaluation de la fiabilité des procédures budgétaires du client permet de répondre à la première préoccupation alors que l'évaluation du contrôle interne et l'utilisation des tests d'audit permettent de répondre à la seconde.

Une autre technique de revue analytique pour l'auditeur consiste à définir, grâce à son expérience professionnelle, **une valeur de référence qu'il attend du client**, puis à la comparer avec les données fournies par ce client. Par exemple, l'auditeur détermine le montant du chiffre d'affaires de l'exercice que son client devrait normalement réaliser.

Enfin, dans certains cas, **la comparaison de l'information financière du client avec les résultats attendus et développés par l'auditeur en utilisant des informations non financières** lui permettent d'identifier les anomalies. Arens et Loebbecke (2000, p. 194) prend pour exemple la vérification du chiffre d'affaires lié à la location des chambres d'un hôtel en utilisant des informations non financières, telles que le nombre de chambres disponibles, le taux d'occupation et le prix de la location par chambre. Néanmoins, pour que

l'utilisation des informations non financières soit pertinente, l'auditeur doit s'interroger sur la fiabilité de celles-ci.

Kinney (1979) recense cinq facteurs qui peuvent expliquer les écarts significatifs entre la valeur comptable enregistrée par le client et la valeur attendue par l'auditeur : présence d'erreurs comptables ; présence d'irrégularités comptables ; changement de méthodes comptables ; changement de la situation de l'activité ; et survenance d'événements exceptionnels pendant la période.

Pour résumer, les techniques de revue analytique sont utiles pour identifier les évolutions inhabituelles des postes du bilan et du compte de résultat dont l'auditeur est amené à chercher à comprendre les causes. Cependant, la pertinence de la revue analytique pour détecter les erreurs dépend essentiellement de la compétence de l'auditeur dans le développement de la (les) valeur(s) de référence avec laquelle (lesquelles) il compare les données du client, quelle que soit la technique utilisée (Arens et Loebbecke, 2000, p. 190). Lev (1980) considère que les techniques de revue analytique sont subjectives car elles dépendent du jugement professionnel des auditeurs. Par ailleurs, il est difficile de comprendre le processus de détection d'erreurs, c'est-à-dire comment un auditeur détermine la nécessité du retraitement des comptes par son client, en sachant que la véritable valeur des différents éléments des comptes est inobservable ou probablement inexistante (Lev, 1979, p. 166).

Kinney (1979) cherche à concevoir un modèle comportant des mesures et des ratios à utiliser dans les procédures analytiques pour identifier les évolutions inhabituelles des différents éléments des états financiers, donc pour prédire les irrégularités comptables. Lev (1980) considère que les décisions prises par les auditeurs de renforcer la vérification de certains points comptables sont assez subjectives. En conséquence, ce chercheur suggère l'utilisation de simples modèles comportant des mesures et des ratios pour améliorer l'objectivité des techniques de revue analytique.

Nous observons que la revue analytique constitue une technique potentielle à utiliser dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. En effet, celle-ci est réalisable en l'absence de conditions particulières, telles que la vérification sur place ou la possession des documents internes de la société. Les autres techniques d'audit, telles que les tests détaillés des comptes ne sont pas appropriées pour le contrôle externe secondaire car ce dernier ne

vérifie l’application des normes comptables qu’à partir de la lecture des états financiers et s’appuie essentiellement sur la vérification de la cohérence et de la comparabilité de ceux-ci.

L’analyse des définitions des responsabilités de l’auditeur fournies par l’IFAC et l’AICPA (dont ISA 200 et SAS 1) nous amène à faire les deux observations suivantes :

- «*Emettre une opinion avec l’assurance raisonnable*» signifie que l’auditeur ne garantit pas une absence absolue d’erreurs dans les états financiers. Donc, il y a **des risques** que des anomalies soient présentes dans les états financiers bien que l’auditeur ait réalisé les travaux d’audit et émis une opinion sans réserve.
- «*Emettre une opinion avec l’assurance raisonnable qu’il y a absence d’anomalies significatives dans les comptes* » veut dire que les responsabilités de l’auditeur ne sont limitées qu’à la détection **des erreurs matérielles ou significatives**.

Par conséquent, la notion de **seuil de signification** et celle de **risques** sont des concepts fondamentaux à prendre en compte dans la phase de la planification de la mission d’audit. Tout d’abord, nous étudierons la notion de seuil de signification et les étapes de la détermination de celui-ci, avant de procéder à une analyse des risques dans l’audit.

4. Seuil de signification

Selon la définition de l’IASB dans son cadre conceptuel de préparation et de présentation des états financiers, *«l’information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. L’importance relative dépend de la taille de l’élément ou de l’erreur, jugée dans les circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. En conséquence, l’importance significative fournit un seuil ou un critère de séparation plus qu’une caractéristique qualitative principale que l’information doit posséder pour être utile. »*⁶⁶.

Néanmoins, la définition de seuil de signification fournie par le normalisateur américain FASB est nuancée : *«L’omission ou l’inexactitude d’une information comptable est*

⁶⁶ « *Information is material if its omission or misstatement could influence the economic decisions of users taken on the basis of the financial statements. Materiality depends on the size of the item or error judged in the particular circumstances of its omission or misstatement. Thus, materiality provides a threshold or cut-off point rather than being a primary qualitative characteristic which information must have if it is to be useful.* » (IASB, Framework for the preparation and presentation of financial statements, para. 30).

significative dans des circonstances particulières si celle-ci peut influencer les jugements d’une personne raisonnable qui utilise cette information »⁶⁷.

Arens et Loebbecke (2000, p. 250) évoquent deux difficultés pour l’auditeur pour mettre en œuvre la notion de seuil de signification fournie par le FASB :

- Quels sont les utilisateurs raisonnables qui fondent leur jugement sur la base des états financiers ?
- Quelle est la nature des décisions que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers ?

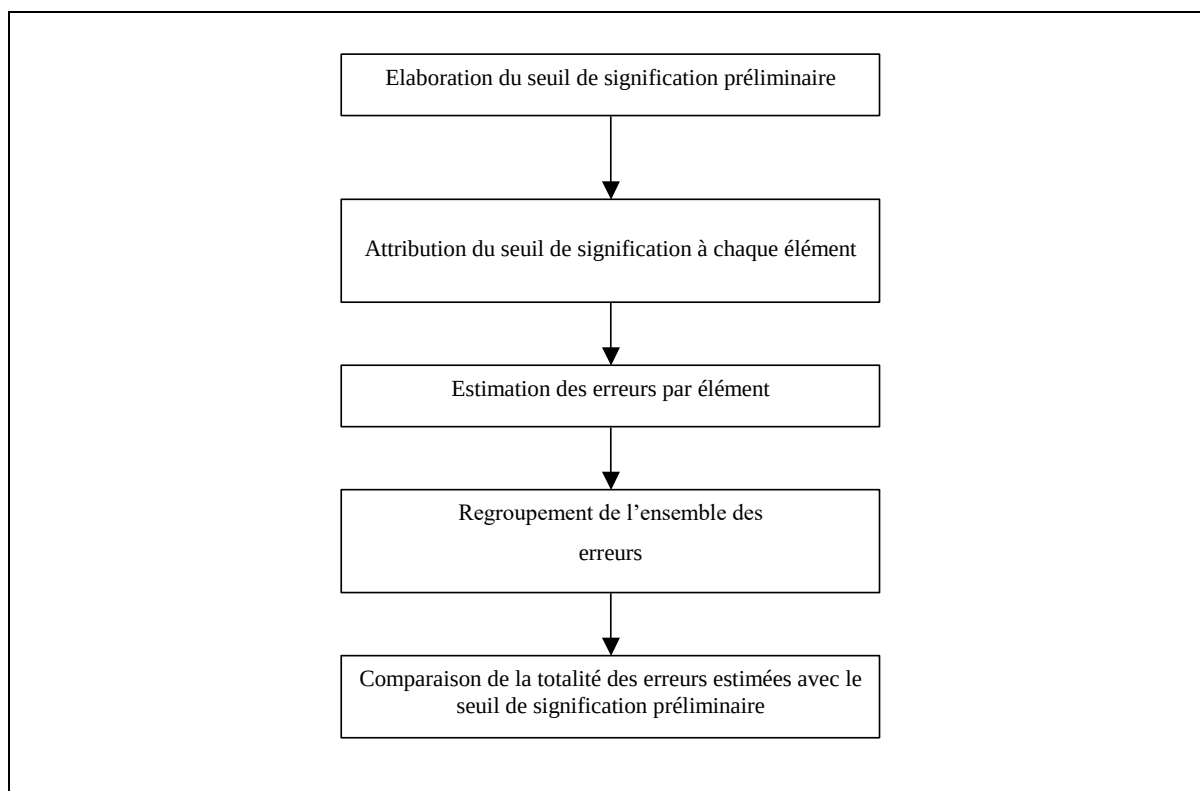
Ces chercheurs définissent cinq étapes à suivre pour déterminer le seuil de signification (figure 11). Tout d’abord, l’auditeur définit le seuil de signification, c’est-à-dire le montant maximal d’omission ou d’inexactitude qui peut exister dans les états financiers, mais qui n’influence pas les décisions des utilisateurs. La définition d’un seuil de signification préliminaire a pour objectif d’aider l’auditeur à planifier un nombre approprié de tests à effectuer. Néanmoins, un tel travail implique des jugements professionnels considérables de la part de l’auditeur.

En général, l’importance d’une information est jugée selon le concept relatif plutôt selon le concept absolu. Par exemple, un montant absolu d’omission ou d’inexactitude peut être important et significatif pour une entreprise de petite taille alors qu’il est peu pertinent pour une société de grande taille. Lorsque le seuil de signification est relatif plutôt qu’absolu, il est nécessaire de déterminer les bases sur lesquelles il est calculé. Très souvent, le seuil de signification est calculé sur la base du bénéfice net avant impôt, du chiffre d’affaire net, de la marge brute et du total des actifs. Dans certains cas, le seuil de signification peut être déterminé à partir d’autres éléments, tels les actifs courants, les dettes à court terme ou les capitaux propres.

⁶⁷ « *The magnitude of an omission or misstatement of accounting information that, in the light of surrounding circumstances, makes it probable that the judgement of a reasonable person relying on the information would have been changed or influenced by the omission or misstatement...* » (FASB).

Figure 11 : Processus de détermination du seuil de signification

(D’après Arens et Loebbecke, 2000)



La deuxième étape consiste à repartir le seuil de signification global préalablement défini sur les différents éléments des états financiers. L’attribution d’un seuil de signification à chaque élément permet à l’auditeur de définir le nombre de tests à effectuer pour chaque élément. Arens et Loebbecke (2000) observent que la plupart des praticiens attribuent le seuil de signification aux éléments du bilan plutôt qu’au compte de résultat puisque les erreurs peuvent créer les mêmes impacts sur les deux documents. Très souvent, il y a moins d’éléments dans le bilan que dans le compte de résultat donc la répartition du seuil de signification global parmi les éléments du bilan est la solution la plus appropriée. En effet, il est difficile pour l’auditeur de déterminer les éléments qui sont surévalués et ceux qui sont sous-évalués. En conséquence, l’allocation du seuil de signification global aux différents éléments est un travail difficile impliquant des jugements professionnels considérables de la part de l’auditeur. D’une manière générale, déterminer si un élément est significatif est une question de jugement professionnel pour l’auditeur (ISA 320, para. 4).

Les trois dernières étapes consistent à réaliser les tests pour estimer le montant des erreurs par point contrôlé, puis à les regrouper pour définir le montant total des erreurs constatées, enfin à les comparer avec le seuil de signification préalablement défini.

La norme ISA 320 précise que pendant la phase de planification, l’auditeur définit un seuil de signification afin de pouvoir détecter les erreurs quantitativement significatives. « Néanmoins, il est nécessaire de considérer non seulement le caractère quantitatif, mais aussi qualitatif des erreurs. Une erreur qualitative peut être la description insuffisante ou erronée d’une politique comptable lorsqu’il est probable qu’un utilisateur des états financiers sera trompé par cette description... »⁶⁸ (ISA 320, para. 5)

5. Evaluation des risques

De manière générale, les modèles d’évaluation du risque d’audit utilisent **l’approche basée sur l’analyse des risques** pour déterminer l’étendue des travaux d’audit. L’approche basée sur l’analyse des risques est définie par Helliard et al. (1996, p. 46) comme « *une méthode qui consiste à concentrer l’effort sur la vérification des comptes qui sont les plus susceptibles de comporter les erreurs significatives et à consacrer moins de ressources à ceux pour lesquels il est moins probable que les anomalies matérielles soient présentes* »⁶⁹.

L’analyse du modèle d’évaluation du risque d’audit de l’AICPA (voir figure 12) montre que le risque d’audit existe si les éléments suivants s’enchaînent (Lesage, 1999, p. 101) :

- Dans un premier temps, l’entreprise a enregistré de manière erronée sous forme d’une écriture comptable une information venant de son environnement (*inherent risk*).
- Ensuite, cette erreur n’a pas été détectée et corrigée par le contrôle interne de l’entreprise (*control risk*).

⁶⁸ “However, both the amount (quantity) and nature (quality) of misstatements need to be considered. Examples of qualitative misstatements would be the inadequate or improper description of an accounting policy when it is likely that a user of the financial statements would be misled by the description...” (ISA 320, para.5)

⁶⁹ “The risk analysis approach to auditing focuses audit effort on those accounts which are judged to be more likely to contain material misstatements and diverts audit resources from accounts that are not likely to be materially misstated.”

- Enfin, cette erreur n’a pas été détectée par l’auditeur (*detection risk*). Précisément, soit elle n’a pas été détectée par les procédures de revue analytique, soit elle a été omise en raison d’une vérification non exhaustive ou de l’échantillonnage statistique.

Figure 12 : Modèle d’évaluation du risque d’audit de l’AICPA

$AR = IR \times CR \times DR$	
AR	= Overall audit risk (risque d’audit défini par l’auditeur)
IR	= Inherent risk (risque inhérent)
CR	= Control risk (risque du contrôle interne)
DR	= Detection risk (risque de non détection des erreurs significatives par les travaux d’audit)

Le modèle d’évaluation du risque d’audit de l’AICPA peut être interprété comme suit : dans un premier temps, l’auditeur définit un niveau de risque d’audit acceptable, lequel doit être normalement très bas (par exemple, 5%). Le risque d’audit est le risque que l’auditeur se trompe en émettant son opinion. Ensuite, l’auditeur examine le risque que le client enregistre de manière erronée une information ou une transaction venant de son environnement (risque inhérent ou *inherent risk*). Puis, il étudie le système de contrôle interne de son client et évalue le risque que l’information erronée n’ait pas été détectée et corrigée par le contrôle interne (risque du contrôle interne ou *control risk*). Enfin, après avoir examiné le risque inhérent et le risque du contrôle interne, en connaissant le niveau du risque d’audit acceptable, l’auditeur détermine le risque que l’information erronée n’ait pas été corrigée par le contrôle interne et reste non détectée par les procédures d’audit qu’il peut accepter (*detection risk*). En effet, le risque inhérent et le risque du contrôle interne sont liés à l’entreprise ; ils existent indépendamment de l’audit.

Selon le modèle d’audit de l’IFAC, le risque d’audit est « une fonction du risque d’existence d’erreurs matérielles dans les états financiers et du risque que l’auditeur ne détectera pas ces erreurs »⁷⁰ (ISA 200, para. 25)⁷¹. A la différence du modèle d’évaluation du risque d’audit de

⁷⁰ « Audit risk is a function of the risk of material misstatement of the financial statements (or simply, the risk of material misstatement) (i.e., the risk that the financial statements are materially misstated prior to audit) and

l’AICPA, les normes d’audit internationales ne proposent pas une évaluation séparée du risque inhérent et du risque du contrôle interne, mais plutôt une appréciation générale du risque d’existence d’erreurs matérielles dans les états financiers. Ce risque, connu sous le terme “*risk of material misstatement*”, comprend deux composantes : risque inhérent et risque du contrôle interne. La norme ISA 315⁷² fournit des instructions sur l’évaluation de cette catégorie du risque. Apparemment, si le modèle d’audit américain suppose que le risque inhérent et le risque du contrôle interne sont indépendants, les pratiques d’audit internationales considèrent implicitement qu’il y a une interdépendance entre ces deux catégories de risque, en proposant une évaluation regroupée de celles-ci.

Il est à préciser, bien que les normes ISA fournissent des instructions pour évaluer de manière globale le risque de présence d’erreurs matérielles, l’auditeur peut choisir d’effectuer une évaluation séparée ou regroupée du risque inhérent et du risque du contrôle interne (ISA 200, para. 30). Par ailleurs, les normes internationales indiquent explicitement que le risque de présence d’erreurs matérielles peut être évalué de manière quantitative ou non-quantitative. Dans tous les cas, la nécessité pour l’auditeur d’effectuer des évaluations de risque est plus importante que les approches selon lesquelles les évaluations sont effectuées (ISA 200, para. 30).

Nous considérons que l’analyse du risque du contrôle interne est difficilement réalisable dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau car ce dernier ne vérifie l’information financière qu’à partir de la lecture des états financiers. Il est nécessaire de se rendre sur place pour pouvoir évaluer le système de contrôle interne de l’entreprise alors que le contrôle externe secondaire ne dispose pas des moyens pour le faire. Pour ces raisons, **nous nous intéresserons ici particulièrement à l’analyse du risque d’audit et du risque inhérent.** Une telle analyse permet d’identifier les facteurs qui pourront être pris en compte dans l’élaboration du modèle de vérification de l’information financière des sociétés cotées à utiliser par le contrôle externe de deuxième niveau.

the risk that the auditor will not detect such misstatement (detection risk) » (ISA 200, para. 25).

⁷¹ ISA 200 ‘Objective and General Principles Governing an Audit of Financial Statements’ (Objectif et principes généraux de l’audit des états financiers)

⁷² ISA 315 ‘Understanding the Entity and its Environment and Assessing the Risks of Material Misstatement’ (prise de connaissance de l’entité et de son environnement et évaluation des risques d’existence d’erreurs matérielles)

5.1. Risque d'audit

Pendant la phase de planification, l'auditeur définit un niveau de risque d'audit acceptable (*acceptable audit risk*), c'est-à-dire le niveau jusqu'auquel il est prêt à accepter que des anomalies soient présentes dans les comptes après avoir réalisé des travaux d'audit et après avoir émis une opinion sans réserve. Lorsque l'auditeur décide un niveau de risque d'audit très bas, il veut donc être certain de l'absence d'anomalies significatives dans les états financiers de son client. Pour obtenir un degré de certitude plus élevé, très souvent, l'auditeur décide de réaliser une vérification plus approfondie des comptes, d'effectuer un nombre de tests plus élevé ou d'impliquer dans la mission une équipe plus expérimentée. Deux niveaux de risque d'audit sont à distinguer : (1) risque d'audit global défini pour l'ensemble des états financiers et (2) risque d'audit défini pour chaque compte individuel ou pour chaque classe de transactions.

Arens et Loebbecke (2000) recensent un certain nombre de facteurs que l'auditeur prend en considération pour déterminer le niveau de risque d'audit qu'il peut accepter :

- (1) Degré selon lequel les utilisateurs prennent des décisions sur la base des états financiers :
Lorsque les états financiers sont utilisés de manière étendue par les utilisateurs externes pour leur prise de décisions, les conséquences sociales pourraient être très importantes si une erreur significative restait non détectée par l'auditeur. Certaines caractéristiques, telles que la taille de la société, la structure d'actionnariat, la nature et l'importance des dettes, sont de bons indicateurs du niveau d'utilisation des états financiers.
- (2) Probabilité que le client rencontre des difficultés financières juste après la certification des comptes. Très souvent, les victimes qui perdent leurs fonds suite à la faillite d'une entreprise, cherchent à poursuivre l'auditeur en justice en espérant récupérer une partie de leur perte, quelle que soit la qualité des travaux d'audit réalisés. Bien qu'il soit difficile de prédire la faillite avant qu'elle se produise, certains indicateurs aident l'auditeur à évaluer le risque de faillite de son client :
 - Liquidité : Un manque constant de cash ou de fond de roulement laisse prévoir une difficulté potentielle de faire face au règlement des échéances.

- Evolution du bénéfice pendant les exercices précédents : Lorsque le client a subi une baisse des résultats ou une perte cumulative pendant plusieurs exercices, l’auditeur doit examiner les problèmes de solvabilité que son client risque de rencontrer dans l’avenir.
- Mode de financement de croissance : Lorsque le client utilise une partie importante des dettes externes pour financer sa croissance, il risque de rencontrer des difficultés financières si son activité d’exploitation est devenue moins rentable.
- Nature de l’activité du client.
- Compétence du management : Si les dirigeants sont compétents dans la gestion de leur société, il est fortement possible qu’ils trouvent des solutions pour l’aider à échapper aux difficultés financières futures.

(3) Ethique des dirigeants : Les dirigeants dont l’éthique est remise en cause, risquent de diriger les affaires de la société dans le but de maximiser leur propre intérêt au détriment de celui des actionnaires, des régulateurs, des clients ou d’autres parties prenantes.

5.2. Risque inhérent

Comme nous l’avons mentionné précédemment, à la différence des normes d’audit américaines, les normes ISA fournissent des instructions pour une évaluation globale du risque de présence d’erreurs matérielles, plutôt que pour une évaluation séparée du risque inhérent et du risque du contrôle interne. Nous ferons référence aux normes ISA, mais tout en nous focalisant sur l’analyse du risque inhérent. Par cette analyse, nous argumenterons que le risque inhérent constitue un facteur pertinent à évaluer dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. En effet, l’évaluation du risque du contrôle interne est difficilement réalisable pour le contrôle externe secondaire compte tenu de la nature et des contraintes de celui-ci.

Le processus d’évaluation des risques d’existence d’erreurs matérielles dans les états financiers est défini par la norme ISA 315 comme suit :

- **Identifier les risques** via le processus de prise de connaissance de l’entité et de son environnement ;

- **Etablir la relation** entre les risques identifiés et les classes de transactions, de comptes et d'informations fournies dans les états financiers ;
- **Vérifier que les risques identifiés sont significatifs**, lesquels peuvent induire des erreurs matérielles dans les états financiers.
- **Considérer la probabilité** que ces risques puissent induire des erreurs matérielles dans les états financiers.

Par ailleurs, il est nécessaire pour l'auditeur de déterminer si les risques relevés sont liés à des transactions, des comptes et des informations particulières ou si ceux-ci sont plutôt liés aux états financiers dans leur ensemble (ISA 315, para. 102). Ces derniers peuvent résulter notamment d'un environnement de contrôle interne faible. Ainsi, les risques liés au contrôle interne peuvent être distingués du fait qu'ils sont difficilement attribués à des classes de transactions, de comptes et d'informations particulières.

Toutefois, dans cette section, nous nous focaliserons sur l'analyse des facteurs du risque inhérent car nous allons argumenter que celui-ci pourrait être pertinent et réalisable dans le cadre de contrôle externe de deuxième niveau.

Certaines questions se posent : **Comment le risque inhérent peut-il être évalué ? Quels sont les facteurs à considérer par l'auditeur dans l'évaluation du risque inhérent ? Le risque inhérent peut-il être quantifié ?** Il existe de nombreuses recherches portant sur l'analyse du risque inhérent (Boritz et al. 1987 ; Colbert, 1988 ; Houghton et Fogarty, 1991 ; Dirsmith et Haskins, 1991 ; Helliard et al. 1996 ; Arens et Loebbecke, 2000...). Les facteurs qui ont été identifiés par ces recherches comme étant importants à considérer dans l'évaluation du risque inhérent sont résumés dans le tableau 8.

En effet, **le risque inhérent peut être affecté par les facteurs internes et externes à l'entreprise**. Les exemples de facteurs externes sont l'environnement économique et l'état de la concurrence sur le marché, l'évolution de la technologie, le changement de méthodes comptables dans le secteur où le client exerce son activité (Helliard et al. 1996). Les facteurs internes comprennent la nature de l'activité de l'entreprise, la nature des transactions réalisées par celle-ci, l'historique des erreurs comptables détectées par l'auditeur pendant les

exercices précédents, l’efficacité du contrôle interne, la qualité du personnel, la rotation des dirigeants, l’éthique du management, etc.

Tableau 8 : Facteurs déterminant le niveau du risque inhérent

Facteurs déterminant le niveau du risque inhérent	Recherches
Présence de problèmes de liquidité	Boritz et al. (1987)
Présence de difficultés de financement	Colbert (1988)
Historique d’erreurs et de fraudes comptables Résultat des travaux d’audit des exercices précédents	Boritz et al. (1987), Houghton et Fogarty (1991), Helliar et al. (1996), Arens et Loebbecke (2000)
Nature de l’activité du client	Houghton et Fogarty (1991), Arens et Loebbecke (2000)
Transactions inhabituelles ou non-courantes	Houghton et Fogarty (1991), Arens et Loebbecke (2000)
Transactions avec les parties liées	Arens et Loebbecke (2000)
Première introduction en bourse (<i>Initial Public Offering</i>)	Boritz et al. (1987)
Efficacité et fiabilité du contrôle interne	Boritz et al. (1987), Dirsmith et Haskins (1991)
Qualité du personnel	Colbert (1988)
Ethique des dirigeants	Dirsmith et Haskins (1991)
Taux de rotation des dirigeants	Helliar et al. (1996)
Taux de rotation des contrôleurs de gestion	Colbert (1988)
Politiques de rémunération liées aux résultats	Helliar et al. (1996)
Politiques comptables et appréciation du management sur les méthodes comptables utilisées	Arens et Loebbecke (2000)
Dirigeants (société) ayant une réputation de prendre des risques inhabituels dans les affaires	Helliar et al. (1996)
Risque de détournement de fonds	Arens et Loebbecke (2000)

L’analyse de la nature de l’activité du client et de son environnement aide l’auditeur à identifier les risques inhérents à chaque activité, à chaque cycle d’opération ou à chaque élément des états financiers. En général, le risque inhérent varie d’un secteur d’activité à l’autre. Par exemple, les immobilisations corporelles devraient être nettement plus importantes chez les sociétés immobilières que chez les sociétés technologiques pour lesquelles les éléments incorporels pourraient représenter une part significative. De même, compte tenu de la rapide obsolescence des produits électroniques, la dépréciation de stocks pourrait être importante au sein des sociétés opérant dans ce secteur. La comptabilisation des

contrats à long terme demande des estimations significatives des revenus et des coûts de la part des dirigeants. Celle-ci constitue donc probablement une zone de risque pour les entités ayant des contrats à long terme.

L’analyse de la **nature des transactions réalisées par l’entité** pourrait indiquer les zones susceptibles de comporter des risques d’erreurs. L’ISA 315 (para. 108-112 et annexe 3 de cette norme) fournit un certain nombre d’instructions pour déterminer l’importance des risques, ainsi que les indicateurs du risque d’existence d’erreurs matérielles dans les états financiers :

- Complexité des transactions réalisées ;
- Transactions significatives avec les parties liées ;
- Transactions significatives non-courantes ou inhabituelles ;
- Utilisation de structures d’alliances et/ou de ‘joint-venture’ complexes ;
- Transactions soumises aux évaluations subjectives de la part des dirigeants ;
- Transactions dont la méthode de comptabilisation dépend de l’intention du management (par exemple, les actifs destinés à la revente) ;
- Transactions soumises aux calculs complexes (par exemple, la comptabilisation de stock options) ;
- Revenus importants pris en compte à la fin de l’exercice ;
- Développement de nouveaux produits et services à fort impact (*increased product liability*).

En effet, des jugements subsistent dans certaines transactions pour lesquelles l’incertitude existe dans la détermination des méthodes d’évaluation ou une intervention importante de la part des dirigeants est nécessaire pour spécifier le traitement comptable à utiliser. Les jugements exercés par les dirigeants peuvent être complexes et parfois subjectifs, notamment dans le cas de formulation d’hypothèses sur des événements futurs (par exemple, jugement sur la juste valeur, hypothèses d’actualisation des engagements de retraite, justification du bien fondé de la comptabilisation d’actifs impôts différés...). Par conséquent, ces transactions pourraient constituer des zones de risque sur lesquelles l’auditeur devrait porter une attention particulière lors de la vérification.

Par ailleurs, **l’étude des structures de financement de l’entité** pourrait aider l’auditeur à identifier les points susceptibles de comporter de risque d’erreurs. Une telle étude peut porter sur :

- la structure du groupe (périmètres de consolidation et entités non-consolidées) ;
- les entités ad hoc ;
- la structure de dettes (*‘debt covenants’*, garanties données, financements hors bilan) ;
- les techniques de financement sophistiquées ; et
- les instruments financiers dérivés.

L’analyse des caractéristiques du management aide aussi l’auditeur à examiner le risque de présence d’erreurs intentionnelles dans les états financiers. Ce point sera développé dans la section suivante sur les fraudes comptables. Par ailleurs, **les résultats des travaux d’audit des exercices précédents** peuvent être utilisés pour identifier les points comptables sur lesquels les erreurs sont présentes de manière systématique et ceux sur lesquels il y a absence ou peu d’erreurs détectées par les tests d’audit. Cependant, Lev (1979) suggère d’être prudent pour prendre en considération la nature des erreurs détectées dans la planification des travaux d’audit futurs. Certaines questions se posent : Pour quelles raisons y-a-t-il absence ou peu d’erreurs détectées sur certains points comptables ? Quelles sont les raisons économiques pour lesquelles les erreurs détectées sont plus fréquentes sur certains points comptables que sur d’autres ?

Ce chercheur a apporté des réponses à ces questions. D’une part, il est possible que les auditeurs évitent d’entrer en conflit avec leurs clients sur certains sujets ou simplement il n’existe pas d’erreurs comptables dans ceux-ci. D’autre part, le coût de détection des anomalies pour certains points comptables pourrait être très élevé, ou bien il serait très difficile de détecter les erreurs sur ceux-ci. Lev (1979) considère qu’il serait peu pertinent pour les chercheurs d’analyser l’historique des erreurs détectées par les auditeurs et de les prendre en compte dans leurs modèles d’évaluation du risque inhérent puisque ceux-ci ne connaissaient pas le processus de négociation entre l’auditeur et son client qui précédait le retraitement des comptes par ce dernier. De plus, les coûts supportés par l’auditeur pour détecter une erreur restent inconnus, ainsi que les coûts pour le client pour la corriger.

Les transactions avec les filiales, les entreprises associées ou les parties liées sont souvent effectuées dans des conditions différentes de celles avec une partie indépendante. La prise de connaissance des parties liées et des transactions effectuées permet donc à l'auditeur d'évaluer les risques d'erreur dans la comptabilisation de celles-ci. Par ailleurs, l'examen des appréciations des dirigeants sur les choix des méthodes comptables et sur les estimations utilisées est utile pour l'auditeur pour appréhender la pertinence et la fiabilité de l'information comptable élaborée.

En effet, l'analyse des variables déterminant le niveau du risque inhérent permet à l'auditeur d'allouer ses ressources de façon appropriée, d'éviter de sur-auditer les zones comportant peu de risque d'erreurs, ainsi que de sous-auditer celles avec un niveau de risque élevé. Par exemple, après avoir analysé le risque inhérent et le risque du contrôle interne, l'auditeur peut décider d'effectuer moins de tests sur le compte « clients » parce que l'entreprise a un système de contrôle interne efficace et fiable, qu'il vend essentiellement au comptant, qu'il n'y a pas de risque d'impayés ou parce qu'il y a absence ou très peu d'erreurs détectées pendant les exercices précédents.

Cependant, Houghton et Fogarty (1991) constatent que l'approche adoptée par plusieurs cabinets d'audit est basée essentiellement sur l'évaluation du contrôle interne, et que l'analyse du risque inhérent effectuée de manière intuitive par les auditeurs pendant la phase de planification n'a pas été formellement incorporée dans les méthodes du travail des cabinets d'audit. Donc, pour quelle(s) raison(s) l'analyse du risque inhérent, n'est-elle pas incorporée formellement dans le processus d'évaluation des auditeurs ? Est-ce difficile et coûteux à mettre en œuvre ?

Selon Graham (1985), bien que le risque inhérent et le risque du contrôle interne puissent être conceptuellement distingués, la différenciation de ces deux catégories de risque en pratique est difficile, voire impossible. En analysant les perceptions des auditeurs britanniques sur les facteurs déterminant le risque inhérent, Helliard et al. (1996) constatent que ceux-ci ont des difficultés pour différencier les facteurs affectant le risque inhérent et le risque du contrôle interne. Dans certains cas, les auditeurs examinent les deux catégories de risques ensemble.

6. Analyse critique du modèle d’évaluation du risque d’audit de l’AICPA

De nombreuses recherches critiquent le modèle multiplicatif du risque d’audit proposé par l’AICPA pour plusieurs raisons : **caractère indépendant de ses composantes, problème de quantification des facteurs de risques, subjectivité des évaluations, problème d’application du modèle en pratique, caractère simplificateur du modèle...** (Cushing et Loebbecke, 1983 ; Kinney, 1983 ; Graham, 1985 ; Smieliauskas, 1989 ; Sennetti, 1990 ; Power, 1995 ; Dusenbury et al. 2000).

Une des limites majeures de ce modèle d’audit est la difficulté de mesurer les différentes composantes de risque. Arens et Loebbecke (2000, p. 268) concluent que l’évaluation des différents éléments tels que le risque d’audit, le risque inhérent, le risque du contrôle interne et le risque de non détection d’erreurs par les tests d’audit, est subjective et reflète de façon approximative la réalité. En effet, l’auditeur ne peut quantifier de manière objective qu’un seul risque : celui d’échantillonnage. **L’évaluation des autres composantes de risque dépend essentiellement des jugements professionnels des auditeurs.** Graham (1985) considère que la combinaison des facteurs de risques évalués à la fois subjectivement et objectivement pour déterminer le niveau du risque d’audit ne permet pas de produire un résultat pertinent et fiable. En outre, ce modèle a un caractère multiplicatif, c’est à dire que le risque d’audit résulte d’une combinaison des différents facteurs de risques. En conséquence, **le processus de combinaison de différentes composantes reflète un jugement des auditeurs.**

Comme nous l’avons vu précédemment, l’analyse du risque inhérent permet aux auditeurs d’identifier les zones comportant plus ou moins de risque d’erreurs et d’en comprendre les causes. Une telle analyse indique les zones les plus risquées et pour quelle(s) raison(s). Néanmoins, **elle ne permet pas de mesurer quantitativement le risque.** Par ailleurs, l’étude des facteurs déterminant le risque inhérent et le risque du contrôle interne est un travail subjectif, ce qui veut dire que l’évaluation de ces derniers est également subjective et implique des jugements professionnels importants de la part de l’auditeur.

Le modèle d’audit de l’AICPA suppose que les composantes de risque sont indépendantes. De plus, chaque composante de risque peut être décomposée en plusieurs

sous-composantes et dépend d’un certain nombre des variables. Toutefois, certains facteurs influencent à la fois le risque inhérent et le risque du contrôle interne. En conséquence, dans certains cas, ces deux risques sont conditionnellement dépendantes (Dusenbury et al. 2000). Selon ces chercheurs, l’évaluation des différentes composantes de façon indépendante risque d’augmenter le risque de non-détection des erreurs significatives par les tests d’audit. Power (1995) considère que l’utilisation du modèle multiplicatif de composantes interdépendantes risque de sous-mobiliser ou sur-mobiliser les ressources d’audit.

Sennetti (1990) distingue le modèle d’audit ayant pour but de planifier la mission d’audit avec celui à utiliser dans la phase de réalisation des travaux d’audit. Il y a donc trois catégories de risque d’audit : le risque d’audit défini lors de la planification de la mission ; le risque d’audit estimé par l’auditeur lors de la réalisation des travaux d’audit ; et le vrai risque d’audit, lequel reste inconnu pour l’auditeur.

La littérature évoque également **le problème d’application du modèle d’évaluation du risque d’audit de l’AICPA**. Power (1995) considère que ceci est théoriquement remis en question et reste ambigu sur le plan opérationnel. En effet, il est difficile d’interpréter et d’opérationnaliser ce modèle d’audit compte tenu de la complexité de ses composantes. Prenons quelques exemples : Comment un facteur ayant des effets à la fois sur le risque inhérent et sur le risque du contrôle interne sera-t-il pris en compte pour déterminer le risque d’audit ? Comment peut-on attribuer un niveau de risque d’audit acceptable à chaque élément des états financiers ? Quelles sont les règles de combinaison des risques d’audit individuels pour déterminer le risque d’audit global ? En conséquence, l’application du modèle d’évaluation du risque d’audit en pratique est un travail difficile pour les praticiens. D’autre part, il y a très peu de littérature discutant des méthodes de travail adoptées par les cabinets d’audit, en particulier de la façon dont les auditeurs appliquent le modèle d’évaluation du risque d’audit en pratique. Power (1995) suggère que les futures recherches se focalisent sur le processus d’interprétation et d’application du modèle d’audit plutôt que sur les insuffisances techniques du modèle.

Selon ce chercheur, le modèle d’audit est plutôt utilisé comme un outil de marketing pour légitimer les méthodes du travail des auditeurs aux yeux des différentes parties prenantes. Par ailleurs, il a une signification sociologique car il permet de construire une culture professionnelle d’audit par la promotion de valeurs techniques. Le modèle tend à prendre en

compte les facteurs économiques, c’est à dire qu’il réconcilie les coûts d’audit avec le maintien d’une crédibilité épistémologique de la profession d’audit (Power, 1995, p. 331).

Cushing et Loebbecke (1983) critiquent le modèle d’audit de l’AICPA qui se focalise sur le risque d’audit et ne considère qu’indirectement les facteurs économiques. En conséquence, **deux approches d’évaluation du risque d’audit doivent être distinguées :**

- L’approche se focalisant sur l’évaluation et la quantification du risque d’audit : Le risque d’audit global est décomposé en trois composantes (risque inhérent, risque du contrôle interne et risque de non-détection).
- L’autre approche considère le risque d’audit comme une composante du modèle plus élargi. Cushing et Loebbecke (1983) suggèrent de prendre en compte explicitement dans cette approche d’autres facteurs pertinents, tels que les coûts d’audit, les conséquences économiques des erreurs subsistant dans les états financiers, le seuil de signification, etc.

7. En guise de conclusion : L’utilité des techniques de vérification dans l’audit pour le contrôle externe secondaire

L’analyse du modèle d’évaluation du risque d’audit nous permet de comprendre le processus d’audit et les techniques utilisées dans l’audit. La revue analytique aide l’auditeur à identifier les évolutions inhabituelles dont il a besoin de rechercher les causes. Des variations anormales peuvent donner des indications à l’auditeur sur les zones potentielles de risque d’erreurs ou de non-conformité. Néanmoins, la pertinence des techniques de revue analytique pour détecter les erreurs dépend essentiellement de la compétence de l’auditeur dans le développement de la (les) valeur(s) de référence avec laquelle (lesquelles) il compare les données du client. Une utilisation efficace de ces techniques demande à l’auditeur d’avoir une capacité d’analyse, un niveau d’expérience et de jugement importants. Kinney (1979) considère que l’utilisation des modèles comportant des ratios, des mesures et des indicateurs permettrait d’améliorer l’objectivité des techniques de revue analytique.

Nous considérons que la revue analytique constitue une technique de vérification essentielle à utiliser dans le contrôle de l’application des normes comptables par les autorités de surveillance (contrôle externe de deuxième niveau). En effet, les autres techniques d’audit, telles que les tests détaillés des comptes ne sont pas appropriées dans le contrôle externe

secondaire car ce dernier ne vérifie les états financiers qu’à partir de la lecture des comptes et s’appuie essentiellement sur la vérification de la cohérence et de la comparabilité de ceux-ci.

La méthodologie d’audit suit **l’approche par les risques**, laquelle consiste à concentrer la vérification sur les zones importantes de risque et à consacrer moins de ressources à celles qui sont moins susceptibles de contenir des anomalies matérielles. Compte tenu de l’objectif et de la nature du contrôle externe de deuxième niveau, l’approche par les risques pourrait être pertinente pour cette ligne de contrôle tant pour sélectionner les dossiers que pour déterminer l’étendue de la vérification pour chaque dossier sélectionné. En effet, dans sa norme No.1 sur le contrôle de l’application des IFRS, le CESR (2003) recommande à ses membres d’adopter l’approche basée sur l’analyse des risques. Cependant, cette norme ne donne aucune définition de celle-ci.

L’analyse des facteurs de risque nous permet de documenter les indicateurs potentiels du risque de non-conformité aux normes comptables. Celle-ci pourrait aider le contrôleur à augmenter sa capacité à prévenir et à détecter les cas de non-conformité. L’évaluation du risque inhérent pourrait indiquer les zones les plus risquées et la nature du risque, mais elle ne permet pas de mesurer quantitativement le risque. Une telle évaluation est subjective car elle demande un niveau de jugement professionnel significatif de la part du contrôleur.

L’analyse de la nature de l’activité de l’entité est utile pour identifier les points sur lesquels le contrôleur doit porter une attention particulière lors de sa vérification. En outre, il sera pertinent de documenter les facteurs de risque inhérents à chaque secteur d’activité, lesquels aideront le contrôleur à repérer les points comptables importants à contrôler pour les sociétés opérant dans un secteur particulier. Après avoir effectué la littérature sur l’audit, nous tentons de développer une grille d’analyse des risques sectoriels (voir le tableau 9). Cette grille ne doit pas être considérée comme étant complète, mais plutôt comme une première tentative pour élaborer un guide d’évaluation du risque de non-conformité aux normes IFRS.

Pour résumer, l’analyse de la méthodologie d’audit fournit des fondements méthodologiques auxquels nous pourrions faire référence dans l’élaboration d’un modèle technique de vérification de la conformité de l’information financière aux IFRS au niveau du contrôle externe secondaire.

Tableau 9 : Grille d’analyse des risques sectoriels

Secteur d’activité	Zones susceptibles de comporter de risque
Banques	• Instruments financiers • Comptabilisation d’investissements et de prêts • Informations à fournir sur les risques (analyse par type de prêts, par secteur géographique) • Provisions pour dépréciation et perte de créances
Assurances	• Provision des engagements vis-à-vis des assurés • Respect du niveau minimum des capitaux propres • Comptabilisation et valorisation des immeubles de placement • Provisions pour risques (par exemple, catastrophes naturelles)
Pharmaceutique	• Comptabilisation des frais de recherche et de développement • Comptabilisation des dépenses de publicité • Provision pour litiges (risques d’effets secondaires non prévus des médicaments) • Informations à fournir sur les risques (déremboursement suite au changement de la politique sociale) • Comptabilisation des retours de produits
Technologie	• Comptabilisation de contrats à long terme et multiservices • Comptabilisation des frais de développement (logiciels) • Traitement des inter contrats⁷³ • Comptabilisation des plans de souscription d’achat d’actions
Sociétés civiles immobilières	• Comptabilisation et valorisation d’immobilisations corporelles (immeubles de placement, juste valeur) • Contrats de location (comptabilisation de loyers, charges collectives) • Provision pour risques (non-paiement des loyers) • Comptabilisation des charges de gros entretiens des immeubles de placement
Secteur de distribution Vente au détail	• Comptabilisation d’avantages accordés aux clients (bons de réduction, cartes de fidélité, chèques cadeaux...) • Comptabilisation des marges arrière • Comptabilisation des dépenses de publicité • Comptabilisations des retours de marchandises • Valorisation et dépréciation de stocks de marchandises

⁷³ L’intercontrat est la période pendant laquelle la société ne trouve pas de projets pour placer ses employés chez des clients, qui est pénalisant financièrement pour celle-ci. Par exemple, l’intercontrat désigne les périodes de creux entre deux missions dans les sociétés SSII.

	• Contrats de location (au cas où la grande surface est locataire de ses locaux)
Secteur aérien	• Comptabilisation d’avantages accordés aux clients (programme de fidélité) • Comptabilisation d’immobilisations corporelles (approche par composants) • Dépréciation d’actifs • Prise en compte de revenus • Avantages du personnel (billets gratuits accordés au personnel) • Politique de couverture des hausses de prix des matières premières • Comptabilisation des charges de grosses réparations (maintenance des avions)
Fabrication	• Comptabilisation et valorisation des comptes « clients » et « stocks » • Comptabilisation d’immobilisations corporelles (approche par composants)

Section 2 : Fraudes comptables

L'analyse de la littérature sur les fraudes comptables dans cette section a pour objectif de comprendre les caractéristiques des fraudes, les moyens utilisés par les entreprises pour falsifier leur information comptable et financière, ainsi que les motivations, les opportunités et les conditions qui amènent ou incitent des individus à commettre des fraudes.

Tout d'abord, il est nécessaire de faire la distinction entre les erreurs non-intentionnelles et celles commises volontairement par les individus. Généralement, les erreurs commises de manière non-intentionnelle ne sont pas cachées, elles sont donc moins difficiles à découvrir lorsque le point comptable les contenant est examiné. Au contraire, les erreurs commises de manière volontaire, c'est-à-dire les "fraudes" sont plus difficiles à détecter parce qu'elles sont généralement bien élaborées et cachées par leur(s) auteur(s). Les fraudes comptables sont définies par COSO⁷⁴ comme « la comptabilisation ou l'enregistrement faux, de manière intentionnelle, de transactions ou d'informations significatives dans les états financiers, ou la réalisation d'un acte illégal ayant des conséquences significatives sur les comptes ou sur les informations fournies dans les états financiers »⁷⁵ (Beasley et al. 1999, p. 11).

D'autre part, il est nécessaire d'examiner la différence entre les fraudes et les pratiques de gestion des données comptables, telles que la comptabilité créative, la gestion des résultats, le nettoyage ou l'habillage des comptes. De telles pratiques sont-elles légales ? Stolowy et Breton (2003, p. 130) définissent la gestion des données comptables comme « l'exploitation de la discrétion laissée aux dirigeants en matière de choix comptables ou de structuration des opérations, dans le but de générer une modification du risque de transfert de richesse associé à l'entreprise, tel que ce risque est perçu en pratique par le marché ». Une telle gestion fera donc varier la valeur de l'action et des obligations de l'entreprise. En conséquence, les comptes publiés ne fournissent pas une représentation sincère de sa situation financière et de

⁷⁴ Le *Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission* (COSO) est un comité chargé d'améliorer la qualité de l'information financière à travers les pratiques du contrôle interne, de la gouvernance d'entreprise et l'éthique des dirigeants aux Etats-Unis. Ce comité a sponsorisé l'étude portant sur les fraudes comptables détectées par la SEC pendant la période 1987-1997 dont le rapport est rédigé par Beasley et al. (1999).

⁷⁵ « *Fraudulent financial reporting represents the intentional material misstatement of financial statements or financial disclosures or the perpetration of an illegal act that has a material direct effect on the financial statements or financial disclosures* ».

ses résultats. Quant à la comptabilité créative, Stolowy (2000, p. 161) la définit comme « un ensemble de procédés visant à modifier le niveau de résultat, dans un souci d'optimisation ou de minimisation, ou la présentation des états financiers, sans que ces objectifs s'excluent mutuellement ». Griffiths (1986) et Stolowy (2000) fournissent une analyse détaillée des techniques de la comptabilité créative utilisées par les entreprises.

En effet, la gestion des données comptables survient lorsqu'il existe le choix entre plusieurs méthodes comptables et la possibilité d'interpréter les règles (Stolowy et Breton, 2003, p.129). Etant donné que les principes comptables laissent souvent une certaine marge d'interprétation aux utilisateurs, il est possible que ceux-ci interprètent les normes de la manière qui leur convient, tout en restant dans les limites de la norme. Selon Stolowy et Breton (2003), une telle interprétation peut être erronée, mais pas frauduleuse. Cependant, ces chercheurs estiment que la différence entre les fraudes et les erreurs n'est pas toujours évidente. Brown (1999) conclut aussi que la différence entre la gestion des résultats et les fraudes comptables est souvent très mince.

Par rapport à notre thème de recherche, nous posons la question suivante : les pratiques de gestion des résultats utilisées par les entreprises comme le choix d'une option parmi plusieurs méthodes comptables peuvent-elles être considérées comme conformes aux normes ? Si une entreprise choisit une option autorisée par la norme, en théorie, on doit considérer que celle-ci est conforme à la norme. Cependant, nous partageons l'avis de Stolowy et Breton (2003) qui considèrent que le fait de se conformer aux normes ne garantit pas en soi que les états financiers fournissent une présentation sincère de la situation financière et des résultats de l'entreprise. Toutefois, il n'est pas toujours évident pour le lecteur des comptes de porter un jugement sur la pertinence de l'option choisie par l'entreprise si celle-ci est autorisée par la norme. Comme nous allons le discuter tout au long de cette recherche, un contrôle particulier sur les points comptables où il existe une marge d'interprétation ou une liberté d'appréciation personnelle importante de la part des dirigeants, notamment sur l'exhaustivité, la clarté et la cohérence des informations fournies sur ces points, pourrait contribuer à l'amélioration de la transparence de l'information financière.

Dans cette étude, nous choisissons d'effectuer une revue de la littérature sur les fraudes comptables pour les raisons suivantes. En effet, après les dirigeants et l'auditeur externe, l'autorité de surveillance peut jouer un rôle important dans le processus de prévention et de

détection des fraudes. En outre, l'étude des modèles prédictifs du risque de présence des fraudes comptables pourrait nous fournir des indications pertinentes à prendre en compte dans l'élaboration d'un modèle de contrôle permettant de prévenir les zones potentielles du risque de non-conformité aux normes IFRS.

Cette section sera organisée de manière suivante. Nous analyserons tout d'abord les conséquences des fraudes comptables (1), ensuite les caractéristiques de celles-ci (2) et puis le processus d'évaluation du risque de présence des fraudes (3). Enfin, nous tirerons les conclusions sur l'utilité de cette analyse pour l'élaboration de notre modèle de contrôle (4).

1. Conséquences des fraudes comptables

Si les fraudes comptables sont assez rares en pratique, elles sont lourdes de conséquences pour les différentes parties prenantes. En analysant les fraudes comptables détectées par la SEC pendant la période 1987-1997, Beasley et al. (1999) constatent que, dans la majorité des cas, les sociétés ayant commis des fraudes font faillite, sont défaillantes ou subissent des changements importants dans la structure de leur actionnariat dans la période suivant l'exercice où les fraudes sont détectées. Il est possible que celles-ci doivent se retirer de la cotation nationale et payer des pénalités financières lourdes. Les individus impliqués dans des transactions frauduleuses risquent de subir des poursuites judiciaires, des sanctions, telles que l'interdiction d'exercer la fonction de dirigeant ou le paiement de pénalités financières diverses. Les investisseurs sont bien évidemment les victimes immédiates, perdant leurs capitaux investis. Parmi les différents groupes de victimes, il faut citer :

- les salariés (perte d'emploi, diminution d'avantages postérieurs à l'emploi) ;
- les épargnants dans les institutions financières (perte de dépôt) ;
- les auditeurs ayant certifié des comptes frauduleux (perte de réputation, paiement de pénalités, litiges) (Bonner et al., 1998) ;
- les concurrents et les partenaires commerciaux honnêtes (perte de réputation).

La défaillance⁷⁶ des entreprises ayant commis des fraudes comptables induit souvent une crise de confiance des investisseurs dans les marchés financiers. Dechow et al. (1996)

⁷⁶ En l'absence de précision sur la nature d'échecs, le terme de 'défaillance', plutôt que de 'faillite' est employé dans cette étude. Casta (1985) distingue la défaillance et la faillite de l'entreprise car les critères juridiques (ou judiciaires) sont restrictifs pour traduire les situations d'échec qui mettent en cause la survie de l'entreprise.

constatent une chute importante du cours boursier des sociétés lorsque celles-ci diffusent de l'information financière frauduleuse.

Nous étudierons d'abord les caractéristiques des fraudes et les moyens utilisés par les sociétés ou les individus pour publier de l'information comptable et financière à leur avantage avant de procéder à l'analyse du risque de présence des fraudes comptables.

2. Caractéristiques des fraudes comptables

De manière générale, les techniques utilisées pour falsifier les comptes sont la surestimation du chiffre d'affaires, la surévaluation des actifs, l'enregistrement non-exhaustif des passifs, ainsi que la sous-estimation des charges. Le classement des fraudes comptables élaboré par Bonner et al. (1998) est présenté dans la figure 13.

**Figure 13 : Typologie des fraudes comptables
(D'après Bonner et al. 1998)**

-
1. Comptabilisation de produits fictifs
 2. Comptabilisation des ventes en produits plus tôt qu'il est autorisé
 3. Faute/erreur de classification
 4. Comptabilisation d'actifs fictifs et/ou camouflage de dépenses ou de dettes
 5. Surévaluation d'actifs et/ou sous-évaluation de dettes ou de dépenses
 6. Omission ou sous-évaluation de dettes
 7. Omission de fournir des informations significatives dans les états financiers
 8. Fraudes sur les capitaux propres
 9. Transactions significatives avec les parties liées
 10. Sous-évaluation de produits ou sous-évaluation d'actifs au détriment de la société
 11. Actes illégaux
 12. Divers
-

Par ailleurs, l'étude des fraudes comptables détectées par la SEC (Beasley et al. 1999) montre que les secteurs d'activité où les fraudes sont fréquemment présentes sont **les industries de transformation, le secteur des matériaux et des logiciels informatiques, de services financiers** et de la **santé**. Cependant, les techniques de fraude varient d'un secteur d'activité à l'autre. Beasley et al. (2000) constatent que la comptabilisation du chiffre d'affaire (CA) est

une des techniques fréquemment utilisées dans le secteur de la haute technologie pour modifier les comptes. En effet, les sociétés technologiques possèdent peu d'actifs, mais elles ont souvent des difficultés dans l'évaluation et la reconnaissance du CA. Au contraire, les sociétés financières ont beaucoup d'actifs pour lesquels elles sont souvent confrontées à des problèmes d'évaluation. En conséquence, la surévaluation d'actifs (par exemple, la surestimation des comptes « prêts » due à l'insuffisance de provision pour dépréciation des comptes clients) constitue une pratique fréquemment utilisée dans le secteur financier (Beasley et al. 2000, p. 448).

Figure 14 : Techniques de fraudes (d'après Beasley et al. 1999)

Surévaluation de produits
• Vente fictive Exemple : Falsification de l'inventaire, des expéditions et des factures • Comptabilisation en produits avant que les conditions de vente soient remplies Exemple : Comptabilisation en produits après avoir reçu la commande, mais avant d'expédier les marchandises au client • Vente conditionnelle Exemple : Comptabilisation en produits, bien que les conditions de vente soient modifiées • Comptabilisation des produits en fin de l'exercice (<i>cut- off of sales</i>) Exemple : Comptabilisation en produits des ventes liées à l'exercice suivant • Comptabilisation de contrats à long terme Exemple : Accélération du pourcentage d'avancement des travaux • Comptabilisation en produits des livraisons non-conformes ou non-autorisées Exemple : Expédition de marchandises aux clients en l'absence de commandes reçues ou expédition de marchandises défectueuses
Surévaluation d'actifs
• Surévaluation de stocks • Survalorisation d'actifs corporels/incorporels • Surévaluation de comptes clients • Sous-comptabilisation de provisions pour dépréciation des comptes clients ou stocks • Comptabilisation d'actifs fictifs • Activation de dépenses qui auraient dû être comptabilisées en charges • Changement inhabituel de la durée d'utilité des actifs

L'analyse des techniques de fraude employées dans les différents secteurs d'activité est utile pour les contrôleurs leur permettant d'améliorer la capacité de détection des fraudes lorsque celles-ci sont présentes. Par ailleurs, il serait pertinent pour les contrôleurs d'évaluer le risque de présence de fraudes afin de pouvoir mettre en place un programme de contrôle et des techniques de vérification appropriés. Ainsi, les questions suivantes seront étudiées ci-après :

- Quels sont les facteurs susceptibles d'indiquer le risque de présence des fraudes ?
- Comment peut-on évaluer le risque de présence des fraudes comptables ?
- Quels sont les outils décisionnels qui peuvent être utilisés pour évaluer le risque de présence des fraudes ?

3. Processus d'évaluation du risque de présence de fraudes

3.1.Facteurs déterminant le risque de présence des fraudes

Pour évaluer le risque de présence des fraudes, il est nécessaire de comprendre quelles sont les causes de celles-ci. Pour quelles raisons les fraudes, persistent-elles dans les états financiers ? COSO (1987) étudie les **motivations** et/ou les **opportunités** qui conduisent les individus à commettre des fraudes comptables, et/ou les **situations** (pressions contextuelles) qui les amènent à le faire. Les **motivations** qui incitent les individus à commettre des fraudes peuvent être :

- le désir d'obtenir un cours boursier plus élevé (pour répondre aux attentes des investisseurs) ou une offre de financement plus intéressante ;
- la volonté de retarder le moment de faire face aux difficultés financières ;
- la volonté d'éviter de violer les clauses restrictives d'emprunts ; et/ou
- le gain personnel (par exemple, rémunération liée à la performance boursière, évolution de carrière).

Les **opportunités** qui favorisent la survenance de fraudes comptables (c'est-à-dire, qu'il est plus facile de les réaliser et plus difficile de les détecter) sont multiples (COSO, 1987) :

- Absence d'un conseil d'administration ou d'un comité d'audit pour surveiller le processus du reporting financier ;

- Contrôle interne faible ou inexistant ;
- Présence de transactions inhabituelles ou complexes ;
- Présence de transactions pour lesquelles les dirigeants sont amenés à effectuer des estimations et évaluations exigeant des jugements significatifs de leur part ;
- Inefficacité de l'audit interne ;
- Absence de principes comptables appropriés pour une transaction donnée ou existence de plusieurs interprétations pour un principe comptable.

En outre, les individus (ou les sociétés) sont parfois confrontés aux **situations** les amenant à commettre des fraudes, telles que :

- la baisse momentanée du chiffre d'affaire ou de la capitalisation boursière ;
- les pressions provenant de plans budgétaires irréalistes ;
- les pressions financières provenant de plans de récompense basés sur la performance économique à court terme.

L'accumulation des différentes conditions (opportunités, motivations et situations) augmente la probabilité de présence des fraudes (COSO, 1987).

Les normes d'audit internationale et américaine (ISA 240 et SAS 82) fournissent des indications sur les facteurs de risque de présence de fraudes comptables que les auditeurs doivent prendre en compte dans leur processus de planification des travaux d'audit. D'autre part, plusieurs études académiques et institutionnelles tentent de définir, de documenter et de valider les indicateurs du risque de présence des fraudes comptables (Uecker, 1981 ; Liebttag, 1986 ; COSO, 1987 ; Loebbecke et al., 1989 ; Pincus, 1989 ; Defond et Jiambalvo, 1991 ; Hackenbrack, 1993 ; Hooks et al., 1994 ; Bernardi, 1994 ; Heiman et al., 1996 ; Summers et Sweeney, 1998 ; Beasley et al., 1999 ; Bell et Carcello., 2000 ; Wells, 2004). En effet, deux cas possibles sont à envisager : les facteurs susceptibles d'augmenter ou de diminuer le risque de présence des fraudes. L'analyse des facteurs dans le premier cas pourrait augmenter la capacité à détecter les fraudes, alors que celle dans le deuxième cas permettrait d'identifier les moyens pertinents à mettre en place pour minimiser le risque de présence des fraudes.

Les facteurs de risque discutés dans la littérature sont résumés dans la figure 15 (p. 211). Les variables liées à l'environnement du contrôle de l'entreprise, tels que l'éthique du

management, l'efficacité de la gouvernance d'entreprise et celle de l'audit sont souvent citées dans la littérature comme des indicateurs potentiels du risque de présence des fraudes. Une des recherches pionnières sur ce sujet (Loebbecke et al. 1989) met l'accent sur le rôle du comité d'audit et de la gouvernance d'entreprise pour réduire les fraudes comptables. En effet, l'existence d'un comité d'audit pour surveiller le processus de production de l'information financière et d'un système de contrôle interne fiable et efficace permet d'atténuer les opportunités et les possibilités favorisant la survenance des fraudes. Par ailleurs, l'étude des environnements interne et externe de l'entreprise peut aider les auditeurs à identifier les opportunités, les motivations et les situations qui risquent d'amener les individus à commettre des fraudes.

Aussi, les caractéristiques financières d'une entreprise constituent un facteur prépondérant dans l'évaluation du risque de présence de fraudes comptables. Les études de COSO (1987 ; Beasley et al. 1999) montrent que les fraudes comptables sont fréquemment liées aux sociétés ayant eu des difficultés financières pendant la période précédant l'exercice où elles sont survenues. L'étude de la situation de liquidité et des flux de trésorerie permet d'évaluer la capacité de l'entreprise à faire face aux besoins d'investissements et aux échéances de paiements. D'une part, un écart significatif entre le bénéfice net et les flux de trésorerie peut signaler un caractère anormal des politiques de comptabilisation des produits et des charges adoptées par l'entreprise. D'autre part, l'insuffisance des flux de trésorerie constitue un handicap pour l'entreprise puisque celle-ci risquera d'avoir des difficultés pour obtenir des crédits et des conditions avantageuses de financement. En conséquence, les entreprises pourraient être incitées à déformer l'information comptable et financière pour cacher les difficultés financières.

Par ailleurs, les sociétés qui ne respectent pas les clauses contractuelles de dettes, risquent de payer plus cher les intérêts lors de la renégociation de nouveaux emprunts. En conséquence, les sociétés qui ont des difficultés financières et sont sur le point de rompre les clauses d'emprunts, peuvent être incitées à surévaluer leur bénéfice ou à cacher leurs dettes afin de pouvoir respecter les ratios financiers imposés par les banques.

Figure 15 : Facteurs du risque de présence des fraudes comptables

1	Facteurs liés à l'environnement de contrôle (Liebtag, 1986 ; COSO, 1987 ; Beasley et al., 1999)
	• Ethique et compétence du management • Efficacité du système de gouvernance d'entreprise • Efficacité de l'audit externe • Efficacité du système de réglementation et de surveillance de la profession d'audit
2	Facteurs liés à l'environnement interne (COSO, 1987 ; Loebbecke et al. 1989 ; Summers et Sweeney, 1998 ; Beasley et al. 1999 ; Bell et Carcello, 2000 ; Wells, 2004)
	• Taux de rotation du personnel clé • Politiques de gestion du personnel • Mode de gestion (centralisée ou décentralisée) • Gestion dominée par un nombre limité de personnes • Politiques de rémunération des dirigeants • Attitude des dirigeants envers l'information financière • Importance accordée à l'atteinte des objectifs (du bénéfice, budgétaires, du maintien de cours boursier) • Pression pour afficher un bénéfice optimiste aux marchés financiers • Efficacité et fiabilité du contrôle interne • Efficacité de l'audit interne • Capacité et compétence du service comptable • Adéquation du système du reporting financier • Nature des relations entre dirigeants • Attitude du management envers la conformité aux lois et aux réglementations • Existence d'un code de conduite professionnelle dans la société • Gravité de la punition en cas de détection de fraudes
3	Facteurs liés à l'activité de l'entreprise (COSO, 1987)
	• Acquisitions ou regroupements d'entreprise • Transactions avec les parties liées • Changements opérationnels (nouvelles politiques de production, de marketing...) • Relations entre la société et ses clients

4 Caractéristiques financières

(COSO, 1987 ; Beasley et al. 1999 ; Bell et Carcello, 2000 ; Wells, 2004)

- Présence de difficultés financières
 - Situation de liquidité
 - Niveau de rentabilité
 - Structure et niveau d'endettement
 - Respect des clauses restrictives de dettes
-

5 Politiques comptables

(COSO, 1987)

- Qualité des principes comptables utilisés
 - Choix des méthodes comptables
 - Interprétation des GAAP
 - Existence de transactions soumises aux évaluations subjectives du management, aux calculs complexes
-

6 Caractéristiques personnelles des dirigeants

(COSO, 1987)

- Difficultés financières personnelles importantes
 - Instabilité dans la vie personnelle
 - Besoin de réussite
-

7 Facteurs liés à l'environnement externe

(COSO, 1987 ; Wells, 2004)

- Etat du secteur d'activité dans lequel la société opère
 - Facteurs liés aux marchés financiers et de crédit (menace d'OPA hostile, hausse du taux d'intérêt)
 - Sensibilité de l'activité de la société vis-à-vis de l'inflation, des taux d'intérêt et taux de change
 - Environnement légal et réglementaire
-

La littérature montre que l'éthique et la compétence des dirigeants est un indicateur potentiel du risque de présence de fraudes. Pourtant, en étudiant l'effort consacré par les auditeurs pour évaluer l'éthique et la compétence de leurs clients, Bernardi (1994) constate qu'à l'exception des managers ayant un niveau moral élevé, les auditeurs sont insensibles à l'information fournie sur la compétence et l'éthique de leurs clients lors de la conduite des procédures d'audit. Autrement dit, les managers ayant un niveau moral élevé détectent mieux les fraudes que leurs collaborateurs. Effectivement, l'évaluation de certains indicateurs de risque demande aux auditeurs d'avoir une capacité d'analyse, un niveau de jugement et d'expérience élevé. En conséquence, les cabinets d'audit devront penser d'une part à placer des managers expérimentés dans les missions d'audit importantes, et d'autre part à sensibiliser les auditeurs aux indicateurs du risque de présence de fraudes (Bernardi, 1994, p. 78).

Enfin, certains chercheurs (Bonner et al. 1998 ; Briloff, 2001 ; Connell, 2001) suggèrent de prendre des précautions dans l'interprétation des résultats des études portant sur les fraudes comptables détectées par la SEC pour généraliser les facteurs prédictifs du risque de présence des fraudes. D'une part, les enquêtes réalisées par la SEC⁷⁷ reflètent plutôt ses actions prioritaires en matière de zones de risque, en conséquence de quoi les résultats obtenus ne permettent pas de produire un échantillon représentatif des fraudes comptables survenues aux Etats-Unis. D'autre part, les facteurs de risque relevés sont inhérents à l'environnement économique, juridique et culturel américain ; ils ne sont pas forcément pertinents pour prédire le risque de présence des fraudes dans d'autres pays. Il convient de préciser que le manque de bases de données complètes et accessibles au public constitue une des difficultés majeures rencontrées dans les recherches sur les fraudes comptables. Dans plusieurs cas, les informations sur les fraudes sont soumises aux règles de confidentialité donc inaccessibles au public.

3.2. Evaluation du risque de présence de fraudes comptables

Comme nous l'avons discuté précédemment, les indicateurs de risque ont été analysés de manière extensive dans la littérature. Toutefois, la question relative aux méthodes

⁷⁷ Les résultats des enquêtes réalisées par la SEC sont communiqués au public sous la forme d'*Accounting and Auditing Enforcement Releases* (AAER).

d'évaluation de ces indicateurs pour parvenir à une évaluation globale du risque de présence de fraudes reste à explorer. Trois méthodes ont été utilisées dans les recherches antérieures pour évaluer le risque de présence de fraudes : la **check-list** (Pincus, 1989) ; les **modèles statistiques** (Bell et Carcello, 2000) ; et les **systèmes experts** (*expert system*) (Eining et al. 1997).

La **check-list** constitue un aide mémoire pour s'assurer que les auditeurs n'omettent pas les facteurs de risque les plus importants (Pincus, 1989). Romney et al. (1980) suggèrent l'utilisation de la check-list pour augmenter la probabilité de détection des fraudes avec un coût et effort supplémentaires mineurs. D'une part, la check-list constitue un outil de contrôle pour les auditeurs pour examiner de manière explicite le risque de fraudes dans toutes les missions d'audit. D'autre part, elle constitue aussi une preuve pour les auditeurs à utiliser dans les procès et litiges futurs (Romney et al. 1980, p. 65). L'utilisation de celle-ci permet d'uniformiser la collecte des données et l'évaluation : les mêmes questions sont examinées, quelque soit l'auditeur qui effectue la mission d'audit.

Cependant, l'étude de Pincus (1989) montre que l'utilisation de la check-list ne rend pas l'évaluation de risque plus efficace parce que l'auditeur risque de se focaliser exclusivement sur les points figurant sur la check-list au détriment des autres facteurs qui peuvent être très pertinents, mais non inclus dans celle-ci. Par ailleurs, ce chercheur observe que les auditeurs n'ayant pas utilisé la check-list identifient et examinent un nombre de facteurs plus important que ceux qui l'utilisent. Probablement, certains indicateurs de risque ne sont pas analysés de manière adéquate dans la littérature donc ils ne sont pas pris en compte dans la check-list.

En outre, l'utilisation d'une check-list structurée peut amener l'auditeur à accorder une importance excessive à certains points, plutôt qu'à d'autres (Pincus, 1989). De plus, la check-list ne donne pas la possibilité de pondérer systématiquement les différents facteurs pour évaluer le risque global de présence de fraudes. En conséquence, les auditeurs doivent utiliser leurs jugements professionnels pour considérer la possibilité de combiner les différents indicateurs de risque. En utilisant une check-list, les auditeurs mettent l'accent sur la phase de collecte des données plutôt que sur la phase d'évaluation du risque global dans un processus de prise de décision (Eining et al. 1997, p. 4). La question importante reste donc d'établir le lien entre les différents indicateurs de risque et le risque global de présence de fraude, d'une part, et d'assimiler les zones comportant le risque de fraude, d'autre part.

Loebbecke et al. (1989) ont été parmi les premiers chercheurs à tenter d'élaborer un modèle logique d'évaluation du risque de présence d'erreurs comptables. Celui-ci fut développé à partir du modèle d'évaluation du risque d'audit et examine les indicateurs de risque proposés par la norme SAS 53. Bell et Carcello (2000) expliquent que **l'utilisation du modèle de régression** permet aux auditeurs d'évaluer de manière plus objective le risque de présence des fraudes. Ce modèle comprend un certain nombre des facteurs de risque pour classer les sociétés en deux groupes : celles avec et sans fraudes. Selon ces chercheurs, son utilisation permet de pondérer et de combiner systématiquement les jugements individuels pour évaluer la probabilité de survenance de fraudes, donc de réduire les erreurs humaines liées à l'évaluation. Certains chercheurs (Eining et al. 1997) considèrent que les évaluations obtenues par des modèles statistiques sont généralement plus pertinentes et objectives que les évaluations humaines. Cependant, si les modèles statistiques donnent un résultat final (probabilité de présence de fraudes), ils ne fournissent pas d'informations sur le processus d'évaluation.

A la différence des modèles statistiques, **les systèmes experts** peuvent assister l'utilisateur dans son processus de prise de décision au delà du simple résultat final. Ils mettent l'accent sur le savoir-faire et les connaissances acquises par l'utilisateur, plutôt que de proposer seulement une solution algorithmique (Eining et al. 1997). Par ailleurs, ils donnent les possibilités d'améliorer le dialogue et les interactions entre l'utilisateur et le système. Ces chercheurs concluent que les auditeurs-utilisateurs d'un système d'experts démontrent une meilleure capacité à discriminer les différents niveaux de risque. D'autre part, les utilisateurs d'une aide décisionnelle (systèmes expert, modèles statistiques et check-list) évaluent le risque plus efficacement que ceux n'ayant recours à aucun outil décisionnel.

3.3.Perspectives pour réduire les fraudes comptables

COSO (1987) suggère que le problème de fraudes doive être abordé de manière multidimensionnelle. Quels sont les acteurs impliqués dans le processus du reporting financier ? Chaque participant dans ce processus peut jouer un rôle pour réduire les fraudes comptables.

L'étude de COSO (1987) évoque le rôle des analystes financiers et des conseillers juridiques dans la création des opportunités et des pressions qui conduisent le management à commettre des fraudes comptables. Une analyse axée sur le résultat ou la performance à court terme plutôt que sur les perspectives et les potentiels de l'entreprise à long et moyen terme risque de conduire celle-ci à surévaluer son bénéfice pour répondre aux attentes des investisseurs.

Beasley et al. (1999) suggèrent que les autorités de contrôle doivent reconsidérer la dispense de certaines obligations en matière de contrôle pour les entreprises de petite taille (par exemple, la mise en place d'un comité d'audit). Le fait de focaliser le contrôle sur les sociétés ayant une capitalisation boursière dépassant un seuil risque de laisser de côté les sociétés de taille moins importante, mais ayant un risque de fraude élevé.

En effet, il n'existe pas de contrôle qui donne une assurance absolue contre la présence de fraudes. Selon Wells (2004), celles-ci ne sont pas un problème comptable, mais plutôt un phénomène social. Par ailleurs, les fraudes sont réalisées de manière intentionnelle, souvent bien élaborées et cachées par leur(s) auteur(s). Il est donc difficile de mesurer la véritable ampleur des fraudes comptables existantes dans les entreprises.

4. Utilité de l'analyse du risque de présence de fraudes pour le contrôle externe secondaire

L'analyse des fraudes comptables est utile pour comprendre les caractéristiques et les techniques d'élaboration de celles-ci. Une telle analyse permet aux auditeurs et aux autorités de surveillance d'améliorer leur capacité à détecter les fraudes, ainsi que d'identifier les moyens pertinents à mettre en place pour minimiser le risque de présence de fraudes. Par exemple, l'étude des problèmes comptables régulièrement rencontrés dans un secteur d'activité aide les contrôleurs à identifier les points à risque inhérent à ce secteur, donc d'effectuer une vérification particulière de ceux-ci.

Les variables liées à l'environnement du contrôle de l'entreprise, telles que l'efficacité du système de gouvernance d'entreprise et de l'audit externe, l'éthique du management sont considérées comme des indicateurs potentiels pour prédire le risque de présence des fraudes. L'étude des environnements interne et externe de l'entreprise peut aider les contrôleurs à identifier les opportunités, les motivations, les situations et à évaluer la probabilité que celles-

ci affectent le risque de présence des fraudes. D'autre part, l'appréciation des caractéristiques financières de l'entreprise est nécessaire pour connaître sa performance et sa situation financière, donc pour évaluer le risque que celle-ci publie de l'information financière trompeuse pour cacher ses difficultés financières ou sa véritable performance.

Toutefois, l'évaluation des facteurs du risque de présence de fraudes comptables est un travail qui demande un niveau de **jugement**, d'**expérience**, et de **raisonnement** élevés de la part du contrôleur (COSO, 1987 ; Loebbecke et al. 1989). Il est possible qu'en présence de contextes et de faits identiques, les contrôleurs aient des opinions différentes sur le risque. En effet, les biais existent dans l'évaluation du risque et de l'incertitude. Nous devons tenir compte de cette contrainte dans l'évaluation du risque de non-conformité aux IFRS. La création d'un outil méthodologique commun comme guide de réflexion pourrait aider à améliorer l'objectivité d'évaluation : la même question est examinée et traitée de manière identique, quelque soit la personne qui contrôle le dossier.

La littérature antérieure montre que l'utilisation d'une aide décisionnelle pourrait aider les auditeurs à améliorer l'évaluation du risque de présence de fraudes. Une évaluation fiable du risque permet aux auditeurs de mieux cerner les zones importantes de risque, donc de concentrer leurs ressources sur le contrôle de celles-ci. Selon Loebbecke et al. (1989), il est peu probable que l'évaluation du risque de présence des fraudes puisse être réalisée avec succès sur la base intuitive. Une telle évaluation doit être traitée dans un processus de réflexion logique et systématique.

Ainsi, l'utilisation d'un outil standard d'évaluation de risque serait pertinente pour assurer une application cohérente des politiques et des procédures dans le contrôle des différents dossiers. Elle permet également de construire une base de cumul d'expertise et d'expérience des contrôleurs.

Résumé de la deuxième partie

Dans cette partie, nous avons présenté le cadre théorique pour démontrer l'intérêt de la présente recherche, la méthodologie suivie pour atteindre la finalité de celle-ci et enfin, les techniques de vérification des états financiers dans le but de rechercher les indications méthodologiques à prendre en compte dans notre modèle de contrôle de la conformité aux IFRS.

Les recherches sur le système du reporting financier s'inspirant de la théorie de l'agence mettent en lumière le rôle de l'information financière comme solution permettant de remédier aux problèmes posés par la relation d'agence entre dirigeants (agent) et actionnaires (principal), tels que l'asymétrie d'information, l'incertitude et l'observabilité imparfaite de l'effort de l'agent par le principal. Pour que les actionnaires puissent se fier à l'information financière fournie par les dirigeants pour évaluer la performance de la société, il faut que celle-ci soit fiable. S'il n'existe pas un mécanisme permettant de vérifier la bonne application des normes comptables, il y a des risques que les dirigeants choisissent des méthodes comptables non-conformes aux GAAP pour publier des chiffres à leur avantage au détriment de l'intérêt des actionnaires.

Ainsi, le contrôle de l'application des normes comptables sera nécessaire pour assurer la fiabilité de l'information financière publiée par les dirigeants. Ce contrôle consiste à vérifier que les dirigeants utilisent des méthodes comptables conformes aux GAAP et fournissent des informations suffisantes permettant aux actionnaires d'évaluer la performance de la société. L'audit externe constitue un mécanisme de contrôle de la bonne application des normes comptables. Cependant, les recherches antérieures évoquent le risque que l'auditeur ne détecte pas les erreurs ou les fraudes commises par les dirigeants, ainsi que le problème de sa motivation. Par ailleurs, les observations faites à travers les scandales financiers récents montrent que l'audit externe était insuffisant et inefficace pour s'assurer que les dirigeants agissent dans l'intérêt des actionnaires.

Alors que les auditeurs continuent à jouer un rôle majeur dans l'environnement du contrôle externe de l'application des normes comptables, en même temps, une deuxième ligne de contrôle extérieur à l'entreprise, indépendante de ses auditeurs et des autres parties prenantes,

sera nécessaire pour veiller à la qualité de l'information financière. Notre sujet de recherche porte sur le contrôle externe de l'information financière des sociétés cotées par les autorités de surveillance. Ainsi, nous prétendons que ce thème de recherche adhère au courant de la théorie positive de l'agence.

En outre, nous avons également étudié les arguments avancés par la théorie de la réglementation pour justifier l'utilité de la réglementation d'information comptable. Nous constatons qu'il existe autant d'arguments pour et contre ce phénomène. Indépendamment de savoir quels sont les arguments les plus convaincants, nous observons toutefois une présence envahissante de la réglementation d'information comptable dans les économies contemporaines. En effet, les arguments avancés par les partisans de ce courant pour défendre un système de l'information comptable réglementé sont la protection de l'intérêt public, les défaillances du marché, l'existence de fraudes, l'information comptable comme un bien public, etc. Par ailleurs, la réglementation permet d'améliorer la comparabilité, la transparence et la qualité de l'information financière, donc de réduire le coût du capital.

Pourtant, nous constatons que la littérature sur la réglementation comptable ne distingue pas explicitement ou peu, la normalisation comptable, la vérification de l'application des normes comptables par les auditeurs externes et le contrôle de celle-ci par les autorités de surveillance. Cependant, un système adéquat de la réglementation d'information comptable doit comprendre tous ces trois éléments. Si la normalisation comptable constitue une question essentielle étudiée dans la littérature sur la réglementation comptable, certains travaux (Tower et al. 1992 ; Tower, 1993 ; Whittington, 1993 ; Taplin et al. 2002 ; Hope, 2003) cherchent à mettre en lumière le rôle du contrôle de la conformité aux normes comptables comme un élément important pour rendre adéquat le système de la réglementation d'information financière. En effet, l'efficacité de la réglementation dépend non seulement de la qualité des normes émises, mais aussi de la capacité à faire respecter celles-ci. Aussi, notre sujet de recherche adhère au courant théorique de la réglementation comptable.

Sur le plan épistémologique, la présente recherche s'inscrit dans une démarche constructiviste car la finalité de celle-ci est d'élaborer un modèle technique de vérification de la conformité aux IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. En effet, l'objectif poursuivi est de comprendre, ensuite de créer. Le chemin de la connaissance emprunté dans cette recherche consiste à comprendre les pratiques du contrôle des normes

comptables, ensuite à élaborer une approche méthodologique permettant de prévenir et de détecter de manière efficace les aspects de non-conformité aux IFRS. La connaissance produite est donc la création d'un outil de prise de décision sur la base des expériences cumulées par le chercheur à partir de ses travaux empiriques et théoriques.

Nous avons élaboré une architecture de la recherche permettant de mettre en évidence la logique de l'ensemble de la démarche effectuée et la cohérence de tous les éléments qui la constituent (voir figure 6, p. 164). La démarche adoptée est la suivante : à partir d'une exploration fondée sur les connaissances théoriques et l'observation des faits empiriques, nous proposons une nouvelle conceptualisation théorique (modèle technique de contrôle de l'application des IFRS). L'approche suivie dans cette recherche est qualitative, laquelle s'appuie sur l'observation participante, complétée par des entretiens et des questionnaires. En effet, le choix d'une telle approche permet de mieux comprendre les phénomènes complexes, de fournir des descriptions et des explications riches des processus ancrés dans un contexte local.

Concrètement, la première phase de cette recherche se situe dans une démarche exploratoire qualitative et suit les principes d'abduction. La phase d'exploration empirique comprend trois travaux principaux : l'étude pilote portant sur la vérification de l'application des IAS par quatre groupes européens, l'étude des méthodes de contrôle de l'information financière des émetteurs par la COB/AMF, et les enquêtes réalisées auprès des analystes financiers et des commissaires aux comptes des sociétés cotées. Ensuite, dans la deuxième phase de la recherche, à partir des connaissances théoriques et des conjectures empiriques, nous élaborons un modèle technique du contrôle externe de la conformité aux normes IFRS, lequel est soumis ensuite au test de validité.

Dans la phase d'exploration, nous avons également procédé à l'analyse de la littérature sur les techniques de vérification des états financiers dans l'audit (contrôle externe de premier niveau). Nous considérons que la revue analytique constitue une technique de vérification pertinente à utiliser dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. En effet, les autres techniques d'audit, telles que les tests détaillés des comptes ne sont pas appropriées dans le contrôle externe secondaire car ce dernier ne vérifie les états financiers qu'à partir de la lecture des comptes et s'appuie essentiellement sur la vérification de la cohérence et de la comparabilité de ceux-ci.

Il convient de préciser que l'approche méthodologique adoptée dans l'audit est celle de l'analyse des risques, laquelle consiste à focaliser la vérification sur les zones importantes de risque. Compte tenu de l'objectif et de la nature du contrôle externe de deuxième niveau, l'approche par les risques pourrait être pertinente pour cette ligne de contrôle tant dans la sélection de dossiers que dans la détermination de l'étendue de la vérification pour chaque dossier sélectionné.

Enfin, nous avons étudié la littérature sur les fraudes comptables, dans le but de comprendre les caractéristiques des fraudes, les moyens utilisés par les entreprises pour publier de l'information financière frauduleuse, ainsi que les motivations, les opportunités et les conditions qui les amènent ou incitent à le faire. Une telle analyse a permis de soulever des indicateurs de risque que nous pourrions prendre en compte dans l'élaboration de notre modèle de contrôle. D'autre part, l'étude des modèles prédictifs de fraudes comptables nous a inspiré des réflexions sur le développement d'un outil permettant de repérer les zones potentielles de non-conformité aux normes IFRS.

Troisième Partie : Elaboration du modèle technique de contrôle externe de la conformité aux IFRS

Dans cette partie, les travaux suivants seront présentés :

- Tout d'abord, l'étude empirique des méthodes de vérification des états financiers des émetteurs par la COB/AMF en France (**section 1 du chapitre 7**) ;
- Ensuite, l'étude réalisée à partir de la revue de littérature, portant sur deux modèles anglo-américains de contrôle de l'information financière des sociétés cotées : la SEC aux Etats-Unis (**section 2 du chapitre 7**) et le FRRP au Royaume-Uni (**section 3 du chapitre 7**) ;
- Les résultats de l'enquête réalisée auprès des analystes financiers et des commissaires aux comptes des sociétés cotées sur l'efficacité du contrôle de l'application des normes comptables par l'autorité de surveillance en France (**chapitre 8**) ;
- Enfin, l'élaboration du modèle technique de vérification de la conformité aux normes IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau (**section 1 du chapitre 9**) et le test empirique de ce modèle (**section 2 du chapitre 9**).

Chapitre 7 : Contrôle de l'information financière par les autorités de surveillance (AMF – SEC – FRRP)

Section 1 : Contrôle de l'information financière en France : Etude empirique des méthodes de contrôle de la COB/AMF

1. Motivation de l'étude

Comme nous l'avons présenté dans la section 1 du chapitre 2, les recherches récentes sur la conformité aux normes IAS ont soulevé des problèmes de non-respect des normes IAS, ainsi que l'importance du contrôle de celles-ci. Toutefois, ces travaux ne mettent pas en lumière l'utilité et la pertinence de leur modèle d'évaluation. L'objectif final de la présente recherche est d'élaborer un modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IAS/IFRS à utiliser au niveau du contrôle externe de deuxième niveau. Si les études antérieures (FEE, 2001, 2002) indiquent qu'il existe des mécanismes de surveillance des normes dans certains pays européens, la question se pose : les méthodes actuellement utilisées par ces organismes sont-elles efficaces et pertinentes pour contrôler les normes IAS/IFRS ?

A notre connaissance, il existe encore peu d'études portant sur le contrôle de l'application des normes comptables effectué par les autorités de surveillance en général, et sur les méthodes de contrôle de celle-ci en particulier. Compte tenu de notre objectif de recherche, ainsi que des lacunes de la littérature sur le sujet, il nous apparaît nécessaire de mener une étude empirique sur les méthodes de vérification de l'information financière utilisées par les autorités de surveillance. L'ancienne COB⁷⁸ (devenue l'AMF depuis novembre 2003) a été choisie dans cette étude de cas pour plusieurs raisons.

⁷⁸ Cette étude a été réalisée en mars 2003 avant la fusion de la Commission des Opérations de Bourse (COB) et du Conseil des Marchés Financiers (CMF) pour former l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Plusieurs échanges ont eu lieu avec l'AMF depuis sa création en novembre 2003 pour mettre à jour l'étude. En examinant les instructions et les recommandations émises par l'AMF, ainsi qu'en consultant la Direction des Affaires Comptables, il nous apparaît que l'AMF continue de suivre les mêmes procédures de contrôle de l'information financière sans modifications majeures. Pour cette raison, nous utilisons le nom 'AMF' pour désigner le contrôle de l'autorité de surveillance en France, ainsi que le processus de contrôle déjà mis en place sous le régime de la COB.

Premièrement, l'AMF (la COB créée en 1967), est réputée pour avoir une expérience considérable dans le contrôle de l'information financière des sociétés cotées. Deuxièmement, les études de la FEE (2001, 2002) montrent que si les marchés financiers sont très importants dans certains pays européens, avant 2001, il n'y existait pas de mécanisme de surveillance de l'application des normes comptables mis en place. Nobes et Parker (2004) suggèrent que lorsqu'il est nécessaire de mettre en place un système de surveillance, la SEC américaine constitue indiscutablement un modèle de référence, mais l'étude du système de la COB peut être considérée comme pertinente.

Troisièmement, si certains chercheurs (Brown et Tarca, 2005) expliquent que les GAAP français sont plutôt des normes basées sur des règles, lesquelles peuvent être différentes de celles basées sur des principes, nous considérons utile d'étudier le système de la COB puisqu'une telle étude peut inspirer notre réflexion dans l'élaboration d'un modèle technique de contrôle des IFRS. Enfin, le contrôle de l'information financière par les autorités de surveillance est un domaine soumis souvent aux règles de confidentialité. L'accès à ces bases de données est difficile. Par ailleurs, il n'est pas facile de convaincre les différents interlocuteurs pour qu'ils accordent leur confiance au chercheur en lui donnant la possibilité de collecter et d'exploiter les données dont il a besoin. En effet, la Direction des Affaires Comptables de l'AMF a prêté son soutien à la présente recherche et a donné au chercheur l'opportunité d'effectuer des stages au sein de son service.

En plus de l'étude empirique sur les méthodes de contrôle de l'information financière par l'AMF en France, nous avons choisi d'étudier deux modèles anglo-américains à travers la revue de littérature : le FRRP au Royaume-Uni et la SEC aux Etats-Unis. Il convient de préciser que la surveillance de l'application des normes comptables des sociétés cotées est effectuée par le régulateur boursier en France alors qu'elle est placée sous la responsabilité du FRRP, lequel est un organisme se situant à l'intérieur du mécanisme de la réglementation comptable au Royaume-Uni (*Financial Reporting Council* ou FRC). Ce dernier fera l'objet de notre analyse dans la section 3 du présent chapitre. A ce stade de recherche, en tenant compte du caractère proactif récent du FRRP, nous avons choisi de limiter notre étude à l'analyse de la littérature sur les méthodes de contrôle adoptées par celui-ci. D'autre part, il serait utile d'étudier le modèle de contrôle américain, lequel est très connu pour sa puissance et son efficacité. Le choix de réaliser l'étude de terrain sur les méthodes de contrôle de l'AMF et l'analyse de la littérature sur deux modèles anglo-américains nous permet d'étudier

de manière approfondie le fonctionnement du système de l'AMF dans une perspective comparative, dans la mesure possible, avec ceux de la SEC et du FRRP. Ce travail n'a pas pour but d'analyser la structure ou la forme de l'organisme de surveillance (contrôle effectué par un régulateur boursier ou un organisme privé), mais d'étudier les méthodes de contrôle de l'application des normes comptables par celui-ci.

Des difficultés techniques liées à l'évaluation externe de la conformité aux normes IAS ont été identifiées dans l'étude pilote. L'analyse empirique des méthodes de vérification de l'information financière par l'AMF pourrait donc nous aider à éclaircir certaines questions que nous avons soulevées dans l'étude pilote. De manière précise, les observations faites dans l'étude pilote (section 2 du chapitre 2), ainsi que l'analyse de la littérature sur le niveau de conformité aux IAS des états financiers des sociétés (section 1 du chapitre 2) et sur la surveillance des IAS/IFRS en Europe (section 1 du chapitre 3), nous amènent à poser un certain nombre des questions auxquelles nous souhaitons apporter des réponses à travers l'étude empirique du système de contrôle de l'AMF :

1. Quelle est l'approche adoptée par la COB/AMF en matière de vérification des comptes d'émetteurs ? S'agit-il d'un contrôle complet des comptes ou d'une approche par l'analyse des risques ?
La COB/AMF identifie-t-elle les points importants à contrôler pour chaque société et pour chaque secteur d'activité ? Evalue-t-elle les risques inhérents à chaque société et à chaque secteur d'activité ?
2. Le contrôle porte-t-il sur tous les éléments ou sur un nombre sélectif d'éléments contenus dans un point comptable ?
3. Existe-t-il un outil méthodologique commun (par exemple, utilisation d'une check-list standard) ?
4. Quelles sont les techniques utilisées par les contrôleurs pour vérifier l'application des normes comptables ?
5. Le contrôle est-il effectué par norme ou selon le contenu des états financiers ?
6. Le contrôle couvre-t-il les deux volets : informations à fournir et méthodes d'évaluation et de comptabilisation ?
7. La vérification de la conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation est-elle faisable à partir de la lecture externe des états financiers ? Quelle en est la méthode de la COB ?

8. Comment les contrôleurs évaluent-ils une information non fournie dans les états financiers ?
9. La COB évalue-t-elle la qualité de l'information comptable des émetteurs à l'issue de ses vérifications ? Si oui, quel est l'indice de mesure utilisé ?
10. La conformité totale aux normes comptables est-elle réalisable ?
11. Le contrôle de l'application des normes comptables peut-il être objectif ?

2. Méthodologie

La méthodologie suivie dans cette étude est principalement inspirée des recommandations de Glaser et Strauss (1984) et de Lincoln et Guba (1985). Elle est fondée sur l'observation directe des faits. En effet, l'observation est un mode de collecte des données par lequel le chercheur observe de lui-même, de visu, des processus ou des comportements se déroulant dans une organisation pendant une période de temps délimitée (Baumard et Ibert., 2003). Deux formes d'observation peuvent être distinguées (Jorgensen, 1989) : (1) l'observation participante par laquelle le chercheur adopte un point de vue interne par rapport aux sujets observés ; (2) l'observation non participante par laquelle le chercheur conserve un point de vue externe. C'est l'observation participante qui a été adoptée dans cette étude.

Le statut du chercheur au sein du Service des Affaires Comptables et Fiscales (SACF) (devenu la Direction des Affaires Comptables ou la DAC en mars 2004)⁷⁹ était stagiaire-observateur. Le choix du terrain d'étude était justifié puisque ce service est chargé de la vérification des états financiers des émetteurs. Le rôle et l'objectif de la présence du chercheur au sein du SACF sont clairement définis auprès des acteurs observés.

La présente recherche a reçu un soutien considérable de la direction du SACF. Le chercheur a été autorisé par le directeur du service à s'intégrer à son équipe en tant que stagiaire pendant deux semaines. La présence permanente dans l'organisation lui a permis de bien connaître les méthodes de travail des chargés de mission impliqués directement dans la vérification de l'application des normes comptables. Par ailleurs, elle a permis au chercheur de mieux connaître les acteurs et de créer un esprit de confiance chez ceux-ci.

⁷⁹ L'étude a été réalisée avant la fusion de la COB et du CMF pour former l'AMF. Les anciens et nouveaux noms sont utilisés ici pour désigner le mécanisme de surveillance en France.

La première étape a été d'assurer le respect des règles de confidentialité auprès des personnes interrogées afin d'éviter qu'elles ne se sentent pas à l'aise pour répondre librement aux questions du chercheur, ainsi que pour fournir des informations nécessaires et pertinentes pour la présente étude. Par ailleurs, le chercheur s'est engagé à préserver l'anonymat des données collectées donc à les exploiter sous forme anonyme dans son rapport de recherche. En effet, son comportement était déterminant dans cette étape car il lui était nécessaire de créer une relation de confiance avec les acteurs observés. Dès que la confiance était établie chez les acteurs, le chercheur disposait d'une grande facilité pour les solliciter pour collaborer à l'étude.

2.1. Collecte des données

La collecte des données a eu lieu en deux parties. La première phase de l'étude, dite pilote, a été réalisée en janvier 2003 pendant une semaine de présence continue en tant que stagiaire au sein du SACF. La deuxième phase de l'étude a eu lieu en mars 2003 pour la même durée. Des guides d'entretien auprès des différents acteurs ont été élaborés préalablement à chaque phase de l'étude. De manière précise, la première phase de l'étude au sein du SACF se déroule comme suit :

- Observer le processus et les méthodes de contrôle utilisées par le SACF ;
- Interviewer l'adjoint au chef du service et les cinq chargés de mission impliqués directement dans le contrôle des dossiers à l'aide de guides d'entretien (voir **l'annexe 6**) ;
- Etudier les dossiers de travail réalisés par les chargés de mission, dans le but de comprendre le processus et les méthodes de contrôle, ainsi que de clarifier certaines réponses obtenues pendant les entretiens ;
- Etudier les avis et les recommandations émis par la COB concernant le contrôle de l'information comptable et financière des émetteurs ; et
- Etudier les documents internes sur les procédures de contrôle des dossiers.

Après avoir complété la première phase de l'étude, nous avons rédigé un rapport préliminaire sur les méthodes de contrôle de l'information comptable par le SACF. Par conséquent, nous avons identifié les questions que nous avons besoin d'approfondir pendant la deuxième phase de l'étude. Comme nous allons le développer plus loin, le contrôle de l'information

financière des sociétés cotées est placé sous la responsabilité de deux services : **le Service des Opérations et de l'Information Financières (SOIF)⁸⁰ et le Service des Affaires Comptables et Fiscales (SACF)**. Pour compléter l'analyse, nous avons décidé de consacrer un certain temps pendant la deuxième phase de l'étude à étudier le processus et les méthodes de contrôle du SOIF. Un guide d'entretien auprès des chargés de mission du SOIF a été élaboré avant de commencer la deuxième partie de l'étude (voir **l'annexe 7**). De manière précise, la deuxième phase de l'étude s'est déroulée comme suit :

- Effectuer des entretiens (environ une heure) avec trois chargés de mission du SOIF à l'aide du guide d'entretien ;
- Approfondir certains aspects techniques du contrôle avec les chargés de mission du SACF et du SOIF ;
- Etudier un certain nombre de documents de référence relatifs à l'exercice 2002 qui étaient en cours de vérification par les chargés de mission du SACF au moment de l'étude ;
- Mener un entretien (environ deux heures) avec l'adjointe au chef du SACF chargée de la doctrine comptable internationale à l'aide d'un guide d'entretien (voir **l'annexe 6**) ; et
- Approfondir la deuxième mission du SACF qui est la supervision de la qualité des travaux des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne.

Tout au long de l'étude, nous avons été encadrés en permanence par l'adjoint du SACF en charge du contrôle de la conformité aux normes comptables. Par ailleurs, grâce à la présence continue du chercheur dans l'organisation, plusieurs discussions libres ont eu lieu avec les chargés de mission sur leurs méthodes de travail. Des notes étendues ont été prises immédiatement après chaque discussion importante.

2.1.1. Entretiens

Les entretiens ont été tous réalisés par le chercheur en face à face avec les répondants (pendant 1 heure environ). Le déroulement des entretiens était identique pour tous les chargés de mission, mais il différait de ceux menés avec les chefs adjoints du SACF pour lesquels les

⁸⁰ Le SOIF a changé le nom en mars 2004 pour devenir la Direction des Emetteurs (DE).

discussions étaient plus ouvertes et la durée plus longue (environ 2h avec la chef adjointe chargée de la doctrine comptable internationale).

Les entretiens réalisés dans cette étude relèvent du principe de la non-directivité défini par Evrard et al. (2003). Un tel principe repose sur une « attention positive inconditionnelle » de l'investigateur. Le répondant peut tout dire et chaque élément de son discours a une certaine valeur car il renvoie de façon directe ou indirecte à des éléments analytiques de l'objet de recherche. La non-directivité implique également une « attitude d'empathie » de la part de l'investigateur (Baumard et Ibert, 2003). Deux types d'entretien sont à distinguer selon le principe de la non-directivité : entretien non-directif et entretien semi-directif. A la différence de l'entretien non-directif où le chercheur définit un thème général sans intervenir sur l'orientation du propos du répondant, dans l'entretien semi-directif, celui-ci utilise un guide structuré pour aborder une série de thèmes préalablement définis (Baumard et Ibert, 2003).

Dans cette étude, tous les entretiens ont été semi-directifs et réalisés à l'aide d'un guide comportant les questions préalablement définies. Précisément, ces entretiens ont eu pour objectif d'explorer et de comprendre les méthodes de contrôle utilisées par chaque chargé de mission. Les notes ont été prises de manière extensive pour chaque entretien. Il a été choisi de ne pas réaliser l'enregistrement pour plusieurs raisons. Premièrement, le chercheur est présent dans l'organisation en tant que stagiaire. Il a la possibilité de revenir sur les différentes questions, d'effectuer des discussions libres avec les répondants grâce à sa présence continue. Deuxièmement, les notes sont prises au fur à mesure et vérifiées à l'issue de l'entretien pour assurer l'exhaustivité des données collectées. Ainsi, on peut considérer que la perte d'information entre la prise de note et l'enregistrement des données a été très faible. Troisièmement, l'enregistrement des données risquait de gêner les répondants compte tenu de l'engagement de confidentialité et d'anonymat des données collectées par le chercheur. En conséquence, le non-enregistrement des données a probablement permis d'éviter des biais dans les réponses.

Par ailleurs, les entretiens ont été conduits selon les recommandations de Lincoln et Guba (1985), de Salant et Dillman (1994) et de Stake (1995). L'ordre des questions était modifié si le répondant abordait de lui-même les thèmes prévus. Les questions ont été posées dans un ordre flexible afin d'améliorer la continuité de l'entretien alors que les animations neutres sont utilisées pour encourager des explications ou éclaircissements. D'autres questions

pertinentes ont été posées lorsqu'elles se présentaient. Pour Stake (1995), la formulation des questions et l'anticipation des approfondissements qui suscitent de bonnes réponses relèvent d'un art particulier du chercheur. En outre, chaque répondant peut avoir des expériences personnelles, des histoires spécifiques à évoquer. Ainsi, le questionnement des répondants peut être ajusté aux connaissances qu'ils peuvent fournir.

Les autres types de données collectées durant l'étude sont des documents écrits, des observations et des discussions informelles avec les chargés de mission, ainsi que l'étude des dossiers des émetteurs.

2.1.2. Documents écrits

Les documents écrits étaient principalement des recommandations et des règlements de la COB, des notes de travail et de procédures internes du SACF. La lecture de ces documents a permis au chercheur de se familiariser avec le contrôle de l'information financière par l'autorité boursière. Certains documents écrits donnent lieu à un traitement identique aux données collectées pendant les entretiens.

2.1.3. Observations

Les observations ont constitué une source de collecte de données très importante grâce à la présence continue du chercheur au sein du SACF. Elles étaient complémentaires aux entretiens. Pendant les deux phases de l'étude, nous avons observé le processus et la méthodologie utilisée par les chargés de mission du SACF pour vérifier les comptes des émetteurs. Nous avons eu la possibilité de mener des discussions libres avec les chargés de mission sur les différents points, notamment d'éclaircir et d'approfondir certains thèmes déjà abordés pendant les entretiens. Certains chargés de mission ont évoqué les questions pertinentes auxquelles ils n'ont pas pensé lors de l'entretien. Les notes ont été prises au fur à mesure de la collecte de données pertinentes, c'est à dire immédiatement après les discussions et les observations effectuées. Ces données ont été utilisées dans l'analyse au même titre que celles collectées pendant les entretiens.

2.1.4. Etude de dossiers des émetteurs

L'accès à certains dossiers des émetteurs a été accordé au chercheur dans le but de lui permettre de comprendre le processus et les méthodes de contrôle d'information comptable d'émetteurs. Compte tenu des règles de confidentialité, les données collectées à partir de l'étude des dossiers des émetteurs n'ont pu être analysées que sous forme anonyme.

2.2. Analyse des données

Un guide d'entretien et une fiche de collecte des données ont été préparés pour chaque personne interrogée. Une telle organisation a permis de faciliter l'analyse des données. Par ailleurs, l'utilisation d'un guide d'entretien identique pour les chargés de mission du SACF et du SOIF a permis d'étudier les méthodes de travail employées par chaque service, donc de faire émerger des concepts méthodologiques.

La méthode d'analyse des données retenue dans cette étude est purement qualitative. Il s'agit d'un traitement de texte à partir des notes prises pendant les entretiens, à travers les observations et l'étude des documents écrits. La condensation des données a commencé par la lecture et la relecture des notes prises. Il s'agit d'un processus de sélection, de regroupement, de simplification, d'abstraction et de transformation des données enregistrées dans les transcriptions des notes de terrain (Miles et Huberman, 1991).

La lecture approfondie des notes prises a permis d'identifier les catégories de données, les unités d'analyse et de faire émerger des concepts, des réflexions et des critiques sur les méthodes de contrôle utilisées par les chargés de mission. Les données ont été classées en faisant référence aux différentes étapes du processus de contrôle, aux caractéristiques liées à la vérification externe de l'information financière.

En effet, l'objectif de la phase empirique est de générer des éléments théoriques par émergence de catégories conceptuelles. La démarche du traitement de données suivie dans la présente étude est un processus d'abstraction, c'est-à-dire un processus de transformation de données pour passer du monde empirique au monde théorique. Le principe d'abstraction consiste à coder des données, formuler des indices, établir des catégories, découvrir leurs

propriétés et enfin, tendre vers une définition conceptuelle. Elle consiste à faire émerger à partir des faits, observations et documents des éléments plus conceptuels.

D'autre part, la démarche du traitement des données dans cette étude s'est inspirée des recommandations de Glaser et Strauss (1984) et de Miles et Huberman (1991). Elle repose sur les principes de classification et de regroupement pour procéder à l'abstraction. A l'aide de guides d'entretien, les données ainsi collectées ont ensuite été regroupées par thème ou par groupe de questions traitant du même thème. L'analyse s'est affinée et les concepts méthodologiques et théoriques ont émergés grâce à l'organisation des données homogènes regroupées par thème, ainsi qu'à la possibilité d'effectuer des comparaisons entre les différentes données collectées. Par l'intermédiaire de comparaisons, le chercheur a pu établir des classes basées sur le principe de similarité des phénomènes, c'est-à-dire le principe de classification thématique.

A l'issue de la phase de traitement des données, nous avons procédé à l'analyse des méthodes de vérification de l'information comptable et financière par l'autorité boursière en France que nous présenterons ci-après.

3. Contrôle de la conformité aux normes comptables par l'AMF

Créée en 1967 en tant que Commission des Opérations de Bourse (COB), l'AMF est un organisme public indépendant qui a pour mission de veiller à la protection de l'épargne, au bon fonctionnement des marchés d'instruments financiers et à l'information des investisseurs. En effet, l'AMF est issue de la fusion de la COB, du Conseil des Marchés Financiers (CMF) et du Conseil de Discipline de la Gestion Financière (CDGF) en novembre 2003. Dans le cadre de ses missions, l'AMF exerce 4 types de responsabilités : réglementer, autoriser, surveiller et sanctionner (AMF, 2005b).

Elle dispose de compétences étendues pour :

- veiller au bon déroulement des opérations financières et à la qualité de l'information ;
- définir les règles du jeu des marchés, des professionnels et des produits d'épargne collective ;
- surveiller les marchés (contrôles, enquêtes et sanctions).

La présente étude porte sur le contrôle des opérations et de l'information financière des sociétés cotées par le régulateur. Dans le cadre de cette mission, l'AMF élabore des règlements qui sont soumis à homologation par arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie. Parmi les règlements émis, il faut citer le Règlement Général de l'AMF (livre II - Emetteurs et information financière) portant sur les obligations de diffusion d'informations permanente et périodique par les sociétés cotées.

En effet, les sociétés cotées ont pour obligation de tenir le public informé de leurs activités, de leurs résultats et de leurs opérations financières. « L'AMF supervise et contrôle l'information délivrée, en veillant à ce qu'elle soit précise, sincère, exacte, ponctuelle et diffusée à l'ensemble de la communauté financière » (AMF, 2004). Elle régit et contrôle l'ensemble des opérations financières des sociétés cotées, telles qu'introductions en Bourse, augmentations de capital, offres publiques d'achat (OPA), d'échange (OPE) et de retrait (OPR), fusions et scissions... A l'occasion de ces opérations, l'AMF contrôle les documents d'information émis par les sociétés cotées : prospectus, note d'information, document de référence, document de base, note d'opération...

Selon les opérations effectuées, les documents d'information des sociétés diffèrent, mais ils ont pour objectif commun de présenter des informations d'ordre juridique, économique et comptable sur la société, ainsi que les renseignements propres à l'opération concernée. Nous allons développer plus loin que ces documents sont contrôlés par l'AMF avant leur diffusion (contrôle *a priori*), mais dans certains cas, ils sont déposés à l'AMF et soumis au contrôle après la diffusion (contrôle *a posteriori*).

Lors d'une introduction sur un marché réglementé⁸¹, la société est tenue d'élaborer le prospectus, lequel est soumis au visa préalable par l'AMF et constitue le document officiel destiné à l'information du public. Quant au contenu, le prospectus⁸² doit contenir toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement : celles sur l'opération financière elle-même ; celles sur la société et ses activités, les dirigeants, les comptes, les risques encourus, les perspectives d'avenir... Quant à la forme, le prospectus comporte les deux parties suivantes :

- Un **document de référence (ou document de base)** qui contient un ensemble de renseignements sur la situation juridique, économique et financière de la société permettant aux investisseurs de se faire une opinion générale sur celle-ci. Ce document est contrôlé par l'AMF et constitue la source d'information complète sur la société.
- Une **note d'opération** établie au moment du lancement de l'opération qui contient tous les renseignements propres à celle-ci, un rappel des caractéristiques principales de la société, et le cas échéant, des informations sur son activité et sa situation financière actualisant les données du document de référence ou du document de base. Cette note d'opération incorporera par référence le document de base : l'ensemble constituera le prospectus visé par l'AMF.

⁸¹ Un marché réglementé est un marché qui fonctionne selon les règles approuvées par l'AMF et qui est soumis à la surveillance directe de l'AMF. Avant le 1^{er} janvier 2005, les marchés réglementés comprenaient les Premier, Second et Nouveau marchés. Depuis 21 février 2005, suite à l'unification des marchés réglementés au sein d'une cote unique, Eurolist nouvellement créé est issu de la fusion de ces trois marchés.

⁸² Pour plus de détails sur le contenu du prospectus, voir Paragraphe 2 - contenu du prospectus, Section 2 - Dépôt, visa et diffusion du prospectus, Règlement Général de l'AMF, livre 2 - Emetteurs et information financière.

Avant le 1^{er} janvier 2005, l'établissement du document de référence était facultatif pour les sociétés cotées au Premier ou Second Marché, mais en revanche, obligatoire pour les sociétés inscrites au Nouveau Marché. Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2005, suite à l'unification des marchés réglementés d'Euronext au sein d'une cote unique (Eurolist)⁸³, toutes les sociétés sont soumises aux mêmes obligations d'information donc les sociétés cotées au Nouveau marché ne sont plus tenues de publier un document de référence. En effet, la plupart des grandes sociétés cotées établissent volontairement un document de référence⁸⁴ puisque celui-ci constitue une source d'information complète sur la société présentée selon une forme standardisée et qu'il sera inclus dans le prospectus lors de la réalisation d'une opération particulière. Ainsi, il est possible que les sociétés précédemment cotées au Nouveau Marché continuent à enregistrer leurs documents de référence auprès de l'AMF, notamment dans le but de faciliter la réalisation de leurs opérations financières. Le document de référence peut prendre la forme d'un rapport annuel ou d'un document spécifique, lequel est établi exclusivement pour les besoins d'une opération financière.

Il existe deux systèmes de contrôle des documents de référence par l'AMF :

- Contrôle avant la diffusion du document (**contrôle *a priori***) : Dès que les sociétés soumettent leur document de référence à l'AMF, celui-ci fait l'objet d'un contrôle préalable par l'Autorité avant sa diffusion pendant trois années consécutives.
- Contrôle après le dépôt du document sur le site Internet de l'AMF (**contrôle *a posteriori***) : A l'issue de trois contrôles consécutifs, les sociétés ont la possibilité de déposer leur document de référence à l'AMF, mais l'Autorité le contrôle ultérieurement à son dépôt.

Environ 700 sociétés⁸⁵ inscrites au marché réglementé Eurolist sont soumises au contrôle de l'AMF. En effet, le contrôle des documents d'information par le régulateur a pour objet d'assurer que l'information présentée dans ceux-ci est complète et cohérente. Le visa délivré par l'AMF signifie que les éléments essentiels qu'un investisseur doit connaître pour décider

⁸³ Sur ce marché réglementé, les sociétés sont classées par ordre alphabétique selon l'importance de leur capitalisation boursière. Le compartiment A est pour les sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 1 milliard d'euros, B pour les sociétés dont la capitalisation est comprise entre 1 milliard d'euros et 150 millions d'euros et C pour les sociétés dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros. (Cf. <http://www.amf-france.org> rubrique 'Lexique', consulté en octobre 2005).

⁸⁴ 390 sociétés cotées sur Euronext Paris ont publié un document de référence en 2003 (AMF, 2004).

⁸⁵ Cf. <http://www.amf-france.org>, consulté en octobre 2005.

s'il participe ou non à une opération figurant dans le document d'information et que ceux-ci ont été soumis au contrôle de l'AMF. Le visa ne constitue ni un label de qualité, ni une recommandation à participer à l'opération proposée (AMF, 2004).

La vérification générale de tous les aspects juridiques, économiques et financiers des documents d'information est d'abord effectuée par la Direction des Emetteurs (DE) alors que le contrôle approfondi de la conformité des états financiers d'émetteurs à la réglementation comptable en vigueur est placé sous la responsabilité de la Direction des Affaires Comptables (DAC).

L'AMF a le pouvoir de demander aux sociétés de rectifier leurs états financiers si elle considère que ceux-ci ne sont pas conformes au référentiel comptable en vigueur. Quant aux documents d'information soumis au contrôle *a priori*, elle ne délivre pas le visa jusqu'à ce que l'émetteur accepte de modifier un traitement comptable ou de fournir des informations supplémentaires dans les notes annexes. Quant aux documents soumis au contrôle *a posteriori*, si elle constate « une omission ou une inexactitude significative »⁸⁶, elle exige de l'émetteur de déposer des rectifications qui devront être publiées selon les mêmes modalités que le document de référence. Si elle considère que ces omissions n'affectent pas de manière significative le jugement que pourrait porter un investisseur, elle demande à l'émetteur d'en tenir compte dans le document de référence de l'exercice suivant (Bulletin Mensuel COB – Février 2002 – N° 365, p. 2).

Il est à préciser que, dans le cadre de cette étude, nous nous intéresserons particulièrement au contrôle de l'application des normes comptables par les émetteurs. C'est ainsi que l'analyse exposée ci-après porte essentiellement sur les méthodes de contrôle utilisées par la DAC. Néanmoins, les activités de la DE en matière de contrôle des aspects comptables sont analysées parallèlement avec celles de la DAC pour donner une vision globale du processus de vérification de l'information financière par l'Autorité de surveillance en France.

⁸⁶ « Est significative toute omission ou inexactitude au regard des règlements de la Commission ou de leurs instructions d'application, qui est susceptible de fausser manifestement l'appréciation par l'investisseur de l'organisation, l'activité, les risques, la situation financière et les résultats de l'émetteur » (Bulletin Mensuel COB – Février 2002 – N°365, p. 2).

3.1. Processus de vérification

Le contrôle de l'information financière des émetteurs par l'AMF est effectué en deux niveaux : vérification générale de tous les aspects du document par la DE et vérification approfondie des aspects comptables du document par la DAC.

3.1.1. Premier niveau de contrôle

La Direction des émetteurs (DE) contrôle systématiquement tous les documents d'information émis par les sociétés cotées avant ou après leur diffusion (voir tableau 10). Il s'agit d'une vérification générale des aspects juridiques, comptables et fiscaux de ceux-ci. Après des chargés de mission interviewés, l'objectif du contrôle de la DE est de s'assurer que l'information publiée par les émetteurs est cohérente, fiable, précise et complète. En outre, la DE joue le rôle de détecteur, c'est-à-dire qu'elle identifie les points importants qu'elle considère nécessaire d'examiner de manière approfondie et saisit les spécialistes de la Direction des affaires juridiques ou à la Direction des Affaires Comptables (DAC) pour approfondissement.

Tableau 10 : Nature de contrôle de l'information financière par l'AMF

Type du document	Modalité de contrôle	Contrôle par la DE	Contrôle par la DAC
Prospectus	Contrôle <i>a priori</i>	Systématique	Systématique
DDR pour les 3 premières années	Contrôle <i>a priori</i>	Systématique	Sélective
DDR à partir de 4 ^{ème} année	Contrôle <i>a posteriori</i>	Systématique	Sélective

La DE constitue donc la première ligne de contrôle par le régulateur de l'information comptable des émetteurs. Elle s'organise en 5 pôles d'activités : Industrie/immobilier, biens de consommation, banque/assurance, services grand public/distribution et services professionnels/haute technologie. La vérification de l'information financière est assurée par une équipe d'une vingtaine de chargés de mission ayant des profils d'analystes financiers, d'auditeurs, d'avocats ou de juristes. Selon un chargé de mission interviewé, la politique de la DE est d'employer des généralistes ayant une bonne vision générale de la gestion de l'entreprise plutôt que des techniciens. Le niveau de recrutement est élevé (bac+5) dont la

plupart des chargés de mission sont diplômés des écoles de commerce ou de l'Institut de Sciences Politiques et ont suivi des cursus de formation en finance. Les chargés de mission de la DE ont une expérience professionnelle de 3 ans en moyenne, parmi lesquels il y a de jeunes diplômés avec une première expérience dans le contrôle de l'information financière. Il est tout à fait imaginable que les chargés de mission ayant un profil d'auditeur seront plus à l'aise dans la vérification des états financiers que ceux ayant le profil de juristes ou avocats. Néanmoins, l'objectif de la DE est de maintenir un niveau homogène de contrôle par l'application d'une méthodologie commune par tous les chargés de mission.

Il y a un consensus parmi les trois chargés de mission interviewés à la DE pour considérer qu'ils ne sont pas des experts en comptabilité, mais que leur vérification a pour objectif d'identifier les omissions, anomalies ou incohérences majeures et significatives dans les états financiers. D'autre part, la DE ne prétend ni refaire l'audit ni réaliser une revue approfondie des aspects comptables comme le fait la DAC (la vérification des états financiers par la DAC sera développée de manière approfondie dans cette étude).

Quant à la vérification des aspects comptables des dossiers, selon les chargés de mission interviewés, la DE vérifie que :

- les années de présentation et les comptes sont complets ;
- il n'y a pas de réserves ou d'observations dans le rapport des commissaires aux comptes dans les états financiers individuels et consolidés ;
- l'information comptable est présentée de manière cohérente tant dans les comptes que dans les notes annexes ou dans les autres parties du document ;
- il n'y a pas de changements de méthodes comptables.

Lorsqu'il y a des changements de méthodes comptables, les chargés de mission examinent systématiquement si ceux-ci sont significatifs et quelle en est la raison. En principe, ils vérifient les postes importants et les évolutions de ces postes, les variations du périmètre de consolidation, les comptes *pro forma*⁸⁷ et le tableau des flux de trésorerie de l'émetteur.

⁸⁷ La présentation de l'information financière '*pro forma*' a pour objet de rendre comparable dans le temps des données comptables dont la comparaison directe est rendue difficile voire impossible du fait d'événements intervenus au cours de l'exercice (Bulletin Mensuel COB – Janvier 2003 – No 375, p. 21). En effet, un émetteur peut être amené à présenter des données comptables '*pro forma*' en cas de changements de méthodes comptables, de variations significatives du périmètre de consolidation, de la réalisation d'opérations de fusion ou d'OPE, ou d'un changement dans la date de clôture de l'exercice.

Pendant le processus de vérification de l'information financière, si la DE soulève des points comptables importants qu'elle ne peut pas résoudre, elle saisit la DAC pour approfondissement. La DAC prend en charge donc la vérification des points comptables qui dépassent la compétence des chargés de mission de la DE.

3.1.2. Deuxième niveau de contrôle

La Direction des Affaires Comptables (DAC) a deux missions principales : (1) la vérification de la conformité au référentiel comptable en vigueur des informations financières des sociétés cotées et (2) la supervision de la qualité des travaux des commissaires aux comptes de celles-ci. La première mission représente de 60 à 70% de son activité alors que la deuxième ne représente que de 10 à 20% de son activité. La DAC dispose une équipe de 12 personnes⁸⁸ parmi lesquelles 7 chargés de mission et un adjoint au chef de service sont impliqués directement dans la vérification des états financiers des émetteurs⁸⁹. Avant d'arriver à l'AMF, tous les chargés de mission de la DAC ont eu une expérience dans l'audit, laquelle varie de 3 à 25 ans et suivi d'un cursus de formation spécialisée en comptabilité.

La mission de vérification des états financiers d'émetteurs par la DAC peut être décrite comme suit :

- La DAC travaille sur le principe de la saisine. Ce principe signifie que la DE traite tous les documents soumis au contrôle de l'AMF et effectue une première vérification de la pertinence et de la cohérence de ceux-ci. Si cette première vérification la conduit à soulever des problèmes comptables qu'elle ne peut pas résoudre, elle les transmet à la DAC pour approfondissement.
- Lorsque les rapports des commissaires aux comptes contiennent des réserves ou des observations, la DAC est saisie presque systématiquement des questions soulevées.
- La DAC contrôle systématiquement les aspects comptables des prospectus relatifs à l'introduction en bourse préalablement à la délivrance du visa par l'AMF (contrôle *a priori*).
- La DAC sélectionne chaque année un certain nombre de dossiers (documents de référence) pour lesquels elle procède à un examen complet des états financiers

⁸⁸ Le chiffre est fourni par le chef adjoint de la DAC en juin 2005.

⁸⁹ Hors OPCVM pour lesquels les contrôles sont réalisés par le service de gestion à l'épargne (SGE).

contenus dans ceux-ci. Les critères et les modalités de sélection seront développés plus loin.

- En amont de l'établissement des comptes, les émetteurs ou leurs commissaires aux comptes peuvent saisir la DAC de manière informelle afin d'obtenir par avance sa position sur un traitement comptable (*pre-clearance of accounting issues* ou rescrits comptables).
- La DAC peut être amenée à examiner des points comptables particuliers relatifs à un émetteur après avoir exploité la presse quotidienne, les courriers ou les plaintes qu'elle reçoit des différentes parties, ainsi que selon d'autres sources d'informations pertinentes.

D'une manière générale, le contrôle de l'information financière effectué par l'AMF est proactif puisque la DE contrôle systématiquement les états financiers contenus dans les documents d'information émis par les émetteurs et saisit la DAC pour approfondissement des points comptables importants. Par ailleurs, la DAC sélectionne elle-même un certain nombre de dossiers pour lesquels elle effectue un contrôle complet des états financiers. Il est à préciser que la DAC ne vérifie que l'information comptable contenue dans les prospectus et les documents de référence. Un tel mode de sélection signifie que les états financiers des sociétés cotées n'établissant pas un document de référence ne sont pas actuellement soumis à la vérification par la DAC.

Selon le chef adjoint, le contrôle de l'information comptable par la DAC « consiste en une revue analytique des comptes et en une vérification de l'exhaustivité des annexes par rapport aux prescriptions du référentiel comptable utilisé ». Il y a un consensus parmi les chargés de mission de la DAC pour considérer que l'objectif de leur vérification n'est pas de refaire l'audit, mais de s'assurer que :

- les comptes présentés sont dûment certifiés par des commissaires aux comptes indépendants et que ces derniers ont mis en œuvre les diligences suffisantes pour contrôler la sincérité et la régularité de l'information financière émise par leur client ;
- les comptes présentés sont conformes aux dispositions en vigueur et ne comportent pas d'anomalies manifestes ou flagrantes. Les exemples de telles anomalies sont le changement de méthode comptable non-justifié, l'utilisation d'un traitement

comptable non-conforme au référentiel en vigueur, l'annexe insuffisante pour la bonne information des investisseurs, etc. ;

- les règles comptables sont correctement appliquées lorsqu'il y a une opération ou une transaction particulière ;
- l'information comptable est présentée de manière comparable dans le temps.

3.2. Sélection de dossiers

Tous les documents d'information sont systématiquement contrôlés par la DE soit avant soit après leur diffusion (voir tableau 10). Quant au contrôle *a posteriori*, la DE définit son programme de travail selon ses propres critères d'évaluation, c'est à dire elle vérifie en première priorité les dossiers qu'elle considère peu satisfaisants en termes de la qualité de l'information financière. Les critères d'évaluation de l'information financière utilisés par la DE seront analysés ultérieurement dans cette section. Concrètement, le contrôle *a posteriori* par la DE est scindé en trois phases :

- **Contrôle *a posteriori* impératif** : Examen du document dans un délai de 15 jours après son dépôt sur le site Internet de l'AMF.
- **Contrôle *a posteriori* souhaitable** : Examen du document dans un délai de 3 mois après son dépôt sur le site Internet de l'AMF.
- **Contrôle *a posteriori* non-nécessaire** : Examen du document dans un délai de 6 mois après son dépôt sur le site Internet de l'AMF.

A la différence de la DE, la DAC ne vérifie que de manière sélective les dossiers soumis au contrôle *a posteriori* (voir tableaux 10 et 11). Lors de la réalisation de la présente étude en 2003, il nous semblait qu'il n'existait pas de système d'évaluation de l'information financière des émetteurs bien défini par la DAC. Tous les chargés de mission interviewés révèlent que l'information financière des émetteurs est évaluée selon le jugement professionnel de chaque contrôleur. L'évaluation de la DAC est ensuite comparée avec celle de la DE afin d'identifier les dossiers à contrôler impérativement. En effet, la DAC ne sélectionne que les dossiers qu'elle juge insatisfaisants et moyens sur le plan comptable et qui sont parallèlement soumis au contrôle impératif et souhaitable par la DE.

Tableau 11 : Contrôle annuel des documents de référence (DDR) par l'AMF

(Source: AMF, juin 2005)

	Nombre de chargés de mission *	Nombre d'émetteurs élaborant le DDR	Nombre de DDR sélectionnés pour une revue annuelle par l'AMF
DE	Environ 20	Environ 450	Environ 450
DAC	7/8		Entre 120 et 150

(*) Impliqués directement dans le contrôle de l'information financière des émetteurs

Selon le chef adjoint de la DAC, le SACF (aujourd'hui devenu la DAC) a changé en 2002 son processus de sélection de dossiers. Avant janvier 2002, le SACF suivait une approche de sélection au hasard alors qu'à partir de cette date, il sélectionne tous les dossiers ayant des problèmes comptables. Le nombre de dossiers sélectionnés varie entre 120 et 150 par an. Selon le chef adjoint de la DAC, les dossiers comportant des problèmes comptables sont identifiés à partir des résultats des contrôles précédents de la DAC, ainsi que de ceux de la DE. Par ailleurs, la vérification n'est pas limitée aux problèmes comptables soulevés, mais elle couvre aussi d'autres questions que les contrôleurs considèrent nécessaire d'examiner à travers l'analyse des risques.

Suite à l'application obligatoire du référentiel IFRS, ainsi qu'à l'entrée en vigueur des normes No. 1 et No. 2 du CESR (2003) relatives au contrôle de l'information financière des sociétés cotées, la DAC a changé, en mars 2005, la méthode de sélection de dossiers en adoptant une approche mixte « risque/rotation ». En effet, la période de transition vers les normes IFRS constitue une zone de risque importante en matière d'information comptable. Ainsi, selon le chef adjoint, la DAC envisage d'augmenter sensiblement le nombre des dossiers à contrôler. Concrètement, la DAC développe un programme de travail réparti sur une période de 4 ans de 2005 à 2008 (voir le tableau 12), lequel couvre la totalité des sociétés de nationalité française cotées sur un marché réglementé. Environ 600 émetteurs sont concernés par le programme de contrôle de la DAC à l'exclusion des émetteurs ne préparant pas les comptes consolidés dont n'ayant pas d'obligation d'utiliser le référentiel IFRS. Suite au changement de mode de sélection en 2005, le nombre de dossiers sélectionnés s'élève à environ 180 par an.

Le nouveau programme de contrôle de la DAC est développé pour chaque catégorie d'émetteurs. La sélection des dossiers de l'indice CAC40 repose sur une approche mixte « analyse de risque/rotation » selon laquelle la liste est constituée tout d'abord des dossiers jugés les plus risqués par la DAC, ensuite complétée par une sélection au hasard. En ce qui concerne les autres émetteurs (de l'indice SBF 120, SBF 250 et autres marchés réglementés), la DAC choisit les dossiers en faisant référence aux indications de risque identifiées par la DE et complète la liste par une sélection au hasard.

Tableau 12 : Programme de travail de la DAC (entré en vigueur en 2005)

(Source: AMF, juin 2005)

Indices	Méthode de sélection	Cycle de revue
CAC 40	Analyse de risque + rotation	2 ans
SBF 120	Analyse de risque + rotation	3 ans
SBF 250	Analyse de risque + rotation	4 ans
Autres marchés Réglementés	Analyse de risque + rotation	4 ans

L'évolution des techniques de sélection adoptées par la DAC pendant les 4 dernières années est résumée dans le tableau 13. En effet, le changement des méthodes de sélection a pour objectif de réduire le risque que les dossiers comportant des informations comptables erronées ou incomplètes soient exclus de l'échantillon. Néanmoins, les indications de risque que la DAC prend en compte pour sélectionner les dossiers pour lesquels un contrôle approfondi des aspects comptables devra être effectué, restent ambiguës. Le résultat des contrôles précédents pourrait certainement constituer une indication de risque, mais celui-ci serait probablement insuffisant pour déterminer le niveau de risque de chaque dossier. Il est à préciser que la norme No.1 du CESR (2003) propose une approche basée sur l'analyse de risque sans fournir une définition de celle-ci.

Lors de la réalisation de la présente étude en 2003, dans la majorité des cas, le SACF contrôlait la conformité de l'information financière des sociétés cotées aux principes comptables français. Il est à rappeler que la COB a émis, en 2001, le règlement n° 2001-01 qui donnait la possibilité, d'une part, aux émetteurs ayant leur siège social hors du territoire

français d'élaborer leur prospectus selon les standards d'information de l'OICV⁹⁰, et d'autre part, aux émetteurs ayant leur siège social hors de l'Espace économique européen, d'inclure dans leur prospectus des états financiers établis selon les normes de l'IASB (Bulletin Mensuel COB – Février 2002, p. 1). Toutefois, à notre connaissance, avant 2005, il y avait très peu de sociétés soumises au contrôle de l'AMF ayant déjà utilisé les normes IAS/IFRS en totalité. Néanmoins, certaines sociétés françaises appliquent partiellement les normes IAS depuis plusieurs années (X, 1999 ; 2000). Dans ces cas, la DAC contrôle donc la conformité aux normes IAS citées dans les notes annexes.

Tableau 13 : Évolution du processus de sélection de dossiers de la DAC

(Source : AMF, juin 2005)

Période	Nombre de chargés de mission *	Mode de sélection de dossiers	Nombre de dossiers sélectionnés par an
Avant janvier 2002	5	Rotation	100
Janvier 2002 – février 2005	5/6	Dossiers comportant des problèmes comptables	Min 100 - max 150
Depuis mars 2005	7/8	Analyse de risque + rotation	Environ 180

(*) Impliqués directement dans le contrôle de l'information comptable des sociétés cotées

3.3. Méthodes de vérification

Nous analyserons tout d'abord la grille d'analyse utilisée par la DAC dans la revue des états financiers d'émetteurs (3.3.1), ensuite les méthodes de vérification employées par les contrôleurs (3.3.2) et enfin l'étendue de la vérification pour chaque dossier sélectionné (3.3.3).

3.3.1. Grille d'analyse

Avant 2005, une **grille d'analyse standard** a été mise en place par la DAC pour contrôler la conformité des états financiers des sociétés cotées aux règles comptables françaises. Celle-ci s'applique à tous les dossiers, y compris les documents de référence, les dossiers d'introduction en bourse ainsi que les prospectus élaborés lors d'une opération particulière.

⁹⁰ Les standards d'information préconisés par l'OICV sont les normes comptables internationalement reconnues, telles que les normes IAS ou les US GAAP.

La grille d'analyse comprend la vérification générale du document d'information, le contrôle des comptes sociaux et consolidés, ainsi que les notes annexes à ces comptes. Une attention particulière est réservée au contrôle des dossiers d'introduction en bourse. La vérification générale du document porte sur :

- les conclusions du dernier contrôle de qualité des travaux d'audit des commissaires aux comptes réalisé par la CNCC (ce contrôle sera développé ultérieurement dans cette section) ;
- l'existence de réserves ou d'observations importantes dans le rapport des CAC ;
- la concordance entre le tableau des filiales et des participations et les postes correspondants dans les états financiers.

Le contrôle de la conformité des états financiers consolidés au référentiel comptable en vigueur par la DAC est situé au cœur de la présente étude. La grille d'analyse de la DAC montre que ce contrôle se focalise essentiellement sur l'exhaustivité des informations fournies dans les notes annexes. Selon les chargés de mission interviewés, la revue des notes annexes par la DAC porte sur différents points comptables, tels que :

- traitement des écarts d'acquisition et information sur les composants de ce poste ;
- information sur le périmètre de consolidation, justifications de l'exclusion de certaines filiales du périmètre de consolidation ;
- information sur les titres de participation comptabilisés selon la méthode de mise en équivalence ;
- méthodes de comptabilisation et de valorisation des immobilisations incorporelles ;
- information sur la ventilation de la charge d'impôt ;
- information sur les mouvements des provisions pour risques et charges ;
- méthodes de comptabilisation et de calcul des engagements de retraite et d'autres avantages sociaux ;
- analyse détaillée des composants du résultat exceptionnel ;
- information sur la méthode de calcul du bénéfice par action ;
- information sectorielle (géographique et par secteur d'activité) ;
- information sur l'effet des variations de change ;
- information sur les différentes catégories de risque, etc.

Pour chaque élément d'information, le chargé de mission évalue si celui-ci est fourni (conforme), non fourni (non-conforme), peu significatif ou non-applicable par l'émetteur.

S'il existe une grille d'analyse standard à la DAC, tous les chargés de mission interviewés considèrent que celle-ci comporte un nombre minimum d'éléments d'information. Par conséquent, **chacun développe sa propre grille d'analyse et son propre système d'évaluation**. En l'absence d'un indice de mesure commun, l'évaluation de la qualité de l'information comptable des émetteurs s'appuie en grande partie sur le jugement professionnel des chargés de mission. Pour certains chargés de mission de la DAC, les critères d'évaluation des dossiers par la DAC restent ambigus. Par exemple, comment juger qu'un dossier est bon sur le plan comptable ?

A la différence des contrôleurs à la DAC, les chargés de mission de la DE utilisent une grille d'analyse commune pour contrôler l'ensemble des documents enregistrés ou soumis à l'AMF pour le visa. Le contrôle de la DE porte essentiellement sur l'exhaustivité des informations à fournir, telles que les renseignements de caractère général concernant l'émetteur, les activités, le capital et le marché de cotation, les risques liés, les évolutions récentes et perspectives dans l'avenir. Nous observons que la DE accorde une importance particulière à la vérification de l'exhaustivité de l'information fournie sur l'activité de l'émetteur et les différentes catégories de risque. Selon les chargés de mission interviewés, la DE vérifie les documents d'information en faisant référence aux textes en vigueur, tels que les règlements et les instructions publiés par l'AMF et la COB, les avis et les recommandations émis par la DE et la DAC.

Cependant, la vérification des états financiers contenus dans le document par la DE est limitée essentiellement aux pratiques de présentation et aux informations à fournir. Un effort important est consacré à la vérification de l'exhaustivité des informations fournies sur les engagements hors bilan. Il nous semble que les thèmes relatifs aux méthodes comptables n'ont pas été inscrits dans le champ de contrôle de la DE. Il y a un consensus parmi les trois chargés de mission interviewés à la DE pour considérer que la grille d'analyse n'est pas exhaustive sur le plan comptable, mais ne les empêche pas d'aller plus loin dans la vérification des états financiers des émetteurs. Au-delà de la grille d'analyse, l'étendue du contrôle de l'information comptable par la DE varie donc selon le niveau de compétence technique en comptabilité et l'expérience de chaque chargé de mission.

La DE effectue une vérification plus approfondie des aspects comptables des dossiers qui ne sont pas soumis au contrôle approfondi par la DAC. Selon les chargés de mission interviewés, il s'agit d'une revue moins approfondie que celle de la DAC. Toutefois, la question de la nature et de l'étendue du contrôle de la DE sur ces dossiers est intéressante, mais reste ambiguë. Auprès des interviewés, le contrôle de la DE s'appuie sur la transparence des méthodes comptables et du référentiel utilisés, sur les pratiques de présentation et les informations à fournir, sur les engagements hors bilan et les différents facteurs de risque. Au delà de ces aspects, l'étendue de la vérification par la DE dépend du niveau d'expertise en comptabilité, d'expérience et de jugement professionnel de chaque contrôleur. Selon le chef adjoint de la DAC, dans la majorité de cas, l'évaluation de l'information comptable de la DE correspond à celle de la DAC, mais cette dernière vérifie en plus les méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

3.3.2. Méthodologie

Il n'y a pas de consensus parmi les chargés de mission interviewés à la DAC sur la nécessité de connaître les activités d'une société, ses environnements interne et externe pour évaluer le risque inhérent à ses activités et à ses environnements, donc pour définir l'étendue du contrôle de l'information financière de celle-ci. Certains considèrent utile d'étudier l'activité de la société afin d'appréhender le risque d'existence d'erreurs matérielles dans les comptes. Cependant, selon un chargé de mission interviewé, il ne serait pas forcément nécessaire d'avoir des connaissances sur le secteur d'activité de la société pour identifier les zones de risque et donc les éléments d'information importants à contrôler.

La plupart des chargés de mission interviewés à la DAC confirment qu'ils lisent le document d'information en entier avant de procéder à la vérification des comptes. En effet, cette lecture permet au contrôleur d'avoir une vision globale des activités de l'émetteur, une appréciation générale sur sa performance et sa situation financière, donc d'identifier les points importants à contrôler en priorité. Par ailleurs, en lisant le document, le contrôleur peut être amené à identifier des évolutions inhabituelles, anomalies ou incohérences, donc à appuyer la vérification sur celles-ci. Par exemple, en lisant la description des activités d'un émetteur, si le contrôleur identifie des variations de périmètre (fusion, acquisition ou cession), il pourra être amené à vérifier le périmètre de consolidation. D'autre part, une comparaison de

l'information de l'émetteur avec celle de ses concurrents pourrait aider à définir des éléments d'information pertinents à contrôler. Certains interviewés à la DAC suggèrent que la revue de presse constitue non seulement un moyen pour bien connaître l'émetteur, mais aussi une source de réflexion qu'ils peuvent mobiliser pour évaluer les risques, donc pour déterminer les points importants à prendre en compte dans le processus de vérification.

Nous observons que les personnes en charge du contrôle de l'information comptable à la DAC ne suivent pas forcément la même méthode de travail. Certains examinent les comptes d'un point de vue d'analyste alors que d'autres le font d'un point de vue d'auditeur. Un chargé de mission révèle que sa méthode du travail est de regarder, avant tout, les comptes et la situation financière agrégée dans le but d'évaluer si la société en question a un problème de trésorerie.

3.3.3. Etendue de la vérification

Nous observons que chaque chargé de mission à la DAC définit sa propre méthode de travail et que l'étendue de vérification peut varier d'une personne à l'autre. Il peut s'appuyer uniquement sur les comptes ou bien sur l'ensemble des aspects comptables contenus dans le document d'information. Concrètement, certains contrôlent non seulement les comptes, mais aussi les informations comptables données dans le rapport de gestion, dans le but de vérifier la concordance et la cohérence des données fournies.

De manière générale, les chargés de mission consacrent un temps plus important au premier contrôle d'un document. En présence de contraintes de temps et de ressources, lors de la première revue, un plan de travail et les points importants à contrôler en priorité pour la première année sont ainsi définis. A part les éléments à contrôler impérativement pour tous les exercices, dès la deuxième revue de même dossier, le contrôleur connaît le document donc il est possible que celui-ci focalise sa vérification sur les points importants identifiés lors du contrôle précédent.

Il y a un consensus parmi tous les chargés de mission interviewés à la DAC pour considérer qu'une attention particulière est réservée à la vérification des dossiers d'introduction en bourse. A l'issue de trois contrôles consécutifs, l'AMF considère que l'émetteur est devenu familier avec les conditions de publication des informations financières exigées par le

régulateur. C'est ainsi que la vérification avant la diffusion du document de référence n'est effectuée par l'AMF que pour les trois premières années. A partir de la quatrième année, l'émetteur a la possibilité d'enregistrer son document de référence sur le site Internet de l'AMF sans visa préalable, mais celui-ci est soumis au contrôle *a posteriori* par la DE.

L'étendue de la vérification varie selon l'expérience professionnelle de chaque chargé de mission. Un interviewé révèle qu'en raison de l'insuffisance de l'expérience dans le domaine, il préfère réaliser une vérification exhaustive des comptes. Certains qui sont plus expérimentés, adoptent une approche par les risques et ne contrôlent que les points comptables qu'ils considèrent comme des zones potentielles de risque pour un dossier particulier. En outre, certains focalisent leur contrôle sur les problèmes comptables qu'ils ont identifiés dans les contrôles précédents. Par ailleurs, l'étendue de la vérification peut varier pour le même contrôleur sur différents dossiers, laquelle dépend des différents facteurs tels que la taille de la société, la nature de ses activités et investissements, l'existence de problèmes de trésorerie, le changement dans le périmètre de consolidation, etc.

Il nous apparaît peu clair si le contrôle d'un dossier est assuré par la même personne sur plusieurs exercices. Si c'est le cas, un tel mode de fonctionnement présente des avantages non négligeables. Le suivi d'un dossier par le même contrôleur sur plusieurs exercices permet à celui-ci de bien connaître les activités de l'émetteur et ses environnements interne et externe, de mieux appréhender les risques inhérents à ceux-ci, donc de mieux maîtriser les zones de risque sur lesquelles une attention particulière doit être portée lors de la vérification. Par ailleurs, l'expérience cumulée des contrôles précédents sur le même dossier permet de réaliser des économies en matière de temps et de ressources puisque le contrôleur maîtrise bien le dossier, donc il pourra concentrer ses efforts sur la vérification des points qu'il n'a pas examinés pendant les exercices précédents. Néanmoins, un tel mode de fonctionnement présente aussi des inconvénients. Comme nous l'avons abordé précédemment, l'étendue de la vérification peut varier d'un chargé de mission à l'autre. Il est tout à fait possible que la personne qui contrôle le dossier dans l'exercice suivant soit amenée à identifier les points comptables à risque ou les aspects de non-conformité, lesquels n'ont pas été évoqués par la personne qui a contrôlé ce dossier dans l'exercice précédent.

Nous observons que les communications informelles sont fréquentes parmi les chargés de mission à la DAC pendant le processus de vérification. Les discussions ouvertes portent

souvent sur les questions comptables typiques soulevées lors de la vérification des dossiers, ce qui permet d'assurer la cohérence dans la prise de décision de toute l'équipe lorsque des transactions similaires sont présentes. Bien que nous observions un transfert implicite des connaissances et du savoir-faire entre les contrôleurs de la DAC pour améliorer la cohérence des décisions prises dans le contrôle des dossiers, en l'absence d'une approche standardisée, chaque contrôleur défend sa propre méthode de travail.

3.4. Processus d'échange entre le régulateur et les émetteurs

Le processus d'échange entre la DE et les émetteurs est similaire à celui entre la DAC et les émetteurs. Néanmoins, lorsque les interlocuteurs de la DE sont les dirigeants de l'émetteur, ses avocats et banques, ceux de la DAC sont plutôt la direction administrative et financière de l'émetteur et ses commissaires aux comptes.

Dans cette étude, nous choisirons d'analyser de manière approfondie le processus de vérification de la DAC, lequel peut être décrit comme suit :

- Le chargé de mission prend connaissance du document, détermine l'étendue de la vérification et vérifie les aspects comptables selon son propre outil méthodologique.
- Les points soulevant des interrogations de la part du contrôleur font l'objet d'une **liste de remarques** adressée par fax ou par mail à l'émetteur. Les réponses sont toujours demandées par écrit.
- Le chargé de mission peut donner sa conclusion sur les remarques soulevées après avoir reçu la réponse écrite cohérente de l'émetteur. Il peut également décider qu'il est nécessaire d'effectuer un examen supplémentaire (par exemple, demande de copies des pièces, tels que des contrats ou des notes juridiques). Si nécessaire, il peut demander l'accès aux dossiers de travail des commissaires aux comptes, ensuite donner sa conclusion définitive. Dans certains cas, il est nécessaire pour l'émetteur et ses commissaires aux comptes d'assister à une réunion avec la DAC.

L'émetteur est tenu d'apporter des éclaircissements ou explications suite aux remarques soulevées par la DAC. Après avoir reçu les explications de l'émetteur, le contrôleur peut être amené à conclure que le point soulevé est finalement non-significatif ou non-applicable. Si tel n'est pas le cas, il peut demander à l'émetteur de compléter les informations ou de

retraiter les comptes sous la forme du document de référence révisé. Lorsque la DAC considère qu'il est nécessaire de soulever, de façon publique, certains problèmes comptables qu'elle a identifiés dans le processus du contrôle, elle émet des avis et des recommandations de façon anonyme, dans le but de tenir informés les émetteurs sur la (les) méthode(s) recommandée(s) de traitement ou de présentation des informations lorsqu'ils auront des opérations identiques ou similaires dans l'avenir. Enfin, si elle estime qu'un point comptable a besoin d'être investigué, elle peut demander à la Direction des Enquêtes de mener une enquête sur le sujet.

Le chef adjoint responsable du contrôle de l'information financière à la DAC explique que l'AMF dispose de pouvoirs et de compétences pour exiger des émetteurs de publier leurs états financiers en conformité avec le référentiel comptable en vigueur, ainsi qu'avec les règlements et recommandations émis par l'Autorité. Elle peut refuser d'approuver un prospectus ou d'enregistrer un document de référence jusqu'à ce qu'une position commune soit obtenue par la DAC avec l'émetteur sur la(les) question(s) comptable(s) soulevée(s). Dans le cas où l'émetteur n'accepte pas la décision finale prise par le chef de la DAC, l'AMF peut décider d'entreprendre les mesures nécessaires contre l'émetteur. Selon le chef adjoint de la DAC, en pratique, la plupart des points d'interrogation soulevés par la DAC peuvent être résolus sans faire appel aux mesures nécessaires à entreprendre par l'Autorité.

Précisément, quant au contrôle *a priori*, le visa ne sera pas délivré lorsque des informations importantes sont omises ou erronées et que l'émetteur refuse de les fournir ou corriger. Quant au contrôle *a posteriori*, l'émetteur est responsable de son document, de la qualité des informations publiées. S'il y a une ou des erreurs (ou omissions) significatives qui sont détectées au cours du contrôle *a posteriori*, l'AMF peut demander à l'émetteur de retraiter ses comptes sous la forme de la publication d'un document de référence révisé.

Le temps passé pour vérifier un document d'information (de la lecture jusqu'à l'envoi des remarques à l'émetteur) varie selon l'expérience professionnelle, l'effet d'apprentissage de chaque chargé de dossier et l'étendue de la vérification des aspects comptables de ce document. Auprès des chargés de mission interviewés à la DAC, cette durée varie sensiblement, pour un dossier moyen, de quatre heures jusqu'à deux jours. Néanmoins, la durée du processus d'échange entre le régulateur (de l'envoi des remarques jusqu'à la clôture du dossier) dépend essentiellement de la réactivité des émetteurs. Il y a un consensus parmi

les chargés de mission interviewés à la DAC et la DE pour considérer que la réactivité des émetteurs de petite taille est moins importante que celle des émetteurs de taille plus grande.

Les sociétés de taille réduite prennent souvent plus du temps pour répondre aux questions soulevées par l'Autorité pendant le processus de vérification pour différentes raisons, telles que la non-disponibilité des dirigeants, le regroupement des fonctions, le niveau de compétence et d'expérience des commissaires aux comptes venant de cabinets d'audit de taille modeste. Toutefois, l'AMF peut avoir une position dominante sur les émetteurs de taille réduite par voie de délivrance du visa. En effet, avant 2005, l'élaboration des documents de référence était obligatoire pour toutes les sociétés inscrites au Nouveau marché⁹¹ et l'AMF contrôlait ces documents soit avant ou après leur diffusion. Sous ce régime, l'Autorité ne délivre pas le visa si elle estime que l'information comptable et financière de l'émetteur n'est pas complète ou conforme au référentiel comptable en vigueur. Par ailleurs, les émetteurs de taille réduite démontrent une flexibilité plus importante par rapport aux sociétés de grande taille en termes de facilité d'accès aux pièces justificatives lorsqu'il y a une demande de la part du régulateur.

Il y a un consensus parmi les chargés de mission interviewés à la DAC pour considérer que les 100 premières sociétés sont plus compétentes dans la préparation de l'information financière de qualité que les entreprises de taille moins importante. Elles disposent de ressources financières et de compétences pour élaborer l'information comptable conformément aux réglementations. Elles font souvent appel à des experts afin d'obtenir des conseils relatifs aux opérations importantes (par exemple, fusion ou acquisition). En outre, elles disposent en interne d'équipes compétentes et pointues qui maîtrisent les normes et doctrines de l'AMF.

Néanmoins, la DAC et la DE sont aussi confrontées à certaines difficultés dans le contrôle de l'information financière des grandes entreprises. Effectivement, le processus de validation est plus long lorsqu'un point comptable pose problème et qu'il est significatif. Très souvent, ces sociétés font appel à des experts avant d'accepter de retraiter les comptes ou de fournir des informations supplémentaires dans le document. L'accès aux documents internes des grandes

⁹¹ Suite à l'unification des marchés réglementés d'Euronext au sein d'une cote unique (Eurolist), les sociétés cotées au Nouveau marché ne sont plus tenues de publier un document de référence. Néanmoins, il est possible que celles-ci continuent à enregistrer leurs documents de référence à l'AMF.

sociétés est plus difficile car elles consultent souvent différents responsables hiérarchiques et avocats avant de les mettre à disposition du régulateur. Par ailleurs, les opérations effectuées par les grandes sociétés sont souvent complexes donc le processus de contrôle de celles-ci risque d'être plus long.

Les chargés de mission interviewés à la DE révèlent que la DE est parfois soumise à la pression des émetteurs ayant une cotation multiple pour le délai de contrôle de leurs documents de référence. Il peut arriver que la DE soit amenée à finaliser son contrôle dans un délai relativement court afin d'atteindre le calendrier de publication prévu par les émetteurs sur les différents marchés financiers.

Tous les chargés de mission interviewés à la DAC et à la DE nous confirment qu'ils ne rencontrent pas de problèmes techniques particuliers dans leur travail de vérification. La DE dispose une équipe compétente et pointue ayant des expériences et des expertises considérables dans le contrôle de l'information financière. En outre, elle joue le rôle du détecteur, identifie des points comptables importantes qu'elle considère discutables et saisit la DAC pour approfondissement. Quant à la DAC, lorsqu'un point comptable est jugé mériter des éclaircissements, les contrôleurs peuvent poser des questions aux émetteurs, examinent les réponses, ensuite donnent leurs conclusions finales.

3.5. Points comptables régulièrement soulevés dans la vérification

En observant le processus de vérification de l'information financière à la DAC, nous constatons que les questions soulevées par les contrôleurs concernent plus fréquemment les pratiques de présentation et les informations à fournir et moins fréquemment, les méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

Auprès des chargés de dossier interviewés, la plupart des questions posées par la DAC sont acceptées par les sociétés. Les questions portant sur les informations à fournir et les tableaux à ajouter obtiennent plus facilement des réponses alors que celles portant sur les méthodes d'évaluation et de comptabilisation sont toujours plus ennuyeuses pour les émetteurs. Certaines questions concernent les éléments d'information qui ne sont pas visibles ou fournis dans les états financiers. En effet, la lecture seule des comptes ne permet pas aux contrôleurs de confirmer si un élément est peu significatif, omis (non-conforme) ou non-applicable pour

un émetteur. Toutefois, ils peuvent demander aux émetteurs d'éclaircir les éléments non-visibles ou non-fournis dans les états financiers. Ils peuvent décider de ne pas examiner certains points comptables s'ils les jugent peu pertinents ou non-applicables pour un émetteur.

Toutefois, il n'existe pas de statistiques enregistrées pour chaque exercice sur le nombre et la nature des remarques soulevées par la DAC pendant le processus de vérification, sur le nombre d'émetteurs qui doivent effectuer des retraitements de leurs états financiers et les raisons de ces retraitements. En effet, ces informations peuvent être retrouvées en regardant chaque dossier individuel, lequel constitue le document de travail interne du régulateur, donc inaccessible au public. En étudiant des dossiers d'émetteurs, nous avons observé un certain nombre de points comptables régulièrement soulevés par la DAC dans le processus de vérification, lesquels sont résumés dans la figure 16.

Figure 16 : Points comptables soulevés par la DAC dans le processus de vérification

-
- Information sur la charge d'impôt et d'impôt différé
 - Tableau des mouvements de provisions pour risques et charges
 - Information sur les immobilisations incorporelles (méthodes de comptabilisation, valorisation, amortissement et dépréciation)
 - Tableau des flux de trésorerie et rapprochement avec les postes dans les comptes
 - Information sur les différentes catégories de dettes
 - Information sur le périmètre de consolidation
 - Information sur les sociétés non-consolidées (entités ad-hoc)
 - Traitement des écarts d'acquisition
 - Information sur la rémunération des dirigeants
 - Information sur le taux d'actualisation utilisé
 - Information sectorielle
 - Engagements hors bilan
 - Information sur la méthode de calcul du résultat par action
 - Information sur les critères et méthodes de prise en compte de revenus
 - Information financière pro-forma
-

Il convient de préciser que dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle procédure de contrôle *a posteriori* en 2002, le régulateur a publié, pour la première fois, le résultat de ses

contrôles relatifs à l'exercice 2001 dans son bulletin mensuel de janvier 2003. L'objectif de ce rapport a été de donner des recommandations sur l'élaboration des documents de référence relatifs à l'exercice 2002, ainsi que de tenir informés les émetteurs sur les thèmes que le régulateur allait contrôler en priorité pour cet exercice. De même, les recommandations ont été émises pour l'élaboration des documents relatifs à l'exercice 2003 (AMF, 2004c ; Revue mensuelle n° 1). Toutefois, nous observons que ces deux rapports n'ont présenté que de manière très générale la façon dont les sociétés ont traité les différents thèmes retenus pour une analyse approfondie par le régulateur.

3.6. Processus d'évaluation

Nous constatons que chaque chargé de mission définit ses propres critères pour évaluer si un élément d'information est significatif. Il nous apparaît peu clair si le seuil de signification utilisé dans le contrôle du régulateur (la DAC et la DE) est défini de manière cohérente avec celui fixé par les émetteurs dans la préparation des états financiers, ainsi que par leurs commissaires aux comptes dans le cadre de l'audit. Selon les chargés de mission interviewés, l'importance relative d'un montant considéré peut être déterminée en le comparant avec le total du bilan, le total de l'actif, le résultat net de l'exercice, un poste particulier du bilan ou du compte de résultat. Un point est finalement jugé non-significatif s'il est inférieur au seuil de signification défini par le chargé de mission. En pratique, ce seuil est fixé entre 5% et 10%.

Lorsqu'un élément d'information doit normalement figurer dans les états financiers, mais que ce n'est pas le cas, il est difficile pour l'évaluateur de déterminer juste à partir de la lecture externe des comptes, qu'un tel élément n'est pas donné parce qu'il est peu pertinent, inapplicable ou tout simplement omis par la société. Ce problème a été soulevé dans certaines recherches académiques portant sur l'évaluation du niveau de conformité aux normes IAS (Street et al. 1999, 2000b ; Street et Bryant, 2000a ; Street et Gray, 2001 ; Tower et al. 1999 ; Taplin et al. 2002), ainsi que dans notre étude pilote (voir la section 2, chapitre 2). La différence entre les méthodes d'évaluation académique et professionnelle est que le régulateur peut demander à la société d'indiquer si un élément d'information est non-significatif, non-applicable ou omis alors que les chercheurs ne peuvent pas donner une confirmation sur celui-ci. Par conséquent, en éliminant certains éléments d'information de la liste de contrôle ou en les considérant comme non fournis par une société, les chercheurs

risquent d'introduire des jugements subjectifs dans leur travail d'évaluation. En conséquence, le résultat de l'évaluation du degré d'application des normes comptables dans ces études devrait être interprété avec prudence.

L'analyse du processus de vérification du régulateur indique que celui-ci ne peut normalement détecter que les aspects de non-conformité qui sont visibles dans les états financiers. Il serait plus difficile pour le régulateur de détecter les cas de non-conformité qui ne sont pas visibles dans les comptes et les notes annexes (par exemple, estimation incorrecte ou comptabilisation des transactions dans une période erronée). En effet, en examinant seules les politiques comptables fournies dans les notes annexes, il est parfois très difficile, voire impossible de déterminer si la société en question respecte les méthodes d'évaluation et de comptabilisation prescrites par le référentiel comptable en vigueur. En conséquence, il est possible que certains aspects de non-conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation restent non détectés par le régulateur.

Cette observation est cohérente avec celle de Fearnley et al. (2002a) qui concluent que l'organisme de contrôle britannique FRRP ne peut normalement détecter que les cas de non-conformité qui sont visibles dans les comptes. Toutefois, durant notre étude à l'AMF, nous avons observé un cas intéressant où le régulateur a découvert, suite à une demande de conseil par un émetteur concernant un point comptable, que cet émetteur avait utilisé une méthode d'évaluation non-conforme aux GAAP pour comptabiliser certaines transactions importantes. Fearnley et al. (2001) ont fait la même observation lors de l'analyse des contrôles réalisés par le FRRP⁹². Néanmoins, les utilisateurs des états financiers doivent compter essentiellement sur les auditeurs pour détecter des cas de non-conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation : Il n'y a pas de substitution possible à la vérification par l'auditeur concernant ce sujet. Les problèmes techniques liés à la vérification externe des états financiers ont été analysés de manière détaillée dans notre étude pilote.

La DAC ainsi que la DE évaluent la qualité de l'information financière des émetteurs, notamment dans le cadre du contrôle *a posteriori*. Une telle évaluation, si elle est pertinente,

⁹² Le résultat de contrôle du dossier Wiggins est inattendu parce que, lors de la revue d'un point comptable, il est devenu clair que certaines transactions importantes n'ont pas été enregistrées dans la période au cours de laquelle elles sont réalisées (Fearnley et al., 2001).

pourrait être utile pour identifier les dossiers à risque et les points comptables importants à contrôler en priorité dans chaque dossier.

Quant au contrôle *a priori*, selon les chargés de mission de la DE, lorsque l'information financière émise par l'émetteur est jugée insatisfaisante, la DE peut demander à celui-ci de fournir des informations complémentaires ou d'effectuer des modifications nécessaires avant de délivrer le visa. Quant au contrôle *a posteriori*, elle évalue l'information financière publiée par les émetteurs selon les thèmes principaux retenus dans la grille d'analyse. L'évaluation a pour objet principal de déterminer les dossiers à examiner en priorité dans le cadre de contrôle *a posteriori*. Par exemple, si un dossier est jugé insatisfaisant en termes d'information financière, il est soumis au contrôle impératif par la DE dans le délai de 15 jours après son dépôt sur le site Internet de l'AMF. Les chargés de mission interviewés à la DE indiquent que les critères qu'ils utilisent pour noter un dossier (bon, moyen ou mauvais) sont la transparence du référentiel et des méthodes comptables adoptés, la qualité de présentation d'informations, en particulier l'exhaustivité des notes annexes, la présentation complète des engagements hors bilan et des facteurs de risque.

Toutefois, comme nous l'avons évoqué dans la partie sur la sélection de dossiers, il nous semblait qu'il n'existait pas de système d'évaluation bien défini par la DAC. Pour certains chargés de mission interviewés, les critères à retenir pour évaluer la qualité de l'information comptable des émetteurs ne sont pas clairement définis. En conséquence, celle-ci est évaluée selon le jugement professionnel de chaque contrôleur.

3.7. Identification des zones importantes de risque

La DAC identifie, pour chaque exercice, des points comptables importants auxquels tous les chargés de mission doivent porter une attention particulière dans la vérification de dossiers. Les zones de risque peuvent être définies en considérant les questions comptables émergentes, ainsi que l'environnement économique actuel. Concernant la campagne du contrôle des documents de référence 2001/2002, le SACF (aujourd'hui devenu la DAC) a réalisé un examen approfondi de certains points comptables qu'il considérait comme des zones importantes de risque :

- Comptabilisation d'immobilisations incorporelles ;

- Prise en compte de revenus ;
- Règlement sur les passifs⁹³ ;
- Engagements hors bilan et risques divers ;
- Regroupement d'entreprises ;
- Information sectorielle.

L'étude menée par le SACF en 2002 sur les sociétés du CAC40 montre que la valeur des immobilisations incorporelles, de l'endettement et des engagements hors bilan de ces sociétés est très importante par rapport à leur capitalisation boursière ou à leurs capitaux propres. La valeur nette des immobilisations incorporelles de 33 sociétés non-financières du CAC40 s'élève à 261 milliards euros au 30/06/2002 alors que la valeur du goodwill de celles-ci s'élève à 167 milliards d'euros pour la même période et représente 64% du total des actifs incorporels. En effet, les immobilisations incorporelles de ces sociétés représentent en moyenne environ 103% de leurs capitaux propres au 30/06/2002. Il convient de préciser que, sur 33 sociétés non financières du CAC40, 14 auraient une situation nette négative au 30/06/2002 si leurs actifs incorporels étaient totalement dépréciés. Par ailleurs, la part élevée des goodwills dans le bilan de ces sociétés s'explique notamment par la vague de fusions-acquisitions ayant eu lieu entre 1999 et 2001, périodes où les cours boursiers étaient élevés et probablement surévalués.

De même, le régulateur a effectué une revue des états financiers pour l'exercice clos en fin 2002 pour les groupes appartenant au CAC40 concernant l'information publiée au titre des engagements de retraite et assimilés (AMF, janvier 2004). Le résultat de cette étude permet de constater que l'information publiée par les sociétés du CAC40 est peu détaillée et précise, voire insuffisante par rapport au niveau d'exigence établi par la recommandation N° 2003-R.01 du CNC relative aux règles de comptabilisation et d'évaluation des engagements de retraites et assimilés, laquelle est fondée sur la norme internationale IAS 19 portant sur le même sujet.

En effet, moins de la moitié des groupes du CAC40 fournissent une description, même sommaire, des principaux régimes d'avantages post emploi mis en place. Si la plupart des sociétés du CAC40 comptabilisent les engagements de retraite et assimilés, elles ne

⁹³ Notamment la comptabilisation de provisions pour risques et charges.

fournissent que des informations partielles relatives à ces engagements. En particulier, elles ne fournissent pas de manière systématique la valeur actualisée des obligations au titre des prestations définies à la date de clôture de l'exercice. Par ailleurs, les informations ne sont pas présentées de manière suffisante, précise et transparente, notamment en ce qui concerne les méthode d'évaluation des engagements retenue et les hypothèses utilisées pour les calculer, telles que les taux d'actualisation, d'augmentation des salaires, d'évolution des frais médicaux, la durée estimée de présence des salariés dans l'entreprise avant leur départ en retraite, ainsi que le rendement attendu des actifs de placement en couverture des engagements.

L'étude sur l'information publiée par les sociétés du CAC40 indique que les engagements cumulés au titre des retraites et avantages assimilés représentent en moyenne 29% des fonds propres de ces sociétés en fin de l'exercice 2002, et que pour certaines, le montant est très significatif pouvant atteindre jusqu'à 164% (AMF, 2004a). Cette constatation montre à quel point ce sujet est important pour les comptes des sociétés du CAC40. Enfin, cette étude permet de conclure que les engagements de retraite et assimilés constituent un des sujets importants qui sont susceptibles d'avoir des impacts très significatifs sur les comptes des sociétés du CAC40 lors du passage aux normes IFRS.

La réalisation des études mentionnées précédemment permet au régulateur d'identifier les sociétés qui présentent des situations atypiques et à grands risques, donc de porter une attention particulière à celles-ci dans le processus de contrôle. Selon un chargé de mission interviewé, l'objectif des contrôles de la DAC sur ces sociétés est de s'assurer que l'information publiée par celles-ci rend bien compte de leur situation, que les règles comptables en vigueur sont bien respectées et que les informations sont fournies de manière complète et précise. En effet, la période de transition vers les normes IAS/IFRS constitue une zone importante de risque. Dans sa recommandation émise en janvier 2005 en la matière, le régulateur précise qu'il porte une attention toute particulière à la vérification des informations sur la transition aux IFRS.

Durant notre étude à la COB, nous observons que pour ses campagnes du contrôle des documents de référence relatifs aux exercices 2001 et 2002, le SOIF (aujourd'hui devenu la DE) identifie aussi les thèmes jugés prioritaires sur lesquels une revue approfondie est effectuée (Bulletin mensuel de la COB – janvier 2003- N° 375). Les thèmes retenus par le

SOIF indiquent que ce dernier est particulièrement attentif à une description détaillée de la trésorerie de l'entreprise, de l'échéancier de la dette, de l'information sectorielle, des engagements hors bilan, des facteurs de risque et des pratiques de gouvernance d'entreprise.

De même, la DE identifie les points supplémentaires qu'elle étudie de manière approfondie lors du contrôle des documents de référence relatifs à l'exercice 2003. Ceux-ci portent sur la dépréciation des actifs incorporels et des écarts d'acquisition, la méthode de provisionnement des risques et litiges, la transparence des critères d'inscription au bilan des financements d'actifs (AMF, 2004c). En effet, ceux-ci constituent des zones importantes de risque puisque le résultat du contrôle des documents de référence déposés entre mars et septembre 2003 indique que les sociétés fournissent des informations sommaires sur ceux-ci⁹⁴. Par exemple, les sociétés résument trop souvent l'information sur la méthodologie suivie en matière de dépréciation d'actifs incorporels et d'écarts d'acquisition en juste insérant une mention générale dans la note annexe sur les principes comptables.

D'après les chargés de mission interviewés à la DE, celle-ci suit l'actualité comptable, ce qui lui permet d'identifier les points importants à prendre en compte dans la vérification de dossiers. En effet, la DE vérifie, en particulier, l'exhaustivité des informations fournies sur les facteurs de risque. Le principe de la DE est le suivant : la présence d'un risque doit être connue par le marché. Par ailleurs, elle vérifie aussi les informations extracomptables (par exemple, l'EBITDA), la transparence et la cohérence des méthodes utilisées pour assurer la fiabilité de celles-ci. De même, lorsque les informations sont fournies sur la prévision du bénéfice, la DE vérifie la cohérence des écarts entre les chiffres prévisionnels et réalisés.

A la différence de la DAC, il apparaît que la DE adopte une approche basée sur l'analyse des risques par secteur d'activité dans son processus de vérification. Premièrement, le contrôle de l'information financière des émetteurs est organisé par pôles d'activité. Deuxièmement, la notion de risque sectoriel a été évoquée régulièrement par les chargés de mission de la DE durant les entretiens. Un chargé de mission responsable du contrôle des émetteurs opérant dans le secteur de l'édition de logiciels indique que la comptabilisation des immobilisations

⁹⁴ Le résultat a été établi à partir d'environ 250 documents de référence déposés entre mars et septembre 2003, dans leur version initiale avant tout commentaire des services de l'AMF pour les documents soumis à enregistrement, avant toute rectification des documents soumis au contrôle *a posteriori* ou toute actualisation (AMF, 2004).

incorporelles constitue un point comptable important à contrôler impérativement pour les sociétés opérant dans ce secteur.

De même, les instruments financiers constituent un point important dont la DE tient compte particulièrement dans la vérification de l'information financière des sociétés du secteur banque-assurance. Le contrôle de la DE consiste en une vérification de l'exhaustivité des informations fournies dans l'annexe ainsi que dans les autres parties du document sur le taux de change, le taux de crédit, la nature et l'objet de couverture, la valeur de marché des instruments, etc. Par ailleurs, selon un chargé de mission interviewé à la DE, un autre point important à contrôler dans le secteur banque – assurance est le portefeuille de clientèle à crédit. L'exhaustivité des informations est donc vérifiée, telles que la nature du crédit (consommation ou habitat), les caractéristiques des clients, la répartition des clients par nature du crédit et par zone géographique. Les thèmes généraux, ainsi que les zones de risque inhérentes au secteur « banque-assurance » retenus par la DE pour être analysés particulièrement lors de la vérification des documents de référence sont résumés dans le tableau 14.

Apparemment, l'approche par les risques est déjà adoptée en amont par l'AMF, c'est à dire que cette dernière identifie pour chaque exercice les thèmes importants sur lesquels elle doit porter une attention particulière lors du contrôle de l'ensemble des émetteurs ou d'une catégorie d'émetteurs. Par ailleurs, nous observons que les risques sectoriels sont aussi analysés par la DE pour identifier les thèmes importants à contrôler pour chaque secteur d'activité. Toutefois, il nous semble que l'approche par l'analyse des risques sectoriels n'est pas explicitement suivie par la DAC dans sa revue de l'information comptable des émetteurs. Il est possible que l'analyse des risques sectoriels soit effectuée de manière implicite par les chargés de mission dans le contrôle de chaque dossier. Certains chargés de mission interviewés à la DAC, mais aussi à la DE, révèlent qu'en plus des thèmes sélectionnés pour être plus particulièrement examinés dans l'ensemble des dossiers, ils identifient certains points à contrôler impérativement. Les thèmes régulièrement évoqués par ceux-ci comme étant importants à examiner sont :

- les impôts différés,
- le périmètre de consolidation et
- le tableau des flux de trésorerie.

Tableau 14 : Points comptables retenus pour un contrôle particulier par la DE

Points importants à contrôler pour l'ensemble des dossiers	Points importants à contrôler dans le secteur Banque - Assurance
• Information sectorielle • Information financière pro-forma • Information sur la variation du périmètre de consolidation • Information sur le traitement du goodwill • Information sur le changement de méthodes comptables • Présentation des engagements hors bilan • Information sur les provisions pour risques et charges • Information sur les différents facteurs de risque	• Instruments financiers (dérivés) • Information sur les portefeuilles de titres • Information sur les portefeuilles de clientèle à crédit • Information sur les différentes catégories de dettes subordonnées (les quasi fonds propres) • Information sur les clients douteux et la provision pour clients douteux • Information sur les méthodes de comptabilisation d'actifs et de passifs • Information sur le ratio prudentiel • Analyse de la variation des capitaux propres Les points complémentaires à contrôler pour le secteur « assurance » : • Vérification du niveau minimum des capitaux propres • Information sur les provisions pour engagements potentiels concernant l'assurance vie

3.8. Emission des avis et des recommandations

Lorsque la DAC et la DE considèrent qu'il est nécessaire de soulever, de façon publique, certains problèmes comptables qu'elles ont identifié dans le processus de vérification, elles émettent des avis et des recommandations de façon anonyme, dans le but de tenir informés les émetteurs sur la(les) méthode(s) recommandée(s) pour le traitement ou la présentation des informations lorsqu'ils auront des opérations similaires dans l'avenir. Par ailleurs, l'Autorité émet des avis et des recommandations dans le but de donner des instructions aux émetteurs sur l'élaboration des documents de référence, ainsi que d'attirer l'attention de ceux-ci sur les thèmes importants qu'elle va contrôler en priorité. De telles recommandations émises peuvent avoir aussi pour objet d'informer les émetteurs sur les nouvelles règles d'élaboration de l'information financière suite à l'évolution de la réglementation.

Toutefois, selon un chargé de mission interviewé, le processus d'émission des avis et des recommandations de l'AMF n'est pas suffisamment standardisé. Selon lui, l'Autorité devra être plus prudente dans l'émission de ses avis et de ses recommandations. Une diffusion excessive d'avis sur un point comptable particulier risque de créer des effets adverses, c'est-à-dire d'attirer trop l'attention des émetteurs sur le sujet, donc sur la possibilité de manipulation des choix comptables.

Une question se pose : Les avis et recommandations émis par la DE et la DAC ont-ils la force de loi ? D'après le chef adjoint responsable de la doctrine comptable à la DAC, la réponse à cette question est mitigée. En effet, les avis et recommandations émis par les différents services de l'AMF n'ont pas de force réglementaire puisqu'ils sont seulement vus et arrêtés par le Collège. Par conséquent, leur adoption est, en théorie, facultative pour les émetteurs. Cependant, en pratique, les sociétés soumises au contrôle de l'AMF sont censées les appliquer grâce au système de délivrance de visa. Il est possible que l'AMF refuse d'approuver le document d'information de l'émetteur si celui-ci ne respecte pas les avis et les recommandations de l'Autorité en matière de présentation de l'information financière. Quant au contrôle *a posteriori*, la possibilité de déclencher des enquêtes pourrait amener les émetteurs à respecter les avis et les recommandations émis par l'Autorité.

3.9. Contrôle de la diligence et de l'indépendance des CAC

En plus de sa mission principale de vérification de l'information comptable, la DAC a une activité de contrôle de l'indépendance et de la diligence des commissaires aux comptes (CAC) des sociétés cotées. Il convient de rappeler que notre sujet de recherche ne porte que sur la vérification externe de la conformité de l'information financière aux normes IFRS (examen direct des états financiers). Néanmoins, dans cette section, l'analyse de la mission de la DAC en matière de surveillance de l'indépendance des CAC a pour objectif de donner une vision globale du contrôle de l'information financière par le régulateur en France, quelque soient les voies utilisées (contrôles direct des comptes ou indirect à travers la surveillance de l'indépendance des CAC et la revue des travaux d'audit réalisés par ceux-ci).

Auprès du chef adjoint chargé de cette mission, « l'objectif du contrôle des travaux réalisés par les commissaires aux comptes des sociétés cotées n'est pas de leur reprocher de ne pas

bien faire appliquer les normes comptables par les émetteurs, mais de les critiquer pour ne pas soulever les problèmes de non-conformité aux normes dans leur rapport d'audit ».

Dans le cadre du renforcement de la sécurité apportée aux investisseurs, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et la COB ont mis en place en 1985 un contrôle conjoint d'activité des commissaires aux comptes exerçant leurs fonctions auprès d'entités faisant appel public à l'épargne. Ce contrôle, connu sous le nom « Examen national d'activité » (ENA), consiste en l'examen de la qualité des travaux réalisés par les commissaires aux comptes des sociétés cotées. Sa mise en œuvre a été déléguée au Comité de l'examen national d'activité (CENA), lequel est un comité de la CNCC.

Suite à l'évolution de la réglementation en ce domaine, le Comité de Déontologie et d'Indépendance (CDI) a été créé en 1999 en tant qu'organisme consultatif externe, pour répondre aux questions touchant à l'indépendance des CAC. Le CDI disparaît avec l'entrée en vigueur de la Loi de Sécurité Financière en août 2003, laquelle crée le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C)⁹⁵, une autorité de surveillance externe à la profession dont la mission est d'assurer l'objectivité et la compétence. Le Haut Conseil définit les orientations, le cadre et les modalités des contrôles périodiques des commissaires aux comptes et en supervise la mise en œuvre et le suivi (H3C, 2005). La CNCC apporte son concours à Haut Conseil dans le cadre de la surveillance de la profession. Précisément, la CNCC continue à effectuer des contrôles de l'activité et des travaux des commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne ou des organismes de placements collectifs avec le concours de l'AMF, en respectant les directives données par le Haut Conseil (Loi de Sécurité Financière du 1^{er} août 2003 ; Article L. 821-9 du Code de commerce).

Concrètement, le contrôle du CENA avec le concours de l'AMF couvre les aspects suivants (H3C, 2005) :

- Vérification des principes comptables suivis et de l'information financière publiée par les sociétés faisant appel public à l'épargne ou par les organismes de placements collectifs ;

⁹⁵ H3C est une autorité administrative indépendante, instituée auprès du garde des sceaux.

- Contrôle des procédures mises en place par chaque commissaire aux comptes d'une société cotée, en vue d'assurer le respect des règles d'indépendance et la qualité des missions⁹⁶ ;
- Contrôle des prestations autres que l'audit légal réalisé par les commissaires aux comptes ou les autres entités-membres de leurs réseaux, dans les sociétés dont ils sont commissaires aux comptes.

Le CENA sélectionne les dossiers de travail des CAC à examiner en utilisant les critères suivants :

- Chaque dossier doit être examiné au moins une fois au cours de la durée du mandat du commissaire aux comptes ;
- les dossiers des introductions récentes sur un marché réglementé de capital ; et
- les opérations d'apport - fusion de l'année écoulée.

En effet, le CENA adopte une méthode de sélection par rotation en examinant 1/6^{ème} de la population totale des sociétés cotées sur une période de six ans. 131 sociétés cotées et 21 organismes de placement collectif ont été sélectionnés pour la campagne de contrôle 2003/2004. Le contrôle du CENA (ENA) est effectué avec un décalage d'un an d'exercice, c'est-à-dire que le contrôle réalisé pendant la période 2003/2004 porte sur l'exercice 2002/2003. On peut alors s'interroger sur la différence entre le contrôle du CENA et la vérification directe de l'information financière des sociétés cotées par l'AMF. Il apparaît que le contrôle du CENA consiste en un examen approfondi du dossier portant sur les principes comptables suivis et l'information comptable publiée, lequel doit permettre de porter une appréciation globale sur la qualité du dossier (H3C, 2005). Alors que selon le chef adjoint de la DAC, le contrôle de l'AMF est limité à la vérification de la cohérence des comptes pour assurer que ceux-ci sont conformes aux règles comptables en vigueur et ne comportant pas d'anomalies manifestes ou flagrantes. Donc, le contrôle du CENA est plus approfondi et complet que celui de l'AMF.

Le résultat de l'ENA réalisé dans la dernière campagne de contrôle 2003/2004 indique que, sur 5 % en moyenne des dossiers examinés, les diligences des commissaires aux comptes ont

⁹⁶ La revue des procédures couvre les thèmes suivants : acceptation et maintien des missions, formation, suivi des honoraires, outils méthodologiques utilisés dans les différentes phases de la mission, vérification des règles d'indépendance et rotation des associés (H3C, 2005).

été jugées insuffisantes et donc un nouvel examen de ces dossiers a été demandé pour l'exercice suivant. Une analyse plus fine des conclusions de ce contrôle (H3C, 2005) montre que :

- Pour 67 % des dossiers contrôlés (88 dossiers de sociétés cotées et 14 dossiers d'OPCVM), la CNCC a conclu que les diligences des commissaires aux comptes ont été correctement appliquées dans leur ensemble.
- Pour 28% des dossiers (36 dossiers de sociétés cotées et 6 dossiers d'OPCVM), la CNCC a conclu que des améliorations devaient être apportées sur certains points pour atteindre les normes professionnelles.
- Pour 5% des dossiers contrôlés (7 dossiers de sociétés cotées et 1 dossier d'OPCVM), la CNCC a conclu que les diligences professionnelles étaient insuffisantes et un nouvel examen de l'ensemble du dossier a été demandé.

Dans les trois cas mentionnés, les conclusions du CENA ont été accompagnées par des recommandations aux commissaires aux comptes pour améliorer leurs diligences professionnelles. Concrètement, les recommandations ont été formulées dans environ 70 % des dossiers et ont porté sur les thèmes suivants⁹⁷ :

- Justification de l'évaluation des écarts d'acquisition, des critères de suivi et de la durée retenue pour l'amortissement ;
- Justification de l'évaluation retenue pour les immobilisations incorporelles, en général, et notamment pour les fonds de commerce, les parts de marché et les marques ;
- Comptabilisation des impôts différés ;
- Modalités de constitution et classement des provisions pour risques et charges ;
- Traitement des variations de périmètre ;
- Modalités d'évaluation des titres de participation et des créances rattachées ;
- Amélioration de l'information comptable dans les comptes individuels ;
- Amélioration de l'information comptable consolidée ;
- Précision du seuil de signification.

⁹⁷ Ces recommandations ont été émises par le CENA par référence à la réglementation comptable française en vigueur pour l'exercice 2003/2004.

Il convient de préciser que les recommandations portant sur l'amélioration de l'information comptable consolidée ont concerné 92% des sociétés cotées présentant de tels comptes (dont sur 116 dossiers contrôlés). Nous observons que les points comptables identifiés dans les contrôles du CENA sur lesquels les améliorations devraient être apportées, sont compatibles avec ceux identifiés dans le processus de vérification des états financiers des émetteurs par l'AMF. Ce sont donc souvent les mêmes thèmes comptables qui posent des problèmes d'application.

Auprès de l'adjoint de la DAC, le rapport du CENA ainsi que l'avis de l'AMF sur le dossier de travail des CAC constituent un document qui sert pour plusieurs objectifs. Premièrement, les conclusions du CENA constituent les éléments importants sur lesquels la CNCC et l'AMF devront porter une attention particulière dans les contrôles futurs. Deuxièmement, le rapport du CENA et l'avis de l'AMF sur le dossier peuvent être utilisés par les commissaires aux comptes comme un outil de négociation pour convaincre les clients d'améliorer ou de compléter leur information financière dans les exercices futurs. Autrement dit, ce contrôle réalisé par le CENA et l'AMF pourrait aider les commissaires aux comptes à renforcer leur indépendance vis-à-vis de leurs clients. Par ailleurs, l'AMF peut demander aux sociétés soumises à son contrôle de changer le(s) commissaire(s) aux comptes si le rapport du CENA indique une absence de compétence ou une négligence de la part du (des) commissaire(s) aux comptes. Enfin, le rapport du CENA peut être utilisé pour la procédure pénale, telle que la sanction ou l'exclusion des commissaires aux comptes.

3.10. Développement de la doctrine comptable

En liaison avec sa mission de contrôle de l'information comptable, la DAC définit des positions doctrinales dans le but de promouvoir la bonne application du référentiel comptable en vigueur par les sociétés cotées. Elle répond aux questions soulevées par les émetteurs et leurs commissaires aux comptes sur le(s) traitement(s) comptable(s) à retenir avant la publication de l'information financière. D'après le chef adjoint de la DAC, cette activité représente environ 75% de la charge de travail du service en matière de doctrine comptable. En outre, la DAC apporte des éclaircissements ou des relais pour informer les émetteurs sur l'évolution de la doctrine comptable nationale et internationale. Avant 2005, étant donné que les états financiers des sociétés cotées françaises étaient établis selon les dispositions comptables nationales, la DAC suivait l'actualité comptable française, émettait des avis et

des recommandations pour préciser certains points ou attirer l'attention des émetteurs sur le(s) changement(s) des textes comptables.

Par ailleurs, la DAC suit étroitement l'évolution de la réglementation comptable européenne. Depuis les trois dernières années, la préparation du passage au nouveau référentiel comptable IAS/IFRS a occupé une place importante dans l'activité de la DAC en matière de doctrine comptable. En effet, la DAC prépare des communications externes afin d'informer les utilisateurs des états financiers sur ce changement. D'autre part, de nombreux avis et recommandations relatives au passage aux normes IAS/IFRS sont émis, dans le but d'informer les émetteurs sur les points importants, surtout le calendrier d'application et les informations à fournir aux investisseurs sur ce passage dans les états financiers au titre des exercices 2003, 2004 et 2005 (COB, 2002, 2003 ; AMF 2004b, 2005a).

4. Discussion de la vérification des comptes d'émetteurs par l'AMF

Les activités de l'AMF en matière de contrôle de l'information financière des sociétés cotées ont été analysées de manière approfondie dans cette section. En effet, l'AMF dispose d'une expérience étendue dans la vérification de la conformité de l'information financière au référentiel comptable français, de personnel compétent, ainsi que d'un système de contrôle robuste déjà mis en place, lequel correspond à celui recommandé par la norme N°.1 du CESR (2003). Concrètement, les méthodes de vérification proposées par le CESR, telles que le contrôle *a posteriori* de documents d'information et les techniques de sélection, sont celles déjà pratiquées par l'AMF.

Une particularité du système de contrôle en France est que l'information financière des sociétés cotées est soumise à deux niveaux de contrôle par le régulateur : vérification générale du document d'information par la DE et vérification approfondie des aspects comptables par la DAC. Il convient de préciser que le premier niveau de contrôle (effectué par la DE) s'applique à tous les dossiers, y compris des dossiers d'introduction en bourse, des dossiers soumis au contrôle *a priori* et *a posteriori*. Néanmoins, le deuxième niveau de contrôle (par la DAC) n'est effectué que sur un nombre réduit de dossiers sélectionnés. La DE joue le rôle de détecteur en identifiant les questions comptables importantes qu'elle juge discutables et saisit la DAC pour approfondissement. Néanmoins, en l'absence d'informations disponibles en ce domaine, il est difficile d'évaluer l'efficacité du contrôle de la DE en matière de la détection des questions comptables importantes comportant de risques pour saisir la DAC pour un examen approfondi de celles-ci.

En plus de la vérification systématique de l'information comptable contenue dans les prospectus, la DAC sélectionne, pour chaque exercice, un certain nombre de dossiers sur lesquels un contrôle approfondi des aspects comptables est effectué. Selon le chef adjoint en charge de la vérification des comptes d'émetteurs, la méthode de sélection des documents utilisée par la DAC, laquelle est la combinaison de la rotation et de l'analyse des risques, est compatible avec les techniques de sélection recommandées par le CESR (2003). Lors de la réalisation de cette étude en 2003, la DAC envisageait de réexaminer sa méthode de sélection pour savoir si une évaluation des risques plus approfondie serait nécessaire dans le contrôle de l'application des normes IFRS. Une évaluation des risques plus poussée pourrait amener la DAC à sélectionner un nombre plus important de dossiers à contrôler et/ou à réduire le risque

que les dossiers comportant de l'information comptable erronée ou incomplète n'entrent pas dans l'échantillon sélectionné. Nous observons qu'en mars 2005, la DAC a revu son processus de sélection en mettant en place une approche mixte « risque/rotation ». Cependant, l'approche par les risques ne s'applique qu'aux sociétés de l'indice CAC40 alors que la méthode de sélection par rotation s'applique à tous les autres émetteurs.

Il convient de préciser que la DAC ne vérifie que l'information comptable contenue dans les prospectus et les documents de référence. Cela signifie que l'information financière des sociétés cotées n'établissant pas de document de référence, n'entre pas dans le champ actuel de contrôle de la DAC. D'après le chef adjoint de la DAC responsable du contrôle de l'information financière des émetteurs, environ 150 sociétés cotées n'établissent pas de documents de référence⁹⁸. En effet, la pratique actuelle de la DAC ne semble pas être en conformité totale avec le principe 10 de la norme N° 1 du CCSR (2003) qui prévoit que le contrôle par le régulateur doit porter sur l'information financière fournie dans tous les documents harmonisés, tels que les états financiers annuels et intermédiaires, individuels et consolidés, ainsi que dans les prospectus et les documents équivalents.

Chose intéressante, le CCSR (2003) a proposé à ses membres, parmi les différentes techniques de sélection, l'approche par les risques, mais sans avoir donné la définition de celle-ci. En quoi consiste alors l'approche basée sur l'analyse des risques ? Quels sont les facteurs de risque à considérer dans le processus de sélection de dossiers ? Pour le régulateur français, la question des éléments que la DAC prend en compte dans le processus d'évaluation de risque, est intéressante mais reste ambiguë. Dans son étude sur le contrôle externe de la conformité aux IFRS en Europe, la FEE (2002) suggère que l'autorité de surveillance prenne en compte l'expérience et les résultats obtenus lors des contrôles précédents dans l'évaluation de risque. En effet, ces facteurs ont déjà été pris en compte par l'AMF dans le contrôle de la conformité aux GAAP locaux. Cependant, si le résultat des contrôles précédents pourrait constituer une indication de risque, celui-ci serait probablement insuffisant pour déterminer le niveau du risque pour chaque dossier.

Quant à la vérification de chaque dossier sélectionné, nous observons qu'un niveau homogène de revue de l'information financière peut être obtenu dans le premier niveau de

⁹⁸ Les statistiques sont fournies en juin 2005.

contrôle par la DE. Cependant, les méthodes de vérification ne sont pas homogènes parmi les chargés de mission réalisant le deuxième niveau de contrôle (la DAC). Chaque chargé de mission développe sa propre méthode de contrôle ; l'étendue de la vérification et les critères d'évaluation peuvent donc varier d'une personne à l'autre selon leur jugement professionnel. En conséquence, il serait nécessaire pour la DAC de réviser sa méthode de travail afin d'assurer l'objectivité et la cohérence de la vérification parmi les contrôleurs. En suivant une procédure de revue standardisée, le régulateur peut s'assurer que tous les émetteurs sont traités de façon identique et que la vérification et l'évaluation ne dépendent pas de la personne qui contrôle le dossier.

Les critères d'évaluation ainsi que l'étendue de la vérification devront être définis de manière cohérente pour que chaque contrôleur puisse en faire la référence afin de minimiser la subjectivité, la variabilité et l'incohérence. Le seuil de signification devra être défini conformément aux recommandations du CESR (2003) qui propose que l'importance relative d'un élément soit définie de manière cohérente avec les objectifs de préparation des comptes et du contrôle de ceux-ci, par référence au cadre conceptuel de l'IASB. Par ailleurs, la grille d'analyse devra être mise à jour régulièrement afin d'englober des évolutions ou changements dans les textes comptables, de nouvelles zones de risque et des points d'actualité comptable. En effet, un niveau homogène et cohérent de revue de l'information financière pourrait être obtenu par l'utilisation d'une grille d'analyse commune, laquelle comprendrait un nombre minimum d'éléments d'information à vérifier. Bien évidemment, les contrôleurs peuvent utiliser leur propre jugement pour aller au delà de la grille d'analyse ou pour en décider de ne pas examiner certains points qu'ils considèrent peu pertinents ou inapplicables pour une société.

Selon le chef adjoint de la DAC en charge de la doctrine comptable, l'utilisation d'une check-list a des avantages et des inconvénients. Au début, lorsque les contrôleurs ne sont pas encore bien familiers avec les normes IAS/IFRS, la check-list peut être utilisée comme un guide de contrôle. Cependant, l'utilisation d'une check-list standardisée peut empêcher les contrôleurs de réfléchir et d'aller plus loin dans la vérification. En outre, les sociétés sont très variées et le contrôle effectué pour une société n'est pas forcément le même que pour une autre. Il est donc nécessaire d'adapter le contrôle à chaque société. D'une part, les contrôleurs connaissent bien les dossiers qu'ils contrôlent. D'autre part, il existe un historique des vérifications dans chaque dossier.

Nous constatons que d’une certaine manière, l’approche suivie par l’AMF s’inspire de la notion de risque. Par exemple, celle-ci a réalisé un certain nombre d’études par le passé, dans le but d’appréhender l’ampleur des zones de risque sur lesquelles elle devait porter une attention particulière lors du contrôle de certaines catégories d’émetteurs. Cependant, il apparaît que la vérification par les contrôleurs à la DAC porte plutôt sur l’exhaustivité des informations à fournir et que l’analyse des risques n’a pas été formellement incorporée dans leurs méthodes de travail. En d’autres termes, une telle évaluation est effectuée plutôt de manière intuitive et implicite par les contrôleurs.

Nous considérons que l’approche par les risques serait pertinente dans le cadre du contrôle par le régulateur pour orienter ses ressources vers les zones importantes comportant des risques de non-conformité aux normes. Nous estimons qu’une analyse des risques plus approfondie serait nécessaire pour le régulateur français dans le contrôle de l’application des normes IFRS. En particulier, nous suggérons que celui-ci définisse des éléments à considérer dans le processus d’évaluation de risque afin d’assurer l’objectivité et la cohérence dans la sélection de dossiers, ainsi que dans la vérification de l’information comptable contenue dans chaque dossier sélectionné. Probablement, l’étude du modèle d’évaluation des risques dans l’audit ainsi que la prise en compte des objectifs et des contraintes liés au contrôle externe secondaire pourrait aider le régulateur à mettre en œuvre une approche cohérente et efficace d’évaluation de risque.

La nature de l’activité de l’émetteur constitue un élément important à considérer dans l’évaluation des zones de risque de non-conformité. Par exemple, la comptabilisation des contrats à long terme peut constituer un point important à contrôler pour les sociétés opérant dans le secteur des services et de la haute technologie. **L’analyse des risques sectoriels** permettrait d’identifier, d’une part les secteurs d’activité dans lesquels il y a le plus de risques, d’autre part les zones comportant des risques pour chaque secteur sur lesquelles il serait nécessaire de porter une attention particulière lors du contrôle. Toutefois, nous observons que la notion de risque sectoriel n’a pas été abordée, du moins de manière explicite, dans la méthodologie de contrôle de la DAC.

Par ailleurs, **l’utilisation des techniques de revue analytique** pourrait aider le contrôleur à identifier les risques liés aux difficultés financières, les évolutions inhabituelles, donc lui

permettant d’orienter les ressources vers les points comptables susceptibles de comporter un risque de non-conformité aux normes comptables. **Les caractéristiques de l’émetteur**, telles que des performances en baisse, une présence de problèmes de trésorerie, un contrôle interne et une gouvernance d’entreprise faibles, un manque de compétence et d’éthique de l’équipe du management, la taille et la compétence du cabinet d’audit sont des facteurs que le régulateur pourrait prendre en considération dans le processus d’évaluation des risques. En analysant les sociétés jugées par le FRRP comme ayant publié de l’information financière erronée ou trompeuse, Peasnell et al. (2001) concluent que celles-ci ont une performance peu satisfaisante et un environnement de contrôle interne faible. Par ailleurs, les comptes de ces sociétés sont moins fréquemment certifiés par un cabinet d’audit parmi les ‘*Big Five*’ pour l’exercice pour lequel ceux-ci sont considérés comme erronés. Ainsi, l’analyse des caractéristiques de l’émetteur permettrait de mettre en lumière les indicateurs pertinents que le régulateur pourrait examiner dans le processus d’évaluation de risque.

Quant à la nature de la vérification, le CESR (2003) propose que la revue puisse varier du contrôle formel à la vérification substantielle des comptes. Il y a un consensus parmi les chargés de mission pour considérer que l’objectif du contrôle par le régulateur n’est pas de refaire le travail d’audit. Nous observons que d’une certaine manière, la revue de l’information financière par l’AMF est de nature formelle car celle-ci (à deux niveaux : la DE et la DAC) porte essentiellement sur les pratiques de présentation et les informations à fournir. Toutefois, si le contrôle de la DAC se focalise sur l’exhaustivité des informations fournies dans les notes annexes, celle-ci peut être amenée à vérifier la cohérence des méthodes comptables utilisées.

En effet, il est plus difficile pour le régulateur de détecter les aspects de non-conformité qui ne sont pas visibles ou manifestes dans les états financiers. Si un élément d’information n’est pas fourni dans les états financiers, il est difficile de déterminer s’il est peu pertinent, inapplicable, omis ou non-conforme de façon volontaire par la société. Chose intéressante, les sociétés n’ont pas l’obligation d’indiquer dans leurs états financiers les éléments qui ne leur sont pas applicables selon le référentiel IFRS. Walton (2003b) suggère que le normalisateur pourrait considérer l’idée d’exiger que les sociétés indiquent dans leurs états financiers les points comptables ou éléments d’information pertinents qui ne leur sont pas applicables, ce qui donne la possibilité aux lecteurs externes d’évaluer eux-mêmes la qualité de l’information financière publiée.

Nous observons que le régulateur français peut poser des questions aux émetteurs pendant le processus de vérification si certains points comptables ou éléments d'information sont omis, peu pertinents ou inapplicables pour ceux-ci. Néanmoins, la rapidité du processus de vérification dépend essentiellement de la réactivité des émetteurs. D'autre part, les informations à fournir dans le cadre du référentiel IFRS sont plus importantes que selon les GAAP français. De plus, les sociétés de l'Europe continentale ont l'habitude de garder le secret sur leurs affaires et de diffuser moins d'informations que les sociétés anglo-saxonnes ; elles ne visent pas souvent à produire de l'information financière transparente comme celles-ci (Nobes et Parker, 2000). En conséquence, il est possible que le régulateur français rencontre plus de difficultés dans la vérification de l'application des normes IFRS que son homologue britannique (le FRRP) car les sociétés britanniques ont déjà une longue culture de communication de l'information financière selon les GAAP locaux.

Une autre question se pose. En examinant les politiques comptables fournies dans les notes annexes, il est difficile pour le contrôleur de vérifier si la société respecte les méthodes d'évaluation et de comptabilisation prescrites dans les normes comptables en vigueur. Une telle vérification demande d'un niveau de jugement professionnel élevé de la part du contrôleur. Nous considérons que celle-ci est peu réalisable à partir de la lecture externe des comptes, donc difficile à mettre en œuvre pour le contrôle externe par le régulateur. En conséquence, les utilisateurs de l'information financière doivent compter essentiellement sur les auditeurs pour former la ligne principale de défense contre les cas de non-conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation. Cependant, nous observons qu'en examinant une question qui n'est pas nécessairement liée aux méthodes comptables, il est devenu apparent pour le régulateur que l'émetteur a utilisé une méthode de comptabilisation non-conforme aux normes en vigueur. En effet, la capacité de détection des cas de non-conformité aux méthodes comptables dépend de l'étendue de la vérification effectuée par le régulateur, du niveau d'expérience, d'expertise et de la capacité d'analyse du contrôleur. Par ailleurs, la vérification de la clarté, de la transparence et de l'exhaustivité des informations fournies sur les politiques comptables utilisées pourrait aider le régulateur à identifier les cas de non-conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

Quant à l'utilisation des normes IFRS par les sociétés cotées à partir de 2005, selon le chef adjoint de la DAC chargée de la doctrine comptable, il n'y aura pas de changements majeurs dans les procédures de contrôle de l'application des normes IFRS. En tant que membre du CESR, l'AMF suit l'approche de contrôle préconisée par celui-ci. L'AMF ne risque pas de rencontrer des difficultés importantes dans le contrôle des normes IFRS puisque son prédécesseur (la COB) avait acquis des connaissances étendues sur les émetteurs et une longue expérience dans la vérification de l'information financière selon le référentiel comptable national. Elle dispose de pouvoirs étendus et de personnel compétent pour exiger des émetteurs de préparer leurs états financiers en conformité avec les dispositions comptables en vigueur. Par ailleurs, un certain nombre de sociétés françaises utilisent, depuis des années, les normes IAS de manière partielle dans leurs états financiers consolidés. Enfin, un contrôle substantiel et exhaustif est effectué sur les états financiers des sociétés lorsqu'elles sont introduites en bourse. Ainsi, selon le chef adjoint de la DAC, peu de risques sont à envisager dans les contrôles ultérieurs de ces dossiers.

Cependant, si l'organisme de la normalisation comptable française (Conseil National de la Comptabilité ou CNC) a travaillé avec diligence pendant la dernière décennie dans le but de faire converger les GAAP français vers les normes IFRS, il existe encore des divergences évidentes entre les deux corps de référentiels comptables. Tarca et Brown (2005) suggèrent que les compétences dans l'application des normes IFRS, ainsi que dans le contrôle de celle-ci devront être développées puisque ces normes contiennent des sujets complexes et un volume important d'informations à fournir en comparaison avec le référentiel comptable français. D'autre part, très peu des sociétés françaises ont déjà appliqué les normes IAS/IFRS en totalité avant 2005. Tous les chargés de mission interviewés à la DE et à la DAC confirment qu'ils n'ont pas eu d'expérience dans le contrôle de l'application des normes IFRS avant 2005. En effet, le régulateur français a certes de l'expérience, mais dans la vérification de la conformité de l'information financière avec les GAAP locaux. La vérification de l'application des normes IFRS pourrait amener les contrôleurs à devoir faire preuve d'un niveau de jugement plus important que dans le cas du référentiel comptable national. Pour ces raisons, l'impact de l'adoption des normes IFRS ainsi que les défis de la vérification de la conformité à celles-ci ne devront pas être sous-estimés.

En effet, environ 600 sociétés cotées sur le marché réglementé ont leur l'information financière soumise au contrôle systématique de la DE et au contrôle sélectif de la DAC⁹⁹. Le nombre de dossiers sélectionnés par la DAC sur lesquels un contrôle approfondi des états financiers est effectué, a augmenté sensiblement en 2005 suite au changement des techniques de sélection (de 120-150 à 180). Toutefois, il n'existe pas de statistiques enregistrées, pour chaque exercice, sur le nombre et la nature des remarques soulevées par la DAC pendant le processus de vérification, le nombre d'émetteurs devant effectuer des retraitements de leurs états financiers et les raisons de ces retraitements. Nous observons que pour les campagnes de contrôle relatives aux exercices 2001 et 2002, le régulateur a publié les résultats de ses contrôles, mais de manière générale et plutôt sous la forme de constats, dans le but de formuler des recommandations pour l'élaboration des documents de référence pour l'exercice suivant.

Ainsi, il serait probablement prématuré de conclure que les activités du régulateur français ont contribué de façon positive à promouvoir la conformité aux normes comptables en France, en l'absence de la possibilité d'apprécier les résultats de son processus de vérification. Nous observons que le FRRP diffuse au public le résultat des contrôles des sociétés dont les états financiers sont jugés erronés ou trompeurs selon la loi. A la différence du FRRP, le régulateur français ne communique au public que lors de l'ouverture des enquêtes ou de la mise en œuvre des sanctions disciplinaires tandis que les corrections ou les retraitements significatifs des états financiers effectués dans le processus de vérification ne sont pas diffusés. Cependant, il est de la responsabilité de l'émetteur de communiquer toutes les corrections ou retraitements significatifs de ses états financiers lorsque le processus de contrôle est clôturé. En outre, les discussions existant entre l'AMF et l'émetteur sont tenues de manière confidentielle durant le processus de vérification. Il faut préciser que le processus de revue de l'information financière par le régulateur américain est également tenu confidentiel et que celui-ci refuse de confirmer l'existence des discussions avec un émetteur particulier jusqu'à ce qu'une enquête ou une sanction soit mise en œuvre (Zeff, 1995, p. 62).

Nous considérons qu'il serait pertinent pour l'autorité de surveillance de communiquer de manière transparente ses procédures de contrôle, l'étendue de la revue des comptes et le

⁹⁹ Les statistiques sont fournies par le chef adjoint de la DAC en charge du contrôle de l'information comptable des émetteurs en juin 2005.

résultat de ses vérifications. Les émetteurs et leurs auditeurs sont bien conscients du contrôle effectué par le régulateur, donc auront intérêt à préparer les comptes en conformité avec le référentiel comptable en vigueur afin d'éviter les sanctions ou la perte de réputation du fait d'avoir publié de l'information financière erronée ou trompeuse. En effet, l'objectif principal de l'AMF est de protéger les investisseurs, d'assurer l'intégrité des marchés financiers et la qualité de l'information destinée aux investisseurs. Pourtant, on peut poser la question de manière différente : la revue de l'information financière des sociétés cotées par le régulateur est-elle perçue comme étant pertinente et efficace par les investisseurs ?

En conséquence, le manque de communication sur le processus de contrôle et le résultat de celui-ci, rend difficile l'évaluation de l'efficacité des activités du régulateur en matière de surveillance de la qualité de l'information financière des sociétés cotées. Le CESR (2003) recommande que les autorités de surveillance communiquent au public leurs activités de contrôle. La communication sur le processus par lequel les cas de non-conformité sont détectés et traités, permettrait aux investisseurs d'évaluer eux-mêmes la pertinence du contrôle par le régulateur.

L'étude sur les méthodes de vérification de l'information financière par le régulateur est utile dans le cadre de la présente recherche, qui a pour objectif final d'élaborer un modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS. La notion de contrôle externe retenue dans cette recherche signifie que celui-ci est effectué à partir de la lecture des comptes, à l'extérieur de l'entreprise et indépendamment de ses auditeurs. L'étude du système de l'AMF nous a permis de comprendre le processus de vérification externe de l'information financière, les méthodes de contrôle utilisées, les contraintes et limites liées à la revue externe des états financiers, donc de les prendre en considération dans l'élaboration de notre modèle de contrôle.

Cette étude peut avoir aussi de l'intérêt pour les différents groupes de participants sur les marchés financiers. Premièrement, une analyse détaillée et en profondeur sur les méthodes de vérification employées par l'AMF en France pourrait constituer un cadre de référence pour les régulateurs dans les autres pays, lesquels n'ont pas encore d'expérience dans le contrôle externe de l'information financière, ainsi que pour ceux qui sont en train de construire un modèle technique de contrôle de l'application des normes IFRS. Deuxièmement, elle pourrait aider les sociétés à comprendre le processus par lequel l'information financière est revue par

le régulateur. Troisièmement, l'analyse critique du processus de contrôle de l'AMF pourrait aider le régulateur lui-même à identifier ses points forts et faibles, donc à les prendre en considération dans l'adaptation de son système actuel au contrôle de l'application des normes IFRS. Enfin, la présente étude pourrait aider les utilisateurs à comprendre comment l'information financière est vérifiée par le régulateur, lequel constitue la deuxième ligne externe de défense contre la non-conformité aux normes comptables, donc à apprécier l'efficacité et la pertinence de celle-ci.

Section 2 : Contrôle de l'information financière aux Etats-Unis : La SEC

L'autorité de régulation boursière américaine (*Securities and Exchange Commission* ou SEC), créée suite à la promulgation des règlements boursiers de 1933 et 1934 (*Securities Act of 1933* et *Securities Exchange Act of 1934*) a pour mission principale de protéger les investisseurs et de promouvoir la stabilité des marchés financiers. Elle dispose pour cela de pouvoirs étendus pour contrôler la bonne application des règlements boursiers et imposer des sanctions aux individus et aux sociétés pour toutes les violations de ceux-ci. Son principe de travail est que « tous les investisseurs, qu'ils soient institutionnels ou individuels, doivent avoir un accès égal aux informations sur un investissement avant d'acheter des titres » (SEC, 2003a). Ainsi, la SEC exige de toutes les sociétés soumises à son contrôle de diffuser des informations financières et non-financières significatives, lesquelles constituent une source d'informations commune pour que tous les investisseurs puissent les utiliser pour juger eux-mêmes si l'achat des titres est un bon placement. Elle contrôle donc l'information financière et non-financière diffusée par les sociétés cotées.

Dans le cadre de cette étude, nous nous intéressons, en particulier, à la mission de la SEC en matière de vérification de la conformité de l'information financière des sociétés cotées aux principes comptables généralement admis aux États-Unis (US GAAP). Cette mission est placée sous la responsabilité de la *Division of Corporation Finance* (DCF). Celle-ci dispose une équipe d'environ 340 personnes ayant des profils d'auditeur, de comptable, d'analyste financier et de juriste. Environ 13000 sociétés¹⁰⁰ sont soumises à son contrôle (SEC, 2004).

La DCF est assistée par le bureau du chef comptable (*Office of Chief Accountant* ou OCA) dont une de ses missions est de conseiller la Commission sur les points comptables soulevés lors du contrôle des dossiers des émetteurs. A la différence de la Direction des Affaires Comptables (DAC) de l'AMF en France, l'OCA n'intervient pas directement dans la vérification de l'information financière des émetteurs. Son activité se focalise essentiellement sur le développement de la doctrine comptable, en particulier la surveillance du processus d'élaboration des normes comptables et d'audit (US GAAP et US GAAS), ainsi que la revue des questions comptables soulevant des problèmes d'application en pratique. Il convient de

¹⁰⁰ Le chiffre est fourni dans le rapport annuel 2003 de la SEC.

préciser qu'une des dispositions les plus importantes de la loi Sarbannes-Oxley concerne la création d'un organe de supervision de la profession d'auditeur, à savoir le PCAOB (*Public Company Accounting Oversight Board*), dont l'activité est placée sous la supervision de la Commission. L'OCA travaille étroitement avec le PCAOB sur la surveillance de l'activité d'audit, en particulier sur le contrôle de la qualité des travaux réalisés par les auditeurs des sociétés cotées. Cependant, compte tenu de notre sujet de recherche, nous nous n'intéressons ici qu'à l'activité du régulateur en matière de vérification de la conformité des états financiers d'émetteurs aux GAAP.

La DCF vérifie les documents d'information des émetteurs, tels que les prospectus établis lors de l'introduction en bourse, les documents de référence annuels et trimestriels, les rapports annuels destinés aux actionnaires, les documents par procuration (*proxy materials*)¹⁰¹ et les notes d'opération élaborées lors de la réalisation des opérations particulières. Le rapport annuel établi sous la forme 10-K fournit une vision globale sur l'activité et la condition financière de l'émetteur et comprend les états financiers certifiés par l'auditeur. Le rapport trimestriel élaboré sous la forme 10-Q comprend les états financiers non-certifiés par l'auditeur et fournit une vision continue sur la situation financière de l'émetteur au cours de l'exercice.

1. Sélection des documents à contrôler

Les prospectus sont examinés de manière scrupuleuse par la DCF avant le lancement de l'opération. Avant 2003, les documents de référence annuels et trimestriels ont été soumis au contrôle sélectif par la DCF conformément aux dispositifs prévus par les règlements boursiers de 1933 et 1934. Les statistiques sur le nombre des dossiers revus par la DCF au cours de 5 derniers exercices précédant le passage de la Loi Sarbannes-Oxley sont résumées dans le tableau 15. Étant donné que la présente étude du système de contrôle de l'information financière par la SEC est effectuée à partir d'une revue de littérature, nous ne disposons pas d'informations suffisantes sur les critères retenus par la DCF dans la sélection des dossiers, ce qui rend difficile d'évaluer la pertinence du mode de sélection et du processus par lequel l'information financière incomplète, erronée ou trompeuse est détectée par le régulateur.

¹⁰¹ Ce sont les documents d'information qui sont envoyés aux actionnaires avant l'assemblée annuelle.

Tableau 15 : Nombre d'examens réalisés par la DCF au cours de cinq exercices

(Source : rapport annuel d'activité 2002 de la SEC)

Examens concernant	1998	1999	2000	2001	2002
Les émetteurs actuels (<i>Reporting Issuer Reviews</i>)	2828	2550	1535	2400	2570
Les nouveaux émetteurs (<i>New Issuer Reviews</i>)	1739	1755	2435	1195	950
Total	4567	4305	3970	3595	3520

La Loi Sarbanes-Oxley, promulguée en août 2002 suite au scandale financier **Enron**, prévoit que la SEC devra examiner systématiquement les états financiers de chaque émetteur au moins une fois tous les trois ans. En outre, les critères suivants doivent être pris en compte dans le processus de sélection de dossiers à contrôler en priorité (Sarbanes-Oxley Act of 2002, Section 408, p. 46-47) :

- Émetteurs ayant effectué des retraitements significatifs des résultats ;
- Émetteurs ayant subi une forte volatilité du cours boursier ;
- Émetteurs ayant la capitalisation boursière la plus importante,
- Entreprises émergentes ayant des ratios de capitalisation des bénéfices inhabituels ou incohérents ;
- Émetteurs exerçant des activités à fort impact ; et
- Tous autres facteurs considérés comme étant pertinents par la Commission.

2. Processus de vérification

Pendant le processus de vérification, lorsque le contrôleur de la DCF identifie les points soulevant des interrogations, une lettre de remarques est adressée à l'émetteur. A moins que les points d'interrogations ne puissent pas être résolus par les modifications apportées dans le document d'information, par les éclaircissements ou les explications fournis, la DCF demande à l'émetteur et à l'auditeur d'assister à une réunion avec son contrôleur. En cas de divergence d'opinion entre les parties, la DCF peut refuser d'enregistrer le document, ce qui pourrait mettre une pression considérable sur l'émetteur qui serait amené à céder sur les points en discussion pour bénéficier des avantages du marché (Zeff, 1995, p. 62). Si un

accord n'a pas abouti, l'émetteur sera convoqué à une autre réunion, mais cette fois-ci avec le chef comptable de l'OCA qui donnera le jugement final. En cas de désaccord persistant entre la SEC et l'émetteur, la Division d'investigation peut décider de déclencher une enquête sur les points soulevés.

Le délai entre la date d'enregistrement du document par l'émetteur et le premier envoi des commentaires par le contrôleur peut varier entre 25 et 40 jours¹⁰². Selon un contrôleur senior de la DCF, alors que tout document doit être conforme aux conditions de présentation, ainsi qu'aux règlements de la SEC, les remarques formulées par la DCF se focalisent essentiellement sur les informations significatives, plutôt que sur l'exhaustivité des éléments d'information à fournir (Hoffman, 2001, p. 28). « *La revue des états financiers se focalisait sur les informations qui étaient apparues importantes et significatives pour comprendre la situation financière et les résultats de chaque société, mais qui ne semblaient pas, au moins en apparence, être conformes aux principes comptables généralement admis aux États-Unis (US GAAP), aux règles établies par la SEC, ou bien qui étaient considérées insuffisantes en matière de transparence et de clarté* »¹⁰³ (SEC, 2003b).

3. Identification des zones importantes de risque

Nous observons que la DCF identifie les points comptables importants comportant un risque de non-conformité, pour lesquels un contrôle substantiel devrait être effectué. Par exemple, celle-ci procède à un examen approfondi des rapports annuels relatifs à l'exercice 2002 des 500 plus grandes sociétés classées par le magazine Fortunes (*Fortune 500 Companies*)¹⁰⁴ (SEC, 2003b). Les thèmes comptables importants sur lesquels le régulateur considère que la qualité de l'information fournie par les émetteurs doit être améliorée, seront analysés ci-après.

¹⁰² Le délai a été calculé pour l'exercice 2000 (Hoffman, 2001).

¹⁰³ « *The Division focused on disclosure that appeared to be critical to an understanding of each company's financial position and results, but which, at least on its face, seemed to conflict significantly with generally accepted accounting principles or SEC rules, or to be materially deficient in explanation or clarity* » (SEC, 2003b).

¹⁰⁴ La liste de celles-ci est établie chaque année par le magazine Fortune.

3.1. Informations à fournir sur les politiques comptables importantes

Nous observons que les remarques fréquemment exprimées par la DCF dans la revue des rapports annuels des sociétés *Fortunes* concernent essentiellement les informations supplémentaires à fournir sur **les politiques comptables importantes utilisées**, en particulier sur les estimations les plus difficiles impliquant un niveau de jugement élevé, ainsi que sur les points les plus sensibles au changement dans l'environnement externe. La communication de telles informations permet aux investisseurs d'appréhender eux-mêmes l'impact des politiques comptables et des estimations importantes utilisées sur le résultat de l'exercice. La DCF constate que la communication sur les politiques comptables utilisées pour certains thèmes doit être nettement améliorée (voir figure 17).

Figure 17 : Points comptables soulevés par la DCF dans le contrôle des rapports annuels des sociétés *Fortunes* (SEC, 2003b)

Informations à fournir sur les politiques comptables importantes concernant :

- Comptabilisation de produits des activités ordinaires ;
 - Charges de restructuration ;
 - Dépréciation d'actifs ;
 - Impôt sur le revenu ;
 - Engagements de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi ;
 - Information sectorielle ;
 - Provisions pour risques environnementaux et pour litiges ;
 - Options d'achat d'actions ;
 - Titrisation des actifs financiers¹⁰⁵ et transactions hors bilan.
-

L'étude de la SEC (2003) montre que les informations fournies par les sociétés *Fortune* sur **les méthodes de comptabilisation de produits** sont insuffisantes. Il a été demandé à plusieurs sociétés de fournir des informations supplémentaires sur les activités générant les produits, ainsi que sur les politiques comptables utilisées pour chaque activité générant les produits significatifs. Il est intéressant de savoir que la DCF identifie les zones de risque inhérentes à chaque secteur d'activité en matière de comptabilisation de produits. Par

¹⁰⁵ La titrisation des actifs financiers est le processus par lequel les actifs sont transformés en titres.

exemple, elle constate que très souvent, les sociétés opérant dans le secteur de logiciels et de services informatiques ont fourni des informations insuffisantes et peu détaillées sur la politique de comptabilisation des logiciels et des contrats multiservices¹⁰⁶.

Par ailleurs, **la dépréciation d'actifs** constitue une zone importante de risque. En effet, un nombre important de commentaires ont été émis par la DCF sur la dépréciation de trois catégories d'actifs : actifs ayant une longue durée d'utilité, titres de placement et goodwill. Les questions posées aux sociétés *Fortune* portent souvent sur les tests de dépréciation, les raisons et les circonstances les conduisant à effectuer une dépréciation des actifs, les hypothèses et les estimations utilisées pour déterminer le montant des pertes de valeur (SEC, 2003b). Quant à la **dépréciation des titres de placement**, un point important vérifié par la DCF concerne les informations à fournir sur les facteurs utilisés pour déterminer que les pertes de valeur des titres sont temporaires. Ce point est crucial parce que si les pertes de valeur des titres sont considérées comme temporaires, elles ne doivent pas être constatées dans le résultat de l'exercice.

Une autre observation importante est liée à **la comptabilisation des engagements de retraite**, en particulier aux informations à fournir sur les hypothèses et les estimations utilisées pour évaluer les engagements de retraite et le rendement attendu des actifs du régime (SEC, 2003b). Par ailleurs, **l'information sectorielle** est un point important sur lequel de nombreuses remarques ont été soulevées par la DCF. Celle-ci a demandé aux sociétés de justifier les méthodes utilisées pour présenter les informations sectorielles dans leurs états financiers, ainsi que dans leur rapport de gestion. L'étude de la DCF montre que plusieurs sociétés ont agrégé de manière inappropriée les différents secteurs ou qu'elles n'ont pas donné d'explications suffisantes sur la base utilisée pour présenter les informations sectorielles. Lorsque les secteurs sont bien identifiés, il est demandé aux sociétés de fournir, pour chaque secteur par activité et par zone géographique, des informations sur les éléments de produits et de charges conformément à la norme SFAS No. 131¹⁰⁷.

¹⁰⁶ Par exemple, un contrat peut comprendre la vente de plusieurs éléments : matériels informatiques, logiciels et services.

¹⁰⁷ SFAS No.131 (*Statement of Financial Accounting Standard*) Disclosures about Segments of an Enterprise and Related Information.

Le transfert des actifs financiers et les transactions hors bilan constituent une zone importante sur laquelle un contrôle particulier a été effectué, notamment sur **la politique de vente des actifs financiers via la titrisation** (SEC, 2003b). Très souvent, il a été demandé aux sociétés d'apporter des éclaircissements sur les critères qu'elles utilisent pour déterminer qu'elles ont cessé d'être impliquées dans le contrôle effectif des actifs transférés. En effet, l'explicitation claire sur la nature et le degré du transfert des risques et des avantages liés aux actifs est nécessaire car permettant aux investisseurs d'appréhender la pertinence de la méthode comptable utilisée. **Enfin, la DCF a remarqué que les questions soulevées dans le contrôle de 500 sociétés *Fortunes* sont cohérentes avec celles rencontrées dans la revue quotidienne de dossiers des émetteurs.**

En effet, l'étude des états financiers des sociétés *Fortunes* a permis à la DCF d'identifier les thèmes comptables importants sur lesquels la conformité aux GAAP est problématique ou bien l'information n'est pas fournie de manière précise, transparente et complète. Une telle étude est pertinente pour déterminer les zones importantes de risque auxquelles un contrôle particulier doit être réservé.

Comme nous l'avons évoqué dans la section 3 du chapitre 2, le montage des structures financières complexes a permis à **Enron** de mettre une partie importante de ses dettes et pertes hors bilan, donc de cacher sa véritable performance et situation financière pendant plusieurs exercices. En conséquence, la Loi Sarbannes-Oxley prévoit que la SEC doit examiner les deux questions suivantes (Sarbannes-Oxley Act of 2002, section 401c) :

- Quelle est l'ampleur de l'utilisation des transactions hors bilan (*off-balance sheet arrangements*) par les sociétés cotées aux États-Unis ?
- Les états financiers de celles-ci, reflètent-ils de manière transparente la réalité économique des transactions hors bilan ?

Pour répondre à ces questions, la SEC (2005) a réalisé une étude sur l'utilisation des transactions hors bilan par un échantillon de 200 émetteurs¹⁰⁸ à partir de l'analyse des notes annexes aux états financiers et du rapport de gestion (MD&A). Les transactions ayant des

¹⁰⁸ L'échantillon a été constitué pour inclure les 100 émetteurs les plus importants en termes de capitalisation boursière et 100 autres sélectionnés au hasard à partir de la population restante. La majorité des données utilisées dans cette étude sont relatives à l'exercice clos en décembre 2003.

implications hors bilan utilisées par les sociétés cotées aux États-Unis seront analysées de manière approfondie ci-après.

3.2. Transactions ayant des implications hors bilan

La problématique essentielle vient de ce que certaines transactions qui devraient normalement figurer au bilan en sont absentes, et que l'émetteur a élaboré des montages financiers permettant de produire ce résultat. Toutefois, la question si un élément doit figurer au bilan, ne se pose pas seulement lorsque l'émetteur a l'intention de contourner les règles pour informer les utilisateurs à son avantage. Donc, quelles sont les transactions qui doivent être comptabilisées au bilan ? Quelle est la frontière entre ce qui doit être comptabilisé au bilan et ce qui ne doit pas l'être ?

Les thèmes comptables susceptibles d'avoir des implications hors bilan constituent des zones de risque parce que les entreprises peuvent avoir la motivation de structurer des transactions de manière à ne pas devoir les comptabiliser au bilan. L'étude de la SEC (2005) a permis d'appréhender l'ampleur des transactions hors bilan utilisées par les sociétés cotées aux États-Unis, ainsi que d'identifier les zones de risque sur lesquelles des incertitudes et des difficultés existent ou l'exercice de jugement est nécessaire pour déterminer qu'une transaction doit ou ne doit pas être comptabilisée. Un contrôle particulier de ces zones de risque, notamment de la cohérence et de l'objectif des transactions structurées, de l'exhaustivité et de la transparence des informations fournies, pourrait décourager les entreprises d'utiliser des montages financiers dans le but unique d'obtenir un traitement comptable particulier.

Il convient de préciser que les thèmes comptables ayant des implications hors bilan présentés ci-après sont étudiés en faisant référence aux US GAAP. Toutefois, nous considérons qu'ils existent non seulement dans le référentiel américain, mais aussi dans les autres référentiels comptables, y compris les normes IAS/IFRS.

Les transactions ayant des implications hors bilan sont définies par la SEC (2005) comme celles susceptibles de figurer hors bilan. Elles couvrent les thèmes suivants :

- Participations dans les capitaux propres d'autres entités ;

- Transfert d'actifs financiers ;
- Engagements de retraite et avantages assimilés ;
- Contrats de location ;
- Obligations et garanties données ;
- Instruments financiers dérivés ;
- Autres obligations contractuelles.

3.2.1. Participations dans les capitaux propres d'autres entités

Les émetteurs investissent régulièrement dans les capitaux propres des autres entités pour de nombreuses raisons : objectifs de bénéfice, de rentabilité ou stratégiques, tels que l'élargissement du marché, la diversification des risques, etc. La méthode de comptabilisation de ces investissements dépend essentiellement du degré de participation de l'émetteur dans les autres entités. Le texte comptable (US GAAP) retient le 'concept de contrôle' pour déterminer le périmètre de consolidation. Le contrôle est défini comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une autre entité. Lorsque l'émetteur exerce un contrôle dans une autre entité, ses participations dans celle-ci doivent être comptabilisées selon la méthode d'intégration globale¹⁰⁹.

Si les entités contrôlées sont consolidées, l'émetteur ne peut pas éliminer un actif ou un passif de son bilan par le transfert à une autre entité qu'il contrôle. Il est possible que l'émetteur ait la motivation pour effectuer de tels transferts pour éliminer les actifs peu rentables ou réduire les dettes de son bilan, dans le but d'améliorer, en apparence, sa situation financière et sa liquidité. En conséquence, la consolidation est nécessaire pour réduire le risque que les dettes et les pertes importantes soient 'cachées' dans les entités non-consolidées (SEC, 2005, p. 36).

Toutefois, il est parfois difficile de déterminer si ce contrôle existe.

Lorsque les participations dans les autres entités ne permettent pas à l'émetteur d'exercer un contrôle dans celles-ci, elles peuvent être comptabilisées selon des méthodes différentes (mise en équivalence, comptabilisation à la juste valeur ou méthode de coût). Les GAAP américains précisent que lorsqu'une entité exerce une 'influence significative' dans

¹⁰⁹ Selon la méthode d'intégration globale, les actifs et les passifs de l'autre entité sont combinés avec les actifs et les passifs de l'émetteur ; les montants combinés sont ensuite présentés dans les états financiers consolidés de l'émetteur.

une autre entité, ses participations dans celle-ci doivent être comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence¹¹⁰. Le terme ‘influence significative’ signifie que l’émetteur a le pouvoir d’influer sur les politiques financière et opérationnelle d’une autre entité (SEC, 2005, p. 34).

Toutefois, dans certains cas, il est difficile de déterminer si l’émetteur exerce “une influence significative” dans une autre entité ; une telle évaluation demande un jugement considérable de la part de l’émetteur. Par ailleurs, l’émetteur ayant des participations dans une autre entité, laquelle subit des pertes à court terme, pourrait être motivé pour structurer ses investissements de manière à pouvoir éviter la méthode de comptabilisation par la mise en équivalence parce que celle-ci lui demande de constater sa quote-part dans les pertes subies par l’entreprise associée (SEC, 2005, p. 38).

Lorsque les investissements dans les autres entités ne permettent pas à l’émetteur d’exercer ni influence ni contrôle, la norme SFAS No.115¹¹¹ prévoit que ceux-ci doivent être réévalués et enregistrés à leur juste valeur au bilan de l’émetteur. Toutefois, la difficulté réside dans la comptabilisation des changements de la juste valeur de titres, c’est-à-dire des gains et des pertes non-réalisés. Un gain ou une perte non-réalisés existent lorsque le prix des titres augmente ou diminue et que l’émetteur continue à les conserver. La question se pose : Dans quels cas, les pertes et les gains non-réalisés sont-ils enregistrés dans le compte de résultat de l’exercice ? Dans quels cas sont-ils comptabilisés dans les capitaux propres sans avoir d’impact sur le résultat de l’exercice ? La norme SFAS No.115 prévoit que les gains et les pertes non-réalisés liés aux ‘titres destinés à être commercialisés’¹¹² soient comptabilisés dans le compte de résultat de l’exercice alors que ceux liés aux ‘titres disponibles pour la vente’¹¹³ doivent être comptabilisés dans les capitaux propres. Néanmoins, la difficulté existe dans la classification des titres en actifs destinés à être commercialisés ou en placements disponibles à la vente.

¹¹⁰ Selon la méthode de mise en équivalence, les investissements dans une autre entité sont enregistrés initialement au coût, puis sont ajustés pour prendre en compte les modifications de la quote-part de l’émetteur dans le résultat et les capitaux propres survenues après la date d’acquisition.

¹¹¹ SFAS No.115 Accounting for Certain Investments in Debt and Equity Securities.

¹¹² Les titres destinés à être commercialisés peuvent avoir des caractéristiques suivantes : achat et vente fréquents des titres ; les titres détenus dans le but de générer des profits grâce aux fluctuations de prix à court-terme.

¹¹³ Les titres ne permettant au détenteur d’exercer ni influence ni contrôle dans une autre entité, lesquels sont détenus pour le but autre que commercial, sont classés en placements disponibles à la vente.

Lorsque la juste valeur des titres ne peut pas être déterminée, ceux-ci doivent être comptabilisés au coût. Selon la méthode de coût, les changements de valeur (gains ou pertes non-réalisés) ne sont pas enregistrés jusqu'à ce que les titres soient vendus. Toutefois, lorsque la baisse de la valeur de titres n'est pas considérée comme temporaire, celle-ci doit être enregistrée. Encore, un point important à vérifier est comment un émetteur détermine que la baisse de valeur des titres est considérée comme temporaire parce qu'une telle évaluation demande un jugement considérable de la part de l'émetteur.

L'étude de la SEC (2005) montre que les émetteurs investissent régulièrement dans d'autres entités et comptabilisent leurs participations selon les différentes méthodes comptables (voir figure 18, p. 303). D'une part, les informations ne sont pas fournies par les émetteurs de manière uniforme dans leurs états financiers. D'autre part, le niveau d'informations fournies varie d'un émetteur à l'autre. En conséquence, il serait difficile pour les investisseurs d'appréhender l'importance des investissements comptabilisés selon la méthode de mise en équivalence et d'effectuer des comparaisons parmi les émetteurs.

En résumé, l'analyse de la comptabilisation des participations permet d'identifier les points importants sur lesquels il est parfois difficile de déterminer le traitement à retenir, où la frontière entre les différentes méthodes de comptabilisation est mince, où il y a une marge d'interprétation pour les émetteurs, où les émetteurs peuvent avoir la motivation pour structurer leurs investissements dans le but d'obtenir un traitement comptable particulier plutôt que dans le but de refléter leur réalité économique. Un contrôle particulier de la transparence et de la cohérence des méthodes comptables utilisées permettrait de réduire la possibilité que des transactions économiques similaires soient comptabilisées de manière différente dans les états financiers, ainsi que de décourager les émetteurs de structurer ces transactions pour des objectifs purement comptables.

3.2.2. Transferts d'actifs financiers

Les transferts d'actifs financiers sont devenus une pratique courante pour de nombreuses entreprises. Les actifs financiers transférés sont les créances, prêts, hypothèques et obligations. L'étude de la SEC (2005) montre que l'ampleur des transactions de transferts des actifs financiers par les sociétés cotées américaines est très importante et que cette pratique est utilisée essentiellement par les émetteurs de grande taille (voir figure 18, p. 303).

La question essentielle est de déterminer quel actif doit être considéré comme susceptible de décomptabilisation. La norme américaine SFAS No.140¹¹⁴ met l'accent sur le concept de contrôle pour déterminer si le transfert d'actifs financiers constitue une vente. Si le transfert est considéré comme une vente, l'émetteur peut enregistrer l'entrée de trésorerie, décomptabiliser les actifs de son bilan et constater des profits ou des pertes en résultat. Si le transfert n'est pas considéré comme une vente, il doit être comptabilisé comme un emprunt¹¹⁵.

Une autre question se pose : Comment faut-il comptabiliser les transferts des actifs financiers dans le cas où l'émetteur continue d'être impliqué dans le contrôle de ceux-ci ? La norme SFAS No.140 prévoit que si l'émetteur a conservé le contrôle, il doit continuer à comptabiliser l'actif financier selon le degré de son implication dans le contrôle de cet actif. Celui-ci est la mesure selon laquelle l'émetteur est exposé aux variations de la valeur de l'actif transféré. Toutefois, une difficulté importante subsiste dans la détermination de la juste valeur des différents composants de la transaction, y compris du degré de conservation de contrôle dans l'actif transféré. Une telle évaluation exige d'un niveau de jugement considérable et des estimations subjectives de la part de l'émetteur (SEC, 2005).

L'étude de la SEC (2005) montre que la part des intérêts conservés par les émetteurs dans les actifs transférés est importante (voir figure 18, p. 303). Toutefois, les informations fournies par les émetteurs sur ce point sont insuffisantes, notamment sur les transactions dans lesquelles les émetteurs n'ont pas conservé d'intérêts subordonnés. Les informations sur la nature et le but commercial des transactions réalisées, y compris la nature des intérêts conservés dans les actifs transférés sont pertinentes pour les investisseurs pour appréhender les risques et les avantages inhérents à la propriété des actifs auxquels les émetteurs restent exposés.

En effet, les transactions de transferts d'actifs financiers évoluent de manière significative en termes de volume, de variété et de complexité. Celles-ci sont souvent structurées sous des

¹¹⁴ SFAS No.140 Accounting for Transfers and Servicing of Financial Assets and Extinguishments of Liabilities.

¹¹⁵ C'est-à-dire, l'émetteur doit enregistrer l'entrée de trésorerie, mais il ne doit ni décomptabiliser les actifs de son bilan ni constater les profits ou les pertes en résultat. En revanche, il doit comptabiliser une dette pour le montant de trésorerie reçue.

formes sophistiquées. Par exemple, les actifs financiers peuvent être transférés dans une entité ad-hoc laquelle émet des titres pour financer l'achat de ces actifs. Il existe plusieurs raisons pour lesquelles les émetteurs utilisent ces structures de financement complexes, telles que l'amélioration de la liquidité, une meilleure gestion de risques et/ou un coût plus faible de financement (SEC, 2005).

Ce sujet est devenu un défi non seulement pour les organismes de normalisation pour élaborer des normes comptables pertinentes permettant de refléter la substance économique des transactions, mais aussi pour les régulateurs pour contrôler la transparence dans l'application des méthodes de comptabilisation de celles-ci. L'étude de la SEC (2005) indique que l'objectif le plus fréquent pour l'élaboration des structures complexes de transferts des actifs financiers est de parvenir à la comptabilisation de ceux-ci comme une vente en l'absence d'obligation de consolidation des entités ad-hoc concernées.

Pour résumer, l'analyse des transactions de transferts des actifs financiers permet au régulateur d'identifier les catégories d'émetteurs qui utilisent essentiellement cette pratique, ainsi que les points importants sur lesquels une attention particulière doit être portée lors du contrôle. Ces points constituent des zones de risque parce que les émetteurs peuvent être amenés à exercer des jugements ou des estimations subjectives pour déterminer le traitement comptable et le montant à retenir. Ils peuvent aussi avoir pour motivation de structurer les transferts des actifs dans le but d'obtenir un traitement comptable particulier plutôt que de refléter la réalité économique de ces opérations.

3.2.3. Avantages postérieurs à l'emploi¹¹⁶

Il existe deux types de régimes d'avantages postérieurs à l'emploi : régimes à cotisations définies et régimes à prestations définies. Sous les régimes à cotisations définies, l'engagement de l'employeur est limité au paiement de cotisations à une entité distincte (un fonds). Le risque actuariel¹¹⁷ et le risque de placement¹¹⁸ incombent à l'employé. La comptabilisation des régimes à cotisations définies ne donne pas normalement lieu à des

¹¹⁶ La retraite, l'assurance maladie ou l'assurance prévoyance sont des exemples d'avantages postérieurs à l'emploi.

¹¹⁷ Le risque actuariel est le risque que les prestations soient moins importantes que prévu.

¹¹⁸ Le risque de placement est le risque que les actifs investis ne soient pas suffisants pour faire face aux prestations prévues.

engagements hors bilan. Par contre, sous les régimes à prestations définies, l'engagement de l'employeur s'étend aux prestations définies à payer à l'employé lors de son départ en retraite. Le risque actuariel et le risque de placement pèsent sur l'employeur. Les coûts de prestations sont déterminés sur la base des estimations de paiements futurs des avantages, en prenant en compte un certain nombre des facteurs, tels que l'âge de l'employé, l'ancienneté, la date de départ en retraite, le salaire, les évolutions attendues des coûts médicaux et le taux de mortalité.

En effet, la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi sous les régimes à prestations définies constitue une zone de risque sur laquelle une attention particulière doit porter lors du contrôle. Ceux-ci sont susceptibles de donner lieu à des engagements hors bilan. **L'incertitude existe dans l'évaluation du montant de l'obligation** car celle-ci implique des calculs actuariels complexes et des estimations considérables de la part de l'émetteur. Lorsque les régimes sont sous-financés ou ne sont pas financés de tout, les engagements hors bilan existent.

Par ailleurs, sachant qu'il s'agit d'engagements à payer à long terme, **les changements dans les estimations et dans les hypothèses** sont envisageables au fil de temps. Compte tenu de l'importance des avantages postérieurs à l'emploi et de leur sensibilité à certaines hypothèses, bien que les changements dans les hypothèses actuarielles ou dans les estimations soient relativement peu importants, ceux-ci pourront avoir un impact significatif sur le montant de l'obligation à provisionner au bilan ou sur le coût de retraite à enregistrer dans le compte de résultat. En conséquence, **un point important à vérifier concerne les hypothèses actuarielles**. D'autre part, une difficulté subsiste dans **la comptabilisation des gains ou des pertes résultant des changements dans les hypothèses actuarielles**. Faut-il les comptabiliser immédiatement en totalité ou les étaler sur les exercices futurs ? Dans le cas de l'étalement des écarts actuariels, la partie des pertes non encore comptabilisées constitue des engagements hors bilan.

L'étude de la SEC (2005) montre que les régimes à prestations définies au titre des avantages postérieurs à l'emploi sont pratiqués essentiellement par les émetteurs de grande taille. Les régimes à prestations définies de l'ensemble de l'échantillon sont sous-financés de manière très importante, notamment ceux au titre des autres avantages postérieurs à l'emploi (voir

tableau 16). Très souvent, **les régimes des autres avantages postérieurs à l'emploi** ne sont pas du tout financés (SEC, 2005).

En particulier, l'étude de la SEC se focalise sur l'analyse des hypothèses actuarielles et des estimations utilisées par les émetteurs pour évaluer leurs obligations. La norme SFAS No. 87 précise que les entités devront utiliser des taux d'actualisation qui reflètent le rendement des obligations de bonne qualité ayant une durée de maturité équivalente à celle des paiements futurs des avantages. Il convient de préciser que plus le taux d'actualisation est faible, plus la valeur actualisée de l'obligation est élevée. Le régulateur constate qu'en moyenne, les émetteurs utilisent les taux d'actualisation situés à la limite maximale de la fourchette, ce qui permet de diminuer le montant de l'obligation à provisionner.

Tableau 16 : Ampleur des avantages postérieurs à l'emploi accordés par les sociétés américaines (SEC, 2005)

(En milliards de dollars)	Engagements de retraite	Autres avantages postérieurs à l'emploi
Montant total de l'obligation déclaré	764	260
Montant total des actifs placés pour couvrir l'obligation	678	42
Statut du régime	86 (sous-financé)	218 (sous-financé)
Montant net provisionné au bilan	90	147
Montant net des actifs comptabilisés au bilan	181	0.693

3.2.4. Contrats de location

En effet, un émetteur peut avoir la motivation de louer, plutôt que d'acheter un actif pour de nombreuses raisons : économie d'échelle, meilleure flexibilité, avantages fiscaux, accès plus facile au capital, coûts réduits d'entretien des équipements et meilleure partage de risque (SEC, 2005). Un des points importants dans le traitement des contrats de location est la classification de ceux-ci en location simple ou en location-financement. La classification est importante car elle détermine la méthode de comptabilisation appropriée. La question se pose : le contrat de location-financement doit-il être traité comme une vente ou comme une location ?

La norme SFAS No.13¹¹⁹ retient le concept de transfert essentiel des risques et des avantages liés au bien pour qualifier un contrat comme location-financement. Si le critère de transfert des risques et des avantages est atteint, le bail doit être comptabilisé comme acquisition d'un actif avec constatation d'une dette par le preneur ; il doit être comptabilisé comme une vente ou un financement par le bailleur. Dans le cas contraire, l'entité utilisant le bien ne comptabilise ni actif ni dette relatifs aux paiements futurs de loyers, mais il enregistre les loyers dans le compte de résultat sur toute la durée du contrat.

Une des difficultés majeures liées à la comptabilisation des contrats de location est de déterminer si le propriétaire doit être considéré comme ayant vendu l'actif et si l'entité utilisant l'actif comme l'ayant acheté. Comment déterminer que le bailleur a transféré au preneur des avantages et des risques essentiels liés au bien ? En effet, les textes comptables fournissent des instructions (caractéristiques et seuils) pour classer un contrat comme une location simple ou une acquisition d'actif. Selon l'approche actuelle (connue sous le nom 'tout ou rien'), soit le preneur comptabilise l'actif loué en entier dans son bilan, et en même temps, un passif représentant les loyers futurs pour le même montant, soit il ne comptabilise ni actif ni passif. Cependant, l'incertitude existe dans l'approche 'tout ou rien' parce que certains émetteurs peuvent utiliser à leur avantage les instructions fournies par le texte comptable pour structurer les transactions dans le but d'obtenir le traitement comptable qu'ils désirent (acquisition d'actifs ou location simple) (SEC, 2005). En conséquence, certains engagements risquent de ne pas figurer au bilan si les deux parties (bailleur et preneur) conservent partiellement des avantages et des risques liés aux biens loués.

L'étude de la SEC montre que l'utilisation des contrats de location par les émetteurs est importante (77% de l'échantillon donnant l'information sur les contrats de location simple et 31% communiquant l'information sur les contrats de location-financement). Par ailleurs, les flux de trésorerie (non-actualisés) liés aux contrats de location simple non résiliables sont très importants (s'élevant à 206 milliards de dollars donc 12 fois plus importants que les flux liés aux contrats de location-financement). Si ces contrats de location non résiliables avaient été comptabilisés au bilan, les actifs et les passifs liés à ceux-ci auraient été enregistrés au bilan pour leur valeur actualisée.

¹¹⁹ SFAS No.13 Accounting for Leases.

Un autre élément essentiel réside dans les informations à fournir sur la nature des contrats de location simple, notamment ceux non-résiliables. Par exemple, sur le plan économique, un contrat de location d'immeuble pour une durée d'un an est significativement différent d'un contrat de location pour une durée de 10 ans. Si les deux contrats sont considérés comme location simple, le bilan ne permet donc pas de refléter la différence dans les conséquences économiques de chacun de ces contrats.

3.2.5. Obligations actuelles et garanties données

Selon la norme SFAS No.5¹²⁰, une provision doit être comptabilisée si l'entreprise a une obligation actuelle résultant d'un événement passé, s'il est probable qu'une sortie de ressources serait nécessaire pour éteindre l'obligation et si le montant de l'obligation peut être estimé de manière fiable. En pratique, l'incertitude existe dans la détermination des obligations actuelles d'une entité qui lui impose probablement une sortie de ressources, ainsi que dans la détermination du montant nécessaire pour éteindre ces obligations. Prenons un exemple : l'entité **A** garantit certains emprunts de l'entité **B** ; le paiement de la garantie par l'entité **A** dépend de l'état de solvabilité de l'entité **B**. Mais encore, le problème se posant est de déterminer si une provision doit être comptabilisée et pour quel montant. Dans ce cas, l'obligation de comptabiliser une provision au bilan dépend de deux éléments : probabilité de sortie de ressources et estimation fiable du montant de l'obligation.

S'il y a un consentement sur la probabilité selon laquelle il est nécessaire de conclure qu'une perte est probable, déterminer si la probabilité de sortie de ressources excède le seuil défini dans une situation particulière est une question subjective (SEC, 2005). Par ailleurs, il serait difficile pour le tiers de vérifier de manière indépendante les jugements exercés par les dirigeants en ce domaine.

En effet, l'incertitude existe non seulement dans la détermination de la probabilité de sortie de ressources pour éteindre une obligation, mais aussi dans la mesure de l'obligation à enregistrer au bilan. La SEC considère que lorsque les GAAP exigent des entreprises d'enregistrer au bilan une dette reflétant la sortie la plus probable de ressources, le bilan ne

¹²⁰ SFAS No.5 Accounting for Contingencies.

fournit que l'information sur le montant probable de sortie de ressources. Des informations sur les autres conséquences possibles ne sont donc pas reflétées au bilan. Alors que les notes annexes devraient normalement contenir de telles informations, en pratique, celles-ci sont très rarement suffisamment détaillées pour permettre aux investisseurs d'évaluer les différentes conséquences liées.

La SEC remarque que les informations fournies par les émetteurs sur les obligations actuelles et les garanties données varient significativement en termes de mode et d'emplacement de présentation dans les états financiers. Par ailleurs, les garanties données par les émetteurs sont très importantes en valeur alors qu'elles sont provisionnées au bilan pour un montant peu significatif (voir figure 18, p. 303).

3.2.6. Instruments financiers dérivés¹²¹

Un dérivé est simplement un instrument financier¹²² ou un autre type de contrat dont la valeur évolue en fonction de la variation d'un taux d'intérêt, du prix d'un instrument financier, du prix d'une marchandise, d'un taux de change, d'un indice de prix ou d'une autre variable. Les instruments financiers dérivés permettent aux entreprises de gérer les risques, de sélectionner ceux qu'ils veulent conserver, et ceux qu'ils veulent transférer à d'autres qui sont prêts à les supporter. En effet, la question importante dans la comptabilisation des dérivés est de déterminer quels contrats dérivés doivent figurer au bilan. Si certains contrats dérivés ne sont pas comptabilisés, les risques liés à ces contrats auxquels sont exposés les émetteurs n'apparaissent donc pas au bilan.

L'étude de la SEC (2005) indique que les émetteurs ne fournissent pas d'information suffisamment détaillée sur leur exposition aux différents risques (de taux d'intérêt, de change et de marché), leurs politiques en matière de couverture des risques et les résultats de ces politiques. En conséquence, il est difficile pour les investisseurs, par la lecture des états financiers, d'appréhender l'importance des instruments dérivés utilisés, des risques exposés par les émetteurs, ainsi que l'impact des transactions structurées pour couvrir ces risques. Par

¹²¹ Les contrats à terme normalisés ou de gré à gré, les swaps et les contrats d'option sont des exemples types de dérivés.

¹²² Un instrument financier est un contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres d'une autre entreprise.

ailleurs, les informations fournies sur ce sujet ne sont pas compatibles parmi les émetteurs, ce qui rend difficile la comparaison de l'importance des instruments dérivés utilisés par ceux-ci et de leurs méthodes de comptabilisation.

4. En guise de conclusion : Utilité de l'étude des transactions ayant des implications hors bilan pour l'élaboration du modèle

L'analyse des thèmes comptables susceptibles d'avoir des implications hors bilan permet au régulateur d'identifier les zones importantes de risque, les sociétés concernées par ces zones de risque, ainsi que les problèmes majeurs posés par celles-ci. En effet, **l'incertitude existe dans la comptabilisation de certaines transactions, où la frontière entre les différentes méthodes de comptabilisation est mince, où il y a une marge d'interprétation pour les émetteurs, et où l'exercice de jugement et d'estimations significatives est nécessaire de la part des émetteurs.** En conséquence, pour certaines transactions, les émetteurs peuvent être incités à structurer leurs investissements dans le but d'obtenir un traitement comptable particulier plutôt que dans le but de refléter leur réalité économique.

La structuration des transactions pour un objectif comptable plutôt qu'économique réduit la transparence de l'information financière (SEC, 2005). L'élimination ou la diminution de telles transactions est donc nécessaire pour améliorer la qualité de l'information financière. Ce travail constitue un défi non seulement pour les organismes de normalisation pour élaborer des normes comptables pertinentes permettant d'éliminer ou de retreindre l'utilisation des transactions pour des objectifs purement comptables, mais aussi pour les auditeurs et les organismes de contrôle d'assurer la bonne application de celles-ci.

La SEC (2005) suggère qu'un contrôle particulier sur ces zones de risque, sur la transparence et la cohérence des méthodes comptables utilisées permettrait de réduire la possibilité que les transactions économiques similaires soient comptabilisées de manière différente par les émetteurs dans leurs états financiers. Une vérification de l'exhaustivité, de la clarté et de la pertinence des informations fournies sur la nature des transactions ayant des risques hors bilan pourrait décourager les émetteurs de les structurer pour des objectifs purement comptables.

A travers l'étude de la SEC (2005) sur les transactions susceptibles d'avoir les implications hors bilan, nous considérons qu'il sera pertinent de développer un modèle de vérification de la conformité aux normes IFRS de manière à pouvoir orienter le contrôle vers les points comptables à fort risque, notamment ceux comportant des risques hors bilan. Nous sommes conscients du fait que l'ampleur de l'utilisation de ces transactions peut être différente d'un pays à l'autre. En d'autres termes, les opérations réalisées par les sociétés américaines ne sont pas forcément autant utilisées par les entreprises en France. Toutefois, un risque important existe dans ces transactions car il est difficile de vérifier que celles-ci sont comptabilisées de manière à refléter la réalité économique. D'autre part, la plupart des transactions analysées dans le rapport de la SEC (2005), telles que les participations dans les autres entités, les contrats de location, les engagements de retraite et les autres avantages postérieurs à l'emploi sont pratiquées par les sociétés, notamment de grande taille, sur tous les marchés.

Nous observons que certains risques hors bilan ont été pris en compte dans le contrôle de l'information financière des émetteurs par l'AMF en France. Par exemple, l'AMF a réalisé l'étude sur la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi par les sociétés du CAC40 (AMF, 2004), ainsi que celle sur l'ampleur de leurs engagements hors bilan. Cependant, il faut reconnaître que la notion des risques hors bilan a été analysée de manière exhaustive et systématique dans le rapport de la SEC qui a permis de mettre en évidence l'ampleur des transactions ayant des risques hors bilan, les difficultés liées à la vérification de celles-ci, ainsi que les méthodes de contrôle à mettre en œuvre par le régulateur pour réduire ces risques.

Bien qu'il soit parfois difficile de vérifier la fiabilité de la comptabilisation de ces transactions, les renseignements tirés de l'étude de la SEC sont qu'une vérification particulière portant sur la transparence et la cohérence des méthodes utilisées, l'exhaustivité et la clarté des informations fournies sur celles-ci, pourrait améliorer la comparabilité des états financiers, d'une part, et décourager les entreprises de structurer les opérations pour des objectifs purement comptables, d'autre part. Les transactions susceptibles d'avoir les implications hors bilan, ainsi que les recommandations faites par la SEC pour les vérifier seront prises en compte dans notre modèle de contrôle de la conformité aux normes IFRS.

Figure 18 : Utilisation des transactions ayant des implications hors bilan
Par l'échantillon de 200 émetteurs (SEC, 2005)

Participations détenues dans les autres entités

- 50% des émetteurs comptabilisent les participations dans les autres entités selon la méthode de mise en équivalence.
 - 36% des émetteurs comptabilisent les participations selon la méthode du coût.
 - 58 % des émetteurs classent leurs placements en actifs disponibles à la vente.
 - 18% des émetteurs classent leurs placements en actifs destinés à être commercialisés.
 - La valeur des participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence s'élève à 146 milliards de dollars.
 - Le montant total du résultat enregistré lié aux participations comptabilisées selon la méthode de mise en équivalence s'élève à 18 milliards de dollars.
-

Transfert des actifs financiers

- 17% des émetteurs pratiquent les transferts des actifs financiers, principalement via la titrisation.
 - 13% des émetteurs pratiquent les transferts d'actifs financiers en conservant une part dans le contrôle de ceux-ci après le transfert.
 - Le montant total des actifs financiers transférés, lesquels sont décomptabilisés du bilan mais restent encore non-réglés, s'élève à 791 milliards de dollars.
 - Le montant des gains nets issus de la vente des actifs financiers s'élève à 10 milliards de dollars.
 - L'intérêt conservé dans le contrôle des actifs transférés est mesuré pour un montant de 161 milliards de dollars.
-

Obligations actuelles et garanties données

- 64% des sociétés étudiées fournissent de l'information sur l'existence de litiges dans les notes annexes alors que moins de 10% de l'échantillon comptabilise des provisions pour litiges dans leur bilan.
 - 55% des sociétés étudiées fournissent l'information sur les garanties accordées aux tiers alors que 23% comptabilisent des provisions pour ces garanties dans leur bilan.
 - Le montant total des risques liés aux litiges s'élève à 32 milliards de dollars alors que seulement 10 milliards de dollars ont été provisionnés au bilan.
 - Le montant total des risques liés aux garanties données s'élève à 4000 milliards de dollars alors que seulement 86 milliards de dollars ont été provisionnés au bilan.
-

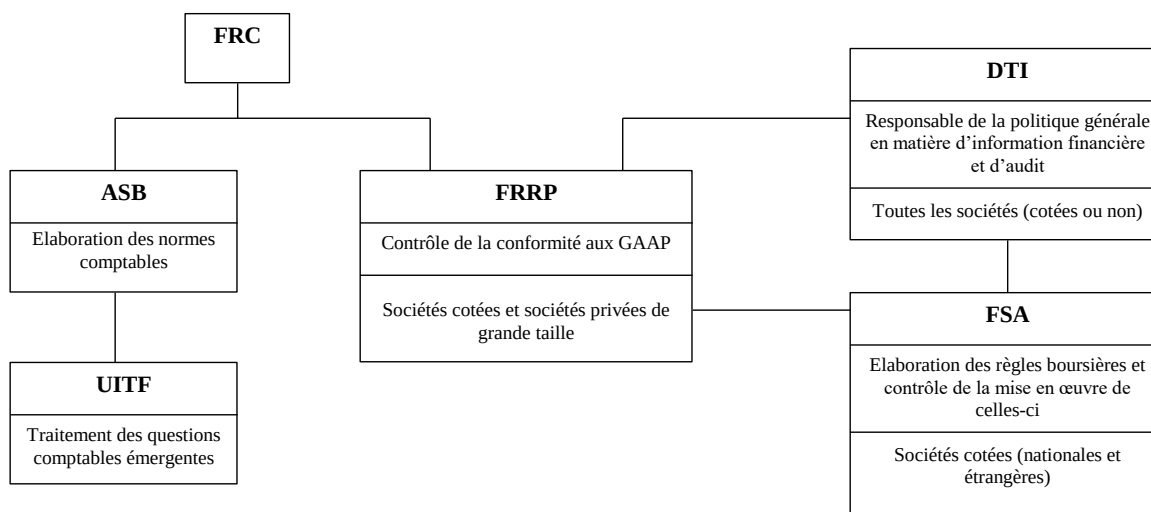
Section 3 : Contrôle de la conformité aux GAAP au Royaume-Uni : Le FRRP

Nous allons tout d'abord présenter brièvement le système de la réglementation de l'information financière au Royaume-Uni (1), ensuite nous analyserons la vérification de la conformité aux GAAP par le FRRP (2), tout en nous focalisant sur les aspects techniques, tels que l'approche suivie (2.1), la sélection des documents (2.2) et l'identification des points comptables importants comportant des risques de non-conformité (2.3).

1. La réglementation de l'information financière au Royaume-Uni

La structure de la réglementation de l'information comptable et financière au Royaume-Uni a connu une période de réforme importante au début des années 1990. Cette réforme a été mise en place suite à un nombre croissant des scandales financiers survenus pendant les années 1980, dans le contexte où la profession comptable dotée du pouvoir d'élaborer elle-même les normes comptables était confrontée aux problèmes de non-respect de celles-ci par les entreprises.

Dans le but de rétablir la crédibilité du système de l'information financière au Royaume Uni, le CCAB (*Consultative Committee of Accountancy Bodies*), comité regroupant les différentes organisations de la profession comptable, a créé, en 1987, un groupe de travail dont la mission a été de ré-examiner le processus de la normalisation comptable britannique. Le rapport *Dearing (Dearing report)* publié par ce groupe de travail en 1988, propose un nouveau cadre de réglementation de l'information financière comprenant la création du *Financial Reporting Council* (FRC : organisme de réglementation de l'information financière) au Royaume-Uni en 1990. Le FRC est un organisme indépendant du secteur privé, financé par la profession comptable, le Département du Commerce et de l'Industrie (*Department of Trade and Industry : DTI*) et les institutions financières (*City Institutions*). Il comprend cinq comités opérationnels, parmi lesquels l'*Accounting Standards Board* (ASB) chargé d'élaborer les normes comptables, l'*Urgent Issues Task Force* (UITF) ayant pour mission de traiter les questions comptables émergentes pour lesquelles aucune norme n'existe et le *Financial Reporting Review Panel* (FRRP) chargé de contrôler l'application des normes comptables (voir figure 19).

Figure 19 : Mécanisme de la réglementation comptable au Royaume-Uni

Toutes les sociétés britanniques¹²³ (y compris cotées et non cotées) ont l'obligation légale de produire des états financiers destinés aux actionnaires. La préparation de ceux-ci est placée sous la responsabilité des dirigeants. En outre, la loi sur les sociétés (*1985 Companies Act*) exige que les états financiers reflètent de manière fidèle la situation financière et les résultats de la société (*true and fair view*) et soient conformes tant à la loi qu'aux principes comptables généralement admis au Royaume-Uni (UK GAAP). A l'exception des entreprises de petite taille¹²⁴, les comptes des sociétés doivent être certifiés par un auditeur indépendant. Il convient de préciser que l'ASB a développé une norme comptable réservée exclusivement aux entreprises de petite taille (*Financial Reporting Standard for Small Entities* ou FRSSE) dans le but de libérer celles-ci des contraintes lourdes en matière de production d'information financière.

Par ailleurs, toutes les sociétés britanniques ont l'obligation de déposer leurs états financiers au DTI, à l'exception des entreprises de petite taille qui sont autorisées à y enregistrer les comptes simplifiés contenant moins d'informations, tout en préparant un jeu d'états financiers détaillés destinés aux actionnaires. Le DTI a des compétences étendues pour

¹²³ Au Royaume Uni, il y a environ 1.4 million des sociétés actives dont 2175 sont cotées sur *London Stock Exchange* (Fearnley et al., 2003, p. 218).

¹²⁴ Les entreprises susceptibles de bénéficier de cette exception doivent répondre à deux parmi les trois critères suivants : chiffre d'affaires ne dépassant pas de £2.8 millions ; total du bilan ne dépassant pas de £1.4 millions ; effectifs n'excédant pas 50 (Fearnley et al., 2003, p. 219).

effectuer des investigations sur les sociétés (y compris cotées ou non cotées) dans les cas où il y a un soupçon d'existence de fraudes ou de mauvaise conduite, où les actionnaires n'ont pas droit à des informations suffisantes, où la réalisation d'une enquête est jugée nécessaire pour protéger l'intérêt public (Fearnley et Hines, 2003b, p. 219).

Les sociétés britanniques cotées sur le *London Stock Exchange* (LSE) ont l'obligation de respecter les règlements boursiers émis par la *Financial Services Authority* (FSA). La FSA est une organisation indépendante responsable de la réglementation des services financiers au Royaume-Uni. Elle a pour objectif de promouvoir la confiance et la connaissance du public du système financier, de garantir un niveau approprié de protection des consommateurs et de réduire les fraudes financières (FSA, 2005). Les règles boursières émises par la FSA exigent que les états financiers des sociétés cotées soient préparés en conformité tant avec la loi sur les sociétés qu'avec les GAAP britanniques.

Les émetteurs étrangers cotés sur le LSE sont autorisés à déposer à la FSA les états financiers établis conformément aux UK GAAP, US GAAP ou IAS sans aucune réconciliation alors que les sociétés européennes peuvent y enregistrer leurs états financiers selon les GAAP nationaux. Les documents établis lors de l'introduction en bourse ou à l'occasion d'une augmentation de capital sont soumis à l'approbation préalable de la FSA et vérifiés méticuleusement par celle-ci selon des procédures bien définies (Fearnley et Hines, 2003b). Cependant, la FSA ne contrôle les documents enregistrés que de manière sélective, tout en se focalisant sur la vérification de la conformité aux règles boursières. Il convient de préciser que la FSA n'a pas la responsabilité principale dans le contrôle de la conformité de l'information financière des sociétés cotées aux GAAP. Concrètement, dans le processus de vérification générale des documents des émetteurs, lorsque la FSA identifie des problèmes comptables, elle les transmet au FRRP pour approfondissement.

Par ailleurs, la FSA donne des conseils à la demande des émetteurs sur la mise en œuvre des règles boursières, mais pas sur l'application de la loi sur les sociétés et des GAAP lors de la préparation des états financiers. A l'heure actuelle, le conseil à la demande des émetteurs sur les traitements comptables avant la publication des comptes n'existe pas au Royaume-Uni.

Il est intéressant de savoir qu'à la différence de l'autorité de la régulation boursière en France (AMF), la FSA est le représentant du Royaume Uni dans les organismes européens et

internationaux en matière de régulation boursière alors qu'elle n'est pas dotée du pouvoir de surveiller la qualité de l'information financière et de l'audit des sociétés cotées dans son pays d'origine, sa compétence de contrôle se limitant à la mise en œuvre des règles boursières. En effet, la vérification de la conformité des états financiers des sociétés cotées aux GAAP britanniques est placée sous la responsabilité d'un organisme privé (le FRRP) dont la procédure de vérification sera analysée de manière détaillée ci-après. Le système de réglementation de l'information financière au Royaume-Unis est effectivement fragmenté (Fearnley et Hines, 2003b). La réglementation est déléguée aux organismes du secteur privé et la profession comptable continue à jouer un rôle important tant dans l'élaboration des normes comptables que dans le contrôle de l'application de celles-ci.

2. Vérification de la conformité aux GAAP par le FRRP

Le Financial Reporting Review Panel (FRRP) est un organisme du secteur privé dont le rôle est de promouvoir la conformité de l'information financière aux normes comptables en vigueur au Royaume-Uni. Selon la procédure opérationnelle définie par le Panel, ce contrôle ne concerne que les rapports annuels des sociétés faisant appel public à l'épargne et les grandes entreprises privées (FRRP, 1993). A l'heure actuelle, les états financiers intermédiaires n'entrent pas dans le champ de contrôle du FRRP. Avant janvier 2004, le FRRP adoptait une approche réactive, c'est-à-dire qu'il comptait essentiellement sur les plaintes déposées par des tiers pour relever les cas de non-conformité aux normes comptables. Les trois sources principales d'information qui amenaient le FRRP à examiner les comptes d'une société étaient : (1) le rapport d'audit émis avec réserves ou révélation de la non-conformité aux GAAP dans les états financiers, (2) la plainte envoyée par un individu ou une entreprise et (3) les commentaires de presse (Peasnell et al., 2001, p. 293). En effet, le recours aux plaintes comme seul moyen pour détecter les fraudes ou les cas de non-respect des normes comptables risque de créer des biais. Les plaintes peuvent être déposées pour des raisons autres que le simple but de promouvoir la qualité de l'information financière.

Le contrôle du Panel se limite à détecter les aspects de non-conformité évidente des états financiers par rapport à la loi sur les sociétés, ainsi qu'aux normes comptables en vigueur (FRRP, 2003). Cependant, Peasnell et al. (2001) observent que les investigations effectuées par le Panel ne concernent pas seulement le sujet initial abordé dans les plaintes, mais aussi les problèmes comptables supplémentaires soulevés dans le processus de vérification. A la

différence de la SEC aux États-Unis et de l'AMF en France, le FRRP ne donne pas de conseils à la demande des sociétés et de leurs auditeurs sur les différents traitements comptables avant la publication des comptes.

Dans le but de l'évaluation de la pertinence de son approche réactive, le FRRP a réalisé, en 2001, une étude dans laquelle un contrôle approfondi a été effectué sur un certain nombre d'états financiers des sociétés cotées sur la base proactive. Toutefois, cette étude n'a pas prouvé que certains problèmes comptables importants n'aient pas été portés à l'attention du panel par son approche réactive (FRRP, 2002). Il convient de préciser que l'étude ne discute pas de l'étendue ni de la nature de la vérification des comptes alors que le degré de la conformité aux normes comptables dépend de celles-ci.

En même temps, en réponse aux évolutions européennes et internationales suite aux affaires *Enron* et *Worldcom*, un groupe de coordination sur les questions comptables et d'audit (*Coordinating Group on Accounting and Auditing Issues* ou CGAA) a été créé à la demande du Gouvernement pour examiner l'adéquation du système de réglementation d'information financière au Royaume-Uni. Celui-ci a recommandé, en janvier 2003, que le FRRP joue un rôle proactif dans la surveillance des normes comptables avec le concours de l'autorité boursière (FSA). L'approche basée sur l'analyse de risques est adoptée par le panel dans le processus de vérification des états financiers. Un memorandum a été signé conjointement par le FRRP et la FSA, selon lequel la FSA a la responsabilité de fournir au panel un rapport annuel sur l'analyse des risques financiers (*Financial Risk Outlook*), ainsi qu'un courrier trimestriel contenant d'autres informations qu'elle considère utiles pour le panel dans son processus d'évaluation des risques (FRRP, 2003).

Nous allons analyser l'approche par les risques utilisée par les autorités de régulation britannique (la FSA et le FRRP), tout en nous focalisant sur la méthode de sélection de documents, ainsi que sur la détermination de l'étendue de la vérification de chaque document sélectionné.

2.1. Approche basée sur l'analyse des risques

Le FRRP adopte une approche par les risques, laquelle est basée sur les deux critères principaux suivants : (1) probabilité que les omissions, les erreurs ou les aspects de non-conformité aux GAAP existent dans les états financiers ; et (2) conséquences potentielles de ces omissions sur la prise de décisions économiques des investisseurs (FRRP, 2003). Dans cette optique, les ressources seront consacrées à la vérification de l'information financière des sociétés ayant les risques plus importants de non-conformité aux GAAP, ainsi que ceux susceptibles d'avoir des conséquences importantes sur le marché.

Le Panel est assisté par la FSA dans le processus d'analyse des risques. Cette dernière effectue, sur la base annuelle, une analyse des risques financiers (*Financial Risk Outlook*) permettant de mettre en lumière les évolutions économiques, financières et sociales, lesquelles risquent de compromettre la capacité du régulateur à atteindre ses objectifs statutaires. Cette analyse aide le régulateur à identifier les risques importants auxquels il devra répondre en priorité (*priority risks*), ainsi que les risques sectoriels sur lesquels il devra porter une attention particulière dans le processus de contrôle (FSA, 2005).

Suite au passage de la *Financial Services and Markets Act 2000*, la FSA a mis en place, depuis 2001, un nouveau cadre d'évaluation des risques pour chaque société soumise à son contrôle. Cette nouvelle approche consiste à identifier les risques, puis à évaluer l'ampleur des risques et la probabilité que ceux-ci soient présents. Les risques à identifier sont ceux susceptibles de compromettre les objectifs statutaires définis par la FSA, donc ils peuvent être différents des risques gérés normalement par une entreprise. Ils sont identifiés à partir de trois sources principales : environnement externe, évolutions dans le secteur où l'entreprise exerce son activité, et environnement interne de celle-ci (Capps et Linsley, 2001). Autrement dit, l'évaluation des risques consiste à identifier les risques liés à l'activité de l'entreprise, à son environnement de contrôle et à son environnement externe.

Afin de déterminer les mesures nécessaires à entreprendre pour atténuer les risques, la FSA développe un modèle d'évaluation de l'ampleur des risques en classant les entreprises en 4 catégories : risque élevé, moyen-élevé, moyen-faible et faible. Ensuite, l'évaluation de la probabilité de présence des risques a pour objectif de définir un programme d'actions

permettant de prendre en compte ceux à fort impact et ayant la probabilité la plus élevée de se produire (FSA, 2003).

A l'issue de son processus d'évaluation, la FSA définit les mesures à entreprendre par l'entreprise et par elle-même pour atténuer les risques. Ensuite, elle envoie à l'entreprise un courrier dans lequel elle donne sa vision des risques auxquels celle-ci est confrontée, ainsi qu'un programme d'actions pour faire face à ces risques. Dans plusieurs cas, le programme d'actions définit les mesures à entreprendre par l'entreprise plutôt que par le régulateur lui-même. Une telle politique est cohérente avec l'approche suivie par le régulateur, laquelle considère que la gestion des risques est placée essentiellement sous la responsabilité des dirigeants de l'entreprise ; ceux-ci sont donc les acteurs principaux à résoudre les problèmes identifiés par le régulateur.

Selon Capps et Linsley (2001), la création d'un modèle basé sur les risques pour orienter le contrôle vers les zones importantes de risque est pertinente et efficace. Les entreprises seront encouragées, lorsque le résultat de l'évaluation des risques leur est communiqué par le régulateur, à prendre les mesures correctives ou préventives immédiates pour atténuer les risques, lesquelles pourraient amener le régulateur à réduire l'intensité de son contrôle, ce qui permettrait de réduire le coût de la réglementation. Toutefois, ces chercheurs soulèvent certaines questions à considérer en pratique. D'une part, selon l'approche suivie par la FSA, la performance future d'une entreprise est évaluée à partir de la performance réalisée dans le passé. Pourtant, certains changements dans les activités d'une entreprise peuvent induire des changements dans l'équipe des dirigeants, le développement d'un nouveau produit, la perte de clients importants ou l'émergence de litiges. En conséquence, le processus d'évaluation du risque devra être suffisamment dynamique pour capter tous les changements significatifs dans le profil de risque des entreprises, notamment pour celles classées dans les catégories de risque faible et moyen-faible, lesquelles sont soumises à un contrôle moins intense par le régulateur. D'autre part, la difficulté réside dans l'application cohérente du modèle d'évaluation de risque dans les différents secteurs d'activité.

Enfin, les indicateurs de risque identifiés par la FSA dans son processus d'évaluation sont utilisés par le FRRP dans la sélection des documents à examiner, ainsi que dans la détermination de l'étendue de la vérification de chaque document sélectionné.

2.2. Sélection des documents

L'année 2004 fut le premier exercice pour lequel le FRRP a suivi une approche proactive de vérification la conformité des états financiers aux GAAP. Le Panel ne prétend pas examiner systématiquement les états financiers de toutes les sociétés pour un exercice donné. En effet, il sélectionne les documents à examiner à l'aide de l'analyse des risques en prenant en compte les différents facteurs, tels que le secteur d'activité, les thèmes comptables importants et les caractéristiques de la société (FRRP, 2005). Le FRRP considère que les critères utilisés dans le processus de sélection sont dynamiques et peuvent changer selon l'évolution de l'environnement économique et financier. Toutefois, il n'apparaît pas clairement si une société sera nécessairement sélectionnée par le Panel sur une période déterminée. En d'autres termes, quel est le cycle de revue des états financiers des sociétés soumises au contrôle du FRRP ?

Il est intéressant de savoir que le FRRP communique aux entreprises les secteurs et les points comptables importants qu'il va contrôler particulièrement dans les exercices futurs. Par exemple, en décembre 2004, il a communiqué que ses contrôles en 2005 se focaliseraient sur les secteurs automobile, pharmaceutique, de vente en détail, des transports et utilités. Les secteurs d'activité ont été sélectionnés selon les indicateurs de risques sectoriels fournis par la FSA. Cette communication avait pour objectif d'informer les sociétés opérant dans ces secteurs d'activité qu'elles auraient une forte probabilité d'être sélectionnées par le FRRP, donc de les encourager à préparer leurs comptes en conformité aux GAAP afin d'éviter toutes les actions correctives demandées par l'organisme de contrôle. Par ailleurs, elle a pour but de renforcer l'effet dissuasif du contrôle du Panel, lequel a été considéré comme un élément clé contribuant à son succès dans le passé (FRRP, 2005). Par ailleurs, pour l'exercice 2005/2006, un contrôle particulier est effectué sur les états financiers intermédiaires des sociétés cotées dans le but d'assurer, dès de début, la bonne application des normes IFRS, ainsi que d'identifier le plus tôt possible les difficultés qui doivent être résolues avant la publication des comptes annuels selon les IFRS. Sachant que le FRRP ne dispose pas du pouvoir d'imposer des mesures correctives concernant les états financiers intermédiaires, il va travailler avec le concours de la FSA selon les conditions définies dans le mémorandum.

D'autre part, les facteurs de risque inhérents à chaque société sont pris en compte par le FRRP dans son approche proactive. Ceux-ci comprennent le système de gouvernance de

l'entreprise, sa réputation, les thèmes comptables importants pour celle-ci et les informations fournies révélant un risque élevé de non-conformité aux normes (FRRP, 2005). Pour l'exercice 2005/2006, le Panel se focalise sur l'identification des facteurs de risque à partir de l'étude de la gouvernance d'entreprise, des ratios clés et de l'importance de l'activité de la firme. Par ailleurs, la sélection comprend les sociétés dont la performance excède celle des sociétés de taille équivalente et ayant des caractéristiques similaires dans le même secteur d'activité. Le Panel est conscient du fait que l'analyse des facteurs de risque inhérents doit être revue en continu. La difficulté essentielle reste de repérer, avant la publication des comptes, les sociétés pour lesquelles il y a un risque plus élevé de non-conformité aux normes comptables.

2.3. Identification des thèmes importants à contrôler

La vérification des états financiers par le Panel consiste en une revue partielle des comptes, où l'accent est mis sur les thèmes importants pour chaque secteur d'activité, ainsi que sur les points importants contenus dans chaque norme comptable (FRRP, 2003).

Par ailleurs, le Panel sélectionne un certain nombre des points comptables, sur lesquels un contrôle particulier est effectué afin d'évaluer la conformité aux GAAP. Par exemple, pour l'exercice 2004, un contrôle approfondi de la comptabilisation des produits des activités ordinaires a été effectué sur un échantillon de 40 sociétés. Le résultat de ce contrôle indique que **les informations fournies par les sociétés sur les politiques de comptabilisation de produits ne sont pas suffisantes.**

Pour son premier exercice de contrôle selon l'approche proactive (2004), le FRRP a identifié les thèmes comptables sur lesquels les informations fournies par les sociétés sélectionnées ne sont pas suffisantes, claires et précises : **goodwill et autres immobilisations incorporelles, politiques comptables, provisions pour risques et charges, dettes éventuelles et tableau des flux de trésorerie.** Par exemple, l'hypothèse sur la durée d'utilité des actifs incorporels n'excédant pas 20 ans n'est pas clairement explicitée par de nombreuses sociétés, y compris celles de l'indice FTSE100. Par ailleurs, les informations fournies par les sociétés sont peu transparentes et détaillées pour permettre aux utilisateurs d'appréhender les politiques comptables adoptées, ainsi que les changements de celles-ci par rapport à l'exercice précédent.

Quant aux provisions pour risques et charges, les observations portent essentiellement sur l'insuffisance de l'information fournie sur la nature, la date et le montant probable de la sortie de ressources pour éteindre l'obligation. Quant au tableau des flux de trésorerie, très souvent, les incohérences existent entre les éléments du tableau des flux de trésorerie et les informations fournies par ailleurs dans les états financiers. En conclusion, le FRRP considère que l'information fournie sur les thèmes cités précédemment doit être nettement améliorée.

2.4. Revue des états financiers selon l'approche réactive

Comme nous l'avons abordé précédemment, avant janvier 2004, le FRRP suivait une approche purement réactive, c'est-à-dire qu'il comptait essentiellement sur les plaintes déposées par les tiers pour détecter les cas de non-conformité aux GAAP. Lorsqu'une plainte est apportée à l'attention du Panel, celui-ci examine s'il existe une raison bien fondée pour procéder à un examen des sujets comptables évoqués (FRRP, 1993, p. 3). Il convient de préciser que toutes les plaintes reçues par le Panel n'aboutissent pas systématiquement à l'ouverture d'une investigation.

Lorsque le Panel décide de procéder à un examen des comptes d'une société, il envoie au président de la société concernée un courrier dans lequel il indique les points comptables ou les informations qui sont susceptibles de ne pas être conformes aux GAAP. Les dirigeants de la société sont ensuite invités à commenter les questions soulevées par le Panel. Par ailleurs, ils peuvent être convoqués pour une ou plusieurs réunions avec le Panel. Lorsque celui-ci considère que la réponse fournie par la société est satisfaisante, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de violation de règles comptables, le cas est clôturé sans aucune mesure corrective à entreprendre par la société. En revanche, lorsque les dirigeants reconnaissent que les comptes ne sont pas conformes aux GAAP, le Panel décide de l'action corrective à entreprendre par la société, soit le retraitement complet des comptes soit la publication d'une note supplémentaire (FRRP, 1993). Le Panel vérifie le retraitement des comptes effectués par la société concernée.

En principe, le FRRP traite tous les dossiers de manière confidentielle jusqu'à la publication de la notice de presse. Celle-ci est publiée par le Panel pour chaque cas pour lequel les dirigeants de la société ont reconnu que les comptes sont erronés ou non-conformes aux

GAAP, et donc ont accepté de les corriger selon la mesure corrective proposée par le Panel. La notice de presse contient le nom de la société concernée, la nature des problèmes comptables détectés et la mesure corrective à entreprendre par celle-ci.

En examinant la nature des problèmes comptables examinés par le Panel selon l'approche réactive, certains chercheurs (Fearnley et al., 2000 ; Hines et al., 2001 ; Fearnley et al., 2002a) constatent que ceux-ci restent peu significatifs. Les problèmes liés aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation, lesquels risquent d'affecter certainement les indicateurs financiers et de fausser les chiffres présentés, ne représentent que 27.7% du total des cas de non-conformité aux GAAP détectés par le Panel depuis sa création (donc 54 au total entre 1991 et 2000) (Fearnley et al., 2000). En effet, 25.3% des cas sont liées à la classification ou à la présentation d'éléments des états financiers tandis que 42.2% des cas concernent des informations à compléter. Les résultats de cette étude montrent que les aspects de non-conformité aux GAAP identifiés par le Panel portent essentiellement sur l'insuffisance des informations fournies dans les états financiers.

La question sur les critères de signification selon lesquels le FRRP décide de procéder à une investigation et propose des mesures correctives à entreprendre par les sociétés, est intéressante mais reste ambiguë. Fearnley et al. (2000) constatent un manque de transparence ou de clarté dans l'interprétation de la notion de l'importance significative d'une information par le FRRP. Un sujet qui peut être considéré comme substantiel par le FRRP, n'est pas nécessairement jugé comme étant significatif pour être soulevé dans le rapport d'audit par les auditeurs. En interviewant les dirigeants et les auditeurs des sociétés soumises aux investigations par le Panel, Hines et al. (2001) observent que ceux-ci s'interrogent sur les critères de signification retenus par le Panel dans l'examen de certains points comptables. « Le FRRP pourrait interpréter la conformité aux normes comptables d'un point de vue purement juridique, c'est-à-dire une conformité stricte tant à la loi sur les sociétés qu'aux GAAP, alors que selon les auditeurs, les jugements doivent être exercés dans le but d'assurer que les comptes reflètent sincèrement la situation financière et la performance de l'entreprise »¹²⁵ (Hines et al., 2001, p. 77).

¹²⁵ « ... *The FRRP may have interpreted its role in a legalistic way with an emphasis on regulatory compliance, while accountants believe that judgement needs to be exercised to ensure that accounts provide a true and fair view...* » (Hines et al., 2001, p. 77).

Avant décembre 2003, le FRRP n'avait pas d'autorité pour imposer aux sociétés de répondre à ses questions dans le processus de contrôle (FRRP, 2003). En effet, il comptait essentiellement sur la volonté des sociétés de coopérer dans ses investigations. Cependant, il est doté d'une autorité légale pour demander au juge d'imposer des mesures correctives aux dirigeants si ces derniers refusent de retraiter les états financiers sur la base volontaire. Pendant 10 ans de son existence, aucune demande d'intervention du juge n'a été faite par le FRRP (Fearnley et al., 2000). Tous les cas de non-conformité aux GAAP ont été corrigés volontairement par les entreprises.

Dans le cadre de la réforme du système de réglementation de l'information financière au Royaume-Uni, à partir de décembre 2003, le FRRP est doté d'une autorité légale pour demander aux sociétés et aux auditeurs de fournir des informations supplémentaires. Cette disposition est cohérente avec les recommandations du CESR (2003) qui considère que l'organisme de surveillance externe doit avoir la compétence et l'autorité d'exiger des sociétés cotées et de leurs auditeurs qu'ils fournissent des informations supplémentaires dans le processus de vérification.

En dépit des commentaires critiques présentés précédemment, le FRRP est perçu comme étant positif, nécessaire et efficace dans le système de la réglementation de l'information financière au Royaume-Uni (Brandt et al., 1997 ; Fearnley et al., 2000 ; 2002a ; Hines et al., 2001). Il a été reconnu pour avoir apporté une contribution positive dans l'amélioration de la qualité de l'information financière au Royaume-Uni. Ses activités encouragent les sociétés à préparer des états financiers en conformité aux GAAP (Hines et al., 2001, p. 79). D'autre part, elles encouragent les auditeurs à porter une attention particulière à la vérification de l'application des normes comptables, au moins en ce qui concerne les éléments visibles dans les états financiers (Fearnley et al., 2002a). Le FRRP fournit aux auditeurs un outil de négociation supplémentaire pour convaincre les dirigeants à préparer les états financiers conformément aux normes comptables afin d'éviter d'être impliqués dans ses investigations. Les activités du Panel permettent donc de renforcer l'indépendance des auditeurs (Fearnley et al., 2002a, p. 135).

Dans le contexte où les normes IAS/IFRS sont devenues obligatoires pour toutes les sociétés cotées européennes à partir de 2005, le FRRP joue le rôle de l'organisme de surveillance externe de l'application des normes IFRS au Royaume-Uni. Fearnley et Hines (2003b)

considèrent que la surveillance externe de la conformité aux IFRS ne posera de problème au Royaume-Uni. En effet, le FRRP et la FSA devront constituer un cadre efficace pour détecter les cas de non-conformité de l'information financière des sociétés cotées aux IAS/IFRS. Le FRRP a déjà l'expérience de la vérification des états financiers établis selon les normes britanniques qui sont basées sur des principes. Par ailleurs, selon ces chercheurs, il n'y aura pas de difficultés majeures pour les sociétés britanniques dans l'application des IFRS puisque le processus d'élaboration des normes comptables au Royaume-Uni est assez proche de celui de son homologue international IASB.

Principaux points communs et divergences entre les trois systèmes de contrôle AMF – SEC – FRRP

La synthèse des principaux points communs et divergents entre les trois systèmes de contrôle (AMF – SEC – FRRP) pour ce qui concerne les procédures, la nature et l'approche de vérification est présentée dans le tableau 17 (p. 323). Nous observons que la méthodologie adoptée par ces trois organismes de contrôle s'inspire, de manière implicite ou explicite, de l'approche par les risques. Parmi les trois systèmes étudiés, nous constatons que l'approche par l'analyse des risques est formalisée et clairement définie par le FRRP tant dans la sélection des documents que dans la vérification de chaque document sélectionné. La performance boursière constitue un critère essentiel pour la SEC, alors que les risques sectoriels et les facteurs inhérents à chaque société sont étudiés particulièrement par le FRRP dans la sélection de dossiers à contrôler en priorité. Toutefois, il apparaît peu clair quels sont les critères retenus par le régulateur français dans son processus de sélection (voir section 1 du présent chapitre). D'autre part, l'approche par les risques n'est adoptée que pour la sélection de dossiers des sociétés appartenant à l'indice du CAC40.

Quant à l'étendue de la vérification de chaque dossier sélectionné, alors que l'AMF semble privilégier une approche exhaustive selon laquelle le contrôle porte sur l'exhaustivité des informations à fournir dans les états financiers, la SEC et le FRRP suivent plutôt une approche de revue partielle des comptes et donc se focalisent sur la vérification des informations importantes pour chaque émetteur. En effet, l'approche par les risques est explicitement suivie par les organismes de surveillance américain et britannique, selon laquelle les ressources sont orientées vers les points comptables importants susceptibles de comporter des risques de non-conformité aux GAAP.

A notre connaissance, le mécanisme de surveillance britannique (le FRRP et la FSA) est le seul qui établisse un profil de risques pour chaque société ; les facteurs de risque inhérents à une société sont examinés par le FFRP pour déterminer l'étendue de vérification de ses états financiers. En effet, l'analyse des risques inhérents à l'activité, à l'environnement interne et

externe d'une société est pertinente, laquelle pourrait aider le régulateur à évaluer le risque de présence d'erreurs ou d'anomalies dans ses états financiers, ainsi qu'à repérer les points comptables concernés par ces risques.

D'autre part, nous remarquons que les **risques sectoriels** sont particulièrement étudiés par le FRRP pour relever les points comptables importants à vérifier dans chaque secteur d'activité. A travers l'étude des états financiers des sociétés *Fortune* réalisée par la SEC (2003), nous constatons que la notion de risque sectoriel est aussi prise en compte par le régulateur américain. Toutefois, il nous semble que cette notion n'a pas été abordée, du moins de manière explicite, dans le contrôle par l'AMF. Étant donné que le contrôle par le régulateur se situe dans un deuxième niveau après les travaux d'audit, une vérification focalisée sur les informations importantes, en particulier sur les points comptables pertinents pour chaque secteur d'activité, pourrait être probablement suffisante.

Nous observons que tous les trois régulateurs identifient les points comptables importants comportant un risque de non-conformité sur lesquels un contrôle particulier doit être effectué. Les zones de risque communes relevées par ceux-ci sont la comptabilisation de produits, la comptabilisation d'immobilisations incorporelles et les informations à fournir sur les politiques comptables importantes (voir tableau 17, p. 323). Comme nous l'avons présenté dans la section précédente, les risques hors bilan sont analysés de manière exhaustive et systématique par le rapport de la SEC (2005) suite à l'affaire **Enron**. Cette étude est très pertinente, laquelle a permis de mettre en évidence l'ampleur des transactions ayant des implications hors bilan, les difficultés liées à la vérification de celles-ci, ainsi que les méthodes de contrôle à mettre en œuvre par le régulateur pour réduire ces risques. Apparemment, certains risques hors bilan sont aussi pris en compte par l'AMF dont l'étude portant sur la comptabilisation des engagements de retraite et des autres avantages assimilés par les sociétés du CAC40 constitue un exemple. Cette étude a permis au régulateur français d'appréhender l'importance des engagements de retraite des sociétés du CAC40, les points importants à vérifier pour s'assurer que ces engagements sont comptabilisés de manière exhaustive dans les états financiers et que les informations fournies sont précises, complètes et transparentes. Cependant, la notion de risque hors bilan ne semble pas être abordée dans le contrôle par le FRRP.

Parmi les trois modèles étudiés, la politique du FRRP est de mettre en avant l'effet dissuasif de son contrôle qu'il considère comme un élément clé contribuant au succès de ses activités. Concrètement, il communique préalablement aux sociétés opérant dans différents secteurs d'activité que celles-ci ont une forte probabilité d'être sélectionnées dans ses contrôles futurs. Une telle politique a pour but d'encourager les entreprises à préparer leurs états financiers conformément aux GAAP afin d'éviter toutes les actions correctives demandées par le Panel, telles que le retraitement des comptes ou la publication d'informations supplémentaires. Nous observons que le régulateur français communique aussi aux émetteurs, sous forme de recommandations, les points comptables sur lesquels un contrôle particulier sera effectué dans l'exercice futur. Cependant, ces recommandations ont plutôt pour but de donner des instructions aux émetteurs sur la(les) méthode(s) recommandée(s) du traitement ou de présentation des informations pour certains thèmes comptables.

Il faut préciser que cette analyse comparative des trois systèmes de contrôle doit être interprétée avec prudence. L'étude du modèle de l'AMF a été menée empiriquement alors que celle des systèmes de contrôle de la SEC et du FRRP n'a été réalisée qu'à partir de la revue de la littérature. Nous ne disposons donc pas d'éléments suffisants pour comparer point par point un système avec les autres. Par ailleurs, il est difficile, à partir de cette étude, de faire une évaluation, dans une perspective comparative, de l'efficacité de ces trois systèmes de contrôle. En d'autres termes, il est difficile de trancher s'il existe un système meilleur que les autres. Comme nous l'avons analysé dans la section 1 de ce chapitre, l'AMF dispose d'une expérience étendue dans la vérification de l'information financière des émetteurs, de personnel compétent, ainsi que d'un système de contrôle robuste déjà mis en place. L'approche suivie par l'AMF s'inspire, d'une certaine manière, de l'analyse des risques car celle-ci identifie les zones importantes de risque sur lesquelles un contrôle particulier doit être effectué. Cependant, nous suggérons que le régulateur affine son analyse de risques et définisse les critères à retenir tant dans le processus de sélection que dans la détermination de l'étendue du contrôle de chaque dossier sélectionné. Une telle analyse doit prendre en compte les risques inhérents à l'activité, à l'environnement interne et externe de chaque société, ainsi que les risques inhérents au secteur, dans lequel celle-ci exerce son activité. Par ailleurs, il sera pertinent d'incorporer dans le modèle l'analyse des transactions ayant des implications hors bilan.

Enfin, nous considérons que l'approche par l'analyse des risques suivie par le FRRP est bien définie et formalisée ; un profil de risque est élaboré pour chaque société et les risques sectoriels constituent un critère pertinent à examiner pour relever les points comptables importants à contrôler dans chaque secteur d'activité. Celle-ci peut constituer un modèle de référence pour les autres organismes de contrôle, notamment pour ceux qui sont en train de réviser leur méthodologie actuelle ou de mettre en place un système de vérification de la conformité de l'information financière aux GAAP.

Tableau 17 : Synthèse des points communs et divergences entre les trois systèmes de contrôle AMF – SEC – FRRP

Procédures de contrôle	AMF	SEC	FRRP
Nature du contrôle	Approche proactive		Approche proactive depuis 01/01/2004
	Contrôle effectué à deux niveaux : • Vérification systématique par la DE • Vérification approfondie des aspects comptables par la DAC sur la base sélective	Contrôle effectué essentiellement sur un seul niveau par la DCF : • Vérification systématique <i>a priori</i> des prospectus • Vérification systématique <i>a posteriori</i> des autres documents d'information suite à la loi Sarbannes-Oxley	Contrôle sélectif
Documents comptables soumis au contrôle	Etats financiers annuels et semestriels	Etats financiers annuels et trimestriels	Etats financiers annuels
Méthode de sélection des documents	Approche mixte : analyse des risques/rotation	Approche par analyse des risques	Approche par analyse des risques clairement définie et formalisée.
Critères de sélection	Résultats des contrôles précédents ➔ Critères de sélection peu clairement définis	• Facteurs de risque définis par la Loi Sarbannes-Oxley : • Retraitements significatifs des résultats par l'émetteur ; • Forte volatilité du cours boursier ; • Importance de la capitalisation boursière; • Ratios de capitalisation des bénéfices inhabituels ou incohérents ; • Émetteurs exerçant des activités à fort impact	Facteurs à examiner : • Secteur d'activité ; • Facteurs de risque inhérents à chaque société (système de gouvernance, réputation de la société, importance de son activité, ratios clés) • Points comptables importants ;

Nature de vérification de chaque dossier	AMF	SEC	FRRP
Etendue de la vérification	Revue analytique des comptes et vérification de l'exhaustivité des notes annexes (par la DAC)	Revue des informations importantes et significatives, plutôt que de l'exhaustivité des informations à fournir	Revue partielle des comptes dont : • Thèmes comptables importants pour chaque secteur d'activité ; et • Points importants contenus dans chaque norme comptable
Approche	Identification des points comptables importants comportant un risque de non-conformité sur lesquels un contrôle particulier est effectué		
Particularités de chaque système	-	Notion de risque sectoriel implicitement prise en compte	• Approche par les risques formalisée : - Facteurs de risque identifiés pour chaque société - Risques sectoriels pris en compte de manière explicite - Points comptables importants pour chaque société • Stratégie dissuasive du panel

Nature de vérification	AMF	SEC	FRRP
Zones importantes de risque relevées	• Comptabilisation de produits • Immobilisations incorporelles • Information sectorielle • Regroupement d'entreprises • Engagements de retraite et autres avantages postérieures à l'emploi • Provisions pour risques et charges Engagements hors bilan et risques divers	• Comptabilisation de produits • Dépréciation d'actifs • Information sectorielle • Information sur les politiques comptables importantes	• Comptabilisation de produits • Goodwill et autres immobilisations incorporelles • Provisions pour risques et charges • Tableau des flux de trésorerie Information sur les politiques comptables importantes
Contrôle des risques hors bilan	Certains risques hors bilan sont identifiés : • Engagements de retraite et autres avantages postérieurs à l'emploi • Engagements hors bilan et risques divers	Mise en évidence de manière systématique de l'importance des transactions ayant des risques hors bilan et de la méthode de vérification de celles-ci : • Participations dans les autres entités • Transfert d'actifs financiers • Avantages postérieurs à l'emploi • Contrats de location • Obligations actuelles et garanties données • Instruments financiers dérivés	La notion de risque hors bilan ne semble pas être abordée par le Panel dans son contrôle.

Chapitre 8 : Enquête en vue de l'évaluation de l'efficacité du contrôle de l'application des normes comptables par la COB/AMF en France

Après avoir effectué l'étude empirique sur le contrôle externe de l'information financière par la COB/AMF en France, nous avons réalisé deux questionnaires (l'un destiné aux analystes financiers et l'autre destiné aux commissaires aux comptes des sociétés cotées) dont l'objectif, l'élaboration et l'analyse des résultats seront présentés ci-après. D'une part, nous considérons pertinent de recueillir l'opinion des utilisateurs des états financiers et celle des commissaires aux comptes des sociétés cotées sur la pertinence et l'efficacité du contrôle de l'information financière par l'autorité de surveillance en France. Ce contrôle est-il perçu comme étant efficace par les utilisateurs ? D'autre part, les suggestions données par ces groupes d'acteurs nous aideront dans la réflexion sur la conception d'un modèle technique de vérification externe de la conformité aux normes IFRS. Par exemple, nous cherchons les réponses aux questions suivantes : Quels sont les points comptables importants aux yeux des analystes ? Quels sont les points comptables susceptibles de comporter des risques de non-conformité, sur lesquels il est nécessaire pour le régulateur de porter une attention particulière lors de la vérification ?

Section 1 : Elaboration des questionnaires

Un questionnaire permet au chercheur d'interroger directement des individus en définissant au préalable, par une approche qualitative, les modalités de réponses au travers des questions dites « fermées » (Baumard et Ibert, 2003). Les démarches suivies dans l'élaboration des questionnaires sont la définition de l'objectif, la construction, la réalisation des pré-tests pour vérifier la validité et la fiabilité de l'instrument de mesure utilisé, la sélection de l'échantillon et l'administration définitive de ceux-ci. Quant à la conception de questionnaires, le paradigme de Churchill (1979) préconise les différentes étapes, telles que la spécification du domaine du construit et la génération d'items. Ces étapes sont prises en compte dans la construction de nos questionnaires.

En effet, l'explication claire du processus d'élaboration des questionnaires est nécessaire pour permettre aux lecteurs d'appréhender l'utilité de leur réalisation, la fiabilité et la validité des résultats utilisés. Il convient de préciser que celui-ci sera discuté de manière approfondie dans la partie concernant le questionnaire destiné aux analystes financiers. Etant donné que le questionnaire pour les commissaires aux comptes a été réalisé selon la même démarche, son élaboration ne sera présentée que de manière synthétique.

1. Questionnaire aux analystes financiers

1.1. Objectif

Le questionnaire destiné aux analystes financiers a deux objectifs principaux. Premièrement, il serait pertinent de connaître l'opinion des analystes financiers, en tant que groupe d'utilisateurs important de l'information financière des sociétés cotées, sur l'efficacité du contrôle externe effectué par l'autorité boursière en France puisque celle-ci constitue un élément important pour argumenter l'utilité de notre objet de recherche. Ce contrôle, est-il perçu comme étant nécessaire par les utilisateurs ? Deuxièmement, le questionnaire a pour but d'identifier les points de repères comptables importants aux yeux des analystes financiers, donc de les prendre en compte dans l'élaboration du modèle technique de vérification de la conformité aux normes IFRS par le régulateur. En effet, l'objet du questionnaire a été défini à partir de la revue de la littérature, de la problématique soulevée dans nos études exploratoires, ainsi que selon la finalité de notre recherche. Aussi, cette étape correspond à celle de la spécification du domaine du construit décrite par le paradigme de Churchill (1979).

1.2. Construction du questionnaire

Il s'agit d'abord de générer des énoncés pour construire le questionnaire. Cette étape fait partie de la première phase (dite exploratoire) décrite par le paradigme de Churchill. Les items ont été identifiés à partir de la revue de la littérature sur le degré d'application des normes comptables par les entreprises, ainsi que de l'étude approfondie du système de contrôle de l'information financière par l'AMF.

Quant à la construction du questionnaire, la première règle suivie est celle dite de « l'entonnoir » décrite par Evrard et al. (2003). Il s'agit de présenter en premier lieu des questions générales ou introductives de manière à amener progressivement les répondants à se familiariser avec l'objet du questionnaire. Selon cette règle, le questionnaire commence généralement par des questions relativement simples et fermées (Baumard et Ibert, 2003). Les questions plus complexes ou encore ouvertes sont de préférence regroupées à la fin du document. La deuxième règle suivie est celle du respect d'un ordre logique de présentation. Les questions doivent se suivre dans un ordre logique privilégiant les regroupements thématiques et facilitant le passage d'un thème à l'autre.

Une copie du questionnaire se trouve dans **l'annexe 8**. Celui-ci comporte cinq sections et vingt six questions. La première section comprend cinq questions concernant les principales caractéristiques des répondants. Selon la règle de « l'entonnoir », la fiche signalétique doit être placée à la fin du questionnaire lorsqu'elle comprend les questions délicates et personnelles auxquelles les personnes interrogées ne sont pas toujours prêtes à répondre. Néanmoins, dans le cas du présent questionnaire, il s'agit des questions portant sur les caractéristiques générales des répondants n'ayant pas une nature délicate ou personnelle pour ceux-ci. En outre, le problème de la confidentialité des informations recueillies et de l'anonymat des répondants est largement abordé dans le courrier accompagnant le questionnaire.

En introduisant aux répondants l'objet de l'enquête, la deuxième section aborde la perception générale des analystes financiers sur le problème de non-conformité aux normes comptables. La question 7 a pour but de recueillir l'opinion des répondants sur l'efficacité de la première ligne de contrôle externe de l'information financière effectuée par les commissaires aux comptes, tout en montrant la progression logique du sujet et en facilitant le passage à la section suivante portant sur la deuxième ligne de contrôle externe effectuée par l'autorité de surveillance.

La troisième section comprend neuf questions visant à interroger les répondants sur l'efficacité et la pertinence de l'activité de l'ancienne COB en matière de vérification des comptes d'émetteurs. Elle débute par trois questions générales pour familiariser les répondants avec l'objet de l'enquête. Les questions successives dans cette section interrogent les analystes financiers sur la nature et l'efficacité de la vérification de l'information

financière des émetteurs par l'ancienne COB. Enfin, la section est clôturée par une question de synthèse sur la perception globale des répondants sur la contribution de l'ancienne COB à l'amélioration de la qualité de l'information financière en France.

Alors que les deuxième et troisième sections visent à trouver des arguments montrant l'utilité de l'objet de la présente recherche, ainsi qu'à compléter l'étude de terrain sur le système de contrôle de la COB/AMF, la quatrième section a pour objectif d'interroger les analystes financiers sur les points comptables qu'ils considèrent pertinents dans leurs prises de décision d'investissement. Cette section comprend huit questions et revêt une grande importance pour l'identification des points de repères comptables pour les analystes. En effet, ces points de repères sont particulièrement utiles pour notre réflexion sur l'élaboration du modèle technique de contrôle externe de l'application des normes IFRS permettant d'orienter les ressources vers les zones importantes susceptibles de comporter des risques de non-conformité.

La dernière section du questionnaire consiste à demander aux répondants d'évaluer la pertinence de certaines recommandations que l'AMF pourrait prendre en considération dans son nouveau système de contrôle de l'application des normes IAS/IFRS à partir de 2005. A l'exception de deux questions ayant pour objectif de familiariser les répondants avec l'objet de l'enquête (questions 8 et 9), l'accent est clairement mis sur l'opinion des répondants et non pas sur le test des connaissances de ceux-ci sur le système de contrôle de l'ancienne COB.

L'utilisation des questions fermées présente des avantages mais aussi des inconvénients. Celles-ci permettent de présenter une liste préétablie de réponses possibles, parmi lesquelles les répondants peuvent choisir rapidement celle qui correspond le mieux ou celle qu'ils souhaitent donner à la question posée. En outre, les questions fermées apportent une facilité pour le chercheur pour le codage de réponses, ainsi que pour l'analyse de celles-ci. Cependant, elles ne permettent de lister qu'un nombre limité de réponses, lesquelles ne sont pas forcément celles attendues par les répondants. Pour atténuer cette contrainte, une réponse ouverte a été laissée aux répondants afin de leur donner une possibilité d'exprimer librement leur opinion. Par ailleurs, la dernière question du questionnaire est de type ouvert pour que les répondants puissent donner des commentaires ou des suggestions sur tous les thèmes abordés dans le questionnaire.

La mesure proposée pour les questions d'opinion dans le présent questionnaire est la combinaison de l'échelle de Likert¹²⁶ et de l'échelle sémantique différentielle d'Osgood¹²⁷, laquelle comprend cinq échelons, dont une position médiane. Il s'agit d'un continuum incluant des réponses extrêmes et des réponses centristes. Prenons un exemple : l'échelle proposée dans la question 10 (tout à fait efficace, plutôt efficace, sans opinion, plutôt inefficace, tout à fait inefficace) est asymétrique parce que le troisième échelon représente une position médiane. Selon De Singly (1992), les réponses extrêmes, même si elles sont habituellement moins choisies que les autres, doivent être conservées. L'utilisation de ce type d'échelle de mesure présente un avantage puisque celle-ci ne force pas le choix des répondants. Par contre, la présentation des réponses centristes peut servir de position refuge. Il y a des risques qu'en cas de doute, les répondants adoptent rapidement une position centrale afin d'éviter d'aller plus loin pour chercher une réponse qui reflète le mieux leur opinion sur la question posée.

Nous sommes conscients qu'une attention particulière doit être portée à l'agencement et à la formulation des questions afin d'éviter différents biais, tels que l'effet de halo ou l'effet de contamination. Le changement de type des questions permet d'éviter l'effet de halo, c'est-à-dire le placement d'une série de questions successives similaires. Ce biais a été particulièrement étudié dans l'élaboration de la section 4 du questionnaire, laquelle vise à repérer les indicateurs pertinents à prendre en compte dans l'élaboration du modèle technique de contrôle externe des normes IFRS. En effet, un changement a été introduit dans les questions 20 et 21, ce qui a permis d'éviter le placement d'une série de questions successives similaires. Un exemple de l'effet de contamination est que les répondants se voient demander de formuler une opinion et que ceux-ci sont obligés, pour les questions ultérieures, de choisir des réponses de manière à être cohérents avec l'opinion qu'ils ont préalablement exprimée. Il est difficile de résoudre ce biais parce qu'il faut également respecter la règle de présentation de manière à développer une progression logique du sujet abordé.

¹²⁶ L'échelle de Likert est une échelle d'intervalles qui mesure l'attitude d'un individu auquel il est demandé d'exprimer l'intensité de son approbation ou de son désaccord à l'égard d'un énoncé.

¹²⁷ L'échelle sémantique différentielle d'Osgood est une échelle bi-polaire de 5 à 7 degrés qui oppose deux affirmations contraires soumises à un individu auquel il est demandé de se situer entre les deux extrémités.

1.3. Pré-tests du questionnaire

Lorsqu'une première version du questionnaire est rédigée, il est nécessaire de s'assurer que le questionnaire est bien applicable et compréhensible, que les modalités de réponses proposées sont pertinentes et que les questions répondent effectivement aux problèmes que se pose le chercheur. Pour cela, il faut procéder à des vérifications. Selon Ghiglione et al. (1998), c'est l'ensemble des vérifications qui constituent le pré-test. Concrètement, lors de la phase du pré-test du questionnaire, nous nous interrogeons sur les points suivants :

- Toutes les questions sont-elles comprises de la même manière par tous ?
- Les listes de réponses proposées aux questions fermées recouvrent-elles toutes les réponses possibles ?
- L'ordre des questions est-il acceptable ?
- Les questions correspondent-elles aux problèmes que se pose le chercheur ?
- Le questionnaire est-il compréhensible pour que les répondants puissent le remplir en ligne sans aucune difficulté ?

Afin de répondre aux interrogations évoquées précédemment, nous avons réalisé une série de vérifications. Premièrement, lors de l'élaboration du questionnaire, un objectif a été établi pour chaque question ou chaque groupe de questions. La confrontation de l'objectif individuel de chacune avec l'objectif global du questionnaire présenté au début de la section permet de s'assurer que les questions correspondent effectivement aux problèmes que nous posons. Par ailleurs, un plan d'exploitation des questions a été établi préalablement au lancement définitif du questionnaire. Cette démarche aide à s'assurer que les questions posées sont utiles et pertinentes pour l'objet de la présente recherche et que les réponses à celles-ci sont exploitables.

Deuxièmement, nous avons contacté dix analystes financiers, six professeurs dont trois spécialisés dans la méthodologie de recherche et dix doctorants-chercheurs pour les solliciter pour participer au pré-test du questionnaire par voie électronique. Il leur a été demandé de vérifier la clarté des énoncés, la pertinence des modalités des réponses proposées, l'agencement et la formulation des questions. Parmi les personnes contactées, deux analystes financiers, trois professeurs dont deux spécialisés dans la méthodologie de recherche et trois doctorants-chercheurs ont participé au pré-test. Les commentaires de chacun ont été pris en

compte. Ce pré-test nous a conduit à modifier les items dont la formulation était incorrecte ou difficilement compréhensible pour les répondants.

Une attention particulière a été portée à la vérification de l'exhaustivité des réponses proposées aux questions fermées. En effet, il est difficile de réaliser de telle vérification. Par exemple, la question 15 demande aux répondants de définir les indicateurs qu'ils considèrent pertinents pour mesurer la performance du contrôle de l'ancienne COB. Comme il est difficile d'envisager toutes les réponses possibles à cette question, une réponse ouverte « autre : à préciser » a donc été proposée. Nous avons aussi vérifié l'adéquation des items à l'objectif fixé dans la conception du questionnaire (correspondant à l'étape de la définition du domaine du construit décrit par le paradigme de Churchill) par la consultation d'expert (chef adjoint de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF en charge du contrôle de l'information financière d'émetteurs).

Compte tenu de la procédure suivie pour le développement des items (revue de la littérature, études exploratoires, consultation des personnes de la population étudiée, consultation d'experts), nous pensons avoir assuré, dans un certain degré, la validité du contenu du questionnaire.

1.4. Sélection de l'échantillon

Il a été décidé d'envoyer le questionnaire à l'ensemble de la population des analystes financiers en France. Cette décision a été motivée par les raisons suivantes. Premièrement, le mode d'administration du questionnaire par la voie électronique a été choisi dès le début et il était possible que le taux de réponse soit très faible. Il est donc nécessaire d'envoyer le questionnaire à un échantillon important afin de recueillir le maximum de réponses permettant de réaliser une analyse riche des résultats. Deuxièmement, le présent questionnaire est complexe et technique ; le remplir demande aux répondants d'y consacrer un certain temps, de disposer de connaissances techniques en comptabilité et d'utiliser les états financiers dans leur travail d'analyse. Par conséquent, les analystes susceptibles de répondre à notre questionnaire sont ceux qui utilisent les états financiers des sociétés cotées. Néanmoins, il est très difficile, voire impossible à partir de l'annuaire des analystes financiers, de définir la taille effective de l'échantillon, c'est-à-dire d'identifier ceux qui sont susceptibles de répondre à notre enquête. Enfin, compte tenu du mode d'administration du

questionnaire par la voie électronique dont le coût d'envoi est minime, il est tout à fait possible d'envoyer le questionnaire à l'ensemble de la population des analystes travaillant sur le marché des actions en France.

Les informations publiées par la Société Française des Analystes Financiers (SFAF) ont permis de trouver l'identité des personnes à solliciter pour participer à la présente enquête. La SFAF, créée en 1961, est une association qui regroupe les analystes financiers en France. Elle publie chaque année un annuaire des professionnels de la finance travaillant dans les sociétés de bourse et de gestion de fonds, dans les banques d'investissement, dans les agences de notation et dans les bureaux d'étude indépendants. Il faut souligner que les analystes figurant dans cet annuaire ne sont pas exclusivement les membres de l'association.

L'annuaire le plus récent publié par la SFAF et l'AGEFI (Agence Economique et Financière) à la date de l'enquête (*Guide des Professionnels de la Finance 2003*) a été utilisé pour constituer l'échantillon, ainsi que pour établir le fichier des coordonnées des analystes (nom, adresse électronique, numéro de téléphone, adresse postale). Dans la plupart des cas, l'adresse électronique des analystes financiers était fournie dans l'annuaire de la SFAF. Si cela n'était pas le cas, nous avons effectué une recherche sur le site Internet de la société où travaillaient les analystes ou contacté la société en question pour demander leur adresse électronique. Finalement, les coordonnées électroniques ont été obtenues pour l'ensemble de l'échantillon. Celles-ci ont été enregistrées et gérées sur un logiciel de gestion de courriers (Eudora), à partir duquel l'envoi du questionnaire par mail a été effectué.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, il est difficile de définir la taille effective de l'échantillon des analystes qui sont susceptibles de répondre à notre questionnaire. Nous avons donc décidé d'envoyer le questionnaire à l'ensemble des analystes financiers recensés dans l'annuaire de la SFAF, soit **six cent six personnes au total**. Cinquante deux personnes nous ont répondu en refusant de participer à l'enquête. La raison principale évoquée par celles-ci était l'absence des compétences nécessaires pour répondre au questionnaire. Par exemple, un répondant a expliqué qu'étant analyste sur les opérations de financement de structures, le sujet du questionnaire sortait de sa compétence. Il est surprenant de constater que le directeur d'une agence de notation internationalement nous a écrit pour demander de ne pas recontacter ses collaborateurs car ils ne sont pas en mesure de répondre au questionnaire. Un répondant a évoqué que les questions sont trop techniques sur le plan

comptable et sont trop spécifiques au marché français pour qu'il puisse répondre. Certains ont expliqué qu'ils n'ont pas de temps disponible, qu'ils sont en train de changer d'employeurs ou qu'ils ne sont plus analystes financiers. **En effet, l'échantillon 'théorique' final s'est élevé à 554 analystes** (voir tableau 18).

Tableau 18 : Echantillon des analystes financiers auxquels le questionnaire est envoyé

Population des analystes à laquelle le questionnaire est envoyé	606
Nombre de réponses négatives reçues	52
Echantillon final ('théorique')	554
Total des réponses reçues utilisables	30
Taux de réponse ('théorique')	5.54%

1.5. Administration du questionnaire

L'administration du questionnaire comprend les quatre étapes suivantes :

- Envoi du courrier d'introduction : Cette démarche a pour but d'expliquer aux répondants l'intérêt du questionnaire et de les tenir informés qu'un courrier leur sera envoyé dans les jours qui suivent contenant les liens électroniques pour accéder au questionnaire en ligne. Une copie de ce courrier se trouve dans **l'annexe 9**.
- Premier envoi du questionnaire contenant les liens électroniques et les instructions utiles pour accéder et répondre au questionnaire en ligne. Une copie de ce courrier se trouve dans l'annexe 9.
- Première relance par la voie électronique reprenant toutes les informations nécessaires sur l'intérêt du questionnaire et les instructions pour y accéder. Une copie de ce courrier se trouve dans **l'annexe 9**.
- Deuxième relance par appel téléphonique. Nous avons tenté de joindre un répondant sur dix, voire quinze à partir du fichier des analystes financiers préalablement constitué.

La phase de relance téléphonique a été difficile car les analystes financiers sont très occupés et il est difficile de les joindre par téléphone et de les convaincre de consacrer quelques minutes à répondre au questionnaire. Une autre technique a été utilisée. Nous avons deux connaissances importantes chez *Exane* et *Société Générale*. Grâce à ces connaissances, le

questionnaire en version papier a été remis en mains propres à des analystes travaillant chez *Exane* et *Société Générale*. En effet, cette technique a été utilisée à l'issue de la quatrième étape quand le nombre de réponses reçues est très faible (voir le tableau 19).

Par ailleurs, la présente recherche a reçu un soutien de la part de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF. En septembre, le directeur des affaires comptables de l'AMF a envoyé un courrier au président de la SFAF en lui demandant à solliciter les membres de son association pour participer à la présente enquête. Une copie de ce courrier se trouve dans **l'annexe 10**. Malgré de nombreux efforts de la part du chercheur et le soutien de l'AMF, aucune réponse supplémentaire n'a été reçue suite à cette démarche. Les étapes suivies dans l'administration du questionnaire destiné aux analystes financiers sont résumées dans le tableau 19.

Etant donné que les répondants sont anonymes, il est impossible d'identifier et de retrancher les analystes qui ont répondu à l'issue du premier envoi du questionnaire. Pour cette raison, lors de la relance par voie électronique, le questionnaire a été renvoyé à l'ensemble de l'échantillon. Nous en avons profité pour remercier pour la collaboration de ceux qui avaient déjà répondu au questionnaire et leur avons demandé de ne pas prendre en compte la demande (voir **l'annexe 9**). Lors de la relance téléphonique, aucun des analystes financiers sollicités n'a indiqué qu'il avait déjà répondu au questionnaire auparavant.

Le nombre total des réponses reçues utilisables s'élève à 30. Si la totalité de la population des analystes est susceptible de répondre au questionnaire, le taux de réponse serait de 5.4 %. En effet, ce taux de réponse est peu satisfaisant pour permettre au chercheur de soumettre les données collectées à des tests statistiques élaborés. Cependant, le questionnaire avait pour but de recueillir l'opinion des analystes financiers sur l'efficacité et la pertinence de la deuxième ligne de contrôle externe effectuée par l'ancienne COB, ainsi que de repérer les indications pertinentes à prendre en compte dans l'élaboration d'un modèle technique de vérification de la conformité aux normes IFRS par le régulateur. Par ailleurs, le taux de réponse doit être interprété avec prudence parce que la taille effective de l'échantillon des analystes susceptibles de répondre à ce questionnaire ne peut pas être déterminée avec l'exactitude. Ainsi, nous nous sommes contentés de procéder à l'analyse des réponses reçues.

Tableau 19 : Administration du questionnaire auprès des analystes financiers

Calendrier	Type d'envoi	Nombre de réponses reçues	Nombre de réponses utilisables
16 mars 2005	Courrier d'introduction	-	-
23 mars 2005	Envoi du questionnaire par voie électronique	6	6
Avril 2005	Première relance par voie électronique	5	5
Mai-Juillet 2005	Relance téléphonique	16	14
Septembre-Octobre 2005	Envoi du questionnaire en version papier à une partie de l'échantillon ¹²⁸	5	5
Septembre 2005	Courrier du directeur des affaires comptables au président de la SFAF	0	0
Total		32	30

L'administration du questionnaire par la voie électronique permet de faire des économies importantes de temps pour le traitement des données car toutes les variables sont pré-codées informatiquement avant l'envoi du questionnaire. Dès que l'administration du questionnaire est clôturée, les réponses reçues sont exportées dans un fichier Excel, les résultats de l'enquête étant immédiatement disponibles et prêts à être analysés. La plupart des variables utilisées dans ce questionnaire et celui destiné aux commissaires aux comptes sont mesurées sur des échelles nominales et ordinales donc la méthode d'analyse appropriée pour ce type de données est la détermination du mode, c'est-à-dire de la modalité la plus fréquente.

¹²⁸ Le questionnaire a été remis en mains propres à 96 analystes financiers travaillant chez *Exane* et *SG Securities Paris*.

2. Questionnaire aux commissaires aux comptes

Tout d’abord, il convient de préciser que nous n’avons pas l’ambition de réaliser l’enquête auprès des commissaires aux comptes selon le même degré d’importance que celui nous avons accordé au questionnaire destiné aux analystes financiers. **Celle-ci ne constitue qu’un élément complémentaire au questionnaire principal administré auprès des analystes financiers.**

Etant donné que le questionnaire pour les commissaires aux comptes (CAC) a été élaboré selon la même démarche que celle suivie dans l’enquête destinée aux analystes financiers, son élaboration ne sera présentée que de manière synthétique ci-après.

Ce questionnaire avait deux objectifs principaux. Premièrement, il était pertinent de recueillir l’opinion des commissaires aux comptes des sociétés cotées sur la pertinence et l’efficacité du contrôle externe effectué par l’autorité boursière en France. Ce contrôle, est-il perçu comme étant nécessaire par les CAC ? En d’autres termes, une seule ligne de vérification externe de la conformité aux normes comptables effectuée par les CAC est-elle suffisante ? Deuxièmement, le questionnaire avait pour but d’identifier les points comptables importants qui posent aux CAC le plus de difficultés pour le contrôle de leur application. L’identification des indicateurs de risque serait pertinente pour élaborer un modèle de contrôle par le régulateur, lequel se focaliserait essentiellement sur les zones importantes susceptibles de comporter des risques de non-conformité aux normes IFRS.

Une copie du questionnaire aux commissaires aux comptes est fournie dans **l’annexe 11**. Celui-ci comporte quatre sections et seize questions. La première section vise à recueillir des renseignements généraux sur les répondants. La deuxième section porte sur la première ligne du contrôle externe de l’information financière des sociétés cotées effectué par les CAC. Il y est demandé aux répondants d’indiquer si une seule ligne de vérification externe des comptes par les CAC est suffisante. Par ailleurs, cette section a pour but d’identifier les difficultés rencontrées par les CAC dans leur mission de contrôle légal des comptes, ainsi que les points comptables importants qu’ils ont le plus de difficultés à contrôler. L’analyse des zones importantes de risque aux yeux des commissaires aux comptes serait utile pour relever les indications pertinentes à prendre en compte dans l’élaboration d’un modèle de vérification de la conformité aux normes IFRS par le régulateur.

La troisième section vise à analyser l'opinion des commissaires aux comptes sur l'utilité et l'efficacité de la revue des états financiers des émetteurs effectuée par l'ancienne COB. Une telle évaluation de la part des commissaires aux comptes permettrait d'enrichir notre analyse sur l'efficacité et la nature du contrôle des comptes des émetteurs par l'ancienne COB. La dernière section du questionnaire comprend des questions de synthèse visant à analyser la perception des commissaires aux comptes sur la contribution de l'ancienne COB à l'amélioration de leur indépendance vis-à-vis de leurs clients, ainsi qu'à l'amélioration de la qualité de l'information financière en France. Par ailleurs, il a été demandé aux répondants d'apporter des suggestions ou des recommandations que l'AMF pourrait prendre en compte dans son nouveau système de contrôle de l'application des normes IAS/IFRS à partir de 2005.

La démarche suivie pour pré-tester le questionnaire aux CAC a été identique à celle retenue pour le pré-test du questionnaire destiné aux analystes financiers. Deux commissaires aux comptes, trois professeurs dont deux spécialisés dans la méthodologie de recherche et trois doctorants-chercheurs ont participé au pré-test de la présente enquête. Les commentaires de chacun ont été pris en compte.

Sachant que l'enquête porte sur le contrôle externe de l'information financière des sociétés cotées, la population des répondants visée doit être les CAC ayant eu une expérience dans la vérification des comptes des émetteurs sur le marché d'actions en France. Ainsi, **85 personnes ont été sélectionnées de manière aléatoire à partir de l'annuaire des commissaires aux comptes (2004) élaboré par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC)**. Celles-ci travaillent essentiellement dans des grands cabinets ('Big 4+2') et dans des cabinets de taille moyenne. Comme pour le questionnaire destiné aux analystes financiers, il est difficile de définir la taille effective de la population des CAC qui sont susceptibles de répondre à notre enquête. Par ailleurs, étant donné que celle-ci ne constitue qu'un élément complémentaire au questionnaire pour les analystes financiers, nous n'avons pas l'ambition de l'envoyer à l'ensemble de la population des CAC. Certains commissaires aux comptes nous ont écrit pour faire part des raisons pour lesquelles ils n'étaient pas en mesure de répondre au questionnaire, telles que le manque de compétence nécessaire (par exemple, activité professionnelle orientée vers l'audit informatique) ou l'absence d'expérience dans la vérification des comptes des sociétés cotées.

Le processus d'administration de ce questionnaire est identique à celui suivi pour l'enquête auprès des analystes financiers. **Le nombre total des réponses reçues s'est élevé à 8.** Nous sommes conscients du fait que ceci n'est pas suffisant pour nous permettre de réaliser une analyse pertinente des résultats. Cependant, ce questionnaire n'est qu'un élément supplémentaire pour compléter les résultats de l'enquête auprès des analystes financiers. Ainsi, nous nous sommes contentés de procéder à l'analyse des réponses reçues.

Section 2 : Analyse des résultats des questionnaires

Nous présenterons tout d'abord les résultats du questionnaire réalisé auprès des analystes financiers (1), ensuite ceux de l'enquête destinée aux commissaires aux comptes des sociétés cotées (2). Il convient de rappeler que l'objectif de ces deux enquêtes est de recueillir l'opinion des répondants sur l'efficacité et la pertinence de la deuxième ligne de contrôle externe effectuée par l'ancienne COB, ainsi que de repérer les indications pertinentes à prendre en compte dans l'élaboration d'un modèle technique de vérification de la conformité aux normes IFRS. Ainsi, nous nous contenterons de procéder à une analyse statistique exploratoire des résultats recueillis.

Les résultats de l'enquête auprès des analystes seront analysés selon la logique du développement du sujet dans le questionnaire, c'est-à-dire tout d'abord les caractéristiques des répondants (1.1), puis leur perception sur l'utilité et l'efficacité de la première et deuxième ligne de contrôle externe de l'information financière (1.2 et 1.3), enfin les points comptables importants pour leurs prises de décisions d'investissement (1.4).

1. Questionnaire aux analystes financiers

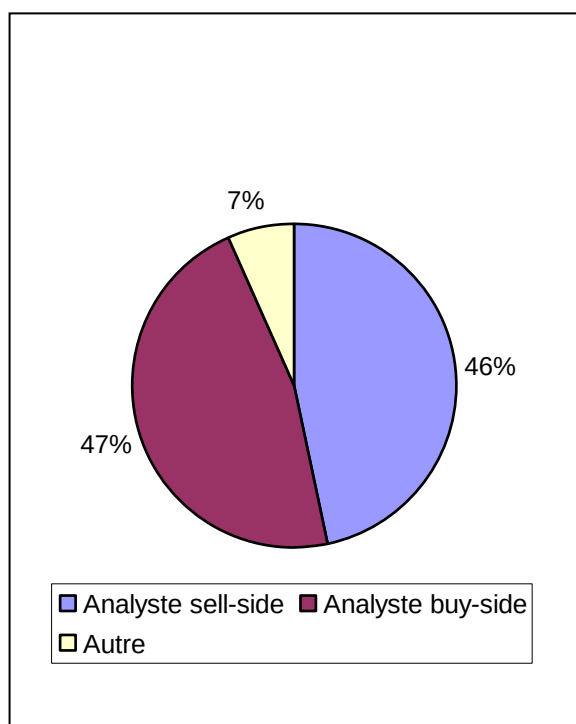
1.1. Caractéristiques des répondants

Les personnes ayant répondu à la présente enquête (30) sont essentiellement les analystes financiers *sell-side* (46%) et *buy-side* (47%) travaillant dans des sociétés de Bourse et de gestion de fonds (voir graphiques 1 et 2). En effet, une seule réponse a été reçue d'un bureau d'étude indépendant alors qu'aucune n'a été reçue des agences de notation. Il est à noter que la plupart des répondants ont une expérience professionnelle considérable en tant qu'analyste financier. La moitié entre eux travaille en tant qu'analyste depuis plus cinq ans alors que 33% exercent le métier entre trois et cinq ans (voir graphique 3). La population des analystes ayant répondu au questionnaire est plutôt concentrée sur les secteurs des services professionnels et de haute technologie¹²⁹ dont 44% intervenant dans les domaines de la télécommunication, des médias, des services informatiques et de l'édition de logiciels (voir graphique 4). Le deuxième pôle d'activité le plus représentatif (28%) est celui de biens de consommation cycliques et non-cycliques (automobiles et équipementiers, agroalimentaire, santé, produits

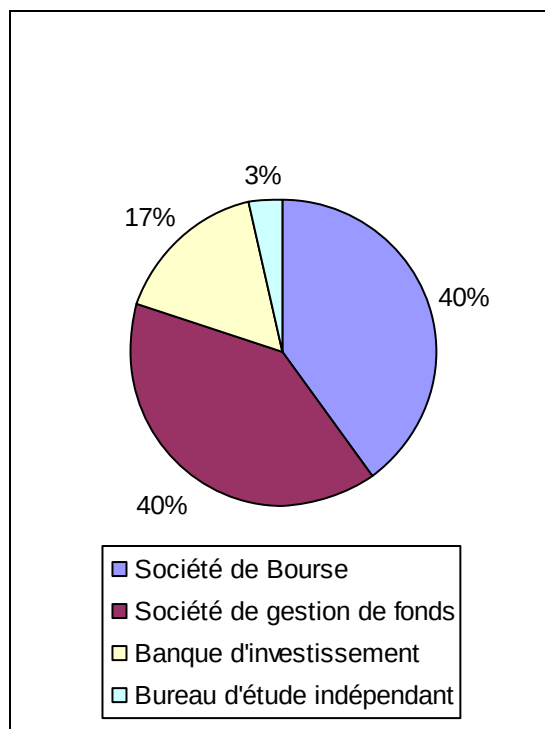
¹²⁹ Le tri des secteurs d'activité est effectué conformément à la classification de la SFAF et de l'AMF.

cosmétiques, luxe, pharmacie et biotechnologie). Tous les répondants travaillent sur le marché français et/ou le marché européen à l'exception d'un analyste intervenant également sur les marchés émergents.

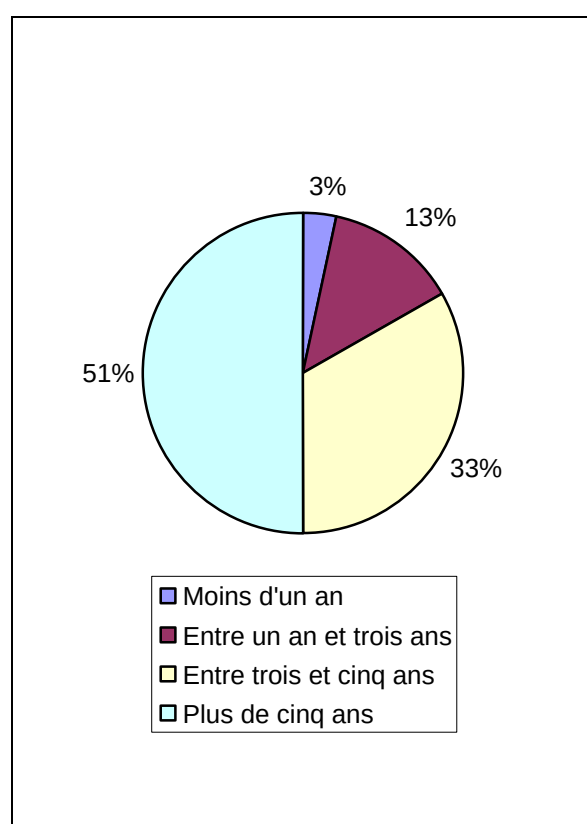
Graphique 1 : Profession des répondants



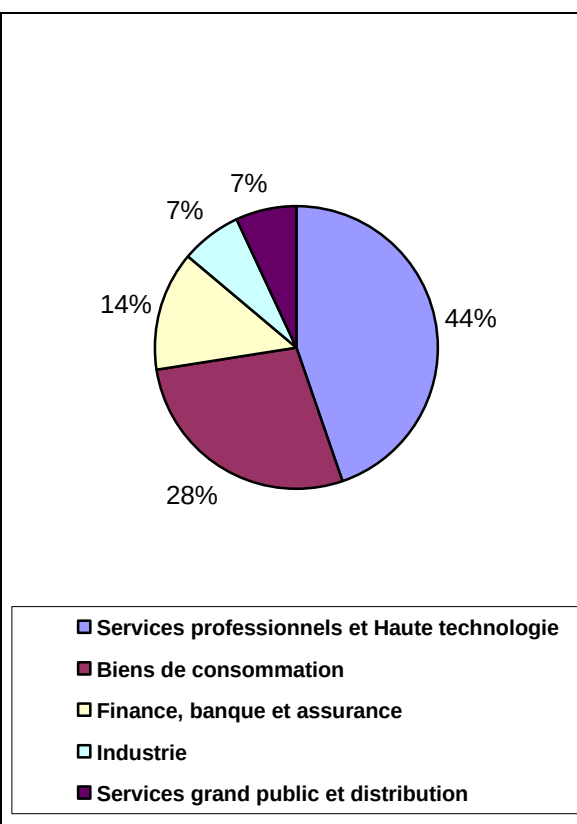
Graphique 2 : Caractéristiques des répondants



Graphique 3 : Expérience professionnelle des analystes



Graphique 4 : Secteur d'activité des répondants



1.2. Perception des analystes sur la première ligne de contrôle externe

Nous observons que 70 % des analystes ayant répondu à notre enquête considèrent que la non-conformité des états financiers des sociétés cotées au référentiel comptable alors que celles-ci déclarent l'utiliser est un problème grave ou très grave (voir le graphique 5). Une telle problématique a été soulevée dans plusieurs recherches académiques et professionnelles (Street et al. 1999, 2000b ; Street et Gray, 2001 ; Cairns, 2001 ; Dick et Walton, 2001), ainsi que dans notre étude pilote (voir section 2 du chapitre 1). En effet, si les informations fournies dans les états financiers ne sont pas conformes aux normes comptables en vigueur, il serait peu pertinent pour les analystes d'établir des prévisions de résultats, des évaluations, dont des recommandations d'investissements sur la base de celles-ci. Pour que les conseils d'investissement émis par les analystes soient pertinents pour les investisseurs, les informations comptables et financières utilisées par les analystes dans leur processus d'évaluation doivent être fiables. La question de l'utilisation par les analystes financiers travaillant sur le marché d'actions en France des documents comptables dans l'élaboration des recommandations d'investissement, a été étudiée dans la thèse de Sranon-Boiteau (1998). Ce chercheur constate que, parmi les informations disponibles, ceux-ci utilisent les documents comptables.

Par ailleurs, 12,5% des répondants (dont 4 parmi 30) considèrent que ceci n'est qu'un problème mineur. Voici l'explication d'un analyste :

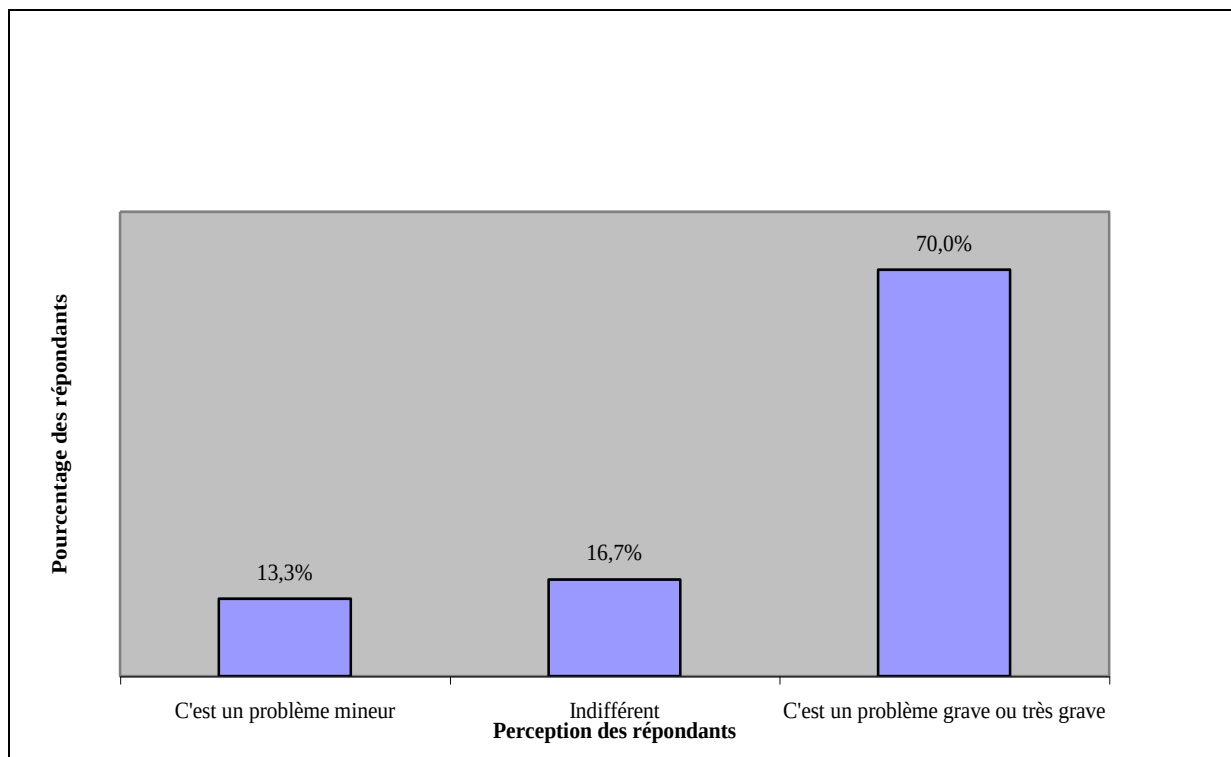
« ... En fait je voulais surtout dire que ce métier n'a pas de règles aussi tangibles que l'on peut le penser. Vous pouvez aborder l'analyse uniquement par le chartisme (que vaut alors l'information financière) ou que par les arbitrages (long/short) ou les situations spéculatives etc... »

« ...N' imaginez pas que tous les analystes se plongent systématiquement dans les comptes des sociétés. Parfois, la stratégie ou la perception du management ont un poids nettement plus important dans leur vision de l'entreprise (et dans leurs recommandations) que la qualité du bilan... »

Cependant, nous observons une position indifférente non négligeable des répondants (16,7%, dont 5 sur 30) quant à l'ampleur du problème de la non-conformité aux normes comptables. Certaines raisons peuvent être envisagées pour expliquer ce phénomène. Probablement, le

sujet n'intéresse pas les analystes, ou bien au lieu de le considérer comme un problème mineur, ils préfèrent donner un avis neutre.

Graphique 5 : Perception des analystes sur l'ampleur du problème de non-conformité aux normes comptables

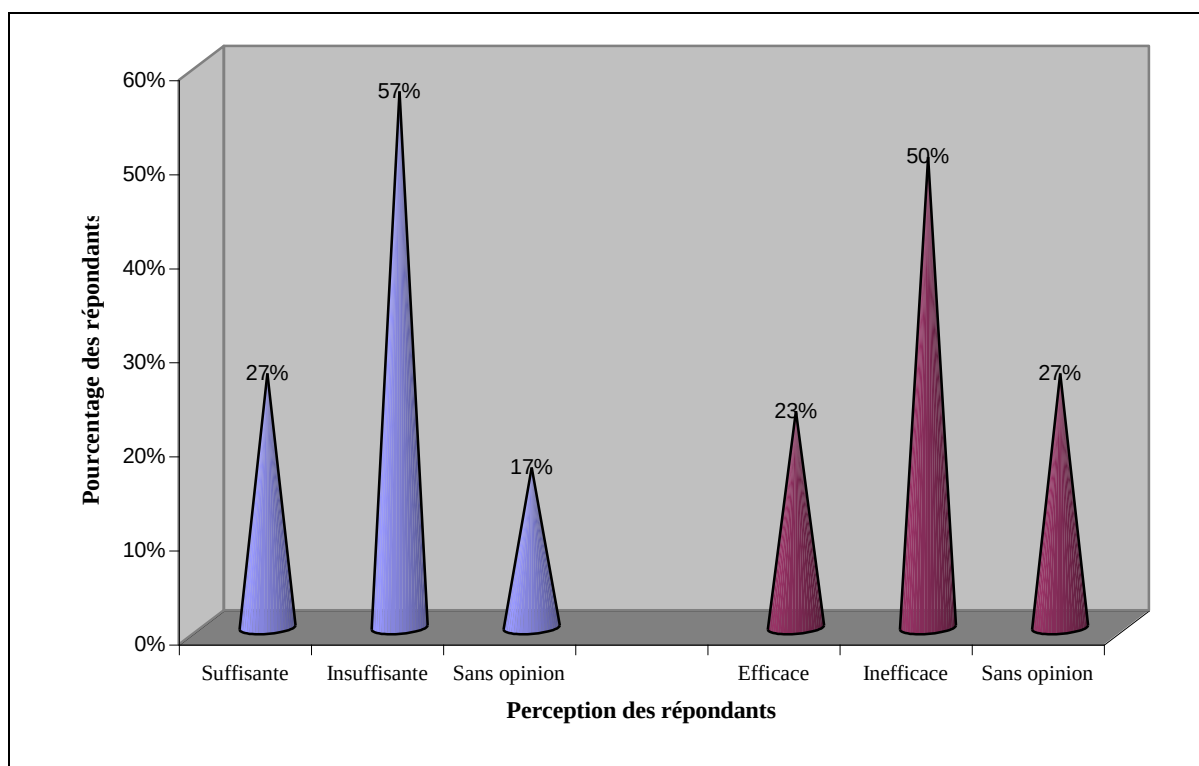


Lorsque certains analystes accordent peu d'importance à l'étude des états financiers, il est tout à fait compréhensible que la qualité de l'information comptable publiée par les sociétés ne soit pas leur préoccupation principale. Pour certains analystes, les informations non-financières, telles que la stratégie et la vision du management sont parfois nettement plus importantes que la qualité de l'information comptable. Une autre explication peut être envisagée : il est possible que certains analystes retraitent les données comptables publiées par les entreprises et effectuent leur propre évaluation de celles-ci.

Les avis des répondants sont plus partagés quant à l'efficacité de la première ligne de contrôle externe des comptes des sociétés cotées par les commissaires aux comptes. La moitié des analystes considèrent qu'une seule ligne de détection des cas de non-conformité aux normes comptables effectuée par les commissaires aux comptes n'est pas suffisante et efficace tandis que plus d'un quart des répondants pensent le contraire (voir graphique 6). Nous avons réalisé le test Chi2 pour vérifier s'il existe une liaison statistique entre la

perception des analystes de l'adéquation et celle de l'efficacité de la première ligne de contrôle externe de l'information financière effectué par les commissaires aux comptes. Le résultat de ce test ($\chi^2(9) = 19.6071$; $p = 0.020$) montre que les deux variables sont dépendantes, c'est-à-dire que les analystes qui considèrent le contrôle effectué par les commissaires aux comptes comme insuffisant, pensent également que celui-ci est inefficace. Cependant, aucune forme et intensité particulière de liaison statistique significative au risque d'erreur de 5% n'est trouvée entre la perception des analystes sur l'ampleur du problème de non-conformité aux normes comptables et celle sur l'adéquation et l'efficacité de la vérification des états financiers par les commissaires aux comptes ($\chi^2(9) = 10.7388$; $p = 0.294$ et Pearson $\chi^2(9) = 2.3416$; $p = 0.985$).

Graphique 6 : Perception des analystes sur la première ligne de contrôle externe effectué par les CAC



1.3. Perception des analystes sur la deuxième ligne de contrôle externe

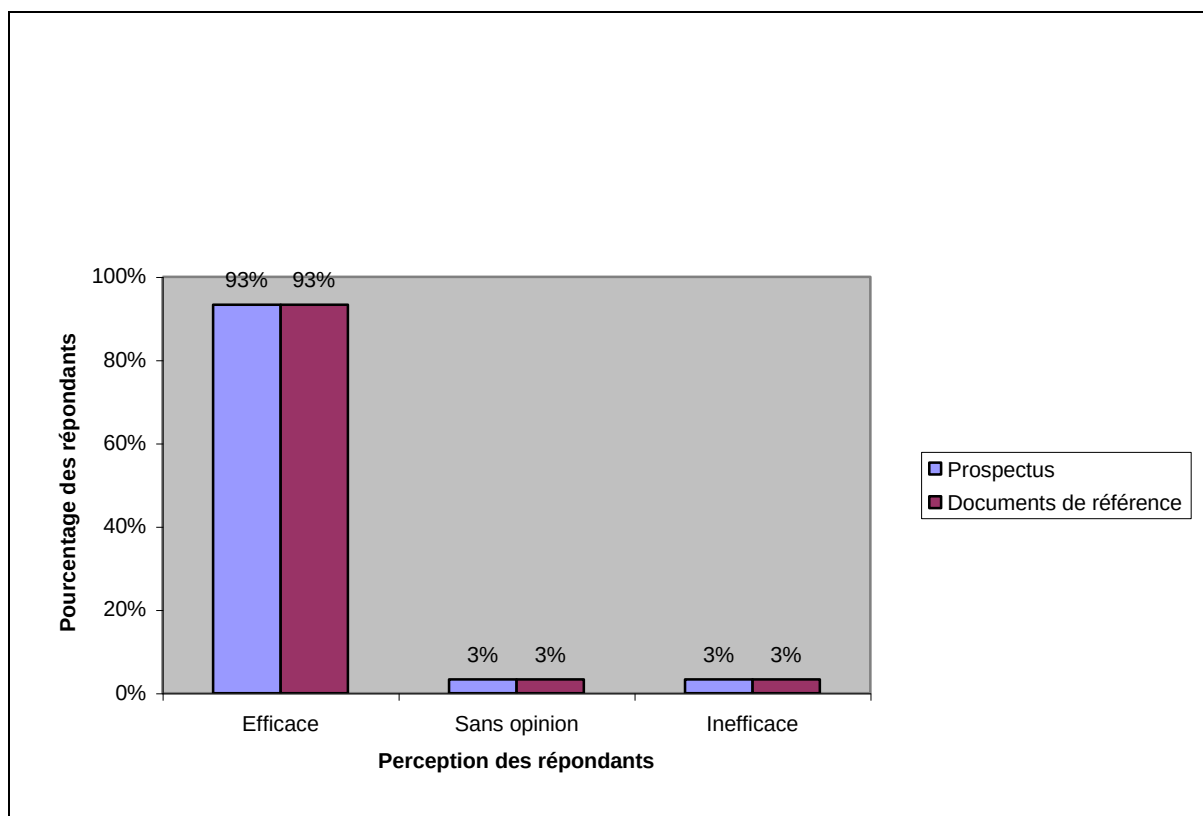
Quant à la deuxième ligne de contrôle externe de l'information financière effectuée par l'ancienne COB, 73,3 % des analystes se prononcent qu'ils la connaissent bien ou un peu. La proportion des répondants ne connaissant pas du tout l'existence de ce contrôle est relativement importante, s'élevant à 24 % (soit 7 sur 30). Comme nous l'avons présenté dans l'étude empirique du système de contrôle de l'ancienne COB, ce dernier comporte deux

volets : vérification des comptes d'émetteurs (1) et surveillance de la qualité des travaux d'audit réalisés par les commissaires aux comptes (2). Chose intéressante, lorsque la question est plus concrète sur la nature du contrôle de l'ancienne COB, une part nettement plus importante des répondants (90%) expriment qu'ils connaissent bien ou un peu l'activité du régulateur en matière de vérification systématique des états financiers des émetteurs. Par contre, nous constatons qu'un seul répondant exprime connaître bien l'activité du régulateur concernant la surveillance des travaux d'audit des commissaires aux comptes des sociétés cotées. En effet, la moitié des enquêtés ne le connaissent qu'un peu alors que l'autre moitié ne le connaît pas de tout.

La plupart des répondants (93,3%) considèrent que la vérification *a priori* des prospectus et des documents de référence par l'ancienne COB est efficace (voir graphique 7). Néanmoins, leur opinion est partagée quant à l'efficacité du contrôle du régulateur en matière de vérification *a priori* des documents de référence des émetteurs sur le nouveau marché pendant les trois premières années. Seulement 30% des répondants considèrent que ce contrôle est efficace alors que 20% pensent le contraire. L'avis des analystes sur ce sujet semble être cohérent avec la réforme récente réalisée par l'AMF selon laquelle, depuis le 1^{er} janvier 2005, toutes les sociétés cotées sont soumises aux mêmes obligations donc celles admises sur le nouveau marché ne sont plus tenues d'établir un document de référence.

Par ailleurs, la moitié des répondants perçoivent l'activité du régulateur en matière de conseil à la demande des émetteurs ou de leurs commissaires aux comptes sur des traitements comptables particuliers comme étant efficace alors que 3% de ceux-ci pensent le contraire. Il est étonnant que le pourcentage des enquêtés n'exprimant pas leur opinion sur l'efficacité de certaines activités de l'ancienne COB est très important (s'élevant à 50% dans le cas de vérification *a priori* des comptes des émetteurs sur le nouveau marché et à 47% concernant l'activité du conseil des émetteurs). Probablement, ces activités du régulateur ne sont pas connues pour les enquêtés ; il est difficile d'évaluer leur efficacité ; ou bien elles ne sont pas importantes aux yeux des analystes.

Graphique 7 : Perception des analystes sur l'efficacité du contrôle des documents des émetteurs par l'ancienne COB

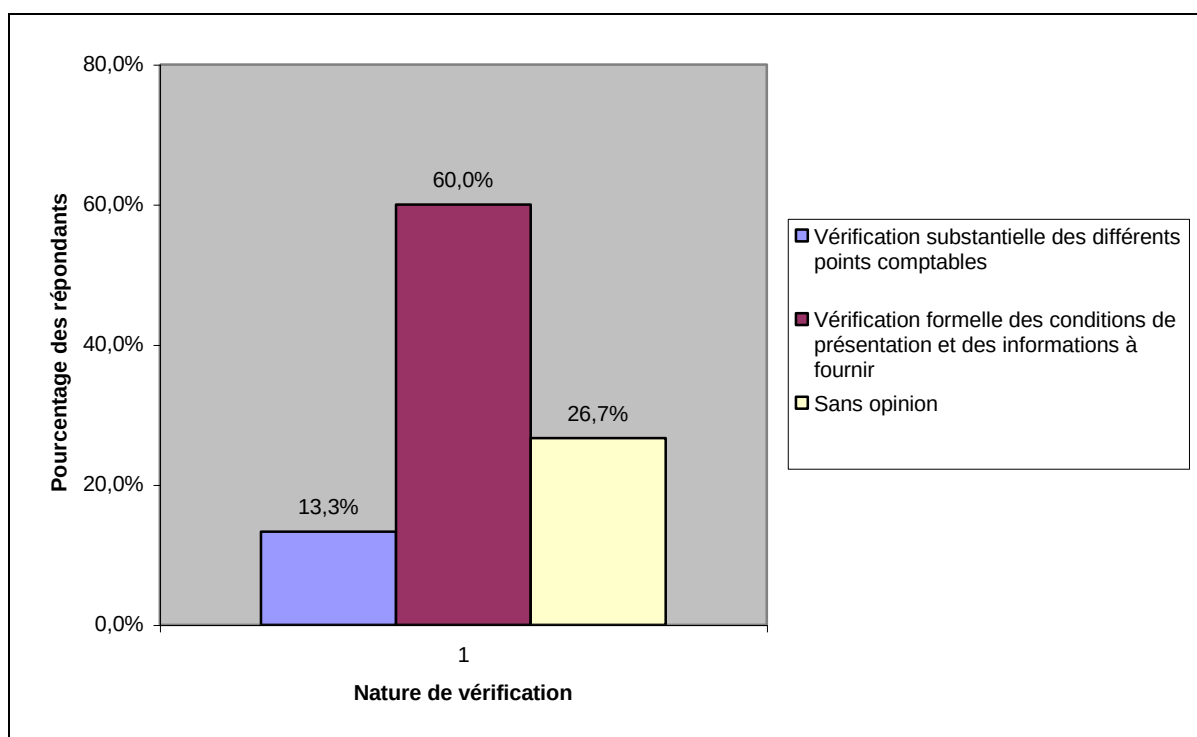


Lorsque nous demandons aux analystes de commenter la nature de la vérification des comptes des émetteurs par l'ancienne COB, nous observons une position relativement commune des répondants qui considèrent que celle-ci est plutôt de nature formelle. En effet, il n'y a que 13,3% des enquêtés qui pensent que la vérification des comptes des émetteurs par le régulateur consiste en une revue substantielle des différents points comptables alors que 60% pensent qu'il s'agit d'une vérification formelle des conditions de présentation et des informations à fournir et 26,7% n'expriment pas leur opinion (voir graphique 8). Par ailleurs, selon la majorité des répondants (56,7%), ce contrôle porte à la fois sur les informations à fournir et sur les méthodes d'évaluation et de comptabilisation alors que selon 40%, il couvre essentiellement les informations à fournir. De plus, d'après 80% des analystes, le contrôle de l'ancienne COB consiste plutôt en une vérification sélective de certains points comptables importants tandis que seulement 13,3% pensent qu'il s'agit d'une revue exhaustive des comptes et des notes annexes.

Il est intéressant de remarquer qu'une proportion largement majoritaire des enquêtés (80%) pense que l'ancienne COB ne peut normalement détecter que des problèmes de non-

conformité visibles dans les comptes. Un tel constat est cohérent avec l'avis de la majorité des répondants sur le caractère formel et sélectif de la vérification des comptes des émetteurs par le régulateur. Néanmoins, l'opinion des répondants est partagée quant à l'interprétation des règles comptables par le régulateur lors de la revue des comptes. 36,7% des analystes considèrent que l'ancienne COB est censée interpréter les règles comptables dans le sens de la réalité économique et des besoins des utilisateurs tandis que 43,3% pensent le contraire et 20% n'expriment pas leur opinion.

Graphique 8 : Perception des analystes sur la nature de la vérification des comptes des émetteurs par l'ancienne COB



En effet, la perception des analystes est cohérente avec notre observation empirique sur la nature de contrôle de l'ancienne COB. L'objectif du régulateur n'est pas de refaire le travail d'audit donc il est logique que celui-ci ne vérifie que de manière sélective des points qu'il considère importants mais comportant des risques de non-conformité aux GAAP. Par ailleurs, dans notre étude empirique, nous constatons que dans une certaine manière, la revue de l'information financière par l'AMF reste formelle car portant essentiellement sur les pratiques de présentation et les informations à fournir. Toutefois, bien que le contrôle par le

régulateur se focalise sur les informations à fournir, celui-ci peut être amené à vérifier la cohérence des méthodes comptables utilisées.

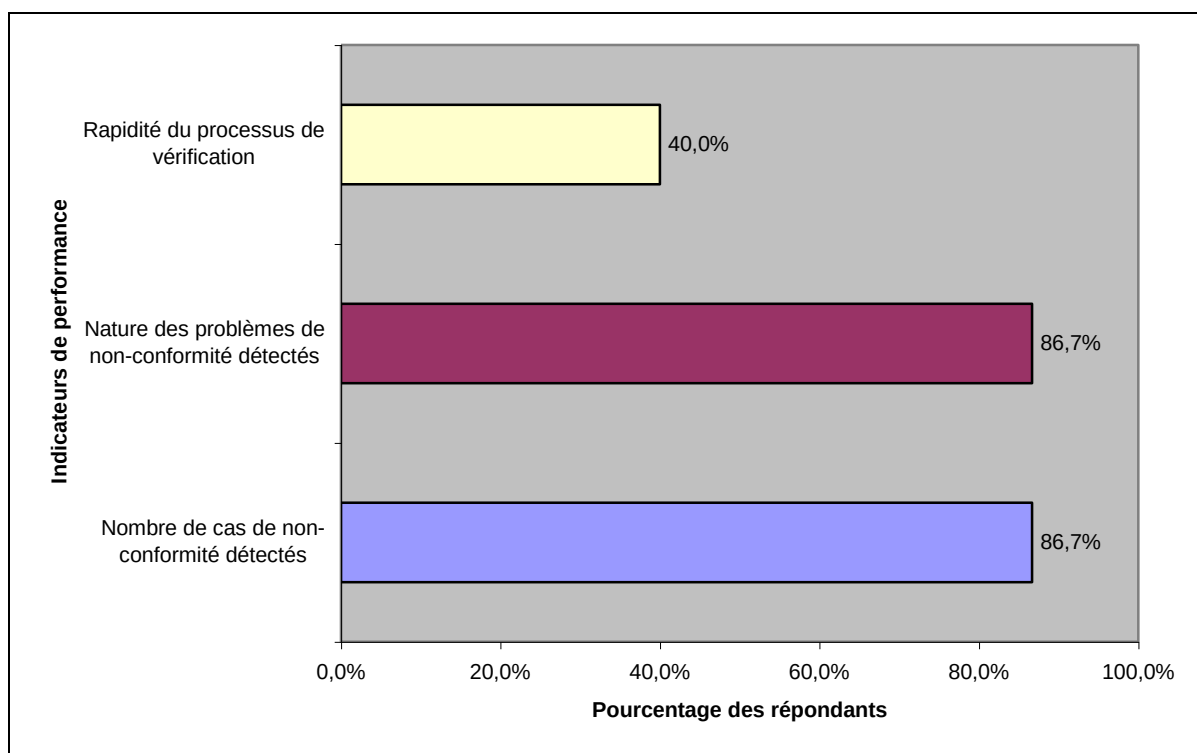
D'autre part, nous observons qu'il serait plus difficile pour le régulateur de détecter les aspects de non-conformité qui ne sont pas visibles ou manifestes dans les comptes. Si un élément d'information n'est pas fourni dans les états financiers, il est difficile de déterminer si celui-ci est peu pertinent, inapplicable, omis ou non-conforme de façon volontaire par la société. Par ailleurs, il est difficile, voire impossible pour le contrôleur, juste à partir de lecture externe des comptes, de déterminer si la société respecte les méthodes d'évaluation et de comptabilisation prescrites dans les normes comptables en vigueur. Un tel travail implique un niveau de jugement professionnel considérable de la part du contrôleur. En conséquence, les utilisateurs de l'information financière devront compter essentiellement sur les auditeurs en tant que principale ligne de défense contre les cas de non-conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

Lorsque nous demandons aux analystes de proposer les indicateurs permettant d'évaluer la performance du contrôle de l'ancienne COB, la plupart de ceux-ci (86,7%) considèrent que le nombre et la nature des cas de non-conformité détectés constituent de bons critères de mesure (voir le graphique 9). Si on retient un intervalle de confiance de 95% ($IC = 0.95$), l'extrapolation statistique des résultats trouvés à l'ensemble de la population des analystes (544) indique qu'il y a 95% de chance que la proportion des analystes qui considère les deux critères précités comme de bons indicateurs de performance du régulateur, est comprise entre 75% et 88% [0.75 ; 0.88]. Cependant, la rapidité du processus de vérification est perçue par les répondants comme étant nettement moins importante par rapport à d'autres indicateurs (40%), probablement parce que la fiabilité des comptes est plus prioritaire pour les utilisateurs.

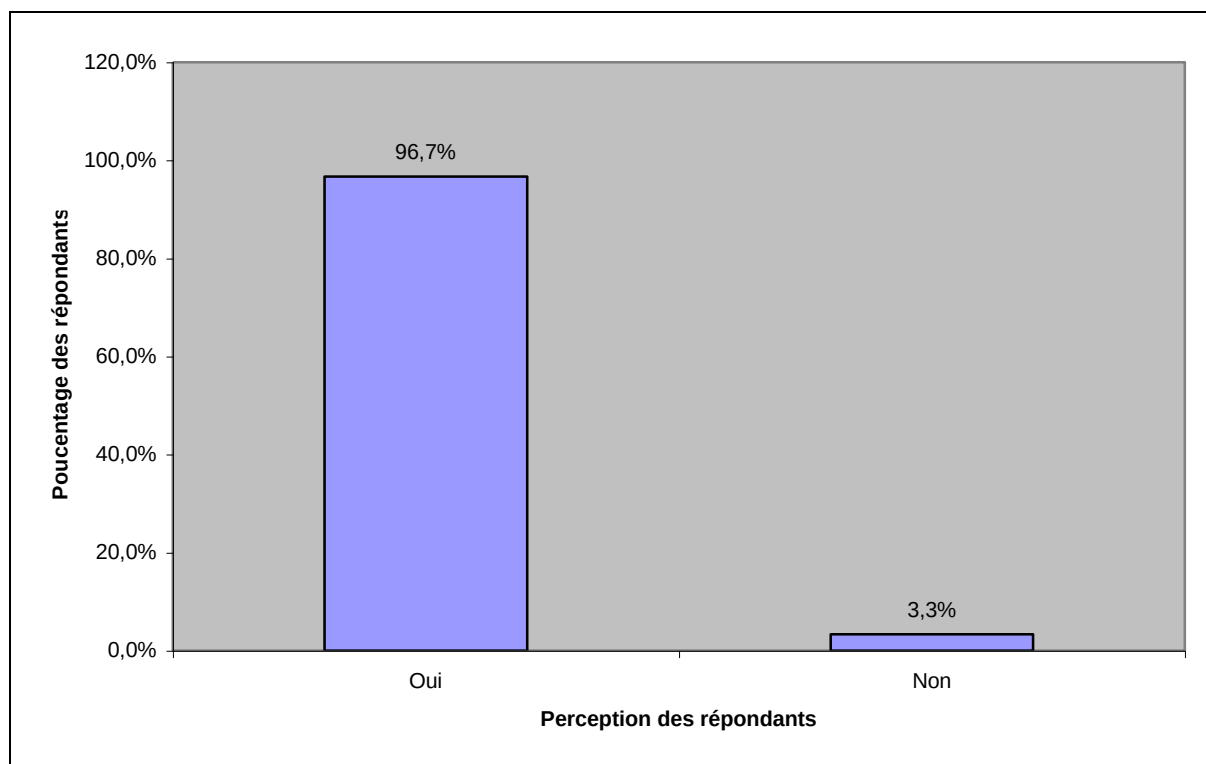
Enfin, alors que la majorité des répondants (60%) considère comme plutôt formelle la vérification des comptes par le régulateur, presque la totalité de ceux-ci (97%) pensent que globalement, celle-ci contribue à améliorer la qualité de l'information financière des sociétés cotées en France (voir graphique 10, p. 352). Avec un intervalle de confiance de 95% ($IC = 0.95$), la valeur estimée calculée pour l'ensemble de la population des analystes qui perçoit le contrôle de l'ancienne COB comme étant positive, est comprise entre 90% et 100% [0.9 ; 1]. Quelles sont les explications possibles ? En effet, il est difficile de tirer une conclusion, à

partir des résultats trouvés, sur l'efficacité et la pertinence de la vérification des comptes des émetteurs par le régulateur en France. Hines et al. (2001) et Fearnley et al. (2002a) observent que le contrôle effectué par l'organisme de surveillance britannique (le FRRP) peut créer un effet dissuasif, c'est-à-dire son existence pourrait encourager les sociétés à préparer leurs comptes en conformité aux normes comptables en vigueur. Les émetteurs auraient probablement intérêt à publier leurs états financiers en conformité aux GAAP, au moins en apparence ou en ce qui concerne les éléments visibles dans les comptes, afin d'échapper l'attention du régulateur dans son processus de vérification. Pendant notre séjour d'étude à la COB/AMF, nous observons que si le régulateur soupçonne l'existence des anomalies significatives dans les états financiers d'un émetteur, il procède à une revue plus approfondie des comptes, notamment de ceux comportant des risques de non-conformité aux GAAP.

Graphique 9 : Indicateurs de performance du contrôle par le régulateur



Graphique 10 : Perception des analystes sur la contribution de l'ancienne COB à l'amélioration de l'information financière en France

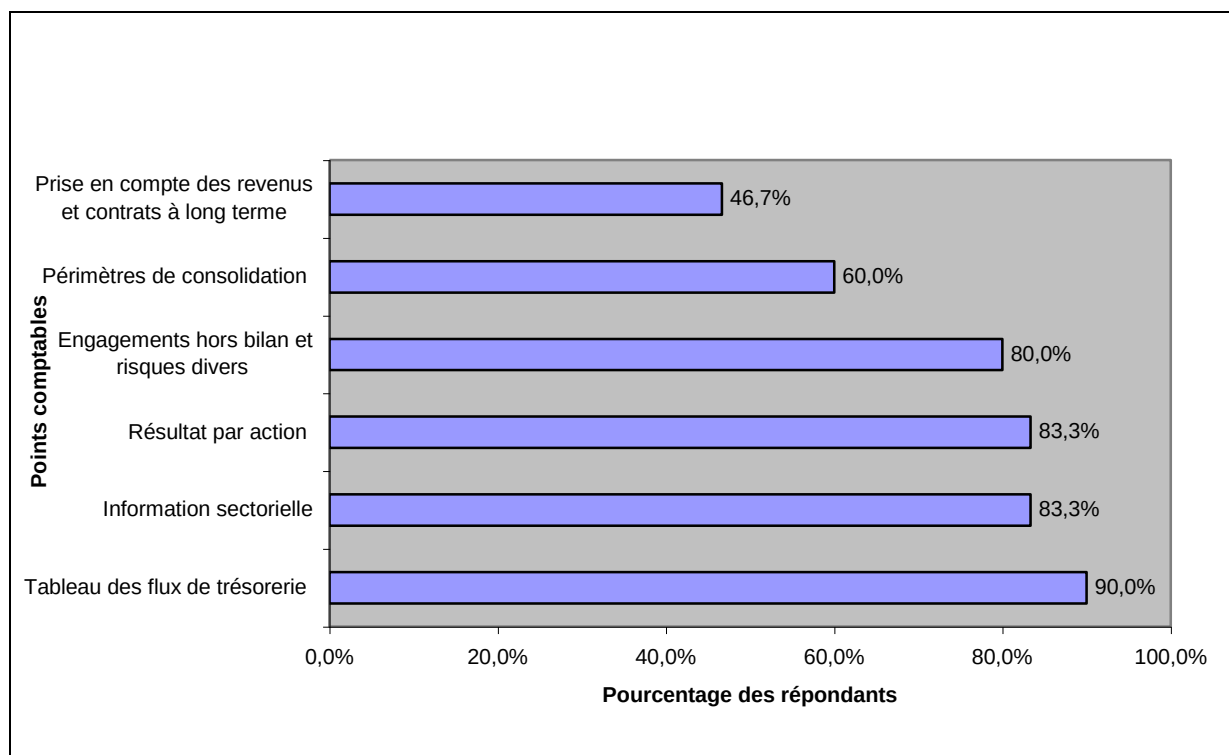


1.4. Points comptables importants aux yeux des analystes

Nous observons une position très majoritaire des analystes ayant répondu à l'enquête qui considèrent les quatre points comptables suivants comme étant importants pour leur prise de décision d'investissement (voir graphique 11) :

- **Tableau des flux de trésorerie** (cité par 90% des répondants),
- **Information sectorielle** (citée par 83,3% des répondants),
- **Résultat par action** (cité par 83,3% des répondants), et
- **Engagements hors bilan et risques divers** (cités par 80% des répondants).

Graphique 11 : Points comptables importants aux yeux des analystes



Les intervalles de confiances des fréquences théoriques de la population des analystes sont présentés dans le tableau 20. En effet, le rôle de l'analyste est d'interpréter les informations sur l'entreprise et de porter un jugement critique sur celle-ci, d'évaluer sa valeur future et d'émettre une opinion d'investissement. Pour faire cela, il interprète et analyse plusieurs sources d'informations, dont celles communiquées par l'entreprise. Compte tenu de leur rôle, il est compréhensible que les analystes accordent une place importante aux informations permettant d'évaluer la capacité de l'entreprise à dégager de la trésorerie, sa performance, notamment celle par secteur d'activité, ainsi que l'exhaustivité des engagements et des

risques exposés par celle-ci. Nous observons que les points comptables les plus cités par les analystes comme étant importants pour leur décision reflètent plutôt les besoins qualitatifs de l'information financière (par exemple, information sectorielle, engagements et risques divers).

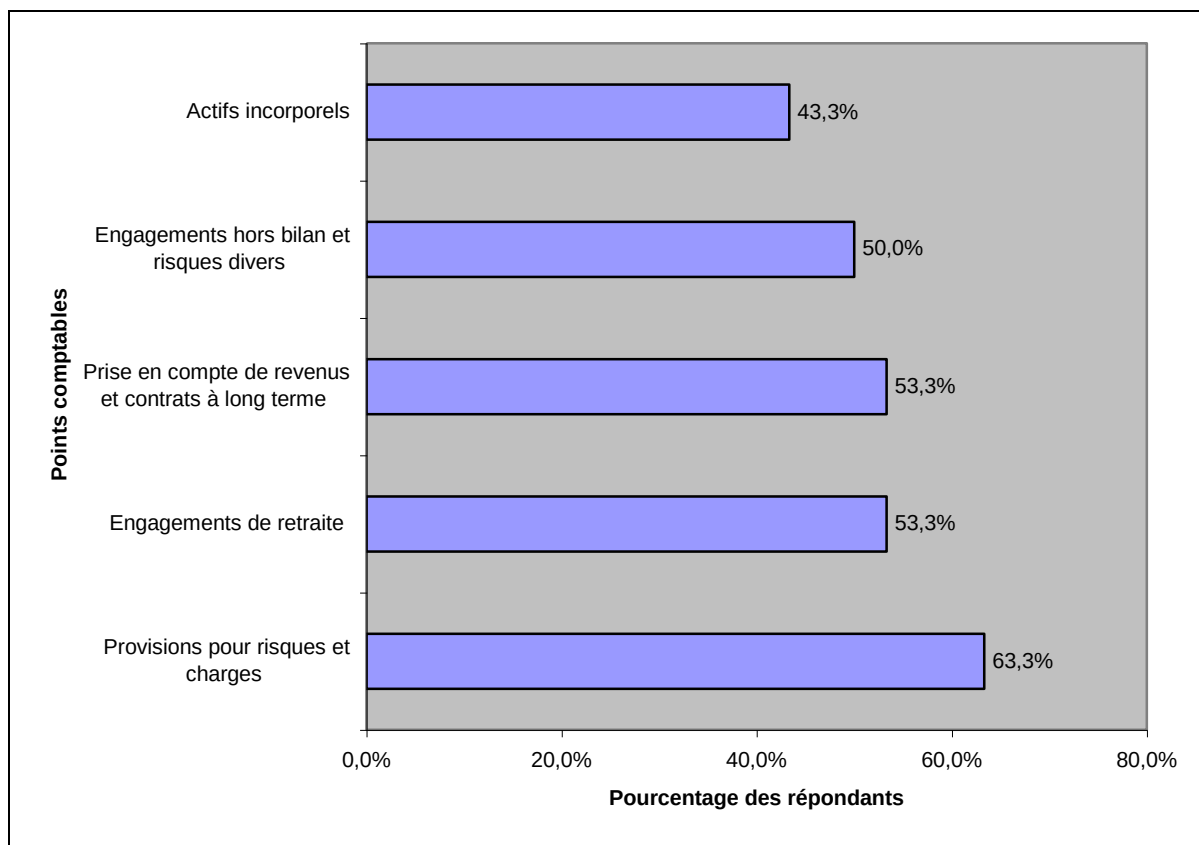
Tableau 20 : Perception des analystes sur les points comptables importants

Points comptables importants aux yeux des analystes	Valeur de l'échantillon (n = 30)	Valeur estimée pour l'ensemble de la population des analystes (N = 554) et (IC = 0.95)
Tableau des flux de trésorerie	0.90	[0.79 ; 1]
Information sectorielle	0.833	[0.70 ; 0.96]
Résultat par action	0.833	[0.70 ; 0.96]
Engagements hors bilan et risques divers	0.80	[0.66 ; 0.94]

Il convient de préciser que certains répondants pensent que ce sont les mêmes informations qu'ils utilisent pour leurs prises de décision quant à accepter ou à rejeter un investissement initial dans une société, ainsi qu'à poursuivre un investissement dans celle-ci. Un analyste cite éventuellement la performance boursière depuis le début de l'investissement comme un point pertinent à prendre en compte dans la décision de poursuivre un investissement dans une société. Par ailleurs, en plus des thèmes comptables fournis dans le questionnaire, selon un analyste, **la structure du compte de résultat et du bilan et le niveau de valorisation** sont importants pour l'évaluation d'une société.

Les quatre sujets les plus souvent évoqués par les répondants lorsqu'il leur est demandé d'indiquer ceux qu'ils estiment utiles pour leur prise de décisions, mais sur lesquels les informations ne sont pas fournies de manière complète par les sociétés dans les états financiers comme l'exigent les normes, sont (voir graphique 12) :

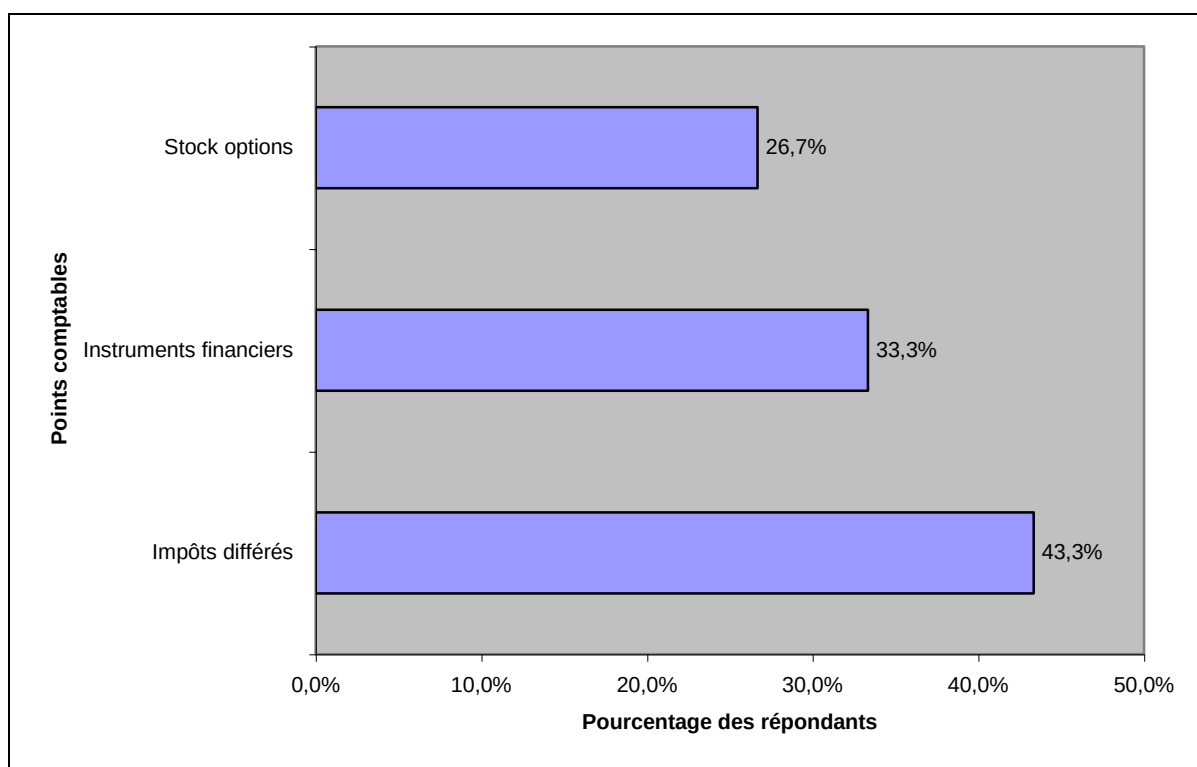
- les provisions pour risques et charges ;
- les engagements de retraite ;
- la prise en compte de revenus et de contrats à long terme ; et
- les engagements hors bilan et les risques divers.

Graphique 12 : Zones importantes de risque de non-conformité aux normes selon les analystes

Nous observons que l'opinion des répondants sur les zones importantes de risque reflète, encore une fois, les besoins qualitatifs d'information financière, notamment celle sur l'exhaustivité des engagements, des obligations et des risques auxquels est exposée l'entreprise. Par ailleurs, **en comparant les résultats de l'enquête avec ceux de notre étude du système de contrôle de l'AMF, nous constatons que les zones importantes de risque évoquées par les répondants correspondent bien à celles identifiées par le régulateur, sur lesquelles une vérification particulière est effectuée.** Par exemple, la prise en compte de revenus, les engagements hors bilan et les risques divers, les engagements de retraite et l'information sectorielle sont considérés par l'AMF comme des zones de risque donc un contrôle particulier de ces points a été réalisé pendant les exercices 2001 et 2002. En effet, la préoccupation des analystes a été déjà prise en compte par l'AMF dans son contrôle. En outre, les points comptables perçus par les analystes comme étant pertinents pour leur prise de décision sont aussi jugés importants par le régulateur, donc vérifiés particulièrement par celui-ci (voir la section 1 du chapitre 7).

Nous observons que les répondants sont plus réticents lorsqu'on leur demande d'indiquer les points comptables qu'ils considèrent comme moins importants et qu'ils utilisent moins souvent dans leurs recommandations d'investissement. L'opinion est effectivement partagée parmi les analystes et il y a nettement moins de réponses à cette question qu'à celle sur les informations pertinentes et utiles pour leur décision d'investissement. Cependant, les points les plus cités par les analystes comme moins souvent utilisés dans leur évaluation sont les impôts différés, les instruments financiers et les options d'achat d'actions (voir graphique 13). En effet, les instruments financiers sont un sujet clé pour les banques et les compagnies d'assurance alors qu'il n'y a que quatre répondants dans l'échantillon qui suit ce secteur d'activité. D'autre part, étant donné que les sociétés françaises n'ont pas beaucoup d'impôts différés par rapport aux sociétés anglo-saxonnes où il y a une déconnexion quasi-totale entre la fiscalité et la comptabilité, il est compréhensible que selon presque 45% des répondants ce thème prenne une place moins importante dans leur évaluation.

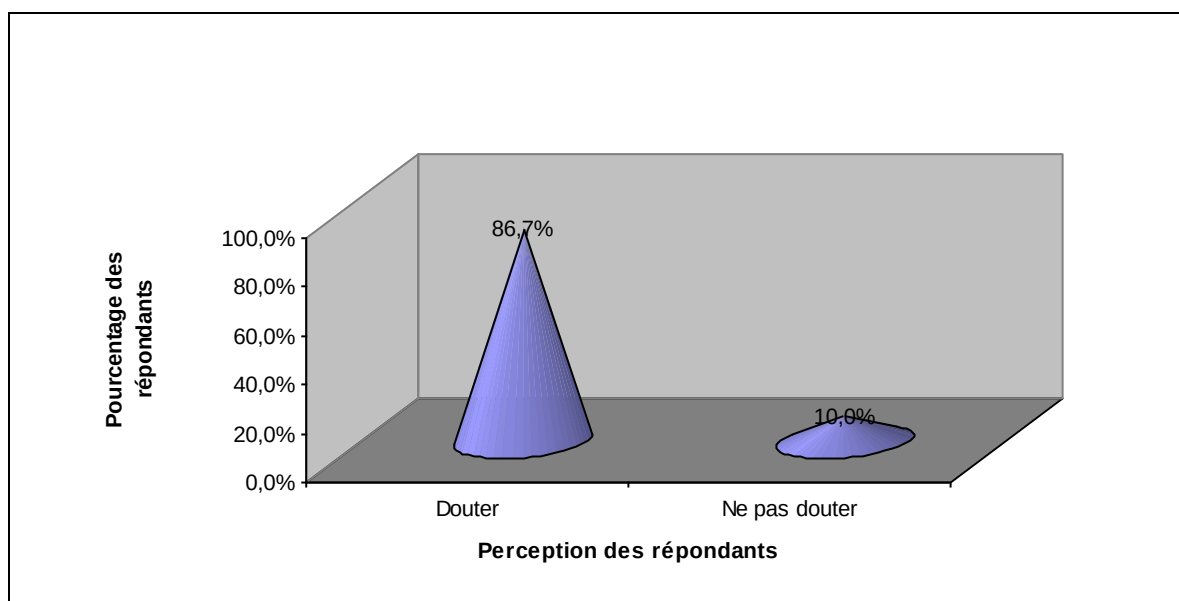
Graphique 13 : Points comptables perçus comme étant moins importants par les analystes



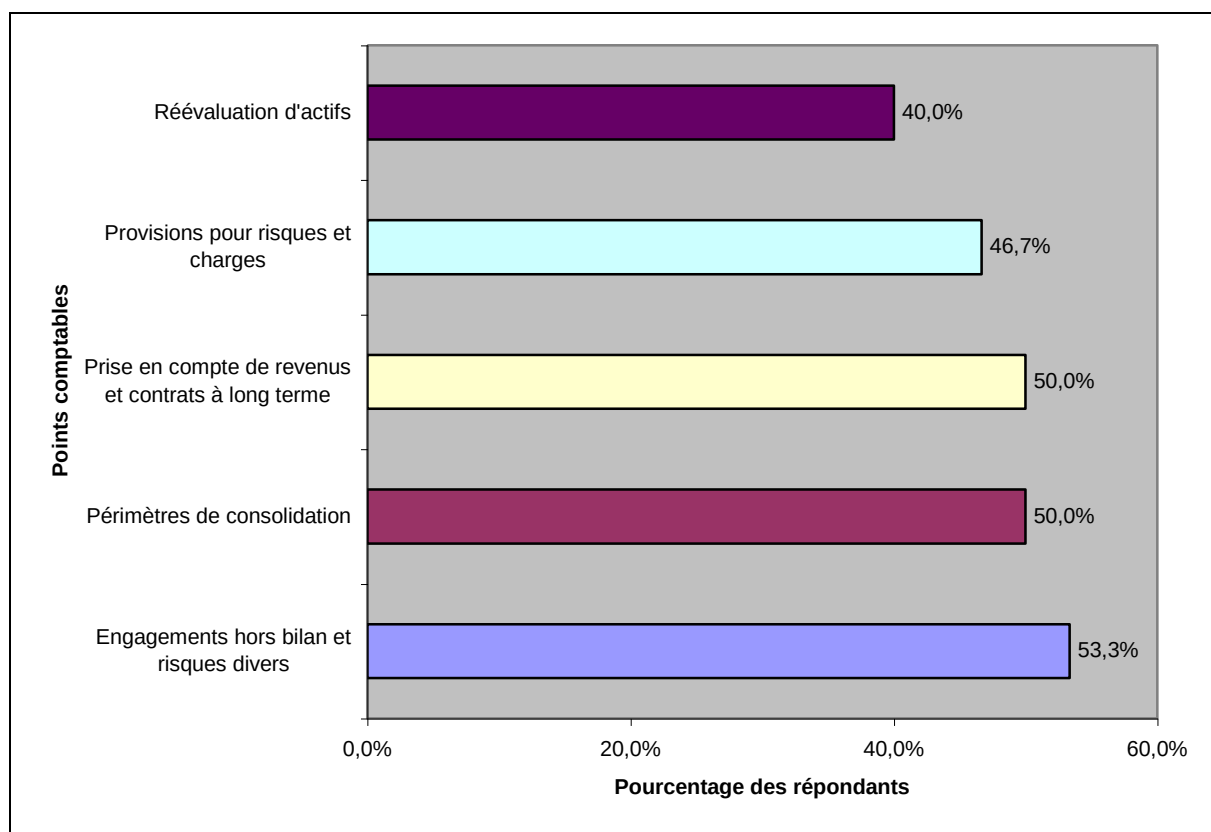
Il est intéressant de remarquer qu'alors que la plupart des répondants (86,7%) expriment douter parfois de la fiabilité de certaines pratiques d'évaluation et de comptabilisation ou des informations fournies par les sociétés dans leurs états financiers, leur opinion est plus partagée sur les points comptables pour lesquels ils sont sceptiques quant à leur fiabilité (voir

graphiques 14 et 15). Ils sont plus réticents à évoquer les thèmes comptables dont ils remettent en question la fiabilité. Néanmoins, nous observons que les sujets les plus cités par les répondants sont les engagements hors bilan et les risques divers (dans 53,3% des cas), les périmètres de consolidation et la prise en compte de revenus et de contrats à long terme (dans 50% des cas). Un analyste évoque les tests de dépréciation d'actifs comme un point important dont il remet parfois en question la fiabilité.

Graphique 14 : Perception des analystes sur la fiabilité des pratiques comptables utilisées par les sociétés

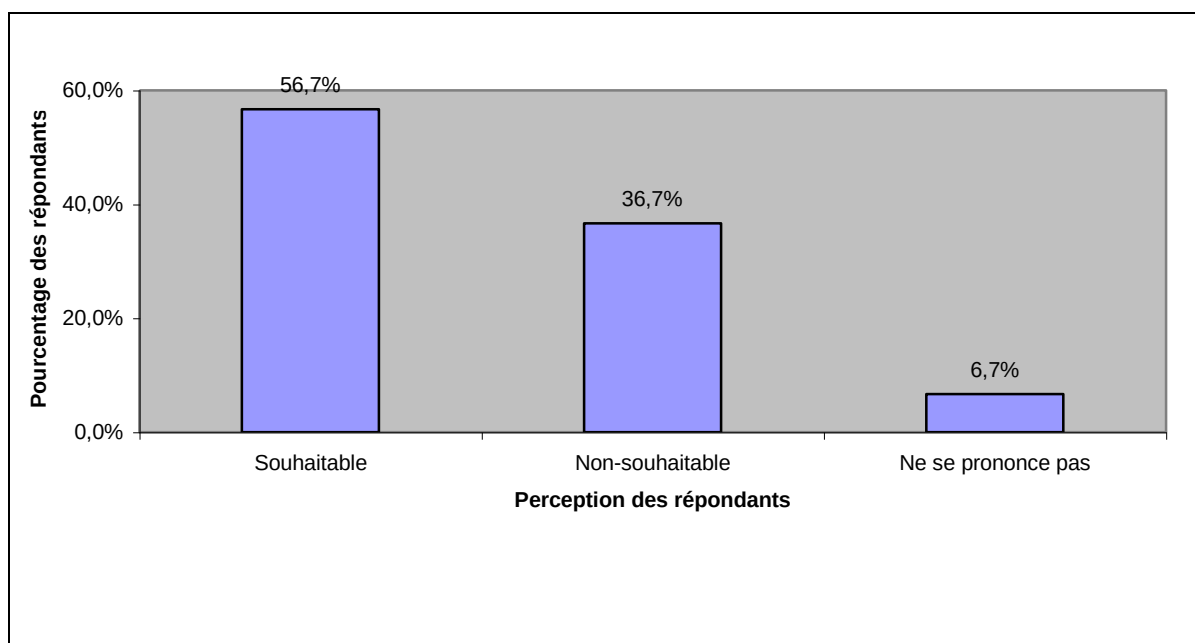


Alors que les répondants pensent presque à l'unanimité que l'activité de l'AMF contribue à l'amélioration de la qualité de l'information financière en France, leurs avis sont partagés lorsqu'il leur est demandé s'ils souhaitent que le régulateur prenne en compte impérativement certains points comptables dans la vérification des comptes des émetteurs selon les normes IFRS à partir de 2005. 56,7% des répondants donnent un avis positif alors que 36,7% pensent le contraire (voir graphique 16, p. 359). Par ailleurs, les avis sont aussi partagés sur les thèmes comptables auxquels il serait nécessaire pour le régulateur d'apporter une attention particulière lors de la vérification (voir graphique 17, p. 359).

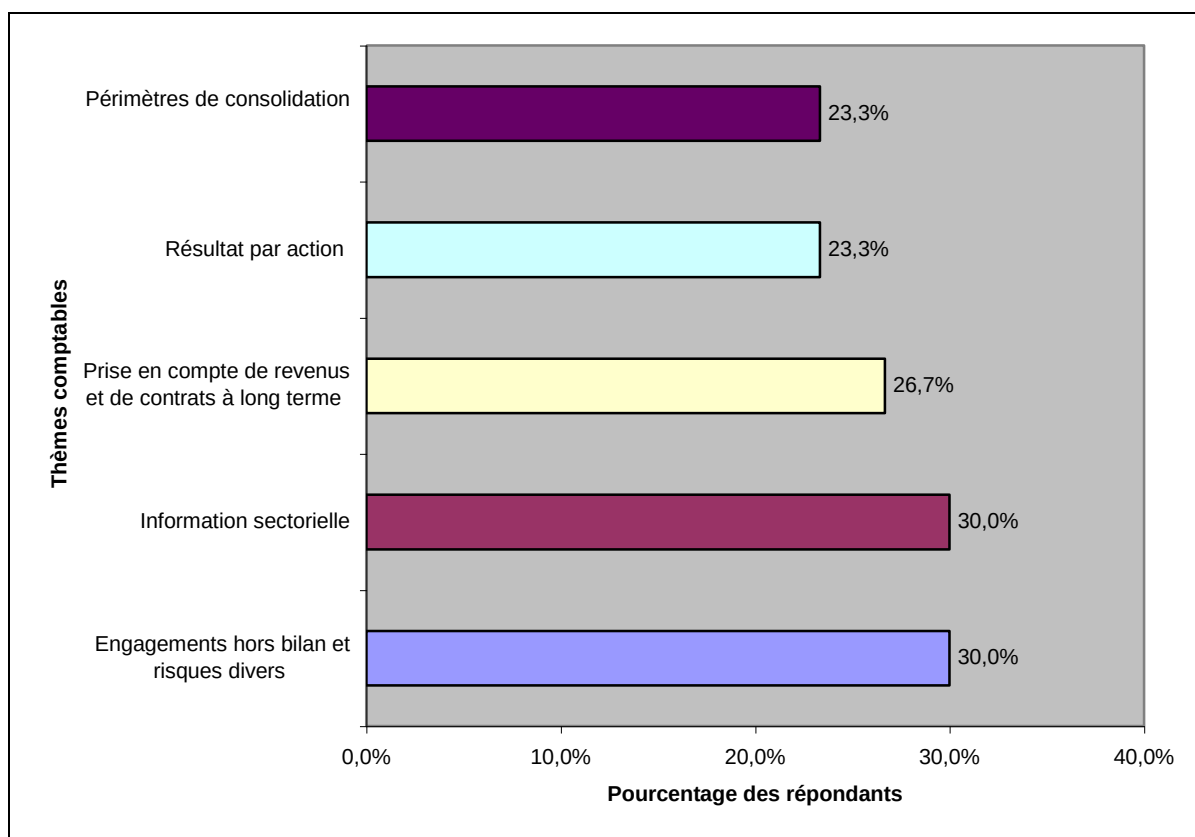
Graphique 15 : Points comptables pour lesquels les analystes sont sceptiques quant à leur fiabilité

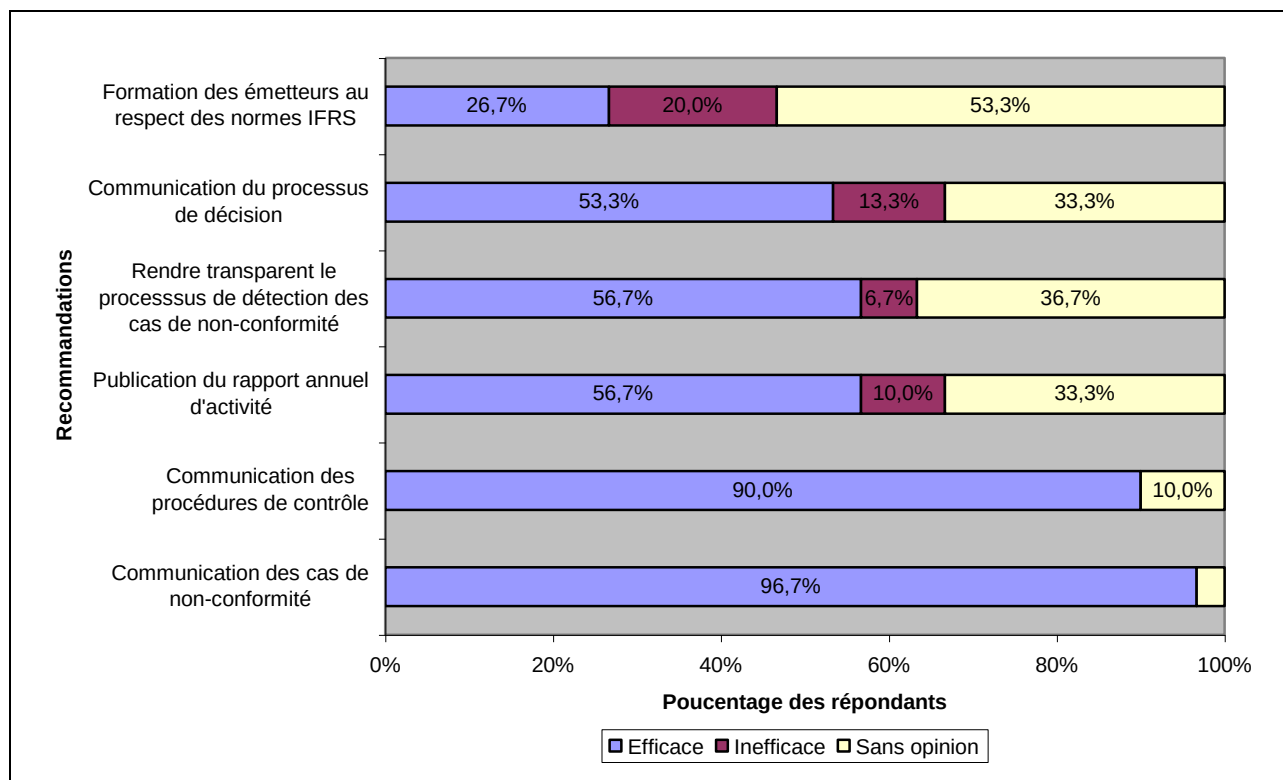
Quant à l'évaluation de la pertinence des recommandations que l'AMF pourrait prendre en considération dans son nouveau système de contrôle de l'application des normes IFRS à partir de 2005, nous observons que la communication des cas de non-conformité et des procédures de contrôle est perçue comme étant efficace par la plupart des analystes ayant répondu à l'enquête (dans 96,7% et 90% des cas) (voir le graphique 18, p. 360). Les recommandations faites par les analystes sont cohérentes avec leur opinion analysée précédemment, selon laquelle le nombre des cas et la nature des problèmes de non-conformité détectés constituent de bons indicateurs de la performance du régulateur (voir le graphique 9).

Graphique 16 : Perception des analystes sur la nécessité de la prise en compte de certains points comptables dans le contrôle par le régulateur



Graphique 17 : Points comptables à vérifier par le régulateur selon les analystes



Graphique 18 : Evaluation de la pertinence des recommandations faites au régulateur en France

En plus des thèmes discutés dans le questionnaire, un répondant aborde les enjeux de l'application des normes IFRS en Europe. Voici son point de vue sur le sujet :

« Les normes IFRS sont dangereuses car elles vont brouiller l'image économique d'une société : les nombres de postes comptables seront des calculs arbitraires d'auditeurs. Elles semblent très critiquées par un grand nombre de directeurs financiers, et pas les moindres, ce qui n'empêche pas toute une armée de coupeurs de cheveux en quatre de les imposer par tous les moyens, y compris en exploitant le moutonnisme des investisseurs. Ces normes sont inspirées des normes américaines qui ont rendu Enron possible : attendons-nous à quelques belles catastrophes en Europe ces prochaines années. »

Effectivement, d'après cet analyste, c'est non seulement la fiabilité des pratiques comptables utilisées par les sociétés qui est douteuse, mais aussi les normes IFRS elles-mêmes, ce qui remet en question la pertinence de l'adoption des normes IFRS en Europe. Il convient de préciser que l'objectif de la présente enquête n'est pas d'évaluer la pertinence de l'application des normes IFRS en Europe.

1.5. Conclusion

Les résultats statistiques ne nous permettent pas de tirer une conclusion générale sur l'efficacité et la pertinence de la première ligne de contrôle externe des états financiers des sociétés cotées par les commissaires aux comptes (voir graphique 6, p. 346). Bien que la majorité des répondants (60%) considère comme formelle la vérification des comptes par le régulateur, la quasi-totalité de ceux-ci (97%) pensent que globalement, celle-ci contribue à améliorer la qualité de l'information financière des sociétés cotées en France (voir graphique 10, p. 352). Nous partageons l'avis de Hines et al. (2001) et Fearnley et al. (2002a) selon lesquels l'existence de ce contrôle pourrait inciter les sociétés à préparer leurs états financiers en conformité avec les normes comptables, au moins en apparence, afin de ne pas attirer l'attention du régulateur dans le processus de vérification.

Par ailleurs, nous constatons qu'il est difficile de tirer une conclusion à partir du présent questionnaire sur les thèmes comptables importants, ainsi que sur les zones sensibles de risque à prendre en considération dans le contrôle externe de deuxième niveau. En effet, la demande d'informations et l'approche d'analyse varient d'un analyste à un autre, en conséquence de quoi il est difficile d'établir une position commune sur les points comptables pertinents à contrôler impérativement. Aussi, un analyste a évoqué cette problématique après avoir répondu au questionnaire. Voici ses commentaires :

« Votre démarche est intéressante mais je la trouve un peu trop "évoluée". Il est certes souhaitable de comprendre quels sont aux yeux des analystes les points de repère comptables (AMF, commissaires) qui permettent aux analystes de se référer. Pourtant, notre métier est beaucoup divers qu'il n'y paraît. Certains analystes (dont je fais partie) ne sont pas des grands comptables. Ma recherche est essentiellement axée sur la compréhension d'une dynamique sectorielle (concurrence, marché, produits techno etc.) et je ne me penche pas autant qu'il ne le faudrait sur la compta (dans le sens règles comptables) utilisées par les sociétés dont j'ai la charge.

A l'inverse, certains analystes sont de très bon comptables et pourront consacrer énormément de temps à comprendre, regarder, analyser la pertinence et la constance des normes comptables utilisées.

Nos clients sont comme nous, leurs demandes sont très variées... ».

Toutefois, malgré le problème évoqué, nous observons une opinion très majoritaire des analystes ayant répondu à l'enquête qui considèrent que **le tableau des flux de trésorerie, l'information sectorielle, le résultat par action et les engagements hors bilan et les risques divers** constituent des thèmes comptables pertinents pour leur prise de décision d'investissement (voir le graphique 11, p. 353). En effet, certains sujets perçus par les analystes comme étant pertinents pour leur prise de décision sont aussi jugés importants par les régulateurs et soumis à leur contrôle en priorité (voir chapitre 7). Ainsi, nous proposons de prendre en compte ces quatre points comptables dans le test de notre modèle de contrôle de l'application des normes IFRS.

2. Questionnaire aux commissaires aux comptes

La moitié des commissaires aux comptes (CAC) ayant répondu à cette enquête (dont 4 sur 8) travaillent dans un cabinet parmi les « Big 4+2 » alors que l'autre moitié est venue des cabinets de taille moyenne. Tous les répondants ont une expérience considérable dans la certification des comptes ; la plupart de ceux-ci exercent le métier d'audit depuis plus de cinq ans et ont eu quelques expériences dans la certification des comptes des sociétés cotées. Ils interviennent dans différents secteurs d'activité, tels que la distribution (2 répondants), la technologie de l'information (2), le secteur agroalimentaire (1), la pharmacie et la biotechnologie (1), l'automobile (1) et les biens de consommation (1).

Tous les répondants, à l'exception d'une personne n'ayant pas exprimé son opinion (dont 7 sur 8), considèrent qu'une seule ligne de contrôle externe de la conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable en vigueur effectué par les commissaires aux comptes est suffisante. En effet, cette opinion est divergente avec celle des analystes financiers ayant répondu à l'enquête, dont la moitié (15 sur 30) considère qu'une seule ligne de contrôle externe ne semble pas être suffisante et efficace. Il est compréhensible que les CAC perçoivent leur contrôle comme étant suffisamment efficace pour détecter les cas de non-conformité aux normes comptables. Alors, probablement, les analystes financiers en tant qu'utilisateurs des états financiers, pensent que le contrôle externe secondaire par le régulateur serait nécessaire car ceci pourrait encourager les entreprises à préparer leurs états financiers conformément aux GAAP.

Alors qu'aucun des répondants n'a exprimé rencontrer des problèmes particuliers dans sa mission du contrôle de la conformité aux normes comptables, ils ont tous cité des points comptables qu'ils ont eu des difficultés à contrôler. **Les points les plus évoqués par les CAC, pour lesquels il est difficile de vérifier les méthodes d'évaluation et de comptabilisation, sont :**

- **Engagements de retraite** (cité par 6 répondants) ;
- **Provisions pour risques et charges et options de souscription et d'achat d'actions** (cité par 5 répondants) ;
- **Immobilisations incorporelles, impôts différés et résultat par action** (cité par 4 répondants).

En effet, les points précédemment cités par les CAC ayant répondu à l'enquête sont ceux pour lesquels soit les méthodes d'évaluation sont complexes, soit il est difficile de déterminer la frontière entre les différentes méthodes comptables à retenir. Par exemple, le calcul des engagements de retraite et d'autres avantages assimilés nécessite de prendre en compte différentes hypothèses actuarielles, telles que le taux d'augmentation des salaires, le taux d'actualisation, la probabilité de présence des salariés dans l'entreprise à la date du départ en retraite et leur espérance de vie. D'une part, il est difficile pour les réviseurs de vérifier la fiabilité des hypothèses actuarielles utilisées. D'autre part, il faut s'assurer que les avantages postérieurs à l'emploi sont provisionnés de manière exhaustive dans le bilan.

Comme nous l'avons déjà évoqué dans l'analyse des scandales financiers récents (section 3 du chapitre 2), il est difficile, dans certains cas, de déterminer la frontière entre les dépenses permettant de procurer des avantages économiques futurs et celles constituant des charges d'exploitation. En conséquence, des difficultés résident parfois dans la détermination des critères de comptabilisation des éléments incorporels. En outre, il n'est pas toujours évident de vérifier la fiabilité des tests de dépréciation des actifs incorporels, en particulier du goodwill, les raisons conduisant l'entreprise à effectuer une dépréciation des actifs, les hypothèses et les estimations utilisées pour déterminer le montant des pertes de valeur.

Par ailleurs, nous observons une position relativement commune des CAC ayant répondu à l'enquête, selon laquelle **il leur est difficile de vérifier les points comptables suivants en matière d'informations à fournir** :

- **Information sectorielle** (cité par tous les répondants) ;
- **Engagements hors bilan et risques divers** (cité par 7 répondants) ;
- **Tableau des flux de trésorerie** (cité par 6 répondants) ; et
- **Engagements de retraite** (cité par 5 répondants).

Ces points comptables évoqués par les CAC correspondent à ceux qui sont perçus par la majorité des analystes ayant répondu à l'enquête comme étant pertinents pour leur prise de décision. En effet, ce sont les thèmes pour lesquels le volume d'informations à fournir est important et/ou ceux qui ont un caractère stratégique, donc que les entreprises ne souhaitent pas diffuser au public. Par exemple, la norme IAS 7 (tableau des flux de trésorerie) exige que l'entreprise fournisse l'information sur le montant des flux de trésorerie générés par chacune

des trois activités (opérationnelles, d'investissement et de financement) pour chaque secteur d'activité et géographique. La norme IAS 14 exige des sociétés de fournir des informations en vue de décisions stratégiques, telles que le résultat sectoriel et la composition de chaque secteur géographique.

Il est intéressant de remarquer, alors que presque la totalité des CAC ayant répondu à l'enquête (7 sur 8) considèrent qu'une seule ligne de contrôle externe effectué par les commissaires aux comptes est suffisante, la même proportion pense que la vérification des états financiers des émetteurs par l'ancienne COB est nécessaire. Probablement, les CAC comme les analystes financiers ayant répondu à l'enquête, estiment que l'existence du contrôle externe secondaire par le régulateur pourrait encourager les entreprises à respecter les normes comptables.

Nous observons une opinion relativement partagée des répondants lorsque nous leur demandons de commenter la nature de la vérification des états financiers des émetteurs par l'ancienne COB. En effet, cinq commissaires aux comptes considèrent que ce contrôle est plutôt de nature formelle alors que trois pensent que celui-ci consiste en une revue substantielle des différents points comptables. De plus, la plupart des répondants (7 sur 8) estiment que l'ancienne COB ne vérifie que de manière sélective certains points comptables. Par ailleurs, il y a un consensus parmi tous les répondants pour penser que le régulateur ne peut normalement détecter que des problèmes de non-conformité visibles dans les comptes. Une telle opinion est cohérente avec celle de la majorité des répondants sur le caractère formel et sélectif du contrôle par l'ancienne COB. Quant à l'interprétation des règles comptables par le régulateur lors de la revue des comptes d'émetteurs, aucun des répondants n'estime que celui-ci soit censé interpréter les règles comptables dans le sens de la réalité économique et des besoins des utilisateurs. En effet, cinq commissaires aux comptes pensent le contraire et trois n'expriment pas leur opinion. Encore, nous observons que la perception des CAC sur la nature du contrôle par le régulateur est cohérente avec celle des analystes ayant répondu à l'enquête, ainsi qu'avec notre observation faite à travers l'étude empirique des méthodes de vérification de l'information financière des émetteurs par la COB/AMF en France.

D'autre part, une proportion largement majoritaire des répondants (6 sur 8) pense que l'existence du contrôle secondaire effectué par le régulateur est positive car il contribue à

améliorer l'indépendance des CAC vis-à-vis de leurs clients en cas de conflit sur l'application des normes comptables. Un seul répondant pense le contraire et un autre n'exprime pas son opinion. Une telle opinion majoritaire des répondants est cohérente avec celle sur l'utilité du contrôle externe secondaire effectué par l'autorité de surveillance. Enfin, presque la totalité des CAC ayant répondu à l'enquête (7 sur 8) pensent que globalement, la vérification des comptes d'émetteurs par l'ancienne COB contribue à améliorer la qualité de l'information financière des sociétés cotées en France.

En résumé, nous sommes conscients que compte tenu du nombre réduit de réponses reçues, les résultats présentés précédemment doivent être interprétés avec prudence. En effet, cette analyse n'avait pas pour objectif de généraliser les résultats à la population des commissaires aux comptes des sociétés cotées. Elle ne constitue qu'un élément complémentaire à notre enquête réalisée auprès des analystes financiers, ainsi qu'à notre étude de terrain sur la vérification des comptes d'émetteurs par le régulateur en France.

Les points comptables les plus cités par les CAC ayant répondu à cette enquête comme des zones de risque qu'ils ont le plus de difficultés à contrôler, sont **l'information sectorielle, les engagements hors bilan et les risques divers, le tableau de flux de trésorerie et les engagements de retraite**. Ce sont aussi des thèmes comptables perçus par la majorité des analystes financiers ayant répondu à notre enquête comme étant pertinents pour leur prise de décision. Les résultats de ce questionnaire constituent donc un élément complémentaire à ceux obtenus de l'enquête auprès des analystes financiers, lesquels nous ont aidés à relever les points comptables pertinents que nous prendrons en compte dans l'élaboration de notre modèle de contrôle de la conformité aux normes IFRS, ainsi que dans le test de celui-ci.

Chapitre 9 : Présentation du modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS

Nous avons réalisé l'étude exploratoire sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS, ainsi que la revue de la littérature académique sur le sujet. Ensuite, nous avons étudié les méthodes de vérification externe de la conformité des états financiers des sociétés cotées aux normes comptables utilisées par les autorités de surveillance en France, aux Etats-Unis et au Royaume-Unis. L'étude du système de contrôle de l'AMF a été réalisée empiriquement alors que celle de la SEC et du FRRP a été faite à travers la revue de littérature. Par ailleurs, nous avons mené l'enquête auprès des analystes financiers et des commissaires aux comptes des sociétés cotées dans l'objectif de rechercher les thèmes comptables pertinents aux yeux de ces groupes d'acteurs. Tous ces travaux ont été réalisés pour le but d'explorer les indications méthodologiques et thématiques pour l'élaboration du modèle technique de vérification de la conformité aux normes IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle par les régulateurs que nous allons présenter dans la première section de ce chapitre. Le modèle conçu doit être ensuite soumis au test d'applicabilité et de fiabilité, lequel sera présenté dans la deuxième section.

Section 1 : Elaboration du modèle

Le cadre conceptuel de l'information financière de qualité (voir figures 3 et 4, p. 99) précise que celle-ci doit être préparée dans un environnement de contrôle et d'audit interne fiables, vérifiée par des auditeurs externes indépendants et supervisée par une autorité de surveillance ayant le pouvoir et la compétence pour le faire. D'après les résultats de notre enquête aux analystes financiers, plus la moitié des répondants (57%) pensent qu'une seule ligne de détection des cas de non-conformité aux normes comptables effectuée par les auditeurs n'est pas suffisante. Par ailleurs, l'analyse des scandales financiers survenus au début des années 2000 indique que les entreprises et leur système de contrôle interne ne sont pas les seuls à mettre en cause, mais aussi les auditeurs extérieurs en tant que garants de la fiabilité de l'information financière (section 3 du chapitre 2). Une des leçons tirées de ces affaires est que, si les dirigeants de l'entreprise ont besoin d'une marge d'initiative pour gérer efficacement et pour mener à bien leurs projets, un contrôle est indispensable pour s'assurer que ceux-ci n'agissent pas dans un sens contraire aux intérêts des actionnaires et des investisseurs. Un tel contrôle doit être exercé non seulement par le système de gouvernance

de l'entreprise et par les auditeurs extérieurs à celle-ci, mais aussi par les autorités de surveillance.

Alors que les auditeurs continueront dans l'avenir de jouer un rôle majeur dans l'environnement du contrôle externe de la bonne application des normes comptables, un organe de surveillance extérieur à l'entreprise, indépendant de ses auditeurs et des autres parties prenantes, constituera la deuxième ligne de vérification externe, pour veiller à la qualité de l'information financière. Notre modèle porte sur la deuxième ligne de vérification externe dénommée dans cette étude **contrôle externe de deuxième niveau**.

Un modèle est défini comme « *une représentation simplifiée d'un processus ou d'un système, destinée à expliquer et/ou à simuler la situation réelle étudiée. Le modèle est donc schématique en ce sens que le nombre de paramètres qu'il utilise est suffisamment restreint pour qu'on puisse les expliciter et/ou les manipuler* » (Charreire et Durieux, 2003, p. 65). Dans notre cas, le modèle constitue une représentation synthétique d'un processus ou d'une méthodologie, destinée à contrôler et à évaluer la conformité aux normes IFRS.

Selon certains modèles de surveillance (par exemple, l'AMF en France), ce contrôle peut être effectué sur deux niveaux :

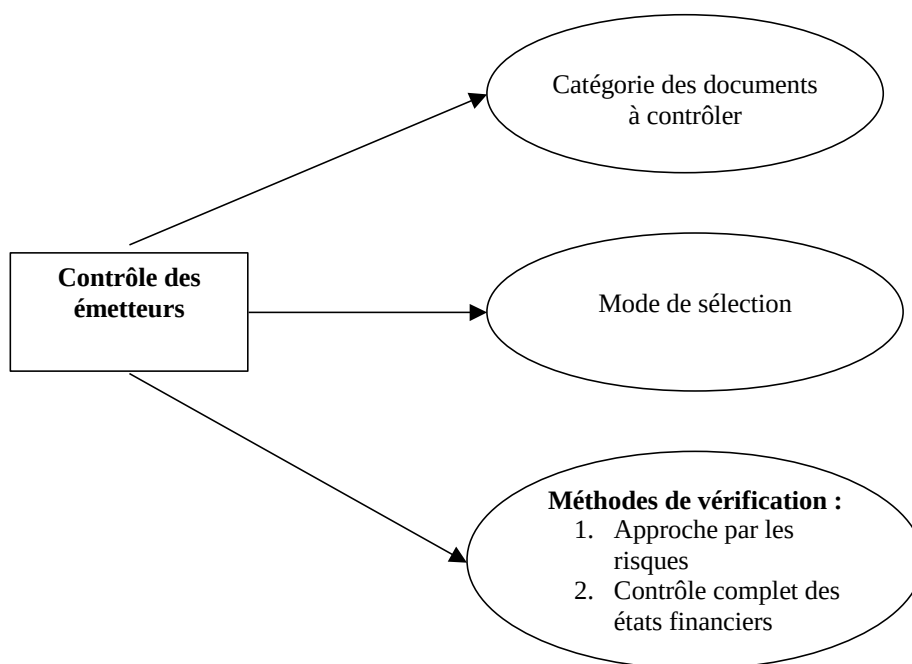
- (1) Vérification de l'information financière des émetteurs (**contrôle direct des émetteurs**) ;
- (2) Surveillance de la qualité des travaux des auditeurs (**contrôle des contrôleurs**).

Le présent modèle se focalise sur le premier niveau de la deuxième ligne de vérification externe : **contrôle direct des émetteurs**.

Il convient de préciser que la vérification de l'information financière des émetteurs comprend la détermination des catégories de documents à contrôler, la sélection des documents, ainsi que l'élaboration des méthodes de contrôle de chaque document sélectionné (voir figure 20). Dans cette étude, **nous nous intéressons particulièrement aux méthodes de vérification de la conformité aux normes IFRS, c'est-à-dire à l'approche de contrôle de dossiers**. S'il existe de nombreuses études académiques et professionnelles sur l'évaluation du risque d'audit et les méthodes de travail dans l'audit, à notre connaissance, il y a peu de recherches sur la méthodologie de vérification des comptes utilisée par la deuxième ligne de contrôle externe. Notre étude empirique du système de contrôle de l'AMF en France montre que la

méthode de vérification des comptes d'émetteurs est développée par chaque contrôleur et qu'il n'existe pas une approche formalisée mise en place. **La finalité de la présente recherche est donc d'élaborer un modèle technique de vérification de l'application des normes IFRS à utiliser par le contrôle externe secondaire (autorités de surveillance).**

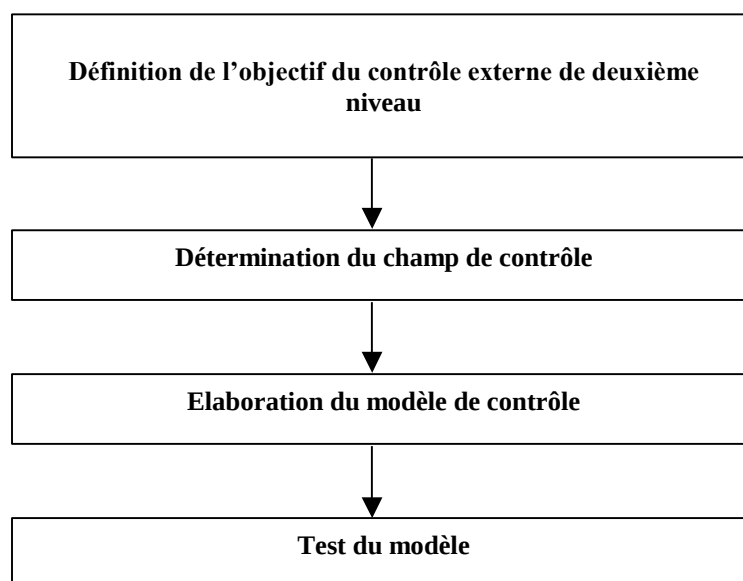
Figure 20 : Contrôle de l'information financière des sociétés cotées par les autorités de surveillance



Nous présenterons tout d'abord les étapes suivies dans l'élaboration du modèle, ensuite notre modèle de contrôle de la conformité aux normes IFRS.

1. Etapes suivies dans l'élaboration du modèle

Les étapes suivies dans l'élaboration du modèle sont la définition de l'objectif du contrôle externe de deuxième niveau et du sujet couvert par le modèle, son élaboration et ses tests empiriques (voir figure 21).

Figure 21 : Etapes suivies dans l'élaboration du modèle

1.1. Objectif du contrôle externe de deuxième niveau

La revue de la doctrine sur le contrôle externe de l'information financière par l'autorité de surveillance (la Loi de Sécurité Financière 2003 en France et la norme N° 1 du CESR émise en 2003) indique qu'il n'existe pas de définition précise de l'objectif de ce contrôle dans les textes de loi, ni dans les autres sources doctrinales. Cependant, nous observons dans notre étude empirique du système de contrôle de l'AMF que la revue des comptes d'émetteurs par le régulateur a pour objectif de vérifier la cohérence, la transparence et la comparabilité de l'information financière émise. Ce contrôle ne consiste pas à refaire le travail d'audit, mais à s'assurer que les comptes présentés sont conformes aux dispositions en vigueur et ne comportent pas d'anomalies manifestes. En comparant les deux lignes de vérification externe, nous constatons qu'une partie de l'objectif de l'audit pourrait être réalisée par le contrôle externe secondaire car ce dernier vérifie aussi la conformité des états financiers aux prescriptions du référentiel comptable en vigueur.

1.2. Champ du contrôle

Le présent modèle ne traitera que le premier volet du contrôle externe effectué par les autorités de surveillance : la vérification de la conformité aux IAS/IFRS de l'information financière des sociétés cotées (**contrôle direct des émetteurs**). Elle consiste en une approche

de contrôle de dossiers, laquelle couvre les méthodes d'évaluation et de comptabilisation, ainsi que les conditions de présentation et les informations à fournir.

1.3. Elaboration du modèle du contrôle de la conformité aux normes IFRS

Il existe deux approches pour vérifier la conformité des états financiers des émetteurs aux IFRS :

- **Approche du contrôle complet** (vérification exhaustive des comptes), et
- **Approche basée sur l'analyse des risques.**

Comme nous l'avons évoqué dans notre étude pilote (section 2 du chapitre 2) ainsi dans celle des méthodes de contrôle par les régulateurs (section 1 du chapitre 7), la vérification complète de la conformité aux normes IFRS est placée essentiellement sous la responsabilité des auditeurs (première ligne de contrôle externe). Cependant, la deuxième ligne de contrôle est nécessaire pour veiller à la qualité de l'information financière, mais une méthode de contrôle basée sur l'analyse de risque pourrait être considérée comme tout à fait satisfaisante.

Nous tentons de donner une définition de **l'approche basée sur l'analyse des risques**, en faisant référence au modèle d'évaluation du risque d'audit de l'IFAC, ainsi qu'à ceux de l'AICPA. Une telle approche **consiste à orienter la vérification vers les points comptables importants comportant les risques de non-conformité les plus élevés, tout en écartant les ressources de ceux jugés être moins susceptibles de contenir des anomalies significatives**. Celle-ci vise à identifier les zones comportant des risques d'erreurs significatives et donc à définir l'étendue de la vérification appropriée. Il convient de préciser que l'approche par les risques peut être utilisée pour sélectionner les documents à contrôler, ainsi que pour identifier les zones importantes de risque à vérifier particulièrement dans les dossiers sélectionnés. A ce titre, le CESR (2003, principe 13, p. 7) propose l'approche par les risques à retenir dans le cadre du contrôle externe par les régulateurs boursiers, mais sans donner une définition de celle-ci.

En effet, l'analyse des risques permet au contrôleur d'allouer ses ressources de façon efficiente, c'est-à-dire d'éviter de sur-contrôler les zones comportant peu de risque d'erreurs, ainsi que de sous-contrôler celles avec un niveau de risque élevé. Par exemple, après avoir analysé les facteurs de risque, le contrôleur peut décider de ne pas vérifier le compte

« immobilisations corporelles » d'une société technologique parce que cette dernière a peu d'actifs et qu'il y a absence de problèmes détectés pendant les exercices précédents.

L'approche par les risques est suivie dans ce modèle. Nous considérerons que celle-ci est pertinente dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau puisque l'objectif de ce dernier n'est pas de refaire le travail d'audit, mais de vérifier la cohérence et la comparabilité des états financiers, ainsi que de se focaliser sur les points comptables importants et significatifs. D'une manière précise, l'approche du contrôle que nous proposons dans notre modèle est la suivante :

- **Evaluer le risque de non-conformité des états financiers de l'émetteur aux IAS/IFRS ;**
- **Déterminer l'étendue de la vérification correspondante.**
- **Vérification de la conformité aux IFRS des points comptables sélectionnés.**

Nous présenterons ci-après notre modèle de contrôle qui comprend deux phases : (1) évaluation du risque de non-conformité aux IFRS et (2) contrôle des points comptables susceptibles de comporter un risque important de non-conformité. La figure 22 concrétise la définition du risque de non-conformité aux normes IFRS, alors que la figure 23 présente le modèle de contrôle dans sa globalité.

2. Evaluation du risque de non-conformité aux IFRS

En suivant le même raisonnement dans l'analyse du risque d'audit, nous considérerons que le risque de non-conformité aux IFRS¹³⁰ existe si les éléments suivants s'enchaînent :

- Les aspects de non-conformité sont inhérents à l'activité, à l'environnement interne et externe de l'entreprise (*risque inhérent*).
- Ceux-ci n'ont pas été détectés par le contrôle interne de l'entreprise (*risque du contrôle interne*).
- Ceux-ci restent non-détectés par les auditeurs externes (en raison d'une vérification non exhaustive, d'un manque de compétence ou de diligence professionnelle) (*risque de non-détection par les travaux d'audit*).

¹³⁰ Lequel existe après la vérification par l'auditeur externe.

La figure 22 résume la définition du risque de non-conformité aux normes IFRS.

Figure 22 : Evaluation du risque de non-conformité aux IFRS

$$R(NC) = f(R_i, R_{ci}, R_a)$$

$R(NC)$: Risque de non-conformité aux IFRS

R_i : Risque inhérent à l'activité, à l'environnement interne et externe de l'entreprise (*risque inhérent*) ;

R_{ci} : Risque que les aspects de non-conformité n'aient pas été détectés par le contrôle interne (*risque du contrôle interne*) ;

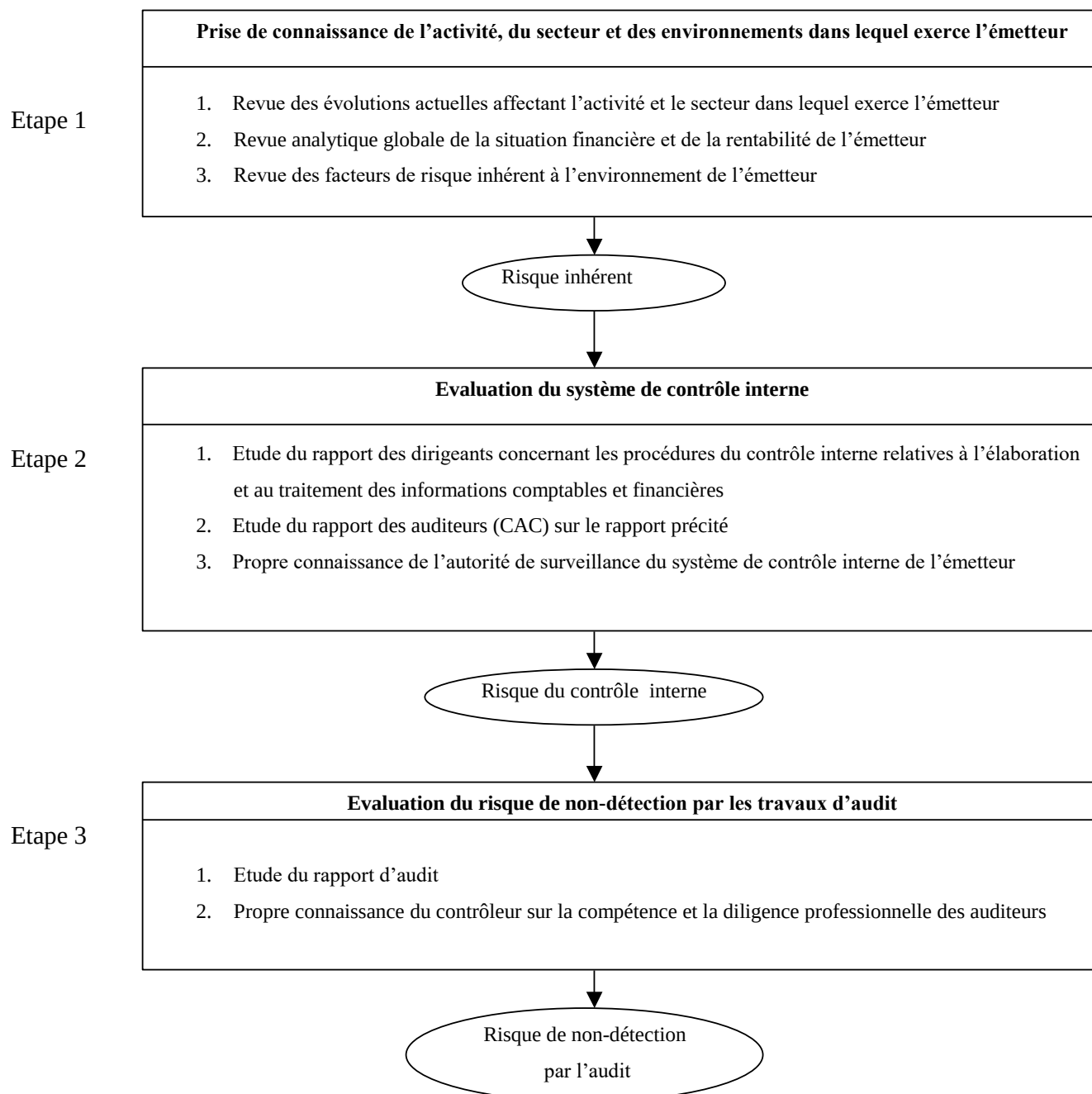
R_a : Risque que ceux-ci restent non détectés par la première ligne de contrôle externe (*risque d'audit*).

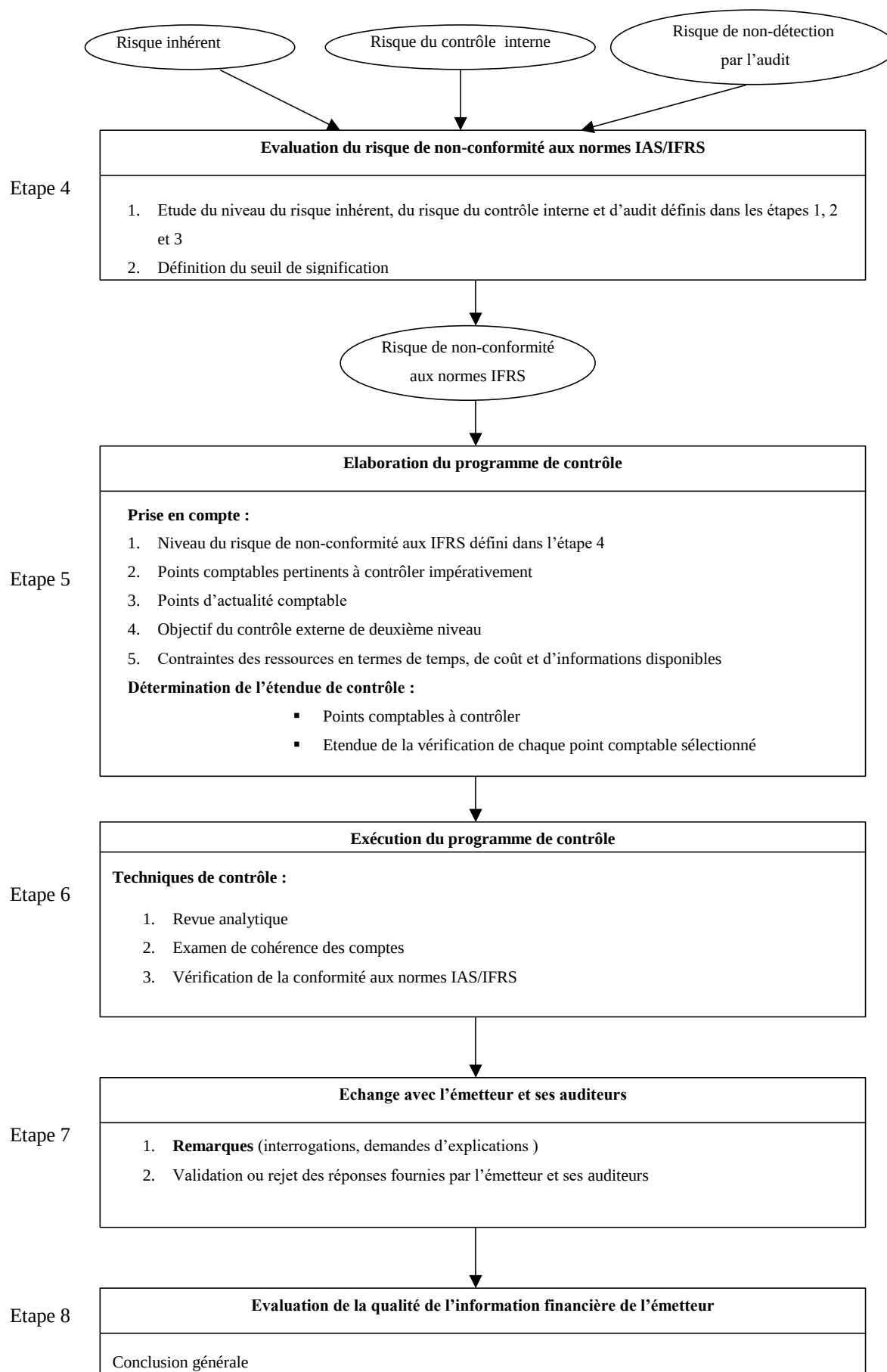
Il est nécessaire de faire la distinction entre la non-conformité de nature non-intentionnelle ou intentionnelle. Dans le premier cas, le risque de non-conformité existe du fait d'omissions, de manque d'expérience, d'absence de maîtrise des principes comptables ou de présence des contraintes qui amènent l'émetteur à ne pas respecter les normes comptables. Dans le deuxième cas, il s'agit de la volonté de ne pas respecter les normes bien que les personnes impliquées dans le processus de production de l'information financière soient bien informées, disposent des compétences techniques suffisantes pour préparer les comptes en conformité avec les IFRS. Il sera donc plus difficile d'évaluer le risque de non-conformité dans le deuxième cas que dans le premier cas.

Nous considérerons que dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau, **l'évaluation du risque de non-conformité aux IFRS concerne essentiellement l'analyse du risque inhérent** puisque celui-ci ne dispose pas de moyens pour effectuer une évaluation pertinente des autres facteurs du risque (risque du contrôle interne et risque de non-détection par les travaux d'audit).

Nous allons présenter successivement les trois composantes du modèle d'évaluation du risque de non-conformité aux IFRS, tout en se focalisant sur l'analyse du risque inhérent.

**Figure 23 : Modèle du contrôle de la conformité aux normes IFRS
(Approche par les risques)**





2.1. Evaluation du risque inhérent

L'analyse du risque inhérent permet de comprendre les risques liés à l'activité de l'émetteur, au secteur dans lequel il opère, à son environnement interne et externe. Une telle évaluation a pour but d'identifier les zones importantes de risque de non-conformité afin de consacrer des efforts à la vérification de celles-ci. Elle est aussi utile pour indiquer les zones comportant peu de risques de non-conformité sur lesquelles aucun contrôle n'est nécessaire ou un contrôle moins approfondi est suffisant.

En effet, il est nécessaire de prendre la connaissance de l'activité, du secteur d'activité et de l'environnement dans lequel l'émetteur exerce son activité afin de pouvoir évaluer les risques liés à ceux-ci. Les informations sur l'activité et sur les environnements interne et externe de l'émetteur peuvent être obtenues par différentes sources, telles que :

- la lecture du document d'information (ou du rapport annuel) de l'émetteur ;
- la revue de presse économique et sectorielle ;
- le site Internet de l'émetteur ;
- les informations fournies par l'émetteur (ses représentants) ;
- l'expérience professionnelle du contrôleur ; et
- les autres sources d'informations.

La lecture du document d'information permet au contrôleur d'avoir une vision globale sur les activités de l'émetteur, d'apporter une appréciation générale sur sa performance et sa situation financière, donc d'identifier les points importants à contrôler en priorité. Par ailleurs, en lisant le document, le contrôleur peut être amené à identifier des évolutions inhabituelles, des anomalies ou des incohérences, donc à focaliser la vérification sur celles-ci.

Nous considérerons utile et pertinent pour l'autorité de surveillance d'élaborer un profil de risque pour chaque émetteur et une grille de risque pour chaque secteur d'activité. L'étude du profil de risque de l'émetteur, lequel comprend les facteurs de risque inhérents à son activité, à son environnement interne et externe, aide le contrôleur à identifier les points importants sur lesquels une vérification particulière devra être effectuée. Cette grille de risque élaborée pour chaque émetteur doit être mise à jour régulièrement pour

prendre en compte de nouveaux facteurs de risque. D'autre part, l'analyse des risques sectoriels permet au régulateur de relever les points comptables importants comportant un risque de non-conformité qu'il devra contrôler dans chaque secteur d'activité. Nous constatons que cette approche a été suivie par l'organisme de contrôle au Royaume-Uni (le FRRP).

2.1.1. Méthodologie d'évaluation du risque inhérent

Le contrôleur utilise son jugement professionnel pour identifier et évaluer les facteurs de risque inhérents à l'activité de l'émetteur. Par exemple, les sociétés de distribution ont souvent pour politique d'attribuer aux clients des bons de réduction ou des chèques cadeaux proportionnels à la valeur d'achats pouvant être utilisés pour les achats futurs, tout en respectant la date limite d'utilisation. Effectivement, une zone potentielle de risque sur laquelle le contrôleur devrait probablement porter une attention particulière, est la comptabilisation de ces avantages accordés aux clients dans les sociétés de distribution.

Les techniques de revue analytique peuvent être utilisées pour identifier les facteurs de risque, les évolutions inhabituelles et les risques potentiels de difficultés financières de l'émetteur. Ces techniques seront analysées de manière approfondie ci-après car nous considérons que celles-ci sont pertinentes et utilisables dans le cadre du contrôle externe secondaire.

2.1.1.1. Techniques de revue analytique

La norme ISA 520 définit la revue analytique comme « *l'analyse des ratios et des évolutions, y compris l'examen des fluctuations et des relations qui ne sont pas cohérentes avec les autres informations pertinentes ou qui s'écartent des montants attendus ou développés par l'auditeur* ».

L'ISA 520 précise que l'auditeur peut utiliser les techniques de revue analytique pour évaluer les risques dans la phase de revue préliminaire, dans la phase d'exécution à la place ou en complément des tests substantiels des comptes, ainsi que dans la phase finale de la revue globale des travaux d'audit.

Nous estimons que dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau, la revue analytique constitue une technique potentielle à utiliser dans l'évaluation des risques, ainsi que dans le contrôle de la conformité aux IFRS. En effet, elle est faisable en l'absence de circonstances particulières, telles que la vérification sur place ou la possession des documents internes de l'émetteur. Les autres techniques d'audit, telles que les tests détaillés des comptes ne sont pas appropriés pour le contrôle externe secondaire car ce dernier ne vérifie la conformité aux GAAP qu'à partir de la lecture externe des comptes et s'appuie essentiellement sur la vérification de la cohérence et de la comparabilité de ceux-ci.

La norme ISA 520 propose plusieurs techniques de revue analytique, telles que :

- comparer les données de la société avec celles de ses concurrents ;
- comparer les données de la société avec celles de l'exercice précédent ;
- comparer les données de la société avec ses résultats prévisionnels ;
- comparer les données de la société avec les résultats attendus par le contrôleur ;
- comparer les données financières de la société avec l'information non financière pertinente de celle-ci.

De telles comparaisons permettent d'identifier les évolutions inhabituelles, d'appréhender la compétitivité, la performance, la situation financière et l'état de trésorerie de l'émetteur ; donc d'évaluer le risque d'erreurs ou de non-conformité aux normes IFRS.

En effet, les écarts significatifs entre la valeur comptable enregistrée par l'émetteur et la valeur de référence retenue par le contrôleur peuvent être expliqués par les raisons suivantes :

- (1) Présence d'erreurs comptables ou non-conformité aux GAAP ;
- (2) Changement de méthodes comptables ;
- (3) Changement des conditions du marché ;
- (4) Survenance d'événements exceptionnels pendant la période.

La pertinence des techniques de revue analytique pour détecter les erreurs ou les aspects de non-conformité dépend essentiellement de la compétence du contrôleur dans le développement de la (les) valeur(s) de référence avec laquelle (lesquelles) il compare les données de l'émetteur. L'utilisation de celle(s)-ci demande au contrôleur d'avoir une capacité d'analyse, un niveau du jugement, et d'expérience élevés. Une telle exigence en matière de

compétence justifie le niveau élevé du recrutement des contrôleurs (voir la section 1 du chapitre 7 sur le système de contrôle de l'AMF).

Cependant, il faut admettre que les techniques de la revue analytique sont subjectives car celles-ci dépendent du jugement professionnel des contrôleurs. Kinney (1979) suggère que l'utilisation d'une méthode comportant des ratios et des indicateurs pourrait aider à améliorer l'objectivité de la revue analytique.

2.1.1.2. Indicateurs du risque inhérent

Une grille d'analyse comportant différents indicateurs du risque inhérent est fournie dans le tableau 21, dans le but de faciliter le travail d'évaluation du contrôleur. Ces facteurs ont été analysés dans la littérature académique et professionnelle comme des indicateurs potentiels du risque inhérent (chapitre 6 de la deuxième partie). Notre objectif n'est pas de documenter de manière exhaustive les différents facteurs de risque, mais de tenter de créer un outil méthodologique qui pourrait aider le contrôleur dans l'évaluation de risque. Le contrôleur peut être amené à approfondir et à évaluer d'autres facteurs ne figurant pas dans la grille d'analyse, mais pertinents dans des situations particulières de l'émetteur.

Par ailleurs, nous avons tenté d'élaborer une grille des risques sectoriels (voir tableau 9, p. 201), dans le but d'orienter le contrôle vers les zones importantes de risque pour chaque secteur d'activité. Une approche focalisée sur l'analyse des risques sectoriels serait pertinente pour le contrôle externe de deuxième niveau puisque ce dernier n'a pas pour objectif de procéder à la vérification exhaustive des comptes, dont de refaire l'audit. Ainsi, un contrôle portant sur les zones importantes de risque, en particulier les points comptables importants pour chaque secteur d'activité serait probablement suffisant.

La grille d'analyse constitue une aide de mémoire pour le contrôleur. L'utilisation de celle-ci permet d'améliorer la fiabilité et la pertinence d'évaluation avec un coût et un effort supplémentaires mineurs (Romney et al. 1980). Elle constitue un outil méthodologique pour légitimer les méthodes de travail du contrôleur. Par ailleurs, l'utilisation d'une grille d'analyse commune permet d'uniformiser la collecte des données et l'évaluation : un même dossier sera examiné et traité de la même manière, quelque soit le contrôleur qui le vérifie.

Tableau 21 : Grille d'analyse des indicateurs du risque inhérent

Facteurs de risque liés :	Analyse
A l'activité de l'émetteur : • Nature de l'activité • Secteur dans lequel l'émetteur exerce son activité (risques sectoriels) • Présence des transactions inhabituelles ou non-courantes • Transactions avec les filiales, les entreprises associées et les parties liées • Présence de transactions ayant des implications hors bilan • Acquisition ou regroupement d'entreprise • Changements opérationnels (ex : nouvelles politiques de production, de marketing...) • Relations entre la société et ses clients	• Risque inhérent à chaque activité de l'émetteur et risque sectoriel • Risque de non-conformité dû au manque d'expérience et à la complexité des transactions • Zones potentielles de non-conformité
Aux caractéristiques financières : • Niveau de rentabilité • Situation de liquidité • Présence de difficultés financières • Ratios d'endettement • Existence des clauses restrictives de dettes • Variation forte de la performance boursière • Evolutions significatives des postes des états financiers • Ecart significatif entre les résultats prévisionnels et les résultats réalisés • Politique de gestion des capitaux propres (ex : rachat d'actions) • Utilisation de techniques de financement sophistiquées • Politique de distribution de dividende	• Risque de non-conformité pour 'cacher' des difficultés financières • Zones de risque de non-conformité
Aux caractéristiques et au comportement du management : • Compétence • Ethique • Fréquence de rotation • Nature des relations entre les dirigeants	• Risque de non-conformité de façon intentionnelle • Risque de non-conformité dû au manque de compétence • Zones potentielles de non-conformité

• Gestion dominée par un nombre limité de personnes • Attitude envers la communication de l'information financière • Importance accordée à l'atteinte des objectifs (de bénéfice, budgétaires, de maintien du cours boursier) • Politique de gestion des résultats (<i>earnings management</i>) • Politique de rémunération liée aux résultats • Attitude du management envers la conformité aux lois et aux réglementations • Caractéristiques personnelles des dirigeants (difficultés financières importantes, instabilité dans la vie personnelle, besoin de réussite...)	• Risque d'erreurs dans l'intérêt personnel au détriment de celui des autres parties prenantes
Au système comptable : • Capacité et compétence du service comptable • Adéquation du système de production de l'information financière	• Risque de non-conformité dû au manque de compétence, d'expérience et de ressources
Aux politiques comptables : • Interprétation des GAAP • Existence de transactions soumises aux évaluations subjectives du management, aux calculs complexes	• Risque de non-conformité dû à l'interprétation des GAAP • Zones potentielles de risque
Aux résultats des contrôles précédents	• Points comptables sur lesquels la non-conformité ou les erreurs persistent d'un exercice à l'autre • Points comptables sur lesquels il y a absence d'erreurs détectées dans les contrôles précédents
Aux facteurs externes : • Etat de la concurrence sur le marché • Evolution de la technologie • Sensibilité de l'activité de la société vis-à-vis des taux d'intérêt, des taux de change • Environnement légal et réglementaire	• Risque de non-conformité pour cacher des faiblesses ou des avantages concurrentiels • Risque de non-conformité sur certains points comptables dû au changement de l'environnement technologique • Risque de non-conformité dû à la flexibilité existant dans l'environnement de contrôle

Nous sommes conscients du fait que le recours à une grille d'analyse peut avoir des inconvénients. Celle-ci risque de nuire à la créativité et aux réflexions du contrôleur. Ce dernier pourrait être conduit à focaliser son contrôle exclusivement sur les points figurant dans la grille d'analyse au détriment des autres facteurs qui peuvent être très pertinents, mais non inclus dans celle-ci. Par ailleurs, le contrôleur doit utiliser son propre jugement pour effectuer une évaluation globale du risque inhérent, d'établir des liens entre les indicateurs de risque et les points comptables concernés par le risque. La révision régulière de la grille d'analyse pour inclure les nouveaux facteurs de risque, ainsi que la nécessité d'aller au delà de celle-ci permettraient d'atténuer les limites liées à l'utilisation de celle-ci comme aide décisionnelle.

2.1.2. Problèmes liés à l'évaluation du risque inhérent

L'évaluation du risque inhérent est effectivement un travail difficile exigeant une capacité d'analyse, un niveau de jugement et d'expérience élevés de la part du contrôleur. Elle est subjective car elle dépend essentiellement du jugement professionnel du contrôleur. Une telle analyse devrait normalement indiquer les zones les plus risquées et l'origine de ces risques. Néanmoins, il est parfois difficile d'établir les liens entre certains indicateurs de risque et les points comptables concernés par les risques. D'autre part, il est difficile de mesurer quantitativement le risque inhérent.

Malgré les limites précitées, nous considérons que l'évaluation du risque inhérent est pertinente pour définir le risque de non-conformité aux IFRS. Ainsi, il serait souhaitable que les autorités de surveillance pensent à incorporer formellement l'analyse du risque inhérent dans leur modèle de contrôle de la conformité aux normes IFRS.

2.2. Evaluation du risque du contrôle interne

A la différence de l'audit, le contrôle externe de deuxième niveau consiste à vérifier l'information financière des sociétés cotées sur la base des états financiers publiés ou soumis au contrôle *a priori*. Celui-ci ne dispose pas de moyens pour évaluer de façon directe la fiabilité et l'efficacité du contrôle interne de l'émetteur. Cependant, le contrôleur pourrait porter une appréciation générale de celle-ci à partir des sources d'information disponibles suivantes :

- Rapport du président de la société sur les procédures du contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière¹³¹ ;
- Rapport des auditeurs (CAC) sur le rapport précité¹³² ;
- Propre connaissance du contrôleur sur le système du contrôle interne de la société.

A la différence de l'audit qui accorde une attention particulière à l'évaluation du risque du contrôle interne, nous admettons que celle-ci est peu exploitable dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. Néanmoins, certains facteurs déterminant du risque inhérent sont également les indicateurs du risque du contrôle interne (Dirsmith et Haskins, 1991 ; ISA 315). En conséquence, en analysant le risque inhérent, le contrôleur examine indirectement et partiellement le risque du contrôle interne.

2.3. Evaluation du risque de non-détection par les travaux d'audit

Le contrôleur examine **le rapport d'audit** pour prendre en compte les réserves ou les observations (si elles existent), ainsi que les justifications des appréciations susceptibles de leur donner des pistes de réflexion sur les indicateurs potentiels de risque. Certaines autorités de surveillance (par exemple, l'AMF en France) ont la possibilité de regarder les travaux d'audit, ainsi que de poser des questions aux auditeurs sur leurs clients pendant le processus de vérification. Une telle possibilité est utile pour le contrôleur dans sa prise de décision, lui permettant de confirmer, d'infirmer ses interrogations, ou bien de décider d'aller plus loin en effectuant une vérification approfondie du dossier. Par ailleurs, les connaissances propres du contrôleur sur la compétence et la diligence professionnelle des auditeurs pourraient lui donner une idée sur la qualité des travaux d'audit réalisés.

2.4. Evaluation du risque de non-conformité aux normes IFRS

Le niveau du risque inhérent, du contrôle interne et d'audit déterminé précédemment est pris en compte pour évaluer le risque global de non-conformité aux IFRS (voir figure 24, p. 386).

¹³¹ Il incombe au président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de toute société anonyme, de rendre compte dans un rapport joint au rapport de gestion présenté à l'assemblée générale, des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et des procédures de contrôle interne mises en place par la société (Art L. 225-37 et L. 225-68, Code de commerce).

¹³² Les commissaires aux comptes présentent, dans un rapport, leurs observations sur le rapport du président, pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (Art L. 225-235, Code de commerce).

Dans ce modèle, nous proposons de considérer explicitement **le seuil de signification** (matérialité) dans l'évaluation du risque de non-conformité aux normes IFRS.

Dans son cadre conceptuel de préparation des états financiers (para 30), l'IASB définit la notion de l'importance relative d'une information comme suit : *«L'information est significative si son omission ou son inexactitude peut influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent sur la base des états financiers. L'importance relative dépend de la taille de l'élément ou de l'erreur, jugée dans les circonstances particulières de son omission ou de son inexactitude. En conséquence, l'importance significative fournit un seuil ou un critère de séparation plus qu'une caractéristique qualitative principale que l'information doit posséder pour être utile ».*

La norme N° 1 de CESR (2003) précise que le seuil de signification utilisé dans le contrôle externe par le régulateur doit être défini de manière cohérente avec celui employé dans le cadre de la préparation des états financiers. Lorsque ces derniers sont préparés selon le référentiel IAS/IFRS, le seuil de signification doit être donc fixé en faisant référence à la définition fournie par l'IASB.

Le seuil de signification est le montant maximal d'omission ou d'inexactitude qui peut exister dans les états financiers, mais qui n'influence pas la prise de décision économique des utilisateurs. En général, l'importance d'une information est jugée selon le concept relatif plutôt que le concept absolu. Très souvent, le seuil de signification est calculé sur la base du bénéfice net avant impôt, du chiffre d'affaire net, de la marge brute et du total des actifs. Dans certains cas, le seuil de signification peut être déterminé à partir d'autres bases, telles que les actifs courants, les dettes à court terme ou les capitaux propres.

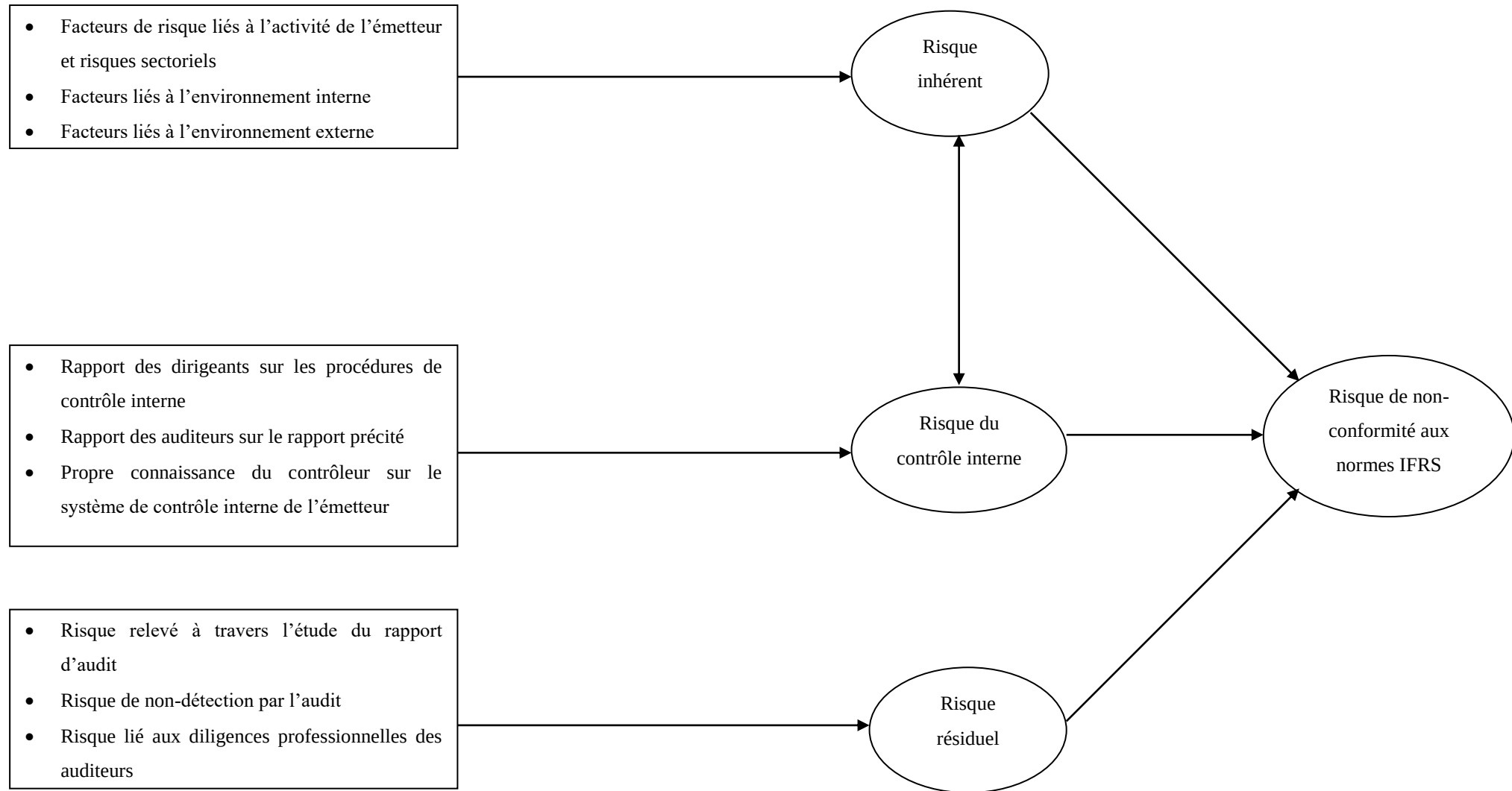
Comme nous l'avons déjà évoqué dans la revue des techniques d'audit (section 1 du chapitre 6), la définition du seuil de signification global, ainsi que la répartition de celui-ci sur les différents éléments des états financiers est un travail difficile exigeant un niveau de jugement professionnel considérable de la part du contrôleur.

Pour résumer, nous avons proposé d'évaluer le risque de non-conformité aux normes IFRS à partir de trois composantes (risque inhérent, risque du contrôle interne et risque d'audit), tout

en se focalisant essentiellement sur l'évaluation du risque inhérent. **Une telle évaluation devrait permettre de déterminer :**

- **le niveau du risque de non-conformité aux normes IFRS ;**
- **les zones importantes de risque (les points comptables concernés par le risque), et/ou**
- **le montant concerné par le risque.**

Figure 24 : Evaluation du risque de non-conformité aux normes IFRS



2.5. Limites du modèle d'évaluation des risques

En effet, l'analyse des facteurs de risque pourrait aider le contrôleur de relever les zones de risque les plus importantes et la(les) raison(s) de celles-ci. Néanmoins, il est difficile de **mesurer quantitativement le risque**. Par ailleurs, l'analyse des facteurs déterminant le niveau du risque de non-conformité aux normes IFRS est subjective donc l'évaluation de ce dernier est aussi un travail subjectif impliquant des jugements professionnels considérables de la part des contrôleurs. Une telle problématique est inhérente à toute évaluation de risque. Dans notre cas, la subjectivité existe sur deux niveaux :

- Processus de combinaison et de pondération des différents indicateurs pour évaluer le risque inhérent, le risque du contrôle interne et le risque d'audit ;
- Processus de combinaison et de pondération des trois composantes de risque pour évaluer le risque global de non-conformité aux normes IFRS.

Enfin, nous considérons que l'évaluation du risque de non-conformité aux IFRS devrait être effectuée dans un processus de raisonnement, de réflexion logique et systématique. L'utilisation d'un modèle d'analyse comme aide décisionnelle pourrait aider à améliorer l'objectivité de l'évaluation des risques.

3. Contrôle de la conformité aux normes IFRS

Il est nécessaire tout d'abord de définir l'étendue de la vérification du dossier (3.1), ensuite de contrôler de la conformité aux normes IFRS des points sélectionnés (3.2).

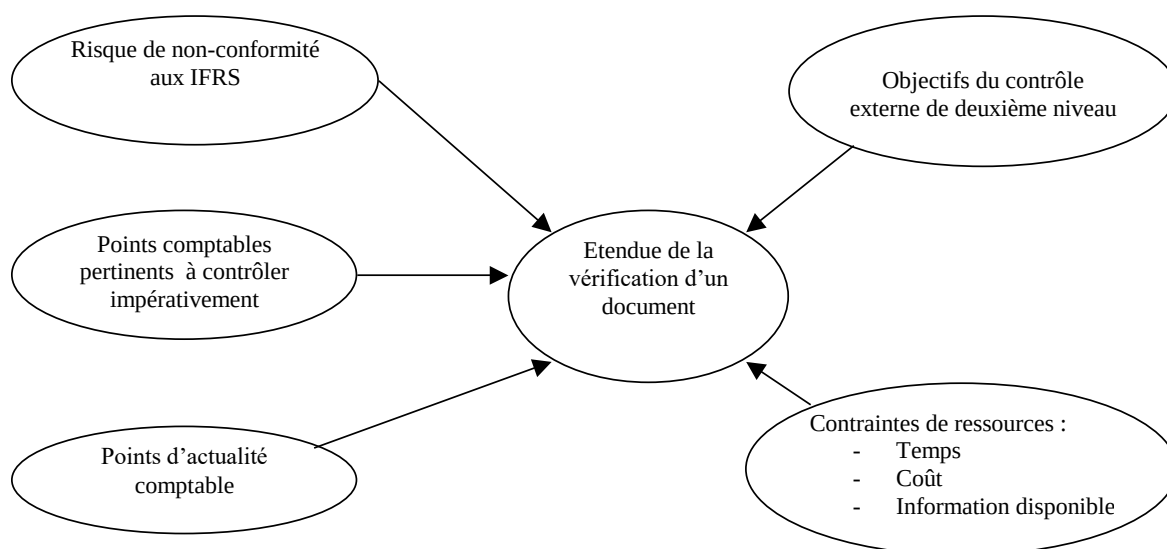
3.1. Détermination de l'étendue de la vérification

En effet, l'étendue de vérification peut être déterminée à partir des éléments suivants (voir figure 25) :

- Niveau du risque de non-conformité défini dans les étapes précédentes ;
- Zones importantes de risque relevées dans le processus d'évaluation de risque ;
- Points comptables pertinents à contrôler impérativement ;
- Points d'actualité comptable ;
- Objectifs et nature du contrôle externe de deuxième niveau ;
- Contraintes des ressources (en matière de temps, de coût et d'informations disponibles).

Ici, l'objectif est de trouver un point d'équilibre, c'est-à-dire d'élaborer un programme de contrôle permettant de prendre en compte les différents risques identifiés, tout en respectant les contraintes.

Figure 25 : Détermination de l'étendue de la vérification



Nous avons réalisé l'enquête auprès des analystes financiers en tant que groupe d'utilisateurs importants de l'information financière des sociétés cotées, dans le but de chercher les indications de nature comptable qu'ils considèrent comme étant pertinentes et utiles pour leur prise de décision (chapitre 8). Nous constatons que l'opinion des analystes ayant répondu à l'enquête est partagée puisque la demande d'informations comptables et financières est très variée d'un analyste à l'autre. Néanmoins, nous observons une proportion largement majoritaire (> 75%) des analystes considérant les points comptables suivants comme pertinents et indispensables pour leur prise de décision d'investissement (voir section 2 du chapitre 8, p. 326) :

- **Tableau des flux de trésorerie ;**
- **Information sectorielle ;**
- **Résultat par action ;**
- **Engagements hors bilan et risques divers.**

Effectivement, les points comptables les plus cités par les analystes comme étant importants pour leur décision reflètent plutôt les besoins qualitatifs de l'information financière. Par ailleurs, leur opinion est plus partagée lorsqu'on leur demande d'indiquer les thèmes comptables utiles pour leur prise de décision, mais qui ne sont pas souvent fournis de manière complète par les sociétés dans leurs états financiers comme l'exigent les normes. Cependant, une opinion majoritaire (> 50%) est obtenue pour les points comptables suivants (voir section 2 du chapitre 8, p. 327) :

- **Provisions pour risques et charges ;**
- **Engagements de retraite et avantages assimilés ;**
- **Prise en compte de revenus et de contrats à long terme ; et**
- **Engagements hors bilan et risques divers.**

L'opinion des analystes sur les zones importantes de risque reflète, encore une fois, leurs besoins qualitatifs en matière d'information financière, notamment celle sur l'exhaustivité des engagements, des obligations et des risques auxquels l'entreprise est exposée. Par ailleurs, alors que la plupart des répondants expriment qu'ils doutent parfois de la fiabilité de certaines pratiques d'évaluation ou des informations fournies par les sociétés, leur opinion est plus partagée sur les sujets comptables concernant lesquels ils sont sceptiques quant à leur fiabilité.

Néanmoins, une opinion majoritaire (> 50%) évoque les points comptables suivants (voir section 2 du chapitre 8, p. 331) :

- **Engagements hors bilan et risques divers ;**
- **Prise en compte de revenus et de contrats à long terme ; et**
- **Périmètres de consolidation.**

Les répondants sont plus réticents lorsqu'on leur demande d'indiquer les thèmes comptables qu'ils souhaitent que le régulateur les prenne en compte impérativement dans la vérification des comptes des émetteurs selon les normes IFRS. Aucune position majoritaire n'est donc constatée sur un thème comptable particulier.

Ainsi, nous suggérons de tenir compte, dans le test du présent modèle d'évaluation de la conformité aux IFRS, les points comptables suivants qui sont cités par la majorité des répondants comme étant pertinents et utiles pour leur prise de décision :

- **Tableau des flux de trésorerie ;**
- **Information sectorielle ;**
- **Résultat par action ;**
- **Engagements hors bilan et risques divers ;**
- **Engagements de retraite et avantages assimilés ;**
- **Provisions pour risques et charges ; et**
- **Prise en compte des revenus et des contrats à long terme.**

Par ailleurs, l'étude de la SEC (2005) (voir section 2 du chapitre 7) a mis en évidence l'utilité de la vérification des transactions ayant des implications hors bilan pour améliorer la comparabilité des états financiers, d'une part, et pour décourager les entreprises de structurer les opérations pour des objectifs purement comptables, d'autre part. Ainsi, **dans notre modèle, nous proposons qu'une vérification particulière soit portée sur la transparence et la cohérence des méthodes utilisées pour comptabiliser les transactions ayant des risques hors bilan, sur l'exhaustivité et la clarté des informations fournies sur celles-ci.**

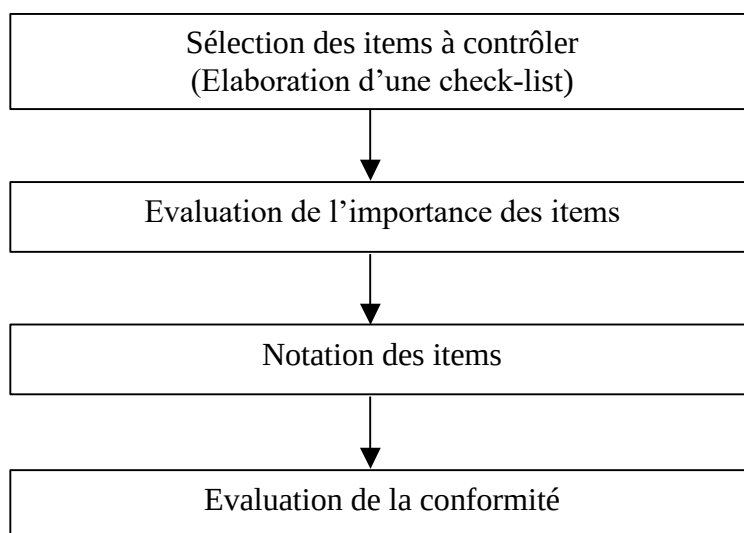
3.2. Evaluation de la conformité aux normes IFRS

D'une manière générale, un processus d'évaluation comprend les étapes successives suivantes :

1. Sélection des variables (items) à évaluer ;
2. Mesure des variables sélectionnées ;
3. Pondération des variables sélectionnées ;
4. Combinaison des variables pour effectuer une évaluation globale.

Le processus d'évaluation de la conformité aux normes IAS/IFRS retenu dans notre modèle est résumé dans la figure 26. Nous allons analyser ci-après chaque étape de ce processus.

Figure 26 : Evaluation de la conformité aux normes IFRS



3.2.1. Sélection des éléments à contrôler

Selon l'approche du contrôle complet, la grille d'évaluation de la conformité aux IFRS devra couvrir toutes les normes, ainsi que tous les éléments contenus dans chaque norme. Selon l'approche par les risques, le contrôle portera normalement sur un nombre de points comptables sélectionnés et jugés comporter probablement un risque important de non-conformité. En effet, le contrôleur peut décider de vérifier de manière complète la conformité à un point comptable particulier ou bien de n'examiner que des éléments d'information importants pour celui-ci. Étant donné que l'approche par l'analyse des risques est utilisée dans

cette étude, la grille d'évaluation est donc élaborée pour chaque dossier ; celle-ci ne porte que sur les normes sur lesquelles il y a un risque important de non-conformité, ainsi que sur un certain nombre d'éléments d'information pour chaque norme.

La vérification porte sur les méthodes d'évaluation et de comptabilisation, ainsi que sur les conditions de présentation et sur les informations à fournir. Il convient de préciser que cette étude n'a pas pour objectif de s'interroger sur la pertinence et l'utilité des informations à fournir et des méthodes de comptabilisation retenues par l'IASB, mais d'examiner la conformité à celles-ci.

3.2.2. Echelle de mesure de la conformité aux normes IFRS

Cooke et Wallace (1989) considèrent que l'information financière est un concept abstrait qui ne peut pas être directement mesuré. En conséquence, afin de pouvoir évaluer la conformité aux normes IFRS, il faut choisir un indice de mesure. Ensuite, il est nécessaire de montrer que la mesure choisie est valable, pertinente, et permet de minimiser la subjectivité inhérente au problème d'évaluation. La question de mesure de la conformité aux normes IAS et quels sont les problèmes qui sont y liés a été discutée dans notre étude pilote (section 2 du chapitre 2).

Stevens (1966) propose quatre échelles de mesure :

- **Echelle nominale** (par exemple, conforme ou non conforme à une norme ou à un item) ;
- **Echelle ordinale** (par exemple, la société A est plus conforme à un point comptable que la société B) ;
- **Echelle par intervalles** (par exemple, les informations fournies par la société A sur les engagements de retraite sont trois fois meilleures que celles fournies par la société B) ;
- **Echelle de ratio** : La conformité aux normes peut être mesurée en % ou par rapport à une valeur de référence (benchmark). Par exemple, elle peut être évaluée sur une échelle de 4 points (de 0 à 3) où la note 3 est la meilleure et la note 0 est la plus faible.

Nous considérons que l'échelle de ratio permet de mieux refléter le niveau de conformité aux IFRS puisque l'information financière d'une société peut être comparée avec les critères contenus dans les normes, lesquels sont considérés comme le benchmark. L'échelle de mesure

de 4 points (de 0 à 3) est retenue pour évaluer le niveau de conformité aux normes IFRS dans le test empirique de notre modèle (voir figure 27). Cela veut dire que si un élément d'information est fourni de manière complète et détaillée comme l'exige la norme, il est noté 3, et que s'il n'est pas fourni, il est noté 0. L'utilisation des notes 1 et 2 permet d'attribuer un score partiel à un item selon son degré de précision et de complétude par rapport au benchmark.

Nous sommes conscients que la construction d'un indice de mesure de la conformité aux normes est un travail difficile qui n'échappe pas généralement à des jugements subjectifs de la part des évaluateurs. Dans plusieurs cas, la pondération des items ou l'attribution d'une note partielle à un item introduit un élément de subjectivité dans l'évaluation. En effet, la subjectivité existe dans différentes étapes du processus d'évaluation, telles que la sélection des items à vérifier, la pondération et la notation des items. En conséquence, l'ambition de construire un indice de mesure totalement objectif nous apparaît difficilement réalisable. Ainsi, nous nous efforçons d'utiliser une méthode de mesure qui minimise la subjectivité. Par ailleurs, l'objectif du contrôle de l'application des normes IAS/IFRS par le régulateur n'est pas de calculer le score de conformité à celles-ci, mais de détecter les aspects importants de non-conformité, et de faire respecter les normes par les entreprises.

Figure 27 : Echelle de mesure de la conformité aux normes IFRS

 <u>3</u> (complet et détaillé) <u>2</u> (satisfaisant) <u>1</u> (incomplet) <u>0</u> (absence de conformité ou d'information) (Echelle de mesure de la conformité à chaque item)	 100% (conformité totale) 75% (satisfaisante) 50% (insuffisante) 0% (absence de conformité) (Echelle de mesure de la conformité aux IFRS)

3.2.3. Notation des éléments d'information

En utilisant une échelle de mesure avec un benchmark (de 0 à 3 où la note 3 est le benchmark), nous considérons que certains éléments d'information peuvent être fournis de façon variée en termes du degré de précision et de compréhensibilité. Selon Coy et Dixon (2004), la définition d'un benchmark permet non seulement d'attribuer un score maximal à un item fourni selon le benchmark, mais aussi de juger et donc de donner une note à un item fourni de manière différente. En utilisant un cadre commun d'évaluation, nous considérons que les contrôleurs obtiendront un consensus dans le processus d'évaluation.

En l'absence d'indications fournies dans les états financiers, il est difficile de confirmer qu'un élément d'information (item) n'est pas fourni (non-conforme) ou qu'il n'est pas pertinent ou applicable à une société. Dans le but de limiter le risque d'erreur lié au jugement, une lecture complète des comptes, ainsi qu'une étude préliminaire de l'activité de la société pourrait aider le contrôleur à identifier les normes et les éléments d'information qui ne sont pas pertinents ou applicables. Le seuil de signification doit être également pris en compte pour déterminer si un élément d'information est pertinent pour la société. Par ailleurs, certaines autorités de surveillance (comme l'AMF en France) peuvent demander aux sociétés de confirmer si un point comptable (ou item) est conforme aux normes IFRS.

Il serait souhaitable que le normalisateur international réfléchisse à l'idée d'exiger que les sociétés indiquent dans leurs notes annexes certaines normes ou éléments d'information utiles, mais qui leur ne sont pas applicables. Nous partageons l'avis de Walton (2003b) qu'un tel principe pourrait donner la possibilité aux lecteurs externes de pouvoir apprécier eux-mêmes la qualité des informations publiées. Ce point a été discuté de manière approfondie dans notre étude pilote (section 2 du chapitre 2).

Par ailleurs, nous constatons dans nos deux études empiriques (étude pilote et celle sur les méthodes de contrôle de l'AMF) qu'il est difficile de confirmer à partir de la lecture externe des états financiers, qu'une entreprise respecte les méthodes d'évaluation et de comptabilisation définies par les GAAP. En effet, une telle vérification est plus difficile à réaliser dans le cadre du contrôle externe secondaire parce que ce dernier procède à la revue des comptes sans avoir la possibilité de recourir à d'autres techniques de contrôle. En conséquence, il faut compter essentiellement sur les auditeurs pour vérifier l'application des

méthodes d'évaluation et de comptabilisation. Toutefois, dans une certaine mesure, il est possible de vérifier la cohérence et la pertinence des méthodes comptables utilisées. Par exemple, lors de la vérification de la méthode d'évaluation des immeubles de placement à la juste valeur, il serait peut-être difficile pour le contrôleur de porter un jugement sur la juste valeur retenue dans les comptes. Cependant, celui-ci pourrait vérifier la pertinence des critères, selon lesquels la juste valeur est calculée, ainsi que la concordance entre la juste valeur enregistrée dans le bilan et les variations de la valeur comptabilisées dans le compte de résultat. Enfin, la vérification de la transparence et de la cohérence des méthodes utilisées, de l'exhaustivité et de la clarté des informations fournies sur celles-ci, pourrait aider le contrôleur à identifier les cas de non-conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation.

4. Utilité du modèle de contrôle de la conformité aux IFRS

L'utilisation d'un modèle standard d'évaluation permet de créer une méthodologie commune pour assurer un niveau homogène de vérification et pour améliorer l'objectivité d'évaluation. Celui-ci constitue une base de cumul d'expérience et d'expertise, un cadre de référence pour le développement des méthodes de contrôle. Il permet de construire une culture professionnelle à travers la promotion des valeurs techniques.

L'approche par les risques utilisée dans ce modèle a pour objectif d'orienter la vérification vers les zones importantes susceptibles de comporter un risque de non-conformité, donc d'obtenir une allocation efficiente et efficace des ressources. Elle a pour but d'améliorer la capacité à prévenir et à détecter les cas de non-conformité aux IFRS. Enfin, nous considérons qu'il est peu probable que l'analyse de risque de non-conformité aux normes comptables puisse être réalisée avec pertinence sur la base intuitive. Une telle évaluation doit donc être effectuée dans un processus de réflexion logique et systématique.

Section 2 : Test du modèle

Une fois que le modèle est conçu, il est nécessaire de vérifier qu'il est opérationnel et permet de détecter efficacement les aspects de non-conformité aux normes IFRS. Dans cette section, nous présenterons tout d'abord la démarche suivie dans le test de notre modèle (1), ensuite les résultats du test (2), puis nous discuterons le degré d'applicabilité du modèle et sa fiabilité (3) et enfin, nous concluons en vue de sa validation (4).

1. Démarche

Selon Abdel-Magid (1979), l'évaluation de la fiabilité et de la pertinence d'un modèle comprend :

- la vérification de la logique du modèle,
- la vérification empirique du modèle, et
- l'interprétation et la signification des résultats empiriques obtenus.

Les préconisations d'Abdel-Magid (1979) ont été suivies pour vérifier la validité et la fiabilité du présent modèle. Nous considérons qu'un moyen efficace pour démontrer celle-ci est de fournir une description détaillée des objectifs, du processus, des composants du modèle et des outils d'analyse afin de rendre transparent le cheminement de son élaboration, ce qui a été réalisé dans la section précédente.

Ensuite, le modèle théorique élaboré doit être soumis au test empirique. Un test est un processus par lequel un objet théorique est confronté à la réalité (Charreire et Durieux, 2003, p. 71). Nous avons choisi de recourir à l'expérimentation, c'est-à-dire à la mise en application du modèle par les praticiens dans des cas réels. Ce test a été choisi pour les raisons suivantes. Premièrement, compte tenu de la finalité de notre modèle qui est l'élaboration d'une méthodologie de vérification de la conformité aux normes IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau, il serait pertinent de faire vérifier l'applicabilité et la fiabilité de celle-ci par ses utilisateurs potentiels, c'est-à-dire par les personnes impliquées directement dans cette ligne de contrôle. Deuxièmement, il est difficile d'effectuer une évaluation pertinente de l'efficacité du présent modèle en réalisant nous-mêmes le test car un tel mode de vérification ne nous permet pas de prendre en compte certains éléments, tels que l'expérience obtenue par le régulateur sur une société à travers des contrôles précédents ou les

échanges éventuels entre celui-ci et la société. En effet, l'autorité de surveillance peut posséder certaines informations pertinentes pour l'évaluation du risque de non-conformité pour une société que le chercheur ne dispose pas. Par ailleurs, le régulateur peut poser des questions aux sociétés dans le processus de vérification alors que le chercheur n'a pas la même facilité, ce qui constitue une différence majeure entre les méthodes académique et professionnelle en matière de vérification de l'application des normes. Enfin, la validation du modèle du point de vue externe permettrait d'améliorer l'objectivité de l'évaluation.

Pour ces raisons, nous avons sollicité la Direction des Affaires Comptables (DAC) à l'AMF pour tester notre modèle. Ce service a pour mission principale la revue des états financiers des sociétés cotées en France. Notre demande a été gracieusement acceptée par le directeur du service, ainsi que par ses collaborateurs.

Notre objectif était de faire tester le modèle par quatre ou cinq chargés de mission de la DAC sur des cas différents (document d'information ou rapport annuel de l'émetteur). Cela signifie que chacun des contrôleurs utilise le modèle, à la place de sa propre méthode, pour vérifier les états financiers d'un émetteur à son choix. La possibilité de faire tester le modèle sur un cas identique par un certain nombre des contrôleurs a été envisagée, mais difficilement mise en œuvre car il était difficile de convaincre les contrôleurs de faire un travail qui ne leur était pas utile ou qui n'avait pas de lien direct avec leur mission quotidienne de revue des comptes des émetteurs. Il convient de préciser que chaque contrôleur est chargé de vérifier un certain nombre des dossiers qui lui sont attribués par la direction du service. Il serait donc plus rationnel de lui demander de mettre en application le modèle sur un dossier qu'il est en train d'examiner.

Nous avons choisi de limiter l'étude à quatre ou cinq cas pour les raisons suivantes. Premièrement, la DAC dispose une équipe de sept contrôleurs impliqués directement dans la vérification de l'information financière des émetteurs. Il serait irréalisable de demander à tous de participer au test. Deuxièmement, d'après Yin (1994), le nombre des cas à étudier dans une recherche qualitative dépend de deux critères qui sont proches de ceux retenus pour les échantillons quantitatifs : le degré de certitude souhaité et l'ampleur des différences constatées. D'une part, le test de notre modèle a pour objectif de vérifier que ce dernier fonctionne et permet de détecter de manière efficace les aspects de non-conformité aux IFRS (critères d'applicabilité et de fiabilité). D'autre part, nous considérons que l'ampleur des

différences constatées dans les tests ne devrait pas être sensiblement plus importante avec l'augmentation du nombre de cas au delà de cinq. Enfin, un échantillon de quatre ou cinq cas étudiés (un test sur un dossier par un contrôleur) sur une population totale de sept devrait permettre au chercheur d'obtenir un degré de représentativité relativement satisfaisant.

Cinq contrôleurs ont accepté de participer au test du modèle. Toutefois, un contrôleur n'a pas pu mener à terme le test prévu en raison de son départ définitif de l'AMF durant la période du test. **Le nombre final de cas testés s'élève donc à quatre.**

Le test du modèle s'effectue en trois étapes : (1) **entretien préalable** avec chacun des contrôleurs avant le test ; (2) **test du modèle** ; et (3) **entretien avec chacun des contrôleurs après la réalisation du test**. Chacune de ces trois étapes sera présentée ci-après.

1.1. Entretien préalable

L'entretien préalable avec chacun des contrôleurs a pour objectif de leur présenter la méthodologie proposée dans le modèle, ainsi que la finalité du test. Cet entretien permet au chercheur d'éclaircir toutes les questions que les contrôleurs peuvent poser concernant la méthodologie proposée et l'application de celle-ci dans un cas particulier, ainsi que de fixer un délai de réalisation du test et une date pour un entretien post-test.

Nous avons obtenu une autorisation pour effectuer un stage de deux jours au sein de la Direction des Affaires Comptables de l'AMF, ce qui nous a permis de réaliser des entretiens individuels avec chacun des contrôleurs. Chaque entretien a duré environ 30-45 minutes. Le calendrier du test est présenté dans le tableau 22.

Tableau 22 : Calendrier du test

Etapes suivies dans le test du modèle	Calendrier
Entretien préalable	Septembre 2005
Test du modèle	Octobre 2005
Entretien post-test	Octobre 2005

1.2. Test du modèle

Les documents suivants ont été remis aux contrôleurs pour la réalisation du test :

- Version complète du modèle présenté dans la section 1 du présent chapitre ;
- Grille d'évaluation de la conformité aux IFRS (guide d'application du modèle) présentée en **annexe 12** ; et
- Questionnaire (check-list) IFRS.

Nous avons élaboré une grille d'évaluation de la conformité aux IFRS en reprenant de façon synthétique les différentes étapes définies dans le modèle, dans le but de guider les contrôleurs dans la mise en application de celui-ci, ainsi que de faciliter l'analyse des résultats des tests. Nous avons choisi d'utiliser le questionnaire IFRS développé par l'AMF en septembre 2005 juste au moment de la réalisation du test pour les raisons suivantes. Tout d'abord, celui-ci a été élaboré par des personnes compétentes de la DAC ayant une expérience considérable dans la vérification des comptes d'émetteurs, ainsi qu'une expertise importante dans les normes IFRS. Par ailleurs, il a été conçu particulièrement pour l'exercice de transition aux IFRS, dans le but de prévenir et de détecter aussitôt tout le risque important de non-conformité à ces normes. Nous observons que le questionnaire a été développé selon l'approche par les risques, laquelle se focalise sur les points les plus sensibles dans chaque norme. Par exemple, un des points à contrôler dans la norme IAS 12 concerne les informations à fournir sur le bien fondé des impôts différés activés. Or, cette approche est cohérente avec celle proposée dans notre modèle.

Enfin, il serait contraignant de demander aux contrôleurs d'utiliser la grille que nous avons élaborée pour notre étude pilote, laquelle suit une approche exhaustive et reprend tous les points contenus dans chaque norme IAS. Dans un souci d'efficacité, le test est élaboré de manière à ce que sa réalisation corresponde aux premiers travaux de vérification¹³³ par le contrôleur concernant le dossier dont il a la charge.

¹³³ La réalisation de ces travaux n'implique pas la fin du processus de contrôle. Les points soulevant des interrogations du contrôleur lors de la vérification font l'objet d'une **liste de remarques** adressée à l'émetteur. Pour plus d'explications sur le processus de vérification des comptes d'émetteurs par l'AMF, voir la section 1 du chapitre 7.

Pour des raisons de confidentialité, le contenu du questionnaire IFRS n’a pas pu être fourni en annexe. Celui-ci a été conçu pour comprendre particulièrement les spécificités des normes IFRS par rapport aux normes françaises, et ne développe donc pas de questions dans les domaines où les deux référentiels sont similaires. Cela ne signifie pas pour autant que le contrôleur ne vérifie pas les éléments non couverts par le questionnaire et ne procède pas aux vérifications habituelles.

1.3. Entretien post-test

L’objectif de l’entretien post-test est de recueillir :

- d’une part, les résultats des tests, et
- d’autre part, les commentaires et les suggestions des contrôleurs en vue de la fiabilité et de la validité du modèle.

Un guide d’entretien post-test (voir **annexe 13**) a été établi dans le but de recueillir les commentaires permettant d’effectuer une analyse comparative des opinions des contrôleurs sur la validité et la fiabilité du modèle. Les résultats des tests ainsi que ceux des entretiens post-test sont présentés ci-après.

2. Analyse des résultats des tests

Nous allons tout d’abord présenter brièvement les caractéristiques des sociétés sélectionnées pour tester le modèle (2.1), ensuite les résultats des tests en suivant les étapes définies dans le modèle (2.2). L’analyse des caractéristiques des sociétés est pertinente car permettant de mettre en lumière les indicateurs potentiels de risque inhérents à leur activité.

2.1. Sociétés sélectionnées

Pour des raisons de confidentialité, les quatre sociétés sélectionnées par les contrôleurs pour le test ne seront citées dans cette section que sous forme anonyme. Néanmoins, les documents d’information soumis aux vérifications et les secteurs dans lesquels les sociétés exercent leur activité, sont présentés dans le tableau 23.

La société sélectionnée dans le test N° 1 est une foncière dont l'activité consiste en l'acquisition et la détention d'actifs immobiliers principalement en France en vue de leur location. Elle a pour stratégie de conserver les actifs immobiliers générant des revenus à long terme, d'investir dans des actifs à fort rendement avec des baux à long terme, ainsi que dans ceux ayant des caractéristiques qui correspondent aux besoins spécifiques des entreprises.

Tableau 23 : Documents d'information choisis pour le test

Tests	Type du document	Secteurs d'activité
Test N° 1	Document de base (Introduction en bourse) Comptes consolidés au 31/12/2004 Note sur le passage aux IFRS Comptes semestriels au 30/06/2005	Foncier
Test N° 2	Document de référence Comptes consolidés au 31/12/2004 Note sur le passage aux IFRS Comptes semestriels au 30/06/2005	Pharmaceutique
Test N° 3	Document de référence Comptes consolidés au 31/03/2005 Note sur le passage aux IFRS	Technologique (fabrication de silicium de nouvelle génération)
Test N° 4	Document de base (Introduction en bourse) Comptes consolidés au 31/12/2004 Note sur le passage aux IFRS Comptes semestriels au 30/06/2005	Technologique (téléphonie mobile)

La société sélectionnée dans le test N° 2 est un groupe français spécialisé dans la fabrication et le développement de médicaments homéopathiques. Un des faits marquants survenus au cours de l'exercice est la baisse importante du taux de remboursement des médicaments homéopathiques par la Sécurité Sociale en France (de 65% à 35%).

La société sélectionnée dans le test N° 3 est spécialisée dans la fabrication de silicium de nouvelle génération. Précisément, elle a pour activité la transformation du matériau silicium afin de l'adapter aux nouvelles applications de l'industrie électronique : la portabilité, la communication et le numérique.

Acteur télécom de nouvelle génération, la société sélectionnée dans le test N° 4 développe de nouvelles offres permettant au sein du processus intégré de concevoir et de distribuer des téléphones mobiles, des accessoires et des services à destination d'opérateurs, de distributeurs et de grandes marques. Elle n'a été créée que récemment (en octobre 2003).

Il convient de préciser que nous avons aussi procédé à une lecture complète des documents d'information dans le but de comprendre les évaluations effectuées par les contrôleurs et de les commenter.

2.2.Évaluation du risque inhérent

Il a été demandé aux contrôleurs d'analyser les indicateurs du risque inhérent à partir de différentes sources d'informations, telles que la lecture du document d'information, la revue de la presse, l'information fournie par l'émetteur et l'expérience professionnelle du contrôleur sur le même dossier et/ou sur ceux des concurrents. Une telle analyse a pour but d'évaluer le niveau du risque de non-conformité aux IFRS, les points comptables importants et, si possible, les montants concernés par le risque. Nous observons que tous les contrôleurs lisent le document d'information de l'émetteur pour identifier les indicateurs du risque inhérent. Deux contrôleurs sur les quatre interrogés cherchent à déceler les facteurs de risque non seulement à partir de la lecture du document, mais aussi par l'analyse de presse et la présence aux réunions de l'émetteur avec les analystes financiers.

Une grille d'indicateurs du risque inhérent est fournie aux contrôleurs, dans le but de les guider dans le processus d'évaluation (voir **annexe 12**). Ceux-ci sont regroupés en sept catégories : les facteurs liés à l'activité de l'émetteur, à ses caractéristiques financières, à son système comptable, aux politiques comptables adoptées, aux caractéristiques et au comportement du management, les risques identifiés à partir des résultats des contrôles précédents et les facteurs externes. Tous les contrôleurs révèlent que les indicateurs fournis dans la grille d'analyse sont utiles pour évaluer le risque inhérent, mais qu'il est parfois difficile, dans le cadre du contrôle externe secondaire, d'appréhender certains facteurs de risque, tels que la compétence, l'éthique et les caractéristiques personnelles des dirigeants. Nous observons que les contrôleurs se focalisent essentiellement sur l'analyse de deux groupes de facteurs de risque : ceux liés à l'activité de l'émetteur et à ses caractéristiques financières. L'étude de chaque groupe d'indicateurs de risque présentée ci-après a pour but de

montrer le degré de fiabilité et d'applicabilité des différents facteurs de risque, ainsi que la pertinence de la prise en compte de ceux-ci dans le modèle d'évaluation.

2.2.1. Facteurs de risque liés à l'activité de l'émetteur

Nous observons que la nature de l'activité, la présence d'opérations inhabituelles ou non-courantes et les transactions avec les parties liées constituent les points particulièrement exploités par les contrôleurs pour déceler les zones de risque. Les contrôleurs pensent à l'unanimité que **l'analyse de l'activité de l'émetteur** est pertinente car permettant de repérer les thèmes comptables importants à vérifier. Nous constatons que l'utilisation du modèle conduit le contrôleur à analyser formellement et systématiquement la nature de l'activité de l'émetteur et le secteur dans lequel il opère pour identifier **les risques inhérents à l'activité et les risques sectoriels** auxquels il est exposé. Alors, il nous semble qu'une telle évaluation n'est effectuée que de manière intuitive et implicite par les contrôleurs dans leurs méthodes personnelles. Comme nous l'avons évoqué dans l'étude empirique des méthodes de revue des comptes d'émetteurs par l'AMF, la notion de risque sectoriel n'a pas été abordée, au moins de manière explicite, par les contrôleurs de la DAC dans leurs vérifications.

Nous choisissons d'analyser de manière approfondie ci-après les résultats de l'évaluation effectuée par les contrôleurs concernant les risques liés à l'activité et au secteur d'activité de l'émetteur, dans le but de montrer la pertinence et l'efficacité de celle-ci. Par ailleurs, **nous allons expliquer que l'analyse de ces facteurs est fondamentale dans le cadre du contrôle externe secondaire et constitue une source essentielle pour détecter les risques.**

En effet, l'analyse de l'activité de l'émetteur (foncier) dans **le test N°1** a permis au contrôleur d'identifier certaines zones de risque sur lesquels une vérification particulière a été effectuée :

- **Comptabilisation des contrats de location** : Le contrôleur a remarqué que l'émetteur privilégie la pratique du transfert des coûts d'exploitation, d'entretien et de grosses réparations de l'immeuble à la charge du locataire (baux 'triple net'). L'analyse de cette pratique l'a conduit à s'interroger sur les questions suivantes : quelles sont les caractéristiques de ces baux ? Sont-ils qualifiés comme contrats de location simple ou de location-financement ? Selon le contrôleur, tous ces éléments doivent être examinés pour ensuite décider le traitement comptable à retenir par l'émetteur en conformité avec les dispositifs fournis par la norme IAS 17.

- **Comptabilisation des immeubles de placement** : Le cœur de métier d'une société foncière est la gestion d'un parc immobilier. Il est donc habituel que le poste des immobilisations corporelles, dont des immeubles de placement soit important et représente l'essentiel du total du bilan. Par conséquent, la méthode de comptabilisation des immeubles de placement ainsi que les règles d'amortissement et de provision constituent les points importants à contrôler dans les comptes des sociétés foncières.
- **Informations à fournir sur les garanties et les cautions données** : Compte tenu de leur activité, les sociétés foncières sont souvent amenées à donner des hypothèques et des cautionnements pour obtenir des prêts immobiliers. Par conséquent, les engagements hors bilan sont normalement importants pour celles-ci. Nous observons que ce point n'a pas été initialement mentionné par la société dans ses états financiers et que le contrôleur a demandé à celle-ci de fournir l'information sur ce sujet. L'étude du document d'information visé par l'AMF indique que les engagements donnés par cette société sont effectivement importants¹³⁴, ce qui met en évidence la pertinence et l'efficacité de l'évaluation du contrôleur. La vérification a pour objectif de s'assurer que les engagements donnés sont fournis de manière exhaustive dans les notes annexes.

L'analyse des risques liés à l'activité de l'émetteur dans **le test N° 2** a permis au contrôleur de relever les zones de risque suivantes :

- **Prise en compte du chiffre d'affaires** : En effet, l'activité de l'émetteur consiste en la fabrication et la vente de médicaments homéopathiques, lesquels sont remboursés par la Sécurité Sociale en France. La baisse du taux de remboursement risque de créer des effets négatifs sur son activité (risque de baisse du chiffre d'affaires). Par conséquent, le contrôleur estime que **la prise en compte du chiffre d'affaires** constitue un point important à vérifier dans les comptes de cet émetteur.
- **Regroupement d'entreprise et comptabilisation de participations** : Le projet de rapprochement avec un concurrent du secteur a été concrétisé au cours de l'exercice. Le contrôleur estime que le traitement comptable de ce regroupement constitue donc un point important à vérifier dans les comptes de l'émetteur. Par ailleurs, au cours de la même

¹³⁴ s'élevant à 250 388 millions d'euros au 31/12/2004 et représentant presque 47% du total de son bilan.

période, l'émetteur a augmenté sa participation dans une filiale, ce qui l'a conduit à modifier son périmètre de consolidation. Ici, la vérification par le contrôleur a pour but de s'assurer que la prise de participation a été comptabilisée conformément à la méthode retenue par les normes comptables en vigueur.

- **Tests de dépréciation du goodwill** : La norme IFRS 3 (regroupement d'entreprise) prévoit que l'écart d'acquisition issu de la fusion doit faire l'objet d'ajustements dans les 12 mois suivant l'opération de rapprochement si les informations complémentaires permettent d'obtenir une estimation plus précise des justes valeurs des actifs et des passifs acquis. D'après l'analyse du contrôleur, la valorisation de l'écart d'acquisition (dont la pratique des tests de dépréciation) constituera un point important à vérifier dans les exercices futurs.
- **Comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi** : L'émetteur a pratiqué depuis des années un régime facultatif de préparation à la retraite, qui vise à faciliter le passage de l'activité salariée vers la retraite, par le biais d'une réduction progressive du temps du travail sans diminution de salaire. Compte tenu du caractère complexe du régime et du changement de méthode comptable intervenu dans l'exercice, le contrôleur estime nécessaire d'effectuer une vérification approfondie de la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi par cet émetteur.

Il nous semble que certains risques sectoriels n'ont pas été étudiés par le contrôleur dans le test N° 2. En effet, il est habituel que les sociétés pharmaceutiques aient des dépenses importantes en recherche et développement (R&D). Toutefois, **la comptabilisation des frais de R&D** n'a pas été évoquée par le contrôleur comme un sujet important à vérifier. De plus, en examinant la note annexe sur les politiques comptables de l'émetteur, nous constatons que celui-ci a comptabilisé la totalité des frais de R&D en charges sans avoir fourni aucune information permettant aux lecteurs d'appréhender la pertinence de la méthode comptable utilisée. Si la norme IAS 38 avait été appliquée, **les frais de développement** qui correspondent aux critères de comptabilisation en immobilisations incorporelles devraient être activés au bilan.

Par ailleurs, les retours de marchandises sont courants dans le secteur pharmaceutique. Apparemment, les comptes de l'émetteur dans le test N° 2 montrent des montants significatifs de provisions pour retour de marchandises et pour retour exceptionnel suite à la baisse du taux de remboursement, ainsi que ceux de la reprise de celles-ci. En conséquence, **la comptabilisation des provisions pour retour de marchandises et la reprise de celles-ci** pourraient représenter une zone de risque sur laquelle une vérification particulière devrait porter. Cependant, ce point n'a pas été évoqué par le contrôleur dans son analyse des indicateurs du risque inhérent.

A travers l'analyse des résultats du test N° 2, nous constatons que le contrôleur ne semble pas être sensible à l'évaluation des risques sectoriels. Cette observation est cohérente avec celle sur les méthodes personnelles utilisées par les contrôleurs, dans lesquelles la notion de risque sectoriel n'a pas été incorporée. Pourtant, comme nous l'avons montré précédemment, ce travail est pertinent pour repérer les zones de risque à contrôler dans un secteur d'activité. Ainsi, **nous considérons nécessaire de sensibiliser le contrôleur à l'analyse des risques sectoriels comme une source importante de détection de risque.**

Quant aux **tests N° 3 et 4**, nous constatons que les contrôleurs ont procédé à une analyse des risques liés à l'activité des émetteurs sans avoir tiré de conclusions sur les zones potentielles de risque. Ceux-ci ont éprouvé des difficultés pour établir le lien entre les facteurs de risque et les points comptables concernés par les risques, donc pour tirer les conséquences sur les comptes à partir de l'analyse des risques.

Toutefois, en étudiant le rapport annuel de l'émetteur sélectionné dans **le test N° 3** ainsi qu'en réalisant nous-mêmes la revue de presse, nous avons relevé certains points comptables importants auxquels nous considérons nécessaire de porter une attention particulière lors de la vérification :

- Etant donné que l'émetteur opère dans le secteur technologique (fabrication de circuits intégrés), il est possible qu'il dispose de **contrats à long terme** avec ses clients. Or, la comptabilisation de ceux-ci demande des estimations considérables des revenus et des coûts de la part des dirigeants, ce qui peut représenter une zone de risque. Apparemment, la description de la politique de prise en compte du chiffre d'affaires a été fournie par cet émetteur de manière très succincte dans ses notes annexes. Nous observons que ce point a été également soulevé par le régulateur américain (la SEC) comme susceptible de

comporter un risque important de non-conformité dans le secteur technologique. En conséquence, la vérification doit s'appuyer sur l'exhaustivité, la clarté et la transparence des informations fournies sur la politique de comptabilisation des produits.

- Il est courant que les sociétés opérant dans le secteur de la haute technologie réalisent des dépenses importantes en recherche et développement (R&D). Nous constatons que les frais de R&D engagés par cet émetteur sont significatifs¹³⁵, mais il les a tous comptabilisés en charges dans ses comptes établis selon les normes françaises, sans avoir fourni d'informations utiles permettant aux lecteurs d'évaluer la pertinence de la méthode comptable utilisée. Par conséquent, **la comptabilisation des frais de développement** pourrait constituer un point important à contrôler dans les comptes futurs de cette société en normes IFRS.
- L'octroi des options de souscription d'actions au bénéfice de membres du personnel est une pratique courante dans les sociétés de la haute technologie. La lecture du rapport annuel de l'émetteur montre que celui-ci a adopté cette pratique depuis plusieurs années. Jusqu'à 2005, ces avantages n'ont pas été comptabilisés dans les comptes en normes françaises. En conséquence, **la comptabilisation des paiements en actions** pourrait figurer parmi les points comptables importants à contrôler dans les comptes de cet émetteur en normes IFRS.
- Nous constatons que l'émetteur en question a recours de manière importante aux **techniques de financement par crédit-bail**. Une vérification particulière peut être donc nécessaire pour s'assurer que informations sur les contrats de location sont fournies de manière exhaustive comme l'exige la norme IAS 17. Par ailleurs, lors du recours au financement par crédit-bail, le preneur est souvent tenu de donner des cautionnements sous différentes formes, telles que les avances du preneur au profit du bailleur, les prêts, les dépôts de garantie ou les cautions. De même, il est nécessaire de vérifier que les cautionnements donnés sont correctement comptabilisés et que **les engagements hors bilan** sont fournis de manière exhaustive dans les notes annexes.

¹³⁵ représentant 8,2 % de son chiffre d'affaires et 53% de sa marge brute.

- L'information fournie par secteur géographique indique que les produits de l'émetteur sont vendus principalement en Europe et aux Etats-Unis par l'intermédiaire de ses filiales. Ainsi, **la conversion des états financiers des filiales étrangères** pourrait figurer parmi les points pertinents à contrôler. Par ailleurs, les opérations libellées en monnaies étrangères sont souvent accompagnées d'un recours aux **instruments financiers** pour couvrir les risques de change et de taux d'intérêt.

Enfin, bien que le contrôleur n'ait tiré aucune conclusion sur les zones potentielles de risque dans **le test N° 4**, en examinant le rapport annuel de l'émetteur ainsi que les facteurs de risque inhérent au secteur technologique, nous avons relevé un certain nombre de points comptables que nous considérons nécessaire de vérifier tant pour l'exercice en cours que pour les exercices futurs :

- Au cours de l'exercice, l'émetteur a réalisé un projet de rapprochement avec une société concurrente et a donc constaté un écart d'acquisition important¹³⁶. **La comptabilisation de ce regroupement d'entreprise** ainsi que **la valorisation de l'écart d'acquisition** (dont la pratique des **tests de dépréciation**) constituent donc les points comptables importants à vérifier.
- Comme nous l'avons analysé précédemment, **la prise en compte du chiffre d'affaires** pourrait représenter une zone de risque à vérifier dans le secteur technologique. D'autre part, compte tenu de l'évolution technologique et de l'obsolescence rapide des produits dans ce secteur, il serait aussi utile d'effectuer un contrôle particulier sur la clarté et la transparence des informations fournies sur **les règles d'évaluation de la dépréciation des stocks**.

Pour résumer, nous observons un consensus parmi les quatre contrôleurs pour considérer que l'analyse des facteurs de risque liés à l'activité d'émetteurs est pertinente et efficace pour relever les points comptables importants susceptibles de comporter des risques de non-conformité aux normes comptables. Par ailleurs, ces facteurs de risque sont susceptibles d'avoir un impact direct sur les comptes d'émetteurs. Une telle analyse constitue une source essentielle dans le cadre du contrôle externe secondaire pour détecter les zones de risque.

¹³⁶ Représentant environ 77% du total des actifs non-courants ou 14% du total actif.

D'autre part, nous observons que l'utilisation du modèle conduit les contrôleurs à analyser systématiquement et formellement les facteurs de risque liés à l'activité de l'émetteur et les risques sectoriels auxquels celui-ci est exposé alors qu'une telle évaluation est effectuée plutôt de manière intuitive et implicite dans leurs méthodes personnelles.

2.2.2. Facteurs de risque liés aux caractéristiques financières de l'émetteur

Les contrôleurs pensent à l'unanimité que les caractéristiques financières de l'émetteur sont les facteurs pertinents à analyser pour repérer les zones sensibles de risque. Précisément, la plupart des caractéristiques présentées dans notre grille d'analyse sont utilisées par les contrôleurs dans leur évaluation des risques. D'après un contrôleur, l'utilisation de la grille d'analyse comportant les caractéristiques financières constitue un aide mémoire lui permettant s'assurer que les facteurs les plus importants ne sont pas omis.

En étudiant les caractéristiques financières de l'émetteur dans **le test N° 1**, le contrôleur conclut qu'aucune évolution inhabituelle des postes des états financiers n'a été trouvée. Cependant, cette analyse indique que le taux d'endettement de l'émetteur est très élevé¹³⁷. Bien que l'activité de l'émetteur consiste à effectuer des investissements importants dans l'immobilier, le contrôleur estime que son taux d'endettement paraît très élevé. Enfin, l'analyse des facteurs financiers a permis au contrôleur d'identifier trois zones de risque sur lesquelles il a décidé de porter une attention particulière lors de la revue des comptes de cet émetteur : (1) **comptabilisation des emprunts**, (2) **comptabilisation des instruments financiers** et (3) **engagements hors bilan**.

Après avoir analysé les caractéristiques financières de l'émetteur dans **le test N° 2**, le contrôleur conclut qu'il est peu probable que celui-ci rencontre des difficultés financières à court terme. Toutefois, le risque lié au changement de la réglementation est élevé et pourrait engendrer un risque de déremboursement des médicaments homéopathiques, donc un avenir incertain pour la société. Par conséquent, le contrôleur considère qu'il serait nécessaire de vérifier particulièrement **la prise en compte du chiffre d'affaires** par cet émetteur pour les exercices futurs.

¹³⁷ Soit un *gearing* consolidé de 446%. D'après le contrôleur, le taux moyen d'endettement des sociétés foncières de grande taille (pour l'exercice 2003) est d'environ 70% alors que celui des sociétés de petite taille est de 96%.

Après avoir examiné les caractéristiques financières de l'émetteur dans **le test N° 3**, le contrôleur n'a pas révélé aucun risque particulier lié à la situation financière de celui-ci. Cependant, en examinant les comptes de cet émetteur, nous observons un niveau d'endettement élevé et un résultat opérationnel déficitaire. Il serait souhaitable que le contrôleur soulève ce problème et s'interroge au moins sur l'exhaustivité des engagements comptabilisés ou fournis dans les états financiers de l'émetteur.

Etant donné que la société étudiée dans **le test N° 4** n'a été créée que récemment, l'analyse de ses caractéristiques financières est peu exploitable pour identifier les points comptables importants à vérifier. Cependant, le contrôleur confirme que d'une manière générale, une telle analyse est pertinente pour détecter les zones de risque et qu'il les prend en considération systématiquement dans son processus d'évaluation.

Enfin, nous observons l'intérêt moins important accordé à certains facteurs financiers, tels que l'analyse des variations significatives de la performance boursière, de l'écart significatif entre les résultats prévisionnels et réalisés, des politiques de gestion des capitaux propres et de distribution de dividende de l'émetteur. Certains contrôleurs estiment difficile de tirer des conclusions sur les comptes à partir de l'analyse de ces facteurs de risque.

2.2.3. Facteurs de risque liés aux caractéristiques et au comportement du management

Nous observons une position relativement commune parmi les quatre contrôleurs selon laquelle l'évaluation des facteurs de risque liés au comportement et au niveau de compétence du management est difficile à mettre en œuvre au niveau du contrôle externe de deuxième niveau. Premièrement, ce dernier ne dispose pas des informations nécessaires pour évaluer certains facteurs de risque ou il n'est pas évident de les obtenir. Il convient de préciser que pour la plupart des contrôleurs, le document d'information de l'émetteur constitue une source d'informations essentielle. L'évaluation des facteurs de risque dépend donc principalement de l'information fournie dans ce document. Deuxièmement, il est parfois difficile de les évaluer. Un contrôleur exprime qu'il ne se permet pas de porter un jugement sur l'éthique du management, ainsi que sur celle des commissaires aux comptes de l'émetteur. Troisièmement, les contrôleurs ont évoqué des difficultés pour établir le lien entre certains facteurs de risque et les états financiers, donc pour identifier les zones potentielles de non-conformité aux IFRS.

Enfin, ils s'interrogent sur l'utilité de certains facteurs liés au comportement du management (tels que la nature des relations entre dirigeants et l'importance accordée à l'atteinte des objectifs) pour déceler les zones de risque.

Toutefois, nous constatons une opinion relativement commune parmi les contrôleurs selon laquelle les facteurs suivants liés aux caractéristiques et au comportement des dirigeants sont utiles pour évaluer le risque de présence d'erreurs dans les comptes :

- Gestion dominée par un nombre limité de personnes ;
- Attitude du management envers la communication de l'information financière ;
- Politique de rémunération liée aux résultats ; et
- Attitude du management envers la conformité aux lois et aux réglementations.

Nous observons à travers le cas **Parmalat** (voir section 3 du chapitre 2) que la gestion dominée par un nombre limité de personnes constitue un indicateur de risque important ; celle-ci pourrait rendre le contrôle interne et externe inefficace puisqu'il est plus difficile pour ce dernier de détecter les anomalies dans une telle structure. Par ailleurs, d'après un contrôleur, l'attitude du management envers la communication de l'information financière est un facteur pertinent à analyser, notamment pendant la période de transition aux normes IFRS, pour évaluer le risque de non-conformité à celles-ci. Cependant, une distinction doit être faite entre la communication et le contenu informationnel de celle-ci. Etant donné que les tests concernent deux dossiers d'introduction en bourse pour deux sociétés n'étant pas encore cotées, les contrôleurs ne disposent pas d'informations pour appréhender le comportement du management en matière de communication financière. Une telle connaissance ne pourra s'acquérir qu'au long de la cotation de la société.

Pour résumer, si les contrôleurs ont analysé certains facteurs de risque liés aux caractéristiques et au comportement du management, ils ont éprouvé des difficultés pour tirer des conclusions sur les risques et les points comptables concernés par ces risques. Ils reconnaissent que certains facteurs sont pertinents, mais qu'il leur est parfois difficile de déduire les zones potentielles de risque de non-conformité aux IFRS à travers l'analyse des ces indicateurs de risque.

2.2.4. Autres facteurs de risque

Bien que **le système comptable de l'émetteur** (par exemple, la capacité et la compétence du service comptable) soit considéré par les contrôleurs comme un point utile pour l'évaluation du risque de présence d'erreurs dans les comptes, ils estiment difficile, voire impossible, de l'analyser dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. D'après un contrôleur, le régulateur ne dispose pas des informations nécessaires pour évaluer la qualité du système comptable de l'émetteur ; il faudrait avoir la possibilité de se rendre sur place. Seuls les échanges que les contrôleurs pourront éventuellement avoir avec le service comptable de l'émetteur, pourront leur donner une idée sur la compétence de celui-ci. Selon un autre contrôleur, la compétence de la fonction comptable ne pourrait être appréhendée qu'en aval, c'est-à-dire après avoir finalisé le contrôle et évalué la qualité des documents comptables émis.

Les contrôleurs pensent à l'unanimité que l'étude des **politiques comptables de l'émetteur** est utile, permettant de tirer les conséquences directes sur les comptes. Etant donné que les sociétés soumises au contrôle de l'AMF sont cotées, ils ont donc l'obligation, mais non pas le choix d'utiliser le référentiel IFRS dans leurs états financiers consolidés. Bien qu'il y ait moins de choix de méthodes comptables en normes IFRS, les contrôleurs considèrent qu'il leur est difficile de porter un jugement sur l'option choisie par l'émetteur, sachant que ce choix est autorisé par les normes. A travers l'étude des systèmes de contrôle de la SEC et du FRRP (sections 2 et 3 du chapitre 7), nous observons que les informations à fournir sur les politiques comptables importantes utilisées, en particulier sur les estimations les plus difficiles impliquant un niveau de jugement élevé de la part de l'émetteur, constituent un point important vérifié particulièrement par ces organismes de contrôle. En effet, la communication transparente et précise de ces informations permettrait aux investisseurs d'appréhender eux-mêmes l'impact des politiques comptables et des estimations importantes utilisées par les sociétés sur leur résultat de l'exercice.

Les résultats des contrôles précédents sur les comptes d'émetteurs sont pris en considération systématiquement par tous les contrôleurs dans la vérification de l'exercice en cours. Ils peuvent être issus de la vérification réalisée par l'autorité boursière elle-même et/ou du contrôle de la qualité des travaux d'audit effectués par le CENA (voir section 1 du chapitre 7). La revue des résultats antérieurs permet aux contrôleurs d'identifier les zones de risque

dans lesquelles les erreurs ou les non-conformités sont présentes de façon répétitive. Celle-ci a été effectuée pour les tests N°2 et 3 alors qu'elle ne s'appliquait pas dans les tests N°1 et 4 (dossiers d'introduction en bourse) car il s'agissait de la première vérification de la part du régulateur.

Nous observons que les **facteurs externes** sont évalués par les contrôleurs pour déceler les zones potentielles de risque de non-conformité aux IFRS. Ceux-ci sont examinés, en particulier, par le premier niveau de contrôle effectué par le régulateur (la Direction des Emetteurs). Selon un contrôleur de la DAC, les facteurs externes peuvent être appréhendés ex-post, c'est-à-dire après avoir procédé à la revue analytique des comptes ; cette analyse est utile pour expliquer les variations significatives des postes des états financiers. En effet, les facteurs de risque liés à l'environnement externe sont déjà abordés par l'émetteur dans son rapport de gestion. Les contrôleurs s'appuient donc sur cette analyse pour comprendre les risques et pour relever les points comptables importants concernés par ces risques. Par exemple, l'analyse de l'évolution de l'environnement réglementaire de l'émetteur étudié dans le test N°2 (baisse du taux de remboursement de médicaments homéopathiques) a permis au contrôleur de déceler un risque potentiel de sous-activité pour celui-ci. En conséquence, il estime que la comptabilisation des revenus constituera un point important à vérifier dans les comptes de cette société pour les exercices futurs.

Il convient de préciser que les exercices sur lesquels le modèle est testé (2004-2005) sont particuliers parce qu'ils se situent dans la période de **transition vers le référentiel IFRS**. En conséquence, un effort important est porté par le régulateur à la vérification de l'état du rapprochement des comptes entre principes comptables français et IFRS, qui comprend les notes explicatives des divergences, les principaux impacts quantitatifs et qualitatifs de la transition sur le résultat et les capitaux propres de l'émetteur, ainsi que les comptes pro forma en normes IFRS. Les contrôleurs estiment à l'unanimité que **l'exercice de la transition vers les IFRS** constitue une zone importante de risque sur laquelle une vérification plus étendue des comptes doit être effectuée.

Pour résumer, **nous observons un consensus parmi les contrôleurs pour considérer que dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau, l'analyse du risque inhérent doit être limitée aux facteurs liés à l'activité et au secteur d'activité, aux caractéristiques financières, aux politiques comptables, ainsi qu'à l'environnement externe de**

l'émetteur. Ils estiment que ces facteurs sont pertinents et réalisables au niveau du contrôle externe secondaire par le régulateur.

Il a été demandé aux contrôleurs d'effectuer une évaluation globale du risque inhérent (niveau de risque, zones de risque et montants concernés par les risques) après avoir analysé les différents facteurs de risque. A cette étape, des zones de risque ont été décelées dans les tests N° 1 et 2 alors que dans les deux autres (tests N° 3 et 4), l'évaluation s'est limitée à l'appréciation du niveau de risque (élevé, moyen ou modéré) sans tirer aucune conclusion sur les points comptables concernés par le risque. En effet, le recours à l'approche par les risques a pour objectif d'identifier les zones comportant un risque important de non-conformité aux IFRS, donc de consacrer les ressources à la vérification de celles-ci. Il serait ainsi nécessaire que l'analyse des indicateurs du risque inhérent permette aux contrôleurs de relever les points comptables concernés par ces facteurs de risque.

2.3.Evaluation du risque du contrôle interne

Il y a une opinion commune parmi les contrôleurs de la DAC selon laquelle il est difficile, voire impossible d'évaluer le risque du contrôle interne dans le cadre de la vérification des comptes d'émetteurs par le régulateur. Il faudrait avoir la possibilité de se rendre sur place et de communiquer avec le personnel des différents services de l'émetteur alors que le régulateur ne procède aux vérifications qu'à partir de la lecture externe des comptes. Cette problématique a été discutée dans la présentation du modèle (voir la section 1 du présent chapitre). Néanmoins, la lecture du rapport du président sur le contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement des informations comptables et financières, ainsi que du rapport des CAC sur le rapport du président pourrait donner aux contrôleurs une idée du système du contrôle interne de l'émetteur, donc les aider à repérer les éventuels indicateurs de risque liés à celui-ci.

Nous observons que le rapport sur le contrôle interne a été étudié par les contrôleurs dans trois cas (tests N° 2, 3 et 4) alors que l'évaluation du risque du contrôle interne n'a été réalisée que dans deux cas (risque modéré dans les tests N° 2 et 4). Dans le test N° 3, le contrôleur estime que l'émetteur a un processus élaboré de contrôle interne sans se prononcer sur le niveau du risque. Pour le test N° 1, la société ne communique pas sur le contrôle interne dans son prospectus et des demandes lui sont faites à ce sujet par le contrôleur.

Enfin, l'opinion des contrôleurs est cohérente avec notre observation faite lors de l'élaboration du modèle selon laquelle l'évaluation du risque de contrôle interne est difficilement réalisable au niveau du contrôle externe secondaire. Ce dernier doit donc se concentrer sur l'analyse des indicateurs du risque inhérent comme une source essentielle pour déceler les zones de risque.

2.4.Évaluation du risque de non-détection par l'audit

Les contrôleurs pensent à l'unanimité que l'analyse du risque lié à l'audit dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau doit être limitée à l'étude des sources d'informations suivantes :

- Echanges entre le régulateur et les commissaires aux comptes des émetteurs ;
- Connaissances propres du régulateur sur la réputation des CAC et des cabinets dont ils font partie ;
- Evaluations obtenues à travers des contrôles de la diligence et de l'indépendance des CAC réalisés par le CENA (voir section 1 du chapitre 7) ; et
- Rapport des CAC sur les états financiers de l'exercice.

Cependant, ils estiment que l'évaluation du risque lié à l'audit est difficile et peu exploitable dans le cadre du contrôle par le régulateur. Un tel travail demande aux contrôleurs d'avoir une expérience considérable dans la vérification des comptes d'émetteurs, une connaissance pointue sur la compétence et la diligence des CAC et un niveau de jugement professionnel élevé. Nous observons que certains contrôleurs sont réticents à donner une évaluation du niveau du risque d'audit puisqu'ils ne se permettent pas de porter un jugement sur la diligence des CAC. Etant conscients de ces difficultés, nous avons proposé dans le modèle que l'analyse du risque de non-détection par l'audit se limite à l'appréciation professionnelle du contrôleur sur la base des informations dont il dispose. Par ailleurs, l'analyse du risque de non-conformité doit se focaliser sur les facteurs du risque inhérent comme source essentielle pour détecter les zones de risque. Cependant, nous considérons que la prise en compte du risque d'audit dans le modèle permet de montrer que le risque de non-conformité aux normes IFRS est examiné sous tous les angles.

Nous observons que si le risque lié à l'audit a été analysé par les contrôleurs dans les quatre cas, son évaluation n'a été donnée que dans trois cas (risque modéré pour les tests N° 1, 2 et 4). Dans le test N° 1, le contrôleur a remarqué qu'un des deux commissaires aux comptes de l'émetteur venait d'être nommé, faisait partie d'un cabinet de « *big four* » qui a une grande expérience des dossiers des sociétés cotées et qui possède une cellule doctrine lui permettant de répondre aux questions d'application des IFRS. Il estime donc que la nomination d'un commissaire aux comptes venant d'un grand cabinet d'audit est plutôt un gage de qualité sur la mission. Par ailleurs, il a soulevé que les comptes historiques de l'émetteur ont été audités par le cabinet X, qui a démissionné au cours de l'exercice et qui n'est pas connu au niveau de la DAC. Le contrôleur considère que dans le cadre de ses vérifications, il peut donc être intéressant de connaître les raisons qui ont amené le cabinet X à démissionner.

Nous observons que les contrôleurs étudient systématiquement **le rapport des commissaires aux comptes** pour connaître leur opinion sur les comptes, les réserves ou les observations (si elles existent), ainsi que les justifications des appréciations susceptibles de leur donner des pistes de réflexion sur les indicateurs potentiels de risque. Les comptes de toutes les quatre sociétés étudiées ont été certifiés par leurs commissaires aux comptes sans aucune réserve. Par ailleurs, un parmi les deux co-commissaires aux comptes venait d'un grand cabinet d'audit international (*'Big Four'*). Nous remarquons que dans un cas, les CAC ont fait une observation dans le rapport d'audit sur le changement de la méthode comptable de l'émetteur concernant la comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi. En effet, ce point comptable a été également soulevé par le contrôleur dans le processus d'évaluation comme une zone de risque sur laquelle une vérification approfondie est nécessaire.

Nous avons évoqué lors de la présentation du modèle (section 1 du présent chapitre) que l'étude des justifications des appréciations des CAC peut donner aux contrôleurs des pistes de réflexion sur les indicateurs potentiels de risque. Nous observons que les justifications des appréciations des CAC ont été données dans deux cas, portant sur les provisions pour risques et charges, les provisions pour avantages sociaux et les contrats de location-financement. Apparemment, ces points comptables ont été également soulevés par les contrôleurs dans leur processus d'évaluation comme des zones de risque à vérifier particulièrement.

2.5. Evaluation du risque global de non-conformité aux normes IFRS

Nous observons que dans deux cas, les contrôleurs sont parvenus à évaluer le risque global de non-conformité aux IFRS à partir des trois catégories de risque (risque inhérent, risque du contrôle interne et risque de non-détection par l'audit). En effet, le niveau du risque de non-conformité est jugé faible pour les émetteurs étudiés dans les tests N° 2 et 4. Cependant, dans le test N° 1, les éléments fournis par l'émetteur étant largement incomplets, le contrôleur a considéré qu'à ce stade, il était impossible d'évaluer le risque de non-conformité aux IFRS sans aller plus loin dans les vérifications.

Il a été ensuite demandé aux contrôleurs de déterminer l'étendue de la vérification du dossier en tenant compte des éléments suivants :

- Risque global de non-conformité aux IFRS ;
- Points comptables importants susceptibles de comporter un risque de non-conformité ;
- Points d'actualité comptable ; et
- Objectifs et contraintes du contrôle externe de deuxième niveau.

Les résultats d'évaluation des risques obtenus dans les quatre tests sont résumés dans le tableau 24. Deux précisions sont nécessaires. Premièrement, les évaluations sont celles des contrôleurs ; elles ne comprennent pas les commentaires que nous avons fait après avoir procédé nous-mêmes à la lecture des comptes des sociétés étudiées, ainsi qu'à l'analyse critique des travaux réalisés par les contrôleurs. Deuxièmement, pour le test N°4, s'agissant du dossier d'introduction en bourse d'une société nouvellement créée et de l'exercice de transition aux IFRS, le contrôleur a décidé de procéder à des vérifications étendues des comptes de cet émetteur.

Tableau 24 : Résultats de l'évaluation des risques

Tests	Secteur d'activité	Zones importantes de risque Points comptables à contrôler
Test N° 1	Foncier	• Contrats de location • Comptabilisation d'immeubles de placement • Comptabilisation des emprunts et des engagements hors bilan • Adoption du statut de Sociétés d'Investissements Immobiliers cotées (SIIC)¹³⁸ • Informations sur la transition aux IFRS (état du rapprochement des comptes, principaux impacts...) • Comptes pro forma en normes IFRS
Test N° 2	Pharmaceutique	• Prise en compte de revenus et de contrats à long terme • Traitement de l'écart d'acquisition • Tests de dépréciation d'actifs • Comptabilisation des avantages postérieurs à l'emploi • Informations sur la transition aux IFRS • Comptes pro forma en normes IFRS
Test N° 3	Technologique (fabricant du silicium de la nouvelle génération)	• Informations sur la transition aux IFRS • Comptabilisation des frais de développement • Comptabilisation des paiements en action • Contrats de location-financement
Test N° 4	Technologique (téléphonie mobile)	• Contrôle complet des comptes • Informations sur la transition aux IFRS • Comptes pro forma en normes IFRS

2.6.Vérification de la conformité aux normes IFRS

La vérification de la conformité aux normes IFRS a été réalisée par les contrôleurs sur la base de leur évaluation des risques présentée ci-dessus, ainsi qu'à l'aide du questionnaire IFRS développé notamment pour l'exercice de transition aux IFRS. Il a été demandé aux contrôleurs, en plus de leur propre évaluation des risques, de prendre en compte les points comptables qui ont été perçus par les analystes financiers comme étant pertinents et utiles pour leur prise de décision (voir section 1 du présent chapitre). Nous observons que les

¹³⁸ Les sociétés foncières cotées qui ont opté pour le statut SIIC (créé par la loi de finances du 30 décembre 2002), peuvent bénéficier d'avantages fiscaux, tels l'impôt sur les plus-values de cession à un taux réduit et l'exonération de l'impôt sur les sociétés à certaines conditions.

contrôleurs partagent l’avis des analystes sur la plupart des points comptables évoqués. Les résultats d’évaluation de la conformité aux IFRS et les points importants de non-conformité trouvés sont résumés dans le tableau 25.

Tableau 25 : Résultats d’évaluation de la conformité aux IFRS

Tests Sociétés concernées	Evaluation globale de la conformité aux IFRS	Zones de non-conformité importantes identifiées
Test N° 1 Foncière	Incomplète/insuffisante	• Information sectorielle (IAS 14) • Contrats de location (IAS 17) • Comptabilisation de revenus (IAS 18) • Avantages du personnel (IAS 19) • Résultat par action (IAS 33) • Dépréciation d’actifs (IAS 36) • Provisions, passifs et actifs éventuels (IAS 37)
Test N° 2 Pharmaceutique	Satisfaisante	• Avantages du personnel (IAS 19) • Dépréciation d’actifs (IAS 36)
Test N° 3 Fabricant de silicium	Incomplète/insuffisante	• Information sectorielle (IAS 14) • Contrats de location (IAS 17) • Comptabilisation de revenus (IAS 18) • Avantages du personnel (IAS 19) • Résultat par action (IAS 33) • Dépréciation d’actifs (IAS 36) • Provisions, passifs et actifs éventuels (IAS 37) • Immobilisations incorporelles (IAS 38) • Paiements en actions (IFRS 2)
Test N° 4 Téléphonie mobile	Satisfaisante	• Information sectorielle (IAS 14) • Avantages du personnel (IAS 19)

Les résultats des tests montrent que l’évaluation des facteurs de risque est pertinente pour relever les zones importantes de non-conformité aux IFRS. Certains thèmes comptables ayant été identifiés par les contrôleurs dans leur processus d’analyse des risques comme étant des points à risque, sont effectivement les zones significatives de non-conformité trouvées lors de la vérification (voir tableaux 24 et 25). Par exemple, dans le test N° 1, la comptabilisation des

contrats de location est évaluée par le contrôleur comme une zone importante de risque. Lors de la vérification, le contrôleur a soulevé que les informations fournies sur les contrats de location étaient largement incomplètes et que des éclaircissements étaient nécessaires pour justifier la classification des contrats en location simple ou en location-financement.

Par ailleurs, nous observons que les thèmes comptables perçus par les analystes comme étant pertinents pour leur décision ou importants mais à fort risque, sont effectivement les zones de non-conformité significatives identifiées par les contrôleurs dans leurs vérifications. Les non-conformités concernent l'information sectorielle (IAS 14), le résultat par action (IAS 33), les engagements de retraite et les avantages assimilés (IAS 19), les provisions pour risques et charges (IAS 37) et la prise en compte de revenus et de contrats à long terme (IAS 18).

Le niveau global de conformité aux IFRS a été évalué par les contrôleurs selon l'échelle de mesure fournie dans la grille d'évaluation (voir **annexe 12**). Les résultats d'évaluation montrent que la conformité aux normes IFRS est satisfaisante dans deux cas (tests N° 2 et 4) et insuffisante dans les deux autres (tests N° 1 et 3). Dans le test N°1, le contrôleur estime que les éléments présentés sont incomplets, notamment les annexes des comptes consolidés. Les informations sur la transition aux IFRS sont également incomplètes et ne permettent pas au lecteur d'appréhender les impacts sur les comptes. Un tel problème a été également soulevé par le contrôleur dans le test N° 3. En conséquence, il a été demandé à ces sociétés de compléter l'information sur les différents points évoqués par les contrôleurs.

Dans deux cas (tests N° 2 et 4) où la conformité aux normes IFRS est considérée comme satisfaisante, les contrôleurs ont toutefois relevé certains points comptables pour lesquels les informations fournies sont incomplètes ou imprécises (voir tableau 25). Un complément d'information a donc été demandé à ces sociétés sur les points soulevés. En effet, le niveau de conformité aux normes IFRS doit être interprété avec prudence dans le contexte de la transition aux IFRS. La réclamation de la conformité aux IFRS signifie plutôt que les comptes sont conformes au regard des principes de comptabilisation et d'évaluation des IFRS, mais n'incluent pas forcément toutes les informations exigées par le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'UE.

3. Discussion sur l'applicabilité et la fiabilité du modèle

Le test du modèle avait pour objectif de vérifier que celui-ci était opérationnel et permettait de détecter efficacement les aspects de non-conformité aux IFRS. Nous allons discuter ci-après la validité de notre modèle selon deux critères : critère d'efficacité et critère d'applicabilité.

Nous observons un consensus parmi les contrôleurs pour considérer que le modèle conçu constitue un **outil de formalisation du contrôle de la conformité aux normes IFRS par le régulateur**. Celui-ci peut donc être utilisé comme un outil d'analyse pour les contrôleurs dans la vérification de l'information financière des émetteurs. Aussi, les contrôleurs estiment que l'approche proposée dans le modèle est formalisée par rapport à celle utilisée dans leurs travaux quotidiens de vérification. Comme nous l'avons évoqué dans notre étude empirique de la méthode de revue des comptes d'émetteurs par l'AMF, à notre connaissance, il n'existe pas de méthodologie commune mise en place et chaque contrôleur développe donc sa propre méthode de vérification.

Trois contrôleurs sur quatre sont convaincus que la méthodologie proposée dans le modèle constitue un **outil efficace de détection des risques permettant de relever les zones importantes de non-conformité aux IFRS**. Un contrôleur qui a une opinion moins convaincue sur l'efficacité du modèle, considère que l'utilisation de celui-ci l'amène à s'interroger sur certains éléments qu'il ne prend pas en compte systématiquement dans sa méthode actuelle. En effet, l'approche proposée conduit les contrôleurs à analyser systématiquement et formellement les différents facteurs de risque, d'une part, et à les examiner de manière exhaustive, d'autre part. Alors, si les contrôleurs analysent déjà certains facteurs de risque, en particulier ceux liés à l'activité de l'émetteur et à ses caractéristiques financières ; une telle évaluation est effectuée plutôt de manière intuitive et implicite dans leurs méthodes personnelles. En d'autres termes, l'analyse du risque inhérent effectuée de manière intuitive par les contrôleurs dans le processus de vérification n'a pas été formellement incorporée dans les méthodes du travail du régulateur.

Nous constatons que **l'utilisation du modèle permet, d'une certaine manière, de sensibiliser les contrôleurs à l'analyse des risques pour relever les points comptables importants susceptibles de comporter un risque de non-conformité aux IFRS**. En suivant cette

l'approche, les contrôleurs sont censés examiner systématiquement les différents facteurs de risque, analyser de manière approfondie la nature de l'activité de l'émetteur et son secteur d'activité pour identifier les risques liés à l'activité et les risques sectoriels auxquels il est exposé. Alors, nous observons que d'une part, l'analyse des risques inhérents à l'activité de l'émetteur est effectuée de manière intuitive, et que d'autre part, la notion de risque sectoriel n'a pas été abordée explicitement dans les méthodes des contrôleurs. D'une manière générale, la culture de risque ne semble pas être présente de manière explicite dans l'approche actuelle des contrôleurs.

En effet, l'approche suivie dans le modèle est basée sur l'analyse des risques tandis que celle des contrôleurs est moins axée sur les facteurs de risque, notamment en ce qui concerne les caractéristiques et le comportement des dirigeants, la gouvernance d'entreprise, le contrôle interne et le système comptable de l'émetteur. L'essence de cette approche est d'appréhender les risques, ensuite de contrôler les comptes à l'aide de cette appréciation des risques. En conséquence, le travail en amont est important dans l'approche proposée alors qu'il n'y a pas vraiment d'analyse de risque préalable selon les méthodes des contrôleurs.

Concrètement, la méthodologie de travail des contrôleurs peut être décrite comme suit : le contrôleur commence par la lecture des différents éléments du document, tels que le rapport de gestion, les maquettes, le rapport du contrôle interne, le rapport des CAC et les états financiers. La lecture du rapport de gestion lui donne une vision sur l'activité de l'émetteur et sur les évolutions des postes tandis que celle du rapport des CAC a pour but de vérifier qu'il n'existe pas de réserves et/ou d'observations sur les comptes. L'appréciation des risques est donc effectuée principalement sur la base de l'information fournie dans le document. En conséquence, la pertinence des évaluations du contrôleur dépend essentiellement de la qualité de celle-ci. Les éléments pris en considération par les contrôleurs dans leurs vérifications sont l'activité de l'émetteur, ses choix comptables, ainsi qu'une check-list comportant un certain nombre de points à vérifier.

Un contrôleur explique que sa méthode consiste en une vérification sans *a priori* qui descend de la première page jusqu'à la fin du document. Les questions sont posées à partir de la lecture des comptes sans nécessité d'utiliser une grille d'analyse. Le contrôleur estime que son approche est plus complète que celle proposée dans le modèle, lui permettant de conclure que le dossier est revu en intégralité. Néanmoins, une telle approche ne semble pas être

cohérente avec l'objectif du contrôle externe de deuxième niveau, lequel n'est pas de refaire l'audit, mais de se focaliser sur les points importants et significatifs.

D'après le même contrôleur, l'approche proposée dans le modèle se focalise sur les risques IFRS et ne tient pas compte de ceux hors IFRS (par exemple, les risques liés aux comptes sociaux). Il convient de préciser que le présent modèle est conçu pour contrôler la conformité aux IFRS ; il ne concerne que les comptes consolidés établis selon le référentiel IFRS. Les risques hors IFRS n'entrent pas dans le champ de cette recherche.

Nous observons que **les difficultés essentielles rencontrées par les contrôleurs dans l'application du modèle résident dans l'évaluation de certains facteurs de risque**. Les contrôleurs considèrent à l'unanimité qu'il est difficile, voire impossible **d'appréhender**, dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau, **certains facteurs de risque liés aux caractéristiques et au comportement des dirigeants, ainsi qu'au système comptable de l'émetteur**. En effet, les contrôleurs ne disposent pas des informations nécessaires pour procéder à une telle analyse. En outre, l'évaluation des facteurs du risque inhérent est particulièrement difficile à réaliser dans le cas des dossiers d'introduction en bourse.

D'une part, les contrôleurs éprouvent des difficultés pour établir le lien entre certains facteurs de risque et les comptes, donc pour repérer les zones potentielles de non-conformité aux IFRS. D'autre part, ils s'interrogent sur **l'utilité de certains facteurs** liés au comportement du management, tels que la nature des relations entre dirigeants et l'importance accordée à l'atteinte des objectifs, pour déceler les zones de risque.

Nous remarquons une position relativement commune parmi les contrôleurs selon laquelle l'évaluation du risque du contrôle interne et du risque lié à l'audit est peu exploitable dans le cadre de la vérification externe par le régulateur. D'une part, il faudrait avoir la possibilité de se rendre sur place pour comprendre le système de contrôle interne de l'émetteur alors que le régulateur ne procède aux vérifications qu'à partir de la lecture des états financiers. D'autre part, l'évaluation du risque lié à l'audit demande aux contrôleurs d'avoir une expérience considérable dans la vérification des comptes d'émetteurs, une connaissance pointue sur la compétence et la diligence des CAC et un niveau de jugement professionnel élevé. Nous partageons l'opinion des contrôleurs quand ils recommandent que l'analyse des risques liés au contrôle interne de l'émetteur et à l'audit de premier niveau se limite à l'examen des

rapports sur le contrôle interne, du rapport des CAC sur les états financiers, en plus des connaissances et de l'expérience propre du régulateur sur ce sujet. Tel est l'objectif défini dans le modèle du départ. Bien qu'il soit difficile en pratique d'appréhender ces facteurs de risque au niveau du contrôle externe secondaire, nous considérons que leur prise en compte dans le modèle permettrait de démontrer que le risque de non-conformité aux IFRS a été examiné sous tous les angles.

Un contrôleur a évoqué **le problème de la subjectivité dans l'évaluation des risques**. Nous sommes conscients que l'analyse des facteurs du risque de non-conformité aux IFRS est un travail difficile impliquant des jugements professionnels considérables de la part des contrôleurs. Ce problème a été discuté dans la section 1 du présent chapitre.

En outre, des difficultés ont été soulevées par les contrôleurs dans la vérification de la conformité aux principes de comptabilisation et d'évaluation des normes IFRS. Ces difficultés ont été discutées tout au long de cette recherche. D'après un contrôleur, il n'est pas toujours évident de vérifier certaines méthodes d'évaluation qui font appel à des calculs complexes et à des estimations significatives de la part de l'émetteur, telles que la comptabilisation des engagements de retraite, des options de souscription d'actions et des instruments financiers. Cependant, un autre contrôleur considère qu'il est possible, dans certains cas, de vérifier la cohérence de la méthode comptable utilisée et de s'assurer que celle-ci a été correctement appliquée. Prenons un exemple : lorsque l'émetteur choisit de comptabiliser ses immeubles de placement à la juste valeur, la vérification par le contrôleur peut porter sur la concordance entre la variation de la valeur enregistrée dans le bilan, le montant de la variation de la valeur comptabilisée dans le compte de résultat et le montant de l'impôt différé. Néanmoins, il est plus difficile de vérifier la fiabilité de la valeur retenue par l'émetteur. La lecture du rapport d'évaluation par les experts indépendants inclus dans le document pourrait donner au contrôleur une idée sur la cohérence de la méthode de détermination de la juste valeur utilisée.

Par ailleurs, deux contrôleurs considèrent que l'approche proposée n'est pas tout à fait adaptée pour la période de transition aux IFRS où la vérification devrait être systématiquement étendue. Il serait donc souhaitable de la tester sur plusieurs dossiers, notamment dans les exercices futurs où l'application des normes IFRS serait déjà mise en place.

L'approche proposée dans ce modèle est celle du contrôle de dossiers et ne traite pas des méthodes de sélection des documents. Néanmoins, nous partageons l'avis d'un contrôleur selon lequel le modèle conçu pourrait être adapté pour orienter le régulateur vers les dossiers comportant des risques importants, donc aussi approprié pour la sélection de dossiers.

Pour résumer, à travers l'analyse des résultats des tests et des commentaires donnés par les contrôleurs, nous considérons que l'évaluation du risque de non-conformité dans le cadre du contrôle externe secondaire par l'autorité de surveillance doit se focaliser sur les facteurs du risque inhérent, en particulier les risques liés à l'activité et les risques sectoriels, comme source principale pour détecter les zones de risque. L'évaluation des autres composantes, tels que le risque du contrôle interne et le risque de non-détection par l'audit est plus difficile à mettre en œuvre dans cette ligne de contrôle.

Nous admettons qu'il est difficile de donner les résultats détaillés permettant d'effectuer une comparaison quantitative de l'efficacité de notre modèle avec celle des méthodes des contrôleurs. L'analyse comparative de nature qualitative présentée précédemment avait pour but de mettre en lumière la fiabilité et l'efficacité de la méthodologie proposée dans notre modèle par rapport à celle des contrôleurs. Par ailleurs, il est difficile de comparer point par point notre approche avec celle des contrôleurs car chacun de ceux-ci développe sa propre méthode de travail. L'évaluation des risques est effectuée plutôt de manière intuitive et dépend essentiellement de l'information fournie dans le document pour relever les zones de risque.

4. Conclusion

Il y a un consensus parmi les quatre contrôleurs pour estimer que le modèle proposé constitue un outil de formalisation du contrôle de la conformité aux IFRS. Trois contrôleurs sur quatre estiment que la méthodologie proposée dans le modèle constitue un outil efficace de détection des risques permettant de relever les zones importantes susceptibles de comporter un risque de non-conformité aux IFRS. Un contrôleur considère que l'utilisation du modèle le conduit à s'interroger sur certains éléments qu'il ne prend pas en compte systématiquement dans sa méthode personnelle.

Les contrôleurs ont soulevé certaines difficultés dans l'application du modèle, telles que l'appréciation du risque global de non-conformité aux IFRS et la possibilité de tirer les conséquences sur les comptes à partir de l'analyse des risques. En outre, ils estiment que l'approche proposée requiert un travail important en amont de leur part et que celle-ci est relativement lourde à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. En conséquence, ils suggèrent de supprimer certains facteurs de risque qu'ils pensent peu appréhendables dans le cadre du contrôle externe secondaire, tels que ceux liés aux caractéristiques et au comportement des dirigeants et au système comptable de l'émetteur. Par ailleurs, ils recommandent que le modèle se concentre sur les indicateurs ayant un impact direct sur les comptes, tels que :

- Risques inhérents à l'activité et au secteur d'activité de l'émetteur ;
- Caractéristiques financières de l'émetteur ;
- Politiques comptables de l'émetteur ;
- Facteurs liés à l'environnement externe de l'émetteur ; et
- Indicateurs de risque relevés à partir des résultats des contrôles précédents.

Une telle suggestion signifie que l'évaluation du risque de non-conformité dans le cadre du contrôle externe secondaire par l'autorité de surveillance doit se focaliser sur les facteurs du risque inhérent comme source principale pour détecter les zones de risque. L'analyse des autres composantes, tels que le risque du contrôle interne et le risque de non-détection par l'audit est difficilement réalisable dans cette ligne de contrôle.

Nous considérons que les commentaires des contrôleurs de l'AMF sont utiles et que nous devons les prendre en considération dans la validation du modèle. Enfin, si le test du modèle par les utilisateurs potentiels a pour objectif d'augmenter la fiabilité et la validité externe de celui-ci, il faut admettre que la subjectivité existe dans l'évaluation des risques, dans l'évaluation de la conformité aux IFRS, mais aussi dans l'évaluation de la fiabilité et de la validité du modèle.

Conclusion générale

La finalité de ce travail était l'élaboration d'un modèle technique de vérification de la conformité aux normes IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle effectué par les autorités de surveillance. Pour parvenir à cet objectif, nous avons mené un certain nombre de travaux théoriques et empiriques. Tout au début de cette recherche, nous avons réalisé l'étude exploratoire sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS, tout en nous focalisant sur la discussion des difficultés techniques rencontrées dans la vérification. L'analyse de la littérature nous a permis de mettre en lumière l'utilité du contrôle externe de la conformité aux normes IAS, d'une part, et les lacunes des recherches discutant des méthodes de vérification, lesquelles constituent un élément fondamental du système de surveillance de l'application des normes, d'autre part.

Ensuite, nous avons étudié les méthodes de vérification de l'information financière des sociétés cotées par les autorités de surveillance en France, aux Etats-Unis et au Royaume-Unis. L'étude du système de contrôle de l'AMF a été menée empiriquement alors que celle de la SEC et du FRRP a été réalisée à travers la revue de la littérature. Par ailleurs, nous avons étudié les techniques de vérification des états financiers dans le cadre du contrôle externe de premier niveau (audit), dans le but de rechercher les indications méthodologiques pertinentes pour l'élaboration de notre modèle. En outre, nous avons mené une enquête auprès des analystes financiers et des commissaires aux comptes des sociétés cotées, dans le but principal de repérer les thèmes comptables pertinents aux yeux de ces groupes d'acteurs.

Les travaux cités précédemment ont été réalisés dans le but de rechercher les pistes de réflexion méthodologiques et les indications pertinentes pour l'élaboration du modèle technique de vérification de la conformité aux normes IFRS. Cette recherche s'est inscrite dans une démarche constructiviste, le chemin de la connaissance emprunté consistant à comprendre les techniques de contrôle, ensuite à concevoir un outil de prise de décision permettant de prévenir et de détecter les aspects de non-conformité aux IFRS. La méthodologie suivie était qualitative, elle s'appuyait sur l'observation participante, complétée par des entretiens et des questionnaires. De plus, le recours à l'expérimentation, c'est-à-dire à la mise en application du modèle par les praticiens dans des cas réels, a été choisi pour tester le modèle.

Nous allons présenter les conclusions de notre travail en plusieurs étapes : nous allons d'abord effectuer une synthèse générale des résultats (1), ensuite nous discuterons les apports éventuels de notre travail (2). Nous envisagerons enfin les limites de notre recherche (3) tout en suggérant des pistes de réflexion pour des travaux futurs (4).

1. Synthèse générale des résultats

L'étude exploratoire des états financiers de quatre groupes européens nous a permis de relever certaines difficultés techniques rencontrées dans la vérification de la conformité aux normes IAS. Premièrement, il était difficile de savoir à partir de la lecture des états financiers si la société respectait certaines normes ou pour certains éléments d'information mais n'avait pas de transactions significatives ou bien si elle était simplement non-conforme à ces normes. Il convient de préciser que la société n'a pas l'obligation d'expliquer dans ses notes annexes les traitements comptables et les informations qui lui ne sont pas applicables. Deuxièmement, la subjectivité existait dans l'évaluation de la conformité aux normes parce qu'en considérant certains éléments d'information comme inapplicables ou non fournis par une société, le chercheur a porté des jugements personnels dans l'évaluation. Troisièmement, il était difficile de vérifier à partir de la lecture des états financiers, qu'une entreprise respectait les méthodes d'évaluation et de comptabilisation définies par les normes. En conséquence, nous avons considéré que la vérification de l'application de celles-ci devait être placée essentiellement sous la responsabilité des auditeurs. Enfin, nous avons évoqué l'idée de concevoir un modèle de contrôle basé sur l'analyse des risques pour orienter la vérification vers les points comptables importants et significatifs pour une société.

L'étude de la littérature sur les techniques de vérification des états financiers dans l'audit nous a montré que l'approche suivie était celle par les risques, laquelle consiste en l'évaluation de trois catégories de risque : risque inhérent, risque du contrôle interne et risque d'audit. Cette étude nous a permis de conclure que l'approche par les risques serait pertinente dans le cadre du contrôle externe secondaire. En effet, l'évaluation des facteurs du risque inhérent est pertinente dans cette ligne de contrôle pour aider le contrôleur à identifier les zones comportant le plus de risque de non-conformité et à en comprendre les causes. En particulier, l'analyse de la nature de l'activité de la société et du secteur dans lequel celle-ci exerce permet de relever les points importants à contrôler particulièrement pour cette société,

ainsi que ceux propres à chaque secteur d'activité. De ce fait, nous avons développé une grille d'analyse des risques sectoriels, dans le but de guider le contrôleur dans l'évaluation du risque de non-conformité aux normes IFRS. Par ailleurs, l'étude des modèles d'évaluation du risque d'audit et ceux de la présence des fraudes comptables nous a permis de développer une **grille d'analyse des facteurs du risque inhérent** pour guider le contrôleur dans l'évaluation du risque inhérent.

Nous avons aussi évoqué que **la revue analytique** employée dans l'audit constituait une technique de vérification essentielle à utiliser dans le cadre du contrôle par les autorités de surveillance car ces dernières ne procèdent aux vérifications qu'à partir de la lecture des états financiers. Elle aide le contrôleur à identifier les évolutions inhabituelles, lesquelles peuvent lui donner des indications sur les zones potentielles de risque de non-conformité.

L'analyse des modèles d'audit nous a permis de noter qu'il existait des difficultés quant à l'évaluation des composantes de risque et à l'application du modèle en pratique. Par ailleurs, la subjectivité existe dans l'évaluation des différents facteurs de risque, ainsi que dans le processus de combinaison de ceux-ci pour évaluer le risque global. Nous étions conscients de ces contraintes dans l'évaluation du risque de non-conformité aux IFRS.

Nous avons observé à travers **l'étude empirique des méthodes de contrôle de l'AMF** que celle-ci disposait d'une expérience étendue dans la vérification de l'information financière des émetteurs, de personnel compétent, ainsi que d'un système de contrôle robuste déjà mis en place. Cependant, nous avons constaté qu'il n'existait pas d'approche méthodologique commune mise en place ; chaque contrôleur développe donc sa propre méthode de vérification. En conséquence, l'étendue de la revue et les critères d'évaluation varient d'un contrôleur à l'autre selon leur jugement professionnel.

Nous avons observé que la vérification par les contrôleurs porte plutôt sur l'exhaustivité des informations à fournir. Cependant, d'une certaine manière, l'approche suivie par l'AMF s'inspire de la notion de risque, mais l'analyse des risques n'a pas été formellement incorporée dans les méthodes des contrôleurs. En d'autres termes, une telle évaluation est plutôt effectuée de manière intuitive et implicite par les contrôleurs. D'autre part, il n'est pas clair quels sont les facteurs que le régulateur a pris en compte dans le processus de

vérification. La notion de risque sectoriel n'a pas été abordée, du moins de manière explicite dans l'approche du régulateur.

Nous avons aussi constaté que la revue de l'information financière par l'AMF est de nature formelle car elle porte essentiellement sur les pratiques de présentation et les informations à fournir. Il est difficile pour le régulateur de détecter les aspects de non-conformité qui ne sont pas visibles ou manifestes dans les états financiers. Cependant, celui-ci peut poser des questions aux émetteurs sur les éléments non-fournis dans les états financiers. A notre connaissance, il n'existe pas de statistiques enregistrées sur les résultats du contrôle par le régulateur, tels que la nature des problèmes comptables soulevés, le nombre d'émetteurs devant effectuer des retraitements des comptes et les raisons de ces retraitements.

L'étude empirique du modèle de contrôle de l'AMF nous a donc permis de faire les suggestions suivantes. Premièrement, la mise en place d'une approche méthodologique commune serait nécessaire pour assurer l'objectivité et la cohérence de la vérification parmi les contrôleurs. Le régulateur pourra donc s'assurer que tous les émetteurs sont traités de façon identique et que l'évaluation ne dépend pas de la personne qui contrôle le dossier. Les critères d'évaluation devront être définis de manière cohérente pour que chaque contrôleur puisse y faire référence afin de minimiser la subjectivité, la variabilité et l'incohérence. Deuxièmement, nous considérons que l'approche par les risques est pertinente dans le cadre du contrôle externe secondaire pour orienter la vérification vers les zones importantes comportant des risques de non-conformité aux normes IFRS, donc permettant d'obtenir une allocation efficace et efficiente des ressources. Pour qu'une telle approche soit fiable et appliquée de manière cohérente, il est nécessaire de définir les facteurs importants à analyser dans le processus d'évaluation des risques, ainsi que de sensibiliser les contrôleurs à l'analyse des risques. Enfin, la communication des résultats du contrôle et du processus par lequel les cas de non-conformité sont détectés et traités, permettrait aux investisseurs d'évaluer la pertinence et l'efficacité du contrôle par le régulateur.

Nous avons constaté que si l'AMF semble privilégier une vérification de l'exhaustivité des informations à fournir dans les états financiers, l'approche par les risques est explicitement suivie par la SEC et le FRRP. Parmi ces trois systèmes, il apparaît que l'approche suivie par le FRRP est bien formalisée et définie ; un profil de risque est élaboré pour chaque société et les risques sectoriels constituent un critère pertinent à examiner pour repérer les secteurs les

plus risqués et les points comptables importants à contrôler pour chaque secteur d'activité. Nous estimons que celle-ci peut constituer un modèle technique de référence pour les organismes de contrôle qui sont en train de mettre en place un système de contrôle de l'application des normes comptables.

Les résultats de l'enquête réalisée auprès des analystes financiers travaillant sur les marchés d'actions en France nous ont montré que, si la majorité des répondants (60% sur 30 réponses reçues) considérait comme formelle la vérification des comptes par le régulateur, presque la totalité (97%) pensait que globalement, celle-ci contribuait à améliorer la qualité de l'information financière des sociétés cotées en France. Nous partageons les arguments de Hines et al. (2001) et de Fearnley et al. (2002a), selon lesquels l'existence de ce contrôle pourrait inciter les sociétés à préparer leurs états financiers en conformité avec les normes comptables, au moins en apparence, afin de ne pas attirer l'attention du régulateur dans le processus de vérification.

D'autre part, il est difficile de tirer une conclusion sur les points comptables pertinents pour la prise de décision des répondants à partir de cette enquête car nous avons pu constater que la demande d'informations variait effectivement d'un analyste à un autre. Néanmoins, nous avons observé qu'une proportion largement majoritaire des analystes ayant répondu à l'enquête (> 75%) considérait un certain nombre de points comptables comme pertinents et indispensables pour leur prise de décision d'investissement. Effectivement, les sujets perçus par les analystes comme étant pertinents pour leur prise de décision ou ceux comportant un risque élevé de non-conformité aux normes correspondaient à ceux jugés importants par le régulateur sur lesquels une vérification particulière était effectuée. Nous avons donc pris en compte ces indicateurs dans l'élaboration et le test de notre modèle de contrôle.

Nous avons conçu notre modèle de contrôle en suivant l'approche basée sur l'analyse des risques, laquelle consiste à orienter la vérification vers les points comptables importants comportant les risques de non-conformité les plus élevés, tout en écartant les ressources de ceux jugés être moins susceptibles de contenir des anomalies significatives.

D'une manière précise, l'approche proposée dans notre modèle était la suivante :

- Evaluer le risque de non-conformité aux IAS/IFRS ;

- Identifier les points comptables comportant un risque important de non-conformité.
- Vérifier la conformité aux IFRS des points comptables sélectionnés.

Si le modèle d'évaluation du risque de non-conformité comprend trois composantes (risque inhérent, risque du contrôle interne et risque de non-détection par l'audit), nous considérons que dans le cadre du contrôle externe secondaire, l'analyse doit se focaliser **sur le risque inhérent** comme source essentielle pour détecter les zones de risque de non-conformité aux normes. Les grilles des indicateurs du risque inhérent et des risques sectoriels développées constituent un outil d'analyse pour aider le contrôleur dans l'évaluation des risques.

Nous avons proposé que le risque global de non-conformité aux normes IFRS soit appréhendé de manière à permettre de déterminer le niveau du risque de non-conformité à ces normes et les zones importantes de risque.

La vérification de la conformité porte donc sur les points comptables définis précédemment. Étant donné que l'approche par les risques est utilisée dans cette étude, la grille d'évaluation de la conformité aux normes IFRS est élaborée pour chaque société ; celle-ci ne porte que sur les normes pour lesquelles il existe un risque important de non-conformité, ainsi que sur un certain nombre d'éléments d'information pour chaque norme. Une échelle de mesure de 4 points (de 0 à 3) a été proposée pour évaluer le niveau de conformité aux IFRS.

Notre modèle a été testé par quatre contrôleurs impliqués dans la vérification des états financiers d'émetteurs à l'AMF sur quatre dossiers différents. Nous avons observé un consensus parmi les contrôleurs pour considérer que le modèle conçu constituait un **outil de formalisation du contrôle de la conformité aux normes IFRS par le régulateur**. Celui-ci pourrait donc être utilisé comme un outil d'analyse pour les contrôleurs dans la vérification des comptes d'émetteurs.

Trois contrôleurs sur quatre ont estimé que la méthodologie proposée constituait un **outil efficace de détection des risques permettant de relever les zones importantes de risque de non-conformité aux IFRS**. Un contrôleur ayant une opinion moins convaincue a considéré que l'utilisation de celui-ci l'amenait à s'interroger sur certains éléments qu'il ne prenait pas en compte systématiquement dans sa méthode actuelle. Nous avons observé que

l'approche proposée a conduit les contrôleurs à analyser systématiquement et formellement les différents facteurs de risque, alors qu'une telle évaluation a été effectuée plutôt de manière intuitive et implicite dans leurs méthodes personnelles. Par ailleurs, il nous semble que l'analyse du risque inhérent effectuée de manière intuitive par les contrôleurs dans le processus de vérification n'a pas été formellement incorporée dans les méthodes du travail du régulateur. Ces éléments nous ont donc permis de considérer que **l'utilisation du modèle pourrait aider à sensibiliser les contrôleurs à l'analyse des risques.**

Les contrôleurs ont soulevé certaines difficultés dans l'application du modèle, telles que l'évaluation de certains facteurs du risque inhérent, l'appréciation du risque global de non-conformité aux IFRS et la possibilité d'en tirer les conséquences sur les comptes à partir de l'analyse des risques. Par ailleurs, l'analyse des autres composantes, telles que le risque du contrôle interne et le risque de non-détection par l'audit est difficilement réalisable par cette ligne de contrôle. Ils estiment aussi que l'approche proposée requiert un travail important en amont de leur part et est relativement lourde à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle externe de deuxième niveau. Pour toutes ces raisons, ils suggèrent que le modèle se concentre sur les indicateurs du risque inhérent ayant un impact direct sur les comptes, tels que :

- Risques liés à l'activité et au secteur d'activité de l'émetteur ;
- Caractéristiques financières de l'émetteur ;
- Politiques comptables de l'émetteur ;
- Facteurs liés à l'environnement externe de l'émetteur ; et
- Indicateurs de risque relevés à partir des résultats des contrôles précédents.

Une telle suggestion signifie que l'évaluation du risque de non-conformité dans le cadre du contrôle externe secondaire doit se focaliser sur les facteurs du risque inhérent, en particulier les risques liés à l'activité et les risques sectoriels, comme source principale pour détecter les zones de risque. L'objectif défini dans le modèle est que l'analyse des risques liés au contrôle interne de l'émetteur et à l'audit de premier niveau se limite à l'examen des rapports compris dans les états financiers, en plus des connaissances et de l'expérience propre du régulateur. Bien qu'il soit difficile en pratique d'appréhender ces facteurs de risque au niveau du contrôle externe secondaire, nous considérons que leur prise en compte dans le modèle permettrait de démontrer que le risque de non-conformité a été examiné sous tous les angles.

2. Apports de la recherche

Sur le plan théorique, nous avons transposé le concept du modèle d'évaluation des risques destiné au contrôle externe de premier niveau par les auditeurs dans le champ du contrôle externe de deuxième niveau par les autorités de surveillance. En effet, la surveillance de l'application des normes comptables en général et des normes IFRS en particulier, reste un domaine de recherche encore peu exploité. Par ailleurs, les travaux portant sur les aspects techniques du système de surveillance des normes comptables, lesquels constituent un élément déterminant de la pertinence et de l'efficacité du modèle de contrôle, sont encore rares. Nous militons donc pour un accroissement des travaux dans ce domaine de recherche.

L'étude de la théorie de réglementation nous a montré que celle-ci distinguait peu la normalisation comptable (*standard setting*), la vérification de la conformité aux normes par les auditeurs (*audit*) et le contrôle de l'application de celles-ci par les autorités de surveillance (*enforcement*). Par cette étude, nous espérons avoir apporté des éclaircissements supplémentaires, sur le plan théorique, sur l'utilité du contrôle de la conformité aux normes comptables par les régulateurs comme un élément nécessaire pour rendre adéquat le système de la réglementation de l'information financière.

Sur le plan institutionnel, nous avons développé un modèle technique de vérification de l'application des normes IFRS à utiliser dans le cadre du contrôle effectué par les autorités de surveillance. Celui-ci pourrait constituer un cadre de référence pour les institutions qui sont en train de développer un modèle technique de contrôle de la conformité aux normes IFRS, ou qui sont en train de réviser leur système actuel. Cette recherche est particulièrement pertinente dans le contexte où l'application des normes IFRS est devenue obligatoire pour toutes les sociétés cotées européennes, et où dans certains pays, il n'existe pas encore de système de surveillance des normes déjà mis en place¹³⁹. A notre connaissance, cette recherche figure parmi les premières qui ont discuté des aspects techniques du système de surveillance de l'application des normes comptables en général, et des normes IFRS en particulier.

¹³⁹ (FEE, 2001)

Le modèle pourrait constituer une base de cumul d'expérience et d'expertise, un cadre de référence pour le développement des méthodes de contrôle par les régulateurs. Il permettrait de construire une culture institutionnelle à travers la promotion des valeurs techniques. Comme Power (1995) l'explique dans le cas du modèle d'évaluation du risque d'audit, nous considérons que le modèle de vérification de la conformité aux normes IFRS pourrait **constituer un outil méthodologique et conceptuel pour légitimer la fiabilité du contrôle externe de deuxième niveau aux yeux des différentes parties prenantes.**

D'une part, l'analyse détaillée du processus de vérification de l'information financière par l'AMF en France pourrait fournir un cadre de référence pour les régulateurs dans les autres pays, lesquels n'ont pas encore d'expérience dans la surveillance de l'information financière, ainsi que pour ceux qui sont en train de construire un modèle de contrôle de l'application des normes IFRS. D'autre part, l'analyse critique des méthodes de vérification des comptes d'émetteurs par l'AMF pourrait aider le régulateur à identifier ses points forts et faibles pour les prendre en considération dans l'adaptation de son système de contrôle des normes comptables nationales au contrôle de l'application des IFRS.

Sur le plan pratique, nous avons développé une grille d'évaluation des indicateurs du risque inhérent et une grille concernant les risques sectoriels qui peuvent constituer un outil d'analyse pour les praticiens dans l'évaluation des risques. L'analyse empirique du système de contrôle de l'information financière par l'AMF en France peut avoir de l'intérêt pour les différents groupes de participants sur les marchés financiers. Elle pourrait aider les sociétés à comprendre le processus par lequel l'information financière est revue par le régulateur. Elle pourrait aussi aider les utilisateurs à comprendre comment l'information financière est vérifiée par le régulateur, lequel constitue la deuxième ligne externe de défense contre les non-conformités aux normes comptables, donc à apprécier la pertinence et l'efficacité de celle-ci.

Enfin, l'analyse comparative des trois systèmes de contrôle (AMF – SEC – FRRP) peut avoir de l'intérêt pour les différents groupes de participants sur les marchés financiers pour appréhender les approches suivies par ces organismes dans la surveillance de l'application des normes comptables.

3. Limites de la recherche

En plus de celles déjà mentionnées tout au long de notre travail, nous souhaiterions mettre en évidence des limites particulières qui peuvent gêner l'interprétation et la compréhension des résultats de la recherche.

Tout d'abord, il faut reconnaître qu'une des limites essentielles de la contribution de notre recherche est liée à la méthodologie adoptée. Notre recherche s'inscrit dans une démarche qualitative, les résultats trouvés ont donc un caractère subjectif. La subjectivité existe dans les résultats de tous nos travaux empiriques, tels que l'étude pilote sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS, l'étude de cas du système de contrôle de l'information financière de l'AMF, l'enquête d'opinion auprès des analystes financiers, ainsi dans le test de notre modèle.

Notre modèle porte sur l'évaluation du risque de non-conformité aux normes IFRS et sur l'évaluation de la conformité à celle-ci. Cependant, les biais existent dans l'évaluation de risque. Dans notre modèle, la subjectivité existe sur plusieurs niveaux :

- Evaluation des différents facteurs de risque ;
- Processus de combinaison et de pondération des différents facteurs pour évaluer le risque inhérent, le risque du contrôle externe et le risque d'audit ;
- Processus de combinaison et de pondération des trois composantes de risque pour évaluer le risque global de non-conformité aux normes IFRS ; et
- Evaluation de la conformité aux normes IFRS.

Bien que le recours aux tests du modèle par les utilisateurs potentiels ait pour objectif d'augmenter la fiabilité et la validité externe de celui-ci, il faut admettre que la subjectivité existe non seulement dans l'évaluation des risques, dans la vérification de la conformité aux normes, mais aussi dans l'évaluation de la fiabilité et de la validité du modèle. Les évaluations des contrôleurs risquent d'être subjectives car elles dépendent de leur jugement professionnel.

Nous admettons que nous n'avons pas pu donner de résultats détaillés permettant d'évaluer de manière quantitative l'efficacité de notre modèle par rapport aux méthodes des contrôleurs. Le choix du test était la mise en application du modèle complété par l'entretien

visant à obtenir les éléments comparatifs sur l'efficacité de notre méthodologie proposée. Un autre choix du test pourrait donner la possibilité de fournir les résultats concrets de l'efficacité du modèle.

Concernant notre enquête auprès des analystes financiers, il est vrai que nous n'avons pas concentré tous nos efforts pour parvenir à obtenir un échantillon de répondants plus représentatif permettant de développer les analyses statistiques élaborées. De ce fait, les résultats de celle-ci perdent un peu de leur pertinence. Enfin, étant donné que l'étude des systèmes de contrôle de la SEC et du FRRP n'a été réalisée qu'à partir de la revue de la littérature, l'analyse comparative des trois modèles de contrôle (AMF – SEC – FRRP) contient des limites et doit être interprétée avec prudence.

4. Perspectives pour les recherches futures

Nous espérons pouvoir continuer notre travail de recherche afin d'éviter, dans la mesure possible, les limites constatées précédemment.

Le recueil des éléments empiriques sur les méthodes de vérification de l'application des normes comptables par les deux modèles anglo-américains (le FRRP et la SEC) permettrait d'augmenter la richesse et la pertinence de notre étude comparative des trois systèmes de contrôle.

Nous sommes conscients que notre modèle devra encore être testé sur plusieurs cas, notamment pour les exercices futurs où l'application du référentiel IFRS sera mise en place, dans le but de s'assurer qu'il permettra de détecter efficacement les risques dans un environnement de réglementation comptable stable.

Nous souhaiterions maintenant développer notre travail en adoptant une approche quantitative. Il serait pertinent de choisir un test qui permet de fournir des éléments quantitatifs pour appréhender l'efficacité du modèle, par exemple le contrôle d'un document selon la méthode des contrôleurs et la mise en application de notre modèle sur le même document. Par ailleurs, nous pourrions effectuer des tests permettant de comparer l'efficacité de notre modèle avec celle d'une vérification exhaustive. La mise en application du modèle

par le chercheur lui-même sur les rapports annuels des exercices futurs établis en normes IFRS pourra également être envisagée afin d'évaluer son efficacité.

Nous considérerons que le modèle conçu pourrait être adapté pour la sélection des documents à contrôler, c'est-à-dire pour orienter le régulateur vers les dossiers comportant des risques importants de non-conformité aux normes. Enfin, nous pourrions également réfléchir à introduire l'utilisation d'une aide décisionnelle dans le modèle dans le but de réduire la subjectivité liée à l'évaluation des différents facteurs de risque, notamment à celle du risque inhérent.

Références bibliographiques

Abdel-Magid M.F. (1979), « Toward A Better Understanding of the Role of Measurement in Accounting », *The Accounting Review*, vol. LIV, n° 2, April, pp. 346-357.

Ahmed K. et Nicholls D. (1994), « The Impact of Non-financial Company Characteristics on Mandatory Disclosure Compliance in Developing Countries: The Case of Bangladesh », *The International Journal of Accounting*, vol. 29, pp. 62-77.

Aisbitt S. et Walton P. (2005), « Preparing for IFRS : Disclosures by FTSE 100 companies », *Communication présentée au Congrès annuel de l'Association européenne de comptabilité*, Göteborg, Sweden, 18-20 mai.

Akerlof G. A. (1970), « The market for lemons: quality uncertainty and the market mechanism », *Quarterly Journal of Economics*, vol. 84, pp. 488-500.

Allard-Poesi F. et Maréchal C-G. (2003), « Construction de l'objet de la recherche », dans R-A Thiéart et coll., *Méthodes de Recherche en Management*, Dunod, 2^{ème} édition.

American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) (1993), *AICPA Professional Standards*, vol. 1, US Auditing Standards, Chicago, Commerce Clearing House.

Antle R. (1982), « The Auditor as an Economic Agent », *Journal of Accounting Research*, autumn, vol. 20, n° 2, pp. 503-527.

Arens A.A. et Loebbecke J.K. (2000), *Auditing : An Integrated Approach*, with Contributing Authors Elder R.J and Beasley M.S., Prentice Hall International Inc., USA, Eighth Edition.

Autorité des Marchés Financiers (AMF) (2004a), *Etude de l'information fournie par les sociétés du CAC 40 sur les engagements de retraite et assimilés*, janvier, http://www.amf-france.org/documents/general/5279_1.pdf.

Autorité des Marchés Financiers (AMF) (2004b), « Recommandation de l'AMF sur la transition aux normes IFRS », *Revue mensuelle*, n° 1, mars, pp. 27-33.

Autorité des Marchés Financiers (AMF) (2004c), « Recommandations pour l'élaboration des documents de référence relatifs à l'exercice 2003 », *Revue mensuelle*, n° 1, mars, pp. 5-24.

Autorité des Marchés Financiers (AMF) (2005a), « Point d'actualité : transition vers les normes IFRS », *Revue mensuelle*, n° 10, janvier, pp. 1-9.

Autorité des Marchés Financiers (AMF) (2005b), *Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers*, http://www.amf-france.org/documents/general/6058_1.pdf.

Baiman S. (1979), « Discussion of Auditing: Incentives and Truthful Reporting », *Journal of Accounting Research*, vol. 17, supplement, pp. 25-29.

Baumard P. et Ibert J. (2003), « Quelles approches avec quelles données ? », dans Thiétart R-A et coll., *Méthodes de Recherche en Management*, Dunod, 2^{ème} édition.

Bay W. et Bruns H.G. (2003), « Multinational companies and international capital markets », in Walton P., Haller A. and Raffournier B. (eds.), *International Accounting*, Thomson Learning, 2^{ème} édition.

Beasley M.S., Carcello J.V. et Hermanson D.R. (1999), *Fraudulent Financial Reporting : 1987-1997 An Analysis of U.S. Public Companies*, Research commissioned by the Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO).

Beasley M.S., Carcello J.V., Hermanson D.R. et Lapidès P.D. (2000), « Fraudulent Financial Reporting: Consideration of Industry Traits and Corporate Governance Mechanisms », *Accounting Horizons*, vol. 14, n° 4, décembre, pp. 441-454.

Bell T.B. et Carcello J.V. (2000), « A Decision Aid for Assessing the Likelihood of Fraudulent Financial Reporting: Research notes », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 19, n° 1, printemps, pp. 169-184.

Benston G.J. (1973), « Required Disclosure and the Stock Market: An Evaluation of the Securities Exchange Act of 1934 », *The American Economic Review*, vol. 63, n° 1, mars, pp. 132-155.

Bergamini I. et Zambon S. (2003), « Scoring company disclosure on intangibles : an application of an innovative methodology in a European perspective », *Paper presented at a Staff Seminar, ESSEC*, Paris, octobre.

Bernardi R.A. (1994), « Fraud Detection: The Effect of Client Integrity and Competence and Auditor Cognitive Style », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol.13, supplément, pp. 68-84.

Bonner S.E., Palmrose Z.V. et Young S.M. (1998), « Fraud Type and Auditor Litigation: An Analysis of SEC Accounting and Auditing Enforcement Releases », *The Accounting Review*, vol. 73, n° 4, octobre, pp. 503-532.

Boritz J.E., Gaber B.G. et Lemon W.M. (1987), « Managing Audit Risk », *CA Magazine*, janvier, pp. 36-41.

Brandt R., Fearnley S., Hines A. et Beattie V. (1997), « The Financial Reporting Review Panel: an analysis of its activities », dans *Financial Reporting Today: Current and Emerging Issues*, 1998 Edition, Accountancy Books, London, pp. 27-54.

Briloff A.J. (2001), « Garbage In/Garbage Out: A Critique of Fraudulent Financial Reporting: 1987-1997 (The COSO Report) and the SEC Accounting Regulatory Process », *Critical Perspectives on Accounting*, vol. 12, pp. 125-148.

Brody R.G., Lowe D.J. et Pany K. (2003), « Could \$51 Million Be Immaterial When Enron Reports Income of \$105 Million ? », *Accounting Horizons*, vol. 17, n° 2, juin, pp. 153-160.

Bromwich M. (1992), *Financial Reporting, Information and Capital Markets*, Pitman.

Brown P. R. (1999), « Earnings Management: A Subtle (and Troublesome) Twist to Earnings Quality », *Journal of Financial Statement Analysis*, vol. 4, n° 2, hiver, pp. 61-63.

Brown P. and Tarca A. (2005), « A Commentary on Issues Relating to the Enforcement of International Financial Reporting Standards in the EU », *The European Accounting Review*, vol. 14, n° 1, pp. 181-212.

Buzby S.L. (1975), «Company Size, Listed Versus unlisted Stocks, and the Extent of Financial Disclosure », *Journal of Accounting Research*, printemps, pp. 16-37.

Cairns D. (1997), « IFAC – 20 Years On », *World Accounting Report*, octobre.

Cairns D. (1998), « Compliance must be enforced », *Accountancy International*, septembre, pp. 64-65.

Cairns D. (1999a), « Degrees of compliance », *Accountancy International*, septembre, pp. 68-69.

Cairns D. (1999b), *The FT International Accounting Standards Survey 1999*, London: Financial Times.

Cairns D. (2001), *International Accounting Standards Survey 2000: an assessment of the use of IASs in the financial statements of listed companies*, David Cairns International Financial Reporting.

Cairns D. (2002), « Observance of International Accounting Standards : Factors Explaining Non-compliance », By Donna L. Street and Sidney J. Gray, The Association of Chartered Certified Accountants », *The International Journal of Accounting*, Book reviews, pp.445-449.

Cairns D. (2003), « Compliance with International Accounting Standards: Current Practice, Future Prospects », in *International Accounting and Reporting Issues: 2001 Review*, United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD), United Nations, Geneva, UNCTAD/AD/ITE/TEB/14.

Capps D. et Linsley S. (2001), « The Financial Services Authority's new approach to regulation », *Journal of Financial Regulation and Compliance*, vol. 9, n° 3, pp. 245-252.

Casta J-F. (1985), « Défaillance des entreprises, information financière et audit légal », *Thèse de doctorat*, Économie de la production, Université Paris Dauphine.

Casta J-F. (2000), « Incertitude et Comptabilité », dans B. Colasse (dir.), *Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit*, Economica.

Casta J-F. et Colasse B. (2001), *Juste Valeur : Enjeux techniques et politiques*, Economica.

Chang L.S. et Most K.S. (1981), « International Comparison of Investor Uses of Financial Statements », *International Journal of Accounting Education and Research*, automne, pp. 43-60.

Chantiri R. (2003), « A Comparative Analysis of Regulatory Strategies in Accounting and Their Impact on Corporate Compliance: by Gabi Ebberts, Frankfurt am Main: Peter Lang, Europäischer Verlag der Wissenschaften, 2001, e45.50, 263 pp. ISBN: 3-631-38245-6 », *The European Accounting Review*, Book reviews, vol. 12, n° 2, juillet, pp. 386-390.

Charreaux G. (1987), *De nouvelles théories pour gérer l'entreprise*, ed. Economica.

Charreaux G. (1999), « La théorie positive de l'agence : lectures et relectures... », dans G. Koenig (coord.), *De nouvelles théories pour gérer l'entreprise du XXI^e siècle*, édition Economica.

Charreire S. et Durieux F. (2003), « Explorer et tester : deux voies pour la recherche », dans R-A Thiétart et coll., *Méthodes de Recherche en Management*, Dunod, 2^{ème} édition.

Choi F.D.S. et Levich R.M. (1991), « International Accounting Diversity : Does it Affect Market Participants ? », *Financial Analysts Journal*, juillet-août, pp. 73-82.

Chow C.W. et Wong-Boren A. (1987), « Voluntary Financial Disclosure by Mexican Corporations », *The Accounting Review*, vol. 7, n° 3, pp. 533-541.

Churchill G.A. (1979), «A Paradigm for Developing Better Measures of Marketing Constructs », *Journal of Marketing Research*, vol. XVI, février, pp. 64-73.

Colasse B. (1991), « Où il est question d'un cadre comptable conceptuel français », *Revue de Droit Comptable*, n° 91-3, pp. 3-20.

Colbert J. L. (1988), «Inherent Risk: An Investigation of Auditors' Judgements», *Accounting, Organizations and Society*, vol. 13, n° 2, pp. 111-121.

Commission des Opérations de Bourse (COB) (2002), « Première mise en œuvre de la réforme du visa : le contrôle *a posteriori* du document de référence », *Bulletin Mensuel COB*, n° 365, février, pp. 1-2.

Commission des Opérations de Bourse (COB) (2003), « Recommandations pour l'élaboration des documents de référence relatifs à l'exercice 2002 », *Bulletin Mensuel COB*, n° 375, pp. 17-47.

Commission des Opérations de Bourse (COB) (2003), *Quelques recommandations à l'approche de l'arrêté des comptes de l'exercice 2003*, Instruction émise le 12 novembre, <http://www.cob.fr> consulté le 20 novembre 2003.

Commission européenne (CE) (2002), *Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales*, http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2002/l_243/l_24320020911fr00010004.pdf.

Committee of European Securities Regulators (CESR) (2003), *Standard No. 1 on financial information: enforcement of standards on financial information in Europe*, CESR/03-073, mars, <http://www.cesr-eu.org>.

Committee of European Securities Regulators (CESR) (2003), *European Regulation on the application of IFRS in 2005: Recommendation for additional guidance regarding the transition to IFRS*, CESR/03-323e, décembre, <http://www.cesr-eu.org>.

Committee of European Securities Regulators (CESR) (2004), *Standard No. 2 on financial information: Coordination of enforcement activities*, CESR/03-317c, avril, <http://www.cesr-eu.org>.

Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO) (1987), *Report of the National Commission on Fraudulent Financial Reporting*, octobre.

Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) (2002), *Rapport Annuel sur l'Examen National d'Activité 2001/2002*, Paris.

Connell B.O. (2001), « An Analysis of Key Issues Arising From Professor A.J. Briloff's Paper Entitled "Garbage In/Garbage Out: A Critique of Fraudulent Financial Reporting: 1987-1997 (The COSO Report) and the SEC Accounting Regulatory Process (AAERs) », *Critical Perspectives on Accounting*, vol. 12, pp. 167-186.

Cooke T.E. (1989), « Disclosure in the Corporate Annual Reports of Swedish Companies », *Accounting and Business Research*, vol. 19, n° 74, pp. 113-124.

Cooke T.E. (1991), « An Assessment of Voluntary Disclosure in the Annual Reports of Japanese Listed Corporations », *The International Journal of Accounting*, vol. 26, pp. 174-189.

Cooke T.E. (1992), « The Impact of Size, Stock Market Listing and Industry Type on Disclosure in the Annual Reports of Japanese Listed Corporations », *Accounting and Business Research*, vol. 22, n° 87, pp. 229-237.

Copeland R.M. et Fredericks W. (1968), «Extent of Disclosure », *Journal of Accounting Research*, printemps, pp. 106-113.

Coy D. et Dixon K. (2004), « The public accountability index: crafting a parametric disclosure index for annual reports », *The British Accounting Review*, vol. 36, pp. 79-106.

Craig R. (1986), « Government involvement in the setting of accounting standards: View for and against; the Australian model; portents for New Zealand », *International Accounting*, septembre, pp. 11-18.

Cullinan C. (2004), « Enron as a symptom of audit process breakdown: can the Sarbanes-Oxley Act cure the disease? », *Critical Perspectives on Accounting*, Vol. 15, pp. 853-864.

Cushing B.E. et Loebbecke J.K. (1983), « Analytical Approaches to Audit Risk: A Survey and Analysis », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 3, n° 1, automne, pp. 23-41.

De Singly F. (1992), *L'enquête et ses méthodes : Le questionnaire*, Éditions Nathan, Paris.

Dechow P.M. et Skinner D.J. (2000), « Earnings management: reconciling the views of accounting academics, practitioners and regulators », *Accounting Horizons*, vol. 14, pp. 235-250.

Dechow P.M., Sloan R.G. et Sweeney A.P. (1996), « Causes and consequences of earnings manipulation: An analysis of firms subject to enforcement actions by the SEC », *Contemporary Accounting Research*, vol. 13, printemps, pp. 1-36.

Defond M.L. et Jiambalvo J. (1991), « Incidence and Circumstances of Accounting errors », *The Accounting Review*, vol. 66, n° 3, juillet, pp. 643-655.

Degeorge F., Ding Y., Jeanjean T. et Stolowy H. (2005), Does Analyst following curb earnings management? International evidence, *Cahier de recherche*, HEC-CNRS-GREGHEC, CR 810/2005, ISBN : 2-85418-810-1.

DeJong D.V. et Smith J.H. (1984), « The Determination of Audit Responsibilities: An Application of Agency Theory », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, automne, pp. 20-34.

Demsetz H. (1983), « The Structure of Ownership and The Theory of the Firm », *Journal of Law and Economics*, vol. 26, juin, pp. 375-390.

Depoers F. (2000), « L'offre volontaire d'information des sociétés cotées : concept et mesure », *Comptabilité – Contrôle - Audit*, vol. 2, Tome 6, septembre.

Depoers F. (2000), « A cost- benefit study of voluntary disclosure: some empirical evidence from French listed companies », *The European Accounting Review*, vol. 9, n° 2, pp. 245-263.

Dick W. et Walton P. (2001), « Conformité avec les normes comptables internationales : comparaison franco - allemande », *Revue française de comptabilité*, décembre, n° 339.

Ding Y., Stolowy H. et Tenenhaus M. (2002), « L'internationalisation de la présentation des états financiers des sociétés françaises : une étude empirique longitudinale », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, tome 8, vol. 1, mai, pp. 45-68.

Dirsmith M.W. et Haskins M.E. (1991), « Inherent Risk Assessment and audit firm technology: A contrast in world theories », *Accounting, Organizations and Society*, vol. 16, pp. 61-90.

Dumontier P. et Raffournier B. (1998), « Why Firms Comply Voluntarily with IAS : an Empirical Analysis with Swiss Data », *Journal of International Financial Management and Accounting*, vol. 9, n° 3, pp. 216-243.

Dusenbury R.B., Reimers J.L. et Wheeler S.W. (2000), « The Audit Risk Model: An Empirical Test for Conditional Dependencies among Assessed Component Risks », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 19, n° 2, automne, pp. 105-117.

Dye R.A. (1983), « Communication and Post - Decision Information », *Journal of Accounting Research*, Autumn, vol. 21, n° 2, pp. 514-533.

Ebbers G. (2001), *A comparative Analysis of Regulatory Strategies in Accounting and their Impact on Corporate Compliance*, Peter Lang GmbH, Frankfurt am Main, 263p.

Edmondson G. et Cohn L. (2004), « How Parmalat went sour: Here's the skinny on Europe's enormous financial scandal », *BusinessWeek*, janvier 12, pp. 18-19.

Eining M.M., Jones D.R. and Loebbecke J.K. (1997), « Reliance on Decision Aids: An Examination of Auditors' Assessment of Management Fraud », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 16, n° 2, automne, pp. 1-19.

Eisenhardt K.M. (1989), « Agency Theory: An Assessment and Review », *Academy of Management Review*, vol. 14, n° 1, pp. 57-74.

Epstein B.J. et Mirza A.A. (2001), *IAS 2001 Interpretation and Application*, Wiley.

Evrard Y., Pras B. et Roux E. (2003), *Market : études et recherches en marketing*, en collaboration avec Desmet P., Dussaix A-M. et Lilien G., Paris, Dunod.

Falk H. (1989), « A comparison of regulation theories: The case for mandated auditing in the United States », *Research in Accounting Regulation*, vol. 3, pp. 102-123.

Fama E.F. et Jensen M.C. (1983), « Separation of Ownership and Control », *Journal of Law and Economics*, juin, vol. XXVI, pp. 301-325.

Fearnley S. et Hines T. (2003a), « The Adoption of International Accounting Standards in the UK: A Review of Attitudes », *Working paper*, Portsmouth Business School.

Fearnley S. et Hines T. (2003b), « The regulatory framework for financial reporting and auditing in the United Kingdom: the present position and impending changes », *The International Journal of Accounting*, vol. 38, pp. 215-233.

Fearnley S., Hines T., McBride K. et Brandt R. (2002a), « The impact of the Financial Reporting Review Panel on aspects of the independence of auditors and their attitudes to compliance in the UK », *British Accounting Review*, vol. 34, pp. 109-139.

Fearnley S., Brandt R. et Beattie V. (2002b), « Financial regulation of public limited companies in the UK: A way forward post-Enron », *Journal of Financial Regulation and Compliance*, vol. 10, n° 3, pp. 254-265.

Fearnley, S., Hines, A. and Brandt, R. (2001), «All about Wiggins», *Accountancy*, September, vol. 128, pp. 152-153.

Fearnley S., Hines T., McBride K. et Brandt R. (2000), « Problems and politics of regulatory fragmentation: The case of the Financial Reporting Review Panel and the Institute of Chartered Accountants in England and Wales », *Journal of Financial Regulation and Compliance*, vol. 8, n° 1, pp. 16-35.

Fédération des Experts Comptables Européens (FEE) (2001), *Enforcement Mechanisms in Europe: A Preliminary Investigation of Oversight Systems*, avril, www.fee.be/publications/main.htm.

Fédération des Experts Comptables Européens (FEE) (2002), *Discussion Paper on Enforcement of IFRS within Europe*, avril, www.fee.be/publications/main.htm.

Financial Reporting Review Panel (FRRP) (1993), *Operating Procedures*.

Financial Reporting Review Panel (FRRP) (2002), *The Chairman's Report*.

Financial Reporting Review Panel (FRRP) (2003), *The Chairman's Report*.

Financial Reporting Review Panel (FRRP) (2005), *Report on Pro-activity*, 1 January 2004 to 31 March 2005.

Financial Services Authority (FSA) (2003), *The firm risk assessment framework*, février, ISBN 0117040657.

Financial Services Authority (FSA) (2005), *Financial Risk Outlook 2005*, London.

Gaito J. (1980), « Measurement Scales and Statistics: Resurgence of an Old Misconception », *Psychological Bulletin*, vol. 87, n° 3, pp. 564-567.

Ghiglione R. et Matalon B. (1998), *Les enquêtes sociologiques : Théories et pratique*, Armand Colin, Paris, Sixième édition.

Gjesdal F. (1981), « Accounting for Stewardship », *Journal of Accounting Research*, Spring, vol. 19, n° 1, pp. 208-231.

Glaser B.G et Strauss A.L. (1984), *The Discovery of Grounded Theory: Strategies for Qualitative Research*, New York, Aldine de Gruyter, 10^{ème} édition, 1^{er} édition 1967.

Glaserfeld VON E. (1988), « Introduction à un constructivisme radical », dans Watzlawick P. (dir.), *L'Invention de la réalité : contributions au constructivisme*, Paris, Le Seuil.

Glaum M. et Street D.L. (2003), « Compliance with the Disclosure Requirements of Germany's New Market: IAS Versus US GAAP », *Journal of International Financial Management and Accounting*, vol. 14, n° 1, pp. 64-100.

Gomez P.Y. (1996), *Le gouvernement de l'entreprise*, Interéditions.

Gonedes N.J. et Dopuch N. (1974), « Capital Market Equilibrium, Information Production and Selected Accounting Techniques: Theoretical Framework and Review of Empirical Work », *Journal of Accounting Research*, Supplement, vol. 12, n° 3, pp. 48-129.

Graham L. (1985), « Audit risk – Parts I through V », *The CPA Journal*, pp. 12-21, 34-40, 36-43, 38-46, 26-33.

Greuning H.V. et Koen M. (2000), *Normes Comptables Internationales : guide pratique*, Banque Internationale de Reconstruction et de Développement/ La Banque Mondiale.

Griffiths I. (1986), *Creative Accounting*, London: Unwin Hyman.

Grusd N. et Morris T.W. (2002), « The Enron Affair From a Lender's View », *CPA Journal*, vol. 72, n° 12, décembre, pp. 8-9.

Guba E.G. et Lincoln Y.S. (1994), « Competing Paradigms in Qualitative Research », in Denzin N.K. et Lincoln Y.S. (ed.), *Handbook of Qualitative Research*, Thousand Oaks, Sage, pp.105-117.

Hackenbrack K. (1993), « The Effect of Experience with Different Sized Clients of Auditor Evaluations of Fraudulent Financial Reporting Indicators », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol.12, n° 1, printemps, pp. 99-110.

Haller A. (1997), « L'Allemagne », dans P. Walton, A. Haller et B. Raffournier (eds.), *Comptabilité Internationale*, Vuibert, septembre.

Haller A. et Walton P. (2003), « Country differences and harmonization », dans P. Walton, A. Haller. and B. Raffournier (eds.), *International Accounting*, Thomson Learning, Second Edition.

Hart O.D. (1983), « The Market Mechanism as an Incentive Scheme », *The Bell Journal of Economics*, vol.14, n° 2, automne, pp. 366-382.

Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) (2005), *Rapport Annuel 2004*, juin, <http://www.h3c.org/rapph3c.pdf>.

Heiman-Hoffman V.B., Morgan K.P. et Patton J.M. (1996), « The Warning Signs of Fraudulent Financial Reporting », *Journal of Accountancy*, octobre, pp. 75-77.

Helliar C., Lyon B., Monroe G.S., Ng J. et Woodliff D.R. (1996), « UK Auditors' Perceptions of Inherent Risk », *British Accounting Review*, vol.28, p.45-72.

Hines T., McBride K., Fearnley S. et Brandt R. (2001), « We're off to see the wizard: An evaluation of directors' and auditors' experiences with the Financial Reporting Review Panel », *Accounting, Auditing & Accountability Journal*, vol. 14, n° 1, pp. 53-84.

Hirst D.E. et Koonce L. (1996), « Audit Analytical Procedures: A Field Investigations », *Contemporary Accounting Research*, vol. 13, n° 2, automne, pp. 457-486.

Hoarau C. (2003), « Accounting in France », dans P. Walton, A. Haller and B. Raffournier (eds.), *International Accounting*, Thomson Learning, 2^{ème} édition.

Hoffman J. (2001), « Recent Developments from the SEC's Division of Corporation Finance », *The Corporate Governance Advisor*, mai/juin, pp. 28-32.

Holmström B. (1979), « Moral Hazard and Observability », *The Bell Journal of Economics*, printemps, pp. 74-91.

Hooks K.L., Kaplan S.E. et Schultz J.J. (1994), « Enhancing Communication to Assist in Fraud Prevention and Detection », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 13, n° 2, automne, pp. 86-117.

Hope, O. K. (2003), « Disclosure Practices, Enforcement of Accounting Standards, and Analysts' Forecast Accuracy: An International Study », *Journal of Accounting Research*, vol. 41, n° 2, mai, pp. 235-272.

Hossain M., Perera M.H.B. et Rahman A.R. (1995), « Voluntary Disclosure in the Annual Reports of New Zealand Companies », *Journal of International Financial Management and Accounting*, vol. 6, n° 1, pp. 69-87.

Hossain M., Tan L.M. et Adams M. (1994), « Voluntary Disclosure in an Emerging Capital Market : Some Empirical Evidence from Companies Listed on the Kuala Lumpur Stock Exchange », *The International Journal of Accounting*, vol. 29, n° 4, pp. 334-351.

Houghton C.W. et Fogarty J. A. (1991), « Inherent Risk », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 10, n° 1, printemps, pp. 1-21.

International Accounting Standards Committee (IASC) (1999a), *Normes Comptables Internationales 1999*, traduction française effectuée par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC).

International Accounting Standards Committee (IASC) (1999b), *Recommendations on Shaping IASC for the Future* (A Report of the IASC Strategy Working Party), décembre.

Inchausti B.G. (1997), « The influence of company characteristics and accounting regulation on information disclosed by Spanish firms », *The European Accounting Review*, vol. 6, n° 1, pp. 45-68.

International Accounting Standards Board (IASB) (2001), *Conceptual Framework for the preparation of financial statements*.

International Federation of Accountants (IFAC) (2005a), *International Auditing Practice Statement (IAPS) 1014 “Reporting on Compliance with International Financial Reporting Standards”*, International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB).

International Federation of Accountants (IFAC) (2005b), *Hanbook of International Auditing, Assurance and Ethics Pronouncements*, 2005 Edition.

Italian Association of Financial Analysts (AIAF) (2002), « The communication of intangibles and intellectual capital: an empirical model of analysis », *Official Report No. 106*, in collaboration with The University of Ferrara, décembre 2001 - janvier 2002.

Jensen M.C. et Meckling W.H. (1976), « Theory of The Firm: Managerial Behaviour, Agency Costs and Ownership Structure », *Journal of Financial Economics*, pp. 305-360.

Jermakowicz E.K. (2004), « Effects of Adoption of International Financial Reporting Standards in Belgium: The Evidence from BEL-20 Companies », *Accounting in Europe*, vol. 1, pp. 51-70.

Kinney W.R. (1979), « The Predictive Power of Limited Information in Preliminary Analytical Review: An Empirical Study », *Journal of Accounting Research*, vol. 17 supplément, pp. 148-165.

Kinney W.R. (1983), « A Note on Compounding Probabilities in Auditing », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, printemps, pp. 13-22.

Koenig G. (1993), « Production de la connaissance et constitution des pratiques organisationnelles », *Revue de Gestion des Ressources Humaines*, n° 9, novembre, pp. 4-17.

Le Moigne J-L. (1990), « Epistémologies constructivistes et sciences de l'organisation », dans A.C. Martinet (coord.), *Epistémologies et Sciences de Gestion*, Economica.

Le Moigne J-L. (1995), *Les épistémologies constructivistes*, Paris, PUF, Collection Que Sais-je ?

Leftwich R. (1980), « Market Failure Fallacies and Accounting Information », *Journal of Accounting Economics*, pp. 193-211.

Lesage C. (1999), « Evaluation du risque d'audit : proposition d'un modèle linguistique fondé sur la logique floue », *Comptabilité – Contrôle - Audit*, vol. 2, tome 5, pp. 107-126.

Leuz, C., Nanda, D. and Wysocki, P.D. (2003), « Earnings management and investor protection: an international comparison », *Journal of Financial Economics*, vol. 69, pp. 505-527.

Lev B. (1979), « Discussion of The Predictive Power of Limited Information in Preliminary Analytical Review: An Empirical Study », *Journal of Accounting Research*, vol. 17 supplément, pp. 166-168.

Lev B. (1980), « On the Use of Index Models in Analytical Reviews by Auditors », *Journal of Accounting Research*, vol. 18, n° 2, automne, pp. 524-550.

Lev B. (1988), « Toward a Theory of Equitable and Efficient Accounting Policy », *The Accounting Review*, vol. LXIII, n° 1, janvier, pp. 1-22.

Liebttag B. (1986), « Fraudulent Financial Reporting », *Journal of Accountancy*, août, pp. 72-78.

Lincoln Y.S. et Guba E.G. (1985), *Naturalistic Inquiry*, Sage Publications.

Loebbecke, J.K. Fining M.M. et Willingham J.J. (1989), « Auditors' Experience with Material Irregularities: Frequency, Nature, and Detectability », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 9, n° 1, automne, pp. 1-28.

Marston C.L. et Shrives P. J. (1991), « The use of disclosure indices in accounting research: A review article », *British Accounting Review*, n° 23, pp. 195-210.

May R.G. et Sundem G.L. (1976), « Research for Accounting Policy: An Overview », *The Accounting Review*, vol. 51, n° 4, pp. 747-763.

McKinsey&Company (2002), *Global Investor Opinion Survey: Key findings*, juillet, <http://www.Mckinsey.com>.

Meek G.K., Roberts C.B. et Gray S.J. (1995), « Factors influencing voluntary annual report disclosures by U.S. , U.K. and Continental European multinational corporations », *Journal of International business studies*, third quarter, pp. 555-572.

Meeks G. et Meeks J.G.T. (2002), « Towards a cost-benefit analysis of accounting regulation », *Centre for Business performance, Institute of Chartered Accountants in England & Wales*.

Michaïlesco C. (1999), « Une étude empirique des déterminants de la qualité de l'information diffusée par les entreprises françaises au cours de la période 1991-1995 », *Comptabilité – Contrôle - Audit*, tome 5, vol. 1, mars, pp. 83-108.

Miles M.B. et Huberman A.M. (1991), *Analyse des données qualitatives : Recueil de nouvelles methods*, Bruxelles, De Boeck.

Miller M.H. et Modigliani F. (1961), « Dividend policy, growth and the valuation of shares », *Journal of Business*, vol. 34, pp. 411-433.

Ng D.S. (1978), « An Information Economics Analysis of Financial Reporting and External Auditing », *The Accounting Review*, octobre, vol. LIII, n° 4, pp. 910-920.

Ng D.S. et Stoeckenius J. (1979), « Auditing: Incentives and Truthful Reporting », *Journal of Accounting Research*, vol. 17, supplément, pp. 1-24.

Nobes, C. and Parker, R. (2000 and 2004), *Comparative international accounting*, Financial Times Prentice Hall, England, 6th and 8th edition.

Ogus A. (1994), *Regulation : Legal Form and Economic Theory*, Clarendon Press, Oxford.

Patton J. et Zelenka I. (1997), « An Empirical analysis of the determinants of the extent of disclosure in annual reports of joint stock companies in the Czech Republic », *The European Accounting Review*, vol. 6, n° 4, pp. 605-626.

Peasnell, K.V., Pope, P.F. and Young, S. (2001) « The characteristics of firms subject to adverse rulings by the Financial Reporting Review Panel », *Accounting and Business Research*, vol. 31, automne, pp. 291-311.

Penno M. (1985), « Informational Issues in the Financial Reporting Process », *Journal of Accounting Research*, vol. 23, n° 1, pp. 240-255.

Perret V. et Séville M. (2003), « Fondements épistémologiques de la recherche », dans R-A Thiétart et coll., *Méthodes de Recherche en Management*, Dunod, 2^{ème} édition.

Pincus K.V. (1989), « The efficacy of a red flags questionnaire for assessing the possibility of fraud », *Accounting, Organizations and Society*, vol. 14, n° 1/2, pp. 153-163.

Posner R.A. (1974), « Theories of Economic Regulation », *The Bell Journal of Economics and Management Science*, vol. 5, pp. 335-358.

Power M. (1995), « Auditing, Expertise and The Sociology of Technique », *Critical Perspectives on Accounting*, vol. 6, pp. 317-339.

PricewaterhouseCoopers (2002), *IAS 2005 : Les sociétés européennes sont-elles prêtes ?*, <http://www.pwcglobal.com>.

PricewaterhouseCoopers (2003), *IFRS 2005 : Divergence France/IFRS*, Éditions Francis Lefèvre.

Raffournier B. (1995), « The determinants of voluntary disclosure by Swiss listed companies », *The European Accounting Review*, vol. 4, n° 2, pp. 261-280.

Raffournier B. et Walton P. (2003), « International Accounting Standard Board », dans P. Walton, A. Haller et B. Raffournier (eds.), *International Accounting*, Thomson Learning, Second Edition.

Rahman Z. (1999), *The Role of Accounting Disclosure in The East Asian Financial Crisis: Lessons Learned?*, United Nations Conference On Trade and Development (UNCTAD), published by the Association of Chartered Certified Accountants (ACCA), ISBN 1 85908 1940.

Raimbourg P. (1997), « Asymétrie d'information, théorie de l'agence et gestion de l'entreprise », dans Y. Simon et P. Joffre (dir.), *Encyclopédie de gestion*, Tome 1, 2^{ème} édition, Paris, Economica, pp. 188-199.

Rangan S. (1998), « Earnings management and the performance of seasoned equity offerings », *Journal of Financial Economics*, vol. 50, pp. 101-122.

Richard P. (2004), « Évaluation de la régulation : L'expérience de l'Organisation internationale des commissions de valeurs », dans M-A Frison-Roche (dir.), *Les régulations économique : légitimité et efficacité*, Presses de Sciences PO et Dalloz.

Robbins W.A. et Austin K.R. (1986), « Disclosure Quality in Governmental Financial Reports: An Assessment of the Appropriateness of a Compound Measure », *Journal of Accounting Research*, vol. 24, n° 2, pp. 412-421.

Roberts D.M. (1979), « Discussion of Auditing: Incentives and Truthful Reporting », *Journal of Accounting Research*, vol. 17, supplément, pp. 30-32.

Romney M.B., Albrecht W.S. et Cherrington D.J. (1980), « Auditors and The Detection of Fraud », *The Journal of Accountancy*, mai, pp. 63-69.

Ross S.A. (1973), « The Economic Theory of Agency: The Principal's Problem », *American Economic Review*, vol. 63, n° 2, pp. 134-139.

Royer I. et Zarlowski P. (2003), « Le design de la recherche », dans R-A.Thiétart et coll., *Méthodes de Recherche en Management*, Dunod, 2^{ème} édition.

Sack J.S. (1987), « The SEC and the profession: an exercise in balance », *Research in Accounting Regulation*, vol. 1, pp. 167-175.

Salant, P. and Dillman D.A. (1994), *How to Conduct Your Own Survey*, John Wiley & Son, Inc.

Sarbannes-Oxley Act of 2002. Corporate responsibility, Public Law 107-204, juillet 30-2002.

Saudagaran S.M. et Meek G.K. (1997), « A review of research on the relationship between international capital market and financial reporting by multinational firms », *Journal of Accounting Literature*, vol.16.

Scheid J-C et Walton P. (1992), *European Financial Reporting: France*, Routledge, London.

Scott D. J. et Upton W. S. (1991), « The role of cost-benefit considerations in the FASB's standards-setting process », in FASB, *Benefits, Costs and Consequences of Financial Accounting Standards*, Norwalk, Financial Accounting Standard Board.

Securities Exchange Commission (SEC) (2000), *The concept release on international accounting standards*, <http://www.sec.gov/rules/concept/34-42430.htm>.

Securities Exchange Commission (SEC) (2003a), *SEC annual report 2002*, <http://www.sec.gov/pdf/annrep02/ar02full.pdf>, consulté en novembre 2003.

Securities Exchange Commission (SEC) (2003b), *Summary by the Division of Corporation Finance of Significant Issues Addressed in the Review of the Periodic Reports of the Fortune 500 Companies*, <http://www.sec.gov/divisions/corpfin/fortune500rep.htm>, consulté le 25 novembre 2003.

Securities Exchange Commission (SEC) (2004), *SEC annual report 2003*, <http://www.sec.gov/pdf/annrep03/ar03full.pdf>, consulté en novembre 2005.

Securities Exchange Commission (SEC) (2005), *Report and Recommendations Pursuant to Section 401(c) of the Sarbanes-Oxley Act of 2002 On Arrangements with Off-Balance Sheet Implications, Special Purpose Entities, and Transparency of Filings by Issuers*, SEC Special Studies, juin, <http://www.sec.gov/news/studies/soxoffbalancerpt.pdf>, consulté en juillet 2005.

Sennetti J.T. (1990), « Toward a More Consistent Model for Audit Risk », *Auditing: A Journal of Practice & Theory*, vol. 9, n° 2, printemps, pp. 103-112.

Shleifer A. et Vishny R.W. (1989), « Management Entrenchment: The Case of Manager-Specific Investments », *Journal of Financial Economics*, vol. 25, pp. 123- 139.

Simunic D.A. (2001), « Statutory Audit » in *International Encyclopedia of Business and Management*, edited by Malcom Warner, vol. 7, Thomson Learning, 2ème édition.

Singhvi S.S. et Desai H.B. (1971), « An Empirical Analysis of the Quality of Corporate Financial Disclosure », *The Accounting Review*, janvier, pp. 129-138.

Smieliauskas W. (1989), « A note on Bayesian risk models of audit practice », *Contemporary Accounting Research*, vol. 5, n° 2, pp. 720-732.

Smith A. (1776), *The Wealth of Nation*, Traduction française de Germain Garnier : *La Richesse des Nations*, Paris, 1843.

Solomons D. (1989), *Guidelines for Financial Reporting Standards*, Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Sranon-Boiteau C. (1998), *De l'utilisation de l'information comptable par les analystes financiers français*, Thèse de doctorat, Université Paris IX-Dauphine et ESSEC.

Stake R.E. (1995), *The Art of the Case Study Research*, Thousand Oaks; Sage.

Stevens S.S. (1966), « A Metric for the Social Consensus », *Science*, vol. 151, février 4, pp. 530-541.

Stigler G.J. (1971), « The Theory of Economic Regulation », *The Bell Journal of Economics and Management Science*, vol. 2, n° 1, printemps, pp. 3-21.

Stolowy H. (2000), « Comptabilité créative », dans B. Colasse (dir.), *Encyclopédie de Comptabilité, Contrôle de Gestion et Audit*, Economica.

Stolowy H. et Breton G. (2003), « La gestion des données comptables : une revue de la littérature », *Comptabilité – Contrôle – Audit*, tome 9, vol. 1, mai, pp. 125-152.

Stolowy H. et Ding Y. (2003), « Regulatory flexibility and management opportunism in the choice of alternative accounting standards: an illustration based on large French groups », *The International Journal of Accounting*, vol. 38, pp. 195-213.

Street D.L., Gray S.J. et Bryant S.M. (1999), « Acceptance and Observance of International Accounting Standards: An empirical Study of Companies Claiming to Comply with IASs », *The International Journal of Accounting*, vol. 34, n° 1, pp. 11-48.

Street D.L. et Bryant S.M. (2000a), « Disclosure Level and Compliance with IASs: A Comparison of Companies With and Without U.S. Listings and Filings », *The International Journal of Accounting*, vol. 35, n° 3, pp. 305-329.

Street D.L., Nichols N.B et Gray S.J. (2000b), « Assessing the Acceptability of International Accounting Standards in the US: An empirical Study of the Materiality of US GAAP Reconciliations by Non-US Companies Complying with IASC Standards », *The International Journal of Accounting*, vol. 35, n° 1, pp. 27-63.

Street D.L. et Gray S.J. (2001), « *Observance of International Accounting Standards: Factors Explaining Non-compliance* », The Association of Chartered Certified Accountants.

Stringer K.W. (1979), « Discussion of The Predictive Power of Limited Information in Preliminary Analytical Review: An Empirical Study », *Journal of Accounting Research*, vol. 17, supplément, pp. 169-171.

Summers S.L. et Sweeney J.T. (1998), « Fraudulently Misstated Financial Statements and Insider Trading: An Empirical Analysis », *The Accounting Review*, vol. 73, n° 1, janvier, pp. 131-146.

Tai B.Y.K., Au-Yeung P.K., Kwok M.C.M. et Lau L.W.C. (1990), « Non-Compliance with Disclosure Requirements in Financial Statements: The Case of Hong Kong Companies », *The International Journal of Accounting*, vol. 22, pp. 99-112.

Taplin R.H. , Hancock P. et Tower G. (2002), « Disclosure (discernibility) and compliance of accounting policies: Asia-Pacific evidence », *Accounting Forum*, vol. 26, n° 2, pp. 172-190.

Teoh S.H., Welch I. et Wong T.J. (1998), « Earnings management and the post-issue performance of seasoned equity offerings », *Journal of Financial Economics*, vol. 50, pp. 63-99.

Thorel J. (2002), *La fraude avouée de Worldcom crée un malaise boursier mondial*, <http://www.zdnet.fr/actualites/internet/0,39020774,2118063,00.htm>.

Tower G. D. (1993), « A public accountability model of accounting regulation », *British Accounting Review*, vol. 25, n° 1, mars, pp. 61-85.

Tower G., Hancock P. et Taplin R.H. (1999), «A regional study of listed companies' compliance with international accounting standards », *Accounting Forum*, vol. 23, n° 23, p. 293-305.

Tower G.D., Perera M.H.B. et Rahman A.R. (1992), « Accounting Regulatory Design: A New Zealand Perspective », *Advances in International Accounting*, vol. 5, pp. 115-142.

Uche C.U. (2001), « Theories of Regulation: A Review Article », *Journal of Financial Regulation and Compliance*, vol. 9, n° 1, pp. 67-80.

Uecker W.C., Brief A.P. et Kinney W.R. (1981), « Perception of the Internal and External Auditor as a Deterrent to Corporate Irregularities », *The Accounting Review*, vol. LVI, n° 3, juillet, pp. 465-478.

Veron N. (2002), « Après Enron et Worldcom : information financière et capitalisme », *En temps Réel*.

Walker R.G. (1987), « Australia's ASRB: a case study of political activity and regulatory capture », *Accounting and Business Research*, vol. 17, n° 67, pp. 269-286.

Wallace W.A. (1987), « The Economic Role of The Audit in Free and Regulated Markets: A Review », *Research in Accounting Regulation*, vol. 1, pp. 7-34.

Walton P. (1992), « Harmonization of Accounting in France and Britain : Some Evidence », *Abacus*, vol. 28, n° 2, pp. 187-199.

Walton P. (2001), *La comptabilité anglo-saxonne*, 2^e édition, Paris, Editions La Découverte.

Walton P. (2003a), « La normalisation comptable internationale : Origine, pratiques et enjeux », *Revue Française de gestion*, vol. 29, n° 147, pp. 19-32.

Walton P. (2003b), « A Comparative Analysis of Regulatory Strategies in Accounting and Their Impact on Corporate Compliance: by Gabi Ebberts, Peter Lang GmbH, Frankfurt am Main, 2001, xix+263 pp. ISBN: 3-631-38245-6 », *The International Journal of Accounting, Book reviews*, vol. 38, n° 1, printemps, pp. 112-115.

Watts R.L. et Zimmerman J.L. (1986), *Positive Accounting Theory*, Englewood Cliffs, Prentice Hall.

Wells J.T. (2004), « New Approaches to Fraud Deterrence », *Journal of Accountancy*, février, pp. 72-76.

Whittington G. (1993), « Corporate Governance and the Regulation of Financial Reporting », *Accounting and Business Research*, vol. 23, n° 91, pp. 311-319.

Wolk H.I., Jere R.F. et Tearney M.G. (1992), « The economics of financial reporting regulation », dans *Accounting Theory: A Conceptual and Institutional Approach*, South-Western Publishing Co., 3ème édition, pp. 77-111.

X (1999), « L'information financière : 100 groupes industriels et commerciaux », édition annuelle, CPC, Meylan, France.

X (2000), « L'information financière : 100 groupes industriels et commerciaux », édition annuelle, CPC, Meylan, France.

Yin R.K. (1994), *Case Studies Research: Design and Methods*, Thousand Oaks, Sage.

Zeff S.A. (1988), « Setting accounting standards: Some lessons from the US experience », *The Accountant's Magazine*, vol. 92, n° 1, pp. 20-22.

Zeff, S.A. (1995) « Commentary: A Perspective on the U.S. Public/Private-Sector Approach to the Regulation of Financial Reporting », *Accounting Horizons*, vol. 9, n° 1, mars, pp. 52-70.

Index des figures

Figure 1 : Causes des différences comptables	26
Figure 2 : Contrôle externe de la conformité aux normes IFRS (<i>Enforcement of IFRS</i>)	98
Figure 3 : Cadre conceptuel de l'information financière de qualité	101
Figure 4 : Environnement du contrôle de l'information financière	101
Figure 5 : Délimitation du sujet de recherche	102
Figure 6 : Architecture de la recherche	166
Figure 7 : Méthodologie de la recherche	171
Figure 8 : Processus de l'audit	180
Figure 9 : Phase de planification des travaux d'audit	181
Figure 10 : Processus de revue analytique	183
Figure 11 : Processus de détermination du seuil de signification	188
Figure 12 : Modèle d'évaluation du risque d'audit de l'AICPA	190
Figure 13 : Typologie des fraudes comptables	208
Figure 14 : Techniques de fraudes (d'après Beasley et al. 1999)	209
Figure 15 : Facteurs du risque de présence des fraudes comptables	213
Figure 16 : Points comptables soulevés par la DAC dans le processus de vérification	260
Figure 17 : Points comptables soulevés par la DCF dans le contrôle des rapports annuels des sociétés <i>Fortunes</i>	289
Figure 18 : Utilisation des transactions ayant des implications hors bilan	305
Figure 19 : Mécanisme de la réglementation comptable au Royaume-Uni	308
Figure 20 : Contrôle de l'information financière des sociétés cotées par les autorités de surveillance	371
Figure 21 : Etapes suivies dans l'élaboration du modèle	372
Figure 22 : Modèle d'évaluation du risque de non-conformité aux IFRS	375
Figure 23 : Modèle du contrôle de la conformité aux normes IFRS	376
Figure 24 : Evaluation du risque de non-conformité aux normes IFRS	388
Figure 25 : Détermination de l'étendue de la vérification	390
Figure 26 : Evaluation de la conformité aux normes IFRS	393
Figure 27 : Echelle de mesure de la conformité aux normes IFRS	395

Index des tableaux

Tableau 1 : Liste des normes IAS/IFRS (en date de décembre 2005).....	40
Tableau 2 : Aspects de non-conformité aux IAS relevés par les recherches antérieures	48
Tableau 3 : Nombre d'éléments information à contrôler.....	62
Tableau 4 : Indices de mesure de la conformité aux normes IAS	69
Tableau 5 : Score de conformité aux normes IAS	70
Tableau 6 : Normes IAS avec lesquelles le score moyen de conformité est inférieure à 75%.	70
Tableau 7 : Les références aux normes IAS citées par les sociétés et leurs auditeurs.....	79
Tableau 8 : Facteurs déterminant le niveau du risque inhérent	195
Tableau 9 : Grille d'analyse des risques sectoriels	203
Tableau 10 : Nature de contrôle de l'information financière par l'AMF	243
Tableau 11 : Contrôle annuel des documents de référence (DDR) par l'AMF	248
Tableau 12 : Programme de travail de la DAC (entré en vigueur en 2005)	249
Tableau 13 : Évolution du processus de sélection de dossiers de la DAC	250
Tableau 14 : Points comptables retenus pour un contrôle particulier par la DE	268
Tableau 15 : Nombre d'examens réalisés par la DCF au cours de cinq exercices	287
Tableau 16 : Ampleur des avantages postérieurs à l'emploi accordés par les sociétés américaines	299
Tableau 17 : Synthèse des points communs et divergences entre les trois systèmes de contrôle AMF – SEC – FRRP.....	325
Tableau 18 : Echantillon des analystes financiers auxquels le questionnaire est envoyé.....	337
Tableau 19 : Administration du questionnaire auprès des analystes financiers	339
Tableau 20 : Perception des analystes sur les points comptables importants.....	356
Tableau 21 : Grille d'analyse des indicateurs du risque inhérent	382
Tableau 22 : Calendrier du test.....	401
Tableau 23 : Documents d'information choisis pour le test	404
Tableau 24 : Résultats de l'évaluation des risques	421
Tableau 25 : Résultats d'évaluation de la conformité aux IFRS	422

Index des graphiques

Graphique 1 : Profession des répondants.....	345
Graphique 2 : Caractéristiques des répondants.....	345
Graphique 3 : Expérience professionnelle des analystes	345
Graphique 4 : Secteur d'activité des répondants	345
Graphique 5 : Perception des analystes sur l'ampleur du problème de non-conformité aux normes comptables	347
Graphique 6 : Perception des analystes sur la première ligne de contrôle externe effectué par les CAC.....	348
Graphique 7 : Perception des analystes sur l'efficacité du contrôle des documents des émetteurs par l'ancienne COB	350
Graphique 8 : Perception des analystes sur la nature de la vérification des comptes des émetteurs par l'ancienne COB	351
Graphique 9 : Indicateurs de performance du contrôle par le régulateur	353
Graphique 10 : Perception des analystes sur la contribution de l'ancienne COB à l'amélioration de l'information financière en France	354
Graphique 11 : Points comptables importants aux yeux des analystes.....	355
Graphique 12 : Zones importantes de risque de non-conformité aux normes selon les analystes.....	357
Graphique 13 : Points comptables perçus comme étant moins importants par les analystes	358
Graphique 14 : Perception des analystes sur la fiabilité des pratiques comptables utilisées par les sociétés	359
Graphique 15 : Points comptables pour lesquels les analystes sont sceptiques quant à leur fiabilité.....	360
Graphique 16 : Perception des analystes sur la nécessité de la prise en compte de certains points comptables dans le contrôle par le régulateur	361
Graphique 17 : Points comptables à vérifier par le régulateur selon les analystes	361
Graphique 18 : Evaluation de la pertinence des recommandations faites au régulateur en France.....	362

Table des abréviations, sigles et acronymes

AGEFI	Agence Economique et Financière
AICPA	American Institute of Certified Public Accountants
AMF	Autorité des Marchés Financiers
ASB	Accounting Standards Board
CAC	Commissaires aux Comptes
CDI	Comité de Déontologie et d'Indépendance
CE	Commission européenne
CENA	Comité de l'examen national d'activité
CESR	Committee of European Securities Regulators
CICA	Canadian Institute of Chartered Accountants
CNC	Conseil National de la Comptabilité
CNCC	Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes
COB	Commission des Opérations de Bourse
COSO	Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission
DAC	Direction des Affaires Comptables
DCF	Division of Corporation Finance
DE	Direction des Emetteurs
DTI	Department of Trade and Industry
EFRAG	European Financial Reporting Advisory Group
ENA	Examen national d'activité
FASB	Financial Accounting Standards Board
FEE	Fédération Européenne des Experts Comptables
FRC	Financial Reporting Council
FRRP	Financial Reporting Review Panel
FSA	Financial Services Authority
GAAP	Generally Accepted Accounting Principles
H3C	Haut Conseil du Commissariat aux Comptes
IAASB	International Auditing and Assurance Standards Board
IAPS	International Auditing Practice Statement
IAS	International Accounting Standard
IASB	International Accounting Standards Board

IASC	International Accounting Standards Committee
IFAC	International Federation of Accountants
IFRIC	International Financial Reporting Interpretation Committee
IFRS	International Financial Reporting Standard
ISA	International Standard on Auditing
LSE	London Stock Exchange
LSF	Loi de Sécurité Financière
NYSE	New York Stock Exchange
OCA	Office of Chief Accountant
OICV	Organisation Internationale des Commissions de Valeurs
PCAOB	Public Company Accounting Oversight Board
SACF	Service des Affaires Comptables et Fiscales
SAS	Statement of Auditing Standard
SEC	Securities and Exchange Commission
SFAF	Société Française des Analystes Financiers
SFAS	Statement of Financial Accounting Standard
SIC	Standing Interpretation Committee
SOIF	Service des Opérations et de l'Information Financières
UE	Union européenne
UITF	Urgent Issues Task Force
US GAAP	United States Generally Accepted Accounting Principles
US GAAS	US Generally Accepted Auditing Standards

Table des matières

Remerciements.....	5
Sommaire.....	7
Introduction.....	13
Première partie : Contrôle de la conformité aux normes IAS/IFRS	19
Chapitre 1 : Rôle de l'information financière internationale	21
1. Internationalisation des marchés.....	21
2. Conditions de cotation à l'étranger.....	23
3. Diversité des règles comptables.....	25
4. Adoption des normes IFRS en Europe	28
4.1. Les avantages de l'adoption des normes IAS/IFRS.....	29
4.2. Questions posées par l'adoption des normes IAS/IFRS	33
Chapitre 2 : Evaluation de la conformité aux normes IAS	37
Section 1 : Revue de la littérature sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS....	37
1. IASB et normes IAS/IFRS.....	37
2. Evaluation de la conformité aux normes IAS : Revue de la littérature	42
3. Vers une analyse critique.....	53
Section 2 : Etude pilote sur l'évaluation de la conformité aux normes IAS : Analyse méthodologique	57
1. Motivation de l'étude.....	57
2. Sélection de l'échantillon.....	58
3. Elaboration de la liste de contrôle.....	60
4. Indice de mesure de la conformité aux normes IAS	61
4.1. Indice pondéré par norme IAS.....	67
4.2. Indice pondéré par élément d'information contenu dans chaque IAS.....	68
5. Discussion des résultats trouvés	69
5.1. Aspects de non-conformité	71
5.2. Revendication d'une conformité totale avec les normes IAS.....	76
5.3. Opinion d'audit sur la conformité aux normes IAS.....	77
6. Discussion sur la méthodologie	80
Section 3 : Rôle des auditeurs à travers les scandales financiers récents	85
Chapitre 3 : Délimitation du sujet de recherche	93
Section 1 : Surveillance de l'application des IFRS en Europe	93

Section 2 : Délimitation du sujet de recherche	99
Résumé de la première partie	103
Deuxième partie : Fondements théoriques et méthodologiques	105
Chapitre 4 : Utilité du contrôle externe de l'information financière à la lumière des théories de l'agence et de la réglementation.....	107
Section 1 : Théorie positive de l'agence	109
1. Relation d'agence	110
2. Problèmes d'agence	111
3. Coûts d'agence.....	113
4. Modes de résolution des conflits d'agence dans les sociétés cotées.....	115
4.1. Systèmes internes de contrôle.....	116
4.2. Systèmes externes : Rôle disciplinaire des marchés.....	117
5. Publication de l'information financière comme une solution aux problèmes d'agence	119
5.1. Publication de l'information financière sur la base du volontariat.....	119
5.2. Publication obligatoire de l'information financière.....	120
6. En guise de conclusion : les problèmes d'agence et le rôle du contrôle externe de l'information financière.....	128
Section 2 : Théories de la réglementation.....	133
1. Théorie de l'intérêt public.....	133
2. Théories de capture	135
3. Arguments pour un système d'information comptable non-réglementé ...	137
3.1. Marchés de capitaux compétitifs	137
3.2. Présence des possibilités contractuelles individuelles	139
3.3. Critiques de la réglementation de l'information comptable	140
4. Arguments pour un système d'information comptable réglementé.....	142
4.1. Défaillances de marché	142
4.2. L'entreprise comme fournisseur monopole de l'information	143
4.3. Existence de fraudes	144
4.4. Information comptable en tant que bien public	145
4.5. Intérêt public	147
4.6. Autres arguments pour un système d'information comptable réglementé	147
5. Rapport "coût-bénéfice" de la réglementation comptable.....	150
5.1. Bénéfices.....	150

5.2.	Coûts de la réglementation comptable.....	152
6.	Paradoxe de la réglementation.....	153
7.	Utilité du contrôle externe de l'information financière à la lumière de la théorie de la réglementation.....	155
Chapitre 5 : Fondements méthodologiques		159
Section 1 : Positionnement épistémologique		159
1.	Epistémologie constructiviste	159
1.1.	Nature de la connaissance produite	159
1.2.	Chemin de la connaissance	160
1.3.	Critères de validité de la connaissance	161
2.	Implications méthodologiques.....	162
3.	Lien entre l'épistémologie constructiviste et le sujet de recherche	163
Section 2 : Méthodologie de recherche.....		165
1.	Architecture de la recherche	165
2.	Choix méthodologiques	170
2.1.	Recherche par exploration	171
2.2.	Démarche abductive	172
2.3.	Méthodologie qualitative	173
Chapitre 6 : Revue de la littérature sur les techniques de vérification des états financiers		175
Section 1 : Techniques d'audit et modèles d'évaluation du risque d'audit		177
1.	Objectif de l'audit	177
2.	Processus de l'audit	179
3.	Techniques de revue analytique.....	181
4.	Seuil de signification	186
5.	Evaluation des risques	189
5.1.	Risque d'audit.....	192
5.2.	Risque inhérent	193
6.	Analyse critique du modèle d'évaluation du risque d'audit de l'AICPA ..	199
7.	En guise de conclusion : L'utilité des techniques de vérification dans l'audit pour le contrôle externe secondaire	201
Section 2 : Fraudes comptables		205
1.	Conséquences des fraudes comptables	207
2.	Caractéristiques des fraudes comptables	208

3.	Processus d'évaluation du risque de présence de fraudes.....	210
3.1.	Facteurs déterminant le risque de présence des fraudes	210
3.2.	Evaluation du risque de présence de fraudes comptables.....	215
3.3.	Perspectives pour réduire les fraudes comptables	217
4.	Utilité de l'analyse du risque de présence de fraudes pour le contrôle externe secondaire.....	218
Résumé de la deuxième partie		221
Troisième Partie : Elaboration du modèle technique de contrôle externe de la conformité aux IFRS		225
Chapitre 7 : Contrôle de l'information financière par les autorités de surveillance (AMF – SEC – FRRP).....		229
Section 1 : Contrôle de l'information financière en France : Etude empirique des méthodes de contrôle de la COB/AMF.....		229
1.	Motivation de l'étude.....	229
2.	Méthodologie	232
2.1.	Collecte des données.....	233
2.1.1.	Entretiens	234
2.1.2.	Documents écrits.....	236
2.1.3.	Observations	236
2.1.4.	Etude de dossiers des émetteurs.....	237
2.2.	Analyse des données	237
3.	Contrôle de la conformité aux normes comptables par l'AMF	239
3.1.	Processus de vérification	243
3.1.1.	Premier niveau de contrôle	243
3.1.2.	Deuxième niveau de contrôle	245
3.2.	Sélection de dossiers	247
3.3.	Méthodes de vérification	250
3.3.1.	Grille d'analyse.....	250
3.3.2.	Méthodologie	253
3.3.3.	Etendue de la vérification	254
3.4.	Processus d'échange entre le régulateur et les émetteurs	256
3.5.	Points comptables régulièrement soulevés dans la vérification.....	259
3.6.	Processus d'évaluation.....	261
3.7.	Identification des zones importantes de risque	263

3.8.	Emission des avis et des recommandations	268
3.9.	Contrôle de la diligence et de l'indépendance des CAC	269
3.10.	Développement de la doctrine comptable.....	273
4.	Discussion de la vérification des comptes d'émetteurs par l'AMF	275
Section 2 : Contrôle de l'information financière aux Etats-Unis : La SEC		285
1.	Sélection des documents à contrôler.....	286
2.	Processus de vérification	287
3.	Identification des zones importantes de risque	288
3.1.	Informations à fournir sur les politiques comptables importantes.....	289
3.2.	Transactions ayant des implications hors bilan	292
3.2.1.	Participations dans les capitaux propres d'autres entités.....	293
3.2.2.	Transferts d'actifs financiers	295
3.2.3.	Avantages postérieurs à l'emploi.....	297
3.2.4.	Contrats de location	299
3.2.5.	Obligations actuelles et garanties données	301
3.2.6.	Instruments financiers dérivés	302
4.	En guise de conclusion : Utilité de l'étude des transactions ayant des implications hors bilan pour l'élaboration du modèle	303
Section 3 : Contrôle de la conformité aux GAAP au Royaume-Uni : Le FRRP		307
1.	La réglementation de l'information financière au Royaume-Uni.....	307
2.	Vérification de la conformité aux GAAP par le FRRP	310
2.1.	Approche basée sur l'analyse des risques.....	312
2.2.	Sélection des documents	314
2.3.	Identification des thèmes importants à contrôler	315
2.4.	Revue des états financiers selon l'approche réactive.....	316
Principaux points communs et divergences entre les trois systèmes de contrôle AMF – SEC – FRRP		321
Chapitre 8 : Enquête en vue de l'évaluation de l'efficacité du contrôle de l'application des normes comptables par la COB/AMF en France		329
Section 1 : Elaboration des questionnaires		329
1.	Questionnaire aux analystes financiers.....	330
1.1.	Objectif	330
1.2.	Construction du questionnaire	330
1.3.	Pré-tests du questionnaire	334

1.4.	Sélection de l'échantillon.....	335
1.5.	Administration du questionnaire.....	337
2.	Questionnaire aux commissaires aux comptes	340
Section 2 : Analyse des résultats des questionnaires		343
1.	Questionnaire aux analystes financiers.....	343
1.1.	Caractéristiques des répondants.....	343
1.2.	Perception des analystes sur la première ligne de contrôle externe.....	346
1.3.	Perception des analystes sur la deuxième ligne de contrôle externe	348
1.4.	Points comptables importants aux yeux des analystes.....	355
1.5.	Conclusion	363
2.	Questionnaire aux commissaires aux comptes	365
Chapitre 9 : Présentation du modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IFRS		369
Section 1 : Elaboration du modèle		369
1.	Etapes suivies dans l'élaboration du modèle	371
1.1.	Objectif du contrôle externe de deuxième niveau	372
1.2.	Champ du contrôle.....	372
1.3.	Elaboration du modèle du contrôle de la conformité aux normes IFRS....	373
2.	Evaluation du risque de non-conformité aux IFRS	374
2.1.	Evaluation du risque inhérent	378
2.1.1.	Méthodologie d'évaluation du risque inhérent	379
2.1.2.	Problèmes liés à l'évaluation du risque inhérent	384
2.2.	Evaluation du risque du contrôle interne	384
2.3.	Evaluation du risque de non-détection par les travaux d'audit.....	385
2.4.	Evaluation du risque de non-conformité aux normes IFRS.....	385
2.5.	Limites du modèle d'évaluation des risques.....	389
3.	Contrôle de la conformité aux normes IFRS	390
3.1.	Détermination de l'étendue de la vérification.....	390
3.2.	Evaluation de la conformité aux normes IFRS	393
3.2.1.	Sélection des éléments à contrôler.....	393
3.2.2.	Echelle de mesure de la conformité aux normes IFRS.....	394
3.2.3.	Notation des éléments d'information.....	396
4.	Utilité du modèle de contrôle de la conformité aux IFRS	397
Section 2 : Test du modèle.....		399

1.	Démarche	399
1.1.	Entretien préalable	401
1.2.	Test du modèle.....	402
1.3.	Entretien post-test	403
2.	Analyse des résultats des tests	403
2.1.	Sociétés sélectionnées.....	403
2.2.	Evaluation du risque inhérent	405
2.2.1.	Facteurs de risque liés à l'activité de l'émetteur.....	406
2.2.2.	Facteurs de risque liés aux caractéristiques financières de l'émetteur	412
2.2.3.	Facteurs de risque liés aux caractéristiques et au comportement du management.....	413
2.2.4.	Autres facteurs de risque.....	415
2.3.	Evaluation du risque du contrôle interne	417
2.4.	Evaluation du risque de non-détection par l'audit	418
2.5.	Evaluation du risque global de non-conformité aux normes IFRS.....	420
2.6.	Vérification de la conformité aux normes IFRS	421
3.	Discussion sur l'applicabilité et la fiabilité du modèle.....	424
4.	Conclusion	428
	Conclusion générale.....	431
1.	Synthèse générale des résultats.....	432
2.	Apports de la recherche	438
3.	Limites de la recherche	440
4.	Perspectives pour les recherches futures	441
	Références bibliographiques.....	443
	Index des figures	469
	Index des tableaux	471
	Index des graphiques.....	473
	Table des abréviations, sigles et acronymes	475
	Table des matières	477
	Annexes.....	487
	Annexe 1 : Check-list IAS	489
	IAS 1 Présentation des états financiers.....	490
	IAS 2 Stocks	493
	IAS 7 Tableau des flux de trésorerie	495

IAS 8 Résultats nets de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables.....	497
IAS 10 Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice.....	499
IAS 11 Contrats de construction.....	500
IAS 12 Impôts sur le résultat	502
IAS 14 Information sectorielle	504
IAS 15 Information reflétant les effets des variations de prix.....	506
IAS 16 Immobilisations corporelles	507
IAS 17 Contrats de location.....	509
IAS 18 Produits des activités ordinaires	512
IAS 19 Avantages du personnel.....	514
IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères	516
IAS 22 Regroupement d'entreprises.....	518
IAS 23 Coûts d'emprunt.....	520
IAS 26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite	522
IAS 27 Comptabilisation des participations dans les filiales.....	524
IAS 28 Comptabilisation des participations des entreprises associées.....	526
IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes	528
IAS 31 Information relative aux participations dans des coentreprises.....	530
IAS 32 Instruments financiers : Informations à fournir et présentation	532
IAS 33 Résultat par action	534
IAS 35 Abandon d'activités.....	535
IAS 36 Dépréciation d'actifs	536
IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels	537
IAS 38 Immobilisations incorporelles	539
IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation.....	541
IAS 40 Immeubles de placement	548
Annexe 2 : Correspondance échangée avec le directeur technique de l'IASB.....	551
Annexe 3 : Score de conformité aux normes IAS de quatre groupes européens.....	559
Annexe 4 : Aspects de non-conformité aux normes IAS de quatre groupes européens....	561
Annexe 5: Standard No.1 on financial information (CESR, 2003)	567
Annexe 6 : Guide d'entretien auprès des chargés de mission du SACF.....	571
Annexe 6-a : Guide d'entretien - modèle de base.....	571
Annexe 6-b : Guide d'entretien détaillé auprès des chargés de mission du SACF	572

Annexe 6-c : Guide d'entretien auprès du chef adjoint du SACF	576
Annexe 6-d : Guide d'entretien auprès du chef adjoint du SACF en charge de la doctrine comptable.....	577
Annexe 7 : Guide d'entretien auprès des chargés de mission du SOIF	579
Annexe 8 : Questionnaire auprès des analystes financiers	583
Annexe 9 : Administration du questionnaire auprès des analystes financiers	591
Annexe 10 : Courrier du Directeur des Affaires Comptables de l'AMF au Président de la SFAF	595
Annexe 11 : Questionnaire auprès des commissaires aux comptes des sociétés cotées....	597
Annexe 12 : Guide du test du modèle	601
Annexe 13 : Guide d'entretien post-test	611

Annexes

Annexe 1 : Check-list IAS

Normes Comptables Internationales (en vigueur en 2002 lors de la réalisation de l'étude) :

IAS1 Présentation des états financiers
IAS2 Stocks
IAS7 Tableaux des flux de trésorerie
IAS8 Résultats nets de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables
IAS10 Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice
IAS11 Contrats de construction
IAS12 Impôts sur le résultat
IAS14 Information sectorielle
IAS15 Information reflétant les effets des variations de prix
IAS16 Immobilisations corporelles
IAS17 Contrats de location
IAS18 Produits des activités ordinaires
IAS19 Avantages du personnel
IAS21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères
IAS22 Regroupement d'entreprises
IAS23 Coûts d'emprunt
IAS24 Information relative aux parties liées
IAS26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite
IAS27 Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales
IAS28 Comptabilisation des participations dans des entreprises associées
IAS29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes
IAS31 Information relative aux participations dans des coentreprises
IAS32 Instruments financiers : Informations à fournir et présentation
IAS33 Résultat par action
IAS35 Abandon d'activités
IAS36 Dépréciation d'actifs
IAS37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
IAS38 Immobilisations incorporelles
IAS39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation
IAS40 Immeubles de placement

Avertissement : La check-list a été développée en reprenant les principales dispositions des normes IAS en application pour l'exercice 2001. Depuis, de nombreuses normes IAS ont été révisées et certaines entre elles ont été annulées et remplacées par les nouvelles normes. En conséquence, la présente check-list n'est appropriée qu'à notre étude sur les états financiers relatifs à l'exercice 2001 de quatre sociétés européennes.

IAS 1 Présentation des états financiers

N°	Item
1	Un jeu complet d'états financiers comprend : - un bilan - un compte de résultat - un état de variations des capitaux propres - un tableau des flux de trésorerie - les méthodes comptables et les notes explicatives
2	Les aspects suivants doivent être notés : - La conformité aux IAS doit être indiquée. - Le respect de toutes les dispositions de chaque norme. La conformité antérieure aux IAS doit être indiquée. Des dérogations sont autorisées uniquement si le fait de se conformer à l'une des dispositions d'une norme conduirait à des états financiers trompeurs. L'explication en détail est exigée : la nature, la raison et l'impact de cette dérogation sur le résultat net, le traitement alternatif adopté.
3	Les principes comptables appliqués doivent être ceux requis par les IAS. En l'absence de méthodes IAS spécifiques, l'entreprise développe ses propres méthodes pertinentes et fiables.
4	Non compensation des actifs et passifs sauf si la compensation est autorisée par une norme IAS.
5	Les informations doivent être présentées sous forme comparative avec l'exercice précédent. Lorsqu'il y a lieu d'un reclassement d'éléments des états financiers, les montants comparatifs correspondant doivent être reclassés. Il faut indiquer la nature, le montant et la raison de tout reclassement. Les états financiers doivent être distingués des autres informations. Chacune des composantes doit être clairement identifiée.
6	Informations à fournir : - Nom de l'entreprise présentant les états financiers - Les états financiers concernent une seule entreprise ou un groupe d'entreprises - Date de clôture de l'exercice - Monnaie de présentation des états financiers - Niveau d'arrondi
7	Informations minimales à présenter au bilan : - Immobilisations corporelles - Immobilisations incorporelles - Actifs financiers - Participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence - Stocks - Intérêts minoritaires - Trésorerie et équivalents de trésorerie - Fournisseurs et autres créditeurs - Passifs et actifs d'impôt - Provisions - Passifs non - courants portant intérêt - Clients et autres débiteurs - Capital émis - Réserves

N°	Item
8	Dans son bilan, l'entreprise doit : - Faire une distinction entre éléments courants et non courants - Si tel n'est pas le cas, présenter les actifs et passifs en fonction de leur liquidité - séparer les montants à recouvrer ou à régler dans les douze mois Au-delà des douze mois : - présenter les actifs et passifs qu'elle s'attend à réaliser ou régler dans le cadre du cycle d'exploitation normal.
9	Présenter soit au bilan soit dans les notes annexes des montants à payer et à recevoir : - De la société mère - Des filiales - Des entreprises associées au groupe - Des autres parties liées.
10	Présenter soit au bilan soit dans les notes annexes les informations concernant chaque catégorie d'actions : - nombre d'actions autorisées - nombre d'actions émises et entièrement libérées - nombre d'actions émises et non entièrement libérées - valeur nominale des actions - Rapprochement entre le nombre d'actions en circulation au début et en fin d'exercice - droits, privilèges et restrictions - actions détenues par l'entreprise ou ses filiales ou les entreprises associées ; - actions réservées pour une émission dans le cadre d'options et de contrats de ventes.
11	Autres informations à présenter soit dans le bilan soit dans les notes annexes : - description de la nature et de l'objet de chacune des réserves - montant des dividendes proposés mais non encore officiellement approuvés - montant des dividendes privilégiés cumulatifs non comptabilisés.
12	Informations minimales à présenter au compte de résultat : - Produits des activités ordinaires - Résultat opérationnel - Charges financières - Quote-part dans le résultat net des entreprises associées et des coentreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence - Charges d'impôt sur le résultat - Résultat des activités ordinaires - Eléments extraordinaires - Intérêts minoritaires - Résultat net de l'exercice
13	Autres informations à présenter soit au compte de résultat soit dans les notes annexes : - Analyse des charges classées par nature ou par fonction - Le montant des dividendes par action votés ou proposés.
14	Informations minimales à présenter dans l'état de variations des capitaux propres : - Le résultat net de l'exercice - Les produits, charges, profits et pertes comptabilisées directement dans les capitaux propres - Les effets des changements de méthodes comptables - Les effets des corrections d'erreurs fondamentales.

N°	Item
15	Autres informations à présenter dans soit dans l'état de variations des capitaux propres soit dans les notes annexes : - Le solde des résultats accumulés en début et en fin d'exercice - Le rapprochement entre la valeur comptable en début et en fin d'exercice de chaque catégorie de capital, de chaque prime d'émission et de chaque réserve.
16	Les notes annexes doivent présenter des informations sur les méthodes comptables choisies : - des bases d'évaluation utilisées pour l'établissement des états financiers - les méthodes comptables utilisées même lorsqu'elles ne sont pas couvertes par les IAS existantes.
17	Autres informations à fournir dans les annexes : - Adresse de l'entreprise - Forme juridique de l'entreprise - Pays dans lequel elle est enregistrée - Adresse de son siège social - Nature des opérations, des principales activités de l'entreprise - Nom de la société mère et de la société tête de groupe - Nombre moyen d'employés.

IAS 2 Stocks

N°	Item
1	- Les stocks doivent être évalués au plus faible de leur coût et de la valeur nette de réalisation, conformément au principe de prudence. - Le coût des stocks comprend tous les coûts d'acquisition, coûts de transformation et autres coûts encourus pour amener les stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent. - Le coût des stocks d'une prestation de service comprend tous les coûts directement liés à la prestation de services, tels que les matières consommables, la main d'œuvre et les autres charges de personnel, les frais généraux attribuables.
2	Les coûts des stocks doivent être évalués selon les méthodes suivantes : - La méthode des coûts réels - la méthode des coûts standards - la méthode du prix de détail.
3	Le coût réel des stocks peut être calculé en utilisant les méthodes de calcul suivantes : - l'identification spécifique ; - le coût moyen pondéré ; - premier entré – premier sorti (PEPS) ; - dernier entré – premier sorti (DEPS)
4	La méthode des coûts standards retient les niveaux normaux d'utilisation des matières et de fournitures, de main d'œuvre, d'efficacité et de capacité. De révisions régulières sont exigées afin de s'approcher des coûts réels.
5	La méthode du prix de détail : - Applicable quand l'utilisation de la méthode des coûts réels est impossible ; - La marge brute est déduite du montant des ventes pour faire ressortir le coût ; - Un pourcentage moyen est utilisé pour chaque groupe homogène de produits ; - Prend en considération les démarques opérées.
6	La valeur nette de réalisation (VNR) est le prix de vente estimé moins les coûts estimés d'achèvement et de vente.
7	Les éléments suivants doivent être comptabilisés en charges dans le compte de résultat : - Les coûts des stocks vendus - La dépréciation des stocks pour les ramener à leur valeur nette de réalisation - Les pertes de stocks - les pertes exceptionnelles - les frais généraux de production non imputés.

N°	Item
8	Les états financiers doivent indiquer : - les méthodes comptables adoptées, y compris la méthode de détermination du coût utilisée - la valeur comptable totale des stocks et le montant par catégorie - la valeur comptable des stocks comptabilisés à la VNR ; - le montant de toute reprise de provision pour dépréciation comptabilisée en produit - les circonstances ou événements ayant conduit à cette reprise ; - la valeur comptable d'une dépréciation pour ramener à la VNR si elle est significative en termes d'importance, de conséquence ou de nature - le coût des stocks comptabilisés en charges au cours d'exercice - la valeur comptable des stocks donnés en nantissement de passifs Lorsque le coût des stocks est déterminé selon la méthode DEPS, les états financiers doivent indiquer la différence entre le montant obtenu et : - soit le faible du montant obtenu par la méthode PEPS ou coût moyen pondéré et de la VNR - soit le plus faible du coût actuel à la date de clôture et de la VNR.

IAS 7 Tableau des flux de trésorerie

N°	Item
1	Toutes les entreprises doivent présenter un tableau des flux de trésorerie en les classant suivant : - les activités opérationnelles ; - les activités d'investissement ; - les activités de financement
2	Les flux de trésorerie sont les entrées et les sorties de trésorerie et d'équivalents de trésorerie. La trésorerie comprend : - les fonds en caisse ; - les dépôts à vue (y compris le découvert bancaire remboursable à la demande). Les équivalents de trésorerie sont détenus afin de satisfaire les engagements à court terme, qui sont facilement convertibles en trésorerie et qui sont soumis à un risque négligeable de changement de valeur.
3	Les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles sont présentés selon la méthode directe ou indirecte . • La méthode directe (recommandée par la norme IAS7) : - les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brute sont présentées ; - un rapprochement est réalisé entre le résultat avant impôt et les flux de trésorerie. • La méthode indirecte : le résultat net de l'exercice est ajusté en tenant compte des effets des transactions sans effet de trésorerie, des décalages et des régularisations, des flux de trésorerie liés aux activités d'investissement ou de financement.
4	Les flux de trésorerie provenant des activités d'investissement sont présentés comme suit : - les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brutes sont présentées séparément ; - l'ensemble des flux générés par l'acquisition de filiales et d'autres centres de profits sont classés comme des investissements.
5	Les flux de trésorerie de financement sont présentés en séparant les principales catégories d'entrées et de sorties de trésorerie brute.
6	Les flux de trésorerie suivants peuvent être présentés pour un montant net : - la trésorerie détenue pour le compte de clients - les éléments dont le rythme de rotation est rapide, les montants élevés et les échéances courtes.
7	Une transaction en monnaie étrangère est enregistrée à la date du flux de trésorerie. Les flux de trésorerie en devise étrangère sont convertis au taux de change en vigueur à la date du flux de trésorerie.
8	Les flux de trésorerie liés à des éléments extraordinaires doivent être classés selon la nature de leur activité.
9	La trésorerie et les équivalents de trésorerie figurant au tableau des flux de trésorerie et un rapprochement avec les éléments du bilan doivent être présentés dans les notes annexes.
10	L'achat ou la vente d'une filiale ou d'un centre de profit doit être présenté comme suit : - le montant total de l'achat ou de la cession - la portion du prix d'achat ou de cession payée en trésorerie ou en équivalent de trésorerie - le montant de trésorerie ou des équivalents de trésorerie dont dispose l'entité acquise ou détenue - le montant de l'actif et du passif autre que la trésorerie et les équivalents de trésorerie appartenant à l'entité acquise ou détenue.

11	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers ou notes annexes : • le montant de la trésorerie et d'équivalents de trésorerie qui ne sont pas disponibles pour une utilisation par le groupe • le montant des flux de trésorerie générés par chacune des trois activités pour chaque secteur d'activité et pour chaque secteur géographique • la trésorerie et les équivalents de trésorerie figurant dans le tableau des flux de trésorerie et un rapprochement avec les éléments correspondants au bilan.

IAS 8 Résultats nets de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables

N°	Item
1	Le résultat d'exploitation découle des activités courantes d'une entreprise. - Ce résultat est inclus dans le résultat avant impôt. - Les produits et les charges résultant de l'activité courante qui sont d'une taille, d'une nature ou d'une incidence telles qu'elles nécessitent d'être mises en évidence pour expliquer les performances de l'entreprise pour la période doivent présenter séparément (ex : dépréciation exceptionnelle des stocks, coûts de restructuration, etc....).
2	Les produits et charges extraordinaires résultent d'événements ou de transactions clairement distincts de l'activité courante de l'entreprise et ne sont pas appelés à se renouveler fréquemment (ex : désastres naturels, expropriations...). Ces éléments extraordinaires sont regroupés en une seule ligne dans le compte de résultat et sont donc distingués des résultats liés l'activité courante.
3	De nombreux éléments des états financiers ne peuvent être évalués avec précision et ne peuvent faire l'objet que d'une estimation. S'il s'avère difficile de distinguer un changement de méthode comptable d'un changement dans l'estimation, c'est cette dernière alternative qui est choisie. L'effet d'un tel changement est inclus dans le résultat net de l'exercice en cours ou des exercices futurs, si ce changement les affecte également.
4	Les erreurs fondamentales sont des erreurs découvertes pendant l'exercice en cours et qui sont d'une importance sur le résultat des états financiers des exercices précédents (ex : les états financiers des exercices précédents ne peuvent plus être considérés comme ayant été fiable à la date de leur publication). Deux méthodes de traitement à appliquer : • Traitement de référence : - ajuster le solde à l'ouverture des résultats non distribués ; - retraiter les informations comparatives du compte de résultat ; - retraiter les autres informations comparatives. • Autre traitement autorisé : - le montant de la correction est comptabilisé dans le résultat net de l'exercice en cours. - les informations comparatives ne sont pas retraitées. - des comparatifs « pro - forma » sont présentés.

N°	Item
5	Les méthodes comptables sont appliquées de façon permanente d'un exercice à un autre. Un changement de méthode comptable n'est pas acceptable que si l'une des conditions suivantes est remplie : - si le changement est imposé par une réglementation ; - si le changement est imposé par un organisme de normalisation comptable ; - si le changement permet une présentation plus appropriée. Deux méthodes de traitement autorisées lorsqu'il y a un changement de méthodes comptables : • Traitement de référence : - se référer à toutes les dispositions transitoires préalables à l'adoption d'une norme IAS ; - procéder à un ajustement du solde à l'ouverture des résultats non distribués et à un retraitement des informations comparatives ; - appliquer de façon prospective s'il est impossible de retraiter le(les) exercice(s) précédent(s). • Autre traitement autorisé : - le montant de l'application rétrospective du changement de méthode est inclus dans le compte de résultat de l'exercice en cours. - les informations comparatives ne sont pas retraitées. - des comparatifs « pro - forma » sont fournis. - l'application de façon prospective est permise si une application rétrospective est impossible.
6	Des éléments concernant les activités courantes en fonction de la nature et de montant avant ou après impôt, doivent être présentés séparément.
7	Il faut fournir des informations sur les éléments extraordinaires selon les points suivants : - nature - montant - incidence fiscale - intérêts minoritaires.
8	Il faut fournir des informations sur l'effet de changement dans les estimations comptables en fonction de : - la nature ; - le montant avant et après impôt.
9	L'importance des erreurs fondamentales sur le résultat des états financiers des exercices précédents doit être indiquée selon les points suivants : - la nature ; - le montant de la correction pour l'exercice courant et les exercices antérieurs ; - l'incidence fiscale ; - les intérêts minoritaires ; - indication du retraitement des informations comparatives - raison pour laquelle les informations comparatives n'ont pas été retraitées.
10	Lorsqu'il y a un changement de méthodes comptables, il faut indiquer : - la ou les raison(s) de changement ; - le montant de la correction pour les exercices courants et antérieurs ; - l'incidence fiscale ; - les intérêts minoritaires ; - indication du retraitement des informations comparatives ; - raison pour laquelle les informations comparatives n'ont pas été retraitées.

IAS 10 Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice

N°	Item
1	La présente norme s'applique à tous les événements favorables ou défavorables survenus après la date de clôture mais avant la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée. Deux types d'événements peuvent être distingués : • événements trouvant son origine pendant l'exercice et donnent lieu à ajustement car ils permettent de confirmer les circonstances qui existaient à la date de clôture. • événements ne donnant pas lieu à ajustement, qui indiquent des circonstances apparues postérieurement à la date de clôture.
2	Les montants comptabilisés dans les états financiers d'une entreprise sont ajustés lorsque des événements postérieurs à la clôture de l'exercice permettent d'avoir des informations supplémentaires pour mieux estimer les montants relatifs aux situations existant à la clôture de l'exercice.
3	Les dividendes décidés doivent correspondre à la période couverte par les états financiers. Les dividendes proposés ou décidés après la date de clôture, mais avant la date à laquelle la publication des états financiers est autorisée, ne doivent pas être comptabilisés en passif à la clôture de l'exercice.
4	Une entreprise ne doit pas préparer ses états financiers sur la base du principe de continuité d'exploitation si la direction décide, après la date de clôture, de liquider ou de cesser son activité ou bien si elle n'a pas d'autres choix que l'une de ces deux possibilités.
5	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers ou annexes : • date à laquelle la publication des états financiers est autorisée et qui a donné l'autorisation ; • s'il existe une possibilité de modifier les états financiers après publication, cette possibilité doit être indiquée ; • pour les événements ne donnant pas lieu à ajustement mais qui vont affecter la capacité des utilisateurs des états financiers à faire des évaluations et à prendre des décisions correctes : - nature de l'événement ; - estimation de l'impact financier ; si ce n'est pas le cas, indiquer le fait.

IAS 11 Contrats de construction

N°	Item
1	Les contrats de construction couvrent des contrats : - de prestation de service ; - de destruction ou de remise en état d'actifs et des contrats de remise en état de l'environnement. On distingue deux catégories de contrats : • Les contrats à forfait où il existe en général un prix fixe pour le contrat et des clauses de révision de prix. • Les contrats en régie, pour lesquels on ajoute aux coûts du contrat une rémunération proportionnelle à ces coûts ou une rémunération fixe.
2	Les dispositions des normes IAS sont normalement appliquées séparément à chaque contrat de construction. Un ensemble de contrats doit être traité comme un contrat de construction unique lorsqu'il est négocié comme un marché global.
3	Les produits du contrat doivent comprendre : • Le montant initial des produits convenus dans le contrat ; • Les modifications dans les travaux du contrat, les réclamations et les primes de performance dans la mesure où : - il est probable qu'elles se réalisent, - et elles peuvent être évaluées de façon fiable.
4	Les coûts des contrats doivent comprendre : • Les coûts directs du contrat ; • Les frais généraux du contrat ; • Les coûts qui peuvent être spécifiquement mis à la charge du client en vertu des termes du contrat (ex : les frais administratifs).
5	La méthode du pourcentage d'avancement doit être utilisée pour déterminer le résultat d'un contrat de construction. Les produits et les coûts doivent être comptabilisés en fonction du degré d'avancement des travaux. Les méthodes pour déterminer le pourcentage d'avancement tiennent compte de : • la part des coûts encourus par rapport aux coûts totaux estimés ; • des examens des travaux exécutés ; • l'avancement, au sens physique, des travaux.
6	Les produits du contrat sont comptabilisés sur la base des travaux exécutés au cours de l'exercice comptable considéré. Les coûts relatifs aux travaux exécutés sont comptabilisés et sont comparés aux produits pour déterminer le bénéfice du contrat pour la période.

7	Lorsque le résultat d'un contrat ne peut être estimé de manière fiable : • les produits sont comptabilisés dans la limite des coûts du contrat engagés qui seront probablement recouvrables ; • les coûts du contrat sont comptabilisés en charges dans l'exercice au cours duquel ils sont encourus. Tout excédent attendu des coûts du contrat sur le total des produits doit être immédiatement comptabilisé en charges.
8	Dans les notes annexes portant sur les méthodes comptables, il faut fournir les informations sur : • les méthodes utilisées pour la comptabilisation des produits ; • les méthodes utilisées pour mesurer le degré d'avancement du contrat.
9	Il faut fournir le montant des produits du contrat comptabilisés dans le compte de résultat. Il faut fournir les informations suivantes dans le bilan et notes annexes : • le montant des avances reçues ; • le montant des retenues ; • le montant total des coûts encourus et des bénéfices comptabilisés jusqu'à la date considérée ; • le montant brut dû par les clients (actifs) ; • le montant brut dû aux clients (passifs) ; • les actifs éventuels et les passifs éventuels.

IAS 12 Impôts sur le résultat

N°	Item
1	Les impôts sur le résultat comprennent tous les impôts sur les bénéfices, y compris les impôts nationaux et étrangers. L'impôt exigible est le montant des impôts sur les bénéfices payable ou recouvrable au titre de l'exercice. L'impôt différé est le montant de l'impôt sur les bénéfices payable ou recouvrable au cours d'exercices futurs au titre : - des différences temporelles ; - du report en avant de pertes fiscales inutilisées ; - du report en avant de crédits d'impôt inutilisés. Les différences temporelles sont les différences entre la valeur comptable d'un poste du bilan et sa base fiscale, générant des montants imposables ou déductibles de l'impôt sur les bénéfices au titre d'exercices futurs. Par conséquent, elles peuvent être soit des différences temporelles imposables ou des différences temporelles déductibles. Elles naissent lorsque la valeur comptable des investissements dans les filiales, succursales, entreprises associées et coentreprises diffèrent de la base fiscale.
2	Les soldes de l'impôt exigible doivent être comptabilisés comme suit : - faire apparaître au passif (à l'actif) l'impôt courant non payé (trop payé) ; - l'avantage lié à une perte fiscale reportée en arrière doit être comptabilisé à l'actif.
3	Un passif d'impôt différé est comptabilisé pour toutes les différences temporelles, sauf quand il provient de : - un écart d'acquisition dont l'amortissement n'est pas déductible fiscalement ; - la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui : - n'est pas un regroupement d'entreprises, et - n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable au moment de la transaction.
4	Un actif d'impôt différé est comptabilisé pour les différences temporelles déductibles dans la mesure où il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible à l'avenir sauf s'il provient de : - un goodwill négatif traité comme un produit différé selon l'IAS22 ; - la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif dans une transaction qui : - n'est pas un regroupement d'entreprises, et - n'affecte ni le bénéfice comptable ni le bénéfice imposable au moment de la transaction. Un actif d'impôt différé est comptabilisé pour le report en avant de crédits ou de pertes d'impôt inutilisés s'il est probable qu'un bénéfice imposable sera disponible à l'avenir.
5	L'impôt courant et l'impôt différé doivent être comptabilisés en produit /charge et inclus dans le compte de résultat, sauf lorsque ces impôts proviennent : - d'une transaction ou d'un événement comptabilisé directement dans les capitaux propres ; - d'un regroupement d'entreprise qui est une acquisition.
6	Les soldes d'impôts courants et différés doivent être déterminés selon les principes suivants : - les passifs ou actifs d'impôts doivent être évalués au montant que l'on s'attend à payer ou à recouvrer en utilisant les taux d'imposition et les réglementations fiscales qui ont été adopté à la date de clôture ; - les soldes d'impôt différé doivent refléter les conséquences fiscales venant de la manière dont l'avoir est recouvré et la dette réglée ; - l'actualisation n'est pas possible ; les actifs d'impôt différé doivent être revus à chaque date la clôture d'exercice.

N°	Item
7	Les soldes d'impôts doivent être présentés comme suit : • ces soldes sont séparés des autres éléments de l'actif et du passif dans le bilan ; • les soldes d'impôt différé sont distingués des soldes d'impôt courant ; • les soldes d'impôt différé sont classés avec les actifs ou passifs non courants ; • les charges d'impôts relatifs au résultat d'exploitation doivent figurer dans le compte de résultat.
8	L'entreprise peut compenser les soldes d'impôt exigibles quand elle a : • un droit juridiquement exécutoire de compenser ; • une intention de régler un montant net. Elle peut compenser les soldes d'impôt différé quand : • elle a un droit juridique exécutoire de compenser ; • les débits et crédits relèvent de la même Administration Fiscale pour la même entité imposable ; • les débits et les crédits relèvent de la même Administration Fiscale pour des entités imposables différentes qui ont l'intention de régler un montant net.
9	La méthode utilisée pour l'impôt différé doit être indiquée.
10	Les suivantes composantes concernant l'impôt doivent être présentées de manière séparée dans le compte de résultat ou notes annexes : • la charge (produit) d'impôt exigible ; • la charge (produit) d'impôt différé ; • le montant d'impôt relatif au traitement des changements de méthode comptable et des erreurs fondamentales autorisé par la norme IAS8 ; • l'impôt relatif aux produits extraordinaires ; • un rapprochement entre le montant de l'impôt et la perte/le profit comptable en termes monétaires ou un rapprochement chiffré du taux ; • explication des changements dans le(s) taux applicable(s) comparé(s) au(x) précédent(s) exercice(s) ; • pour chaque catégorie de différence temporelle, et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés, les montants de l'impôt différé comptabilisés dans le compte de résultat.
11	Les informations suivantes doivent être indiquées dans le bilan ou notes annexes : • le montant total de l'impôt exigible et différé relatif aux éléments débités ou crédités sur les capitaux propres ; • le montant et la date d'expiration des différences temporelles déductibles, des pertes fiscales et des crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé ; • le montant total des différences temporelles liées aux investissements dans les filiales, entreprises associées, succursales, coentreprises pour lesquels les passifs d'impôt différé n'ont pas été comptabilisés ; • pour chaque catégorie de différence temporelle, et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés, les montants des actifs et des passifs d'impôt différé comptabilisés dans le bilan ; • le montant d'un actif d'impôt différé et la nature des éléments probants justifiant sa comptabilisation lorsque : - l'utilisation de l'actif d'impôt différé dépend des bénéfices futurs imposables - l'entreprise a subi une perte pendant l'exercice courant ou l'exercice précédent.

IAS 14 Information sectorielle

N°	Item
1	L'information sectorielle s'applique à toutes les entreprises dont les titres des capitaux propres et des emprunts sont négociés sur un marché financier ou à celles qui sont en cours d'émission de tels instruments.
2	L'information sectorielle est communiquée à la fois par secteurs d'activités et par secteurs géographiques. Un secteur d'activité d'une entreprise est défini comme une composante distincte engagée à fournir des produits et services et exposée à des risques et à des rentabilités différents de ceux d'autres secteurs d'activités. Un secteur géographique d'une entreprise est défini comme une composante distincte engagée à fournir des produits et services dans un environnement économique particulier, et exposée à des risques et à des rentabilités différents de ces mêmes composantes opérant dans d'autres environnements économiques. La segmentation géographique peut être fondée : • soit sur la localisation des opérations de l'entreprise • soit sur la localisation des marchés et clients de l'entreprise.
3	L'information est segmentée en deux niveaux : • premier niveau de segmentation : la structure d'organisation interne et de gestion d'une entreprise ainsi que son système interne d'information financière apportent la meilleure preuve de la nature prédominante des risques et des différents taux de rentabilité de l'entreprise constituant la base de détermination du premier niveau de segmentation ; • deuxième niveau de segmentation : la seconde source de risques et de rentabilité deviendra donc le deuxième niveau de segmentation.
4	Un secteur d'activité ou un secteur géographique est un secteur isolable si les conditions suivantes sont remplies : • la majorité (plus de 50%) de ses ventes est réalisée avec des clients externes ; • le produit provenant des ventes, le résultat sectoriel ou les actifs sont supérieurs ou égaux à 10% des montants respectifs de tous les secteurs ; • si le produit total provenant des clients externes de tous les secteurs isolables représente moins 75 % du chiffre d'affaires total de l'entreprise, des secteurs isolables supplémentaires doivent être identifiés jusqu'à ce que ce niveau de 75% soit atteint.
5	Le résultat sectoriel est le résultat d'exploitation avant que les frais de siège social, les intérêts débiteurs et créditeurs (à l'exception des secteurs financiers), les impôts sur le résultat, les éléments extraordinaires, les profits et pertes sur investissement (à l'exception des secteurs financiers) et les intérêts minoritaires ne soient déduits. Le résultat inclut la quote-part de produits et charges consolidés provenant des coentreprises et de tous les profits et pertes comptabilisés en capitaux propres.
6	Les actifs et passifs sectoriels sont identifiés comme suit : • tous les actifs et passifs opérationnels qui sont utilisés par un secteur dans le cadre de ses activités opérationnelles, ou qui sont soit directement attribuables au secteur soit qui peuvent lui être raisonnablement affectés ; • la symétrie est requise pour inclure des éléments dans le résultat sectoriel et dans les actifs et les passifs sectoriels ; • les actifs et les passifs d'impôts sur le résultat sont exclus des actifs et des passifs sectoriels ; • les actifs qui sont utilisés conjointement par au moins deux secteurs doivent être attribués à ces secteurs uniquement si leurs produits et charges correspondantes sont alloués à ces secteurs.

N°	Item
7	Concernant le premier niveau d'information sectorielle, pour chaque secteur, il faut indiquer : • les produits sectoriels en distinguant les ventes aux clients externes et les produits provenant d'autres secteurs ; • le résultat sectoriel ; • la valeur comptable des actifs sectoriels ; • les passifs sectoriels ; • le coût des immobilisations corporelles et incorporelles acquises ; • les dotations aux provisions pour dépréciation et aux amortissements ; • les autres dépenses ne donnant pas lieu à un flux de trésorerie ; • la part du bénéfice ou du déficit net d'un investissement comptabilisé selon la méthode de mise en équivalence ; • un rapprochement entre l'information des secteurs isolables et les états financiers consolidés en termes de produit, de résultat, d'actifs et de passifs sectoriels.
8	Concernant le deuxième niveau d'information sectorielle, pour chaque secteur, il faut indiquer : • les produits sectoriels provenant des clients externes ; • la valeur comptable des actifs sectoriels ; • le coût des immobilisations corporelles et incorporelles acquises.
9	Autres informations requises à fournir : • le produit de tout secteur dans lequel le produit externe du secteur est supérieur ou égal à 10% du produit de l'entreprise, mais qui n'est pas un secteur isolable parce qu'une majorité de son revenu provient de transferts internes ; • la base des prix des transferts intra-sectoriels ; • les changements de méthodes comptables appliquées à l'information sectorielle ; • les types de produits et services de chaque secteur d'activité ; • la composition de chaque secteur géographique.

IAS 15 Information reflétant les effets des variations de prix

N°	Item
1	La conformité avec la norme IAS15 est encouragée mais elle n'est pas obligatoire. Elle s'applique aux entreprises ayant une activité importante par rapport au milieu économique dans lequel elles évoluent.
2	Il existe différentes approches pour rendre compte de la variation des prix : • méthode d'indexation du pouvoir d'achat général ; • méthode de coût actuel au lieu du coût historique ; • méthode hybride. La ou les méthodes adoptées doivent indiquées à titre d'informations complémentaires à moins qu'elles ne soient présentées dans les états financiers de référence.
3	Dans l'approche par l'indexation du pouvoir d'achat général, le résultat est comptabilisé après les corrections nécessaires au maintien du pouvoir d'achat général des capitaux propres (concept du maintien du capital financier). Une partie ou la totalité des éléments des états financiers est réévaluée en fonction des variations du niveau général des prix en utilisant un indice approprié. Le résultat reflète normalement les effets des variations du niveau général des prix sur amortissement, le coût des ventes et les éléments monétaires nets.
4	Dans l'approche par les coûts actuels, le coût de remplacement d'un bien est utilisé comme critère d'évaluation principal. Le résultat est comptabilisé une fois que la capacité de production a été maintenue (concept du maintien du capital physique). Cette approche impose généralement la comptabilisation des effets des variations de prix sur l'amortissement et le coût des ventes. Cette méthode impose l'application d'un certain nombre d'ajustements qui ont une comptabilisation globale de l'interaction entre la variation des prix et le financement de l'entreprise.
5	Pour chaque méthode adoptée, les informations suivantes doivent être indiquées : • nature des indices utilisés ; • ajustement ou montant ajusté de l'amortissement des immobilisations corporelles • ajustement ou montant ajusté du coût des ventes • ajustements liés aux éléments monétaires, à l'effet des emprunts ou au montant des capitaux propres, lorsque tels ajustements ont été pris en compte dans la détermination du résultat • effet global sur les résultats des trois ajustements ci-dessus • quand une méthode de coût actuel est adoptée, le coût actuel des immobilisations corporelles ainsi que celui des stocks doivent être indiqués.

IAS 16 Immobilisations corporelles

N°	Item
1	La présente norme s'applique à toutes les immobilisations corporelles . Les immobilisations corporelles sont des actifs corporels détenus par une entreprise pour la production, la fourniture de biens et de services, la location à des fins administratives dont la durée d'utilisation est censée être supérieure à un exercice.
2	Les immobilisations corporelles peuvent être comptabilisées selon les méthodes suivantes : - coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (méthode de référence) ; - montant réévalué, c'est-à-dire la juste valeur diminuée du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur (alternative autorisée).
3	Une immobilisation corporelle est comptabilisée en actif si : - il est probable que des avantages économiques futurs associés à cet actif iront à l'entreprise - le coût de l'actif peut être évalué de façon fiable.
4	Les principes suivants sont applicables pour regrouper ou séparer des actifs : - les composants d'un actif sont traités comme des actifs corporels séparés s'ils ont des durées d'utilité différentes ou procurent des avantages économiques selon un rythme différent - les éléments de faible valeur individuelle peuvent être regroupés comme un seul actif - les pièces de rechange spécifiques et le matériel d'entretien sont comptabilisés en immobilisations corporelles - les actifs liés à l'environnement et à la sécurité sont considérés comme des immobilisations corporelles s'ils permettent d'augmenter les avantages économiques d'autres actifs.
5	Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leurs coûts directement attribuables, incluant le prix d'achat et les taxes payées . Ni les frais généraux ni les frais de démarrage ne sont inclus dans ce coût. Le coût d'un actif produit par l'entreprise pour elle-même inclut le coût des matériaux, la main-d'œuvre et les autres charges de production.
6	Lorsque des actifs sont échangés, les actifs dissemblables sont enregistrés à la juste valeur des actifs reçus. Les actifs similaires sont enregistrés à la valeur comptable des actifs donnés en échange.
7	Les dépenses ultérieures relatives à des immobilisations corporelles sont comptabilisées en charges de l'exercice au cours duquel elles sont encourues si elles restaurent le niveau de performance de l'actif. Elles sont ajoutées à la valeur comptable quand il est probable que les avantages économiques futurs, supérieurs au niveau original de performance, iront à l'entreprise.
8	L'amortissement correspond à la consommation des avantages économiques liés à un actif et comptabilisé en charge . Les principes suivants sont appliqués : - le montant amortissable est réparti de façon systématique sur la durée d'utilité de l'actif ; - le mode d'amortissement doit refléter le rythme de consommation. Cela comprend le mode linéaire, le mode dégressif et le mode des unités de production.
9	Les terrains et les constructions sont des actifs distincts . Les constructions sont des actifs amortissables.
10	La valeur comptable d'un actif doit être périodiquement comparée avec la valeur recouvrable . Si cette dernière est moins élevée, alors la différence est comptabilisée en charge à moins que cela ne compense un montant correspondant dans l'écart de réévaluation.

N°	Item
11	Les informations suivantes doivent être fournies dans la rubrique sur les méthodes comptables : • les conventions d'évaluation pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles • les modes et taux d'amortissement utilisés pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles.
12	Les informations suivantes doivent être fournies dans le compte de résultat et annexes : • les dotations aux amortissements pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles • l'effet des changements significatifs dans les estimations des coûts relatifs des immobilisations corporelles.
13	Les informations suivantes doivent être fournies dans le bilan et annexes : • la valeur comptable brute diminuée du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles à l'ouverture et à la clôture de l'exercice • un rapprochement détaillé des variations de la valeur comptable pendant l'exercice • la valeur des immobilisations corporelles en cours de production • les immobilisations corporelles acquises pour des raisons de sécurité • le montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations corporelles.
14	Les informations supplémentaires suivantes doivent être fournies pour les immobilisations corporelles inscrites à leur montant réévalué : • les principes utilisés et la date effective des réévaluations • le solde de l'écart de réévaluation • le recours ou non à un expert indépendant • la nature de tous les indices utilisés pour déterminer le coût de remplacement • la valeur comptable de chaque catégorie d'immobilisations corporelles si les actifs correspondants avaient été comptabilisés sur la base du coût historique.

IAS 17 Contrats de location

N°	Item
1	La norme IAS 17 s'applique à tous les types de contrats de location, par lesquels le bailleur cède au preneur le droit d'utiliser un actif pour une période déterminée, en échange d'un paiement ou d'une série de paiements. Deux types de contrats de location sont distingués : • les contrats de location-financement, qui transfèrent au preneur les avantages et les risques inhérents à la propriété d'un actif. La propriété peut être ou ne pas être finalement transférée ; • les contrats de location simple désignent tout contrat de location autre que les contrats de location-financement. La classification des contrats de location est faite au début de contrat, reposant sur le degré de transfert par le bailleur au preneur des avantages et des risques inhérents à la propriété de l'actif.
2	Les contrats de location-financement peuvent inclure les situations suivantes : • le contrat transfère la propriété de l'actif au preneur pour la durée de contrat ; • le preneur obtient par le contrat une option d'achat à un prix intéressant de l'actif loué et qui donne au transfert de propriété à la fin du bail une certitude raisonnable ; • le bail couvre la majeure partie de la durée de vie économique de l'actif ; • la valeur actualisée des paiements minimaux est approximativement équivalente à la juste valeur de l'actif loué à cette date ; • les actifs loués sont d'une nature spécialisée et conviennent uniquement au preneur ; • le preneur supporte les pertes liées à la résiliation ; • les gains et les pertes liés à la fluctuation de la valeur résiduelle sont à la charge du preneur ; • La location pour une deuxième période est possible à un prix sensiblement inférieur à celui du marché.
3	Un actif détenu dans le cadre d'un contrat de location-financement et l'obligation correspondante sont identifiés selon le principe de la prédominance de la substance sur la forme du contrat. La comptabilisation dans les états financiers du preneur est faite selon les règles suivantes : • à la date d'entrée en vigueur du contrat, le bien loué est comptabilisé à l'actif du bilan et l'obligation de payer les loyers futurs au passif du bilan pour le même montant ; • les coûts directs initiaux liés aux activités de location sont comptabilisés à l'actif ; • les loyers sont comptabilisés en distinguant la charge financière et le remboursement du principal ; • la charge financière doit être répartie sur les différents exercices pendant la durée du bail de façon à obtenir un taux d'intérêt constant sur le solde restant dû au passif au titre de chaque période ; • l'amortissement de l'actif loué est comptabilisé conformément à l'IAS 16.
4	La comptabilisation des contrats de location simple dans les états financiers du preneur est faite comme suit : Les paiements dus sont inscrits en charges au compte de résultat sur une base linéaire ou sur une autre base systématique si elle est représentative de l'échelonnement dans le temps des avantages retirés par l'utilisateur.
5	La comptabilisation des contrats de location-financement dans les états financiers du bailleur est faite selon les règles suivantes : • tous ces actifs doivent être enregistrés dans le bilan en créances. La créance est enregistrée pour un montant égal à l'investissement net ; • la comptabilisation des produits financiers doit s'effectuer sur la base d'une formule traduisant un taux de rentabilité périodique constant de l'investissement net ; • les frais directs initiaux sont comptabilisés en charge soit immédiatement au moment où ils sont engagés, soit en fonction du produit de la location sur la durée du bail.

N°	Item
6	La comptabilisation des contrats de location simple dans les états financiers du bailleur est faite comme suit : • l'amortissement est comptabilisé conformément à la norme IAS 16 ; • les revenus de la location doivent être comptabilisés sur une base linéaire sur la durée du bail, à moins qu'une autre base systématique soit plus représentative ; • les frais directs initiaux sont comptabilisés immédiatement ou en fonction du produit de la location sur la durée du bail.
7	Dans un contrat de location-financement, tout excédent des produits de cession par rapport à la valeur comptable chez le preneur (vendeur) doit être différé et amorti sur la durée du contrat de location.
8	Le profit ou la perte issu(e) d'un contrat de location simple conclu à la juste valeur est comptabilisé comme suit : • si la juste valeur est inférieure à la valeur comptable de l'actif, la différence est comptabilisée en perte immédiatement ; • si le prix de vente est supérieur à la juste valeur, l'excédent est alors différé et amorti sur la durée du contrat de location ; • si le prix de vente est inférieur à la juste valeur de l'actif, la perte de cession est immédiatement constatée, sauf si la perte peut être compensée par des loyers futurs inférieurs au prix du marché. Dans ce cas, la perte est différée et amortie proportionnellement aux versements des loyers.
9	Les informations suivantes concernant les contrats de location-financement doivent être fournies dans les états financiers du preneur : • valeur nette comptable de chaque catégorie d'actifs ; • rapprochement entre le total des paiements minimaux tiré de la location et leur valeur actualisée pour les périodes à moins d'un an, entre 1 an et 5 ans et à plus de 5 ans ; • modes et taux d'amortissement utilisés pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles louées (à appliquer la disposition de l'IAS16) ; • description générale des contrats de location significatifs ; • distinction entre les dettes de location courantes et non-courantes ; • total à la date de clôture des paiements minimaux de sous-location qu'on s'attend à recevoir au titre de contrats de sous-location non résiliables.
10	Les informations suivantes concernant les contrats de location simple doivent être fournies dans les états financiers du preneur : • description générale des contrats de location significatifs ; • montants des paiements de location et de sous-locations comptabilisés dans le résultat de l'exercice ; • loyers futurs minimaux de contrats de location non résiliables à effectuer pour les périodes de moins d'un an, entre 1 an et 5 ans et à plus de 5 ans ; • loyers futurs minimaux à percevoir au titre des contrats de sous-location non résiliables à la date du bilan.
11	Les informations suivantes concernant les contrats de location-financement doivent être fournies dans les états financiers du bailleur : • rapprochement entre l'investissement brut total et la valeur actualisée des paiements minimaux à recevoir pour les trois périodes ; • produits financiers non acquis ; • les provisions cumulées sur les créances non recouvrables ; • la description générale des contrats significatifs ; • loyers conditionnels comptabilisés en résultat • valeurs résiduelles non garanties.

N°	Item
12	Les informations suivantes concernant les contrats de location simple doivent être fournies dans les états financiers du bailleur : • valeur comptable brute pour chaque catégorie d'actifs, amortissement cumulé et pertes cumulées de valeur ; • dotation aux amortissements pour chaque type d'actifs, pertes de valeur et reprise des pertes de valeur comptabilisées dans le compte de résultat ; • montant total des paiements minimaux futurs à recevoir au titre de contrats de location simple non résiliables sur les trois périodes ; • montant total des loyers conditionnels comptabilisés en résultat.

IAS 18 Produits des activités ordinaires

N°	Item
1	La présente norme doit être appliquée aux produits des activités ordinaires qui proviennent de la vente des biens, la prestation de services ou l'utilisation par des tiers d'actifs de l'entreprise produisant des intérêts, des redevances et des dividendes.
2	Le produit des activités ordinaires doit être évalué à la juste valeur : • Les remises commerciales et les rabais sont déduits pour déterminer la juste valeur. Les escomptes de paiement accordés ne sont pas déduits ; • lorsque l'entrée de trésorerie est différée, la différence entre la juste valeur et le montant nominal de la contrepartie est comptabilisée séparément et présentée en produits financiers ; • lorsque des biens ou des services sont échangés contre des biens et des services de nature et valeur équivalente, aucun produit d'activités ordinaires n'est comptabilisé ; • lorsque des biens ou des services sont échangés contre des biens ou des services dissemblables, le produit d'activités ordinaires est évalué à la juste valeur des biens ou des services reçus.
3	Les opérations qui génèrent des produits d'activités ordinaires sont identifiées selon les critères suivants : • lorsque le prix de vente d'un produit comprend un montant identifiable correspondant à un service ultérieur, ce montant doit être différé jusqu'à la période où le service est effectivement exécuté ; • lorsqu'une entreprise vend des biens et conclut immédiatement un contrat pour les racheter à une date ultérieure, ces deux opérations sont traitées comme une seule.
4	Les produits d'activités ordinaires provenant de la vente de biens sont comptabilisés lorsque : • l'entreprise a transféré à l'acheteur les risques et les avantages substantiels inhérents à la propriété des biens ; • l'entreprise ne continue ni à être impliquée dans la gestion, telle qu'elle incombe au propriétaire, ni dans le contrôle effectif des biens cédés ; • le montant du produit d'activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ; • il est probable que des avantages économiques liés à l'opération iront à l'entreprise ; • les coûts de la transaction peuvent être évalués de façon fiable.
5	Les produits d'activités ordinaires provenant une prestation de service sont comptabilisés en fonction du degré d'avancement à la date de clôture de l'exercice lorsque : • le montant du produit des activités ordinaires peut être évalué de façon fiable ; • il est probable que les avantages économiques liés à la transaction iront à l'entreprise ; • le degré d'avancement des travaux peut être évalué de façon fiable. Il peut être estimé de diverses façons similaires à celles décrites dans la norme IAS11 ; • les coûts encourus et les coûts à venir pour achever l'opération peuvent être estimés de façon fiable.
6	L'incertitude quand au recouvrement d'un montant déjà comptabilisé en produit d'activités ordinaires est traité comme une charge plutôt que comme un ajustement de produit d'activités ordinaires.
7	Les produits des activités ordinaires provenant de l'utilisation par d'autres actifs de l'entreprise et donnant lieu à la production d'intérêts, de redevances et de dividendes doivent être comptabilisés de façon suivante : • les intérêts doivent être comptabilisés en fonction du temps écoulé en tenant compte du rendement effectif de l'actif ; • les redevances doivent être comptabilisées conformément à la substance de l'accord concerné ; • les dividendes doivent être comptabilisés lorsque le droit de l'actionnaire de percevoir le paiement est établi.

N°	Item
8	Informations à fournir dans la rubrique des méthodes comptables : • base de calcul du produit d'activités ordinaires ; • critères utilisés pour la reconnaissance des produits d'activités ordinaires ; • méthode d'évaluation du degré d'avancement ;
9	Les informations suivantes doivent être fournies dans le compte de résultat et annexes : • montant de chaque catégorie significative de produits d'activités ordinaires : - vente de biens ; - prestations de services ; - intérêts ; - redevances ; - dividendes ; • montant du produit d'activités ordinaires provenant de l'échange de biens ou de services.

IAS 19 Avantages du personnel

N°	Item
1	Cinq types d'avantages du personnel peuvent être identifiés : • avantages à court terme (salaires, bonus, etc....) • avantages postérieurs à l'emploi (par exemple, pensions et les prestations de retraite) • autres avantages à long terme (primes, intéressement...) ; • indemnités de fin de contrat • avantages sur capitaux propres (par exemple, les options d'achat d'actions) Les avantages du personnel peuvent être accordés en vertu d'obligations juridiques ou d'obligations implicites.
2	Les avantages du personnel à court terme doivent être comptabilisés en charge dès que l'employé a rendu les services en contrepartie des avantages ou dès que l'entreprise a l'obligation juridique ou implicite d'effectuer un tel paiement résultant d'événements passés.
3	Deux sortes de régimes d'avantages postérieurs peuvent être distinguées : • les plans à cotisations définies : l'obligation juridique ou implicite de l'entreprise est limitée au versement au fonds du montant sur lequel porte l'accord. Le risque actuariel pèse sur les employés ; • les plans à prestations définies : l'obligation de l'entreprise est de fournir les avantages convenus aux anciens employés et aux employés actuels.
4	Sous un régime à cotisations définies, l'entreprise comptabilise les cotisations en charges dès lors que l'employé a rendu le service contrepartie de ces cotisations. Lorsque les cotisations ne sont pas exigibles dans les 12 mois qui suivent l'exercice comptable au cours duquel les services ont été rendus, elles doivent être actualisées.
5	Sous un régime de prestations définies, les règles suivantes doivent être appliquées : • une entreprise doit déterminer la valeur actualisée de son obligation et la juste valeur des actifs du régime avec une régularité suffisante pour que les montants comptabilisés dans les états financiers ne diffèrent pas de façon significative des montants qui seraient déterminés à la date de clôture du bilan ; • la méthode des unités de crédits projetés doit être utilisée afin déterminer la valeur actualisée de l'obligation et le coût des services présents et passés correspondants. Cette méthode considère que chaque période de service donne lieu à une unité supplémentaire de droits à prestations et évalue séparément chacune des unités pour obtenir l'obligation finale ; • il faut utiliser des hypothèses actuarielles objectives ; • la différence entre la juste valeur de chaque actif du régime et la valeur comptable du régime est comptabilisée au passif ou à l'actif ; • la compensation entre les actifs et les passifs de différents régimes n'est pas autorisée ; • le coût des services rendus au cours de l'exercice, le coût financier, le rendement attendu des actifs du régime doivent être comptabilisés en charge ou en produit ; • le coût des services passés est comptabilisé en charge selon un mode linéaire, sur la durée moyenne restant à courir jusqu'à ce que les avantages correspondants soient acquis au personnel ; • les profits ou pertes enregistrées au titre de la réduction ou de la liquidation d'un régime sont comptabilisées en produit ou en charge au moment où se produisent cette réduction ou cette liquidation ; • comptabiliser une fraction des profits ou des pertes actualisés net cumulés qui excède la plus grande des valeurs de : - 10% de la valeur actualisée de l'obligation au titre de prestations définies ; - 10% de la juste valeur des actifs du régime. La fraction minimum à comptabiliser est l'excédent déterminé ci-dessus, divisé par la durée de vie active moyenne résiduelle attendue des membres du personnel bénéficiant de ce régime.
6	Les mêmes règles pour les régimes à prestations définies s'appliquent aux autres avantages à long terme. Cependant, les coûts des services passés et les profits et pertes actualisées doivent être comptabilisés immédiatement.

N°	Item
7	Une entreprise doit comptabiliser l'indemnité de fin de contrat uniquement lorsqu'elle est engagée dans un plan formel et détaillé : • à mettre fin au contrat de travail d'un ou de plusieurs membres du personnel avant l'âge normal de leur départ en retraite ; • à accorder des indemnités de fin de contrat de travail suite à une offre faite pour encourager les départs volontaires. Les indemnités de fin de contrat de travail exigibles plus de 12 mois après la date de clôture doivent être actualisées.
8	Les informations suivantes doivent être fournies dans la rubrique des méthodes comptables : • méthodes appliquées pour la comptabilisation des différentes catégories d'avantages du personnel ; • description des régimes d'avantages postérieurs à l'emploi ; • description des régimes d'avantages sur capitaux propres ; • méthodes utilisées et principales hypothèses retenues pour l'actualisation
9	Les informations suivantes doivent être fournies dans le compte de résultat et annexes : • charges comptabilisées pour les régimes à cotisations définies ; • charges comptabilisées pour les régimes à prestations définies et le compte dans lequel elles sont incorporées ; • charges comptabilisées pour les régimes d'avantages sur capitaux propres.
10	Les informations suivantes doivent être fournies dans le bilan et annexes : • détail sur la comptabilisation des actifs et des passifs des régimes à prestations définies et rapprochement montrant les mouvements de ces éléments ; • rendement actualisé des actifs du régime ; • passifs créés pour les régimes d'avantages sur capitaux propres ; • options d'achat d'actions qui sont détenues et qui ont été exercées à titre des régimes d'avantages sur capitaux propres ; • instruments financiers émis pour et détenus par les régimes d'avantages sur capitaux propres ainsi que la juste valeur de ceux-ci.

IAS 21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères

N°	Item
1	La norme IAS21 doit être appliquée pour rendre compte des transactions en monnaies étrangères et de la conversion des états financiers des activités à l'étranger. Les transactions en monnaie étrangère sont des transactions qui sont libellées en monnaie étrangère, telles que : • acheter ou vendre des biens ou des services ; • emprunter ou prêter des fonds ; • être partie prenante à un contrat de change non réalisé ; • acquérir ou vendre des actifs ; • assumer ou régler des passifs.
2	Les règles suivantes doivent être utilisées pour l'identification et la mesure des transactions en monnaie étrangère : • utiliser le cours du jour en vigueur, à la date de la transaction ; • si le règlement n'a pas lieu au cours du même exercice comptable que la transaction, les éléments monétaires correspondants sont convertis au taux de clôture ; • les écarts de change résultant de règlements d'éléments monétaires sont comptabilisés en produits ; • les éléments non monétaires qui sont comptabilisés au coût historique, sont enregistrés au cours du jour de la date de transaction ; • les éléments non monétaires qui sont comptabilisés à leur juste valeur, doivent être enregistrés en utilisant le taux de change en cours à la date de la transaction ; • les écarts de change provenant de la conversion d'éléments monétaires à la date du bilan sont comptabilisés en produits ; • les écarts de change résultant d'une forte dévaluation d'une monnaie peuvent, sous certaines conditions strictes, être compris dans la valeur comptable de l'actif concerné ; • les écarts de change relatifs à un élément monétaire intra groupe en monnaie étrangère qui fait partie intégrante de l'investissement net d'une entreprise dans une entité étrangère, doivent être inscrits dans les capitaux propres jusqu'à la sortie de cet investissement.
3	Une activité à l'étranger est une filiale, une société affiliée, une coentreprise ou une succursale, dont les activités sont réalisées dans un pays autre que celui où l'entreprise présente les états financiers. Deux cas sont différenciés : • les entités étrangères : leurs activités ne font pas partie intégrante de celles de l'entreprise présentant les états financiers ; • les activités étrangères intégrées : l'activité à l'étranger fait partie intégrante des activités de l'entreprise présentant des états financiers. La méthode utilisée pour convertir les états financiers d'une activité à l'étranger dépend de cette classification.
4	La méthode du cours de clôture est utilisée pour la conversion des états financiers des entités étrangères : • tous les actif et passifs doivent être convertis au cours de clôture ; • les produits et les charges doivent être convertis aux cours de change à la date de la transaction. L'utilisation d'un cours de change moyen est également autorisée pour des raisons pratiques ; • tous les écarts de change qui en résultent doivent être inscrits directement dans les capitaux propres ; • lors de la sortie de l'investissement net, le montant total de la provision pour risque de change est comptabilisé en produits.

N°	Item
5	La méthode temporelle est utilisée pour la conversion des états financiers des activités étrangères qui font partie intégrante des activités de l'entreprise présentant des états financiers : • tous les éléments monétaires doivent être convertis au cours de clôture ; • les éléments non-monétaires enregistrés au coût historique sont convertis au cours historique ; • les éléments non-monétaires détenus par l'activité à l'étranger sont convertis au cours de la date d'acquisition ; • les éléments non monétaires réévalués sont convertis au cours en vigueur à la date de la réévaluation ; • les éléments du compte de résultat sont convertis au cours en vigueur à la date des transactions ou à n'importe quel taux de change moyen pondéré correspondant à cette période ; • les écarts de change sont comptabilisés en produits.
6	Modification dans la classification des activités à l'étranger : • activité étrangère faisant partie intégrante des activités d'une entreprise reclassées en entité étrangère : les écarts de change résultant de la conversion à la date de la modification sont comptabilisés dans les provisions pour risques de change ; • entité étrangère reclassée en activité étrangère faisant partie intégrante des activités d'une entreprise : la provision pour risque de change reste inchangée jusqu'à ce que l'activité soit vendue.
7	Les informations suivantes doivent être fournies dans la rubrique des méthodes comptables, dans le compte de résultat, bilan et annexes : • méthode de conversion du goodwill et ajustements à la juste valeur ; • méthode de conversion des états financiers ; • raisons de l'utilisation d'une monnaie étrangère dans la présentation des états financiers ; • changement de monnaie utilisée dans la présentation des états financiers ; • montant des écarts de change figurant dans le résultat net de l'exercice ; • montant de la provision pour risque de change ; • rapprochement du montant de la provision pour risque de change au début et à la clôture de l'exercice ; • s'il y a un changement dans la classification, indiquer la nature, la raison et l'impact sur les capitaux propres, le résultat net de chaque exercice présenté.

IAS 22 Regroupement d'entreprises

N°	Item
1	Deux types de regroupements d'entreprises peuvent être identifiés : • l'acquisition : l'une des entreprises prend le contrôle de l'actif net et des activités d'une autre entreprise, en échange d'un transfert d'actifs, de la prise en compte d'un passif ou de l'émission d'actions ; • la mise en commun d'intérêts : les actionnaires des entreprises se regroupant prennent le contrôle de l'actif net et des activités de telle sorte que les risques et les avantages de l'entité issue du regroupement soient mutuellement partagés de façon durable et qu'aucune partie ne puisse être identifiée comme l'acquéreur. Une comptabilisation différente est prescrite pour chacune d'elle.
2	Une acquisition doit être comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple : • intégrer au compte de résultat les résultats de l'entreprise acquise ; • comptabiliser au bilan les actifs et passifs de l'entreprise acquise et tout écart d'acquisition positif ou négatif provenant de cette acquisition. Les actifs et passifs acquis doivent être ceux qui existent dans l'entreprise acquise au jour de l'acquisition, ainsi que tout passif né d'une prévision de cessation ou de réduction des activités de l'entreprise acquise.
3	Deux traitements alternatifs sont autorisés pour l'affectation du coût d'acquisition : • les actifs et passifs identifiables doivent être évalués pour un montant égal au total de leur juste valeur à la date de l'opération d'échange de la part d'intérêt obtenu par l'acquéreur ; • les actifs et passifs identifiables doivent être évalués à leur juste valeur à la date de l'opération d'acquisition. Tout intérêt minoritaire doit être évalué sur la base de la part des minoritaires dans les justes valeurs.
4	Tout excédent du coût d'acquisition sur la part d'intérêts de l'acquéreur doit être comptabilisé en goodwill en tant qu'actif. Le cas inverse est présenté en goodwill négatif et inscrit en produit comptabilisé d'avance.
5	Le goodwill doit être amorti de façon systématique sur sa durée d'utilité. La durée d'utilité d'un goodwill est présumée ne pas excéder 20 ans. La méthode de l'amortissement linéaire est normalement retenue à moins qu'une autre méthode ne soit plus appropriée.
6	Un goodwill négatif est comptabilisé en produit de façon suivante : • le goodwill négatif correspondant à des pertes et des dépenses futures attendues et identifiées dans le plan d'acquisition, doit être comptabilisé en produit lorsque ces pertes et dépenses futures ont lieu ; • la part du goodwill négatif qui ne correspond pas à des pertes et dépenses futures et qui n'excède pas la juste valeur des actifs non monétaires acquis, doit être comptabilisée en produit sur la durée d'utilité moyenne restante sur ces actifs. La part du goodwill négatif excédant la juste valeur des actifs non monétaires acquis est comptabilisée comme produit immédiatement.
7	Une mise en commun d'intérêts doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en commun d'intérêts. Les éléments des états financiers des entreprises se regroupant doivent être inclus dans les états financiers des entreprises regroupées comme si elles avaient été regroupées dès l'ouverture du premier exercice présenté. Les dépenses nées d'une mise en commun d'intérêts doivent être immédiatement comptabilisées en charges.

8	Les informations suivantes doivent être données dans les états financiers de l'exercice au cours duquel le regroupement a eu lieu : • noms et descriptions des entreprises se regroupant ; • méthode de comptabilisation du regroupement ; • date d'effet du regroupement ; • toute activité résultant du regroupement dont l'entreprise a décidé de se séparer ; • dispositions transitoires adoptées dans les premiers états financiers annuels.
9	Les informations suivantes doivent être données dans les états financiers de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'acquisition : • le pourcentage acquis d'actions avec droit de vote ; • le coût d'acquisition et description des conditions d'acquisition ; • si la juste valeur des actifs et passifs acquis sont déterminés sur une base provisoire, cela doit être précisé et justifié ; • le montant global des provisions pour cessation ou réduction d'activité d'une entreprise acquise.
10	Les informations suivantes concernant le traitement comptable des écarts d'acquisition positive ou négative doivent figurer dans les états financiers : • l'exercice sur lequel le goodwill est amorti ou le goodwill négatif est repris ; • si le goodwill est amorti sur une durée supérieure à 20 ans, la preuve pour laquelle la durée de présomption n'est pas appliquée ; • si le goodwill n'est pas amorti selon le mode linéaire, le mode retenu et la raison pour laquelle ce mode est plus approprié ; • la ligne du compte de résultat dans laquelle l'amortissement du goodwill ou la comptabilisation de la reprise du goodwill négatif est inscrit ; • un rapprochement détaillé de la valeur comptable du goodwill ou du goodwill négatif au début et à la fin de l'exercice comptable ; • un goodwill négatif présenté au bilan en déduction d'un goodwill.
11	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers de l'exercice au cours duquel la mise en commun d'intérêts a eu lieu : • la description et le nombre des actions émises ; • le pourcentage des actions ayant droit de vote de chacune des entreprises, échangées dans le cadre de la mise en commun d'intérêts ; • le montant des actifs et des passifs apportés par chaque entreprise ; • les produits des ventes, autres produits opérationnels, éléments extraordinaires ainsi que le résultat net de chaque entreprise avant la date du regroupement, qui sont inclus dans le résultat net figurant dans les états financiers de l'entreprise regroupée.

IAS 23 Coûts d'emprunt

N°	Item
1	Les coûts d'emprunt sont les intérêts et les autres coûts relatifs à l'emprunt supportés par l'entreprise. Les actifs qualifiés sont des actifs qui exigent une longue durée de préparation avant de pouvoir être utilisés ou vendus (ex : des stocks de matières premières, les usines, les installations de production, les investissements immobiliers...).
2	Deux méthodes de comptabilisation des coûts d'emprunt sont autorisées : • traitement de référence : les coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges de l'exercice au cours duquel ils sont encourus ; • alternative autorisée : les coûts d'emprunt sont comptabilisés lorsqu'ils sont encourus sauf s'ils sont incorporés dans le coût d'un actif. Les coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié peuvent être incorporés lorsque : - il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entreprise ; - les coûts peuvent être évalués de façon fiable.
3	L'incorporation des coûts d'emprunt dans les coûts d'un actif doit commencer lorsque : • des dépenses relatives au bien ont été réalisées ; • des coûts d'emprunt sont encourus ; • des activités de la préparation de l'actif à son utilisation ou à sa vente attendue sont en cours.
4	L'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif doit cesser lorsque : • l'actif est prêt à son utilisation ou à sa vente prévue ; • l'activité de préparation est interrompue pendant de longues périodes ; • la construction d'un actif est partiellement terminée et la partie terminée est utilisable indépendamment des autres.
5	Détermination du montant des coûts d'emprunt incorporé dans le coût d'un actif : • lorsque des fonds sont empruntés spécifiquement pour l'obtention d'un actif qualifié, le montant des coûts d'emprunts incorporables au coût de l'actif doit correspondre aux coûts d'emprunt réels encourus sur cet emprunt au cours de l'exercice, diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds ; • lorsque des fonds sont empruntés de façon générale, le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif doit être déterminé en appliquant la moyenne pondérée des coûts d'emprunt aux dépenses relatives à l'actif. Ce montant ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt supportés au cours de ce même exercice.
6	Lorsque la valeur comptable d'un actif, qui inclut les intérêts incorporés, est supérieure à sa valeur nette de réalisation, la valeur comptable est dépréciée afin d'atteindre cette dernière valeur.
7	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers : • méthode comptable utilisée pour les coûts d'emprunt ; • taux d'incorporation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'actifs ; • montant total des coûts d'emprunt encourus en distinguant : - montant comptabilisé en charge ; - montant incorporé dans le coût de l'actif.

IAS 24 Information relative aux parties liées

N°	Item
1	Des parties sont considérées comme étant liées si une partie peut contrôler l'autre partie ou exercer une influence notable sur l'autre partie lors de la prise de décisions financières et opérationnelles. Une transaction entre parties liées correspond à un transfert de ressources ou d'obligations entre des parties liées, sans tenir compte du fait qu'un prix soit facturé ou non. Les parties liées peuvent avoir un degré de flexibilité dans l'établissement du prix que l'on ne rencontre pas dans les transactions entre parties non liées.
2	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers ou annexes : • lorsqu'il y a une situation de contrôle, des informations sur les relations entre parties liées et le fait qu'il y a eu ou non des transactions entre les parties liées ; • s'il y a des transactions entre des parties liées, l'entreprise doit indiquer : - la nature des relations entre parties liées ; - les types de transactions ; - le volume, le montant et les politiques de fixation des prix.

IAS 26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite

N°	Item
1	Les régimes de retraite peuvent être soit des régimes à cotisations définies soit des régimes à prestations définies. Les principes suivants doivent être appliqués lors de l'évaluation des actifs détenus par les régimes de retraite à cotisations définies : • les investissements doivent être comptabilisés à leur juste valeur ; • s'ils sont comptabilisés à des montants différents, leur juste valeur doit être précisée. Le rapport d'un régime à cotisations définies doit comporter un état des actifs nets affectés au paiement des prestations ainsi qu'une description de la politique de financement.
2	Le recours périodique aux conseils d'un actuair est nécessaire pour apprécier la situation financière du régime à prestations définies afin de réviser les hypothèses et proposer des montants pour les cotisations futurs. Les normes d'évaluation des actifs détenus par le régime à prestations définies sont semblables à celles des régimes à cotisations définies. Le rapport financier d'un régime à prestations définies doit être présenté sous une des formes suivantes : • le rapport présente les actifs nets affectés au paiement des prestations, la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite qui sont susceptibles d'être versées dans le futur et l'excédent ou le déficit en résultant. Il contient également des états sur les changements relatifs aux actifs nets affectés au paiement des prestations, sur les changements de la valeur actualisée des prestations de retraite promises, ainsi que le rapport de l'actuaire relatif à ceux-ci. • le rapport présente les mêmes informations en matière d'actifs nets mentionnées ci-dessus, mais la valeur actuarielle est présentée dans une note. • le rapport inclut un état des actifs nets affectés au paiement des prestations et un état des modifications apportées à ces derniers avec la valeur actualisée actuarielle mentionnée dans un rapport actuariel séparé.
3	Les informations suivantes de la description du régime doivent être fournies dans les états financiers : • les noms des employeurs, des catégories de personnel couvertes, le nombre d'adhérents touchant des prestations, le type de régime de retraite ; • méthodes comptables principales ; • description des politiques d'investissements ; • description des politiques de financement.
4	Les informations suivantes doivent être fournies concernant l'état des actifs nets affectés au paiement des prestations : • Les actifs en fin de l'exercice et la base d'évaluation des actifs ; • Lorsqu'il n'est pas possible d'estimer la juste valeur des actifs, les raisons de cette impossibilité ; • Détails sur tout placement excédant soit 5% des actifs nets affectés au paiement des prestations, soit 5% de tout type et catégorie de titres ; • Détail sur tout placement émis par l'employeur ; • Passifs autres que la valeur actualisée actuarielle des prestations promises.

N°	Item
5	Les informations suivantes doivent être fournies concernant l'état des changements dans les actifs nets disponibles pour le paiement des prestations : • Produits de ces placements ; • Cotisations de l'employeur et des employés ; • Prestations versées et versables ; • Charges administratives et impôt sur le revenu ; • Profits et pertes réalisés sur la cession de placement et les changements de la valeur des placements ; • Transferts inter régimes.
6	Les informations actuarielles suivantes doivent être fournies concernant les régimes à prestations définies uniquement : • la valeur actualisée actuarielle des prestations de retraite promises ; • la méthode utilisée pour calculer cette valeur ; • la description des principales hypothèses actuarielles ; • la date des plus récentes évaluations actuarielles.

IAS 27 Comptabilisation des participations dans les filiales

N°	Item
1	Une filiale est contrôlée par une autre entreprise dite entreprise mère. Le contrôle est défini comme le pouvoir de diriger les politiques financière et opérationnelle d'une entreprise afin d'obtenir des avantages de ses activités.
2	Une société mère doit consolider toutes les filiales, étrangères ou nationales, autres que : • les filiales acquises et détenues dans la perspective d'une revente dans un avenir proche ; • les filiales soumises à des restrictions durables sévères limitant de façon importante leur capacité à transférer des fonds à la mère ; Une société mère qui est elle-même détenue entièrement ou presque par une autre entreprise, n'est pas tenue de présenter des états financiers consolidés.
3	L'approche fondamentale pour établir des états financiers consolidés est de combiner les états financiers individuels de la mère et de ses filiales ligne à ligne en additionnant les éléments semblables d'actifs, de passifs, de capitaux propres, de produits et de charges. Les éléments suivants doivent être traités : • la valeur comptable de la participation de la mère dans chaque filiale et sa quote-part dans les capitaux propres de chaque filiale doit être éliminées ; • les intérêts minoritaires dans l'actif net des filiales consolidées sont identifiés et présentés dans le bilan consolidé séparément des passifs et capitaux propres de la mère ; • les soldes intra-groupe, les transactions intra-groupe, les profits et pertes intra-groupe sont éliminés ; • les intérêts minoritaires dans le résultat de l'exercice des filiales consolidées sont identifiés et présentés séparément dans le compte de résultat ; • les impôts sont comptabilisés selon la norme IAS12 ; • des méthodes comptables uniformes doivent être utilisées ; • lorsque les dates de clôture des exercices de la mère et de ses filiales sont différentes, les ajustements appropriés sont à apporter aux états financiers pour des transactions et événements importants intervenus pendant cette période de décalage. Ce décalage ne peut être supérieur à 3 mois.
4	Dans les états financiers individuels de la mère, les participations dans des filiales incluses dans les états financiers consolidés doivent être comptabilisées : • selon la méthode de mise en équivalence ; • au coût ; • au montant réévalué selon la norme IAS39. Les méthodes utilisées pour comptabiliser les résultats des filiales doivent être indiquées dans les états financiers individuels de la mère.

N°	Item
5	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers consolidés : • liste des filiales importantes comprenant le nom, le pays de résidence et la quote-part d'intérêt dans le capital ; • raisons de la non consolidation d'une filiale ; • nature de la relation entre la mère et la filiale dont la mère ne détient pas plus de la moitié des droits de vote ; • nom d'une entreprise dont la mère détient plus de 50% des droits de vote, mais qui en raison d'absence de contrôle n'est pas une filiale ; • effet de l'acquisition et de la sortie de filiales sur la situation financière à la date de clôture ; • si la mère est totalement détenue, indiquer : - raison de non préparation des états financiers consolidés ; - principes selon lesquels les filiales sont comptabilisées dans les états financiers individuels de la mère ; - nom et siège social de la mère de la société mère ; • si les méthodes comptables uniformes ne sont pas appliquées, le fait doit être indiqué.

IAS 28 Comptabilisation des participations des entreprises associées

N°	Item
1	Une entreprise associée est une entreprise dans laquelle l'investisseur exerce une influence notable et qui n'est pour lui, ni une filiale, ni une coentreprise. L'influence notable est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entreprise détenue sans toutefois exercer un contrôle sur ces politiques. Si l'investisseur détient de 20% ou plus des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé que l'investisseur exerce une influence notable sauf à démontrer contraire.
2	Des participations dans les entreprises associées peuvent être comptabilisées selon les méthodes suivantes : • méthode de mise en équivalence : la participation est initialement enregistrée au coût, et ensuite ajustée pour prendre en compte les modifications de la quote-part de l'investisseur dans les capitaux propres de l'entreprise associée, survenue après la date d'acquisition. • méthode du coût : la participation est enregistrée au coût. Le compte de résultat ne reflète le résultat que dans la mesure où l'investisseur reçoit des distributions provenant des résultats nets cumulés, générés par l'entreprise détenue après la date d'acquisition.
3	Les participations dans les entreprises associées doivent normalement être comptabilisées dans les états financiers consolidés selon la méthode de mise en équivalence. La méthode du coût est employée lorsque : • la participation a été acquise dans l'unique perspective d'une cession dans un avenir proche ; • elle est soumise à des restrictions durables fortes.
4	Dans les états financiers individuels de l'investisseur, la participation dans une entreprise associée est comptabilisée : • selon la méthode appliquée dans les états financiers consolidés ou • au coût ou à la valeur réévaluée comme un placement à long terme.
5	Les principes comptables de la méthode de mise en équivalence sont les suivants : • une participation est comptabilisée à partir de la date à laquelle cette participation répond à la définition d'une entreprise associée ; • de nombreuses procédures de la méthode de mise en équivalence sont semblables aux procédures de consolidation : - identification de l'écart d'acquisition dans le prix d'acquisition et amortissement de l'écart d'acquisition ; - utilisation des méthodes comptables uniformes ; - ajustements pour tenir compte de l'effet des participations croisées. • les états financiers les plus récents de l'entreprise associée sont utilisés pour appliquer la méthode de mise en équivalence ; • si les dates de clôture des comptes entre l'investisseur et l'entreprise associée sont différentes, il faut faire des ajustements pour prendre en compte toute transaction importante après la date de clôture de l'exercice de l'entreprise associée ; • l'investisseur comptabilise les pertes d'une entreprise associée jusqu'à ce que la participation soit présentée pour une valeur nulle. Les pertes supplémentaires sont provisionnées en fonction des garanties données par l'investisseur.
6	Il faut indiquer, dans les états financiers, les méthodes employées pour comptabiliser : - les participations dans les entreprises associées ; - l'écart d'acquisition positif et négatif ; - la durée d'amortissement de l'écart d'acquisition.

N°	Item
7	Il faut indiquer, dans le compte de résultat et annexes, la part de l'investisseur dans : - les profits et les pertes de l'exercice ; - les éléments extraordinaires.
8	Les informations suivantes doivent être présentées ou fournies dans le bilan et annexes : • la participation dans une ou des entreprises associées est présentée séparément dans le bilan et classée dans les actifs à long terme ; • une liste et une description des entreprises associées significatives comprenant le nom, la nature des activités et la quote-part d'intérêt dans le capital ; • si l'investisseur ne présente pas de comptes consolidés et ne comptabilise pas la participation selon la méthode de la mise en équivalence, il faut présenter l'effet qu'aurait eu l'application de la méthode de mise en équivalence ; • si les méthodes comptables ne sont pas uniformes entre l'investisseur et les entreprises associées, le fait doit être mentionné dans les notes.

IAS 29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes

N°	Item
1	Les principales caractéristiques d'une économie hyper-inflationniste sont les suivantes : - la population préfère conserver la richesse en actifs non monétaires ou en une monnaie étrangère relativement stable ; - les prix sont normalement exprimés dans une monnaie étrangère stable ; - les intérêts, les salaires et les prix sont liés à un indice de prix ; - le taux d'inflation sur trois ans approche ou dépasse 100% ; - les transactions à crédit sont conclues à des prix qui tiennent compte de la perte de pouvoir d'achat attendu pendant la durée du crédit.
2	Les états financiers d'une entreprise présentés dans la monnaie d'une économie hyper-inflationniste doivent être retraités dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture. Les états financiers après retraitement remplacent les états financiers « normaux ».
3	Les règles générales de retraitement des états financiers établis au coût historique sont les suivantes : - les chiffres comparatifs sont retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture ; - un indice général des prix, fiable et qui reflète les changements du pouvoir d'achat, doit être utilisé. Si un tel indice n'est pas disponible, une monnaie étrangère relativement stable doit être utilisée ; - les retraitements commencent au début de l'exercice durant lequel l'hyperinflation a été identifiée.
4	Les règles suivantes s'appliquent au retraitement du bilan établi au coût historique : - les éléments monétaires ne sont pas retraités ; - les actifs et les passifs liés par des accords prévoyant des changements de prix sont ajustés selon ces accords ; - les éléments non monétaires sont retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix, soit aux valeurs comptables depuis la date d'acquisition, soit aux justes valeurs aux dates d'évaluation ; - les actifs non monétaires ne sont pas retraités s'ils sont présentés à la valeur nette de réalisation, à leur juste valeur ou pour un montant récupérable à la date du bilan.
5	Tous les éléments du compte de résultat sont retraités en appliquant la variation de l'indice général des prix à compter de l'enregistrement initial des éléments de produits et de charges dans les états financiers. Le profit ou la perte sur la situation monétaire nette est inclus dans le résultat net.
6	Les règles suivantes s'appliquent au retraitement du bilan établi au coût actuel : - les éléments évalués au coût actuel ne sont pas retraités ; - les autres éléments sont retraités selon les règles ci-dessus.
7	Tous les montants compris dans le compte de résultat au coût actuel sont retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture, par application d'un indice général des prix. Tous les éléments du tableau des flux de trésorerie au coût actuel sont exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la date de clôture.
8	Lorsqu'une filiale, une société associée ou une coentreprise étrangère d'une société mère présentent leurs états financiers dans une économie hyper-inflationniste, les états financiers doivent d'abord être retraités en appliquant la présente norme et ensuite convertis au taux de clôture selon la norme IAS21.

N°	Item
9	Les informations suivantes doivent être fournies : • le fait qu'il y a eu un retraitement ; • le retraitement des chiffres comparatifs ; • la convention de base (coût historique ou coût actuel) utilisée pour établir les états financiers ; • la désignation et le niveau de l'indice des prix ou de la devise stable à la date de clôture ; • l'évolution de cet indice ou de la devise stable au cours de cet exercice et de l'exercice précédent.

IAS 31 Information relative aux participations dans des coentreprises

N°	Item
1	Une coentreprise est un accord contractuel par lequel deux parties ou plus conviennent d'exercer une activité économique sous contrôle conjoint et par lequel aucune des parties ne peut exercer de contrôle exclusif. Les coentreprises peuvent prendre différentes formes et avoir différentes structures. Il peut s'agir d'activités contrôlées conjointement, d'actifs contrôlés conjointement ou d'entités contrôlées conjointement.
2	Les activités contrôlées conjointement concernent l'utilisation des ressources des coentreprises plutôt que l'établissement de structures séparées. Un co-entrepreneur doit enregistrer dans ses états financiers individuels et consolidés : • les actifs qu'il contrôle ; • les passifs qui lui incombent ; • les charges qu'il a engagées ; • sa quote-part dans les produits dégagés.
3	Un co-entrepreneur doit comptabiliser les actifs contrôlés conjointement dans ses états financiers individuels et consolidés comme suit : • sa quote-part dans les actifs ; • tout passif qui lui incombe ; • sa quote-part dans toute dette contractée conjointement avec les autres entrepreneurs et liée à la coentreprise ; • tout produit reçu de la coentreprise ; • sa quote-part dans toute charge engagée par la coentreprise ; • toute charge engagée en raison de ses intérêts dans la coentreprise.
4	Le co-entrepreneur comptabilise sa participation dans l'entité contrôlée conjointement en choisissant l'une des méthodes suivantes : 1. Méthode de référence : la méthode de l'intégration proportionnelle, par laquelle la quote-part du co-entrepreneur dans les actifs, les passifs, le résultat, les charges et les flux de trésorerie d'une entité contrôlée conjointement est fusionnée avec ces mêmes postes dans les comptes de l'entrepreneur ou comptabilisée séparément : • combiner les postes ligne par ligne ou utiliser des lignes séparées pour chacun des postes ; • les participations détenues dans les coentreprises sont comptabilisées dans les comptes consolidés du co-entrepreneur ; • de nombreuses procédures utilisées pour l'intégration proportionnelle sont semblables aux procédures de consolidation décrites dans l'IAS27 ; • les actifs et les passifs peuvent être compensés uniquement s'il existe un droit légal pour le faire, et s'il est envisageable de réaliser l'actif ou de régler le passif pour un montant net. 2. Traitement alternative : la méthode de mise en équivalence est une alternative autorisée mais elle n'est pas recommandée. Des exceptions à ces deux traitements : • Comptabilisation d'une coentreprise comme un investissement si : - elle a été acquise et détenue en vue de sa cession dans un avenir proche ; - elle est confrontée à des restrictions fortes et durables qui limitent de façon importante sa capacité de transférer des fonds au co-entrepreneur. • lorsque la coentreprise devient une filiale, il convient de se référer à l'IAS27.

N°	Item
5	Les transactions entre un entrepreneur et une coentreprise font l'objet des retraitements suivants : • Elimination de la quote-part de l'entrepreneur dans les profits latents sur les ventes ou l'apport d'actifs à une coentreprise ; • Elimination de toutes les pertes latentes sur la vente ou l'apport d'actifs à une coentreprise ; • Elimination de la quote-part de l'entrepreneur dans les profits et pertes sur les actifs cédés à l'entrepreneur par une coentreprise.
6	Les éléments suivants doivent être indiqués dans les états financiers : • le montant des risques divers mentionné séparément de : - ceux ayant été engagés conjointement avec les autres co-entrepreneurs ; - la quote-part des risques divers d'une coentreprise ; - les risques divers liés aux dettes des autres co-entrepreneurs ; • le montant des engagements encourus conjointement avec les autres entrepreneurs ; • la quote-part des engagements d'une coentreprise ;
7	Un entrepreneur qui utilise la méthode de l'intégration globale ou de mise en équivalence doit mentionner les montants globaux de l'actif circulant, des actifs à long terme, du passif exigible et des dettes à long terme, des revenus et des dépenses liées à l'activité des coentreprises.
8	Un co-entrepreneur doit fournir l'énumération des principales coentreprises : - nom ; - une description des participations dans toutes les coentreprises ; - la quote-part d'intérêt détenue.

IAS 32 Instruments financiers : Informations à fournir et présentation

N°	Item
1	Un instrument financier est tout contrat qui donne lieu à la fois à un actif financier d'une entreprise et à un passif financier ou à un instrument de capitaux propres comptabilisés au bilan et hors bilan (non comptabilisés).
2	L'émetteur d'un instrument financier classe l'instrument ou ses différentes composantes en passif ou en capitaux propres en fonction : • de la substance de l'accord contractuel lors de la comptabilisation initiale, • des définitions de l'actif financier, passif financier et de l'instrument des capitaux propres. La substance plutôt que la forme juridique détermine le classement au bilan.
3	L'émetteur d'un instrument financier composé qui contient à la fois un élément de passif et un élément de capitaux propres, doit classer séparément les différentes composantes de l'instrument : • montant total - part des éléments de passif = part des éléments des capitaux propres • évaluation des éléments des capitaux propres + évaluation des éléments de passif = valeur totale. Répartir la valeur comptable au prorata des valeurs ainsi évaluées.
4	Les intérêts, dividendes, pertes et profits sur un passif financier doivent être comptabilisés dans le compte de résultat en charge ou produit. Les distributions aux porteurs d'instruments de capitaux propres doivent être directement débitées des capitaux propres. Les dividendes sur les actions classées en passif sont comptabilisés en charge de la même façon que les intérêts d'un prêt. Les profits et pertes associés au remboursement ou au refinancement des instruments classés en capitaux propres de l'émetteur sont présentés en variations de capitaux propres.
5	Pour chaque classe d'actifs financiers, passifs financiers et d'instruments de capitaux propres , l'entreprise doit fournir une information sur la nature et l'ampleur des instruments financiers y compris les termes et conditions significatifs susceptibles d'affecter le montant, l'échéancier et le degré de certitude des flux de trésorerie futurs.
6	Pour chaque catégorie d'actif et de passif financier, il faut fournir l'information sur le risque de taux d'intérêt telle que : • les dates contractuelles de re-fixation de prix ou les dates d'échéance selon la date la plus proche ; • le taux d'intérêt effectif.
7	Pour chaque catégorie d'actif et de passif financier, il faut fournir l'information sur le risque de crédit telle que : • le montant qui risque d'être confronté au risque maximum sans tenir compte la juste valeur de la garantie de crédit ; • les concentrations significatives de risque de crédit.

N°	Item
8	Pour chaque catégorie d'actif et de passif financier, donner des indications suivantes sur les justes valeurs : • juste valeur pour les instruments cotés sur un marché actif détenu ou passif à émettre : prix acheteur ; • actif destiné à être acheté ou passif destiné à être détenu : prix actuel offert ; • une fourchette de montants sur un instrument non coté ; • lorsqu'il n'est pas possible pratiquement de déterminer la juste valeur de façon fiable, le fait doit être indiqué en précisant les principales caractéristiques pertinentes pour évaluer les instruments financiers à leur juste valeur.
9	Pour les actifs financiers en excès de la juste valeur, indiquer : • la valeur comptable et la juste valeur ; • les raisons pour ne pas diminuer la valeur comptable, la nature des éléments probants permettant de croire que la valeur comptable sera recouvrée.

IAS 33 Résultat par action

N°	Item
1	La norme doit être appliquée par les entreprises dont les actions ordinaires sont cotées ou dans un processus d'émission d'actions ordinaires sur des marchés publics de valeurs mobilières, ainsi qu'aux entreprises qui choisissent de présenter le résultat par action. Il s'agit la présentation du résultat de base par action aussi bien que du résultat dilué par action . Une action ordinaire est un instrument de capitaux propres qui est subordonné à toutes les autres catégories d'actions ordinaires.
2	Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat net de l'exercice attribuable aux actionnaires ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires. Le résultat de base est le résultat net de l'exercice après déduction des dividendes préférentiels. Le nombre pondéré d'actions : • le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation au cours de l'exercice ; • les actions ordinaires qui peuvent être émises lorsque certaines conditions seront remplies (actions dont l'émission est éventuelle) • ajuster le nombre d'actions pour prendre en compte les modifications du nombre d'actions sans modification correspondante des ressources.
3	Les résultats dilués par action sont calculés en divisant le bénéfice net attribuable aux actionnaires ordinaires par le nombre moyen pondéré d'actions en circulation en prenant compte des effets de toutes les actions ordinaires potentielles diluantes. Le résultat dilué est le résultat de base ajusté de l'effet après impôt lié aux actions ordinaires potentielles diluantes. Le nombre pondéré d'actions est le nombre moyen d'actions ordinaires majoré de celles qui seraient émises lors de la conversion en actions ordinaires de toutes les actions ordinaires potentielles diluantes.
4	Le résultat par action, de base et dilué, doit être ajusté pour tous les exercices présentés pour tenir compte : • des effets des erreurs fondamentales ; • des ajustements résultants des changements de méthodes comptables ; • des effets d'un regroupement d'entreprises qui est une mise en commun d'intérêts.
5	Une entreprise doit présenter le résultat par action de base et dilué au compte de résultat pour chaque catégorie d'actions ordinaires qui a des droits différents dans la répartition du bénéfice net de l'exercice. Elle présente des résultats par action de base et dilué, même si les montants indiqués sont négatifs.
6	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers : • les montants utilisés au numérateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces montants avec le résultat net de l'exercice ; • le nombre pondéré d'actions ordinaires utilisé au dénominateur dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et un rapprochement de ces dénominateurs l'un avec l'autre.

IAS 35 Abandon d'activités

N°	Item
1	Un abandon d'activité est une composante : • qui implique une séparation en quasi-totalité ou une cessation de l'activité par abandon ou vente par lot ; • qui représente un secteur d'activité ou une région géographique principale et distincte. Il est fondé sur un plan unique décidé par les dirigeants de l'entreprise. Bien que les abandons d'activités doivent être peu fréquents, les produits et les charges relatifs à ces abandons d'activité ne doivent pas être présentés comme des éléments extraordinaires. La norme IAS35 n'établit aucun critère de comptabilisation et d'évaluation. Elle impose que les entreprises suivent les principes de comptabilisation et d'évaluation établis dans d'autres normes telles qu'IAS 37 et IAS 36.
2	Les informations suivantes doivent être fournies dans le compte de résultat et/ou annexes pour chaque abandon d'activité : • Montants des produits des activités ordinaires, des charges et du résultat opérationnel avant impôt attribuable à l'activité que l'entreprise abandonne et des charges d'impôt correspondantes ; • Montant de tout profit ou perte comptabilisé lors de la sortie des actifs ou des passifs attribuables à l'activité qu'elle abandonne, et de la charge d'impôt sur le résultat correspondante.
3	Les montants des flux de trésorerie nets de l'exercice attribuables à l'activité que l'entreprise abandonne, doivent être indiqués dans le tableau des flux de trésorerie.
4	Les informations suivantes doivent être fournies dans les annexes des états financiers : • une description de l'activité abandonnée, le secteur d'activité ou le secteur géographique auxquels l'activité abandonnée appartient, la date à laquelle l'achèvement de l'abandon d'activité est attendu ; • les valeurs comptables du total des actifs et du total des passifs qui vont être sortis du bilan ; • le prix de vente net perçu ou attendu de la vente des actifs nets, l'échéancier prévu et la valeur comptable de ces actifs nets.

IAS 36 Dépréciation d'actifs

N°	Item
1	La dépréciation d'actifs est appliquée pour assurer que ses actifs ne sont pas surévalués, c'est-à-dire qu'ils sont comptabilisés pour une valeur qui n'excèdent pas le montant recouvrable par leur utilisation ou leur vente. La valeur recouvrable d'un actif doit être estimée à la date de clôture du bilan s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de la valeur. La valeur recouvrable d'un actif est évaluée à la valeur la plus élevée entre son prix de vente net et sa valeur d'utilité : - le prix de vente net est le montant qui peut être obtenu de la vente d'un actif dans des conditions de concurrence normale ; - la valeur d'utilité est la valeur actualisée de l'estimation des flux de trésorerie futurs attendus de l'utilisation continue d'un actif et de sa cession à la fin de sa durée d'utilité. La valeur recouvrable doit être estimée pour chaque actif isolément. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise détermine la valeur recouvrable de l'unité génératrice de trésorerie.
2	Une dépréciation de la valeur existe à chaque fois que la valeur comptable d'un actif est supérieure à sa valeur recouvrable. Une perte de valeur doit être comptabilisée dans le compte de résultat pour les actifs comptabilisés au coût et traitée comme une réévaluation négative pour les actifs comptabilisés à leur montant réévalué.
3	Une perte de valeur comptabilisée au cours d'exercices antérieures doit être reprise si et seulement s'il y a eu un changement dans les estimations utilisées pour déterminer la valeur recouvrable de l'actif depuis la dernière comptabilisation d'une perte de valeur. Une reprise d'une perte de valeur doit être comptabilisée en produit pour les actifs comptabilisés au coût et traitée comme une réévaluation positive pour les actifs comptabilisés à leur montant réévalué.
4	Une perte de valeur pour un goodwill ne doit pas être reprise à moins que : - la perte de valeur n'a pas été causée par un événement externe spécifique de nature exceptionnelle et qui ne devrait pas se reproduire, et - des événements extérieurs ultérieurs n'aient annulé l'effet de cet événement.
5	Les informations suivantes doivent être fournies pour chaque catégorie d'actifs et pour chaque secteur basé sur le premier niveau d'information sectorielle : - le montant comptabilisé dans le compte de résultat pour les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur ; - le montant comptabilisé directement dans les capitaux propres pour les pertes de valeur et les reprises de pertes de valeur.
6	Si le montant comptabilisé ou repris de la perte de valeur pour un actif isolé ou une unité génératrice de trésorerie est significatif pour les états financiers, l'entreprise doit fournir les informations suivantes : - les événements qui ont conduit à comptabiliser ou reprendre la perte de valeur ; - le montant comptabilisé ou repris ; - si la valeur recouvrable est le prix de vente net ou la valeur d'utilité ; - la base pour déterminer le prix de vente net ou le taux d'actualisation utilisé pour déterminer la valeur d'utilité.
7	Si les pertes de valeur comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice sont globalement significatives pour les états financiers dans leur ensemble, l'entreprise doit fournir une brève description : des principales catégories d'actifs affectés ; des événements qui ont conduit à comptabiliser ou reprendre ces pertes de valeur.

IAS 37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

N°	Item
1	Une provision est un passif ayant un montant ou une échéance incertains. Un passif éventuel est soit : • une obligation potentielle qui doit être confirmée et qui pourra donner lieu à une sortie des ressources représentatives d'avantages économiques, ou • une obligation actuelle qui ne répond pas aux critères de comptabilisation, soit parce qu'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques sera requise pour éteindre l'obligation, soit parce qu'une estimation suffisamment fiable du montant de l'obligation ne peut être faite. Un actif éventuel est un actif potentiel qui est la conséquence d'événements passés et son existence sera confirmée uniquement sur la survenance ou non d'un ou de plusieurs événements qui ne sont pas sous le contrôle de l'entreprise.
2	Une provision doit être comptabilisée uniquement lorsque : • une entreprise a une obligation actuelle (juridique ou implicite) résultant d'un événement passé ; • il est probable qu'une sortie de ressources représentant des avantages économiques sera nécessaire pour éteindre cette obligation, et • une estimation fiable du montant de l'obligation peut être faite. Le montant comptabilisé en provision doit être la meilleure estimation de la dépense requise nécessaire à l'extinction de l'obligation actuelle à la date de clôture. Il doit être revu à chaque date de clôture et ajusté pour refléter la meilleure estimation à cette date. Une provision doit être utilisée uniquement pour les dépenses pour lesquelles elle a été comptabilisée à l'origine.
3	Trois cas spécifiques à distinguer : • les provisions ne doivent pas être comptabilisées pour les pertes opérationnelles futures ; • l'obligation actuelle résultant d'un contrat déficitaire sera comptabilisée et évaluée comme une provision ; • une provision pour coûts de restructuration est constituée quand les critères généraux pour la constitution d'une provision sont réunis.
4	Une provision pour coûts de restructuration est constituée uniquement quand une entreprise : • a un plan détaillé formel pour la restructuration ; • a créé chez les personnes concernées une attente fondée qu'elle mettra en œuvre une restructuration soit en commençant à exécuter le plan, soit en annonçant ses principales caractéristiques.
5	Une entreprise ne doit pas comptabiliser un passif éventuel. Elle doit en donner l'information en note à moins que la possibilité d'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit peu probable. Lorsqu'une sortie de ressources est devenue probable, une provision est constituée.
6	Une entreprise ne doit pas comptabiliser un actif éventuel. Elle doit en donner l'information en notes annexes quand une entrée d'avantages économiques est probable.

N°	Item
7	Pour chaque catégorie de provision, l'entreprise doit fournir les informations suivantes : • un rapprochement individuel de la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ; • la nature de l'obligation et l'échéance attendue de toute sortie de ressources représentatives d'avantages économiques ; • le degré d'incertitude associée au montant ou à l'échéance de ces sorties ; • le montant de tout remboursement attendu.
8	Pour chaque catégorie de passif éventuel, l'entreprise doit fournir les informations suivantes : • la nature des passifs éventuels ; • une estimation des répercussions financières ; • une indication du degré d'incertitude relative au montant ou à l'échéance de toute sortie. Pour chaque catégorie d'actif éventuel, l'entreprise doit fournir les informations suivantes : • la nature des actifs éventuels ; • une estimation des répercussions financières.

IAS 38 Immobilisations incorporelles

N°	Item
1	Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire identifiable, sans substance physique, détenu en vue d'une utilisation pour la production ou la fourniture de biens ou de services, pour la location à des tiers ou à fins administratives. Les marques, les journaux, les titres de publication, les listes de clients et les éléments assimilés ne doivent pas être considérés comme des actifs incorporels.
2	Une immobilisation incorporelle est comptabilisée en actif si : - il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à cet actif iront à l'entreprise et - le coût de cet actif peut être évalué de façon fiable. Toutes les autres dépenses relatives à des immobilisations incorporelles doivent être comptabilisées en charge (par exemple, les frais de recherche, les coûts de formation...).
3	Une immobilisation incorporelle doit être évaluée initialement au coût auquel elle a été acquise de manière externe ou générée en interne. Les dépenses ultérieures au titre d'une immobilisation incorporelle doivent être comptabilisées en charge si elles n'augmentent pas le niveau de performance d'origine. Les dépenses sont capitalisées s'il est probable que des avantages économiques au-delà du niveau de performance défini iront à l'entreprise. Les immobilisations incorporelles peuvent être comptabilisées selon une des deux méthodes suivantes : traitement de référence : les coûts diminués du cumul des amortissements, c'est à-dire la valeur comptable moins les pertes de valeur ; alternative autorisée : le montant réévalué, c'est-à-dire la juste valeur moins les pertes de valeur.
4	Pour tout projet interne de création d'une immobilisation incorporelle, la phase de recherche et la phase de développement doivent être distinguées l'une de l'autre. Les frais de recherche sont comptabilisés en charges. Les frais de développement sont considérés comme une immobilisation incorporelle si tous les points suivants sont vérifiés : - la faisabilité technique nécessaire à son achèvement ; - l'intention d'achever l'actif, de l'utiliser ou le vendre ; - la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ; - la façon dont l'immobilisation incorporelle va générer des avantages économiques probables et futurs ; - la disponibilité des ressources techniques, financières et autres pour achever le développement, pour utiliser ou vendre l'immobilisation ; - la capacité à évaluer les dépenses.
5	Une immobilisation incorporelle est amortie sur une base systématique sur la meilleure estimation de sa durée d'utilité. Il existe une présomption que la durée d'utilité de l'immobilisation incorporelle n'excédera pas 20 ans à compter de la date à laquelle elle est prête à être mise en service. Si la présomption d'une durée de vie de 20 ans est infirmée, l'immobilisation incorporelle doit être évaluée pour les pertes annuelles et les raisons de l'infirmité de la présomption indiquées. La méthode d'amortissement doit refléter l'évolution de la consommation par l'entreprise des avantages économiques de l'immobilisation. Si cette évolution ne peut être déterminée de façon fiable, la méthode linéaire doit être adoptée.

N°	Item
6	La norme IAS36 doit être appliquée pour déterminer si l'immobilisation incorporelle a perdu de sa valeur. De plus, l'entreprise doit estimer tous les ans la valeur recouvrable d'une immobilisation incorporelle non encore mise en service.
7	Les états financiers doivent fournir les informations suivantes pour chaque catégorie d'immobilisations incorporelles en distinguant celles générées en interne : • méthodes comptables : - base de calcul ; - méthode d'amortissement ; - durée d'utilité ou taux d'amortissement. • compte de résultat et notes : - dotations aux amortissements pour chaque catégorie d'actifs ; - montant total des frais de recherche et de développement enregistré en charge. • bilan et notes : - valeur comptable brute diminuée du cumul d'amortissement pour chaque catégorie d'actifs au début et à la fin de l'exercice ; - si une immobilisation incorporelle est amortie sur une durée supérieure à vingt ans, expliquer les raisons selon lesquelles la présomption n'est pas retenue ; - montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations incorporelles.

IAS 39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation

N°	Item
1	Un dérivé est un instrument financier : • dont la valeur fluctue en fonction de l'évolution d'un taux d'intérêt, du prix d'un titre, d'un cours de change, d'un indice de prix, du prix de marchandise, d'une notation de crédit ou de toute autre variable analogue spécifiée ; • qui ne requiert aucun placement net initial ou un placement net initial faible par rapport à d'autres types de contrats réagissant de manière similaire aux évolutions des conditions du marché ; et • qui est réglé à une date future. Définitions des quatre catégories d'actifs financiers : • un actif ou un passif détenu à des fins de transactions est un actif qui a été acquis ou un passif qui a été assumé dans le but principal de dégager un bénéfice des fluctuations à court terme de son prix ou de la marge d'un arbitragiste. • les placements détenus jusqu'à leur échéance sont des actifs financiers à paiements fixés ou déterminables et à échéance fixée, autres que des prêts et créances émis par l'entreprise, que l'entreprise a l'intention expresse et la capacité de conserver jusqu'à leur échéance. • les prêts et créances émis par l'entreprise sont des actifs financiers émis par l'entreprise, autres que ceux émis dans l'intention d'être vendus immédiatement ou à court terme, lesquels doivent être classés en actifs détenus à des fins de transaction. • les actifs financiers disponibles à la vente sont des actifs financiers autres que des prêts et des créances émis par l'entreprise, des placements détenus jusqu'à leur échéance ou des actifs financiers détenus à des fins de transaction.
2	En comptabilité de couverture, un instrument de couverture est un dérivé désigné ou un autre actif ou passif financier dont on s'attend à ce que la juste valeur ou les flux de trésorerie compensent les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie d'un élément couvert désigné. Les placements détenus jusqu'à leur échéance et comptabilisés au coût amorti peuvent être des instruments de couverture efficaces contre les risques de variations des cours de change. Un actif ou un passif financier non dérivé ne peut être désigné comme instrument de couverture, en comptabilité de couverture, que s'il couvre les risques de fluctuation des cours de change. Un élément couvert est un actif, un passif, un engagement ferme ou une transaction future prévue qui expose l'entreprise à un risque de variation de juste valeur ou de variation de flux de trésorerie futurs, et qui est désigné, en comptabilité de couverture, comme étant couvert. Si l'élément couvert est un actif ou un passif non financier, il doit être désigné en tant qu'élément couvert : • soit pour les risques de change ; • soit dans son intégralité pour tous les risques en raison de la difficulté d'isoler et d'évaluer la partie relative des variations des flux de trésorerie ou des variations de juste valeur attribuable aux risques spécifiques autres que les risques de change.

N°	Item
3	Une entreprise doit comptabiliser un actif ou un passif financier dans son bilan lorsque, et seulement lorsqu'elle devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. Un achat « normalisé » d'actifs financiers doit être comptabilisé selon le principe de la comptabilisation à la date de transaction ou à la date de règlement. Une vente « normalisée » d'actifs financiers doit être comptabilisée selon le principe de la comptabilisation à la date de règlement. La méthode utilisée doit être appliquée de manière cohérente pour chacune des quatre catégories d'actifs financiers définies. La date de transaction est la date à laquelle l'entreprise s'engage à acheter l'actif. La date de règlement est la date à laquelle l'actif est livré à l'entreprise. La comptabilisation à la date de règlement fait référence au fait de comptabiliser l'actif le jour de son transfert à l'entreprise. Lorsqu'on applique le mode de comptabilisation à la date de règlement, l'entreprise doit comptabiliser toute variation de la juste valeur de l'actif à recevoir au cours de la période allant de la date de transaction à la date de règlement de la même manière qu'elle comptabilisera l'actif acquis. La variation de valeur n'est pas comptabilisée pour les actifs comptabilisés au coût ou au coût amorti. Elle est comptabilisée en résultat net pour les actifs classés en tant qu'actifs détenus à des fins de transaction et en résultat net ou en capitaux propres pour les actifs classés comme actifs disponibles à la vente.
4	Une entreprise doit décomptabiliser un actif financier ou une partie d'actif financier lorsque, et seulement lorsqu'elle perd le contrôle des droits contractuels constituant l'actif financier ou une partie de celui-ci. Une entreprise perd ce contrôle si elle réalise les droits aux avantages spécifiés au contrat, si les droits arrivent à expiration ou si l'entreprise renonce à ces droits. Lors de la décomptabilisation, la différence entre la valeur comptable d'un actif ou d'une partie d'actif transféré à un tiers et la somme des produits reçus ou à recevoir et de tout ajustement antérieur pour refléter la juste valeur de cet actif qui avait été comptabilisé en capitaux propres, doit être incluse dans le résultat net de l'exercice. Si une entreprise transfère à des tiers une partie d'un actif financier mais en conserve une partie, la valeur comptable de cet actif financier doit être ventilée entre la partie conservée et la partie vendue sur la base de leurs justes valeurs respectives à la date de la vente. Un profit ou une perte doit être comptabilisé sur la base des produits relatifs à la partie vendue.
5	Une entreprise doit sortir un passif financier ou une partie de passif financier de son bilan si et seulement s'il est éteint, c'est-à-dire lorsqu'elle est dégagée de l'obligation précisée au contrat, que celle-ci est annulée ou qu'elle arrive à expiration. La différence entre la valeur comptable d'un passif (ou d'une partie d'un passif) éteint ou transféré à un tiers, y compris les coûts connexes non amortis, et le montant payé pour ce passif, doit être comptabilisée dans le résultat net de l'exercice.

N°	Item
6	Lors de la comptabilisation initiale d'un actif ou d'un passif financier, une entreprise doit l'évaluer à son coût, qui est la juste valeur de la contrepartie donnée (le cas d'un actif) ou reçue (le cas d'un passif) en échange. Les coûts de transaction sont inclus dans l'évaluation initiale de tous les actifs et passifs financiers. Après leur comptabilisation initiale, une entreprise doit évaluer les actifs financiers, y compris des actifs dérivés, à leur juste valeur, sans aucune déduction au titre des coûts de transaction qui peuvent être encourus lors de leur vente ou d'une autre forme de sortie, sauf en ce qui concerne les catégories suivantes d'actifs financiers : • les prêts et créances émis par l'entreprise et non détenus à des fins de transaction ; • les placements détenus jusqu'à leur échéance ; et • tout actif financier qui n'a pas de prix cotés sur un marché actif dont la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable. Les actifs financiers qui sont exclus de l'évaluation à la juste valeur comme cité ci-dessus et qui ont une échéance fixée doivent être évalués au coût amorti à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif.
7	Après leur comptabilisation initiale, une entreprise doit évaluer au coût amorti tous les passifs financiers autres que les passifs détenus à des fins de transaction et les dérivés constituant des passifs. Après leur comptabilisation initiale, une entreprise doit évaluer à la juste valeur les passifs détenus à des fins de transaction et les dérivés constituant des passifs, à l'exception d'un passif dérivé lié à et devant être réglé par remise d'un instrument de capitaux propres non coté dont la juste valeur ne peut être mesurée de façon fiable. Un tel passif doit être évalué au coût.

N°	Item
8	Un actif financier est déprécié si sa valeur comptable est supérieure à sa valeur recouvrable estimée. A chaque date de clôture, une entreprise doit apprécier s'il existe une indication objective de dépréciation d'un actif ou d'un groupe d'actifs financiers. Si tel est le cas, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif ou groupe d'actifs et comptabiliser toute perte de valeur comme suit : • Dans le cas de dépréciation ou perte sur créance douteuse, le montant de la perte est égal à la différence entre la valeur comptable de l'actif et la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs attendus déterminée au taux d'intérêt effectif d'origine de l'instrument financier. Le montant de la perte doit être inclus dans le résultat net de l'exercice. • Si, au cours d'un exercice ultérieur, le montant de la dépréciation ou de la perte sur créances douteuses diminue et si cette diminution peut être objectivement liée à un événement survenant après la dépréciation, la perte doit être reprise. La reprise ne doit pas aboutir à une valeur comptable de l'actif financier supérieur au coût amorti qui aurait été obtenu à la date de reprise de la dépréciation, si la dépréciation n'avait été comptabilisée. Le montant de reprise doit être inclus dans le résultat net de l'exercice. • Si une perte sur un actif financier comptabilisé à la juste valeur a été comptabilisée directement en capitaux propres et s'il existe une indication objective de dépréciation de l'actif, la perte nette cumulée comptabilisée directement en capitaux propres doit être sortie des capitaux propres et comptabilisée dans le résultat net de l'exercice même si l'actif financier n'a pas été décomptabilisé. • Si, au cours d'un exercice ultérieur, la juste valeur ou la valeur recouvrable d'un actif financier comptabilisé à la juste valeur augmente et si cette augmentation peut être objectivement reliée à un événement survenant après comptabilisation de la perte en résultat net, la perte doit être reprise et le montant de reprise doit être inclus dans le résultat net de l'exercice.
9	Il existe trois types de relations de couverture : • la couverture de juste valeur : couverture de l'exposition aux variations de la juste valeur d'un actif ou d'un passif comptabilisé, ou d'une partie identifiée de cet actif ou de ce passif, qui est attribuable à un risque particulier et qui affectera le résultat net présenté ; • la couverture de flux de trésorerie : couverture de l'exposition aux variations de flux de trésorerie qui sont attribuables à un risque particulier associé à un actif ou à un passif comptabilisé ou à une transaction prévue, et qui affectera le résultat net présenté. Une couverture d'un engagement ferme non comptabilisé d'achat ou de vente d'un actif pour un prix fixé dans la monnaie de présentation des états financiers de l'entreprise est comptabilisé comme une couverture de flux de trésorerie même si l'entreprise est exposée à un risque de juste valeur ; et • la couverture d'un investissement net dans une entreprise étrangère telle que définie dans IAS21.

N°	Item
10	Une relation de couverture est qualifiée pour l'application de la comptabilité spéciale de couverture si, et seulement si, toutes les conditions suivantes sont réunies : - à l'origine de la couverture, il existe des documents formalisés décrivant la relation de couverture, l'objectif de l'entreprise en matière de gestion des risques et sa stratégie de couverture. Ces documents doivent identifier l'instrument de couverture, la transaction ou l'élément connexe couvert, la nature du risque couvert et la manière dont l'entreprise évaluera l'efficacité de l'instrument de couverture à compenser l'exposition aux variations de juste valeur de l'élément couvert ou de flux de trésorerie de la transaction couverte qui est attribuable au risque couvert ; - on s'attend à ce que la couverture soit hautement efficace pour pouvoir compenser les variations de juste valeur ou de flux de trésorerie attribuables au risque couvert, en accord avec la stratégie de gestion des risques décrite à l'origine ; - pour les couvertures de flux de trésorerie, une transaction prévue qui fait l'objet de la couverture doit être hautement probable et doit comporter une exposition aux variations de flux de trésorerie qui pourrait in fine affecter le résultat net comptabilisé ; - l'efficacité de la couverture peut être évaluée de façon fiable, c'est-à-dire la juste valeur ou les flux de trésorerie de l'élément couvert et la juste valeur de l'instrument de couverture doivent être évalués de façon fiable ; et la couverture a été évaluée sur une base de poursuite de l'activité et elle a été effectivement hautement efficace durant tout l'exercice couvert par les états financiers.
11	Une couverture de juste valeur doit être comptabilisée comme suit : - le profit ou la perte résultant de la réévaluation de l'instrument de couverture à la juste valeur doit être comptabilisé immédiatement en résultat net ; et - le profit ou la perte sur l'élément couvert attribuable au risque couvert doit ajuster la valeur comptable de l'élément couvert et être comptabilisé immédiatement en résultat net. Cette disposition s'applique même si l'élément couvert est évalué à la juste valeur et si, les variations de la juste valeur sont comptabilisées directement en capitaux propres. Elle s'applique également si l'élément couvert est évalué au coût.
12	Une entreprise doit cesser de manière prospective de pratiquer la comptabilité de couverture si l'un quelconque des événements suivants survient : - l'instrument de couverture arrive à expiration ou est vendu, résilié ou exercé ; ou - la couverture ne satisfait plus aux critères définis pour être qualifiée de la comptabilité de couverture.
13	Si une couverture de flux de trésorerie satisfait aux conditions dans l'item (10) durant l'exercice couvert par les états financiers, elle doit être comptabilisée comme suit : La partie du profit ou de la perte réalisée sur l'instrument de couverture que l'on détermine être une couverture efficace doit être comptabilisée directement en capitaux propres via le tableau de variation des capitaux propres ; et la partie inefficace doit être : - comptabilisée immédiatement en résultat net si l'instrument de couverture est un dérivé ; - traitée selon le paragraphe 103 de la présente norme dans le nombre de cas limité où l'instrument de couverture n'est pas un dérivé.

N°	Item
14	Si l'engagement ferme couvert ou la transaction prévue couverte conduit à comptabiliser un actif ou un passif, alors au moment où l'actif ou le passif est comptabilisé, les profits ou les pertes associés qui ont été comptabilisés directement en capitaux propres doivent être sortis des capitaux propres et intégrés dans l'évaluation initiale du coût d'acquisition ou dans toute autre valeur comptable de l'actif ou du passif.
15	Les instruments de couverture d'un investissement net dans une entité étrangère doivent être comptabilisés de la même manière que les couvertures de flux de trésorerie : - la partie du profit ou de la perte sur l'instrument de couverture qui est considéré constituer comme une couverture efficace doit être comptabilisé directement en capitaux propres via le tableau de variation des capitaux propres ; - la partie inefficace doit être comptabilisée immédiatement en résultat si l'instrument de couverture est un dérivé. Dans le cas où l'instrument de couverture n'est pas un dérivé, elle doit être inscrite en capitaux propres jusqu'à la sortie de cet investissement net, date à laquelle elle doit être comptabilisée en produits ou en charges.
16	Les informations suivantes doivent figurer dans les notes annexes fournies sur les principes comptables : - Les méthodes et hypothèses importantes appliquées pour l'estimation de la juste valeur des actifs et passifs financiers qui sont comptabilisés à la juste valeur, séparément pour les catégories importantes d'actifs financiers ; - Indiquer si les profits et pertes résultant de variations de la juste valeur des actifs financiers disponibles à la vente sont inclus dans le résultat net de l'exercice ou comptabilisés directement en capitaux propres jusqu'à ce que l'actif financier soit sorti ; - Indiquer, pour chacune des quatre catégories d'actifs financiers, si les achats « normalisés » d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction ou à la date de règlement.
17	Les états financiers doivent comporter toutes les informations suivantes concernant les opérations de couverture : - Décrire les objectifs et la politique de l'entreprise en matière de gestion du risque financier, y compris sa politique de couverture pour chaque type important de transaction prévue ; - Fournir, pour chaque type de couverture : - une description de la couverture ; - une description des instruments financiers désignés comme instruments de couverture et leur juste valeur à la date de clôture ; - la nature des risques couverts ; - pour les couvertures de transactions prévues, les exercices au cours desquels on s'attend à ce que les transactions interviennent, les exercices au cours desquels on s'attend à ce qu'elles entrent dans la détermination du résultat net, et une description de toute transaction prévue pour laquelle on appliquait antérieurement une comptabilité de couverture mais qu'on ne s'attend plus à ce qu'elles interviennent ; - si un profit ou une perte sur des actifs et passifs financiers dérivés et non dérivés désignés comme instruments de couverture dans des couvertures de flux de trésorerie a été comptabilisé directement en capitaux propres via le tableau de variation des capitaux propres, indiquer : - le montant qui a été comptabilisé en capitaux propres durant l'exercice en cours ; - le montant qui a été sorti des capitaux propres et comptabilisé dans le résultat net de l'exercice ; - le montant qui a été sorti des capitaux propres et ajouté à l'évaluation initiale du coût d'acquisition ou autre valeur comptable de l'actif ou du passif.

N°	Item
18	Les états financiers doivent contenir toutes les informations suivantes concernant les instruments financiers : • Si un profit ou perte résultant de la réévaluation à la juste valeur d'actifs financiers disponibles à la vente a été comptabilisé directement en capitaux propres via le tableau de variation des capitaux propres, indiquer : - le montant ainsi comptabilisé en capitaux propres durant l'exercice en cours ; - le montant sorti des capitaux propres et comptabilisé dans le résultat net de l'exercice. • mentionner le fait et fournir une description des actifs financiers disponibles à la vente ou détenus à des fins de transaction, une explication de la raison pour laquelle la juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable ; • indiquer les éléments importants de produits, charges, profits ou pertes générés par des actifs ou des passifs financiers, qu'ils aient été inclus en résultat net ou dans une rubrique distincte des capitaux propres ; • si l'entreprise a passé un accord de titrisation ou de rachat, elle doit indiquer, séparément pour les transactions qui sont intervenues pendant l'exercice en cours et pour la partie résiduelle des participations conservées relatives aux transactions intervenues au cours d'exercices antérieurs.
19	Les dispositions transitoires applicables à la présente norme sont les suivantes : • Les principes suivis en matière de comptabilisation, de décomptabilisation, d'évaluation et de comptabilité de couverture dans les états financiers des exercices antérieurs à la date d'entrée en vigueur de la norme IAS39 ne doivent pas être modifiés et par conséquent ces états financiers ne doivent pas être retraités ; • En ce qui concerne les transactions désignées par l'entreprise comme des opérations de couverture et conclues avant le début de l'exercice au cours duquel l'IAS39 est appliquée pour la première fois, les dispositions de cette norme doivent être appliquées de manière prospective ; • A l'ouverture de l'exercice au cours duquel la norme IAS39 est appliquée pour la première fois, l'entreprise doit comptabiliser tous les dérivés dans son bilan en tant qu'actif ou passif et les évaluer à la juste valeur. La différence entre la valeur comptable antérieure et la juste valeur des dérivés doit être comptabilisée en ajustement du solde des résultats non distribués à l'ouverture de l'exercice en question ; • A l'ouverture de l'exercice au cours duquel la norme IAS39 est appliquée pour la première fois, l'entreprise doit identifier les actifs et passifs financiers qui doivent être évalués à la juste valeur et ceux qui doivent être évalués au coût amorti, et elle doit réévaluer ses actifs de façon appropriée ; • A l'ouverture de l'exercice au cours duquel la norme IAS39 est appliquée pour la première fois, les positions bilantielles des couvertures de la juste valeur d'actifs et de passifs existants doivent être comptabilisées en ajustant leur valeur comptable pour refléter la juste valeur de l'instrument de couverture.

IAS 40 Immeubles de placement

N°	Item
1	Un immeuble de placement est un actif qui répond aux conditions suivantes : L'immeuble est acquis pour mettre en location, pour le but d'accroissement du capital ou pour toutes ces deux raisons, autres que : - pour la production ou fourniture des biens ou services ou à des fins administratives ; ou - pour la vente dans la conduite normale d'activités. Lorsque l'entreprise a acquis ou construit un immeuble, elle espère qu'il est possible pratiquement de déterminer la juste valeur de l'immeuble de façon fiable sur la base continue.
2	Un immeuble de placement doit être comptabilisé en tant qu'actif lorsque : • il est probable que les avantages économiques futurs attribuables à ce bien de placement iront à l'entreprise, et • le coût ou la juste valeur du bien de placement peuvent être mesurés de manière fiable.
3	Selon la norme IAS40, une entreprise doit choisir une des deux méthodes d'évaluation suivantes : • la méthode de juste valeur : un immeuble de placement doit être évalué à sa juste valeur et la variation de la juste valeur doit être comptabilisé dans le résultat net de l'exercice ; ou • la méthode du coût (identique au traitement de référence dans la norme IAS 16 pour les immobilisations corporelles) : un immeuble de placement doit être évalué au coût diminué du cumul des amortissements ou des pertes de valeur. La méthode d'évaluation choisie doit être appliquée pour tous les immeubles de placement de l'entreprise. Un changement d'une méthode comptable à l'autre devra être effectué uniquement si ce changement permet une présentation plus appropriée. Il existe une présomption que le cas de changement de méthode de la juste valeur à la méthode du coût sera peu vraisemblable.
4	Après la première comptabilisation, une entreprise adoptant la méthode de juste valeur doit évaluer son immeuble de placement à sa juste valeur. Un profit ou perte résultant du changement de la juste valeur doit être inclus dans le résultat net de l'exercice au cours duquel ils sont encourus.
5	Lorsqu'un immeuble de placement devient un bien destiné à la production ou fourniture des biens ou des services ou à des fins administratives pour l'entreprise, la dernière doit comptabiliser ce bien selon la norme IAS16 pour les immobilisations corporelles. Par conséquent, à la date de changement du classement, la juste valeur de l'immeuble doit être utilisée comme son coût estimé. Lorsqu'un immeuble destiné à la production ou fourniture des biens ou des services ou à des fins administratives devient un immeuble de placement : • toute diminution de la juste valeur non comptabilisée jusqu'à la date de changement du classement doit être comptabilisée dans le résultat net de la période ; • toute augmentation de la juste valeur n'ayant pas été comptabilisée jusqu'à la date du changement doit être traitée comme suit : - dans la mesure où l'augmentation de la valeur annule une dépréciation ou une perte de valeur de l'immeuble de placement, cette augmentation doit être comptabilisée en résultat net de la période. Le montant comptabilisé dans le résultat net de la période ne doit pas excéder le montant requis pour rétablir la valeur nette comptable qui a été déterminée si la dépréciation n'avait pas été comptabilisée ; et - le reste doit être comptabilisé directement dans les capitaux propres.

N°	Item
6	Un immeuble de placement doit être décomptabilisé (éliminé du bilan) lorsqu'il est retiré définitivement de son utilisation et qu'aucun avantage économique futur n'est attendu de son existence.
7	Les informations suivantes doivent être fournies dans les états financiers ou annexes : • critère(s) utilisé(s) pour distinguer entre immeubles de placement, immeubles destinés à la production ou fourniture des biens ou des services ou à des fins administratives définis selon la norme IAS 16 ; • méthode comptable utilisée et hypothèses principales associées à l'évaluation de la juste valeur des immeubles de placement ; • rapprochement de la valeur nette comptable des biens de placement au début et à la fin de l'exercice ; • valeur nette comptable de(s) bien(s) de placement en cours de construction à la fin de l'exercice ; • une entreprise adoptant la méthode du coût doit fournir la juste valeur de(s) l'immeuble(s) de placement ; • le fait que la valeur nette de(s) l'immeuble(s) de placement reflète l'évaluation d'un expert indépendant qualifié. Si ce n'est pas le cas, le fait doit être indiqué.

Annexe 2 : Correspondance échangée avec le directeur technique de l'IASB

Courrier envoyé au directeur technique de l'IASB en date du 25 février 2003

To : **Mr. Kevin STEVENSON**

Director of Technical Activities, IASB

From : **Miss DAO Thi Hong Phu**

Dear Mr. STEVENSON,

Firstly, I would like to introduce myself. I am doing a Ph.D. thesis on the international financial reporting at ESSEC Business school in Paris, France. I am particularly interested in the question of enforcement of International Accounting Standards (IAS/IFRS). I am actually working on the question of building up a technical model of external enforcement of the IAS. In the process of my thesis work, I have been facing up with several problems related to the evaluation of compliance with IAS which I would like to discuss with you for further clarifications and if possible, to give my personal comments for your consideration in the process of IAS standard-setting. I would like to precise that all the problems raised up as following came up from the point of view of external reader of accounts:

1. The main problem that I have been coping with is to determine if one standard or one disclosure item is not applicable for a company, or the company fail to disclose it or choose not to apply (or not to disclose) it. Please find below several problems which have been raised up during my exploratory study on the level of compliance with IAS standards by a number of European companies who claim to comply with IAS without any exception in their consolidated financial statements 2001.

IAS10 Events after balance sheet date

If the company indicated in its annual report that there are no important events occurred after the balance sheet date, the readers could then understand that the standard is not applicable for this company. However, in case where the company did not disclose at all if there are or

there are no important events occurred after the balance sheet date, it is quite difficult, at our point of view, to evaluate if the standard is not applicable for the company (1) or the company fail to disclose it (2) or it choose not to comply with the standard (3). It would be expected that the standard setter require in the standard that even there are no important events occurred to a company after its balance sheet date, the fact must be indicated in the note in order to make the information transparent to users.

IAS16 Property, Plant and Equipment

It is difficult to affirm that one company does not have the capital commitments for acquisition of property, plant and equipment if no disclosure is made on this item in its financial statements.

IAS24 Related party disclosures

The same problem is raised while evaluating the compliance with IAS 24. If a company indicated in its annual report that all its existing relationships with other partners are not qualified to be related parties according to the definition of IAS 24, then we can consider that the standard is not applicable for this company. Nevertheless, in case where the company did not disclose at all if they have or have not the related party relationships, it is impossible to affirm if the standard is applicable for the company or the company fail to disclose it or it choose not to comply with the standard.

IAS31 Financial Reporting of Interests in Joint Ventures

IAS31 require companies to disclose the amount of contingent liabilities and commitments, which are incurred jointly with other venturers, and share of a joint venture's liabilities and commitments. How can we affirm that one company comply or do not comply with this disclosure requirement if it does not disclose any information on this item? We consider that even the company does not have any significant amounts of contingent liabilities and commitments incurred jointly with other venturers or share of a joint venture's liabilities and commitments, it would be relevant et transparent for the reader that the fact would be indicated in the note.

IAS37 Provisions, Contingent Liabilities and Contingent Assets

IAS37 give some exceptions where any information required for contingent liabilities/ assets is not disclosed because it is not practical to do so, the fact should be stated along with an

explanation why the information had not been disclosed. We found this approach effectively relevant and suggest IASB to impose the same requirements on the relevant items of information in other standards.

Our general comments:

In our point of view, on the question of how to know whether or not a company should comply with a standard, it will be quite difficult to resolve unless the IASB specifies that the accounting policy or notes to financial statements should indicate the relevant standards and items of information which do not apply.

2. In our exploratory study, we have noticed that the information provided on one standard or even on one theme is dispersed in the financial statements that make it hardly readable to users. Therefore, it would be expected that the standard setter require the preparers to gather all the information disclosures related to one theme in only one note.
3. By measuring the level of compliance with each IAS standard, we have noticed that several items of information are required to be disclosed in different standards (**cross-reference between norms**). We take an example of IAS36 on the impairment of assets. The disclosures on the impairment of assets are required in several standards such as IAS16 (Property, Plant et Equipment), IAS38 (Intangible Assets) and IAS2 (Inventories). Nevertheless, several disclosures requested in the above-mentioned standards are once again repeated in the norm IAS36, which might create some confusion to preparers and users of financial statements. It would be expected that such cross-references between norms should be reconsidered and eliminated if possible.

I would like to precise that all the above-given comments are strictly personal and have been developed for research purpose of building up a technical model of enforcement of IAS standards to be used by the second line of surveillance (for example, regulators or review panels). I would very appreciate if you could possibly give me your point of view on the questions raised-up above or any further clarifications I may need.

Réponse du directeur technique de l'IASB en date du 17 mars 2003

Dear Miss Dao,

Thank you for taking the time to send me your thoughts on the above subject.

You will understand that the responsibility of the IASB is to set standards and not to enforce them. Nevertheless, we take an interest in enforcement as it can provide us with messages about the content of the standards.

The standards are mandatory and so it should not be a matter of an entity not choosing to comply. Non-compliance should lead to a qualified audit report. If you do not see a disclosure and there is no qualification in the audit report you are entitled to assume that the disclosure is either inapplicable or immaterial to the entity. This seems to be the most efficient way of keeping disclosures to meaningful accounts.

I think it would be impractical to ask entities to consider all standards and a list those not applicable and I do not know what information content such a disclosure could have anyway (e.g. what should I make out of “we have not applied the insurance accounting standard because we are not in the insurance industry”).

There is a constant pressure against the requiring of unnecessary and voluminous disclosures and most standard-setters are now trying to make them fit into an overall approach of reporting.

On your point about dispersed information, this is an area in which companies perhaps could improve but it is hard to see what type of standard we should issue. I have not seen signs of deliberate obfuscation.

The cross referencing issue on impairments is well known to us and we will be revisiting that topic as part of a concepts project on measurement and impairment (indeed next week the Canadian Board will be reporting on this project). We should hope to rationalise all the requirements as part of that project. Nevertheless I think you will find that entities and users are fairly familiar with the requirements for inventories and fixed assets. They are becoming

familiar with those on intangibles. More critical is a need to review the very basis for impairment. Generally, the Board is disposed to resolve issues as conceptually as it can so that consistency and economy are achieved in standard-setting.

From the viewpoint of your research, I wonder what empirical work you would have considered with users to assess their appetite for demonstrated compliance. My guess is that it has increased, but I wonder what price users are willing to pay for disclosures that principally serve regulators and not themselves.

Regards.

Kevin Stevenson.

Courrier envoyé au directeur technique de l'IASB en date du 1^{er} avril 2003

Dear Mr. Stevenson,

Thank you for taking time to reply to my comments on IAS standards and enforcement. Please find below my further comments on each of questions that you have discussed on your e-mail dated March 17th 2003:

1. I understand quite well that the responsibility of the IASB is to set standards and not to enforce them. Nevertheless, at my point of view, it is meaningless for the standard setters to write standards if they are not enforced properly. Therefore, the IASB take interest in the enforcement of its standards (as you mentioned in your mail) and should help to facilitate the verification of correct application of standards by enforcers.
2. I do agree that the standards are mandatory and it should be no matter of an entity choosing not to comply with any standards. Non-compliance with any standards or any aspects specified in each applicable standard should lead to a qualified audit report. But in fact, we can notice that there are some (I do not want to say many) companies which are shown not to be in compliance with some standards or some aspects mentioned in standards but auditors did not give a qualified opinion in their audit report (for example, see the work of Cairns, 2001). If we do not see a disclosure and there is no qualification in the audit report, we can assume that the disclosure is either inapplicable or immaterial to the entity on the condition that the auditors fulfil their responsibilities of verification of application of accounting standards, which is not usually the case. I would refer to the speech of Sir David Tweedie in the video “Insights into IFRS” carried out by Pricewaterhousecoopers in which he said: “It is no use for the IASB to write standards if the auditors fail to audit them properly, and they’ re not enforced, even when they do audit them properly”. It think it would be useful to look at what kind of difficulties the enforcers are faced with and what kind of questions they frequently ask issuers in the process of verification of application of accounting standards. By this way, some useful precisions in the financial statements could help them to avoid a number of unnecessary questions and then to make the

exchange process between the enforcer and issuer more rapid and efficient, then making the financial statements more transparent to readers.

3. Indeed, it is impractical to ask the entities to provide with unuseful disclosures. Nevertheless, a distinction should be made between useful and unuseful disclosures. It should consider whether the disclosure requirements are really useful and have a predictive value, and take into account the cost and burden to preparers. Of course, for a number of standards such as IAS11, IAS30, IAS40, and IAS41..., it will be non-sense to require entities to state that these standards are not applicable for them because they do not operate in such activities. However, for certain standards such as IAS10, IAS24 and several other items specified in the standards (for example: disclosure of the liabilities off balance sheet), I don't think that it will be useless to precise that these standards or items are inapplicable or immaterial to the entities. I don't think neither that such kinds of precisions would make the disclosures much more voluminous.
4. On the point about dispersed information, I do not understand well your position. Personally, I do not think that it would be necessary to issue a new standard. The IAS1 standard could be improved by adding this point.
5. I have noted your clarification on the cross-referencing issue.

Sincerely,

Miss Phu DAO

Annexe 3 : Score de conformité aux normes IAS de quatre groupes européens

Norme IAS	Lectra (France)	Nestlé (Suisse)	Swisscom (Suisse)	Schering (Allemagne)	Score moyen
IAS1	77%	95,9%	95,5%	91,2%	89,9%
IAS2	78,6%	79,2%	69,3%	60%	71,8%
IAS7	77,8%	80,6%	77,8%	74,4%	77,7%
IAS8	50%	100%	100%	100%	87,5%
IAS10	NA	89%	83,3%	NA?	86,2%
IAS11	NA	NA	NA	NA	NA
IAS12	50%	86,7%	89,1%	85,7%	77,9%
IAS14	25,9%	64,8%	93,1%	94,4%	69,6%
IAS15	NA	NA	NA	NA	NA
IAS16	63,6%	83%	80%	73,6%	75,1%
IAS17	100%	57,8%	92,4%	25%	68,8%
IAS18	65%	70%	93,4%	93,4%	80,5%
IAS19	78,6%	95,4%	86,9%	86,5%	86,9%
IAS21	100%	80%	90%	80%	87,5%
IAS22	83,5%	83,4%	95,3%	75%	84,3%
IAS23	100%	75%	75%	75%	81,3%
IAS24	NA?	NA?	0%	100%	50%
IAS26	NA	21,6%	32,1%	54,2%	36%
IAS27	64%	74,6%	65%	100%	75,9%
IAS28	NA	81%	58,6%	75%	71,5%
IAS29	NA?	56,7%	NA	?	56,7%
IAS31	NA	53,4%	61,2%	40%	51,5%
IAS32	62,5%	75%	70%	40%	61,9%
IAS33	73,4%	70%	100%	100%	85,9%
IAS35	NA	NA	70,8%	NA	70,8%
IAS36	50%	83,3%	100%	50%	70,8%
IAS37	68,8%	75%	70%	72,2%	71,5%
IAS38	57,1%	72,2%	83,3%	73,7%	71,6%
IAS39	55,6%	79,1%	77,5%	77%	72,3%
IAS40	NA	NA	NA	29%	29%
INDEX ₁	69,07%	75,3%	77,3%	73%	
INDEX ₂	66,1%	77,5%	80%	75,6%	

Annexe 4 : Aspects de non-conformité aux normes IAS de quatre groupes européens

Aspect de non-conformité	Groupes concernés	Résultats trouvés dans les recherches précédentes
Panel 1 : IAS1 Présentation des états financiers		
- Informations à fournir sur les montants à payer et à recevoir des autres parties liées ? - L'adresse du groupe n'est pas donnée dans les notes annexes. - Informations à fournir sur chaque catégorie du capital, chaque prime d'émission, chaque catégorie des réserves. - Les effets de changement des méthodes comptables (concernant l'IAS39). - Niveau d'arrondi des chiffres présentés. - Les provisions sont présentées au nom de « <i>accrued liabilities</i> » (charges à payer) dans le bilan. - Nombre moyen d'employés. - Montants à payer et à recevoir des filiales et des entreprises associées. - Informations minimales à présenter dans le compte de résultat : la quote-part dans le résultat net des entreprises associées.	Lectra, Nestlé, Swisscom Lectra, Swisscom Lectra, Nestlé, Swisscom, Schering Lectra Lectra, Nestlé, Swisscom, Schering Swisscom Swisscom Schering Schering	
Panel 2 : IAS2 Stocks		
- Eléments comptabilisés en charges dans le compte de résultat (coût des stocks vendus, dépréciation et perte des stocks, frais généraux de production non imputés). - Méthode d'évaluation des stocks à la valeur nette de réalisation (VNR). - Valeur comptable d'une dépréciation à VNR si elle est significative. - Méthode de calcul du coût des stocks.	Lectra, Nestlé, Swisscom, Schering Lectra, Nestlé, Schering Schering Swisscom	Street et al. (1999) Street et al. (1999)
Panel 3 : IAS7 Tableau des flux de trésorerie		
- Méthode d'enregistrement des transactions en monnaie étrangère et de conversion des flux de trésorerie en devise étrangère. - Information sectorielle sur le montant des flux de trésorerie générés par chacune des trois activités. - Le montant de trésorerie qui n'est pas disponible pour l'utilisation du Groupe. - Portion du prix d'achat ou de cession d'une filiale payée en trésorerie ou en équivalent de trésorerie.	Lectra, Swisscom, Schering Lectra, Swisscom, Nestlé, Schering Lectra, Swisscom, Nestlé, Schering Nestlé	
Panel 4 : IAS8 Résultats nets de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables		
- Méthode de traitement lorsqu'il y a un changement de méthode comptable : adoption de la norme IAS39 en 2001. - Informations à fournir lors d'un changement de méthode comptable sur le montant des corrections pour les exercices courants et antérieurs.	Lectra Lectra	

Aspect de non-conformité	Groupes concernés	Résultats trouvés dans les recherches précédentes
Panel 5 : IAS10 Evénements postérieurs à la clôture de l'exercice		
- Date à laquelle la publication des états financiers est autorisée et qui a donné l'autorisation. - Estimation de l'impact financier pour les événements ne donnant pas lieu à ajustement mais qui vont affecter la capacité des utilisateurs à prendre des décisions correctes.	Swisscom Nestlé	
Panel 6 : IAS12 Impôts sur le résultat		
- Information à fournir, pour chaque catégorie temporelle, et pour chaque catégorie de pertes fiscales et de crédits d'impôt non utilisés, sur les montants de l'impôt différé comptabilisés dans le compte de résultat et dans le bilan. - Les actifs et passifs d'impôts différés sont actualisés tandis que l'actualisation n'est pas autorisée par la norme. - Le fait que les actifs d'impôt différé doivent être revus à chaque date de clôture d'exercice, n'est pas indiqué. - Montant d'impôt relatif au traitement des changements de méthode comptable. - Explication des changements dans les taux applicables comparés au précédent exercice. - Montant et date d'expiration des différences temporelles déductibles, des pertes fiscales et des crédits d'impôt non utilisés pour lesquels aucun actif d'impôt différé n'a été comptabilisé. - Rapprochement entre le montant de l'impôt et les pertes ou profits comptables en termes monétaires ou une comparaison par un taux.	Lectra, Swisscom, Schering Lectra Lectra, Nestlé, Swisscom, Schering Lectra, Schering Lectra, Nestlé Lectra, Swisscom, Schering Nestlé	Street et al. (2000b), Street et Gray (2001) Street et al. (2000b) Street et Gray (2001) Street et al. (2000b) Street et Gray (2001)
Panel 7 : IAS14 Information sectorielle		
- La définition d'un secteur géographique. - La méthode de détermination d'un secteur isolable. - Le résultat sectoriel n'est pas présenté. - Les actifs et passifs sectoriels ne sont pas présentés. - Informations à fournir concernant le premier et le deuxième niveau d'information sectorielle. - Base des prix des transferts intra-sectoriels. - Composition de chaque secteur géographique. - Part du bénéfice ou du déficit net d'un investissement comptabilisé selon la méthode de mise en équivalence pour chaque secteur. - Produits sectoriels en distinguant les ventes aux clients externes et les produits provenant d'autres secteurs.	Lectra, Nestlé, Schering Lectra, Nestlé Lectra Lectra Lectra Lectra, Swisscom, Nestlé Lectra, Swisscom, Nestlé Swisscom, Nestlé Nestlé	Informations à fournir sur le secteur géographique (Street et al. 2000b) Informations à fournir sur le secteur géographique et secteur d'activité (Street et Gray, 2001)

Aspect de non-conformité	Groupes concernés	Résultats trouvés dans les recherches précédentes
Panel 8 : IAS16 Immobilisations corporelles		
- Critères de comptabilisation des immobilisations corporelles. - Méthode de comptabilisation des dépenses ultérieures relatives à des immobilisations corporelles. - Comparaison périodique de la valeur comptable et de la valeur recouvrable. - Informations à fournir sur les dotations aux amortissements pour chaque catégorie d'immobilisations corporelles. - Immobilisations corporelles acquises pour des raisons de sécurité. - Montant des engagements pour l'acquisition d'immobilisations corporelles.	Lectra, Nestlé, Swisscom, Schering Lectra, Nestlé Lectra, Swisscom, Schering Lectra, Schering Nestlé, Swisscom, Schering Swisscom, Schering	Street et al. (1999) Informations à fournir sur les immobilisations corporelles, particulièrement concernant la réévaluation (Street et al., 1999 ; 2001)
Panel 9 : IAS17 Contrats de location		
- Méthode de comptabilisation des contrats de location-financement. - Description du contrat pour les locations significatives. - Valeur nette comptable de chaque catégorie d'actifs concernant les contrats de location-financement. - Méthode de comptabilisation des contrats de location simple.	Swisscom, Nestlé Swisscom, Nestlé Nestlé Schering	Informations à fournir sur les contrats de location-financement et de location simple (Street et al., 2000b ; Street et Gray, 2001)
Panel 10 : IAS18 Produits des activités ordinaires		
- La méthode d'évaluation et la base de calcul du produit des activités ordinaires ne sont pas indiquées. - Critères de comptabilisation du produit des d'activités ordinaires.	Lectra, Nestlé, Swisscom, Schering Lectra, Nestlé	Informations à fournir sur les politiques comptables (Street et al., 1999)
Panel 11 : IAS19 Avantages du personnel		
- Montant des charges comptabilisées pour les régimes à cotisations définies et pour les régimes d'avantages sur capitaux propres. - Passifs créés pour les régimes d'avantages sur capitaux propres. - Méthode de comptabilisation du coût des services passés dans un régime à prestations définies. - Charges comptabilisées pour les régimes à prestations définies et le compte dans lequel elles sont incorporées. - Comptabilisation des actifs et des passifs des régimes à prestations définies et rapprochement montrant les mouvements de ces éléments. - Rendement actualisé des actifs du régime.	Lectra, Swisscom Lectra, Swisscom, Nestlé, Schering Nestlé Nestlé Schering Schering	Informations à fournir sur les régimes à prestations définies (Street et al., 1999, 2000b ; Street et Bryant, 2000a ; Street et Gray, 2001). Street et Gray (2001)
Panel 12 : IAS21 Effets des variations des cours des monnaies étrangères		
- Règles pour l'identification et la mesure des transactions en monnaie étrangère. - Informations à fournir sur la méthode de conversion du goodwill et des ajustements à la juste valeur. - Montant des écarts de change figurant dans le résultat net de l'exercice.	Nestlé, Schering Nestlé Swisscom	Street et al. (1999)

Aspect de non-conformité	Groupes concernés	Résultats trouvés dans les recherches précédentes
Panel 13 : IAS22 Regroupements d'entreprise		
- Informations à donner dans les états financiers de l'exercice au cours duquel le regroupement a eu lieu. - Informations à fournir sur le goodwill et le goodwill négatif. - La méthode de comptabilisation d'une acquisition n'est pas indiquée.	Nestlé, Schering Nestlé, Swisscom, Schering Schering	Street et al. (1999) Street et al. (1999)
Panel 14 : IAS23 Coûts d'emprunt		
- Montant total des coûts d'emprunt comptabilisé en charge.	Swisscom, Nestlé, Schering	Informations à fournir sur la méthode de comptabilisation des coûts d'emprunt (Street et al., 1999, 2000a, 2000b, 2001)
Panel 15 : IAS26 Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite		
- Rapport d'un régime à cotisations définies. - La description du rapport financier d'un régime à prestations définies n'est pas donnée dans les notes annexes. - Informations à fournir sur l'état des actifs nets affectés au paiement des prestations. - Informations à fournir sur l'état des changements dans les actifs nets disponibles pour le paiement des prestations.	Swisscom Swisscom, Nestlé, Schering Swisscom, Nestlé, Schering Swisscom, Nestlé	
Panel 16 : IAS27 Etats financiers consolidés et comptabilisation des participations dans les filiales		
- Les raisons données pour ne pas consolider certaines filiales ne correspondent pas aux critères définis par la norme. - La méthode de retraitement de certains éléments lors de consolidation n'est pas indiquée. - Méthode de comptabilisation des participations dans les filiales dans les états financiers individuels de la mère. - Informations à fournir dans les états financiers consolidés.	Lectra Lectra, Swisscom, Nestlé Swisscom Nestlé	
Panel 17 : IAS28 Comptabilisation des participations dans des entreprises associées		
- Les principes de comptabilisation des participations selon la méthode de mise en équivalence ne sont pas indiqués. - Informations à fournir sur la nature des activités des entreprises associées significatives. - La méthode de comptabilisation des participations dans les entreprises associées n'est pas indiquée dans les états financiers individuels.	Nestlé, Swisscom, Schering Nestlé, Schering, Swisscom Swisscom	
Panel 18 : IAS29 Information financière dans les économies hyperinflationnistes		
- Les règles utilisées pour retraiter le bilan établi au coût historique ne sont pas indiquées. - La méthode de retraitement des éléments du compte de résultat établie au coût historique n'est pas indiquée. - Le retraitement des chiffres comparatifs n'est pas fourni. - Niveau de l'indice de prix et désignation de la devise stable à la date de clôture, son évolution au cours d'exercice et de l'exercice précédent.	Nestlé Nestlé Nestlé Nestlé	Absence de retraitement des entités étrangères selon l'IAS29 pour les sociétés positionnées dans des économies hyperinflationnistes (Street et al., 1999) Informations à fournir sur le retraitement selon l'IAS29 (Street et al., 2000b)

Aspect de non-conformité	Groupes concernés	Résultats trouvés dans les recherches précédentes
Panel 19 : IAS31 Information relative aux participations dans des coentreprises		
- Le retraitement des transactions entre un entrepreneur et une coentreprise n'est pas indiqué. - Le montant des risques divers engagés conjointement avec les autres entrepreneurs. - Les risques divers liés aux dettes des autres co-entrepreneurs. - La quote-part des engagements encourus conjointement avec les autres co-entrepreneurs. - Description des participations dans toutes les coentreprises. - La définition d'une coentreprise n'est pas fournie.	- Nestlé - Nestlé, Swisscom, Schering - Nestlé, Swisscom, Schering - Nestlé, Swisscom, Schering - Nestlé, Swisscom, Schering - Swisscom, Schering	
Panel 20 : IAS32 Instruments financiers : Informations à fournir et présentation		
- Informations à fournir sur la nature et l'ampleur des instruments financiers pour chaque classe d'actifs et de passifs financiers. - Informations à fournir sur le risque de taux d'intérêt pour chaque catégorie d'actif et de passif financier. - Informations à fournir sur le risque de crédit pour chaque catégorie d'actif et de passif financier.	- Nestlé, Schering, Lectra - Nestlé, Swisscom, Schering - Swisscom, Schering, Lectra	- Street et Gray (2001) - Street et Gray (2001)
Panel 21 : IAS33 Résultat par action		
- La méthode de calcul du résultat dilué n'est pas indiquée. - Les montants utilisés aux numérateurs dans le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action et le rapprochement de ces montants avec le résultat net de l'exercice ne sont indiqués. - Absence de rapprochement entre le nombre pondéré d'actions ordinaires utilisé dans le calcul du résultat de base et celui qui est utilisé dans le calcul du résultat dilué par action.	- Lectra, Nestlé - Lectra, Nestlé - Lectra, Nestlé	- Informations à fournir (Street et Gray, 2001) - Informations à fournir (Street et Gray, 2001)
Panel 22 : IAS35 Abandon d'activités		
- Les montants des produits des activités ordinaires, les charges et le résultat opérationnel avant impôt, les charges d'impôt correspondantes aux activités que l'entreprise abandonne ne sont pas mentionnés. - Une description de l'activité abandonnée. - La valeur comptable du total des actifs et des passifs qui vont être sortis du bilan	- Swisscom - Swisscom - Swisscom	
Panel 23 : IAS36 Dépréciation d'actifs		
- La méthode de détermination de la valeur recouvrable d'un actif n'est pas indiquée. - Information à fournir pour chaque catégorie d'actifs basée sur le premier niveau d'information sectorielle. - Informations à fournir sur la perte de valeur qui est significative pour les états financiers.	- Lectra - Lectra, Nestlé, Schering - Schering	
Panel 24 : IAS37 Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels		
- Le fait que les provisions doivent être revues à chaque date de clôture et ajustées pour refléter la meilleure estimation, n'est pas indiqué. - Informations à fournir pour chaque catégorie de provisions : la nature de l'obligation, l'échéance	- Lectra, Nestlé, Swisscom, Schering - Lectra, Nestlé, Schering	

- attendue de toute sortie de ressources représentatives et le degré d'incertitude associé au montant ou à l'échéance de ces sorties. - Informations à fournir sur la nature des passifs et des actifs éventuels, degré d'incertitude relative au montant ou à l'échéance de toute sortie.	Nestlé, Swisscom, Schering	
Panel 25 : IAS38 Immobilisations incorporelles		
- Les critères de reconnaissance des immobilisations incorporelles ne sont pas indiqués. - La méthode de comptabilisation des dépenses relatives aux immobilisations incorporelles n'est pas indiquée. - Le fait que la norme IAS36 soit appliquée pour déterminer si l'immobilisation incorporelle a perdu sa valeur, n'est pas indiqué. - Informations à fournir sur les dotations aux amortissements pour chaque catégorie d'actifs incorporels. - Montant total des frais de recherche et de développement enregistré en charge. - Montant des engagements pour l'acquisition des immobilisations incorporelles. - La méthode de comptabilisation des projets internes de création des immobilisations incorporelles.	Lectra, Nestlé, Swisscom Lectra, Nestlé Lectra Lectra, Schering Swisscom Swisscom Schering	Non-capitalisation de certains coûts de développement (Street et al., 1999)
Panel 26 : IAS39 Instruments financiers : comptabilisation et évaluation		
- Les critères de qualification d'une relation de couverture pour appliquer la comptabilité de couverture ne sont pas indiqués. - Non-classification des passifs financiers. - Méthode de comptabilisation de la couverture des flux de trésorerie et des instruments de couverture des investissements nets dans une entité étrangère. - Méthode de comptabilisation de couverture de flux de trésorerie. - Informations à fournir sur la politique de couverture pour chaque type important des transactions prévues. - Description des actifs financiers disponibles à la vente. - Les dispositions transitoires applicables à l'IAS39 ne sont pas expliquées dans les notes annexes.	Lectra, Nestlé, Schering Swisscom Lectra Swisscom, Schering Swisscom, Nestlé Swisscom, Nestlé Lectra, Schering	
Panel 27 : IAS40 Immeuble de placement		
- Critères de qualification d'un actif en tant qu'immeuble de placement. - Critères utilisés pour distinguer entre les immeubles de placement et les immeubles destinés à la production de biens et de services ou à des fins administratives. - Rapprochement de la valeur nette comptable des immeubles de placement au début et à la fin de l'exercice. - Juste valeur des immeubles de placement évalués au coût. - Le fait que la valeur nette des immeubles de placement reflète l'évaluation d'un expert indépendant qualifié, n'est pas indiqué.	Schering Schering Schering Schering Schering	

Annexe 5: Standard No.1 on financial information (CESR, 2003)

Enforcement of standards on financial information in Europe

Principle 1 The purpose of enforcement of standards on financial information provided by the issuers mentioned by principle 9 is to protect investors and promote market confidence by contributing to the transparency of financial information relevant to the investors' decision making process.

With regard to financial statements, the above implies that enforcement contributes to a consistent application of the IFRS in the EU financial regulated markets.

Principle 2 For the purpose of this standard enforcement may be defined as:
Monitoring compliance of the financial information with the applicable reporting framework;
Taking appropriate measures in case of infringements discovered in the course of enforcement.
The reporting framework includes the accounting and disclosure standards adopted by the EU.

Principle 3 Competent independent administrative authorities set up by member States should have the ultimate responsibility for enforcement of compliance of the financial information provided by the issuers identified by Principle 9 with the reporting framework.

Principle 4 Other bodies might carry out enforcement on behalf of the competent administrative authorities, provided that these bodies are supervised and responsible to the relevant competent administrative authority.

Principle 5 Irrespective of who carries out enforcement any standard on enforcement established by CESR should be complied with.

- Principle 6** Competent administrative authorities shall have adequate independence from the government and market participants, possessing the necessary powers and having sufficient resources.
- Principle 7** The necessary powers which may be delegated to those acting on behalf of the competent independent administrative authority should at least include power to require supplementary information from issuers and auditors, and take measures consistent with the purposes of enforcement.
- Principle 8** The competent administrative authorities should be responsible for:
- The setting up of an appropriate due process of enforcement consistent with the application of the principles hereby stated;
 - The implementation of that due process.
- Principle 9** The principles for enforcement here identified should apply to financial information provided by issuers:
- Whose securities are admitted to trading on a regulated market;
 - That applied for admission to trading of their securities on a regulated market.
- Principle 10** The principles for enforcement here identified should apply to financial information provided by all harmonized documents, including annual and interim financial statements and reports, prepared on individual and consolidated basis as well as prospectuses and equivalent documents.
- Principle 11** For financial information other than prospectuses ex-post enforcement is the normal procedure, even if pre-clearance is not precluded.
- Principle 12** For prospectuses ex-ante approval is the normal procedure as specified by the EU directives, which also identify the nature of the approval. Ex-post enforcement of financial information provided by prospectuses is possible as a supplementary measure.

Principle 13 Enforcement of all financial information is normally based on selection of issuers and documents to be examined.

The preferred models for selecting financial information for enforcement purposes are mixed models whereby a risk based approach is combined with a rotation and/or a sampling approach.

However, an approach based solely on risk may be an acceptable selection method.

A pure rotation approach as well as a pure reactive approach is not acceptable. However, indication of misstatements provided by auditors or other regulatory bodies as well as well grounded complaints should be considered for enforcement investigations.

Principle 14 In order to allow enforcers to adopt gradually the selection methods provided for by principle 13, a mixed selection technique based on combination of a random selection and rotation is considered a workable transitional step. However, such a methodology should be designed to give an adequate level of detection risk.

Principle 15 Methods of enforcement on selected information cover a wide spectrum of possible checking procedures, ranging from pure formal checks to in-depth substantive in-nature checking. The level of risk should normally determine the intensity of the review to be performed by the enforcers. The type of document to be examined and the level of information available on the issuer are also to be taken into consideration.

Principle 16 Where a material misstatement in the financial information is detected enforcers should take appropriate actions to achieve an appropriate disclosure and where relevant, public correction of misstatement (in line with the requirements of the reporting framework).

Non-material departures from the reporting framework will not normally trigger public correction even though they normally deserve an action as well. Materiality should be assessed according to the relevant reporting framework.

Principle 17 Actions taken by the enforcers should be distinguished from sanctions imposed by the national legislation. Actions are measures generally aimed at improving market integrity and confidence.

Principle 18 Actions should be effective, timely enacted and proportional to the impact of the detected infringement.

Principle 19 A consistent policy of actions should be developed, whereby similar actions are adopted where similar infringements are detected.

Principle 20 In order to promote harmonization of enforcement practices and to ensure a consistent approach of the enforcers to the application of the IFRSs, coordination on ex-ante and ex-post decisions taken by the authorities and/or delegated entities will take place.

Material controversial accounting issues will be conveyed to the bodies responsible for standard setting or interpretation.

No general application guidance on IFRSs will be issued by the enforcers.

Principle 21 Enforcers should periodically report to the public on their activities providing at least information on the enforcement policies adopted and decisions taken in individual cases including accounting and disclosure matters.

Annexe 6 : Guide d'entretien auprès des chargés de mission du SACF

(Commission des Opérations de Bourse)

Annexe 6-a : Guide d'entretien - modèle de base

- A. Présentation des objectifs de la recherche
- B. Questions générales sur l'organisation du travail et le champ du contrôle du SACF
- C. Questions techniques sur les méthodes du contrôle de l'information comptable utilisées par chaque chargé de mission
- D. Questions sur le projet du contrôle des normes IAS/IFRS à partir de 2005
- E. Questions individuelles

Annexe 6-b : Guide d'entretien détaillé auprès des chargés de mission du SACF

A. Présentation des objectifs de la recherche

- Etude sur les méthodes de vérification de l'information comptable par les autorités de surveillance (par exemple, la COB en France, le FRRP au Royaume-Uni et la SEC aux Etats-Unis). Nous cherchons à comprendre le processus, le champ et la nature de contrôle, ainsi que les méthodes actuellement utilisées par les chargés de mission du SACF pour contrôler les aspects comptables des documents de référence.
- L'objectif final est d'élaborer un modèle technique de contrôle externe de la conformité aux normes IAS/IFRS (à utiliser par les autorités de surveillance extérieures à l'entreprise et indépendantes des auditeurs). La présente recherche ne s'intéresse qu'à la deuxième ligne de contrôle externe de la conformité aux normes IAS/IFRS.
- Contexte : les normes IAS/IFRS seront obligatoires pour toutes les sociétés cotées européennes à partir de 2005.
- Assurer le respect de l'anonymat et de la confidentialité dans l'utilisation des informations et des documents à diffusion interne.

B. Questions générales sur l'organisation du travail et sur le champ de contrôle du SACF

- Quelles sont vos missions au sein du SACF ?
- Quels sont les dossiers que vous contrôlez ?
- Comment sont répartis les dossiers ?
- Quels sont le champ et la nature de vérification de l'information comptable effectués par votre service ?
 - Proactif, réactif et/ou conseil à la demande des émetteurs (*pre-clearance of accounting issues*) ?
 - Contrôle formel ou vérification en substance des aspects comptables des différents documents d'information ?
 - Contrôle exhaustif et sélectif des points comptables ?

- Quelles sont les méthodes de sélection des documents à contrôler par le SACF ?
Rotation pure, sélection aléatoire, approche basée sur l'analyse des risques ou méthode mixte ?
- Quels sont vos critères pour déterminer le niveau de risque d'un dossier, dont l'étendue de vérification de l'information comptable contenue dans un dossier ?

C. Questions sur les méthodes de vérification de l'information comptable utilisées par chaque chargé de mission

- Quels sont les référentiels comptables que vous contrôlez ? normes comptables françaises, normes IAS et/ou US GAAP ?
- Quelle est votre méthodologie de contrôle ?
 - Existe-il un outil méthodologique commun au sein du SACF ?
- Utilisez-vous une check-list (questionnaire) dans la vérification de vos dossiers ?
 - Existe-il une check-list commune au sein du SACF ?
- Quelle est l'étendue de votre vérification d'un dossier ?
 - Contrôlez-vous la conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation, aux conditions de présentation et aux informations à fournir (*measurement and recognition practices, disclosure requirements*) ?
- Définissez-vous les zones à risque à contrôler impérativement ?
 - Quelles sont les zones à risque que vous contrôlez impérativement ?
- Définissez-vous les éléments d'informations (items), les normes et les zones à risque à contrôler pour chaque émetteur ?
- Votre expérience sur le contrôle précédent d'un dossier est-elle utile pour déterminer l'étendue du contrôle de ce même dossier pour l'exercice en cours ?
 - Contrôlez-vous les mêmes dossiers tous les ans ?
 - Si vous contrôlez les mêmes dossiers tous les ans, déterminez-vous les thèmes prioritaires à contrôler pour l'exercice en cours ?
 - Existe-il un système de contrôle croisé des dossiers ?
- Lisez-vous le document de référence en entier ou seulement la partie des états financiers contenus dans ce document lors de la vérification ?
 - Contrôlez-vous uniquement les aspects comptables dans les états financiers ou également dans tout le document d'information ?

- D'après vous, est-il nécessaire de connaître les activités et l'environnement d'un émetteur pour contrôler l'information financière de celui-ci ?
 - Etudiez-vous d'autres sources d'informations sur les sociétés que vous contrôlez ?
- Contrôlez-vous des aspects comptables par norme ou par contenu des états financiers ?
- Évaluez-vous la qualité de l'information comptable des émetteurs que vous contrôlez ?
 - Existe-il des critères d'évaluation communs au sein du SACF ?
 - Quels sont vos critères pour juger qu'un dossier est bon ou n'est pas bon sur le plan comptable ?
- Utilisez-vous un seuil de signification dans la vérification de dossiers ?
 - Existe-il des règles communes de définition du seuil de signification pour tous les chargés de mission ?
 - Utilisez-vous le même seuil de signification défini par l'entreprise et/ou par ses commissaires aux comptes ?
- Quel est le temps moyen que vous consacrez à contrôler un document d'information ?
- Quels sont les problèmes particuliers que vous rencontrez dans votre travail de vérification ?
 - Problèmes techniques ?
 - Problèmes liés aux émetteurs ?
 - Contrainte du temps ?
- Quel est le processus d'échange d'informations entre le SACF et les émetteurs ?
- Quelles sont les questions que vous posez souvent aux émetteurs lors de la vérification des comptes ?
- Existe-il des statistiques sur les questions posées par le SACF aux émetteurs ?
- La COB publie-t-elle les problèmes comptables détectés dans son bulletin mensuel ou par la communication de presse ?
 - Diffusez-vous les problèmes comptables détectés au public ?
 - De quelle manière ? Citez-vous le nom de la société ?
- Quelles sont vos interactions avec d'autres organismes de contrôle ?

D. Questions sur le projet du contrôle des normes IAS/IFRS à partir de 2005

- Votre niveau de compétence et connaissance en normes IAS/IFRS ?
 - Suivez-vous l'évolution des normes IAS/IFRS ?
 - Suivez-vous de(s) formation(s) sur les normes IAS/IFRS ?
- Avez-vous eu auparavant des expériences dans le contrôle des normes IAS/IFRS ?
- Quelles seront les difficultés que vous envisagez dans le contrôle des normes IAS/IFRS à l'avenir ?
- D'après vous, quels seront les changements fondamentaux dans les méthodes du contrôle des normes IAS/IFRS par rapport à celles utilisées actuellement ?

E. Questions individuelles

- Depuis combien de temps travaillez-vous au SACF ?
- Quel a été votre parcours professionnel antérieur ?
- Quelle était votre formation de base ?
 - Avez-vous été familiarisé(s) avec la comptabilité et le contrôle des états financiers ?
 - Avez-vous suivi une formation particulière avant d'arriver au SACF ?
 - A votre avis, est-il nécessaire de suivre une formation spécialisée en comptabilité avant de commencer à contrôler les dossiers ?

**Annexe 6-c : Guide d'entretien auprès du chef adjoint du SACF
(responsable de contrôle de l'information comptable des émetteurs)**

Le guide d'entretien auprès des chargés de mission a été utilisé pour interviewer le chef adjoint du SACF qui participe également au contrôle des dossiers. Celui-ci est chargé de l'élaboration et de la standardisation des méthodes de contrôle et de la répartition des dossiers aux chargés de mission. Il est le responsable auquel les chargés de mission adressent des questions soulevées lors de contrôle de dossiers. Il est aussi le responsable auquel les chargés de mission du SOIF adressent les points comptables importants soulevés dans leur contrôle.

En plus des questions utilisées dans le guide d'entretien auprès des chargés de mission du SACF, les deux questions suivantes ont été intégrées dans l'entretien avec le chef adjoint du SACF responsable de contrôle des comptes d'émetteurs :

- Quel sera le système du contrôle des normes IAS/IFRS ?
 - Conserverez-vous le système actuel pour vérifier la conformité aux normes IFRS à partir de 2005 ?
- D'après vous, quels seront les points à améliorer dans votre système actuel de contrôle pour être conforme aux recommandations proposées par le CESR dans son Standard n° 1 sur la surveillance externe de l'application des normes IAS/IFRS en Europe ?
- Quel est votre point de vue sur l'utilisation d'une check-list comme un outil standard d'évaluation de la conformité aux normes IAS/IFRS ?

Annexe 6-d : Guide d'entretien auprès du chef adjoint du SACF en charge de la doctrine comptable

- Quelles sont les missions du SACF en matière du développement de la doctrine comptable ?
- Publiez-vous les problèmes comptables importants que vous identifiez dans le processus du contrôle de l'information financière des émetteurs, dans les bulletins mensuels de la COB ou par les communications de presse ?
- Quel est le processus de rédaction des avis et des recommandations sur le traitement et la présentation des thèmes comptables ?
 - Les avis et les recommandations, ont-ils la force de loi ?
- Publiez-vous des conseils donnés à la demande des émetteurs et de leurs commissaires aux comptes lors de la préparation des états financiers (rescrits comptables ou *pre-clearance of accounting issues*) dans le bulletin mensuel de la COB ?
- Quelle est la participation du régulateur français dans les processus de normalisation comptable nationale, européenne et internationale ? Quelles sont vos interactions avec les organismes de normalisation ?
- Quelle est votre coordination avec d'autres organismes de contrôle (CNCC, CESR, OICV) ?

Questions sur le projet du contrôle des normes IAS/IFRS à partir de 2005

- Les sociétés cotées françaises seront obligées d'utiliser les normes IAS/IFRS à partir de 2005. Quel est votre projet de communication aux investisseurs et aux émetteurs sur l'adoption des normes IAS/IFRS ?
- Quel sera le système à envisager pour surveiller l'application des normes IAS/IFRS ?
- Les procédures de contrôle des normes IAS/IFRS, seront-elles différentes du système actuel ?
- Quel est le projet du SACF pour rapprocher son système de contrôle actuel des principes préconisés par le CESR ?
- Quel est votre point de vue sur l'utilisation d'une check-list comme un outil standard d'évaluation de la conformité aux normes IAS/IFRS ?

Annexe 7 : Guide d'entretien auprès des chargés de mission du SOIF

(en charge du contrôle de l'information financière des émetteurs)

A. Présentation des objectifs de la recherche

Voir annexe 6-b.

B. Questions générales sur l'organisation du travail et le champ du contrôle du SOIF

- Quelles sont les missions du SOIF ?
- Comment la mission de contrôle de l'information comptable et financière, est-elle partagée entre le SOIF et le SACF ?
- Comment est organisée l'activité du contrôle de l'information comptable et financière au SOIF ?
 - Par secteur ou pôle d'activité ?
 - Par marché ?
- Quels sont les documents soumis au contrôle du SOIF ?
- Quels sont les dossiers que vous contrôlez ?
- Comment sont répartis les dossiers ?
- Quels sont le champ et la nature du contrôle de l'information financière effectué par le SOIF ?
 - Proactif ou réactif ?
 - Contrôle formel ou contrôle en substance des aspects comptables des documents de référence ?
 - Contrôle exhaustif et sélectif des points comptables ?
- Quelles sont les méthodes de sélection des documents utilisées par le SOIF ?
 - Contrôle systématique ou sélectif ?
 - Rotation pure, sélection aléatoire, approche basée sur le niveau de risque ou méthode mixte ?
 - Quels sont les critères utilisés pour déterminer le niveau de risque, dont le l'étendue de vérification de l'information financière d'un dossier ?

C. Questions sur les méthodes de contrôle de l'information financière utilisées par les chargés de mission du SOIF

- Quels sont les référentiels comptables que vous contrôlez ? normes comptables françaises, normes IAS et/ou US GAAP ?
- Quelle est votre méthodologie de contrôle ?
 - Existe-il un outil méthodologique commun au sein du SOIF ?
- Utilisez-vous une check-list (questionnaire) dans la vérification de vos dossiers ?
 - Existe-il une check-list commune au sein du SOIF ?
- Quelle est l'étendue de la vérification des aspects comptables d'un document ?
 - Contrôlez-vous la conformité aux méthodes d'évaluation et de comptabilisation, aux conditions de présentation et d'informations à fournir (*measurement and recognition practices, disclosure requirements*) ?
- Définissez-vous les zones à risque à contrôler impérativement ?
 - Quelles sont les zones à risque que vous contrôlez impérativement ?
- Définissez-vous les éléments d'informations (items), les normes et les zones à risque à contrôler pour chaque émetteur ?
- Votre expérience sur le contrôle précédent d'un dossier, est-elle utile pour déterminer l'étendue du contrôle de ce même dossier pour l'exercice en cours ?
 - Contrôlez-vous les mêmes dossiers tous les ans ?
 - Si vous contrôlez les mêmes dossiers tous les ans, déterminez-vous les thèmes prioritaires à contrôler pour l'exercice en cours ?
 - Existe-il un système de contrôle croisé des dossiers ?
- Lisez-vous le document de référence en entier ou seulement la partie des états financiers contenus dans ce document lors de la vérification ?
 - Contrôlez-vous uniquement les aspects comptables dans les états financiers ou également dans tout le document d'information ?
- D'après vous, est-il nécessaire de connaître les activités et l'environnement de l'entreprise pour contrôler l'information financière de celle-ci ?
 - Etudiez-vous d'autres sources d'informations sur les sociétés que vous contrôlez ?

- Contrôlez-vous les aspects comptables par norme ou selon le contenu des états financiers ?
- Évaluez-vous la qualité de l'information comptable des émetteurs que vous contrôlez ?
 - Existe-il des critères d'évaluation communs au sein du SOIF ?
 - Quels sont vos critères pour juger qu'un dossier est bon ou n'est pas bon sur le plan comptable ?
- Utilisez-vous un seuil de signification dans la vérification des dossiers ?
 - Existe-il des règles communes de définition du seuil de signification pour tous les chargés de mission ?
 - Utilisez-vous le même seuil de signification défini par l'entreprise et/ou par ses commissaires aux comptes ?
- Quelles sont les différences entre le contrôle du SOIF et celui du SACF en ce qui concerne l'information comptable ?
- Quel est le temps moyen que vous consacrez à contrôler un document d'information ?
- Quels sont les problèmes particuliers que vous rencontrez dans votre travail de vérification ?
 - Problèmes techniques ?
 - Problèmes liés aux émetteurs ?
 - Contrainte du temps ?
- Quel est le processus d'échange d'informations entre le SOIF et les émetteurs ?
- Quelles sont les questions comptables que vous posez souvent aux émetteurs lors de la vérification des comptes ?
- Existe-il des statistiques sur les questions posées par le SOIF aux émetteurs ?
- La COB, publie-t-elle les problèmes comptables détectés dans son bulletin mensuel ou par un communiqué de presse ?
 - Diffusez-vous les problèmes comptables détectés au public ?
 - De quelle manière ? Citez-vous le nom de la société ?
- Comment se fait la coordination du SOIF avec les autres services de la COB (le SACF et le service juridique) en matière de contrôle de l'information financière des émetteurs ?

D. Questions sur le projet du contrôle des normes IAS/IFRS à partir de 2005

- Votre niveau de compétence et connaissance en normes IAS/IFRS ?
 - Suivez-vous l'évolution des normes IAS/IFRS ?
 - Suivez-vous de(s) formation(s) sur les normes IAS/IFRS ?
- Avez-vous eu auparavant des expériences dans le contrôle des normes IAS/IFRS ?
- Quelles seront les difficultés que vous envisagez dans le contrôle des normes IAS/IFRS à l'avenir ?
- D'après vous, quels seront les changements fondamentaux dans les méthodes du contrôle des normes IAS/IFRS par rapport à celles utilisées actuellement ?

E. Questions individuelles

- Depuis combien de temps travaillez-vous au SOIF ?
- Quel a été votre parcours professionnel antérieur ?
- Quelle était votre formation de base ?
 - Avez-vous été familiarisé(s) avec la comptabilité et le contrôle des états financiers ?
 - Avez-vous suivi une formation particulière en comptabilité avant d'arriver au SOIF ?
 - A votre avis, est-il nécessaire de suivre une formation spécialisée en comptabilité avant de commencer à contrôler les dossiers ?

Annexe 8 : Questionnaire auprès des analystes financiers

(travaillant sur le marché d'actions en France)

Section 1 : Questions générales

1. Quelle est votre profession ?
 1. Analyste financier sell-side
 2. Analyste financier buy-side
 3. Analyste de crédits cotés
 4. Autre : précisez -----
2. Pour quel type de société travaillez-vous actuellement ?
 1. Société de Bourse
 2. Banque d'investissement
 3. Société de gestion de fonds
 4. Agence de notation
 5. Bureau d'étude indépendant
 6. Autre : Précisez -----
3. Depuis combien de temps exercez-vous cette fonction ?
 1. Moins d'un an
 2. Entre un an et trois ans
 3. Entre trois et cinq ans
 4. Plus de cinq ans
4. Citez les deux secteurs d'activité dans lesquels vous intervenez le plus régulièrement :
 1. _____
 2. _____
5. Sur quel(s) type(s) de marché intervenez-vous ?
 1. Marché français
 2. Marché européen
 3. Marché américain
 4. Autre : Précisez-----

Section 2 : Questions sur la perception du problème de la non-conformité de l'information financière au référentiel comptable

6. Que pensez-vous de l'ampleur du problème de la non-conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable qu'elles déclarent utiliser ?
 1. Ce n'est pas un problème
 2. C'est un problème mineur
 3. Indifférent
 4. C'est un problème grave
 5. C'est un problème très grave

7. A votre avis, une seule ligne de contrôle externe de la conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable en vigueur effectué par les commissaires aux comptes (CACs) est :
- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 1. Tout à fait suffisante | 1. Tout à fait efficace |
| 2. Plutôt suffisante | 2. Plutôt efficace |
| 3. Sans opinion | 3. Sans opinion |
| 4. Plutôt insuffisante | 4. Plutôt inefficace |
| 5. Tout à fait insuffisante | 5. Tout à fait inefficace |

Section 3 : Questions sur la nature du contrôle de l'information financière des sociétés cotées effectué par l'ancienne Commission des Opérations de Bourse (COB)

8. Savez-vous qu'il existe une deuxième ligne de contrôle externe de la conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable en vigueur effectué par l'ancienne COB ?
- | | | | |
|-----------------------|----------------|-----------|----------------|
| 1. Très bien | 2. Plutôt bien | 3. Un peu | 4. Pas de tout |
| 5. Ne se prononce pas | | | |
9. Savez-vous que l'ancienne COB
- a) contrôle systématiquement les états financiers contenus dans les documents de référence déposés par les émetteurs ?
- | | | | |
|-----------------------|----------------|-----------|----------------|
| 1. Très bien | 2. Plutôt bien | 3. Un peu | 4. Pas de tout |
| 5. Ne se prononce pas | | | |
- b) surveille la qualité des travaux réalisés par les CAC via l'Examen National d'Activités (ENA) effectué conjointement avec la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes ?
- | | | | |
|-----------------------|----------------|-----------|----------------|
| 1. Très bien | 2. Plutôt bien | 3. Un peu | 4. Pas de tout |
| 5. Ne se prononce pas | | | |
10. Comment évaluez-vous l'efficacité des activités suivantes de l'ancienne COB en matière de prévention de la non-conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable en vigueur ?

	Tout à fait efficace	Plutôt efficace	Sans opinion	Plutôt inefficace	Tout à fait inefficace
a) Vérification a priori des prospectus					
b) Vérification a priori des documents de référence (DDR) lorsqu'il y a une opération financière					
c) Vérification a priori des DDR des sociétés cotées sur le nouveau marché pendant les trois premières années					
d) Conseil à la demande des émetteurs ou de leurs commissaires aux comptes (CAC) sur le traitement comptable d'opérations particulières					

11. A votre avis, le contrôle de l'ancienne COB porte sur :

1. Les conditions de présentation et les informations à fournir
2. Les méthodes d'évaluation et de comptabilisation
3. Ni l'une ni l'autre
4. Les deux à la fois
5. Sans opinion

12. A votre avis, le contrôle des aspects comptables des documents de référence des sociétés cotées par l'ancienne COB consiste en :

1. Une vérification exhaustive des comptes et des notes annexes
2. Une vérification sélective des points comptables importants et significatifs
3. Ni l'un ni l'autre
4. Sans opinion

13. Selon vous, le contrôle des aspects comptables des documents de référence par l'ancienne COB consiste en :

1. Une vérification substantielle des différents points comptables
2. Une vérification de nature formelle des conditions de présentation et des informations à fournir
3. Ni l'un ni l'autre
4. Sans opinion

14. Veuillez indiquer votre degré d'accord ou de désaccord avec les propositions suivantes :

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
a) L'ancienne COB est censée interpréter les règles comptables dans le sens de la réalité économique et des besoins des utilisateurs					
b) L'ancienne COB ne peut normalement détecter que les problèmes de non-conformité visibles dans les comptes					

15. Selon vous, quels sont les indicateurs de performance de contrôle de l'ancienne COB ?

Vous pouvez choisir une ou plusieurs réponses.

1. Nombre des cas de non-conformité détectés
2. Gravité des problèmes de non-conformité détectés
3. Rapidité du processus de vérification
4. Autre : Précisez -----
5. Sans opinion

16. Pensez-vous que globalement, le contrôle de l'ancienne COB contribue à améliorer la qualité de l'information financière des sociétés cotées ?

1. Certainement Oui
2. Plutôt Oui
3. Plutôt Non
4. Certainement Non
5. Sans opinion

Section 4 : Questions sur les points comptables pertinents que les analystes financiers utilisent dans leur processus de prise de décision d'investissement

Liste des points comptables
1. Information sectorielle
2. Périmètres de consolidation
3. Prise en compte des revenus et contrats à long terme
4. Immobilisations corporelles
5. Immobilisations incorporelles
6. Provisions pour risques et charges
7. Engagements de retraite
8. Contrats de crédit-bail
9. Tableau des flux de trésorerie
10. Instruments financiers
11. Stock options
12. Résultat par action
13. Engagements hors bilan et risques divers
14. Réévaluation d'actifs
15. Impôts différés
16. Conversion des états financiers des filiales étrangères

Veillez utiliser le tableau ci-dessus pour répondre aux questions suivantes. Vous disposez des cinq cases pour choisir les cinq thèmes que vous considérez les plus pertinents pour chaque question. Vous pouvez utiliser l'espace vide (autre : précisez -----) pour en citer autant que vous désirez, ainsi les thèmes non-mentionnés dans le tableau.

17. Quels sont les points comptables que vous considérez qu'il est indispensable de prendre en compte dans votre processus de prise de décision quant à

a) accepter ou rejeter un investissement initial dans une société ?

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

b) poursuivre un investissement ou/et déterminer le montant de ressources à investir dans une société ?

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez -----

18. Quels sont les points comptables que vous estimez utiles pour votre prise de décisions, mais sur lesquels les informations ne sont pas souvent fournies de manière complète par les sociétés dans leurs états financiers comme l'exigent les normes ?

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

19. Quels sont les points comptables que vous considérez comme étant moins importants et que vous utilisez moins souvent dans votre processus de prise de décision quant à
b) accepter ou rejeter un investissement initial dans une société ?

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

b) poursuivre un investissement ou/et déterminer le montant de ressources à investir dans une société ?

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

20. Veuillez indiquer votre ordre de préférence d'utilisation des documents comptables cités ci-après dans votre travail d'évaluation d'investissement (ordre décroissant 1, 2, 3, 4, 5) :

☐ Bilan	☐ Compte de résultat
☐ Tableau des flux de trésorerie	☐ Etat de variation des capitaux propres
☐ Notes annexes	

21. A votre avis, les différences dans la qualité de l'information comptable et financière publiées par les sociétés françaises cotées

1. sont plus importantes en matière d'informations à fournir (*dislosure requirements*)
2. sont plus importantes en matière de méthodes d'évaluation et de comptabilisation (*measurement and recognition practices*)
3. sont aussi importantes en matière d'informations à fournir qu'en matière de méthodes d'évaluation et de comptabilisation
4. Sans opinion

22. Doutez-vous parfois de la fiabilité de certaines pratiques d'évaluation et de comptabilisation ou des informations fournies par les sociétés dans leurs états financiers ?

1. Oui
2. Non
3. Ne se prononce pas

Commentaires :

23. Si Oui à la question 22, quels sont les points comptables sur lesquels vous êtes sceptique quant à leur fiabilité en matière de

a) Méthodes d'évaluation et de comptabilisation

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

b) Informations à fournir

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

24. Souhaitez-vous que l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) prenne en compte impérativement certains points comptables dans son contrôle de l'application des normes IAS/IFRS par les sociétés cotées à partir de 2005 ?

1. Oui 2. Non 3. Ne se prononce pas

Si Oui, lesquels ?

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

Section 5 : Améliorations possibles

25. Comment évaluez-vous la pertinence des recommandations suivantes que l'AMF pourrait prendre en considération pour l'élaboration d'un système de contrôle de l'application des normes IAS/IFRS ?

	Tout à fait efficace	Plutôt efficace	Sans opinion	Plutôt inefficace	Tout à fait inefficace
a) Communiquer les procédures de contrôle					
b) Communiquer le processus de prise de décision					
c) Publier un rapport annuel sur les activités de contrôle de la conformité aux normes IFRS					
d) Communiquer les cas de non-conformité détectés					
e) Rendre transparent le processus selon lequel les cas de non-conformité seront portés à l'attention de l'AMF					
f) Communiquer clairement que la non-conformité aux normes IFRS est inacceptable					

26. Avez-vous autre chose à ajouter sur les sujets abordés dans le présent questionnaire ?

Annexe 9 : Administration du questionnaire auprès des analystes financiers

Courrier d'introduction en date du 15 mars 2005

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Je me permets de me présenter. Je prépare actuellement une thèse de doctorat en comptabilité internationale à l'ESSEC. Dans le cadre de ma thèse, je focalise ma recherche sur les méthodes de contrôle de l'application des normes comptables internationales IAS/IFRS par les autorités de surveillance dans le contexte de l'adoption obligatoire des normes IAS/IFRS pour les comptes consolidés en Europe à partir de 2005.

Je vous enverrai prochainement un e – questionnaire que j'ai élaboré avec le lien du site Internet, le nom identifiant et le mot de passe. Je vous prie de bien vouloir remplir le questionnaire et donner votre avis sur le rôle et la nature de la vérification de l'information financière des émetteurs par l'ancienne Commission des Opérations de Bourse (COB).

Je m'engage que ce questionnaire est strictement confidentiel et qu'il ne doit servir qu'à des fins scientifiques. Votre avis nous serait extrêmement précieux et je vous remercie par avance pour votre précieuse collaboration.

En attendant, veuillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, mes sentiments distingués.

Premier envoi du questionnaire en date du 23 mars 2005

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Suite à mon courrier électronique du 16 mars, je me permets de vous solliciter à nouveau au sujet de mon e-questionnaire. L'objectif de celui-ci est de connaître votre avis, en tant qu'analyste financier, sur le rôle et l'efficacité du contrôle de la conformité de l'information financière des sociétés cotées aux normes comptables par l'ancienne Commission des Opérations de Bourse (COB).

Votre avis précieux aidera ma réflexion sur l'élaboration d'un système efficace de contrôle de l'application des normes comptables internationales IAS/IFRS par les autorités de surveillance dans le contexte de l'adoption obligatoire des normes IAS/IFRS pour les comptes consolidés en Europe à partir de 2005.

Vous trouvez ci-après le lien électronique permettant d'accéder et répondre au questionnaire :

http://faculty.essec.fr/linesurvey/p_dao/doctorat1.nsf/

Nom d'utilisateur / Login : **bangkok1**

Mot de passe / Password : **a1p902lfd**

Veuillez cliquer sur le lien, puis taper l'identifiant et le mot de passe. Après avoir répondu aux questions, veuillez cliquer sur le bouton "valider" se trouvant en bas de page pour enregistrer vos réponses. En cas de difficulté, n'hésitez pas à m'en faire part.

Je vous prie de bien vouloir répondre au questionnaire [avant le 15 avril 2005](#) afin de me permettre d'exploiter les résultats.

Je m'engage à ce que ce questionnaire élaboré dans le cadre de ma thèse de doctorat soit strictement confidentiel et ne serve qu'à des fins scientifiques. Votre avis me serait extrêmement précieux et je vous remercie par avance de votre collaboration.

En attendant, veuillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, mes sentiments distingués.

Relance par la voie électronique

Madame, Mademoiselle, Monsieur,

Suite à mon courrier électronique du 23 mars, je me permets de vous solliciter à nouveau au sujet de mon e-questionnaire sur le rôle et l'efficacité du contrôle de l'information financière des sociétés cotées par l'ancienne Commission des Opérations de Bourse (COB).

Votre avis, en tant qu'analyste financier, sera très important, voire indispensable qui aidera ma réflexion sur l'élaboration d'un outil méthodologique de contrôle de l'application des normes comptables internationales IAS/IFRS par les autorités de surveillance en Europe à partir de 2005.

En effet, la pertinence de mon étude dépendra essentiellement de votre collaboration. Si vous n'avez pas encore répondu à mon questionnaire, je vous prie de bien vouloir y consacrer quelques minutes.

Vous retrouvez ci-après le lien électronique permettant d'accéder et répondre au questionnaire :

http://faculty.essec.fr/onlineurvey/p_dao/doctorat1.nsf/

Nom d'utilisateur / Login : **bangkok1**

Mot de passe / Password : **a1p902lfd**

Veuillez cliquer sur le lien, puis taper l'identifiant et le mot de passe. Après avoir répondu aux questions, veuillez cliquer sur le bouton "valider" se trouvant en bas de page pour enregistrer vos réponses. En cas de difficulté, n'hésitez pas à m'en faire part.

Je vous serai très reconnaissante si vous répondiez au questionnaire **avant le 4 mai 2005** afin de me permettre de respecter le délai d'achèvement de mon étude.

Je m'engage à ce que ce questionnaire élaboré dans le cadre de ma thèse de doctorat soit strictement confidentiel et ne serve qu'à des fins scientifiques. Si les résultats de mon étude vous intéressent, veuillez me faire part de votre intérêt pour que je puisse vous adresser un résumé de celle-ci lors de son achèvement.

Votre avis me serait extrêmement précieux et je vous remercie par avance de votre collaboration. Si vous avez déjà répondu à mon questionnaire, je profite cette occasion pour vous remercier de votre précieuse collaboration et vous prie de ne pas prendre en compte ma demande.

Veillez agréer, Madame, Mademoiselle, Monsieur, mes sentiments distingués.

Mademoiselle DAO Thi Hong Phu

Annexe 10 : Courrier du Directeur des Affaires Comptables de l'AMF au Président de la SFAF

Direction des Affaires Comptables

M. Alain CAZALE

Président SFAF

Paris, le 19 septembre 2005

Monsieur le Président,

Dans le cadre de son effort de promotion de la qualité de l'information financière, l'Autorité des marchés financiers suit depuis plusieurs années les travaux de thèse de doctorat de Mlle Phu DAO, portant sur l'*Enforcement* des IFRS par le régulateur.

Afin de mener à terme ses travaux, Mlle DAO souhaite obtenir, par sondage, l'avis des analystes financiers sur l'efficacité des contrôles réalisés par l'AMF sur les comptes des émetteurs.

Afin de sensibiliser les membres de votre institut à la demande de Mlle DAO, je vous saurais gré de bien vouloir vous en faire le relais et de les encourager à consacrer quelques minutes à son questionnaire. Celui-ci est accessible en ligne à l'adresse suivante :

http://faculty.essec.fr/onlinesurvey/p_dao/doctorat1.nsf/

Nom d'utilisateur / Login : **bangkok1**

Mot de passe / Password : **a1p902lfd**

Les travaux de Mlle DAO sont entourés des règles de confidentialité adéquate et nous seront soumis avant publication. Outre leur caractère purement scientifique, ils présentent un grand intérêt pour l'AMF et les utilisateurs de l'information financière.

Comptant sur votre précieuse collaboration, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Philippe DANJOU

Directeur

Annexe 11 : Questionnaire auprès des commissaires aux comptes des sociétés cotées

Section 1 : Questions générales

1. Dans quel type de cabinet d'audit travaillez-vous ?
 1. Cabinet parmi les « Big 4 + 2 »
 2. Cabinet de taille moyenne
 3. Cabinet de petite taille
2. Depuis combien de temps exercez-vous la fonction de commissaire aux comptes ?
 1. Moins d'un an
 2. Entre un an et trois ans
 3. Entre trois et cinq ans
 4. Plus de cinq ans
3. Avez-vous déjà eu des expériences dans la certification des comptes des sociétés cotées à la Bourse de Paris ?
 1. Beaucoup
 2. Quelques unes
 3. Peu
 4. Aucune
 5. Ne se prononce pas
4. Dans quel(s) secteur(s) intervenez-vous le plus régulièrement ?

Section 2 : Questions sur la première ligne de contrôle externe de l'information financière des sociétés cotées par les commissaires aux comptes

5. A votre avis, une seule ligne de contrôle externe de la conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable en vigueur effectué par les commissaires aux comptes (CAC) est :
 1. Tout à fait suffisante
 2. Plutôt suffisante
 3. Sans opinion
 4. Plutôt insuffisante
 5. Tout à fait insuffisante
6. Avez-vous des problèmes particuliers dans votre mission de contrôle de l'application des normes comptables par les sociétés cotées ?
 1. Oui
 2. Non
 3. Ne se prononce pas

Si Oui, lesquels ?

Veillez utiliser le tableau ci-après pour répondre à la question 7. Vous disposez des cinq cases pour choisir les cinq thèmes que vous considérez les plus pertinentes. Vous pouvez utiliser l'espace vide (Autre : précisez) pour en citer autant que vous le désirez, ainsi les thèmes non mentionnés dans le tableau.

Liste des points comptables
1. Information sectorielle
2. Périmètres de consolidation
3. Prise en compte des revenus et contrats à long terme
4. Immobilisations corporelles
5. Immobilisations incorporelles
6. Provisions pour risques et charges
7. Engagements de retraite
8. Contrats de crédit-bail
9. Tableau des flux de trésorerie
10. Instruments financiers
11. Stock options
12. Résultat par action
13. Engagements hors bilan et risques divers
14. Réévaluation d'actifs
15. Impôts différés
16. Conversion des états financiers des filiales étrangères

7. Sur quels points comptables avez-vous le plus de difficultés lors du contrôle de la conformité des états financiers des sociétés cotées aux normes comptables en vigueur en matière de

a) Méthodes d'évaluation et de comptabilisation ?

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

b) Informations à fournir ?

☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ Autre : Précisez-----

8. A votre avis, les différences dans la qualité de l'information comptable et financière publiée par les sociétés françaises cotées sont :

a) plus importantes en matière d'informations à fournir (*disclosure requirements*)

b) plus importantes en matière de méthodes d'évaluation et de comptabilisation (*measurement and recognition practices*)

- c) aussi importantes en matière d'informations à fournir qu'en matière de méthodes d'évaluation et de comptabilisation
- d) sans opinion

Section 3 : Questions sur l'utilité et la nature de contrôle de l'information financière des sociétés cotées effectué par l'ancienne COB

9. Selon vous, le contrôle de la conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable en vigueur effectué par l'ancienne COB est
- 1. Tout à fait nécessaire
 - 2. Plutôt nécessaire
 - 3. Sans opinion
 - 4. Plutôt non nécessaire
 - 5. Tout à fait non nécessaire
10. A votre avis, le contrôle de la conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable en vigueur effectué par l'ancienne COB consiste en :
- 1. Une vérification exhaustive des comptes et des notes annexes
 - 2. Une vérification sélective des points comptables importants et significatifs
 - 3. Ni l'un ni l'autre
 - 4. Sans opinion
11. A votre avis, le contrôle de la conformité de l'information financière des sociétés cotées au référentiel comptable en vigueur effectué par l'ancienne COB consiste en :
- 1. Une vérification substantielle des différents points comptables
 - 2. Une vérification formelle des conditions de présentation et des informations à fournir
 - 3. Ni l'un ni l'autre
 - 4. Sans opinion

12. Veuillez indiquer votre degré d'accord ou de désaccord avec les propositions suivantes :

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Ni en accord ni en désaccord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord
a) L'ancienne COB est censée interpréter les règles comptables dans le sens de la réalité économique et des besoins des utilisateurs.					
b) L'ancienne COB ne peut normalement détecter que les problèmes de non-conformité visibles dans les comptes.					

Section 4 : Perception globale des commissaires aux comptes sur l'utilité du contrôle de l'ancienne COB

13. Pensez-vous que l'existence du contrôle de l'ancienne COB est positif car il permet d'améliorer votre indépendance vis-à-vis de vos clients en cas de conflit sur l'application des normes comptables ?

1. Certainement Oui 2. Plutôt Oui 3. Sans opinion
4. Plutôt Non 5. Certainement Non

14. Pensez-vous que globalement, le contrôle de l'ancienne COB contribue à améliorer la qualité de l'information financière des sociétés cotées ?

1. Certainement Oui 2. Plutôt Oui 3. Sans opinion
4. Plutôt Non 5. Certainement Non

15. A votre avis, quelles seront les améliorations à prendre en compte par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) dans l'élaboration de son système de contrôle de l'application des normes IAS/IFRS à partir de 2005 ?

16. Avez-vous d'autres choses à ajouter sur les sujets abordés dans le présent questionnaire ?

Annexe 12 : Guide du test du modèle

Grille d'évaluation de la conformité aux IAS/IFRS

Plan

1. Introduction

2. Evaluation du risque de non-conformité aux IFRS

- 2.1. Analyse des indicateurs du risque inhérent à l'activité et à l'environnement de l'émetteur
- 2.2. Evaluation du risque inhérent
- 2.3. Evaluation du risque du contrôle interne
- 2.4. Evaluation du risque de non-détection par l'audit
- 2.5. Evaluation du risque global de non-conformité aux IFRS
- 2.6. Détermination de l'étendue de la vérification du dossier

3. Evaluation de la conformité des états financiers de l'émetteur aux IFRS

1. Introduction

- **Objet du contrôle** : Vérification de la conformité aux IAS/IFRS de l'information financière des sociétés cotées
- **Méthode de contrôle de la conformité aux IFRS utilisée dans cette étude : approche par les risques**
 1. **Evaluer le risque de non-conformité des états financiers de l'émetteur aux IAS/IFRS**
 2. **Déterminer l'étendue de la vérification correspondante.**

L'objectif de cette approche est d'identifier les zones importantes de risque de non-conformité et de focaliser la vérification sur celles-ci.

Figure 1 : Modèle d'évaluation du risque de non-conformité aux IFRS

$$R(\text{NC}) = f(R_i, R_{ci}, R_a)$$

$R(\text{NC})$: Risque de non-conformité aux IFRS

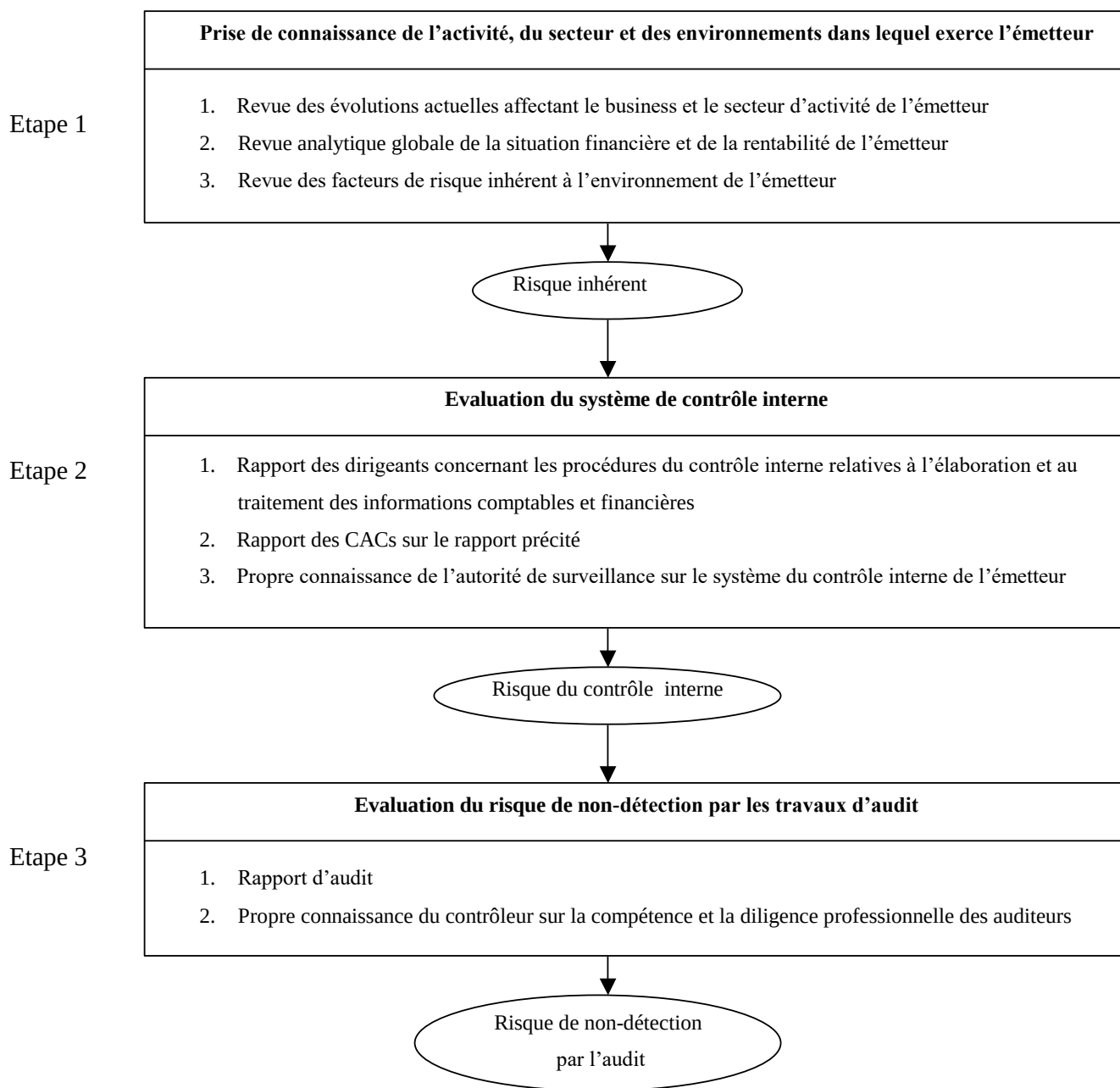
R_i : Risque inhérent à l'activité, à l'environnement interne et externe de l'entreprise ;

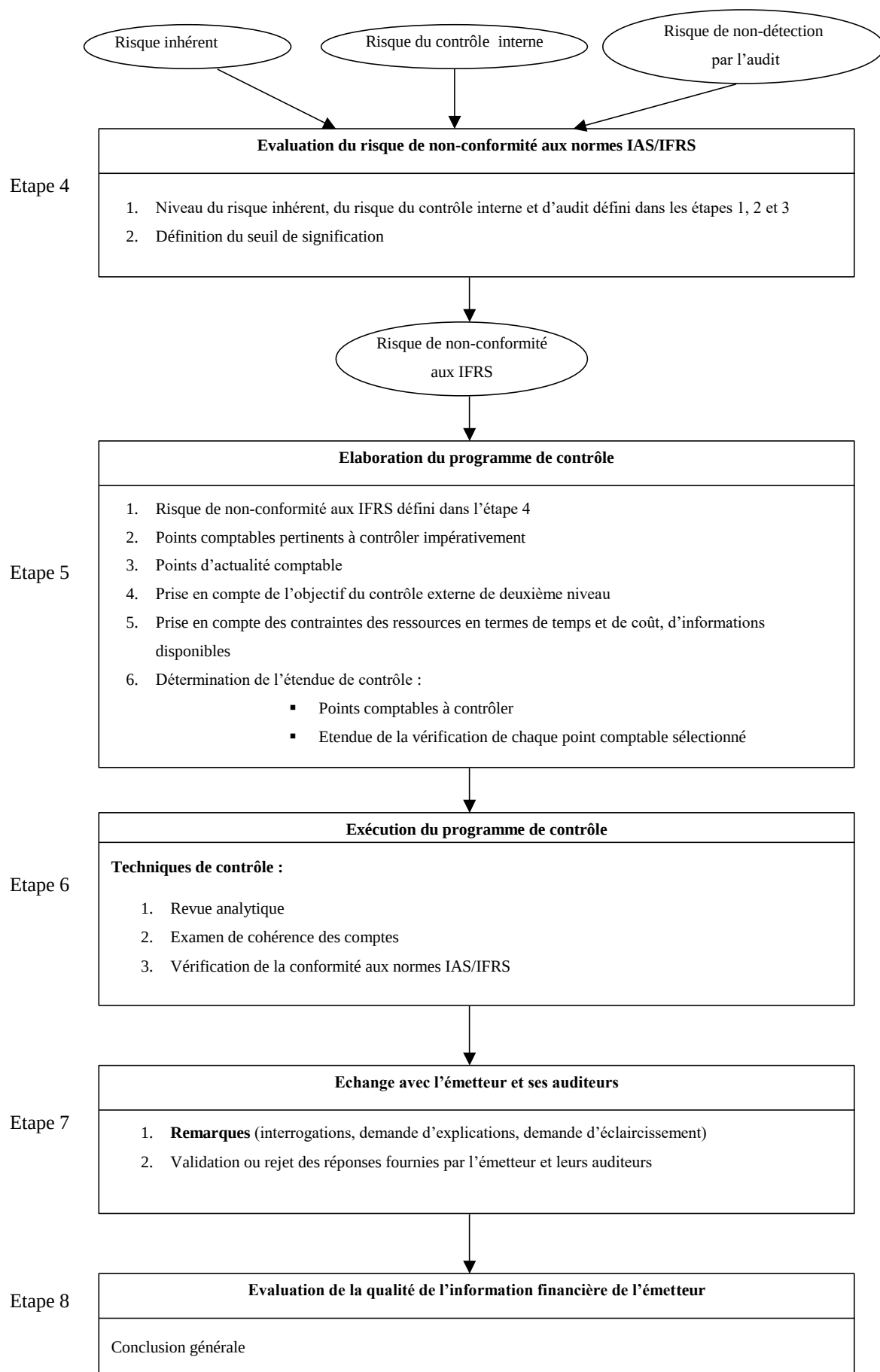
R_{ci} : Risque que les aspects de non-conformité n'ont pas été détectés par le contrôle interne ;

R_a : Risque que ceux-ci restent non détectés par la première ligne de contrôle externe (audit).

Nous considérerons que dans le cadre du contrôle externe par l'autorité de surveillance (contrôle externe de deuxième niveau), **l'évaluation du risque de non-conformité aux IFRS concerne essentiellement l'analyse du risque inhérent** puisque celle-ci ne dispose pas de moyens pour évaluer directement les autres facteurs du risque (risque du contrôle interne et risque de non-détection par les travaux d'audit).

Figure 2 : Modèle du contrôle de la conformité aux IFRS (approche par les risques)





2. Evaluation du risque de non-conformité aux IFRS

2.1. Analyse des indicateurs du risque inhérent à l'activité et à l'environnement de l'émetteur

Question 1 :

Analysez dans la troisième colonne du tableau 1 les indicateurs du risque inhérent à l'activité et à l'environnement de l'émetteur :

- Niveau du risque
- Zones importantes de risque
- Montant concerné par le risque

Cochez les indicateurs que vous analysez dans votre contrôle de dossier (dans la première colonne du tableau 1).

Tableau 1 : Grille d'analyse des indicateurs du risque inhérent

Présence de risque	Facteurs de risque liés :	Analyse
	A l'activité de l'émetteur : • Nature de l'activité • Secteur d'activité dans lequel opère l'émetteur (risques sectoriels) • Changements opérationnels (nouvelles politiques de production, de marketing...) • Acquisition ou regroupement d'entreprise • Relations entre la société et ses clients • Présence des transactions inhabituelles ou non-courantes • Transactions avec les filiales, les entreprises associées et les parties liées	
	Aux caractéristiques financières : • Niveau de rentabilité • Situation de liquidité • Présence de difficultés financières • Ratios d'endettement • Existence des clauses restrictives de dettes (<i>debt covenants</i>) • Variation forte de la performance boursière • Evolutions significatives des postes des états financiers • Ecart significatif entre les résultats prévisionnels et les résultats réalisés • Politique de gestion des capitaux propres (ex : rachat d'actions) • Utilisation des techniques de financement sophistiquées • Présence des transactions ayant des implications hors bilan • Politique de distribution de dividende	
	Aux caractéristiques et au comportement du management : • Compétence • Ethique • Fréquence de rotation • Nature des relations entre les dirigeants	

	• Gestion dominée par un nombre limité de personnes • Attitude vers la communication de l'information financière • Importance accordée à l'atteinte des objectifs (de bénéfice, budgétaires, de maintien du cours boursier) • Politique de gestion des résultats (<i>earnings management</i>) • Politique de rémunération liée aux résultats • Attitude du management envers la conformité aux lois et aux réglementations concernant la société • Caractéristiques personnelles des dirigeants (difficultés financières importantes, instabilité dans la vie personnelle, besoin de réussite...)	
	Au système comptable : • Capacité et compétence du service comptable • Adéquation du système de production de l'information financière	
	Aux politiques comptables : • Interprétation des GAAP • Existence de transactions soumises aux évaluations subjectives du management, aux calculs complexes	
	Aux résultats des contrôles précédents	
	Aux facteurs externes : • Etat de concurrence sur le marché • Evolution de la technologie • Sensibilité de l'activité de la société vis-à-vis des taux d'intérêt, taux de change • Environnement légal et réglementaire	

2.2. Evaluation du risque inhérent

Question 2 :

A partir de l'analyse réalisée dans la question 1, quelle est votre évaluation du risque inhérent à l'activité et à l'environnement de l'émetteur ?

2.3. Evaluation du risque du contrôle interne

Question 3 :

Quelle est votre évaluation du risque du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement des informations comptables et financières de l'émetteur ?

2.4. Evaluation du risque de non-détection par l'audit

Question 4 :

Quelle est votre évaluation du risque de non-détection des erreurs significatives par les travaux d'audit ?

2.5. Evaluation du risque global de non-conformité aux IFRS

Question 5 :

Evaluez le risque global de non-conformité de l'information financière de l'émetteur aux IFRS à partir des trois catégories de risque précédemment définies.

2.6. Détermination de l'étendue de la vérification du dossier

Question 6 :

Déterminez l'étendue de la vérification du dossier en tenant compte des éléments suivants :

- Risque de non-conformité aux IFRS précédemment défini
- Points comptables pertinents à contrôler impérativement
- Points d'actualité comptable
- Objectifs et contraintes du contrôle externe de deuxième niveau

Points comptables à contrôler :

Nous souhaitons qu'en plus de votre évaluation des risques, vous preniez en considération les points comptables suivants dans votre vérification de la conformité aux IFRS (d'après les résultats de notre enquête, ces points sont perçus par les analystes financiers comme étant pertinents dans leur prise de décision) :

- Tableau des flux de trésorerie ;
- Information sectorielle ;
- Résultat par action ;
- Engagements hors bilan et risques divers ;
- Engagements de retraite et avantages assimilés ;
- Provisions pour risques et charges ; et
- Prise en compte de revenus et de contrats à long terme.

3. Evaluation de la conformité des états financiers de l'émetteur aux IFRS

Question 7 :

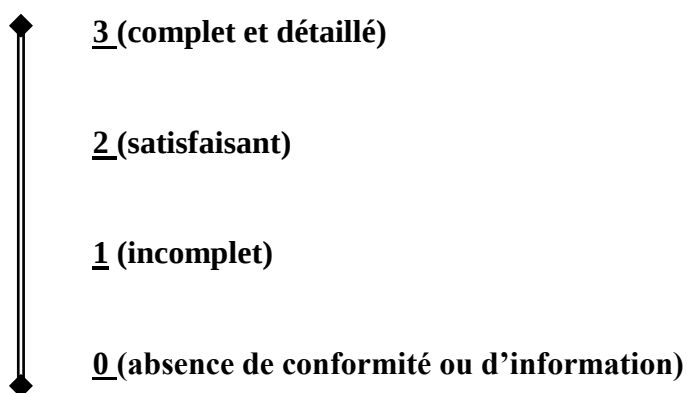
Évaluez la conformité des états financiers de l'émetteur aux IFRS à l'aide du guide d'évaluation et du questionnaire IFRS fournis ci-après.

Figure 1 : Guide d'évaluation de la conformité aux IFRS**1. Questionnaire IFRS :**

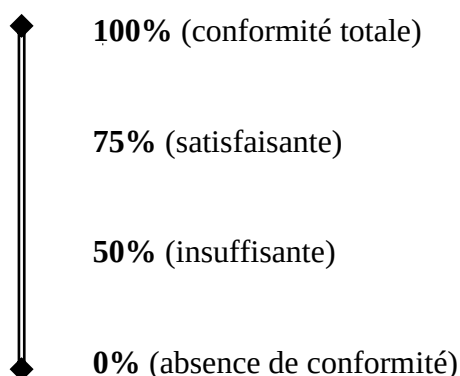
- Utiliser le questionnaire IFRS de la Direction des Affaires Comptables (D.A.C)
- Vérifier les méthodes d'évaluation et de comptabilisation, ainsi que les conditions de présentation et les informations à fournir
- Indiquer les items que vous vérifiez, mais qui ne sont pas inclus dans le questionnaire.

2. Echelle de mesure :

- Evaluation en utilisant une échelle de 4 points (de 0 à 3)

**3. Notation des items :**

- En attribuant une note à chaque item sur une échelle de 4 points, nous considérons que certains éléments d'informations peuvent être fournis de façon variée en termes de degré de précision et de compréhensibilité.
- Evaluation des items dans le cas d'absence des informations fournies dans les états financiers :
 - Trois explications possibles : non-conforme, inapplicable ou omis

4. Evaluation de la conformité à chaque norme IFRS et évaluation globale de la conformité aux IFRS selon la même échelle de mesure (mais en %) :

Annexe 13 : Guide d'entretien post-test

(avec les chargés de mission de la DAC à l'AMF)

Question 1 : Quelle est la méthode que vous utilisez actuellement pour contrôler les dossiers ?

Considérez-vous les facteurs de risque dans votre propre méthode de contrôle ?

Question 2 : Selon vous, quelles seront les différences entre votre méthode de contrôle et notre modèle ?

Question 3 : Quelles sont les difficultés que vous avez rencontrées dans le test du modèle proposé ?

Selon vous, quels sont les points dans ce modèle qui seront difficilement réalisables pour la deuxième ligne de contrôle externe (autorité de surveillance) ?

Question 4 : Avez-vous vérifié les points comptables considérés par les analystes financiers comme les zones importantes de risque ? Quelle est votre appréciation ?

Question 5 : A votre avis, l'approche proposée, permettrait-elle de mieux détecter les risques dont les aspects de non-conformité ?

Question 6 : Avez-vous des suggestions à nous donner pour améliorer l'approche proposée ?

Question 7 : Avez-vous d'autres commentaires ?